



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

*given by*  
*Friends*  
*of the*  
*Stanford*  
*Law Library*

LMR  
LYN  
CGC



# CORPS DE DROIT OTTOMAN

Recueil des Codes, Lois, Règlements, Ordonnances et Actes les  
plus importants du Droit Intérieur, et d'Études sur le  
Droit Coutumier de l'Empire Ottoman

*Ouvrage honoré de la médaille d'or du Liakat*

PAR

GEORGE YOUNG, M.V.O.

2<sup>me</sup> SECRÉTAIRE DE L'AMBASSADE D'ANGLETERRE

VOL. V

OXFORD  
AT THE CLARENDON PRESS  
1906

**HENRY FROWDE, M.A.**  
**PUBLISHER TO THE UNIVERSITY OF OXFORD**  
**LONDON, EDINBURGH**  
**NEW YORK AND TORONTO**

# TABLE DES MATIÈRES

## II<sup>e</sup> PARTIE [VOLS. IV, V, VI, VII]

### VOL. V [TITRES LXXXI à C]

#### DROIT FINANCIER INTÉRIEUR

##### TITRES LXXXI à LXXXIV

	PAGE
SYSTÈME MONÉTAIRE [LXXXI]; circulation monétaire; <i>notices</i> . Hôtel des monnaies; <i>notice</i> . Réforme monétaire; <i>règlements</i> 3 <sup>°</sup> (2 <sup>**</sup> ), <i>convention et circulaire</i> . Monnaies étrangères; <i>notice</i>	1
MINISTÈRE DES FINANCES [LXXXII]; Cour des Comptes; Budget; <i>notices et tableau</i> . Administration provinciale; <i>règlements</i> 3 (1 <sup>°</sup> ) (1 <sup>1</sup> )	14
BANQUE IMPÉRIALE [LXXXIII]; <i>historique, conventions, statuts</i>	25
MORATORIUM [LXXXIV]; <i>notice et avis</i>	54

#### DROIT FINANCIER EXTÉRIEUR

##### TITRE LXXXV

DETTE PUBLIQUE [LXXXV]; <i>historiques et textes</i> 4. Augmentation des intérêts; <i>notice</i> . Unification; <i>notice et décret-annexe</i> . Fonctions supplémentaires du Conseil; <i>notices et notes</i> . Service du Malié; <i>notice</i> . Indemnité russe; <i>notice</i>	55
---	----

#### DROIT FISCAL

##### TITRES LXXXVI à C

ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS [LXXXVI]; <i>contrebande, textes</i> 3 (2 <sup>**</sup> )	119
MONOPOLIE DU SEL [LXXXVII]; <i>notices et textes</i> 7 <sup>**</sup>	124
IMPÔTS SUR LE SPIRITUÉUX [LXXXVIII]; <i>notices et textes</i> 9 (5 <sup>**</sup> )	147
IMPÔTS SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE [LXXXIX]; <i>notices et textes</i> 5 (3 <sup>**</sup> )	168
DÎME DES SOIES [XC]; <i>notice</i>	186

(\*) signifie des documents traduits pour la première fois.

(\*\*) indique des matières inédites.

(1) Pour la nouvelle législation sur l'administration financière en province v. app. IV, vol. VII, pp. 345 à 354.

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
IMPÔT DU TIMBRE [XCI] . . . . .	(1)
MONOPOLE DU TABAC [XCIIL]; <i>historique, firman, cahier et statuts; textes 10**</i> . . . . .	188
MONOPOLE DU TABAC [XCIIL]; <i>notice, convention et statuts; textes 6**</i> . . . . .	248
PERCEPTION DES IMPÔTS [XCIV]; <i>texte 2**</i> . . . . .	265
IMPÔT D'EXONÉRATION MILITIAIRE [XCV]; <i>notice et textes 2 (1**)</i> . . . . .	275
IMPÔT DU TIMBRE DU HEDJAZ [XCVI]; <i>tarif (**)</i> . . . . .	282
IMPÔT DU TEMETTU [XCVII]; <i>loi des patentes; Corporations; notices et textes 2**</i> . . . . .	285
AGHNAM [XCVIII]; <i>notices et textes 2* (1**)</i> . . . . .	292
DÎME [XCIX]; <i>historique et loi (2)</i> . . . . .	302
BANQUE AGRICOLE [C]; <i>textes 2 (2**)</i> . . . . .	342

## SOMMAIRE ABRÉGÉ DU CONTENU

II<sup>e</sup> PARTIE.

## VOL. IV.

*Droit commercial intérieur.* — Ministère du Commerce; Chambres de Commerce; Courtage; Bourses; Changeurs; Vente de promesses; Taux d'intérêts; Marques de fabrique; Brevets d'invention; Concessions; Sociétés anonymes, ottomanes et étrangères.

*Droit des Travaux publics.* — Chemins de fer; Routes et prestations; Postes: services intérieur, international et étranger; Télégraphes; Poids et mesures.

## VOL. VI.

*Droit foncier.* — Forêts, administration et taxes; Mines et carrières; Code des terres; Vente forcée et hypothèque; Defter-Khané et Tapou; Evksaf; Impôt foncier; Expropriation; Location; Constructions à Constantinople.

*Droit municipal.* — Sergents municipaux; Incendies; Éclairage; Pessage; Voirie; Maisons publiques; Maladies contagieuses; Vaccination.

*Droit Civil.* — Code civil.

## VOL. VII.

*Droit justicier.* — Code pénal; Code de commerce; Code de commerce maritime; Code de procédure commerciale; Code de procédure civile; Code de procédure pénale.

Appendices. Index.

(1) Pour la loi sur le timbre v. app. I, vol. VII, pp. 301 à 338.

(2) Pour la loi sur la dîme modifiant celle-ci v. app. V, vol. VII, p. 354.

## TITRE LXXXI<sup>A</sup>

### CIRCULATION MONÉTAIRE

Le système monétaire ottoman actuel, adopté en 1844, a pour base le double étalon avec un rapport fixe entre l'or et l'argent monnayé de 15.0909 (¹).

Pour l'or, le système décimal a été adopté et l'unité est la livre turque valant, depuis la loi de 1880, Ps. 100 (v. LXXXI<sup>I</sup>). Pour l'argent l'unité est le médjidié de Ps. 20.

Mais l'état de choses actuel n'est pas aussi simple ; en effet, il est difficile de se faire une idée des complications monétaires du pays. Ainsi l'unité du système devrait être la piastre qui n'est pourtant le plus souvent qu'une 'monnaie de compte' et une division variable d'autres monnaies courantes.

La monnaie courante varie d'ailleurs suivant les localités et son emploi. Dans la Capitale, c'est la livre turque or, à Smyrne c'est le médjidié d'argent, en Syrie c'est la piastre, en Arménie c'est l'altilik, au Yémen c'est le réal étranger. Les comptes budgétaires et internationaux du Gouvernement et des Administrations se règlent en piastres or et en livres turques à cent piastres or ; mais les transactions intérieures du Gouvernement et des Administrations se règlent en médjidiés d'une valeur générale de Ps. 20 d'argent mais réduite depuis 1880 à une valeur légale de Ps. 19 (v. LXXXI<sup>I</sup>, art. 4).

---

(¹) Ce rapport s'obtient comme suit : la valeur d'un dramme d'or monnayé étant de Ps. 48.4848 et la valeur légale d'un dramme d'argent monnayé 3.2128, il en résulte que  $48.4848 \div 3.2128 = 15.0909$ .

Le rapport commercial est aujourd'hui d'environ 36.

La piastre se divise donc : d'abord en piastre or ('sagh,' monnaie de bon aloi) et piastre argent ('tchuruk,' monnaie dépréciée). La piastre argent peut être considérée comme ayant trois cours principaux : un cours légal comme  $\frac{1}{5}$ <sup>me</sup> du médjidié, pour les opérations intérieures de l'Administration (payement d'impôts, salaires, etc.), fixé en 1880 à Ps. 105 $\frac{1}{2}$  par livre turque ; un cours conventionnel pour le commerce de détail, établi à Ps. 108 par livre turque ; et un cours commercial intérieur avec trois valeurs selon la place (<sup>2</sup>), l'offre et la demande locale ou l'emploi (<sup>3</sup>), et allant du cours conventionnel jusqu'à la valeur intrinsèque (<sup>4</sup>). Par suite de la dépréciation du métal argent, cette

(<sup>2</sup>) Variations dans la valeur de la piastre dans quelques centres :

£T.

Constantinople . . . . .	Ps. 108 à 109
Smyrne (v. note 3) . . . . .	Ps. 102 à 178
Beyrouth . . . . .	Ps. 124 à 125
Bagdad . . . . .	Ps. 103 à 153

(v. Verney et Dambmann : 'Puissances étrangères dans le Levant' et Bulletin de la Ch. de Comm. franç. n<sup>o</sup> 79 et 80 : oct. et nov. 1893).

(<sup>3</sup>) Variations dans la valeur de la piastre argent à Smyrne :

Médj. £T.

Valeur légale : payement d'impôts, salaires et autres opérations de l'Administration . . . . .	Ps. 19,00	Ps. 102,5
Chemins de fer et compagnies diverses, opium, huile, fer, cuivre . . . . .	Ps. 20,00	Ps. 108,00
Céréales (sauf blé) graines oléagineuses, peaux, cire jaune . . . . .	Ps. 20,5	Ps. 110,75
Exportations de l'île de Chio, mastic, citrons, etc. . . . .	Ps. 23,00	Ps. 124,25
Monnaie de lettres de change ; et pour raisins noirs, coton, laines, charbon, vallonnées . . . . .	Ps. 23,15	Ps. 125,00
Figues sultanines, cuirs . . . . .	Ps. 23,5	Ps. 127,00
Monnaie 'du tarif' ; Spiritueux, acier, coton filé . . . . .	Ps. 25,05	Ps. 135,25
Beurre, étain, plomb, zinc, fer-blanc, clous . . . . .	Ps. 28,00	Ps. 151,25
Monnaie courante : Blé, réglisse . . . . .	Ps. 33,00	Ps. 178,00

(v. Rougon : 'Smyrne,' p. 217).

(<sup>4</sup>) Dépréciation dans la valeur monétaire de la piastre jusqu'à la réforme monétaire de 1844.

La piastre avait été adoptée comme unité monétaire vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle ; battue à l'origine sur le module de la piastre espagnole, elle valait comme celle-ci de 5 à 6 francs ; en 1774 elle ne valait plus que la moitié, en 1790 à francs, en 1803 1 fr. 60, en 1812 1 franc, en 1824 60 centimes, en 1830 30 centimes et en 1838 23 centimes.

Dépréciation dans la valeur intrinsèque de la piastre pour le dernier quart de siècle.

En 1875 la valeur intrinsèque de la piastre fut d'environ Ps. 110,6 par livre turque, en 1880 de Ps. 122,7, en 1885 de Ps. 129,4, en 1890 de Ps. 131,6, en 1895 de Ps. 210,5, en 1900 et depuis environ Ps. 236 par livre turque.

valeur intrinsèque est actuellement au-dessous de la moitié de la valeur monétaire, soit à environ Ps. 236 par livre turque.

D'autres complications encore sont attribuables à l'existence et à la circulation de monnaies telles que les altiliks, bechliks et métalliks, appartenant à l'ancien système monétaire antérieur à la réforme de 1844. Les altiliks furent, par la réforme de 1880, réduits des valeurs précédentes de Ps. 6, Ps. 3 et Ps. 1½ à Ps. 5, Ps. 2½ et Ps. 1½ respectivement ; tandis que la monnaie bechlik était en même temps réduite de Ps. 5 et ses sous-multiples à Ps. 3, Ps. 2½ et Ps. 1½ ; la valeur des métalliks se trouvant réduite de moitié, soit de P. 1, P. ½ et P. ¼, à P. ½, P. ¼ et P. ½. La monnaie altilik, bechlik et métallik a vu aussi sa valeur intrinsèque réduite, mais à des degrés différents, par la baisse du prix de l'argent ; ainsi, si comme on l'a vu plus haut, la valeur intrinsèque de la piastre d'argent en médjidiés devrait être (au cours de 36 indiquant le rapport de l'or à l'argent) de Ps. 235 par livre, la valeur intrinsèque de l'altilik et de ses fractions sera de Ps. 215, celle du bechlik et de ses fractions de Ps. 194, et celle du métallik et de ses fractions de Ps. 240 par livre turque.

Une démonétisation partielle de ces monnaies a résulté de la réduction de leur valeur légale en 1880, parce que les changeurs (sarafs) trouvaient un bon bénéfice à acheter les meilleures de ces pièces à ce taux réduit pour les vendre à l'étranger à leur valeur intrinsèque comme métal. Ces opérations ne durèrent guère qu'un an, mais réduisirent d'une somme de Ps. 15,000,000 à Ps. 20,000,000 les altiliks en circulation et les bechliks pour Ps. 30,000,000 à Ps. 40,000,000.

Vers 1887, le Gouvernement, la Dette Publique et la Régie, considérant que la circulation des altiliks influait sur la dépréciation toujours plus grande du médjidié, signèrent le 7-19 février 1888 un arrangement pour la démonétisation d'un montant de Ps. 50,000,000 d'altilik et pour son remplacement par la refonte d'un montant

égal de médjidiés à monnayer en pièces divisionnaires (v. LXXXI<sup>a</sup>). Ces opérations, continuées jusqu'à ce jour, ont abouti à démonétiser des altiliks pour une somme de Ps. 41,500,000, et à refondre des médjidiés pour Ps. 130,000,000 en pièces de Ps. 5, Ps. 2 et P. 1.

Il résulte de ce qui précède que la monnaie métallik est celle dont la valeur légale est la plus dépréciée. Néanmoins la monnaie d'appoint est si rare que ces pièces métalliks de mauvais aloi, qui représentent une perte réelle de 60 %, ont toujours cours et font même une prime sur l'or de 2 % à 4 %, leur cours d'échange dans la Capitale étant de Ps. 96 à Ps. 98 pour une livre turque. Cette situation a, dans ces dernières années, été partiellement modifiée par la refonte de médjidiés en monnaies divisionnaires et par l'introduction d'une nouvelle monnaie de cuivre.

## TITRE LXXXI<sup>B</sup>

### HÔTEL DES MONNAIES

L'Hôtel Impérial des Monnaies (Zarb-Khané), à Constantinople, relève du Ministère des Finances, et la frappe est un droit régalien du Sultan<sup>(1)</sup>.

Les monnaies frappées par le Gouvernement Ottoman et aujourd'hui en circulation sont les suivantes :

Or : pièces de Ps. 500, Ps. 250, Ps. 100, Ps. 50 et Ps. 25 :

1844-60	Règne d'Abdul Medjid	£T 14,500,000
1860-76	„ Abdul Aziz . .	„ 15,000,000
1876-1900	„ Abdul Hamid .	„ 5,250,000
	Total pour l'or	„ <u>34,750,000</u>

(<sup>1</sup>) La Direction de l'Hôtel Impérial des Monnaies achète des matières d'or d'après le titre à raison de Ps. 48 le dramme or fin à 1000 millièmes. Une once d'or fin = à 1 kil. 242 gr. 945 milligrammes : cette quantité équivaut à £Tgs (la livre turque à 22 fr. 75 soit 2093 francs).

On estime que plus de la moitié de cette somme est demeurée en circulation dans le pays.

Argent: La frappe de monnaies d'argent a cessé depuis la réforme de 1880 par suite de la baisse du prix du métal argent. De 1844 à 1880 la frappe de monnaie d'argent (médjidié et ses subdivisions) a été la suivante :

1844-60	Règne d'Abdul Medjid	Ps. 380,000,000
1860-76	Abdul Aziz . . .	320,000,000
quelques mois „	Mourad . . .	2,000,000
1876-80 „	Abdul Hamid .	186,000,000
Total de la frappe argent		<u>888,000,000</u>

Ce montant, depuis les mesures monétaires de 1880, est réparti à peu près dans les proportions suivantes : Pièces de Ps. 20, pour environ Ps. 650,000,000 ; pièces de Ps. 10, pour environ Ps. 4,500,000, et le reste en pièces de Ps. 5, Ps. 2, P. 1 et 20 paras.

La frappe de l'ancienne monnaie altilik, bechlik et métallik a cessé en 1844. Voici les montants frappés : de 1833 à 1839 : Ps. 360,000,000 de bechliks et métalliks ; de 1810 à 1833 : Ps. 138,000,000 d'altiliks.

Les retraits effectués ont été :

Avant 1840 Ps. 1,000,000 d'altiliks, Ps. 120,000,000 de bechliks et métalliks ; en 1880, Ps. 20,000,000 d'altiliks, Ps. 40,000,000 de bechliks et métalliks ; en 1888, Ps. 41,500,000 d'altiliks.

Aujourd'hui les altiliks et les bechliks ont presque disparu de la Capitale, où la monnaie d'appoint est formée des anciens métalliks, de la monnaie divisionnaire du médjidié et d'une nouvelle monnaie de cuivre en pièces de 10 paras mises en circulation depuis 1900.

TEXTE LXXXI<sup>1</sup>.

Réforme monétaire, 24 déc. 1296. Dust., Zeil, vol. I, p. 29 (turc).  
Décision ('). 6 janv. 1881. Kod., p. 3863 (grec).

[traduction non garantie.]

Art. 1<sup>er</sup>. L'unité fondamentale des monnaies ottomanes est la livre turque.

Art. 2. La livre turque est subdivisée en demi-livres et quarts de livres, et comprend aussi des pièces de deux livres et demie et de cinq livres.

Art. 3. A partir du 1<sup>er</sup> mars 1296-1880, les revenus de l'Empire seront perçus en livres turques au cours fixé. Les autres monnaies seront également reçues aux cours indiqués ci-dessous et seront rendues en paiement au même cours.

Art. 4. Pour rapprocher les valeurs des monnaies d'argent de celle de la livre, le médjidié d'argent de Ps. 20 sera pris à Ps. 19 et ses subdivisions à des cours proportionnels.

Art. 5. Les revenus payés jusqu'à présent en monnaie de bon aloi le seront encore, mais le 5 % des autres revenus de l'Empire pourra être payé en monnaie de mauvais aloi au cours fixé, et les pièces de cette dernière monnaie seront démonétisées et détruites par les soins de la Commission spéciale.

Art. 6. [Comme modifié le 24 mars 1296-1880, v. Dust., Zeil, vol. I, p. 71.] Si le paiement d'une redevance au Gouvernement se fait entièrement en monnaies de mauvais aloi, ces dernières seront reçues à leur cours nominal pour les 5 % du montant à payer, et à leur valeur intrinsèque pour le surplus. [Le reste de l'article n'a plus aucune importance.]

Art. 7. La valeur intrinsèque des monnaies de mauvais aloi est la moitié de leur valeur nominale; mais la valeur des altiliks sera réduite à Ps. 5, et celle de ses subdivisions proportionnellement.

Art. 8. Les monnaies de mauvais aloi seront échangées à leur valeur intrinsèque jusqu'à la fin du mois d'avril 1296 par le Trésor, moitié au comptant et moitié en bons pour paiement des contributions.

Art. 9. La Commission constituée sous la direction du Ministère des Finances pour la démonétisation des monnaies de mauvais aloi sera composée d'un Président et de six membres dont trois seront banquiers et trois commerçants ou habitants notables.

Art. 10. La S. Porte prendra les mesures propres à effectuer l'unification des monnaies.

---

(') v. aussi décision du Reb. II 1297 (Dust., Zeil, vol. I, p. 14).

TEXTE LXXXI<sup>e</sup>.

Réforme monétaire,  
Retrait des monnaies métalliques, 6 Djem. I 1305.  
règlement. 20 janv. 1888.

Art. 1<sup>er</sup>. Les 'altiliks' qui circulent aujourd'hui au taux de Ps. 5 et qui sont acceptés à ce taux dans les caisses du Gouvernement, seront retirés de la circulation.

Art. 2. Les 'altiliks' précités continueront à être reçus au même taux dans les caisses publiques jusque fin du mois d'août 1304. — Une publication ultérieure fera connaître le temps et le mode d'échange des pièces qui seront restées entre les mains du public à l'expiration du susdit délai.

Art. 3. Des 'altiliks' retirés de la circulation, il en sera livré à la Banque Impériale Ottomane pour une somme de Ps. 50,000,000, afin que le métal soit vendu par la Banque en lingots. L'excédent sera converti en quarts de médjidié.

Art. 4. Le Ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement.

TEXTE LXXXII<sup>e</sup>.

Réforme monétaire, 6 Djem. I 1305.  
Frappé de fractions de médjidié. 20 janv. 1888.

Art. 1<sup>er</sup>. Contre le métal de Ps. 50,000,000 mentionné dans le règlement sur le retrait des 'altiliks,' il sera retiré de la circulation des médjidiés entiers pour la somme de Ps. 50,000,000, le médjidié à Ps. 19, lesquels seront convertis à l'Hôtel de la Monnaie en fractions du médjidié. En outre, il sera aussi frappé des pièces de 20 et de 5 paras ayant le même aloy que les médjidiés.

Art. 2. Le Ministère des Finances aura la haute surveillance de l'opération indiquée dans l'art. 1<sup>er</sup> du présent règlement. — Cette surveillance sera exercée de la façon qu'elle a été exercée précédemment lors de la frappe des fractions du médjidié de Ps. 30,000,000.

Art. 3. Les pertes et les frais qui seront occasionnés par la conversion des médjidiés entiers en fractions conformément au présent règlement, ainsi que les frais du retrait des 'altiliks,' dont il est fait mention dans le précédent règlement, seront supportés en commun par les trésors des Ministères des Finances et de l'Evkaf, par la Préfecture de la Ville, par l'Administration des Revenus concédés, par la Régie des tabacs et par la Banque Impériale Ottomane.

Le mode de participation de ces administrations dans les frais sera réglé à tant pour cent *ou prorata* de leurs revenus comparativement aux revenus généraux de l'Empire.

Art. 4. Le Ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement.

La perte qui résultait de cette opération s'élevant à £T90,000 devait incomber dans la proportion de 39-45 au Gouvernement, de 4-45 à la Dette publique ottomane et de 2-45 à la Régie des tabacs (v. art. 1<sup>er</sup> de la Convention au LXXXI<sup>er</sup>).

#### TEXTE LXXXI<sup>er</sup>.

Réforme monétaire,  
Convention.

7-19 févr. 1888.

[texte officiel.]

Au mois de décembre dernier, une Commission présidée par Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances et appelée 'Commission du médjidié', a été réunie par le Gouvernement Impérial qui a demandé aux contractants de seconde part, faisant partie de cette Commission, leur concours pour aviser aux moyens de mettre un terme à la dépréciation, devenue inquiétante, du médjidié d'argent.

Les contractants de seconde part se sont empressés d'accorder le concours qui leur était demandé en consentant à des sacrifices dans l'intérêt général.

A la suite des négociations intervenues entre le Ministère des Finances et les contractants de seconde part au sein de cette 'Commission du médjidié' ont été promulguées les deux lois du 6 Djem. I (7 janvier 1303) ayant pour objet la démonétisation des pièces 'altiliks' de Ps. 5 et le monnayage, en pièces divisionnaires, d'une certaine quantité de gros médjidiés d'argent.

Afin de préciser les détails de la mise à exécution des engagements réciproques, pris au sein de la Commission et consignés dans les procès-verbaux des séances du 21-2 janvier 1888 et du 24-5 janvier 1888 les parties contractantes sont, d'un libre et commun accord, convenues des clauses et conditions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Les frais et les pertes occasionnés par la vente de Ps. 50,000,000 d' 'altiliks' et par la conversion, en monnaies divisionnaires, de Ps. 50,000,000 de médjidiés de Ps. 19 étant évalués à £T150,000 dont £T125,000 perte sur la vente des 'altiliks' et £T25,000 frais pour la frappe des monnaies divisionnaires d'argent, le Ministère des Finances prend à sa charge 86 66 % de ces pertes et frais, se réservant de faire participer, dans des proportions à convenir entre lui et les participants, à ses frais et pertes de £T130,000 toutes administrations publiques ou Sociétés privées en dehors des contractants de seconde part, avec lesquelles il parviendrait à s'entendre.

Le reliquat desdits frais et pertes soit 19 33 % sera supporté

par la Dette publique ottomane et la Société de la Régie cointressée des Tabacs.

Art. 2. Pour assurer le fonctionnement régulier de ces deux opérations et mettre à même la Banque Impériale Ottomane de rembourser à la Régie des tabacs et à la Dette publique le montant de leurs recettes qui serviraient à parfaire le chiffre de 50,000,000 d' 'altiliks,' à démonétiser aussi bien que pour les couvrir de la différence de perte que pourrait laisser le monnayage des médjidiés en quarts et la transformation en lingots des 'altiliks' à démonétiser, le Gouvernement Impérial donnera à la Banque Impériale Ottomane des traites pour la somme des frais qui lui incombent d'après l'art. 1<sup>er</sup> de cette convention. En prévision du cas où le Trésor impérial aurait envoyé une grande partie des 'altiliks' démonétisés, il ne sera donné immédiatement de traites que pour £T100,000 dont 75 % sur les moutons et 25 % sur les dimes. Le Gouvernement Impérial se déclare d'ores et déjà prêt à combler le chiffre de 86 66 % sur l'ensemble des frais lui incombant en une troisième traite de £T30,000 sur les dimes de 1304, et ce dans le cas où la somme de £T100,000 et les retenues de 18 % sur les 'altiliks' remis par le Trésor ne suffiraient pas à parfaire la part de la perte à supporter par le Trésor sur l'opération, suivant l'art. 1<sup>er</sup>.

La Banque n'emploiera, bien entendu, le produit de ces 'havalés' que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire le 86 66 % de la perte incombant au Trésor, déduction faite de la perte subie par celui-ci au moment de la consignation de ses 'altiliks.'

La Dette publique ottomane et la Régie ottomane s'engagent, dans le même but, à fournir graduellement à la Banque Impériale Ottomane les garanties que celle-ci leur demandera.

Art. 3. Le Ministère des Finances s'engage à livrer à la Banque Impériale Ottomane, à Constantinople, toutes ses recettes en 'altiliks' démonétisés opérées à dater de ce jour jusqu'à la fin du mois d'août prochain, vieux style, et ce, au fur et à mesure des rentrées jusqu'à ce que le montant de Ps. 50,000,000 soit retiré.

En exécution de cet engagement le Ministère des Finances invitera ses agents, tant dans les provinces que dans la Capitale, à ne pas se dessaisir des 'altiliks' démonétisés, soit pour opérer des paiements soit pour les convertir en d'autres monnaies.

Néanmoins, si les recettes d'un vilayet, en d'autres monnaies que l' 'altilik,' ne couvraient pas les frais des services provinciaux, la somme en 'altiliks' existant dans les caisses publiques et nécessaire aux besoins locaux, serait consignée aux bureaux de la Dette publique ottomane ou de la Régie qui feront, pour compte de la Banque Impériale Ottomane, une avance de 82 % sur toute somme en 'altiliks' qui leur aura été ainsi remise.

Il va sans dire que, dans de pareilles circonstances, les frais de transport seront à la charge de l'opération.

Il va de soi que le Ministère des Finances, à qui a été confiée l'exécution des deux lois du 6 Djem. I (7 janvier 1303), fera le nécessaire pour faire rentrer dans les caisses du Ministère des Finances les recettes en 'altiliks' effectuées par les autres Ministères, comme par toute Administration publique, autre que la Dette publique ottomane et la Société de la Régie cointéressée des tabacs.

Art. 4. La Banque Impériale Ottomane, prenant en considération les avantages de la mesure de la démonétisation de l' 'altilik,' au point de vue de l'utilité publique, s'engage à faire au Trésor, au fur et à mesure des remises d' 'altiliks' prévues par l'article précédent, des avances sans intérêts, en médjidiés d'argent à 19, jusqu'à concurrence de 82 % de la valeur nominale des 'altiliks' consignés.

La somme d' 'altiliks' à consigner par le Trésor à la Banque Impériale Ottomane, pour être envoyée par celle-ci à l'étranger, devant être de Ps. 50,000,000, les avances à faire par la Banque Impériale Ottomane au Trésor sur ces consignations d' 'altiliks' ne sauraient, en aucun cas, dépasser la somme de Ps. 41,000,000 en médjidiés d'argent à 19.

Art. 5. Au fur et à mesure des consignations d' 'altiliks' la Banque Impériale Ottomane enverra à l'étranger, après les avoir fait couper à la Monnaie conformément à ce qui a été fait jusqu'ici, en quantités dont elle aura à apprécier l'importance, la moitié des 'altiliks' consignés pour être convertis en lingots et vendus pour le compte du Trésor. Elle en appliquera le produit au remboursement partiel de ses avances.

Elle n'enverra la seconde moitié en Europe qu'au fur et à mesure qu'elle encaissera sur les 'havalés,' indiqués à l'art. 2 et des autres contractants des sommes suffisantes pour la couvrir de la perte à subir sur la vente de la partie à envoyer.

Dans le cas où jusqu'au . . . les encaissements, opérés sur leadits 'havalés' et les autres contractants, ne seraient pas suffisants pour la couvrir de cette perte, elle se remboursera du solde de son avance faisant frapper, en quarts de médjidiés, les 'altiliks' gardés par elle.

Art. 6. Au fur et à mesure que le Trésor aura effectué des paiements à valoir sur sa participation de 86 66 % les Administrations de la Dette publique et de la Régie verseront de leur côté leur quote-part de 13 33 % et en même temps, elles consigneront à la Banque, qui leur en payera la contre-valeur en médjidié à 19, les 'altiliks' qui auront été perçus par elles.

Dans ce cas, la totalité de ces 'altiliks,' jusqu'à concurrence de la somme de Ps. 50,000,000, sera envoyée en Europe pour être fondue conformément à l'art. 5.

Dans le cas où jusqu'au . . . la Banque ne serait pas en mesure de rembourser, à la Dette publique et à la Régie, le montant

de leurs consignations en 'altiliks,' ces deux Administrations enverront les 'altiliks' en leur possession à la Monnaie pour être convertis en quarts de médjidiés. Dans ce cas, elles seront, de plein droit, exemptées de fournir leur quote-part de 13 33 % et au cas où elles subiraient une perte par le fait de la conversion de leurs 'altiliks' en quarts de médjidiés, elles sont autorisées à se couvrir de cette perte en la compensant avec toutes sommes pouvant être dues par elles aux Administrations de l'Etat.

Art. 7. Les opérations du monnayage des Ps. 50,000,000 de médjidiés à 19, lesquels devront être coupés pour être fondus et convertis en monnaies divisionnaires, dont 40 millions en quarts, 6 millions en demis et 4 millions en pièces de 20, 10 et 5 paras conformément au nouveau modèle, se fera sous le contrôle du Trésor et de la Dette publique ottomane qui délégueront, à cet effet, des envoyés spéciaux, dont les attributions seront fixées au moyen d'une entente à conclure sur les bases du contrôle de la dernière opération de la frappe de Ps. 30,000,000 en monnaies divisionnaires.

Les frais de ce contrôle feront partie des frais généraux de l'opération.

Art. 8. Il est décidé que pour remplacer les 'altiliks' retirés de la circulation, une somme égale en quarts de médjidiés sera frappée et que par conséquent les quarts frappés devront être proportionnés aux 'altiliks' retirés de la circulation. Néanmoins, prenant en considération les besoins que le pays a de monnaies divisionnaires, il sera procédé immédiatement à la frappe en monnaies d'appoint de Ps. 20,000,000 de gros médjidiés que la Banque enverra à l'Hôtel de la Monnaie pour compte du Trésor.

L'outillage de l'Hôtel de la Monnaie permettant une frappe mensuelle de Ps. 4,000,000 en monnaies divisionnaires, la Banque Impériale Ottomane, pour compte du Trésor Impérial, enverra mensuellement à la Monnaie pour être coupés et convertis, des médjidiés à 19 pour une quantité égale aux  $\frac{1}{12}$ me de cette somme. Il est bien entendu que les frais de cette frappe seront couverts par les premiers encaissements opérés sur les 'havalés' des moutons.

La Dette publique ottomane et la Régie enverront à elles deux les deux derniers quinzièmes.

La non exécution, ou même l'exécution partielle de la clause contenue dans le présent article, par le Ministère des Finances, affranchira les autres Administrations des obligations qui leur incombent jusqu'à ce que la partie contrevenante ait satisfait à son engagement.

Art. 9. Au fur et à mesure que le besoin de la petite monnaie se fera sentir en province, les Administrations de la Dette publique, de la Banque Impériale Ottomane et de la Régie des tabacs enverront sur les £T200,000 dont il est question dans l'art. 8 la somme

nécessaire aux besoins de la province, les frais étant à la charge de l'opération.

Art. 10. Pour garantir la Dette publique et la Régie de toute perte quelconque, autre que celle maximum de £T20,000 pouvant résulter pour elles de la présente convention, le Ministère des Finances reconnaît d'ores et déjà, à ces deux Administrations, le droit de se couvrir par des compensations avec toutes sommes pouvant être dues par elles à n'importe quelle Administration de l'État.

Art. 11. Les pertes qui résulteront tant des 'altiliks' à remettre par le Trésor Impérial que de ceux qui seront remis par la Dette publique et par la Régie jusqu'à concurrence de £T500,000 seront calculées et leur montant, majoré des frais de transport et autre, sera déduit des havalés qui auront été donnés. La somme disponible devant rester de ces havalés déduction faite des pertes en question, sera immédiatement restituée par la Banque Impériale Ottomane au Trésor Impérial.

Pour le Ministère des Finances : MAHMOUD DJELALEDIN BIN AZIZ ;

Pour le Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane : Le Président, G. AUBARET ;

Pour la Banque Impériale Ottomane : Le Directeur-général, M. H. FOSTER ;

Pour la Banque Impériale Ottomane : Le Directeur, Em. DEVRAUX ;

Pour la Régie cointéressée des tabacs de l'Empire Ottoman : Le Directeur-général, F. AUBOYNÉAU.

#### TEXTE LXXXI<sup>s</sup>.

Réforme monétaire, 28 Redj. 1307. Kod., p. 3865 (grec).  
retraite des pièces altérées, 20 mars 1890. Circ. du Min. de la Justice.

[traduction non garantie.]

Il a été décidé que les médjidiés d'argent et les pièces divisionnaires qui ont été altérées par l'acide nitrique ou par d'autres moyens artificiels, et dont la pile (toughra) et l'inscription (yaxi) sont effacées, doivent, dans le cas où on les présenterait aux caisses publiques, être coupés et pesés et la valeur en sera payée aux porteurs à raison de 96 paras par drachme. Mais attendu que les pièces qui ne sont qu'usées jusqu'à un certain point ou noircies par la circulation sont aussi refusées par les Caisse publiques et des Douanes, de la Dette publique et de la Régie, le Ministère des Finances ordonne qu'à l'avenir les pièces de cette catégorie seront reçues.

## TITRE LXXXI<sup>c</sup>

### MONNAIES ÉTRANGÈRES

Les monnaies étrangères sont beaucoup employées dans les provinces éloignées de l'Empire ; ainsi en Mésopotamie la monnaie persane, sur le golfe Persique la monnaie indienne, en Barbarie la monnaie de l'Union latine, et en Arabie les réaux Marie-Thérèse avaient cours<sup>(1)</sup>, presque à l'exclusion de la monnaie ottomane.

Par une série de mesures, le Gouvernement Ottoman a essayé de limiter l'emploi de pièces étrangères<sup>(2)</sup>.

Une prohibition contre la circulation a été étendue dans la suite à l'importation. Quelques Missions ont protesté en se basant sur l'art. 26 du Traité de 1783, et d'autres ont fait des réserves pour les monnaies se trouvant en la possession des voyageurs. La prohibition a été atténuée

(<sup>1</sup>) En 1893, un Iradé du mois de décembre 1909 a fixé le taux officiel de la roupie à Pa. 54, de l'ancien kran à P. 148, du nouveau kran à Pa. 2, et du réal 'tallari' Marie-Thérèse à Pa. 12 ; ce dernier fut de nouveau réduit au mois de mars 1899 à Pa. 10, ce qui équivaut à peu près à sa valeur intrinsèque ; sa valeur nominale est de 5 francs. Ces réaux sont frappés en Autriche et à Birmingham sur un module uniforme toujours à la date de 1780. Ils forment encore l'unité monétaire au Hedjaz et au Yémen même pour la perception des impôts. Leur circulation est évaluée à 4 millions de pièces.

(<sup>2</sup>) La S. Porte aux Missions, 25 janv. 1883.  
note verb. circ.

Par suite de l'importation de plus en plus considérable des monnaies d'argent étrangères en Turquie, la différence existant entre l'or et l'argent va augmentant chaque jour davantage, ce qui cause de grandes pertes tant pour la population que pour le Trésor.

La S. Porte vient, par conséquent, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, de décider d'interdire la circulation dans l'Empire desdites monnaies et de les exclure complètement des caisses publiques à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain, date à laquelle finit le dernier tarif trimestriel fixé l'année dernière, pour les ramener à leur valeur réelle. Seront exceptées, jusqu'à nouvel avis de cette mesure, les réaux qui ont cours dans les provinces du Yémen et du Hedjaz.'

et les provinces de Bagdad, Mossoul, Benghazi, Tripoli d'Afrique, Hedjaz et Yémen, restent provisoirement en dehors de son effet (3).

## TITRE LXXXII<sup>A</sup>

### MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministère des Finances (Malie) est le représentant moderne de l'ancien Grand Trésorier (Defterdar). Aussi dans l'étendue et la nature de ses attributions ressemble-t-il

(\*) La S. Porte aux Missions, 14 févr. 1887.  
note verb. circ.

(a) 'Afin de mieux assurer l'interdiction qui frappe la circulation des monnaies d'argent étrangères dans l'Empire, il a été décidé d'en prohiber également l'entrée en Turquie. Cette mesure entrera en vigueur le 1-13 avril prochain, date à partir de laquelle toutes les monnaies d'argent arrivant dans les douanes et les postes de l'Empire seront réexpédiées à leur lieu de provenance, à moins qu'elles ne soient introduites par fraude auquel cas elles seront confisquées.'

'Quant aux papiers-monnaie étrangers, leur circulation seule reste interdite en Turquie.'

(b) Ciro. du Ministère de l'Intérieur (*Moniteur Oriental* du 12 janv. 1887) : 'Le Gouvernement Impérial vient de modifier comme suit sa précédente décision touchant la circulation des monnaies et du papier-monnaie étranger : bien que la circulation du papier-monnaie étranger soit et reste interdite dans tout l'Empire, les sarrasfs et les banques sont cependant autorisés à l'échanger, les autorités douanières et autres ont reçu ordre de ne plus saisir ces papiers entre les mains des particuliers.'

(c) La S. Porte aux Missions, juin 1894.  
note verb. circ.

'L'introduction et la circulation en Turquie des monnaies étrangères en argent ayant été interdites, à l'exception des réaux, roupies et krabs qui ont cours dans certaines provinces de l'Empire, en vue de prévenir l'affluence de ces monnaies dans lesdites provinces, il a été décidé qu'elles ne seront désormais acceptées par les douanes des vilayets du Hedjaz, du Yémen, de Bagdad, de Bassorah, de Mossoul, de Tripoli d'Afrique et du sandjak de Benghazi qu'en paiement des droits de sortie seulement et à leur valeur intrinsèque, et que les droits d'entrée seront acquittés en monnaies ottomanes ou en monnaies d'or étrangères ayant cours dans l'Empire. Quant aux réaux qui arriveront à l'avenir, ils seront réexpédiés à leurs lieux de provenance.'

(d) La S. Porte aux Missions, 23 août 1894.  
note verb. circ.

'Le titre de l'or des monnaies d'imitation ottomanes telles que Adlié, Yirmilik et Foundouk, fabriquées à l'étranger pour servir d'ornements à l'usage des dames, ayant été trouvé inférieur à celui des pièces similaires authentiques, la S. Porte a décidé, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, d'en prohiber l'importation dans l'Empire.'

plutôt au *Defterdar* de l'ancien régime qu'à un Ministère des Finances européen.

Déchargé depuis 1881 par l'Administration de la Dette de presque toute responsabilité pour le service de la Dette Consolidée — dépendant depuis 1900 de la décision de la Commission financière de Tophané<sup>(1)</sup> pour la solution de toutes les questions financières importantes et dépourvu par conséquent de tout contrôle efficace — détraqué d'ailleurs dans son fonctionnement intérieur par un système financier qui ne lui permet pas de centraliser les recettes dans ses caisses ni de contrôler les dépenses des Ministères en coordonnant dépenses et recettes dans un budget annuel fixe, — le Malié est devenu plutôt un bureau de correspondances et de comptabilité, qui ne s'occupe que des expédients pour faire face aux charges journalières qui lui incombent.

Le Malié est chargé du paiement de la Liste Civile<sup>(2)</sup>, de la solde de l'armée et des traitements des fonctionnaires<sup>(3)</sup>, du règlement des garanties kilométriques et de

<sup>(1)</sup> Commission financière de Tophané.

Cette Commission de 12 membres, composée des Ministres et fonctionnaires les plus influents de l'Etat, a été constituée au mois de mai 1900 par Sa Majesté pour exercer un contrôle général sur les matières financières et pour étudier les réformes administratives et les mesures fiscales à adopter.

C'est cette Commission qui est chargée de la solution de toute question financière d'importance.

<sup>(2)</sup> Liste Civile.

Sa Majesté Abdul Hamid II a cédé à l'Etat dès son avènement les revenus de la Société Mahsousséh, des Mines d'Héraclée et des fabriques de fez et d'étoffes, le tout comportant un revenu brut annuel de £T102,532. La Liste Civile a été successivement réduite de £T914,000 à £T577,172 (Avis officiel, sept. 1896).

Sa Majesté est le plus grand propriétaire foncier du monde et, pour gérer ses propriétés dans l'Empire, il a été créé un Ministère de la Liste Civile sans siège au Conseil ; le Ministre est aidé par un Conseil administratif et par le Conseil d'Administration des Domaines Impériaux. La réunion d'une grande partie des meilleures terres de l'Empire sous la gestion de la Liste Civile a eu une influence considérable sur le développement de l'agriculture.

<sup>(3)</sup> Les fonctionnaires des Départements qui perçoivent directement les revenus de l'Etat sont régulièrement payés par ces départements mêmes ; il en est ainsi pour les Postes et Télégraphes, les Douanes, le *Defter-Khané*, etc. ; les fonctionnaires supérieurs en général reçoivent leurs traitements avec régularité.

Les arriérés nets ont été estimés à £T1,200,000 par an sur un total

l'acquittement des créances de la dette flottante, ainsi que du service de quelques emprunts récents ; c'est le Malié qui répartit au vilayet ou au sandjak la part incombante à chaque district dans les dépenses les plus urgentes, répartition dans laquelle un rôle important est joué par les havalés. Ces havalés ne sont autre chose que des mandats signés par le Ministère des Finances, émis sur les revenus des divers Départements et districts, et qui, délivrés aux créanciers et fournisseurs sont négociés par eux avec un rabais le plus souvent considérable<sup>(4)</sup>.

Le Ministre des Finances (traitement £T4000 par an) est aidé par un Conseil de 14 membres, par un Sous-Secrétaire d'État (mustéchar) et par un Conseiller (mouchavir, nommé à £T1700 par an) : ce dernier est de nationalité étrangère<sup>(5)</sup>.

Le Ministère est organisé<sup>(6)</sup> en plusieurs Directions, dont les principales sont celles de la Correspondance étrangère, de la Comptabilité, des Comptes anciens, de la Dette

de £T8,000,000 d'appointements, soit £Ta,720,000 pour la Capitale et £T5,180,000 pour les provinces. Une autre estimation donne un montant mensuel de £T200,000 augmenté de £T70,000 en 1881, l'augmentation provenant des traitements civils, des soldes militaires et des allocations à la famille impériale.

(4) Havalés.

L'émission des havalés a été interdite à plusieurs reprises ; notamment en 1887 lorsque la centralisation des recettes au Malié fut exécutée pendant quelques mois. Dans ces dernières années, le système s'est empiré par suite du droit exercé par la Commission financière de Tophané et par d'autres Départements, d'émettre des havalés indépendamment du Malié.

Les havalés peuvent être divisés d'après leur nature en :

Havalés privilégiés ou délégations, donnés aux Banques et Administrations sur tout ou partie de certains revenus (l'aghnam étant le plus souvent choisi comme étant d'un encaissement facile), dont le produit doit être livré directement aux détenteurs ;

Havalés commerciaux ou havalés proprement dits, qui sont donnés aux fournisseurs et autres, et négociés le plus souvent sur place à 75 % de leur valeur nominale par des spéculateurs qui ont en province des agents pour faire acquitter ces traites. Ces havalés sont pour la plupart émis sur les taxes dites Emval, et représentent des délégations données à des particuliers en paiement de traitements, etc.

(4) Le poste de Mouchavir a été rempli dernièrement par un allemand, Raffauf Pacha.

(5) Le règlement organique du Ministère des Finances est daté du 9 Sef. 1297 (v. Dust., vol. IV, pp. 674-716, et Kod., p. 3846).

Publique, du Contentieux (<sup>1</sup>), des Dimes et Taxes, du Cadastre et de l'Impôt Immobilier, et des Successions Vacantes.

### TITRE LXXXII<sup>B</sup>

## COUR DES COMPTES

La Cour des Comptes (Divan-i-Mouhassébati) créée en 1868 est chargée de la vérification et du contrôle des comptes.

Elle se compose de 12 membres, y compris un Président (appointé à £T2100 par an), et de deux Vice-Présidents (à £T1000) des deux Sections (<sup>1</sup>).

La Cour des Comptes ne relève d'aucun Ministère.

### TITRE LXXXII<sup>C</sup>

## BUDGET

Le budget est dressé chaque année (<sup>2</sup>) par une Commission siégeant au Malié; il est soumis au Conseil des Ministres avant de recevoir la sanction Impériale.

Les formalités imposées par la loi de 1291 (Dust., vol. III, p. 226 et Arist., vol. II, p. 108) pour la rédaction du budget ont été simplifiées dans la pratique; aussi les résultats ne sont-ils plus publiés comme le prescrivaient les arts. 1<sup>er</sup> et 14 de la loi.

Le dernier budget détaillé qui ait été publié est celui de 1305; on publia pour l'exercice 1313 (1897-8) un

(<sup>1</sup>) Bureau du Contentieux (Houkouk Muchavirighi).

Au sujet de la compétence et des devoirs de ce Bureau, v. un règlement de 64 articles daté du 10 Mouh. 1304-27 sept. 1302 (1886) (Lah.-i-Kav., vol. I, p. 339, et Kod., p. 3898) et une circulaire du 25 déc. 1306 (Kod., p. 3919).

(<sup>1</sup>) Cour des Comptes.

Règlement organique 3 Zilhi. 1296, v. Dust., vol. IV, pp. 602-39, et Kod., p. 3880.

(<sup>2</sup>) Selon Moravitz, le budget serait dressé tous les deux ans (op. cit., p. 68).

Budget sommaire, mais les chiffres qui s'y trouvent, ainsi que ceux qui y ont été ajoutés pour l'année 1901-2 (1317), n'ont pas toute la valeur que leur donnerait un système de contrôle plus efficace.

Se basant sur les chiffres officiels du budget ainsi que sur les données exactes au sujet du service de la Dette Consolidée, on serait justifié à supposer que le déficit moyen annuel ne saurait être moins et pourrait être bien plus que £12,000,000, dont un million serait imputable au compte des dépenses ordinaires, et l'autre aux dépenses extra-budgétaires. L'équilibre a été maintenu dernièrement par des économies dans les traitements des employés, par l'introduction de quelques nouveaux impôts et par diverses ressources financières telles que conversions et unifications.

#### TEXTE LXXXII<sup>2</sup>.

##### ADMINISTRATION FINANCIÈRE EN PROVINCE.

Instructions. 20 Zilhi. 1310. Lah.-i-Kav., vol. I,  
14 juill. 1892. p. 368 (turc).

[traduction non garantie.]

Art. 1<sup>er</sup>. La surveillance et l'inspection des affaires financières dans les sandjaks et kazas, ainsi que la perception des revenus généraux de l'Empire sont de la compétence des fonctionnaires civils, mais l'encaissement et la dépense des montants perçus sont du ressort des fonctionnaires financiers.

Art. 2. Les fonctionnaires financiers doivent enregistrer régulièrement toute opération des bureaux de la caisse provinciale, conformément aux instructions spéciales et soumettre à qui de droit aux époques fixées les registres et tableaux.

Art. 3. Attendu que, d'après l'art. 1<sup>er</sup>, l'encaissement et la dépense des revenus en province sont de la compétence des fonctionnaires financiers, les agents financiers (<sup>1</sup>) sont responsables de ce chef. Les reçus, imprimés et à souche, délivrés pour les sommes versées aux caisses provinciales, ainsi que les autres pièces y relatives, sont signés par le Defterdar dans les vilayets, par le

(<sup>1</sup>) Agent financier (*Mal-méémour*) : terme qui comprend le Defterdar, le Mouhamébédji et le *Mal-mudiri*.

1,500	10,466	196,873	130,150	327,023	3,826,043	4,297,200
3,944	10,466			592		3,200
2,391	422,609			15,466		13,100
5,462	192,058			5,469		247,200
3,499	206,388			3,973		90,000
2,640	461,441			7,596		458,000
120	9,360			18		225,700
2,000	50,000			7,500		241,800
1,835	39,202			275		427,400
2,394	668,041			34,559		9,500
5,894	304,286			8,384		47,000
7,705	86,386			5,656		42,700
6,236	125,241			4,970		733,300
6,901	93,842			—		336,300
7,157	226,334			—		80,900
2,849	28,411			—		115,600
9,977	4,153,066	196,873	130,150	327,023	3,826,043	228,500
20,772	20,056,144	347,624	1,279,109	1,626,733	18,429,411	24,000
						14,259,000

## BALANCE :

Total général des Recettes . . . . .	£T 18,511,323
"    ", Dépenses . . . . .	18,429,411
Excédent des Recettes . . . . .	<u>81,912</u>



Mouhassébédji dans les sandjaks et par le Mal-mudiri dans les kazas, collectivement avec le caissier.

Art. 4. Vu qu'aucun paiement ne peut être effectué sans avoir été autorisé par le Ministère des Finances, les caissiers sont obligés de se conformer aux instructions du Ministère en ce qui concerne la dépense et l'envoi des revenus de l'État. Les pièces relatives aux paiements autorisés par le Ministère seront annotées conformément et après examen, revêtues du cachet des fonctionnaires financiers.

Art. 5. Dans le cas où les employés civils demanderaient aux fonctionnaires financiers une somme jusqu'à concurrence de Ps. 5000 pour une nécessité urgente, telle que des réparations pressantes aux édifices publics menaçant ruine, ou pour réparer les dégâts d'un tremblement de terre, incendie, etc., et pour venir en aide aux victimes, l'agent financier notera que ces sommes sont en dehors des paiements autorisés et le fonctionnaire civil déclarera en accepter la responsabilité. L'agent financier payera alors le montant et rapportera le fait à qui de droit. Faute d'un acte pareil, et s'il ne présente pas une déclaration écrite du fonctionnaire civil, il sera personnellement responsable.

Art. 6. Il sera dressé un compte-rendu journalier détaillé indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les espèces en caisse, qui sera scellé collectivement par les fonctionnaires financiers et par les caissiers. Ce compte-rendu sera remis aux autorités locales.

Art. 7. Les autorités civiles désigneront de temps en temps des personnes chargées d'inspecter, sans avertissement préalable, les caisses ; en outre une inspection mensuelle sera faite par une Commission composée de fonctionnaires financiers, et de deux personnes désignées par les autorités civiles et fonctionnant à tour de rôle.

Art. 8. Toute la correspondance au sujet de l'encaissement et de l'envoi des recettes ainsi que des dépenses et des garanties mentionnées ci-haut, passera entre le Ministère des Finances et le Defterdar ; cependant, toute autre communication avec le Malié sera faite conformément aux lois en vigueur régissant les relations et responsabilités des fonctionnaires civils et financiers (\*).

Art. 9. Attendu que les fonctionnaires civils inspecteront les affaires financières conformément à l'art. 7, ils examineront aussi les comptes-rendus mentionnés à l'art. 6 en les contrôlant au besoin avec les registres et pièces et avec les espèces en caisse. S'ils发现 un paiement illégal ou une dépense injustifiée, même

(\*) Pour les garanties à fournir par les fonctionnaires financiers, v. règlement spécial du 24 Mouh. 1297 (Dust, vol. IV, p. 692 et Kod., p. 3021).

Suppléments du 20 Sef. 1300 (Dust, Zeil, vol. III, p. 119 et Kod., p. 3025) du 10 Sef. 1305 (Lah.-i-Kav., vol. I, p. 338) et du 14 Redj. 1306 (Lah.-i-Kav., vol. III, p. 166 et Kod., p. 3021).

insignifiante, le fait devra être rapporté immédiatement au Ministère des Finances s'il paraît contraire à l'usage accepté et comportant une responsabilité.

Art. 10. Les fonctionnaires civils coupables d'abus ou de négligence dans les encaissements, ainsi que ceux qui ne prêtent pas leur concours efficace aux fonctionnaires financiers, seront responsables envers l'Etat.

Art. 11. Est abrogé le règlement relatif à l'Administration financière en province et aux devoirs des employés civils et financiers en date du 26 Djem. I 1306-1889.

#### TEXTE LXXXII<sup>3</sup>.

Réforme de l'Administration financière en province, règlement publié en 1903.

[traduction communiquée aux Missions.]

Art. 1<sup>er</sup>. Au commencement de l'année un budget des revenus et des dépenses sera dressé dans chaque vilayet. Le produit des impôts et des taxes est affecté en premier lieu aux besoins de l'Administration locale, le paiement des services civil et militaire y compris.

Art. 2. Tous les revenus seront versés à l'agence de la Banque Ottomane au chef-lieu du vilayet.

Art. 3. Le paiement des sommes affectées par le budget aux dépenses du vilayet se fera de la manière ci-dessous indiquée.

Art. 4. Tous les revenus prévus dans le budget du vilayet seront versés, conformément à l'art. 2, à l'agence de la banque au chef-lieu du vilayet et les dépenses y inscrites seront effectuées par son entremise suivant le mode fixé dans ce règlement. Les sommes reçues et dépensées seront inscrites sur les livres tenus respectivement par la comptabilité du vilayet et l'agence de la Banque.

Art. 5. Parmi les diverses dépenses figurant dans le budget, celles afférentes au kaza et dont l'urgence serait reconnue, seront payées sur les revenus locaux, conformément à la règle usitée. Quant aux traitements, ils seront payés sur un ordre du vilayet. Le surplus des revenus sera envoyé en numéraire au chef-lieu du sandjak avec les reçus certifiés relatifs aux paiements effectués. Cet envoi sera accompagné d'un tableau spécifiant les diverses monnaies en lesquelles les perceptions ont eu lieu et portant les signatures du Kaimakam et du Mal-mudiri.

Art. 6. Les sommes envoyées des kazas au sandjak seront portées sur les livres de comptabilité de ce sandjak et le montant nécessaire pour le service des traitements et les autres dépenses sera prélevé tant sur ces sommes que sur les revenus du kaza du

chef-lieu de ce sandjak, conformément à l'art. 5. Le surplus sera envoyé directement à l'agence de la banque au chef-lieu du vilayet avec les états des dépenses du kaza du chef-lieu du sandjak et des autres kazas dépendants, et avis en sera donné en même temps à la comptabilité du vilayet.

Art. 7. Les sommes envoyées au sandjak du chef-lieu du vilayet par les kazas qui en dépendent seront, après enregistrement, remises le jour même de l'envoi à l'agence de la banque avec celles perçues dans le kaza du chef-lieu du vilayet.

Art. 8. L'agence de la Banque créditera les sommes qui lui seront remises en numéraire et en reçus avec indication des espèces et délivrera à cet effet un reçu à la comptabilité du vilayet. Elle prendra des chèques de ladite comptabilité pour les remises effectuées en reçus et les passera au débit.

Art. 9. De même que l'agence de la Banque sera tenue de payer le montant des affectations militaires, conformément aux chèques délivrés contre des reçus spéciaux par la comptabilité du vilayet, de même elle payera les autres dépenses militaires à l'Administration militaire également au moyen de chèques délivrés contre des reçus spéciaux. Aucun paiement ne sera effectué aux chefs-lieux des kazas et des sandjaks à valoir sur les allocations et affectations militaires. Quant aux traitements militaires, ils seront payés contre reçu à l'Administration militaire au chef-lieu lors du paiement des traitements de tous les fonctionnaires.

Art. 10. Les traitements de tous les fonctionnaires civils, des officiers supérieurs, des officiers, des soldats et des retraités se trouvant dans le vilayet seront à partir de l'année financière 1319 payés régulièrement et simultanément dans toutes les parties du vilayet. Aucun paiement exceptionnel sur ces traitements ne sera permis.

Art. 11. Comme les revenus généraux du vilayet seront versés à l'agence de la banque, celle-ci payera contre reçu à la Banque agricole le 5 % desdits revenus affecté aux travaux publics du vilayet.

Art. 12. Tout surplus des revenus locaux qui resterait disponible après paiement intégral tant des appointements des fonctionnaires administratifs, militaires, judiciaires et financiers que de tous les frais de l'Administration locale et les dépenses militaires sera envoyé au Trésor Impérial.

Art. 13. Tous fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions du présent règlement seront tenus responsables.

TEXTE LXXXII<sup>a</sup>.

Administration financière,  
Banque Impériale Ottomane, 10 Mouh. 1292.  
règlement. 17 fevr. 1875.

[Déterminant les rapports de la Banque avec le Ministère des Finances, les vilayets et les autres départements administratifs de l'État pour l'encaissement des revenus et le paiement des dépenses de l'Empire.]

Art. 1<sup>er</sup>. D'après les dispositions de la loi sur le budget général de l'Empire, le Ministère des Finances remettra à la Banque, au moins un mois avant le 1-13 mars, une copie détaillée du budget qui devra être dressé, chaque année, par ledit ministère. Ce document indiquera, en détail, les recettes et les dépenses de diverse nature de chaque vilayet et département de l'État.

Art. 2. Le Ministère des Finances pourra seul émettre, au profit des divers services publics et dans la limite des crédits qui leur seront ouverts par le budget, des havalés ou délégations de revenus<sup>(1)</sup>. Un tableau de ces émissions sera remis à la Banque.

Le Ministère des Finances délivrera à la Banque des délégations, jusqu'à due concurrence, sur tous les revenus affectés au service de la Dette publique. Le montant de ces délégations sera versé, au fur et à mesure des recouvrements, aux succursales et aux agences de la Banque, et porté par elle, à Constantinople, au crédit du compte 'Affectations à la Dette publique.'

Dans les vilayets où il n'existera pas de succursale de la Banque, les agents du Trésor devront transmettre à la Banque, à Constantinople, dans le plus bref délai possible, le montant des havalés dont ils auront effectué le recouvrement.

Le tableau de tous les recouvrements effectués ainsi sur les revenus affectés à la Dette publique continuera à être publié mensuellement, comme par le passé, conformément aux dispositions de l'Iradé Impérial du 27 Reb. II 1283.

Art. 3. Tous les revenus de Constantinople seront versés à la Banque par les administrations chargées de la perception de ces revenus, déduction faite de leurs frais dont elles justifieront. La Banque passera écriture des recettes et dépenses pour ordre, d'après les pièces qui lui seront remises par ces administrations. Elle effectuera tous les paiements, d'après les ordres du Ministère des Finances, dans les limites du budget.

Dans toutes les villes où la Banque aura une succursale ou une agence, elle encaissera le montant des recouvrements effectués sur

<sup>(1)</sup> v. LXXXII<sup>a</sup>, note 4.

tous les revenus, de quelque nature qu'ils soient, déduction faite des havalés émis en paiement des services publics, ainsi que des dépenses locales dont il sera justifié.

Dans les vilayets aux chefs-lieux desquels la Banque aura une succursale, les agents du Trésor devront lui transmettre directement, en fin de mois, avec un bordereau récapitulatif de toutes leurs opérations, leurs pièces de dépenses et l'excédent de leurs recettes.

Tous les autres vilayets expédiront directement à la Direction centrale de la Banque à Constantinople, avec le bordereau récapitulatif de toutes leurs opérations, leurs pièces de dépenses et l'excédent de leurs recettes.

Art. 4. Les versements effectués par les vilayets et les autres départements de l'État seront portés par la Banque au crédit des comptes ouverts au Trésor, valeur du jour de la réception de ces versements à la caisse centrale de la Banque, à Constantinople.

Le solde des sommes encaissées par la Banque dans les provinces ne sera porté au crédit des comptes, à Constantinople, qu'après un délai proportionnel aux distances, suivant le tableau ci-annexé.

Art. 5. Chaque vilayet ou administration adressera au Ministère Impérial des Finances, à la fin de chaque mois, le double des bordereaux de ses opérations, qu'il aura remis avec la pièce certifiée des dépenses locales et les reçus des havalés, à la Banque, à Constantinople, ou à ses succursales, et les pièces justificatives elles-mêmes seront remises au Ministère des Finances par la Banque, dès qu'elle aura procédé à leur enregistrement et à leur vérification.

Art. 6. La Banque passera écriture, dans ses registres, des recettes et des dépenses de chaque vilayet, suivant les états et les pièces qui lui seront parvenus, après avoir confronté ces documents avec les budgets de l'exercice courant, et elle en débitera et créditera respectivement les comptes, absolument comme si ces sommes avaient passé par ses mains.

Art. 7. Les comptes 'Affectations à la Dette publique' étant expressément maintenus, ainsi qu'il a été dit à l'art. 2, le montant des revenus encaissés par la Banque, déduction faite des revenus affectés aux divers emprunts extérieurs, sera tenu à la disposition du Ministère des Finances pour être employé, selon ses ordres et instructions, dans la limite des crédits ouverts par le budget.

Sauf le cas de force majeure et les circonstances extraordinaires prévues par la loi du budget général de l'Empire, il est formellement interdit à la Banque d'effectuer aucun paiement qui ne serait pas compris dans le budget, lors même que ce paiement ferait l'objet d'un ordre exprès du Ministère des Finances.

Art. 8. En cas d'insuffisance des revenus, il y sera pourvu, soit au moyen de l'avance que la Banque fera au Trésor, soit au

moyen de bons du Trésor ou autres valeurs de trésorerie émises pour suppléer aux retards dans le recouvrement des revenus et qui devront toujours se renfermer dans les limites fixées par la loi du budget.

Art. 9. A l'expiration de chaque année, la Banque Impériale Ottomane présentera au Ministère des Finances le compte des intérêts courus sur le crédit de son compte courant avec le Trésor. Le Ministère ratifiera le susdit compte, après collationnement avec ses propres écritures, et le retournera, sous le plus bref délai possible, à la Banque. Le montant de ces intérêts sera porté par elle, à la fin de chaque année financière, au crédit de son compte avec le Trésor Impérial.

Quant à la commission statutaire de  $\frac{1}{2}\%$  stipulée par la Convention du 18 mai 1874<sup>(\*)</sup>, elle sera portée par la Banque au débit du Trésor Impérial, en quatre payements trimestriels égaux, sans capitalisation d'intérêts durant l'année financière à laquelle elle se rapporte.

Art. 10. La Banque sera tenue de créditer les comptes du Trésor Impérial, d'après les pièces d'expédition (irsaliyé) transmises par les administrations et les vilayets, et elle ne pourra débiter les susdits comptes que suivant les chèques et ordres fournis par le Ministère des Finances. Enfin, aucun paiement, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être effectué par la direction centrale de la Banque, ou par ses succursales, sans l'ordre du Ministère des Finances.

Art. 11. La Banque Impériale Ottomane ne pourra exercer aucune ingérence dans les recettes et les dépenses des administrations qui n'ont jamais été comprises dans le budget.

Art. 12. Toute somme restant à la Banque, au débit ou au crédit du Trésor, à la fin d'un exercice, devra être portée au débit ou au crédit du compte de l'exercice suivant et servira de point de départ aux opérations de cet exercice.

Article additionnel. Les clauses et dispositions dont l'utilité aura été démontrée par la pratique pourront être ajoutées au présent règlement, d'un commun accord entre le Gouvernement Impérial et la Banque Impériale Ottomane.

*Signé : HUSSEIN AVNL.*

Vu pour être annexé à la Convention signée ce jour ;

*Signé : M. H. FOSTER ; EM. DEVEAUX.*

---

(\*) v. LXXXIII<sup>a</sup>, art. 14, pp. 40 et 27.

## TITRE LXXXIII

### LA BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE

L'art. 37 du Hatti-Humayoun (Charte des réformes) de 1856 est ainsi conçu :

‘On s’occupera de la création de banques et d’autres institutions semblables pour arriver à la réforme du système financier et monétaire, ainsi que de la création de fonds destinés à augmenter la source de la richesse publique et matérielle de l’Empire.’

Des banquiers de Galata, le groupe Trouvé-Chauvet et d’autres financiers entraient en relations avec le Gouvernement pour la création de la Banque projetée. Mais les deux premiers emprunts ottomans avaient été contractés en Angleterre et l’influence anglaise était en 1856 prépondérante auprès du Sultan et du Grand-Vézir Reschid. Un groupe anglais se forma sous le titre de Banque Ottomane, sanctionnée par charte royale anglaise le 24 mai 1856, avec son siège social à Londres, son comptoir principal à Constantinople et des succursales à Smyrne et dans les villes principales de l’Empire. Elle avait la liberté d’opérer comme banque de dépôts, de circulation, d’escompte, et comme caisse commerciale dans tout l’Empire excepté l’Égypte. Son capital était de 500,000,000 de francs, moitié versé, et dès le premier rapport de ses Directeurs, le 20 mai 1857, elle déclara un dividende de 10 % sur le capital versé.

Quelque favorables que fussent les débuts de la Banque en sa qualité d’entreprise financière, et malgré la protection puissante dont elle jouissait, elle n’avait pas les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d’entreprendre la réforme financière et monétaire. Le désordre, créé par les emprunts contractés dans des conditions ruineuses et l’émission déréglée d’un papier-monnaie déprécié, empêtrait toujours.

En 1861 survient la crise inéluctable ; l'emprunt Mirés avorte ; la perte au change du papier-monnaie atteint au delà de 300 %, la livre sterling est cotée Ps. 200, soit 85 % au-dessus de la valeur réelle ; plusieurs des grandes maisons du Levant — Ede, Rodocanachi, Hava, Baltazzi — font faillite. Malgré la perte définitive par la Banque de France de 10,000,000 de francs et le coup porté à la finance et à l'épargne anglaise, les deux gouvernements français et anglais croyaient toujours à la possibilité de la réforme financière et du rétablissement du crédit de l'Empire ; des délégués anglais (Lord Hobart et Mr. Forster) et français (le Baron Doyen) visitèrent Constantinople pour étudier les mesures à prendre.

Les difficultés financières du Gouvernement provenaient en grande partie des engagements contractés sur place envers les banquiers de Galata et de l'émission de papier-monnaie, seuls moyens qui lui étaient ouverts pour faire face à ses dépenses régulières pendant les cinq mois de l'année dans lesquels ses revenus provenant de ses produits agricoles faisaient défaut.

Pour rétablir l'ordre dans le fisc et son crédit à l'étranger, le Gouvernement se décida à créer une Banque d'État, qui serait la régulatrice des finances intérieures de l'Empire et son intermédiaire dans ses relations avec l'étranger. La Banque Ottomane, ayant rendu d'insignes services à l'État dans la crise financière de 1861, obtint l'autorisation par firman du 4 février 1863 de se transformer en Banque d'État, sous le nom de Banque Impériale Ottomane, avec privilège exclusif d'émettre des billets au porteur ; en même temps la Banque changea son caractère jusqu'alors exclusivement anglais par l'admission au Syndicat formé le 15 novembre 1862 d'un groupe français, comprenant des représentants du Crédit mobilier et du Comptoir d'Escompte.

Pendant toute la décade suivante, décade d'emprunts à jet continu, la Banque réalisait toutes les espérances de ses fondateurs ; elle permettait à l'État de puiser à pleines

mains dans l'argent étranger, le sauvait des banquiers de Galata et du flot de 'Caimé' (papier-monnaie), et payait un dividende de 13½ %.

Une seconde crise devenait inévitable et fut provoquée cette fois par le grand krach à Vienne, le 9 mai 1873. Depuis la guerre franco-allemande, le capital autrichien, introduit d'abord par les entreprises de Hirsch dans les voies ferrées de la Roumélie, avait en grande partie remplacé le capital français dans les finances ottomanes. Le krach et son contre-coup à Constantinople servirent de force motrice à de nouvelles réformes. Sadyk Pacha fut envoyé à Paris pour négocier sur les garanties qui seraient exigées comme prix de nouveaux emprunts ; le 18 mai 1874, il signa à Paris une convention qui, après avoir donné à la Banque un caractère presque international par sa fusion avec la Banque austro-ottomane, lui accorda en dehors de son rôle de régulatrice fiscale une vraie tutelle financière (v. LXXXIII<sup>4</sup>).

Un projet qui tendait à enlever toute indépendance financière au Gouvernement pour établir le contrôle d'un groupe international devait rencontrer une opposition politique de la part des Turcs eux-mêmes, en même temps qu'une opposition diplomatique de la part de puissantes influences étrangères. Ainsi la Sublime Porte refusa de ratifier la convention et intenta devant le Tribunal de la Seine un procès contre le Syndicat ; elle voit perdre, par conséquent, l'avance négociée de 40,000,000 frs. qui lui avait été assurée par le projet Sadyk.

Mais, quelques mois plus tard, le Gouvernement dut reconnaître les avantages immédiats et ultérieurs de ce projet, et il passa avec la Banque le 17 février 1875 une convention dont les dispositions principales sont encore en vigueur. 'D'agent financier' du Gouvernement qu'était la Banque en vertu de la Convention de 1863, elle devient 'trésorier payeur général' de l'Empire et encaisseur non seulement comme auparavant des revenus de la Capitale mais de ceux de tout l'Empire, avec commission de  $\frac{1}{2}\%$ .

sur tout encaissement ou paiement, ainsi que seul négociateur des bons du Trésor. L'ensemble de ses priviléges lui constituait une situation 'sans exemple dans l'histoire des Compagnies indépendantes ou des institutions financières du monde<sup>(1)</sup>.'

Le résultat immédiat de la réorganisation de la Banque était un relèvement du crédit turc sur le marché européen qui valut au Gouvernement Ottoman l'emprunt de £40,000,000 du 20 août 1875.

La crise semblait conjurée, mais des motifs plutôt politiques que financiers précipitaient la débâcle et le 6 octobre 1875 un communiqué aux journaux de l'Empire annonça l'intention de la S. Porte, sous la direction de Mahmoud Pacha, de réduire de moitié le paiement des intérêts et amortissements de la Dette. Le 10 octobre, malgré une protestation formelle de la part de la Banque, parut une déclaration officielle au même effet, et, le 14 octobre, Safvet Pacha adressa à ses représentants à l'étranger un télégramme suivi d'un mémoire explicatif des raisons de la suspension. Une loi du 30 octobre 1875 fixait les nouvelles conditions dans lesquelles le service des emprunts serait fait; mais les troubles d'ordre politique allaient toujours croissant, et le service fut entièrement suspendu en 1878.

Pendant l'hiver de 1877, alors que le Gouvernement, sous le coup des malheurs financiers et militaires, avait échoué dans une tentative d'émission d'un emprunt, la Banque prenait ferme le 9 juillet 1878 la totalité d'un emprunt de 125,000,000 de francs, dit 'Defence Loan.' Effectivement, la Banque Impériale Ottomane et les Banquiers de Galata ont ainsi non seulement fourni au Gouvernement les moyens de la mobilisation, mais, en lui facilitant le rapatriement des troupes après la guerre, l'ont sauvé des plus graves conséquences de sa défaite.

Pour récompenser ce dévouement et pour échapper en même temps au contrôle international dont elle était

---

(1) Rapport de 1875 à l'Assemblée générale.

menacée par le Congrès de Berlin, ainsi que pour donner un commencement de satisfaction aux créanciers, la Porte conclut la Convention du 10-22 novembre 1879 avec les banquiers de Galata parmi lesquels la Banque était le principal créancier, convention par laquelle le Gouvernement leur cérait la gestion de certains revenus. Les dispositions de cette Convention étaient des plus avantageuses pour l'État et pour la Banque et les banquiers de Galata, mais les autres créanciers étrangers n'en étaient aucunement satisfaits (¹).

La constitution de la Banque n'a subi aucune modification importante depuis. La durée de sa concession, fixée par le Firman de 1863 à 30 ans a été prolongée à 50 ans par la Convention du 17 février 1875 et à 62 ans par l'Iradé du 7 novembre 1895.

Elle continue de jouir de son monopole de l'émission de papier-monnaie et de s'acquitter de ses fonctions de Trésorier-payeur général de l'Empire. Elle jouit aussi d'un droit de préférence sur toute autre maison de banque pour toute négociation d'emprunt public. Elle a le droit d'établir des succursales dans les villes de l'intérieur ou de l'étranger suivant ses besoins. Elle est, en un mot, le seul agent financier reconnu du Gouvernement et a le droit de se livrer, en dehors de ses fonctions de banque d'État, à toutes les opérations de banque de commerce telles que : avances, escompte d'effets, émission de traites, chèques, lettres de crédit, ouverture de comptes courants, garde de titres et d'objets de valeur, encaissement de coupons, recouvrement d'effets, exécution d'ordres de bourse, etc. Elle a institué depuis 1891 un système de dépôts en compte courant sous la dénomination de 'Caisse des Familles'

(¹) Le 1-13 janv. 1880, l'Administration des 'Six contributions' passait entre les mains des concessionnaires qui centralisaient tous les services sous l'autorité d'un directeur, Mr. Hamilton Lang. L'Administration qu'il organisa servit de base à celle fondée par le Décret de Mouharrem du 20 déc. 1881.

L'histoire des négociations qui aboutirent à ce Décret et à la création d'un Conseil étranger pour l'Administration de la Dette sera trouvée dans le Titre suivant (LXXXIV).

fonctionnant dans toutes les succursales. Ces dépôts jouissent d'un intérêt annuel de 2 % jusqu'à concurrence de £T:00 et sont nantis par un montant équivalent de rentes françaises et allemandes.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre et l'Assemblée générale en juin est composée de porteurs d'au moins 30 actions.

La Banque Impériale Ottomane a son siège central à Constantinople et deux agences principales, l'une à Londres et l'autre à Paris. Elle possède 29 succursales établies dans les localités suivantes :

En Turquie d'Europe. — Stamboul (de Constantinople), Péra (de Constantinople), Andrinople, Dédéaghatch, Cavalla, Salonique, Uskub, Monastir.

En Turquie d'Asie. — Adalia, Adana, Afoun-Karahissar, Aidin, Akchéir, Alep, Angora, Bagdad, Beyrouth, Biledjik, Brousse, Castambol, Damas, Jaffa, Konia, Mersine, Mételin, Nazli, Ouchak, Panderma, Samsoun, Sivas, Smyrne, Trébizonde.

En Chypre. — Larnaca; Limassal, Nicosie (bureaux-annexes de Larnaca).

En Égypte. — Alexandrie, Le Caire, Port-Saïd.

#### TEXTE LXXXIII<sup>r</sup>.

Banque Impériale Ottomane. 16 Chab. 1279. Dust., vol. II, p. 976  
Convention. 4 févr. 1863. (ture).

[texte officiel.]

L'an de l'Hégire mil deux cent soixante-dix-neuf, le seize Chaban, soit le quatre février, mil huit cent soixante-trois, entre Leurs Altesses le Grand-Vézir, le Ministre des Affaires Étrangères, le Président du Grand Conseil, le Ministre des Finances, et S. E. le Président de la Cour des Comptes, pour le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part ; et, d'autre part :

- 1<sup>o</sup> M. William Clay, baronnet ;
- 2<sup>o</sup> M. Pascoe du Pré Grenfell ;
- 3<sup>o</sup> M. Lachlan Mackintosh Rate ;

Agissant tous trois tant en leurs noms personnels qu'au nom de la Banque Ottomane ayant son siège à Londres;

4<sup>o</sup> M. William Richard Drake, agissant en son nom personnel; lesquels fondateurs à Londres de la Banque Impériale Ottomane sont représentés par :

MM. John Stewart et Edward Gilbertson, en vertu de leurs pleins pouvoirs déposés au Divan Impérial, ayant été passés en due forme par-devant William Webb Venn, notaire public à Londres, et Lentaigne, notaire à Paris;

5<sup>o</sup> MM. Isaac Pereire, Président du Conseil d'Administration de la Société du Crédit Mobilier, et Casimir Salvador, Administrateur de la même Société, agissant tous deux tant en leurs noms personnels qu'au nom et comme Administrateurs de la Société Générale de Crédit Mobilier ayant son siège à Paris;

6<sup>o</sup> M. Émile Pereire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme Administrateur de la Société Générale de Crédit Mobilier Espagnol ayant son siège à Madrid;

7<sup>o</sup> M. Eugène Pereire, propriétaire, agissant en son nom personnel;

8<sup>o</sup> M. Philippe Hottinguer, banquier, agissant au nom et comme l'un des associés ayant la signature sociale de la maison de Banque Hottinguer et Compagnie, dont le siège est à Paris;

9<sup>o</sup> M. Ernest Adolphe Fould, banquier, agissant au nom et comme l'un des associés ayant la signature sociale de la maison de Banque établie à Paris sous la raison sociale Fould et Compagnie;

10<sup>o</sup> M. Charles Mallet, banquier, agissant au nom et comme l'un des associés ayant la signature sociale de la maison de Banque Mallet frères et Compagnie, dont le siège est à Paris;

11<sup>o</sup> M. Pillet-Will, banquier, agissant au nom et comme l'un des associés ayant la signature sociale de la maison de Banque établie à Paris sous la raison sociale Pillet-Will et Compagnie;

12<sup>o</sup> M. Florentin-Achille, baron Seilliére, banquier à Paris agissant en son nom personnel;

13<sup>o</sup> M. Antoine Jacob Stern, banquier, agissant au nom et comme ayant la signature sociale de la maison de Banque Stern et Compagnie à Paris;

14<sup>o</sup> M. Raphaël de Ferrari, duc de Galliera, propriétaire, agissant en son nom personnel;

15<sup>o</sup> M. Hippolyte-Guillaume Biesta, Directeur du Comptoir d'Escompte de Paris, agissant en son nom personnel;

16<sup>o</sup> M. Jean-Charles Mussard, banquier, agissant au nom et comme l'un des associés ayant la signature sociale de la maison de Banque établie à Paris sous la raison sociale Mussard, Audéoud et Compagnie;

Lesquels fondateurs de Paris sont représentés par MM. Frédéric Grieninger, Vincent Buffarini et Rodolphe Hottinguer, en vertu de

leurs pleins pouvoirs passés en due forme par-devant Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, et également déposés au Divan Impérial ; MM. Grieninger et Buffarini, agissant en outre en leurs propres noms, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan accorde aux concessionnaires susdits le privilège de créer une Banque de l'État dans l'Empire Ottoman. Cette Banque portera le nom de Banque Impériale Ottomane.

Art. 2. La Banque sera sous la haute protection de Sa Majesté Impériale le Sultan et la surveillance de son Gouvernement, afin que les principes de cette concession et les lois générales de l'Empire soient respectés et maintenus dans toutes ses opérations.

Art. 3. Le Gouvernement Impérial exercera *son contrôle* sur la Banque par le moyen d'un haut Commissaire (Nazir) choisi par lui, qui aura la faculté de prendre connaissance des opérations de cette Institution, sans pouvoir s'ingérer dans son Administration, et qui veillera à la fidèle exécution des statuts. (v. art. 3, LXXXIII<sup>2</sup>.)

Le Gouvernement Impérial nommera aussi un inspecteur (Mouhassébédji), qui sera spécialement chargé de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque.

Art. 4. *Le capital de la Banque sera, quant à présent, de deux millions sept cent mille livres sterling (£2,700,000), soit soixante-sept millions cinq cent mille francs (67,500,000), représentées par cent trente-cinq mille (135,000) actions de cinq cents francs (500), sur lesquels deux cent cinquante francs (250), soit trente-trois millions sept cent cinquante mille francs (33,750,000), seront payés à l'entrée en fonctions de ladite Banque* (<sup>1</sup>).

Les actions libérées de deux cent cinquante francs (250) seront au porteur.

*Ce capital pourra être augmenté au moyen de la création et de l'émission de nouvelles actions.* (v. art. 4, LXXXIII<sup>2</sup>.)

Art. 5. La concession sera donnée pour trente ans (v. art. 5, LXXXIII<sup>2</sup>) à partir de l'expiration du terme de six mois fixé par l'art. 21, pour sa constitution définitive, et, un an avant l'expiration de la concession, le Gouvernement Impérial aura la faculté d'annoncer son intention de dissoudre cette Banque, en lui payant intégralement toutes les sommes qu'il pourra lui devoir en capital et intérêts, à l'expiration de cette concession. La Banque s'engage de son côté à liquider toutes ses dettes et à retirer tous ses billets de la circulation, moyennant leur paiement en monnaie de bon aloi.

Art. 6. *Le siège de la Banque sera à Constantinople.* Elle

---

(<sup>1</sup>) Par une résolution en date du 15 nov. 1865, le capital nominal a été porté à £4,050,000, soit 101,250,000 francs, représentés par 202,500 actions de 500 francs ou £250, dont 250 francs versés par action, soit 50,625,000 francs ou £2,025,000.

établira, avec l'autorisation du Gouvernement, autant de succursales et d'agences qu'elle le jugera convenable. (v. art. 6, LXXXIII<sup>2</sup>.)

Art. 7. La Banque sera administrée à Constantinople par une direction de deux à trois membres et par un Conseil d'Administration de trois membres.

L'un et l'autre seront nommés par un Comité choisi par les fondateurs de Londres et de Paris. Ce Comité aura tout pouvoir, conformément aux statuts, de guider, contrôler et surveiller les opérations de la Banque.

A l'expiration des cinq premières années, l'Assemblée générale des actionnaires, après entente préalable avec le Gouvernement Impérial, aura le droit de modifier et de renouveler l'Administration conformément aux statuts. (v. art. 7, LXXXIII<sup>2</sup>.)

Art. 8. La Banque aura le droit de faire des avances sur titres, valeurs, warrants, connaissances, et sur marchandises en dépôt, sous le contrôle et la surveillance de la Banque; d'escompter le papier de commerce; de recevoir des dépôts; d'acheter et de vendre des effets: de se charger de l'achat et de la vente de marchandises pour compte de tiers, et de faire enfin toute opération qui ressort des fonctions d'une institution de banque.

Art. 9. La Banque aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur remboursables à présentation; leur remboursement ne pourra être exigé qu'au lieu de leur émission. Néanmoins les billets des succursales pourront être remboursés à Constantinople lorsque l'Administration de la Banque le trouvera convenable; et les billets émis à Constantinople pourront être remboursables aux succursales, avec l'autorisation de l'Administration et aux conditions qu'elle déterminera. Les billets de la Banque auront cours légal dans les circonscriptions de leur émission, et là où des succursales seront établies; partout ailleurs ils pourront être reçus dans les caisses publiques, après entente avec le Gouvernement à ce sujet.

Art. 10. Les billets de banque seront en langue turque. Il ne pourra être émis des coupures au-dessous de Ps. 200 sans l'autorisation du Gouvernement. Ils porteront le sceau du haut Commissaire nommé par le Gouvernement Impérial, et seront signés par un administrateur désigné spécialement par le Comité de contrôle et par le caissier principal ou le Contrôleur de l'établissement où ils seront émis.

Art. 11. La Banque maintiendra, pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonction, une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation, et au tiers au moins après cette période de deux ans révolue.

Art. 12. Le Gouvernement s'engage à n'émettre aucune espèce de papier-monnaie pendant la durée de la concession, et à n'autoriser l'établissement d'aucune autre banque ou établissement ayant pareil privilège.

Art. 13. *La Banque sera chargée, à Constantinople, de toutes les opérations de trésorerie du Gouvernement, c'est-à-dire d'encaisser, d'une part, tous les revenus de l'Empire arrivant dans les caisses du Trésor Impérial dans cette capitale, et de payer, de l'autre, les mandats émis par le Ministère des Finances sur elle.*

*Elle pourra aussi être chargée à Smyrne, Trébizonde, Beyrouth et Salonique, où elle pourra, dès l'obtention de la concession, établir des succursales, de recevoir les revenus qui lui seront assignés par le Ministère des Finances dans ces vilayets (provinces). Le Gouvernement pourra lui confier le même service dans les autres localités où elle fonderait plus tard des succursales.*

*La Banque escomptera les Serghis que le Ministère des Finances seul émettra. Ces Serghis seront à échéance fixe, n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, et porteront un intérêt ne dépassant pas six pour cent l'an. La Banque couvrira leur valeur à leur échéance par les encaissements qu'elle aura effectués des revenus de l'Etat, et, en cas d'insuffisance de ces revenus, elle en portera l'excédant sur le crédit de cinq cent mille livres sterling (£500,000) qui est ouvert au Gouvernement par l'article seizième (16) ci-après.*

*Le Ministère des Finances fixera, chaque mois, le chiffre total des Serghis à échéance fixe, escomptable par la Banque, qu'il mettra en circulation, mais il ne pourra les émettre qu'après s'en être entendu au préalable avec la Banque.*

*La Banque ne pourra, dans aucun cas, être engagée par l'émission de ces Serghis au delà des limites du crédit de cinq cent mille livres sterling (£500,000), et des sommes dont elle se trouverait détonneur pour le compte du Gouvernement. (v. art. 13, LXXXIII<sup>2</sup>.)*

Art. 14<sup>(\*)</sup>. *La Banque sera spécialement chargée du paiement des intérêts et de l'amortissement de la dette intérieure, et de la transmission des fonds pour le paiement des intérêts et de l'amortissement des dettes extérieures. Elle recevra, dans l'un et l'autre cas, une commission d'un pour cent.*

*La Banque recevra en outre une rémunération annuelle de vingt mille livres sterling (£20,000) pour toutes autres opérations qu'elle aurait faites conformément à l'article précédent. Le présent article, en ce qui concerne la quotité de la commission et de la rémunération,*

<sup>(\*)</sup> Art. 14 comme modifié par la Convention de mars 1869.

*La Banque sera spécialement chargée du paiement des intérêts et de l'amortissement de la dette intérieure, et de la transmission des fonds pour le paiement des intérêts et de l'amortissement des dettes extérieures et de la partie des dettes intérieures qui sera de temps en temps payable à l'étranger.*

*Elle recevra dans l'un et l'autre cas une commission de un demi pour cent.*

*La Banque recevra, en outre, une rémunération annuelle de £20,000 (20,000) pour toutes autres opérations qu'elle aurait faites conformément à l'article précédent, non compris les frais de transmission de fonds encaissés dans ses succursales ou agences ou des sommes à transmettre auxdites succursales ou agences. Le présent article sera sujet à révision à partir du 1-13 mars 1873.*

*sera sujet à révision après les premières cinq années révolues. (v. art. 14, LXXXIII<sup>2</sup>.)*

Art. 15. La Banque sera l'agent financier reconnu du Gouvernement, tant au dedans qu'à l'extérieur. *Elle sera chargée de toute opération concernant le retrait des Beschliks. Le Gouvernement s'entendra avec la Banque sur les mesures à prendre à cet effet.*

Art. 16 (1). *La Banque ouvrira au Gouvernement Impérial un crédit n'excédant pas douze millions et demi de francs (12,500,000), cinq cent mille livres sterling (£500,000), à valoir sur les revenus au taux de 6 % l'an. Si la Banque trouvait à sa convenance d'augmenter le chiffre de ce crédit, les conditions seront l'objet d'une négociation spéciale.*

*Pour garantie de toutes avances la Banque recevra des bons du Trésor à soixante, ou quatre-vingt-dix jours de date, avec affectation spéciale de revenus déterminés à percevoir dans les localités où la Banque aura des succursales ou des agences.*

*Le présent article est également sujet à révision après les cinq premières années de la concession.*

Art. 17. Le Gouvernement donnera à la Banque, à titre de bail gratuit, les terrains nécessaires pour la construction d'un établissement convenable pour ses opérations, et à l'expiration de la concession le Gouvernement en reprendra possession et remboursera à la Banque les frais de construction dudit établissement. Le Gouvernement facilitera autant que possible l'acquisition des locaux nécessaires dans les endroits où elle établira des succursales.

Il lui accordera également la protection militaire indispensable à la sécurité du siège principal et des succursales.

Art. 18. La Banque et ses succursales seront entièrement exemptes de toute espèce de taxe et d'impôt; il en sera de même pour ses actions, ses billets, mandats de virement, bank post bills et chèques. La Banque ne prendra aucun effet de change ou autre effet circulant en Turquie qui ne soit revêtu du timbre de l'Etat.

Art. 19. La Banque publiera chaque mois l'état de sa position par l'organe d'un ou de plusieurs journaux en langue turque et étrangère de Constantinople.

Les comptes de ladite Banque seront arrêtés et examinés tous les douze mois afin de mettre en mesure l'Assemblée des actionnaires de déclarer le dividende, et ils seront également publiés par les journaux de la manière précitée.

Art. 20. En échange du Firman Impérial de cette concession,

(1) Art. 16 comme modifié par la Convention de mars 1869.

*La Banque ouvrira au Gouvernement Impérial un crédit dont le montant et les conditions seront fixés par une convention spéciale et qui sera garanti par une affectation de revenus déterminés à percevoir dans les districts ou localités où la Banque aura des succursales ou des agences, la Banque ayant le droit exclusif d'encaisser les revenus de l'Etat dans ces localités.*

les concessionnaires s'engagent à payer le cautionnement de vingt mille livres sterling (£20,000) en argent ou en valeurs ottomanes, moitié à l'ambassadeur de Turquie à Paris, moitié à l'ambassadeur de Turquie à Londres, pour être déposé par eux aux Banques de France et d'Angleterre pour le compte du Gouvernement Impérial.

Ledit cautionnement sera remis à la disposition des concessionnaires aussitôt que la Banque commencera à fonctionner à Constantinople.

Art. 21. La Banque commencera à fonctionner à Constantinople six mois au plus tard après la remise du Firman de concession et l'approbation des Statuts, sans quoi le cautionnement sera confisqué au profit du Gouvernement et la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 22. En cas de divergence sur l'interprétation de quelques clauses de cette concession entre le Gouvernement et ladite Banque, ce différend sera soumis à des arbitres nommés également par le Gouvernement et les concessionnaires ; et dans le cas où les voix seraient partagées lessits arbitres nommeront un sur-arbitre, pour juger en dernier ressort.

Tout procès entre la Banque et des tiers sera jugé par-devant les tribunaux de l'Empire, et l'Administration de la Banque aura toujours le droit de faire appel des jugements rendus en province par-devant le Tribunal de Commerce de la Capitale ou la Haute-Cour de justice.

La présente convention a été arrêtée à la suite de délibérations du Conseil des Ministres de la S. Porte, soumise à la haute approbation de Sa Majesté Impériale le Sultan, et faite à Constantinople l'an et le jour susindiqués en triple expédition, signée et scellée par les deux parties contractantes respectivement, et dont un exemplaire original a été déposé au Divan Impérial en échange des deux autres remis aux concessionnaires susdits.

*Le Grand-Vézir,*

*Signé: KIAMIL.*

*Le Ministre des Aff. Étrangères,*

*Signé: AALI.*

*Le Président du Grand Conseil,*

*Signé: FUAD.*

*Le Ministre des Finances,*

*Signé: MOUSTAPHA FAZIL.*

*Le Président de la Cour des Comptes,*

*Signé: AHMET VÉFYK.*

*Signé: EDWARD GILBERTSON.*

*Signé: F. GRIENINGER.*

*Signé: V. BUFFARINI.*

*Signé: ROD. HOTTINGUEB.*

*Signé: STEWART.*

TEXTE LXXXIII<sup>2</sup>.

Banque Impériale Ottomane, 11 Mouh. 1292. Dust., vol. IV, 748-  
Convention. 17 févr. 1875. 796 (turc).

[confirmée par Firman daté du 18 févr. 1875, Dust., vol. III, p. 231.]

L'an de l'Hégire 1292 et le 11 Mouh., soit le 5-17 février 1875. Entre S. A. Hussein Avni Pacha, Grand-Vézir, Ministre de la Guerre, et S. Ex. Youssouf Pacha, Ministre des Finances de S. M. I. le Sultan, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Ottoman, d'une part; et MM. M. H. Foster, directeur général, et Émile Deveaux, directeur de la Banque Impériale Ottomane, agissant au nom et pour le compte de ladite Banque, d'autre part; vu la Convention passée *ad referendum*, à Paris, le 18 mai 1874, entre le Gouvernement Impérial, représenté par S. E. Sadiq Pacha, et la Banque Impériale Ottomane, représentée par MM. Charles Mallet, président du Comité de Paris, et le comte Adrien de Germiny, administrateur;

Attendu que les principes de cette convention ont été ratifiés par le Gouvernement Impérial et approuvés par les Assemblées générales des actionnaires de la Banque Impériale Ottomane en date des 12 et 31 août 1874;

Il a été convenu et arrêté que l'acte de concession de la Banque Impériale Ottomane est révisé et modifié comme suit :

Art. 3. Le Gouvernement Impérial Ottoman exercera sa haute surveillance sur la Banque par un haut Commissaire Impérial nommé par lui, après entente préalable avec le Conseil d'Administration et les Comités de la Banque.

Le haut Commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque et de veiller à la stricte et fidèle exécution du Firman de concession, des statuts et du règlement spécial arrêté entre le Gouvernement Impérial et la Banque, en date de ce jour.

Il assistera de droit aux Assemblées générales, de même qu'aux réunions du Conseil d'Administration de Constantinople, et s'opposera à toute résolution qu'il jugera violer ou transgresser les dispositions du Firman de concession, des statuts et du règlement susmentionné.

Dans ce dernier cas, la résolution ne pourra devenir exécutoire qu'après que le défaut de bien fondé de cette opposition aura été prononcé par une décision légale et régulière.

Le haut Commissaire Impérial contrôlera l'émission des billets de banque; il veillera à la stricte observation des dispositions du Firman de concession et des statuts qui s'y rapportent.

Le haut Commissaire devra signer chaque billet de banque ou y apposer son sceau. Il sera chargé de la surveillance des rela-

tions de la Banque avec le Trésor Impérial. Il ne pourra s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la Banque.

Le Gouvernement Impérial nommera aussi un Mouhassébédji (comptable), qui sera spécialement chargé de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque.

Art. 4. Le capital de la Banque est porté à £10,000,000. En conséquence, il sera créé 297,500 actions nouvelles de £20 chacune. Sur chaque action nouvelle, il sera versé £10. Ces actions nouvelles, libérées de £10, seront au porteur, comme les anciennes.

Art. 5. La durée de la concession et des priviléges de la Banque est prorogée de vingt années.

Art. 6. Le siège social et le domicile de la Banque restent fixés à Constantinople.

La Banque s'entendra avec le Gouvernement pour établir des succursales au siège de chaque vilayet de l'Empire, et les locaux nécessaires à cet effet seront mis gratuitement à la disposition de la Banque par le Gouvernement. La Banque pourra aussi établir, après entente préalable avec le Gouvernement, des agences, des comptoirs ou des correspondances dans les autres villes de l'Empire, suivant que l'exigeront ses besoins ou les intérêts du Trésor. La Banque pourra également établir des succursales, des agences, des comptoirs ou des correspondances à Paris, à Londres, à Vienne et dans les autres villes importantes de l'Europe, suivant que l'exigeront ses besoins et les intérêts du Trésor.

Art. 7. La Banque sera administrée, à Constantinople, par un Conseil d'Administration composé de sept membres, dont quatre directeurs, nommés par les Comités de la Banque siégeant en Europe, et trois administrateurs choisis parmi les banquiers, négociants ou capitalistes de Constantinople. Ces trois administrateurs seront nommés par les Comités d'accord avec le Gouvernement.

Un des Directeurs recevra le titre de Directeur général et présidera le Conseil d'Administration.

Les Comités siégeant en Europe auront tout pouvoir pour guider, contrôler et surveiller les opérations de la Banque.

Les attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration siégeant à Constantinople seront définis par les Comités d'Europe, en vertu d'un règlement d'ordre intérieur. La Banque sera représentée de droit par un de ses Administrateurs ou Directeurs dans la commission du budget.

Art. 13. La Banque remplira les fonctions de trésorier-payeur général de l'Empire, conformément aux dispositions du règlement spécial arrêté en date de ce jour.

Chaque année, un mois au moins avant le 1-13 mars, la Banque recevra communication d'une copie détaillée du budget de l'exercice à courir.

Le Gouvernement s'engage à verser dans les caisses de la Banque, à l'exclusion de tout autre établissement, tant à Constantinople que dans les provinces, tous les revenus quelconques de l'Empire, à quelque titre et sous quelque forme qu'ils soient perçus suivant les dispositions du règlement spécial susmentionné.

Le Gouvernement s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire que la totalité des revenus de l'Empire soit versée dans les caisses de la Banque, en vertu des dispositions du règlement spécial susindiqué.

La Banque, à l'exclusion de tout autre établissement (sans préjudice, toutefois, des droits acquis à des tiers pour le service des divers emprunts, mais, étant bien entendu que les sommes à verser à ces tiers le seront par son entremise), sera chargée du paiement de toutes les dépenses publiques effectuées à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tant à l'intérieur de l'Empire qu'à l'étranger, dans les limites des prévisions et des ressources budgétaires et conformément aux dispositions du règlement précité.

Ces prévisions ne pourront être dépassées, si ce n'est dans les cas urgents et extraordinaires visés dans le règlement organique du budget, dont une copie est remise à la Banque.

La Banque veillera à ce que les services de la Dette publique soient assurés, en prélevant sur ses encaissements les fonds nécessaires à ces services.

Art. 14. La Banque sera chargée, pour le compte de l'Etat et à l'exclusion de tout autre établissement, de la négociation, soit en Turquie, soit à l'étranger, des Bons du Trésor et autres effets de trésorerie qui pourront être émis par le Gouvernement pour suppléer aux retards dans le recouvrement des revenus.

Une loi annuelle de finances, publiée simultanément avec le budget, fixera le chiffre des bons du Trésor ou autres valeurs de trésorerie qui pourront être émis. Les émissions ne pourront être faites que par le Ministre des Finances.

Si, en dehors des dépenses prévues par le budget, il survenait un besoin urgent et extraordinaire, comme il a été dit à l'article précédent, ou s'il se produisait des déficits provenant d'insuffisances ou de mécomptes dans les recettes, il y serait pourvu par l'ouverture de crédits budgétaires extraordinaires.

La Banque ne pourra s'opposer à l'ouverture de ces crédits, qui devront toutefois être approuvés par la Commission du budget et couverts par une attribution de ressources nouvelles et spéciales. Ces crédits, qui ne pourront jamais avoir pour effet de porter les avances de la Banque au delà du maximum fixé à l'art. 16, devront être réalisés, soit au moyen d'une émission supplémentaire de bons du Trésor, ou d'autres effets de trésorerie, autorisée par une loi rendue publique, et qui aurait lieu, pour compte de l'Etat, par les soins de la Banque, soit au moyen d'un emprunt public, également autorisé par une loi.

La Banque prélevera une commission de demi pour cent sur le total des encaissements qu'elle effectuera, soit en numéraire, soit en pièces de dépenses, ainsi que sur tous les paiements ou transmissions de fonds qu'elle fera pour compte de l'État, soit directement, soit par ses correspondants. Le taux de cette commission pourra être modifié, d'un commun accord, entre le Gouvernement et la Banque, à l'expiration d'une période de six années, à partir de la signature des présentes.

Il est alloué à forfait à la Banque une indemnité annuelle de £T5000 pour chacune des dix premières succursales établies ou à établir par la Banque. Pour toutes autres succursales qui pourront être établies par delà des dix premières, aucune indemnité n'est attribuée à la Banque.

Dans le cas où la commission précitée de  $\frac{1}{2}\%$  arriverait à porter, dans une année, sur une somme supérieure à £T50,000,000, tant en recettes qu'en dépenses, l'indemnité attribuée pour les dix premières succursales serait suspendue pour cette année, et le Gouvernement ne payerait plus rien de ce chef.

Il sera alloué également à la Banque une commission de 1 % sur le montant des bons du Trésor et autres valeurs de trésorerie qu'elle aura négociés pour compte de l'État.

Il est bien entendu que la commission susmentionnée de  $\frac{1}{2}\%$  ne portera pas sur le produit de la réalisation de ces valeurs.

Art. 15. La Banque sera l'agent financier du Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, sans préjudice du droit du Gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de Banque ou établissement de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois, la Banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit pour toute négociation ou émission, par voie d'escompte ou de prise ferme, de bons du Trésor ou autres effets de trésorerie, étant bien entendu que les négociations, pour compte de l'État, de toutes ces valeurs, se feront exclusivement par les soins de la Banque, comme il est dit dans l'art. 14.

Le Gouvernement, pour favoriser la propagation des billets de banque, tant dans la Capitale que dans les provinces, s'engage à créer dans le pays une unité de circulation métallique, en abolissant et démonétisant, dans un délai de trois années, toutes les monnaies de mauvais aloi (Beschlifs, etc.).

Art. 16. À valoir sur les rentrées du Trésor, la Banque fera au Gouvernement des avances en compte courant, jusqu'à concurrence de £2,700,000 à un taux de 8 % au-dessus de la moyenne du taux de l'escompte de la Banque de France et de la Banque d'Angleterre.

En garantie du remboursement de ces avances, en capital et intérêts, le Gouvernement remettra à la Banque une somme de £7,000,000 nominales en titres de la Dette générale 5 %. En cas

d'infraction aux présentes ou de liquidation, la Banque pourra réaliser le gage en consolidés, après une mise en demeure préalable de un mois, à moins que le Gouvernement, dans le même laps de temps, n'ait préféré se libérer en argent de ses engagements envers la Banque.

Le présent article, en ce qui concerne le chiffre du crédit et le taux de l'intérêt, sera sujet à révision après six ans expirés, à dater de la signature des présentes.

La Banque Impériale Ottomane est autorisée, dès à présent, à apporter à ses statuts toutes les corrections nécessaires pour les mettre en harmonie avec les présentes révisions et modifications.

Toutes les dispositions de l'acte de concession du 4 février 1863 qui ne sont pas abrogées expressément ou modifiées par le présent acte additionnel restent en pleine et entière vigueur.

*Signé: HUSSEIN AVNI, YOUSSEOUF,  
M. H. FOSTER, EM. DEVEAUX.*

#### TEXTE LXXXIII<sup>e</sup>.

Banque Impériale Ottomane,  
Statuta.

[approuvés par Firman du 18 février 1875.]

Dénomination et objet de la Société.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé, sous le nom de Banque Impériale Ottomane, une Société anonyme ayant pour objet l'exploitation du privilège de ladite Banque, tel qu'il résulte des actes de concession du Gouvernement Impérial Ottoman, en date des 4 février 1863 et 18 mai 1874, ainsi que les opérations énoncées en l'article suivant.

Art. 2. Les opérations de la Banque Impériale Ottomane consistent :

1<sup>o</sup> A émettre des billets au porteur remboursables à présentation, ayant cours légal, dans l'Empire Ottoman, en vertu du privilège exclusif résultant des actes de concession de la Banque Impériale Ottomane, sans que la circulation des billets puisse dépasser le triple du numéraire en caisse.

2<sup>o</sup> A escompter tous effets de commerce, billets à ordre, lettres de change, et toutes sortes d'engagements, à ordre et à échéance fixe, résultant de transactions commerciales.

Les effets ou engagements à ordre, présentés à l'escompte à la Banque Impériale Ottomane, doivent être revêtus de deux signatures au moins, et leur échéance ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

L'une des signatures exigées par le paragraphe précédent pourra être supplée par un nantissement constitué sur tous encaissements, lettres de voiture, actions de la Banque, fonds publics, warrants, marchandises et autres valeurs agréées par le Conseil.

En cas de suspension du tireur ou de l'un des endosseurs ou accepteurs, la personne qui a négocié l'effet doit le rembourser immédiatement, ou fournir caution pour tenir lieu de la signature devenue insolvable.

3º A effectuer, conformément aux actes de concession, à Constantinople et dans les localités où elle a des succursales ou des agences, l'encaissement des revenus de l'Empire, de quelque nature qu'ils soient et à quelque titre qu'ils soient perçus.

4º A opérer, pour le compte du Gouvernement Ottoman, tant dans l'Empire qu'à l'extérieur, le paiement des coupons de la dette intérieure et extérieure ottomane, des bons du Trésor et de tous les mandats de paiement émanant de l'Administration, qu'elle qu'en soit la nature; à se charger de la transmission des fonds pour le paiement des intérêts et de l'amortissement des dettes intérieures et extérieures, ainsi que de toute opération de trésorerie du Gouvernement.

5º A soumissionner des emprunts pour son propre compte ou pour le compte de tiers; à se charger de leur négociation et à ouvrir, au Gouvernement Impérial, un crédit à valoir sur les revenus, conformément aux stipulations des actes de concession.

6º A faire le commerce des monnaies et métaux précieux et à faire des avances sur ces matières.

7º A faire des avances sur titres, valeurs, warrants, connaissances et sur marchandises en dépôt, sous le contrôle et la surveillance de la Banque, mais seulement jusqu'à concurrence des deux tiers de leur valeur au cours du jour où les avances sont faites, et à la condition que la durée de ces avances ne puisse, dans aucun cas, excéder quatre-vingt-dix jours.

8º A faire, pour son propre compte, ou pour le compte de tiers, moyennant commission convenue, toutes opérations de change, et à se charger, pour compte de tiers, du recouvrement de tous arrérages de rentes, intérêts ou dividendes, de l'achat et de la vente de fonds publics, valeurs industrielles et de marchandises.

9º A recevoir, en compte courant, à des taux et intérêts déterminés, les fonds qui lui sont versés.

Et, généralement, à faire pour le compte du Gouvernement Ottoman et de toutes personnes, toutes affaires pouvant rentrer dans les opérations d'une institution de banque.

#### Durée et siège de la Société.

Art. 3. La durée de la Société est de cinquante ans, qui ont commencé à courir le 4 août 1863.

Art. 4. La Société a son siège et son domicile à Constantinople; elle peut établir, dans l'Empire et à l'étranger, autant de succursales et d'agences qu'elle le juge convenable.

## Capital social.

Art. 5. Le capital de la Société est de deux cent cinquante millions de francs (250,000,000 francs), soit dix millions de livres sterling (£10,000,000) au change de 25 francs par livre, représenté par 500,000 actions de 500 francs chacune ou 20 livres sterling. Le capital peut être augmenté au moyen de la création et de l'émission de nouvelles actions.

Art. 6. Les titres définitifs d'actions sont au porteur.

Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature de deux membres du Comité. Ils portent le timbre de la Société.

Ils ne peuvent être délivrés, aux souscripteurs, qu'après le versement de 250 francs ou £10 par action.

La cession s'en opère par la simple tradition des titres.

Art. 7. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 8. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les souscripteurs primitifs et les cédants ne sont responsables de leurs cessionnaires, que jusqu'à concurrence de 250 francs ou £10 par action.

Art. 9. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 10. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 11. Les actions sont émises contre le versement de 250 francs ou £10 par action.

Les 250 francs ou £10 restant sont appelés, au fur et à mesure des besoins de la Société, conformément aux décisions du Comité, et après avis inséré quinze jours au moins à l'avance dans deux journaux, dans chacune des villes de Constantinople, de Paris et de Londres.

Art. 12. Toute somme, dont le payement est retardé, porte intérêt de plein droit, en faveur de la Société, à raison de 10 % par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Art. 13. À défaut de versement à l'échéance, les numéros des

titres en retard sont publiés, comme défaillants, dans les journaux désignés à l'art. 11 ; vingt jours après cette publication, la Société a le droit de faire procéder à la vente des actions, dans les diverses Bourses de l'Empire et de l'étranger, pour le compte et aux risques et périls du retardataire.

Cette vente est faite sans autre mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit : il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux portant les mêmes numéros.

Toute action qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Art. 14. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, s'impute, dans les termes de droit, sur la somme due par l'actionnaire en retard, qui reste payable de la différence s'il y a déficit, et profite de l'excédent s'il en existe.

#### Administration de la Société.

Art. 15. Conformément aux actes de concession du Gouvernement Impérial Ottoman des 4 février 1863 et 18 mai 1874, la Banque est administrée, à Constantinople, par un Conseil d'Administration composé de sept membres, dont quatre Directeurs et trois Administrateurs.

Les uns et les autres sont nommés par un Comité siégeant à Londres ou à Paris, composé de vingt-six membres, dont dix membres français ou résidant en France, dix membres anglais ou résidant en Angleterre, et six membres autrichiens ou résidant en Autriche.

Les trois Administrateurs, résidant à Constantinople, doivent être agréés par le Gouvernement.

Un des Directeurs reçoit le titre de Directeur général et préside le Conseil d'Administration.

Le Comité a tout pouvoir pour guider, contrôler et surveiller toutes les opérations de la Banque.

Les attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration, siégeant à Constantinople, sont définis par le Comité, en vertu d'un règlement d'ordre intérieur.

Art. 16. Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de cinq ans.

Le Comité se renouvelle, chaque année, par la sortie de cinq membres, pendant quatre ans, et des six membres restants, la cinquième année ; et ainsi de suite.

Les membres sortants sont désignés par rang d'ancienneté ; ils peuvent toujours être réélus.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement, sur la présentation qui lui est faite par le groupe où

la vacance s'est produite, de façon à ce que la proportion entre les membres français, anglais et autrichiens se trouve maintenue telle qu'elle est fixée à l'art. 15.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Le membre du Comité ainsi nommé, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 17. Chaque membre du Conseil d'Administration et du Comité doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer, dans la caisse de la Société, cent actions qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 18. Les Administrateurs et les membres du Comité reçoivent des jetons de présence pour chaque convocation à laquelle ils se sont rendus. En outre, il est attribué aux membres du Sous-Comité, dont il est question à l'art. 24 ci-après, une rémunération ; le tout suivant la valeur qui a été fixée par la première Assemblée générale des actionnaires du 15 juin 1864.

Art. 19. Chacun des groupes du Comité nomme, chaque année, dans son sein, un Président et un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

Art. 20. Le Comité se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à Londres ou à Paris, selon qu'il le décide ; la réunion a lieu sur la convocation de l'un des Présidents de ces deux groupes ou du Sous-Comité (art. 26).

Les membres absents peuvent se faire représenter, dans les délibérations du Comité, par des fondés de pouvoirs, qui doivent être choisis parmi ses membres, sans qu'aucun fondé de pouvoirs puisse représenter plus de deux membres absents. Les pouvoirs peuvent être donnés pour un an au plus, mais ils peuvent être indéfiniment renouvelés.

Toutes les fois que deux membres du Comité demandent l'ajournement d'une question, jusqu'à ce qu'on puisse connaître l'opinion des absents, cet ajournement est obligatoire, sans qu'il puisse, en aucun cas, se prolonger au delà de dix jours, à partir du jour où il a été réclamé.

Les communications adressées aux membres absents pour réclamer leur avis, doivent être suivies d'une réponse dans les dix jours de leur expédition dûment justifiée par lettre chargée. Cet avis, arrivant dans le délai prescrit, est considéré comme un vote émis de vive voix ; il en a tous les effets.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Cinq membres, au moins, doivent être présents pour que les délibérations soient valables ; et, dans ce cas, les décisions doivent être prises à la majorité de quatre voix au moins. Si cette

majorité n'existe pas, on suspend toute décision, et il est donné connaissance de la question aux membres absents pour qu'ils puissent, dans le délai qui vient d'être indiqué, émettre, par écrit, un vote qui est considéré comme émis de vive voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et un membre du Comité.

Les noms des membres présents ou représentés sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 21. Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société, et notamment :

1<sup>o</sup> Il autorise toute création, émission, ou retrait des billets de Banque, dans les limites prescrites dans l'acte de concession ;

2<sup>o</sup> Il autorise toute souscription d'emprunt ;

3<sup>o</sup> Il autorise la création ou la suppression des succursales ou agences ;

4<sup>o</sup> Il arrête les conditions générales d'escompte, de prêt et de dépôt en nantissement ;

5<sup>o</sup> Il nomme et révoque les Directeurs et les Administrateurs composant le Conseil d'Administration de Constantinople, ainsi que les principaux agents de la Compagnie ; il fixe leurs attributions, leurs pouvoirs, leurs traitements et leurs cautionnements, s'il y a lieu ;

6<sup>o</sup> Il détermine la durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration, et leur confère les pouvoirs nécessaires pour l'Administration des affaires courantes de la Société ;

7<sup>o</sup> Il arrête chaque année les comptes qui doivent être présentés à l'Assemblée générale ;

8<sup>o</sup> Il fixe provisoirement le dividende qui doit être distribué aux actionnaires ;

9<sup>o</sup> Il règle l'emploi des fonds disponibles ;

10<sup>o</sup> Il autorise l'achat, s'il y a lieu, de biens immeubles pour y établir le siège de la Société ou des succursales, ainsi que les dépenses de premier établissement ;

11<sup>o</sup> Il autorise la comparution de la Société par-devant tous tribunaux ou juridictions, tant en demandant qu'en défendant ;

12<sup>o</sup> Il fait les règlements intérieurs de la Société ;

13<sup>o</sup> Il est chargé d'exécuter, au nom de la Société, toutes conventions avec le Gouvernement Impérial Ottoman et notamment les actes de concession des 4 février 1863 et 18 mai 1874.

L'endossement et l'acquit des effets et les quittances des sommes dues à la Compagnie, les transferts de rentes sur l'État et effets publics appartenant à la Société, les mandats sur les Banques de France et d'Angleterre, les actes d'achat et de vente, les mainlevées avec ou sans payement, les transactions, marchés et

généralement tous actes portant engagement de la part de la Compagnie, les titres provisoires et définitifs des actions, ainsi que les certificats nominatifs de dépôts sont signés par deux membres du Comité, ou par un membre et une personne déléguée, à cet effet, par le Comité.

Les billets de Banque portent la signature ou le sceau du haut Commissaire nommé par le Gouvernement Impérial et sont signés par un administrateur ou un membre du Comité spécialement délégué, par le Caissier principal ou le Contrôleur de l'établissement par lequel ils sont émis.

Art. 22. Le Comité peut déléguer ses pouvoirs au Sous-Comité dont il est question à l'art. 24 ; il peut aussi les déléguer, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers étrangers à la Société, par un mandat spécial, et pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

Art. 23. Les membres du Comité et du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Il ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### Sous-Comité.

Art. 24. Un Sous-Comité de huit membres du Comité, dont quatre du groupe français et quatre du groupe anglais, et nommé par lui, est chargé de l'exécution de ses décisions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 25. Le Sous-Comité est chargé, sous l'autorité du Comité, de la gestion des affaires sociales.

Il représente la Société, vis-à-vis des tiers, pour l'exécution des décisions du Comité, et exerce toutes les actions judiciaires.

La correspondance est signée par le Président ou par deux membres du Sous-Comité, ou, à défaut, par un seul membre et une personne désignée, à cet effet, par le Comité.

Le Sous-Comité a le droit de suspendre tous agents principaux, sauf à en référer au Comité.

Art. 26. Le Sous-Comité élit son Président ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Sous-Comité, ainsi constitué, est chargé de la rédaction du règlement qui fixe les attributions de la Direction et du Conseil d'Administration de Constantinople, et dans lequel tout ou partie des pouvoirs du Sous-Comité peuvent être délégués au Directeur général.

Sur la demande de deux de ses membres, le Sous-Comité est convoqué et peut lui-même convoquer immédiatement le Comité, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres du Comité résidant à Londres, Paris et Vienne, sont respectivement chargés, sous le contrôle du Sous-Comité, du service et de la surveillance de l'agence de la Banque dans chacune

de ces villes, et, à cet effet, ils désignent un ou deux d'entre eux qui peuvent être délégués pour recevoir les communications du Sous-Comité et lui transmettre toutes informations requises.

#### Assemblées générales.

Art. 27. L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins trente actions, agissant par eux-mêmes ou par leur fondé de pouvoirs.

Pour avoir le droit de faire partie de l'Assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs actions au siège de la Société ou dans ses diverses succursales ou agences à l'étranger, dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il leur est délivré, en échange, un récépissé nominatif, qui leur sert de carte d'entrée à l'Assemblée générale.

La liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions est arrêtée par le Comité.

Elle porte, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre des actions dont il est propriétaire.

Art. 28. L'Assemblée générale se réunit une fois par an, aux époques et dans le lieu fixés par le Comité.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le Comité en reconnaît l'utilité. Le Comité fixe le lieu de la réunion.

Art. 29. Les convocations sont faites, vingt jours au moins avant le jour de la réunion, par un avis inséré dans les journaux indiqués à l'art. II.

Art. 30. L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés sont au nombre de quarante, et réunissent en leurs mains le vingtième des actions émises.

Art. 31. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai, entre la convocation et le jour de la réunion, est réduit à quinze jours, et le dépôt des actions, à huit jours avant la réunion.

Les membres présents ou représentés à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 32. L'Assemblée est présidée par l'un des Présidents ou des Vice-Présidents du Comité, et, à défaut, par l'un de ses membres désigné par lui, à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, ceux

qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 33. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois trente actions, sans que personne puisse en avoir plus de dix en son nom personnel, ni plus de vingt voix tant en son propre nom que comme mandataire.

Art. 34. L'ordre du jour est arrêté par le Comité; il n'y est porté que les propositions émanant de ce Comité.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 35. L'Assemblée générale entend le rapport du Comité sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe le dividende.

Elle nomme les membres du Comité toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur les propositions du Comité relatives à l'augmentation du fonds social, à la prolongation de la durée de la Société, aux modifications à faire aux Statuts, et à la dissolution anticipée, s'il y a lieu.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Compagnie, et confère, par ses délibérations, au Comité, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 36. Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément aux Statuts, obligent tous les actionnaires même absents ou dispendus.

Art. 37. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 38. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'Assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le Président du Comité, ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

#### Inventaires et comptes annuels.

Art. 39. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire général de l'actif

et du passif est dressé par les soins du Sous-Comité, et arrêté par le Comité.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale, qui les approuve ou les rejette, et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du Comité.

#### Partage des Bénéfices.

**Art. 40.** Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices on préleve annuellement :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent du capital des actions émises, pour être distribués aux actionnaires, à titre d'acompte sur le dividende ;

2<sup>o</sup> Dix pour cent des bénéfices, pour le fonds de réserve, ou telle autre somme plus considérable que l'Assemblée générale des actionnaires fixe, sur la proposition du Comité.

L'excédent est réparti dans la proportion de neuf dixièmes pour les actions, à titre de dividende ; le dixième restant est partagé par moitié, dont l'une pour les fondateurs et l'autre pour les membres du Comité et du Conseil d'Administration.

La part revenant aux fondateurs dans la répartition des produits annuels et dans le fonds de réserve, est, dans les proportions fixées par leurs conventions particulières, représentée par des titres spéciaux, dont la forme est déterminée par le Comité.

Le paiement des dividendes, votés par l'Assemblée générale, se fait aux époques fixées par le Comité.

Toutefois, au 31 décembre, le Comité est autorisé à distribuer les bénéfices réalisés jusqu'à concurrence de 5 % par an du capital des actions.

**Art. 41.** Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### Fonds de réserve.

**Art. 42.** Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélevement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'art. 40.

Si la réserve atteint le quart du capital réalisé, le prélevement prescrit par cet article peut être réduit ou suspendu.

En cas d'insuffisance des produits d'une année, pour fournir un dividende de 5 % sur les sommes versées, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le Comité.

## Modifications aux Statuts.

**Art. 43.** L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Comité et sauf l'approbation du Gouvernement Ottoman, apporter aux présents Statuts les modifications reconnues utiles.

Elle peut notamment autoriser :

- 1<sup>o</sup> L'augmentation du capital social ;
- 2<sup>o</sup> L'extension des opérations de la Société ;
- 3<sup>o</sup> La fusion avec toutes Sociétés ou entreprises ;
- 4<sup>o</sup> La prolongation de sa durée ;
- 5<sup>o</sup> La modification des présents Statuts, en ce qui concerne le mode d'administration.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le nombre des membres présents ou représentés doit être de cinquante au moins, représentant le dixième du fonds social.

Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il est procédé conformément à l'art. 31, applicable à ces divers cas, et la délibération, pour être valable, doit être prise à la majorité des deux tiers des voix, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

En vertu de cette délibération, le Comité est, de plein droit, autorisé à suivre, auprès du Gouvernement Ottoman, l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, consentir les changements qui seraient exigés, et réaliser les actes qui doivent les consacrer.

## Dissolution. — Liquidation.

**Art. 44.** En cas de perte de la moitié du capital social sousscrit, la dissolution de la Société peut être prononcée par une décision de l'Assemblée générale.

Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'art. 43 pour les modifications aux Statuts, est applicable à ce cas.

**Art. 45.** A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Comité, règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation et faire le choix de liquidateurs, comme il est dit ci-dessus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire le transport à une autre Société, des droits, actions et obligations de la Compagnie dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée

générale se continuent comme pendant l'existence de la Société. Elle a notamment le droit d'approver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des membres du Comité.

#### Contestations.

Art. 46. Les contestations touchant l'intérêt collectif et général de la Société ne peuvent être dirigées contre le Comité ou un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires, et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout procès entre la Société ou entre le Comité, ou le Conseil d'Administration, ou bien un ou plusieurs de leurs membres et des actionnaires, ou entre des membres du Comité ou du Conseil d'Administration, sera jugé par les Tribunaux de l'Empire Ottoman, auxquels il est fait attribution de juridiction.

Art. 47. [Dispositions transitoires.]

Art. 48. Le Comité reste composé des membres actuellement en exercice, dont les pouvoirs continueront jusqu'à l'expiration de leur durée, savoir :

<i>MM. Alberti.</i>	<i>MM. le baron Hottinguer.</i>
<i>J. Alexander.</i>	<i>J. W. Larking.</i>
<i>A. André.</i>	<i>De Machy.</i>
<i>L'hon. T. C. Bruce, M.P.</i>	<i>Ch. Mallet.</i>
<i>G. T. Clark.</i>	<i>Sir C. H. Mills, Bart., M.P.</i>
<i>Demion du Pin.</i>	<i>Comte Pillet-Will.</i>
<i>Sir W. R. Drake.</i>	<i>Marquis de Plœuc.</i>
<i>E. Gilbertson.</i>	<i>L. M. Rate.</i>
<i>P. Du Pré Grenfell.</i>	<i>C. Salvador.</i>
<i>Comte A. de Germiny.</i>	<i>J. Stewart.</i>

Les membres qui doivent compléter avec eux le nombre de vingt-six fixé à l'art. 15, seront nommés provisoirement par le Comité, et leur nomination définitive sera soumise à l'approbation de la première Assemblée générale.

Art. 49. Pour faire publier ces présentes et le décret d'autorisation, quand il y aura lieu, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Le Conseil d'Administration se compose en 1904 comme suit :

#### Conseil à Constantinople.

MM. Deffés, directeur général ; A. Nias, directeur adjoint ; Walter Maltass, directeur ; Isidore Dupuis, sous-directeur.

#### Comité général à Paris.

MM. Frank Auboyneau, le comte A. de Germiny, Michel Heine,

O. Homberg, le baron Hottinguer, Charles Mallet, P. Naville,  
le baron de Neuflize, le comte Fillet-Will, Ad. Vernes.

Comité général à Londres.

MM. le vicomte Duncannon, C.B., E. Gilbertson, G.-J. Goschen,  
M.P., lord Hillingdon, l'hon. Henry A. Lawrence, Sir William  
Lawrence Young, Bart.

Direction à Londres : M. Ernest Barry, directeur.

Direction à Paris : M. C. de Cerjat, sous-directeur.

## TITRE LXXXIV

### MORATORIUM

Le 'moratorium' est une institution du droit public qui est assez souvent appliquée, elle l'a été notamment en France en 1870 et en Égypte en 1882, dans des crises financières, pour mettre un terme à la panique parmi les créanciers et pour donner un sursis aux débiteurs accablés d'engagements devenus à ce moment inexécutables.

#### TEXTE LXXXIV<sup>1</sup>.

Avis. 2 nov. 1895.

Vu la crise financière qui s'est produite sur les places européennes et ottomanes, crise qui a eu pour conséquence une stagnation dans les transactions commerciales et la rareté de l'argent, il serait équitable d'accorder un délai suffisant aux débiteurs pour leur permettre de régler leurs dettes quand la situation deviendra normale.

En conséquence, le payement des traites à vue ou à échéance ou de bons au porteur déjà échus sera exigible à l'expiration d'un délai de 120 jours à partir de la date du présent avis.

Le remboursement des actes d'obligations à échoir avant l'expiration dudit délai de 120 jours sera également exigible à l'expiration de ce même délai.

Cependant cette décision ne concerne pas les engagements qui seront pris postérieurement à la date du présent avis.

Le délai ainsi accordé comme une faveur est également applicable aux comptes courants et aux engagements découlant des opérations de bourse.

L'intérêt spécifié dans les actes sera calculé jusqu'au jour du payement au taux convenu. Quant aux engagements qui ne contiennent aucune spécification au sujet de l'intérêt, un intérêt de 6 % sera payé à partir de la date de l'échéance jusqu'au jour du payement.



DETTE PUBLIQUE OTTOMANE  
TITRE LXXXV<sup>a</sup>

TABLEAU RÉSUMANT LA SITUATION EN 1903.

I. Dette Consolidée.

I. Emprunts garantis par le tribut d'Egypte.

Emprunts	Capital initial	Emprunts	En circulation en 1903	Revenus affectés au service		Notes
				£T	£T	
1854.	3,100,000	3,100,000 à 6 %	8,575,396			
1871.	6,370,000	6,370,000 à 6 %	362,173			
1875.	5,500,000	5,500,000 à 4 %	4196,780			
(Défense) 1877.	5,500,000	5,500,000 à 5 %	6,487,418			
Crances des fournisseurs	?	?	...	...	...	

V.—To face p. 55.]

Les dettes provenant d'achat ou de vente ainsi que d'opérations commerciales<sup>(1)</sup> ne bénéficieront pas de cette mesure.

Les décisions ci-dessus, arrêtées en Conseil des Ministres, ont été sanctionnées par Iرادé Impérial.

## TITRE LXXXVB

### DETTE PUBLIQUE OTTOMANE

#### 1. Situation antérieure à la création de l'Administration des Six Contributions Indirectes.

Le 6 octobre 1875, une communication officielle annonçait que le budget de l'Empire était en déficit de plus de £T5,000,000. L'équilibre budgétaire, compromis par une série d'Emprunts qui ne faisaient que masquer les découvertes annuels, venait d'être rompu à la suite des dépenses provoquées par les insurrections dans la Bosnie et l'Herzégovine. Sous la pression des événements politiques qui suivirent (déposition des Sultans Aziz et de Mourad, guerre contre la Serbie et la Russie) le Gouvernement Ottoman suspendit dès le milieu de 1876 tout service de l'intérêt et de l'amortissement de sa Dette.

Au moment de la réunion du Congrès de Berlin, l'état financier de l'Empire Ottoman était des plus critiques ; ce n'est qu'à l'Emprunt de 1877, dit 'Defence Loan,' souscrit presque entièrement par les Banques locales et surtout par la Banque Impériale Ottomane, que le Gouvernement devait les moyens d'assurer le maintien de l'ordre et la marche des services budgétaires.

Il semblait probable que le Congrès serait contraint de se charger en quelque sorte du relèvement financier de

---

(1) On voit ici une contradiction, puisque les billets à ordre et les traites proviennent en général d'opérations de commerce ; mais elle peut s'expliquer par la théorie de droit que la création de traites, billets, etc., entraîne 'novation' de la dette. Partant, les opérations de commerce qui profitent du moratorium seront celles qui sont transformées en effets de commerce mis en circulation.

l'Empire. Les porteurs intérieurs se formaient en syndicat pour envoyer des délégués à Berlin et, de même, les porteurs anglais et français, qui étaient les principaux créanciers étrangers, se réunissaient sous un Comité dans le même but. Ces démarches trouvaient au Congrès un accueil favorable qui se traduisait dans les dispositions du Traité de 1878 relatives au Tribut de la Bulgarie et aux quotes-parts contributives à attribuer aux États balkaniques dans la Dette ottomane (v. LXXXV<sup>4</sup>, note 5); la priorité des créances des porteurs sur celle de l'indemnité de guerre russe fut en même temps assurée par une déclaration du Président du Congrès dans le Protocole du 2 juillet; mais le succès le plus important remporté par les délégués des porteurs fut la déclaration faite à la séance du 11 juillet (v. Protocole n° XVIII) par le Plénipotentiaire d'Italie au nom de ses collègues de France et de Grande-Bretagne, déclaration à laquelle les Plénipotentiaires de la Russie, de l'Autriche et de l'Allemagne donnèrent plus tard leur assentiment, savoir que:

‘Les Puissances représentées au Congrès sont d'avis de recommander à la S. Porte l'institution à Constantinople d'une Commission financière, composée d'hommes spéciaux nommés par leurs Gouvernements respectifs, et qui serait chargée d'examiner les réclamations des porteurs de titres de la Dette Ottomane et de proposer les moyens les plus efficaces pour leur donner la satisfaction compatible avec la situation financière de la S. Porte.’

Le plénipotentiaire ottoman, Carathéodori Pacha, répondit ‘qu'il ne pouvait accepter cette déclaration mais que les créanciers de la Porte devraient s'entendre avec le Gouvernement qui ferait de son mieux pour les satisfaire.’

Ainsi, pour parer au danger d'une tutelle financière internationale, la S. Porte avait pris le parti de s'entendre à l'amiable avec ses créanciers<sup>(1)</sup>. Ceux-ci se trouvaient

-(1) Carathéodori Pacha au comte Corti, 23 fevr. 1879 (Parl. pap. XX, 1880, p. 38). (Extrait):

‘Quant à la Commission internationale recommandée à la S. Porte par

alors divisés en deux camps, porteurs intérieurs et porteurs étrangers. Les premiers, représentés par la Banque Ottomane et les banquiers de Galata, avaient plus de solidarité que les seconds — outre qu'ils possédaient des titres de premier ordre à la reconnaissance du Gouvernement en raison des services qu'ils lui avaient rendus pendant la guerre. Les porteurs étrangers, par contre, désunis par l'antagonisme des intérêts et voyant leurs combinaisons déjouées par la diplomatie, ne présentaient que des projets tels que celui du Comte de Tocqueville, lequel, bien qu'accepté par la S. Porte, ne fut pas suffisamment appuyé à l'étranger pour se réaliser.

Les porteurs intérieurs, c'est-à-dire les banquiers de Galata, jouissaient d'une situation autrement favorable. Ils détenaient déjà en garantie pour les intérêts et l'amortissement d'emprunts à courte échéance contractés avant et pendant la guerre les revenus les plus liquides de l'Empire, et un arrangement avec eux s'imposait pour reprendre les ressources indispensables à l'État. C'est dans cette situation que fut signée, le 22 novembre 1879, une convention par laquelle le Gouvernement cédait à bail pour dix années aux Banquiers de Galata la perception des revenus de certains impôts et monopoles. En même temps fut publié un Décret (v. LXXXV<sup>1</sup>) qui assignait au service de la Dette publique, en dehors des revenus concédés dans la convention précitée, d'autres revenus assurant une annuité de £T1,350,000.

Par cet arrangement, le Gouvernement put faire face à ses besoins immédiats et donner satisfaction aux prétentions des porteurs intérieurs ; mais cela aux dépens des porteurs étrangers dont le mécontentement se manifestait

---

les Puissances réunies au Congrès de Berlin, elle avait précisément pour objet de rechercher les moyens d'amener une entente entre le Gouvernement Impérial et les porteurs de titres de la Dette publique, et comme cet accord est en voie d'être obtenu dans des conditions qui tiennent compte de toutes les nécessités et concilient tous les intérêts, il n'y a pas lieu actuellement d'envisager l'éventualité prévue par le Protocole n° 18 du Congrès de Berlin.'

par une baisse de 12 à 9 de la rente turque sur les marchés européens.

Mais, à cette période de réorganisation, l'Empire Ottoman ne pouvait se passer longtemps des capitaux étrangers ; d'ailleurs les bons résultats obtenus par la nouvelle administration des six Contributions<sup>(3)</sup> gérée par des sujets ottomans et comme département ottoman, lui offrait un moyen de satisfaire ses créanciers étrangers sans s'exposer à l'ingérence de leurs Gouvernements dans les finances de l'Empire visée dans le Protocole XVIII.

Par des Notes du 3 octobre et du 23 octobre 1880 (v. LXXXV<sup>2</sup>), la S. Porte invita les délégués des porteurs à se rendre à Constantinople pour délibérer sur les conditions d'un concordat<sup>(4)</sup>. Mais il a fallu encore quelques mois pour former les syndicats et pour nommer les délégués étrangers, et ce n'est que le 1<sup>er</sup> septembre 1880 que ces derniers se réunissaient à Constantinople avec les Commissaires Impériaux<sup>(4)</sup>.

Sur ces entrefaites, le Gouvernement Impérial, par une négociation parallèle, poursuivait la résiliation de la Convention du 22 novembre 1879 et la rétrocession des revenus

(<sup>3</sup>) Ces bons résultats ont été en grande partie dus à l'habile direction de Sir Hamilton Lang, ancien Directeur de la Régie des tabacs roumains et plus tard Directeur Général de la Banque Impériale Ottomane.

(<sup>4</sup>) Le caractère concordataire de l'arrangement conclu en 1881 par le Décret de Mouharrem (v. LXXXV<sup>4</sup>) est évident ; mais bien que le Gouvernement Ottoman ait pu substituer une Commission de caractère privé à une Commission internationale, et que l'acte intervenu n'ait guère qu'indirectement une sanction internationale, les porteurs jouissent toujours de la garantie que leur a valu le Protocole susvisé, au cas où le Gouvernement Ottoman voudrait modifier le Décret de Mouharrem en usant de la faculté que lui confère l'art. 20.

A l'appui de cette thèse, il suffit de reproduire le langage tenu par une Puissance qui a le moins d'intérêt direct à sauvegarder les intérêts des porteurs, lorsqu'en 1896 l'état politique et financier du pays faisait croire à la possibilité d'une atteinte aux priviléges du Conseil :

L'Amb. de Russie à la S. Porte, 23 déc. 1896. (Extrait) :

'L'Ambassade de Russie est chargée de déclarer au Gouvernement Ottoman que s'il portait atteinte aux droits du Conseil de la Dette publique ottomane, ou touchait aux revenus qui ont été concédés aux porteurs de fonds turcs, la Russie se verrait obligée de réclamer à l'égal des autres Puissances, l'institution d'une Commission financière internationale prévue par le Protocole XVIII du Congrès de Berlin.'

(<sup>4</sup>) Pour les noms des Commissaires et délégués v. LXXXV<sup>4</sup>.

qu'il avait donnés en gage aux Banquiers de Galata. Or l'art. 13 de la Convention n'admettait sa résiliation que par la conclusion d'un arrangement plus favorable ou par le remboursement des créances des intéressés. Les négociations aboutirent le 16-28 décembre 1881, quelques jours après l'émission du Décret de Mouharrem.

Par la Convention du 28 décembre 1881, la Banque Ottomane qui détenait déjà les  $\frac{2}{3}$  du total des créances en question, soit £T6,235,000 sur £T8,725,000, remboursait les autres signataires et, devenue ainsi seule créancière, acceptait une annuité réduite de £T1,100,000 à £T590,000 pour le service des intérêts et de l'amortissement de sa dette convertie en titres privilégiés ; par contre, son représentant devait être admis au Conseil de la Dette publique comme délégué des porteurs de ces Priorités (v. LXXXV<sup>3</sup>) (5).

Les questions à résoudre par la Commission n'étaient pas moins difficiles ni moins délicates. Il lui incombait de fixer le taux des intérêts et la valeur des capitaux à un chiffre qui ne dût point imposer de trop gros sacrifices aux porteurs étrangers ni de trop lourdes charges aux contribuables ottomans, et d'établir la valeur à attribuer aux diverses catégories d'emprunts sans éveiller de nouveau les antagonismes d'intérêts entre les porteurs. Elle devait, d'autre part, examiner les revenus concédés ou à concéder par la S. Porte ; établir l'organisation à donner à l'Administration qui serait chargée de leur perception, et les devoirs du Conseil qui devait remplacer la Banque proposée par la S. Porte ; elle devait aussi, sans provoquer des négociations diplomatiques interminables, décider si l'indemnité de guerre russe (v. LXXXV<sup>c</sup>), l'Emprunt de 1855 garanti par l'Angleterre et la France (7) et la dette flottante seraient compris dans l'arrangement conformément au désir de la S. Porte, ou en seraient exclus comme le voulaient les porteurs.

La solution donnée à ces questions par l'entente conclue

(5) Pour les détails sur la conversion de ces Priorités en 1890, v. LXXXV<sup>c</sup>, note 2.

le 20 décembre 1881 sera trouvée dans l'acte qui a pris le nom de Décret de Mouharrem (v. LXXXV<sup>4</sup>).

Par cet acte, les trois Emprunts de 1854<sup>(6)</sup>, de 1855<sup>(7)</sup>, de 1871<sup>(8)</sup> et celui de 1877<sup>(9)</sup> dit Defence Loan, gagés par le Tribut d'Egypte<sup>(10)</sup>, furent laissés en dehors du Décret,

(<sup>6</sup>) Emprunt 1854.

Émis à Londres par Dent Palmer & Company, au taux de 80 %, pour un capital nominal de £3,000,000 à 6 % d'intérêt plus 1 % pour l'amortissement en 54 ans à partir de 1856 ; garanti par une annuité de £212,570 prise sur le Tribut d'Egypte envoyée directement à la Banque d'Angleterre et remise au concessionnaire sur l'ordre de l'Ambassadeur ottoman à Londres.

En 1877, il restait à amortir £1,800,900 qui, par une convention du 17 sept. 1877, furent converties en un nouvel Emprunt d'un même montant nominal ne rapportant plus que 5 % d'intérêt, avec un amortissement de 4 % par an, soit amortissable en 49 ans.

Pour la conversion de cet Emprunt en 1894, v. note 8.

(<sup>7</sup>) Emprunt 1855.

Pour l'historique de cet Emprunt, v. LXXXV<sup>4</sup>, note 3b.

(<sup>8</sup>) Emprunt de 1871.

Émis au cours de 73 % pour un capital nominal de £5,700,000 portant intérêt à 6 % ; amortissable en 32 ans à raison de 1 % par an ; gagé par le surplus du Tribut d'Egypte, soit £399,000 après prélevement des garanties des Emprunts de 1854 et 1855.

Par la convention du 17 sept. 1877, les £5,378,700 restant en circulation furent converties en un Emprunt de même capital rapportant 4 % d'intérêt. Le service de l'amortissement fut supprimé jusqu'à l'extinction complète de l'Emprunt 1854.

Cet Emprunt 1871 et celui de 1854 (v. notes 6 et 8) furent réunis en 1894 et convertis en un seul Emprunt sous le titre d'Emprunt 34 % 1894, remboursable au pair en 61 ans et garanti par le Tribut d'Egypte. Les détenteurs des anciens titres 1854 et 1871 ont pu les échanger contre les nouveaux plus une bonification de £6 par titre. Par cette opération le capital nominal des deux Emprunts a été porté à £8,212,340. Le service de l'intérêt et de l'amortissement est garanti par une annuité de £329,249 prise sur le Tribut d'Egypte et versée directement par le Khédive à la Banque d'Angleterre.

(<sup>9</sup>) Emprunt 1877 (Defence Loan).

Émis après la prise de Plevna par la Banque Impériale Ottomane avec le concours de Glynn Mills Currie & Company de Londres, au cours de 52 %, pour un capital nominal de £5,000,000, portant 5 % d'intérêt nominal ; amortissement assuré par un fonds de £25,000. Le service de l'intérêt et de l'amortissement fut garanti par une annuité de £280,620 représentant le solde du Tribut d'Egypte devenu disponible par la conversion des Emprunts 1854 et 1871 le 17 sept. 1877 (v. notes 6 et 8).

En 1891, cet Emprunt a été converti en un Emprunt 4 % émis au taux de 93 % par la maison Rothschild de Londres. Le capital nominal fut porté à £3,316,920 ; les porteurs d'anciens titres pouvaient les échanger contre les nouveaux plus une soultre de 7 %.

(<sup>10</sup>) Tribut d'Egypte.

Ce Tribut avait été porté par une convention du 27 mai 1866 de £368,000 à £690,000 attribuées au service des Emprunts 1854, 1855, 1871, dans les proportions indiquées aux notes précédentes.

ainsi que l'Indemnité de guerre russe (v. LXXXV<sup>c</sup>) et la dette flottante (<sup>11</sup>).

TEXTE LXXXV<sup>1</sup> (<sup>1</sup>).

Dette Publique Ottomane.

Décret 7 Zilhi. 1296.  
sur la reprise du service 10 Techr. II 1294. Dust., Zeil, vol. II,  
et l'affectation de cer- 22 nov. 1879. p. 185 (turc).  
tains revenus.

[texte officiel communiqué aux Missions.]

*Le Gouvernement Impérial Ottoman ayant résolu de reprendre, dans la mesure de ses ressources actuelles, le service de sa Dette Publique extérieure et intérieure, décrète :*

Art. 1<sup>er</sup>. *A partir du 1-13 janvier 1880, une annuité de £T1,350,000 sera affectée au service des obligations de la Dette Publique extérieure et de la Dette Publique intérieure.*

Art. 2. *Cette annuité sera consacrée au paiement d'un intérêt semestriel sur le montant nominal des obligations. Le premier paiement aura lieu le 1-13 juillet 1880.*

Art. 3. *L'annuité de £T1,350,000 est assurée et garantie :*

*1<sup>o</sup> Par les stipulations de la convention passée, en date de ce jour (<sup>2</sup>), entre le Gouvernement Impérial, d'une part, et la Banque Impériale Ottomane et Messieurs M. H. Foster, Émile Deveaux, J. Von Haas, Georges Zarifi, Salomon Fernandez, Bernard Tubini, Eustache Eugénidi, Théodore Mavrogordato, A. Vlasto, Alfred Barker, Z. Siefanovich, Léonidas Zarifi, Georges Coronio, Paul Siefanovich-Schilizzi et U. J. Néroponte, d'autre part, suivant lesquelles le revenu net annuel des monopoles et impôts des tabacs, sels, spiritueux, timbres, soies et poissons, après prélèvement de £T1,100,000, appartiendra aux porteurs d'obligations et sera versé entre les mains de leurs représentants par l'entremise de la Banque Impériale Ottomane ;*

*2<sup>o</sup> Par le revenu annuel de l'île de Chypre et de la Roumélie Orientale qui est, dès ce jour, et par l'effet du présent décret, cédé intégralement aux porteurs d'obligations pour une durée de dix années.*

(<sup>11</sup>) Dette flottante.

En 1881, la dette flottante était d'environ £T19,000,000. Une loi du 23 oct. 1885 a prescrit la liquidation de £T7,000,000 par l'émission de titres à accepter en paiement des arrearages et des dettes envers le Trésor.

En 1900, la dette flottante a été évaluée à environ £6,500,000.

(<sup>1</sup>) Ce décret n'a aujourd'hui qu'une importance historique ayant été remplacé par LXXXV<sup>1</sup>.

(<sup>2</sup>) Pour le texte de cette Convention v. Parl. Prs. 1880, n<sup>o</sup> IV, p. 72.

*Le tout jusqu'à concurrence de £T1,350,000.*

*En cas d'insuffisance, l'annuité sera complétée, d'abord au moyen des affectations supplémentaires constituées par l'art. 4 ci-après, et au besoin par d'autres ressources du Trésor Impérial.*

*Art. 4. Indépendamment de l'annuité de £T1,350,000, constituée comme il est dit plus haut, le Gouvernement Impérial attribue, dès ce jour et d'une manière irrévocable, aux porteurs des obligations de la Dette Publique intérieure et extérieure :*

*1<sup>o</sup> Le tribut de la principauté de Bulgarie et toute somme renviant au Gouvernement Impérial comme part contributive de la Serbie, du Monténégro et de la Bulgarie dans la Dette Publique Ottomane ;*

*2<sup>o</sup> Le tiers du produit net de tout impôt qui viendrait à être établi dans l'avenir ;*

*3<sup>o</sup> Le tiers du produit de l'élévation du droit de douane pouvant résulter de la révision des traités de commerce ;*

*4<sup>o</sup> Le montant de la différence entre le produit du droit du tomettu et le produit du droit de patente lorsque la loi des patenttes sera mise en vigueur.*

*Le produit de ces quatre attributions servira, en premier lieu, à parfaire, le cas échéant, l'annuité fixe de £T1,350,000 et en second lieu, à servir un intérêt supplémentaire aux obligations de la Dette Publique intérieure et extérieure.*

*Art. 5. Le Gouvernement Impérial déterminera, dans un règlement spécial qui sera arrêté avec les représentants des porteurs d'obligations :*

*1<sup>o</sup> La répartition de l'annuité fixe de £T1,350,000 et des annuités supplémentaires entre les différentes catégories d'obligations de la Dette Publique intérieure et extérieure ;*

*2<sup>o</sup> Le mode de versement de l'annuité et du service semestriel.*

*Art. 6. Les effets du présent décret sont limités à dix années, à l'expiration desquelles un nouveau décret fixera les conditions définitives du service de l'intérêt et de l'amortissement de la Dette Publique intérieure et extérieure.*

*Le présent décret, n'ayant qu'un caractère provisoire, laisse intacts les droits des porteurs d'obligations.*

*Le Gouvernement Impérial s'interdit formellement de suspendre ou de modifier, avant l'expiration de la dixième année, les dispositions du présent décret, si ce n'est du consentement et avec le concours des porteurs d'obligations de la Dette Publique intérieure et extérieure.*

TEXTE LXXXV<sup>2</sup>.

Dette Publique  
Ottomane. 23 oct. 1880. Parl. Pap. II, 1882, p. 4  
Décision officielle. 26 oct. 1880. (angl.).  
Journal des Débats (franç.).

‘L’ambassade (la légation) impériale à . . . fait officiellement savoir à tous les porteurs de titres de la Dette publique ottomane que la S. Porte voulant, sans plus de retard, arriver à une entente directe avec eux en vue d’arrêter un mode de solution équitable et pratique pour la reprise du paiement des intérêts et de l’amortissement de la Dette précitée, invite ces porteurs à choisir parmi eux-mêmes un certain nombre de délégués qui, dûment munis de leurs pleins pouvoirs, devront se rendre au plus tôt à Constantinople, à l’effet de se mettre directement en rapport avec le Gouvernement Impérial pour l’arrangement qui vient d’être mentionné et qui devra être basé sur les conditions et les affectations ci-dessous :

‘1<sup>o</sup> Une fois l’entente établie entre le Gouvernement Ottoman et les délégués des porteurs, ceux-ci désigneront une banque qui fonctionnera au lieu et place de l’Administration des six contributions indirectes dont les contractants actuels seront remboursés intégralement de leurs créances aux termes de l’art. 13 de leur contrat. La Banque choisie ainsi par les porteurs devra administrer les six contributions précitées et sera chargée du mode de paiement des revenus de cette Administration pour le service de la Dette publique de l’Empire. Le Gouvernement Ottoman se réserve le droit de contrôle général.

‘2<sup>o</sup> En cas d’une modification des traités de commerce dans le sens de l’augmentation des droits de douane actuels de 8 %, la différence entre ces 8 % et le chiffre de l’augmentation future sera également affectée au paiement des intérêts et à l’amortissement de la Dette publique de l’Empire.

‘3<sup>o</sup> Seront aussi affectés à ce même paiement :

‘(a) L’excédent des revenus qui devra résulter de l’application générale de la loi sur les patentés, comparativement aux recettes de l’impôt actuel du ‘temettu’ (income tax);

‘(b) Les redevances de la Roumélie orientale;

‘(c) Les revenus de Chypre;

‘(d) Le tribut de Bulgarie;

‘(e) Une partie de l’excédent qui se produirait au fur et à mesure de l’augmentation des revenus actuels de l’État.

‘La question de la dette flottante et celle de l’indemnité de guerre russe seront prises en considération à l’occasion de ce nouvel arrangement.’

TEXTE LXXXV<sup>3</sup>.

Dette Publique Ottomane. 16-28 déc. 1881. Dust., Zeil, vol. II, Convention. p. 181 (tiro).

[texte officiel communiqué aux Missions.]

Entre le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par Son Altesse Said Pacha, Premier Ministre, et S. E. Ahmed Munir Bey, Ministre des Finances, agissant en vertu de l'Iradé Impérial en date du 15-27 décembre 1881, d'une part, et MM. M. H. Foster, Emile Deveaux et J. von Haas, agissant pour la Banque Impériale Ottomane et son groupe, MM. Georges Zarifi, Salomon Fernandez, Bernard Tubini, Eustache Eugénidi, Théodore Mavrogordato, A. Vlasto, A. Barker, Z. Stéfanovich, Léonidas Zarifi, Georges Coronio, Ulysse Négroponte et Paul Stéfanovich-Schilizzi, signataires de la Convention du 10-22 novembre 1879, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Résiliation de la Convention du 10-22 novembre 1879.

Art. 1<sup>er</sup>. La Convention passée le 10-22 novembre 1879<sup>(1)</sup>, entre les contractants susdénommés, est résiliée d'un commun accord, à partir du 1-13 janvier 1882, aux clauses, charges et conditions suivantes ; étant bien entendu qu'en dehors des clauses principales des présentes, déterminées par les arts. 2, 3, 4 et 5, les autres conditions accessoires, telles que le délai pour le règlement des comptes, etc., ne pourront, en cas de retard justifié dans leur exécution, entraîner la résiliation du présent contrat.

Créances des Banquiers.

Art. 2. Dans le délai maximum d'un mois, à partir du 31 décembre 1881 (12 janvier 1882), le montant auquel s'élèveront à ladite date, en capital et intérêts, les créances des contractants de seconde part de la Convention de novembre 1879, sera arrêté d'accord entre le Gouvernement Impérial et lesdits contractants.

Émission d'Obligations Privilégiées.

Art. 3. Les créances à fixer de la manière indiquée à l'article précédent seront remboursées par des obligations privilégiées au porteur, que le Gouvernement Impérial émettra, sur l'invitation du Conseil d'Administration à instituer, conformément au Décret Impérial émané en date du 8-20 décembre 1881, et que le syndicat contractant de la Convention du 10-22 novembre 1879 s'engage à accepter au pair, obligations dont le montant ne pourra point dépasser la somme énoncée à l'art. 10 du susdit Décret.

(1) Pour le texte de cette Convention v. Parl. Pra. 1880, n° IV, p. 72.

Les obligations seront représentées par des coupures de £T22, soit £20, soit 500 francs, ou par des multiples exacts de ces coupures.

Dressées conformément au type ci-joint, elles seront signées par le Gouvernement Impérial, et 'pour acceptation' par ledit Conseil d'Administration.

Le Gouvernement Impérial Ottoman interposera ses bons offices en vue d'obtenir l'admission de ces obligations aux cotés de Bourses de Londres et de Paris.

Il sera affecté au service desdites obligations une annuité de £T590,000 à prélever, par privilège et comme première charge, sur le produit net des six contributions indirectes administrées, à partir du 1-13 janvier 1882, par le Conseil d'Administration susmentionné. Les obligations en question porteront la mention de cette affectation.

Elles seront exemptes du timbre ottoman.

Les frais de la confection des titres seront à la charge des contractants de seconde part.

L'intérêt annuel desdites obligations sera de 5 %<sup>(2)</sup> et sera payé semestriellement, aux échéances du 1-13 septembre et du 1-13 mars de chaque année.

Le premier coupon sera payé au 1-13 septembre 1882 et portera intérêt pour huit mois, lesdites obligations portant jouissance à partir du 1-13 janvier 1882.

Le reliquat de l'annuité de £T590,000, déduction faite des sommes nécessaires pour payer l'intérêt de 5 % des obligations émises et de la commission dont il est parlé ci-après, sera appliqué à l'amortissement.

L'amortissement se fera au pair, par voie de tirage au sort, en conformité du tableau d'amortissement à établir d'accord entre les parties intéressées.

Les tirages s'effectueront en séance publique, à Constantinople,

(2) Emprunt de Priorité (conversion).

L'Emprunt garanti par ces obligations privilégiées a été converti, en 1890, contre un nouvel Emprunt de Priorité 4 % remboursable au pair en 41 ans, du 13 mars 1891 au 13 sept. 1931.

À la suite de cette opération, qui a été effectuée par l'intermédiaire de la Banque Ottomane sur un taux d'émission de 411 fr. 50, les anciennes obligations 5 % ont été remboursées à 508 fr. 40 et les porteurs ont eu un droit d'option sur les obligations nouvelles 4 % au prix de 410 francs en échange de leurs anciennes titres 5 % ; c'est-à-dire qu'ils renonçaient à 1 % d'intérêt et recevaient 98 fr. 40 en bonification.

Le capital de l'Emprunt était porté de £T8,170,000 à £T8,609,640 ; mais par la réduction d'intérêt une économie annuelle de £T159,500 était réalisée sur l'annuité de £T590,000 susmentionnée, et cette économie est appliquée à l'amortissement extraordinaire de la Dette unifiée.

L'exercice 1902-3 indique qu'il ne reste plus en circulation que pour £T7,631,664 de ces obligations privilégiées.

par les soins du Conseil d'Administration susmentionné, dans les mois d'août et de février.

Le remboursement des titres sortis au tirage aura lieu à partir de l'échéance du coupon suivant.

Les titres sortis au tirage ne porteront plus intérêt, à partir de la fin du semestre dans lequel le tirage aura eu lieu.

Les fonds destinés à assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations privilégiées seront versés par le Conseil d'Administration à la Banque Impériale Ottomane à Constantinople, quinze jours au moins avant les échéances respectives des coupons et des remboursements des titres amortis.

La Banque Impériale Ottomane effectuera le paiement des intérêts et des obligations amorties, tant à son siège central à Constantinople, que dans ses succursales et agences.

Elle prélevera, pour ce service, et sans pouvoir réclamer aucune autre rémunération de ce chef, une commission de  $\frac{1}{2}\%$ . Les différences de change pouvant résulter des paiements faits en livres sterling et en francs seront réglées par le Conseil d'Administration des revenus concédés aux Porteurs de la Dette Publique consolidée, sur l'annuité de £T590,000, au vu des comptes qui lui seront remis, pour chaque semestre, par la Banque Impériale Ottomane. Le taux de  $\frac{1}{2}\%$  pourra être réduit par une entente ultérieure entre la Banque Impériale Ottomane et le nouveau Conseil d'Administration de la Dette Publique. Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve la faculté de proposer une réduction pareille.

#### Règlement des différences sur le montant des créances.

Art. 4. Toute différence en plus ou en moins de la somme fixée à l'art. 10 du Décret Impérial du 8-20 décembre 1881, qui résultera de l'établissement définitif, au 31 décembre 1881 (12 janvier 1882), des comptes relatifs aux vacances comprises dans la Convention du 10-22 novembre 1879, sera réglée par la partie qui en sera reconnue débitrice.

#### Excédent des exercices des années 1295 et 1296.

Art. 5. Les quatre impôts énumérés à l'article premier de la Convention du 10-22 novembre 1879, ayant été données à bail aux Contractants de la seconde part, il est stipulé dans la lettre adressée à la S. Porte par lesdits Contractants, en date de ladite Convention, ainsi que dans l'art. 2 de la même Convention, que si la moyenne du produit des quatre impôts susénoncés, pendant deux années révolues, soit du 1<sup>er</sup> mars (v.s.) 1294, à fin février (v.s.) 1295, excède le rendement de l'année 1295, l'excédent sera accepté jusqu'à concurrence de 10 %, et que le montant du produit moyen ainsi établi, augmenté de 10 %, d'après les dispositions du

dit art. 2, sera considéré comme prix de bail, et qu'au cas où la susdite moyenne serait inférieure au produit de l'année 1295, ce dernier produit, majoré de 10 %, sera pris pour prix de bail des quatre impôts précités.

Conséquemment, tout excédent qui résultera sur le produit de chacun des deux exercices administratifs des Contractants de seconde part, soit des années 1295 et 1296 comparé avec le prix de bail susénoncé, sera prélevé sur les fonds provenant des revenus de l'Administration des six Contributions indirectes, non encore distribués, pour être employé, en conformité de l'art. 2, de la susdite Convention du 10-22 novembre 1879.

**Transfert de l'Administration  
des Six Contributions Indirectes au nouveau Conseil.**

**Art. 6.** Le Conseil actuel des Contractants de seconde part de la Convention du 10-22 novembre 1879 s'oblige à transférer l'Administration des Six Contributions indirectes au Conseil d'Administration de la Dette publique, le 1-13 janvier 1882.

**Remise des Livres, Caisse, Compte, etc.**

**Art. 7.** A partir du 1-13 janvier 1882, et aussitôt que le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane leur signifiera son intention d'entrer en fonctions, les Contractants de la Convention du 10-22 novembre 1879 lui feront la remise de leur service, laquelle remise sera constatée par un procès-verbal en due forme.

A cet effet, ledits Contractants consigneront entre les mains dudit Conseil tous les livres, papiers, etc., concernant leur administration, et lui transféreront, le même jour, tous les effectifs existants dans ses caisses, à l'exclusion des parts revenant au Gouvernement Impérial et aux signataires de la Convention du 10-22 novembre 1879 sur l'excédent des quatre Contributions Indirectes, conformément aux dispositions de l'art. 2 de ladite Convention, ainsi que tous les fonds disponibles qui se trouveront déposés à la Banque Impériale Ottomane pour le compte des Porteurs de la Dette Ottomane, représentés par ledit Conseil, et qui proviendront, soit de la redevance de la Roumérie Orientale, soit du produit des Six Contributions Indirectes.

Le Conseil actuel communiquera au Conseil nouveau, dans le délai d'un mois au plus tard, son compte-rendu sur l'année écoulée.

**Administration provisoire après le 1-13 janvier 1882.**

**Art. 8.** Dans le cas où les membres du Conseil d'Administration, créé par l'Iradé Impérial réglant les conditions du service de

la Dette publique ottomane, ne se seront pas réunis à Constantinople le 1-13 janvier 1882, les Contractants de la Convention du 10-22 novembre 1879 continueront à administrer les Six Contributions, au nom et pour compte du Conseil, jusqu'à ce que ce dernier soit prêt à commencer ses fonctions.

Dans ce cas, lesdits contractants continueront à toucher, pour le temps de leur gestion intérimaire, et jusqu'à l'installation du nouveau Conseil, les rémunérations dont ils jouissent actuellement.

Remise de Traites contre de nouvelles Obligations.

Art. 9. Toutes les traites garantissant l'avance de £Ti,660,000, mentionnée dans l'art. 12, de la Convention du 10-22 novembre 1879, qui se trouveront déposées à la Banque Impériale Ottomane le 1-13 janvier 1882, seront restituées intégralement au Trésor, contre la remise que celui-ci fera aux Contractants de ladite Convention des Obligations créées par l'art. 3 du présent contrat.

Seront également restitués au Trésor, à la même époque, les titres sortis au tirage et les coupons de l'Emprunt de 1873 qui se trouveront déposés à la Banque Impériale Ottomane.

Art. 13 de la Convention du 10-22 novembre 1879.

Art. 10. Les signataires de la Convention du 10-22 novembre 1879 déclarent, par les présentes, n'élever aucune prétention contre le Gouvernement Impérial Ottomane, quant à l'indemnité pour des appointements à courir revenant à des fonctionnaires engagés par des contrats non-échus, ni quant aux autres débours extraordinaires, mentionnés à l'art. 13 de ladite Convention; le Conseil d'Administration des revenus concédés aux Porteurs de la Dette Publique ayant pris à sa charge le paiement éventuel des indemnités et débours susmentionnés, suivant le paragraphe 11, de l'art. 16 du Décret Impérial en date du 8-20 décembre 1881.

Réserve des droits.

Art. 11. Pour le cas où le Gouvernement casserait ou suspendrait l'arrangement avec les porteurs de la Dette Publique Ottomane, à édicter par le Décret mentionné à l'article précédent, les Porteurs des Obligations privilégiées, créées, d'après le règlement des comptes, conformément à l'art. 3 de la présente Convention, seront admis, pour la garantie du service desdites Obligations, au bénéfice des droits qui résultaient de la Convention du 10-22 novembre 1879, pour les banquiers signataires de la présente Convention.

Fait en double original, à Constantinople, le 16-28 décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

*Signé : SAID, MUNIR.*

Pour la Banque Impériale Ottomane : MM. H. Foster, Ém. Deveaux, J. von Haas, S. Fernandez, E. Eugénidi, L. Zarifi, Th. Mavrogordato, B. Tubini, A. Barker, N. Néroponte, P. Stéfanovich-Schilizzi ;

p. p. G. Zarifi : p. p. G. Coronio : p. p. A. Vlasto : p. p. Z. Stéfanovich : Simirioti, G. Nicolopoulo, P. Stéfanovich.

TEXTE LXXXV<sup>4</sup>.

Dette Publique Ottomane, 28 Mouh. 1299. Dust., Zeil, vol. II,  
Décret 8 Kian. I 1298. p. 132 (turc).  
dit 'de Mouharrem.' 20 déc. 1881.

[texte officiel communiqué aux Missions.]

Le Gouvernement Impérial Ottoman, à la suite des déclarations faites par son Représentant au Congrès de Berlin, dans la séance du 11 juillet 1878, et conformément à l'engagement qu'il a pris par la Note du 3 octobre 1880, a invité, par une Note subséquente du 23 octobre de la même année, les Porteurs des titres de la Dette publique ottomane à choisir un certain nombre de Délégués, qui devraient se rendre au plus tôt à Constantinople, à l'effet de s'entendre directement avec le Gouvernement Impérial sur un arrangement équitable et pratique de la Dette publique ottomane, ainsi que sur le moyen de reprendre le service des intérêts et de l'amortissement de cette Dette<sup>(1)</sup>.

Les porteurs de ladite Dette ont répondu à cette invitation, en nommant comme représentants :

Les porteurs anglais et néerlandais : The Right Honourable Robert Bourke, P.C., M.P.

Les porteurs français : Monsieur J. Valfrey, ancien Sous-Directeur politique au Ministère des Affaires Étrangères de France ;

Les porteurs austro-hongrois : S. E. le Baron de Mayr, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie à Washington ;

Les porteurs allemands : Herr Doctor Justizrath Primker ;

Les porteurs italiens : M. le Commandeur F. Mancardi, ancien Député, ancien Directeur Général de la Dette publique d'Italie.

Lesdits délégués des porteurs se sont présentés, aux mois d'août et septembre de l'année courante, à la S. Porte.

Le Gouvernement Impérial, de son côté, a institué une Commission spéciale, chargée de traiter avec les délégués, et composée de :

S. E. Server Pacha, Président du Conseil d'Etat, Président de

(1) v. LXXXV<sup>2</sup>.

la Commission ; S. E. Munir Bey, Ministre des Finances ; S. E. Ohannès Tchamitch Effendi, Président de la Cour des Comptes ; S. E. Wettendorff Bey, Sous-scrétaire d'État au Ministère Impérial des Finances ; Gescher Effendi, Conseil du Ministère des Affaires Étrangères ; et Bertram Effendi, Mustéchar de la Direction Générale des Douanes.

Les délibérations de ladite Commission, commencées le 1<sup>er</sup> septembre et continuées pendant les mois de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre de l'année courante, ayant eu pour résultat une entente complète entre les Commissaires Impériaux et MM. les délégués, entente constatée par les procès-verbaux de la Commission portant la signature des deux parties, le Gouvernement, sur la base de cette entente, décrète par les présentes ce qui suit :

Réduction du Capital et capitalisation des intérêts arriérés.

Art. 1<sup>er</sup>. (a) Les soldes en capital restant dus sur chacun des Emprunts énumérés dans le tableau ci-joint, augmentés du montant nominal des Titres Provisoires — dits Titres Ramazan — délivrés pour la moitié des Obligations sorties au tirage, conformément au Décret du 6 octobre 1875 (30 Ramazan 1292), sont réduits aux taux moyens d'émission indiqués ci-après :

Emprunt . .	1858 . . . . .	85	%
"	1860 . . . . .	57,375	%
"	1862 . . . . .	68	%
"	1863-64 . . . . .	69,62216	%
"	1865 . . . . .	64,775	%
"	1869 . . . . .	56,725	%
"	1872 . . . . .	98,50	%
"	1873 . . . . .	50,235	%
Dette Générale . . . . .		45,84	%
Lots Turcs . . . . .		41,00545	%

(b) Le capital réduit à ces taux est majoré en principe de 10 %, en représentation des intérêts desdits Emprunts et des primes de l'Emprunt des Chemins de fer de la Turquie d'Europe — Lots Turcs — échus et non payés jusqu'à la fin de l'année 1881, ainsi que des titres provisoires, dits Ramazan, émis pour la moitié des Intérêts et des Primes conformément au Décret du 6 octobre 1875.

(c) Le montant pour lequel les intérêts et primes arriérés participent à cette majoration de 10 %, non compris les certificats Ramazan pour intérêts et primes, dont le règlement fait l'objet de l'art. 2 ci-après, est ajouté au capital de chaque Emprunt réduit, conformément au paragraphe (a), ce qui élève les taux de réduction de chaque emprunt aux taux définitifs arrondis, indiqués ci-dessous :

Emprunt . .	1858 . . . . .	à . . . . .	93,15 %
"	1860 . . . . .	à . . . . .	62,90 %
"	1862 . . . . .	à . . . . .	74,50 %
"	1863-64 . . . . .	à . . . . .	76,30 %
"	1865 . . . . .	à . . . . .	71,— %
"	1869 . . . . .	à . . . . .	62,40 %
"	1872 . . . . .	à . . . . .	107,75 %
"	1873 . . . . .	à . . . . .	55,25 %
Dette Générale . . . . .		à . . . . .	50,25 %
Lots Turcs . . . . .		à . . . . .	45,09 %

(d) En conséquence, les obligations des Emprunts énumérés plus haut, munies des coupons impayés d'avril 1876 à mars 1882, inclusivement, seront réduites à un montant correspondant aux taux indiqués pour chacun des Emprunts, au paragraphe (c).

Les certificats provisoires, dits Ramazan, délivrés pour la moitié des Obligations sorties au tirage, conformément au Décret du 6 octobre 1875, et mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus, seront, à l'exception de ceux des Lots Turcs sortis avec primes, convertis aux taux indiqués § c, en titres des emprunts auxquels ils appartiennent.

N.B. — La somme de £31,508,000, indiquée au tableau ci-joint, comme soldé en capital de l'Emprunt des Chemins de fer de la Turquie d'Europe — Lots Turcs — comprend le capital nominal, soit francs 400 par obligation, des obligations sorties au tirage avec primes et non payées. La différence entre le montant nominal de ce capital et le montant pour lequel ces Obligations sont sorties au tirage, est comprise dans la somme allouée aux intérêts arriérés.

#### Conversion des Ramazan.

Art. 2. Le montant pour lequel les certificats provisoires Ramazan, émis pour la moitié des Intérêts et des Primes — capital nominal déduit — conformément au Décret du 6 octobre 1875, participent à la majoration de 10 % mentionnée au paragraphe (b), de l'article précédent, leur sera réglé par la conversion en Obligations des Emprunts auxquels ils appartiennent, le montant nominal de ces certificats étant réduit dans la proportion adoptée pour le total des intérêts, et étant calculé sur les chiffres énumérés à la col. 11 du tableau ci-joint, ce qui donne les taux suivants :

Certificats d'intérêts pour les Emprunts	1858 . . . . .	23,26 %
"	1860 . . . . .	15,29 %
"	1862 . . . . .	18,12 %
"	1863-64 . . . . .	18,555 %
"	1865 . . . . .	17,26 %
"	1872 . . . . .	17,20 %
"	Dette Générale . . . . .	14,78 %
"	Lots Turcs . . . . .	19,18 %

Toutefois les certificats délivrés pour des coupons de l'Emprunt 1872 seront convertis, aux Taux indiqués ci-dessus, en Obligations de l'un des Emprunts du Groupe II dont il sera parlé plus loin (art. 12).

#### Composition de la Dette réduite.

Art. 3. Ainsi, le montant réduit de la Dette Ottomane, à la suite du présent arrangement, se composera :

1<sup>o</sup> Du montant des Obligations de chaque Emprunt encore en circulation, réduit aux Taux indiqués au paragraphe (c) de l'art. 1<sup>er</sup>.

2<sup>o</sup> Du montant des Obligations données en échange des certificats provisoires, émis pour la moitié d'Obligations. (Paragraphe (d) de l'art. 1<sup>er</sup>.)

3<sup>o</sup> Du montant des Obligations données en échange des certificats provisoires, émis pour moitié d'intérêts ou de primes (art. 2).

Le tableau ci-annexé, qui fait partie du présent Iradé, donne tous les chiffres relatifs à la réduction et au règlement de la Dette Ottomane.

Toutefois les chiffres indiqués dans ce tableau, à l'exception des taux mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup>, ne pourront pas préjudicier, en cas d'erreur ou d'omission survenues dans les calculs, à la fixation définitive des chiffres composant la Dette, le Conseil d'Administration, dont il est parlé ci-après, étant chargé, après entente avec le Gouvernement, de rectifier les erreurs qui auraient pu se produire.

#### Enregistrement des Titres.

Art. 4. Tous les Titres des Emprunts énumérés dans le tableau ci-annexé, ainsi que tous les certificats dits Ramazan, devront être enregistrés.

L'opération de l'enregistrement sera confiée :

À Londres, au 'Council of Foreign Bondholders' ;

À Amsterdam, au Conseil de la Bourse, ou à l'Établissement indiqué par lui ;

À Paris, Vienne et Berlin, au Syndicat des Établissements financiers qui ont adhéré à la communication du Gouvernement Impérial Ottoman du 23 octobre 1880, mentionnée plus haut ;

À Rome, à la Chambre de Commerce de Rome, et, à Constantinople, à la Banque Impériale Ottomane.

Il sera pourvu aux frais de l'opération par une Commission de  $\frac{1}{2}\%$ , calculée sur le capital réduit de la totalité des Titres et Certificats enregistrés. Ledite Commission sera payée par le Conseil d'Administration (art. 15) sur les revenus concedés aux Porteurs pour le service de la Dette publique.

A la suite de chaque enregistrement de titres, le porteur recevra une quantité de titres correspondant au montant du capital réduit.

Pour les fractions, on délivrera aux porteurs des certificats provisoires portant un intérêt, qui sera payable au moment de leur conversion en titres définitifs.

Le Conseil d'Administration aura le droit d'acheter et de vendre des fractions de titres, afin de faciliter l'enregistrement des titres en sommes rondes.

La portion des titres représentant la différence entre le capital réduit de chaque emprunt et le capital nominal, sera retirée par le Conseil, et restera déposée dans la caisse du Conseil, sous la surveillance du Gouvernement. Elle sera annulée au fur et à mesure que les titres participeront à l'amortissement.

Quant aux Titres Ramazan donnés en échange de titres sortis aux tirages de différents Emprunts, il y est pourvu par l'art. 1<sup>er</sup> § d.

Les titres sortis aux tirages sous les contrats originaux pendant la suspension des payements du Gouvernement Ottoman, seront traités sur le même pied que les titres non sortis, et les numéros sortis seront remplacés dans les roues, sauf toutefois les Lots Turcs dont la situation fait l'objet d'un règlement spécial (art. 13).

Les Titres Ramazan donnés en échange de coupons échus seront convertis en titres des emprunts auxquels ils appartiennent, aux taux correspondant à la réduction établie dans l'art. 3, colonne 13 du tableau ci-annexé.

Les coupons arriérés devront être remis, et ceux qui ne seraient pas présentés devront être remplacés, selon les règlements qui seront publiés par le Conseil d'Administration, ou subir pour chaque coupon manquant une diminution proportionnelle sur les chiffres fixés art. 1<sup>er</sup> § e, colonne 14 dudit tableau.

Il sera pourvu, au moyen des titres retirés de chaque emprunt, à l'échange des Titres Ramazan.

Tout nouveau tirage, en application des Contrats originaux, est suspendu.

Par exception, les Titres de l'Emprunt de 1872 (Bons du Trésor) seront simplement estampillés aux taux déterminés dans l'art. 1<sup>er</sup> § e, colonne 19 du tableau ci-annexé. Les Titres Ramazan de cet emprunt, art. 2, donnés en échange de coupons arriérés, seront convertis en titres du Groupe II (art. 12), aux taux correspondant à la réduction établie à l'art. 2 (colonne 12 du tableau ci-annexé).

Période d'enregistrement. — Échéance des coupons. —  
Prescription des Titres.

Art. 5. L'enregistrement des titres aura lieu jusqu'au 1-13 février 1885.

Passé ce délai, les coupons échus seront périmés et les provisions qui auront été faites en leur faveur jusqu'à cette date, rentreront dans les fonds disponibles pour l'intérêt et l'amortissement semestriels, dès le 1<sup>er</sup>-13 mars 1885.

Après le 1<sup>er</sup>-13 février 1885, l'enregistrement des titres n'aura lieu qu'en application des règlements établis par le Conseil d'Administration, conformément aux principes susénoncés, et tous les coupons payables avant la date d'enregistrement seront prescrits.

Tous les Titres Ramazan qui n'auront pas été enregistrés dans le délai de six ans, à partir de ce jour, seront prescrits.

Seront également prescrits tous les coupons qui n'auront pas été encaissés dans le même délai de six ans, à partir du terme de leur échéance.

Tous les titres amortis qui n'auront pas été encaissés pendant une durée de 30 ans, seront frappés de prescription, et leurs inscriptions seront annulées.

L'intérêt sur les titres sortis aux tirages, cessera de courir pour les porteurs. Les titres amortis et remboursés seront annulés par les soins du Conseil d'Administration.

Ces dispositions seront applicables aux titres et coupons amortis des obligations privilégiées, prévues ci-après à l'art. 10.

#### Règlements à dresser par le Conseil.

Art. 6. Le Conseil d'Administration dressera et portera à la connaissance des intéressés tous les règlements concernant la liquidation. Ces règlements seront obligatoires pour les porteurs.

#### Conversion et Unification de la Dette.

Art. 7. Le Conseil d'Administration aura le droit, d'accord avec le Gouvernement Impérial Ottoman, de procéder à la conversion de la totalité ou d'une partie de la Dette fixée à l'art. 3.

Cependant cette opération est subordonnée :

En Angleterre, au consentement d'une majorité représentant les trois quarts de la valeur de chaque emprunt à convertir, ou, à son défaut, au consentement de la majorité simple desdits porteurs, avec la sanction du 'Council of Foreign bondholders' ;

En France, en Allemagne et en Autriche-Hongrie, au consentement des syndicats des établissements financiers qui ont adhéré à la communication du Gouvernement Impérial du 23 octobre 1880, et, s'il y a lieu, à la sanction de la majorité des porteurs donnée en assemblées publiques ;

En Italie, au consentement des Chambres de Commerce du Royaume, et, s'il y a lieu, à la sanction de la majorité des porteurs donnée en assemblée publique.

## Cession des Revenus pour le service de la Dette.

Art. 8. Pour le service de la Dette déterminée par l'art. 3, le Gouvernement cède, par les présentes, d'une manière absolue et irrévocable, à partir du 1<sup>er</sup>-13 janvier 1882, et jusqu'à l'extinction complète de ladite Dette :

1<sup>o</sup> Les revenus des monopoles et contributions indirectes faisant l'objet de la Convention du 10-22 novembre 1879, qui est réalisée à partir du 1<sup>er</sup>-13 janvier 1882, en vertu de la Convention annexée au présent Décret, soit :

(a) Des monopoles du tabac et du sel, produits ou consommés dans les vilayets de l'Empire, énumérés dans la liste annexée à la Convention du 10-22 novembre 1879 et jointe à ce décret, annexe 2, non compris les cigares, les tabacs à priser, les tabacs à chiquer et le tumbéki importé, et sauf la dîme et les droits de douane du tabac.

(b) De l'impôt du timbre (varakai sahiha), de l'impôt 'mirihé' et 'rouhsatié' des spiritueux des vilayets de l'Empire, énumérés à ladite liste, sauf les droits de douane perçus sur les spiritueux ;

(c) De l'impôt de pêche de Constantinople et de sa banlieue, suivant détail figurant dans la liste y relative ;

(d) Et de la dîme des soies de la banlieue de Constantinople, ainsi que d'Andrinople, de Brousse et de Samsoun, suivant détail consigné dans la liste y relative ;

2<sup>o</sup> La dîme des soies :

De Tokat, dépendance de la Direction de Samsoun ;

De Cavalla, Yénidje, Eskidje et Dédéagatch, dépendances de la Direction d'Andrinople ;

De Sarouhan, dépendance de la Direction de Sarouhan ;

De Yéuikeui de Chilé, dépendance de la Direction de Constantinople ;

De Cartal, Guebzé et Daridja, dépendances de la Direction d'Ismidt ;

Ainsi que l'impôt de pêche :

De Banados, dépendance de la Direction de Rodosto ;

De Gallipoli, dépendance de la Direction de Gallipoli ;

De Yalova, dépendance de la Direction de Kara-Mursal ;

De Seyki, Moudania, Guemlek, Courchounlou, Armoudlou, Capou-Dagh, Marmara, Pacha-Liman, Erdek, Panderma et Lac-Manias, dépendances de la Direction de Brousse ;

3<sup>o</sup> L'excédent des recettes des Douanes résultant de la modification du taux des taxes, en cas de révision des traités de commerce ;

4<sup>o</sup> L'excédent de revenus qui devra résulter de l'application générale de la loi sur les patentes, comparativement aux recettes actuelles de l'impôt de Temettu.

Quant au moyen d'assurer aux porteurs de la Dette les revenus mentionnés aux paragraphes 3 et 4, il fera l'objet de dispositions spéciales.

5<sup>o</sup> Le tribut de la Principauté de Bulgarie;

Tant que ce tribut n'aura pas été fixé par les représentants des Puissances signataires du Traité de Berlin, le Gouvernement le remplacera, à partir du 1<sup>er</sup>-13 janvier 1882, par une somme annuelle de £T100,000 à prélever sur la dîme des tabacs<sup>(\*)</sup>.

Une fois ledit tribut fixé, si la S. Porte croyait devoir l'affecter, en totalité ou en partie, à une autre destination, la somme dont elle aurait ainsi disposé sera remplacée par une somme égale à prélever sur la dîme des tabacs, et au cas où celle-ci n'y suffirrait pas, sur un autre revenu tout aussi sûr.

6<sup>o</sup> L'excédent des revenus de l'île de Chypre;

Dans le cas où l'excédent des revenus de l'île de Chypre ne serait pas à la disposition du Gouvernement Impérial, il sera remplacé, à partir du 1<sup>er</sup>-13 janvier 1882, par une somme annuelle de £T130,000.

(\*) Dîme des tabacs en remplacement du Tribut bulgare.

Ce prélèvement a occasionné plusieurs différends entre le Gouvernement et le Conseil de la Dette publique ottomane ; d'abord au sujet du droit du Conseil sur la récolte des tabacs de 1881, dont il a dû faire abandon ; ensuite, contestation entre le Conseil de la Dette et la Régie des tabacs, à propos du mode de recouvrement de la dîme, contestation réglée à la fin par un arrangement conclu le 23 févr.-7 mars 1895 pour cinq ans, et renouvelé le 18 févr.-2 mars 1900, aux termes duquel la Régie des tabacs se chargeait de l'encaissement de la dîme des tabacs et du paiement au Conseil d'une redevance fixe de £T9,000 et recevant, par contre, pour ce service, une part de 40 % sur les excédents encaissés au-dessus de ce chiffre.

Cet arrangement a dû être rapporté en 1901-2 sur les instances du Gouvernement qui voulait assigner cette dîme au paiement de la somme assignée en remplacement des revenus de l'île de Chypre. La Dette protestait contre cette proposition, en maintenant que la dîme des tabacs devrait être affectée d'abord au paiement des £T100,000 assignées en remplacement du tribut bulgare et à l'amortissement de ses arriérés, et ensuite à parfaire la différence entre la somme de £T130,000 due par le Gouvernement en vertu de l'art. 8, section 6, et les £T102,596 annuellement versées de ce chef.

D'ailleurs, ainsi qu'il ressort du relevé ci-après, les encaissements n'ont que rarement dépassé le chiffre de £T100,000 :

	£T		£T
1882-3 . . . . .	5,481	1893-4 . . . . .	95,359
1883-4 . . . . .	67,738	1894-5 . . . . .	103,115
1884-5 . . . . .	80,145	1895-6 . . . . .	102,052
1885-6 . . . . .	110,889	1896-7 . . . . .	90,962
1886-7 . . . . .	80,665	1897-8 . . . . .	97,033
1887-8 . . . . .	73,425	1898-9 . . . . .	91,240
1888-9 . . . . .	66,561	1899-1900 . . . . .	90,000
1889-90 . . . . .	69,050	1900-1 . . . . .	113,004
1890-1 . . . . .	86,798	1901-2 . . . . .	102,865
1891-2 . . . . .	82,032	1902-3 . . . . .	165,666
1892-3 . . . . .	100,865	1903-4 . . . . .	246,600

Le Conseil d'Administration (art. 15) aura le droit d'appliquer l'excédent de la dîme des tabacs, après prélevement des £T100,000 destinées à remplacer le tribut de la Principauté de Bulgarie, au payement desdites £T130,000 destinées à remplacer l'excédent de l'île de Chypre ; pour le montant resté non couvert sur cette somme, le Ministère des Finances remettra au Conseil, chaque semestre, des traites sur la Direction Générale des Douanes (\*).

(\*) (a) Revenus de Chypre.

Annexe à la Convention du 4 juin 1878 entre la Turquie et l'Angleterre, en date du 1<sup>er</sup> juill. 1878, publiée dans Hertalett, vol. IV, p. 2724, et dans Gabriel Effendi, vol. III, p. 523 :

Art. 8. Que l'Angleterre payera annuellement à la S. Porte tout ce qu'est l'excédent actuel du revenu en sus des frais de l'Administration de l'Île, lequel excédent sera calculé et déterminé par la moyenne de revenu des dernières cinq années, fixée à 22,936 bourses, laquelle reste à être fiduciairement vérifiée plus tard, et à l'exclusion du produit réalisé par la vente ou affermage des propriétés et biens immeubles appartenant à l'Etat et à la Couronne Ottomane pendant cette période.

Déclaration concernant les revenus, du 3 févr. 1879 (Hertalett, vol. III, p. 2844 et Gabriel Effendi, vol. III, p. 525) :

Toutes les propriétés, revenus et droits réservés à la Couronne et au Gouvernement Ottoman par ledit art. 4 de l'annexe à la Convention du 4 juin, y compris les revenus provenant des Tapous, des Mahlouls et des Intikals, sont remplacés désormais par le payement fixe annuel de £5,000 . . .

L'excédent des revenus a été estimé par le Gouvernement anglais à £87,686 annuelles, à augmenter de £5,000 pour les biens mirié et du payement en argent de 4,166,220 coques de sel.

Cet excédent total a été affecté par l'Angleterre au payement des intérêts et de l'amortissement des avances faites par elle avant son occupation de l'Île ; ces avances avaient pour origine les obligations que l'Angleterre avait bien voulu assumer en vertu d'une garantie collective donnée par cette puissance et par la France à l'Emprunt de 1855 (v. b). Cette garantie ne s'appliquait pas à l'amortissement mais seulement à l'intérêt de 4 % ; une partie de l'Emprunt ayant été amortie avant 1876, l'annuité exigée pour son service est de £153,752 ; il faut déduire de cette somme £72,872 garanties sur le Tribut d'Egypte ; ce qui laisse un solde de £80,880 à couvrir par l'excédent des revenus de Chypre.

Or, cet excédent n'ayant par suite jamais été à la disposition du Gouvernement Impérial Ottoman, celui-ci a dû, conformément à l'art. 8, section 6 du Décret de Mouharrem, remplacer l'excédent des revenus de Chypre par une somme de £T130,000 à prendre sur l'excédent de la dîme des tabacs (dîme déjà affectée en remplacement du Tribut bulgare), et si besoin est, par des traites sur les Douanes. Jusqu'en 1890, ces £T130,000 ont été régulièrement versées à l'Administration de la Dette ; mais, en 1890, l'annuité a été réduite à £T100,996, et c'est sur cette base qu'elle a été encaissée depuis par la Dette publique ottomane, sous protégt.

Cette situation semble se prêter à une conversion, et en effet des négociations à ce sujet ont été entamées en 1898 entre les Gouvernements anglais et ottoman mais n'ont pas pu aboutir.

(b) Emprunt 1855 émis au cours de 102,6% et au capital nominal de £5,000,000, avec la garantie collective de l'Angleterre et de la France pour les intérêts seulement, et gagé par l'excédent du Tribut d'Egypte laissé disponible par l'emprunt de 1854 (£72,872) et par les douanes de Smyrne.

7<sup>o</sup> La redevance de la Roumélie Orientale, fixée actuellement à £T240,000, plus les arriérés à partir du 1<sup>er</sup>-13 mars 1880, les augmentations ultérieures dont cette redevance est susceptible, aux termes de l'art. 5 du Statut Organique, et la somme de £T5000 représentant le produit net annuel des douanes de ladite province. Le Conseil d'Administration (art. 15) recevra lesdites sommes par les soins de la Banque Impériale Ottomane, dans les caisses de laquelle elles doivent être déposées.

En cas de retard dans les versements aux échéances arrêtées, le Gouvernement Impérial fera toute diligence pour rétablir l'exécution des engagements de ladite province (1).

En 1876, il restait £3.719,780 en circulation.

Cet Emprunt a été exclus du Décret de Mouharrem ; les Commissaires ottomans tentèrent de le faire comprendre dans le Décret, mais les délégués étrangers s'y opposèrent en arguant de ce que le service de cet Emprunt était déjà garanti.

(1) Redevance de la Roumélie Orientale.

Statut organique de la Roumélie Orientale, 17 mai 1879 :

[extrait]

Art. 16. La Roumélie Orientale participe aux charges générales de l'Empire dans une proportion de trois dixièmes de ses revenus, exception faite de ceux qui sont réservés à l'Empire.

Art. 17. Les revenus des douanes, des postes et télégraphes dans la province sont réservés à l'Empire . . .

Art. 195. L'équivalent net annuel des douanes, évalué à la somme fixe de £T5,000 est dévolu au Gouvernement Impérial.

Règlement annexé au Chapitre VII du Statut organique :

Art. 1<sup>er</sup>. Les revenus annuels de la Roumélie Orientale sont évalués à une moyenne de £T800,000 ; £T240,000 sont remises annuellement au Gouvernement central de l'Empire.

Ce payement devint obligatoire à partir du 1<sup>er</sup>-13 mars 1880. Le 8-20 déc. 1882, l'assemblée roumeliote a déclaré cette somme de £Ta40,000 réduite à £T180,000, en se basant sur ce que les estimations des revenus faites par la Commission étaient exagérées et sur ce que, déjà, le budget de la province se soldait par un déficit. Sur les instances de la Dette, et se doutant d'ailleurs que le déficit pouvait n'être que fictif, la S. Porte a refusé sa sanction à la loi ; mais les Puissances y donnant un assentiment tacite, elle est entrée en vigueur.

Même à ce chiffre déjà réduit de £T180,000, les versements accusaient un déficit qui ne faisait que croître ; et après le coup d'Etat de Sofia du mois de sept. 1880 ils furent complètement suspendus. Le Prince Alexandre, menacé par le Président du Conseil de la Dette et craignant que les titres bulgares ne fussent exclus de la Bourse de Londres, avait déjà ordonné le payement des arriérés s'élevant à £T757,000 lorsque, quelques jours après, la révolution du 21 août 1886 à Philippopolis, suivie de l'abdication du Prince le 7 sept., vint tout remettre en question.

D'après un arrangement intervenu en 1887 entre le Gouvernement de la Bulgarie et le Conseil de la Dette, arrangement sanctionné par une loi votée dans le Sobranié et promulguée le 17 déc. 1887, l'annuité à payer pour la redevance roumeliote était de nouveau réduite à £T130,000, plus une somme supplémentaire de £T22,066 (500,000 francs) annuellement affectée à l'amortissement des arriérés, le tout payable par mensualités.

La redevance établie sur cette base fut régulièrement payée pendant tout le Ministère de Stamboulof ; mais en 1897, peu après sa chute, une

8<sup>e</sup> Le produit des droits sur le Tumbéki, jusqu'à concurrence de £T50,000.

Pour assurer au Conseil d'Administration la perception de cette somme, le Ministère des Finances donnera, chaque semestre, au Conseil, des traites sur la Direction Générale des Douanes.

9<sup>e</sup> Toutes les sommes revenant au Gouvernement Impérial, comme parts contributives de la Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie et de la Grèce, sur la Dette mentionnée à l'art. 3, d'après les dispositions du traité de Berlin et de l'art. 10 de la Convention de Constantinople du 24 mai 1881 (¹).

nouvelle interruption se produisait dans les payements. On pourrait y voir un changement de la politique nationale bulgare, mais le prétexte mis en avant fut le refus de la part du Gouvernement Ottoman d'admettre aucune obligation au sujet des créances et arriérés dus par lui à la Compagnie anglaise du Chemin de fer de Roustchouk-Varna, transférés au Gouvernement Prince à lors du rachat de la ligne le 11 juin 1886 et évalués par lui à une somme de 9,000,000 à 10,000,000 de francs. D'après l'art. 10 du Traité de Berlin, ces comptes auraient dû être réglés par une entente entre le Gouvernement de la Principauté et le Conseil de la Dette, ce qui n'avait jamais été fait. En 1897, la Principauté voulait donc compenser ces créances avec ses obligations provenant du chef de la redevance rouméliote.

En juin 1897, par l'entremise de M. Berger, délégué français au Conseil de la Dette publique ottomane, une entente intervint. Par un arrangement conclu à cette date, le Gouvernement Prince s'engageait à acquitter les arriérés et à reprendre le paiement des mensualités sans jamais plus les suspendre pour n'importe quelle cause que ce fut ; il lui était, en revanche, accordé, que trois mensualités par an seraient retenues jusqu'à amortissement des créances du Chemin de fer Varna-Roustchouk ou jusqu'à une entente à ce sujet.

Calculée sur ces bases, et les arriérés de redevance ayant été évalués en 1897 à £T326,000, le montant de l'annuité à payer par la Bulgarie est de £T152,026, dont il faut déduire la retenue d'un quart soit £T38,006.

Les payements n'ont pas été faits avec beaucoup de régularité ; les sommes encaissées de ce chef depuis 1882 sont les suivantes :

		£T
Exercice 1882-3	.	204,900
“ 1883-4	.	171,091
“ 1884-5	.	185,000
“ 1885-6	.	107,917
“ 1886-7	.	
“ 1888-9 à 1895-6 inclusivement, pour les huit exercices	.	152,026
“ 1896-7 (1312)	.	30,007
“ 1897-8 (1313)	.	139,357
“ 1898-9 (1314)	.	101,351
“ 1899-1900 (1315)	.	202,702
“ 1900-1 (1316)	.	
“ 1901-2 (1317)	.	
“ 1902-3 (1318)	.	342,059
“ 1903-4 (1319)	.	114,020
“ 1904-5 (1320)	.	114,020

(¹) 'Tribut Bulgare et parts contributives de la Bulgarie, de la Serbie, du Monténégro et de la Grèce.' Voici ce que dit à ce sujet le Traité de Berlin :

## Gestion et Administration des revenus concédés.

Art. 9. Les revenus énoncés aux paragraphes 1, 2 et 8, ainsi que la dîme des tabacs, mentionnée aux paragraphes 5 et 6 de

Art. 9. 'Le montant du tribut annuel que la Principauté de Bulgarie payera à la Cour Suzeraine en le versant à la banque que la S. Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les Puissances Signataires du présent Traité, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la Principauté.

'La Bulgarie devant supporter une partie de la Dette publique de l'Empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la Principauté sur la base d'une équitable proportion.'

Art. 42. 'La Serbie devant supporter une partie de la Dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent Traité, les Représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la S. Porte, sur une base équitable.'

L'art. 33 contient une disposition identique pour le Monténégro.

Enfin, la Convention de Constantinople du 24 mai 1881 entre la Turquie et la Grèce stipulait :

'La Grèce devra supporter une partie de la Dette publique ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminée ultérieurement entre la S. Porte et les représentants des Puissances médiatrices à Constantinople.'

Malgré la bonne volonté déployée par quelques-unes des Puissances, et malgré les démarches répétées de la Dette publique ottomane avec l'appui du Gouvernement Ottoman, qui aurait voulu voir libérée la dîme des tabacs donnée en remplacement du tribut bulgare, aucune suite n'a été donnée à ces dispositions ni en ce qui concerne le tribut bulgare ni en ce qui concerne les parts contributives des autres États.

La question a été de nouveau soulevée par une interpellation de décembre 1882 à la Chambre des Communes, et des instructions furent envoyées à l'Ambassadeur anglais à Constantinople l'invitant à aborder la question de concert avec ses collègues ; mais aucun concert ne pouvait s'établir.

Le 15 janv. 1883, la S. Porte s'adressa aux Puissances par une note verb. cire. les invitant à se saisir de l'affaire. Le seul résultat de cette démarche, entreprise sur les instances pressantes de la Dette publique, fut une réponse de l'Ambassadeur anglais (oct. 1883) soumettant deux propositions alternatives pour la répartition des parts contributives et pour la fixation et le paiement du tribut bulgare. La S. Porte n'ayant pas voulu accepter ces projets, la question a été référée aux Ambassadeurs, mais elle s'est trouvée bloquée par une des Puissances, pour des causes politiques.

En 1884, M. de Valfrey, délégué français à la Commission de 1881 pour l'élaboration du Décret de Mouharrem, se rendit à Saint-Pétersbourg avec mission de préparer une entente, et une Commission internationale fut nommée ; sa première réunion était fixée au mois de novembre 1885. Mais dans l'intervalle, la révolution éclata dans la Roumélie Orientale et la Commission dut être dissoute *re infecta*.

En 1897, des pétitions identiques adressées par les porteurs à leurs Gouvernements sont demeurées sans résultat ; les démarches officieuses entreprises par M. Berger, délégué français, en 1896, eurent le même sort.

Vu la situation financière des pays intéressés, une réouverture de la question n'est guère probable.

l'art. précédent, seront exploités conformément aux lois et règlements actuellement existants, et les revenus mentionnés dans les paragraphes 3 et 4 (excédent des douanes et patentes), suivant les dispositions à édicter à cet égard.

Toutefois le Conseil d'Administration aura la faculté de décider toutes les modifications et améliorations qui pourront être introduites dans le système actuel des monopoles ou contributions, énoncés aux n°s 1 et 2; ou de la dîme des tabacs, mentionnée aux n°s 5 et 6 de l'article précédent, dans le cas où ladite dîme serait affectée au service de la Dette, suivant les dispositions y relatives du même article, sans sortir des limites des lois et règlements existants, et sans imposer de charges nouvelles aux sujets ottomans.

Pour toutes autres modifications ou améliorations à introduire dans le système ou dans les taxes desdits monopoles ou contributions, ou des autres revenus concédés aux porteurs, excepté les revenus énoncés aux §§ 3, 4 et 8 de l'article précédent, excédent des douanes, patentes et tumbéki, il devra intervenir un accord préalable entre le Gouvernement Impérial et le Conseil. De même les tarifs et règlements relatifs aux revenus concédés, à l'exception toutefois des revenus énoncés aux §§ 3, 4 et 8 de l'article précédent, ne pourront être modifiés que de commun accord entre le Gouvernement et le Conseil.

Le Gouvernement s'engage à faire connaître au Conseil, dans le délai de six mois, au plus tard, son acceptation ou refus des propositions qui lui auront été soumises à ce sujet par le Conseil.

Le Gouvernement promulguera à bref délai sa décision sur les propositions dont il a été saisi par le Conseil actuel des six contributions indirectes au sujet du timbre.

Quant aux monopoles du tabac et du sel, le Gouvernement ne s'opposera pas en principe, à ce qu'il soit pris des arrangements pour exploiter les tabacs et le sel par voie de régie, sauf, quant aux détails à promulguer dans ce but, l'accord préalable mentionné plus haut.

Pour ce qui est du tabac, les bénéfices pouvant résulter de son exploitation par voie de régie, seront répartis entre le Gouvernement, les porteurs et la Société d'exploitation, dans des conditions à déterminer entre les intéressés.

Si le Gouvernement voulait abolir les dîmes, le droit sur la pêche, ou le droit sur les spiritueux, concédés aux porteurs, il en aurait la faculté à condition de remplacer les droits à abolir par un autre revenu équivalent, et avec l'adhésion de la majorité absolue des membres du Conseil. L'augmentation éventuelle des revenus à abolir sera prise en considération dans la fixation de l'équivalent.

Il est bien entendu que la perception et l'administration des revenus équivalents doivent être confiées au Conseil, comme il est dit plus loin.

**Application et distribution des revenus.**

**Art. 10.** Le produit net des revenus indiqués à l'art. 8 sera consacré intégralement, le 1<sup>er</sup>-13 septembre et le 1<sup>er</sup>-13 mars de chaque année, à partir du 1<sup>er</sup>-13 janvier 1882, au paiement des intérêts et de l'amortissement de la Dette.

Toutefois, on prélevera chaque année, par privilège, sur la portion de ce produit, provenant des six contributions indirectes, une somme de £T590,000 pour assurer, jusqu'à leur extinction complète, le service des obligations privilégiées 5 %, créées en représentation d'un montant maximum de £T8,170,000, en exécution de la Convention ci-annexée, intervenue entre le Gouvernement Impérial et les signataires de la Convention du 10-22 novembre 1879. Le premier paiement se fera le 1<sup>er</sup>-13 septembre 1882, de sorte que la somme à répartir à cette date représentera huit mois d'exercice.

Les intérêts et l'amortissement seront calculés sur la totalité des titres enregistrés.

L'application des sommes revenant aux lots turcs fonctionnera conformément aux dispositions de l'art. 13.

Les coupons échus et les titres sortis au tirage seront payables, à l'étranger et à Constantinople, dans les caisses des établissements qui avaient été chargés de ce service à l'origine. Le Conseil d'Administration prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'étranger la remise des revenus encaissés en vue du paiement des coupons et des titres amortis. Les envois y relatifs se feront par les soins de la Banque Impériale Ottomane qui reste chargée du service de la Dette Ottomane. Le Conseil s'entendra avec lesdits établissements sur le montant de la commission qui leur sera allouée.

Le service des obligations privilégiées sera fait par la Banque Impériale Ottomane qui prélevera une commission de  $\frac{1}{2} \%$  sur le montant des coupons et des titres amortis.

Les risques de change résultant de la nécessité de remettre à l'étranger les fonds nécessaires pour ledit service, seront à la charge du Conseil d'Administration, sauf les accords à intervenir ultérieurement entre le Conseil et la Banque.

Le Conseil fera tirer de nouvelles feuilles de coupons en cas de nécessité.

Il aura le droit de placer provisoirement à intérêt les produits encaissés, jusqu'à ce qu'ils soient exigibles pour les échéances de l'intérêt et de l'amortissement.

Il déterminera dans les délais voulus, conformément aux principes établis ci-dessus, les taux d'intérêt et d'amortissement payables chaque semestre, de façon à ce que les échéances du 1<sup>er</sup>-13 septembre et du 1<sup>er</sup>-13 mars soient toujours ponctuellement satisfaites.

Il aura le droit de réserver sur les sommes disponibles pour le

service de l'intérêt les fractions nécessaires pour égaliser le montant de l'intérêt dans les semestres suivants.

**Payement des intérêts.**

Art. 11. Il sera attribué chaque année au service de l'intérêt quatre cinquièmes du produit net des revenus concédés aux porteurs, non compris les parts contributives de la Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie et de la Grèce, et déduction faite des sommes représentant intérêt sur des titres amortis.

Mais, sur le produit net desdits revenus, on prélèvera d'abord la somme nécessaire pour acquitter un pour cent d'intérêt, calculé sur le capital réduit (col. 21 du tableau), conformément à l'art. 10.

L'intérêt ne pourra jamais dépasser quatre pour cent dudit capital. Si la somme disponible pour le service des intérêts, divisée par le montant représentant un quart pour cent dudit capital réduit de la Dette, vient à laisser une fraction, cette fraction sera réservée au service des intérêts du semestre suivant.

L'intérêt sera payé sur les coupons échus de tous les emprunts indistinctement, au *prorata* des revenus disponibles.

**Amortissement.**

Art. 12. Il sera attribué chaque année à l'amortissement un cinquième du produit net des revenus concédés aux porteurs, non compris les parts contributives de la Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie et de la Grèce, mais accru du montant représentant intérêt sur les titres amortis, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent.

Toutefois, si le produit net desdits revenus ne dépasse pas un pour cent calculé sur le capital réduit (col. 21 du tableau ci-joint), conformément à l'art. 10, la différence nécessaire sera préllevée sur le cinquième applicable à l'amortissement.

L'amortissement à servir sur le produit des revenus susmentionnés ne pourra dépasser un pour cent dudit capital réduit.

Si le produit desdits revenus dépasse quatre pour cent dudit capital pour intérêt et un pour cent du même capital pour amortissement, soit en tout cinq pour cent, le surplus sera versé au Trésor.

Si la somme disponible pour l'amortissement laisse une fraction ne permettant pas d'amortir un chiffre rond d'obligations, cette fraction sera réservée pour être appliquée au service de l'amortissement du semestre suivant.

Pour le service de l'amortissement provenant du cinquième du produit des revenus susmentionnés, augmenté de l'intérêt des titres amortis, les Emprunts seront réunis en groupes constitués comme suit :

Groupe	I	Emprunts de 1858 et 1862.
"	II	" 1860, 1863-4 et 1872.
"	III	" 1865, 1869 et 1873.
"	IV	Dette Générale et lots turcs.

Après paiement d'un pour cent du susdit capital réduit pour intérêt, le surplus, jusqu'à concurrence d'un quart pour cent du dit capital réduit, sera appliqué à l'amortissement du Groupe I ; après lui, du Groupe II ; après ce dernier, du Groupe III ; puis du Groupe IV.

Si la somme disponible annuellement pour l'amortissement dépasse  $\frac{1}{2}\%$  du dudit capital réduit, le surplus, jusqu'à concurrence de  $\frac{1}{2}\%$  du dudit capital, sera appliqué à l'amortissement du Groupe II, à moins que ce Groupe II ne soit déjà en possession du premier  $\frac{1}{2}\%$  ci-dessus mentionné. Dans ce cas, la somme dépassant  $\frac{1}{2}\%$  jusqu'à  $\frac{1}{2}\%$  du capital, passe au Groupe III, à moins que le Groupe III ne soit déjà en possession du premier  $\frac{1}{2}\%$ . Dans ce cas, la somme dépassant  $\frac{1}{2}\%$  jusqu'à  $\frac{1}{2}\%$  passe au Groupe IV.

Si la somme disponible pour l'amortissement dépasse  $\frac{1}{2}\%$  du capital réduit, l'excédent, jusqu'à concurrence de  $\frac{1}{2}\%$  de ce capital, sera appliqué à l'amortissement du Groupe III, à moins que ce Groupe III ne soit déjà en possession d'une cote d'amortissement de  $\frac{1}{2}\%$  ; dans ce cas ce troisième  $\frac{1}{2}\%$  passe au Groupe IV, à moins que ce Groupe IV ne soit déjà en possession de  $\frac{1}{2}\%$  ; auquel cas, la somme dépassant  $\frac{1}{2}\%$  jusqu'à  $\frac{1}{2}\%$  du capital, sera partagée, par portions égales, entre les Groupes III et IV.

Si la somme disponible pour l'amortissement dépasse  $\frac{1}{2}\%$  du dudit capital, le surplus va au Groupe IV, à moins que ce Groupe IV ne soit déjà en possession de la cote d'amortissement de  $\frac{1}{2}\%$  ; auquel cas la somme dépassant  $\frac{1}{2}\%$  est partagée par portions égales entre les groupes qui restent à éteindre.

Après l'extinction des trois premiers groupes, la somme disponible pour l'amortissement fonctionnera au profit du quatrième.

En sus dudit cinquième du produit et des revenus susmentionnés, seront appliquées au service de l'amortissement les sommes pour lesquelles la Serbie, le Monténégro, la Bulgarie et la Grèce contribueront au service de la Dette, énoncée à l'art. 3.

Ces sommes, soit en capital, soit en intérêt, seront appliquées à l'amortissement de tous les emprunts, au *prorata* de leur montant résultant de l'enregistrement des titres, et si la conversion de la Dette s'accomplice ultérieurement, elles seront appliquées au rachat d'une partie de la Dette convertie, tous les titres étant traités sur le même pied.

Toute somme représentant intérêt sur des titres amortis, augmentera l'amortissement. L'amortissement se fera toujours par achat ou tirage, chaque semestre, d'après la décision du Conseil d'Administration.

Les remboursements des titres sortis au tirage auront lieu à partir de l'échéance du semestre, à commencer du 1<sup>er</sup>-13 septembre 1882.

L'amortissement des titres, qu'il soit opéré par achats ou par

tirages, aura lieu (\*) à des taux qui ne dépasseront pas les chiffres suivants :

- (a) 66,66 % du capital, quand l'intérêt servi sera de 1 %;
- (b) 75 % du capital, quand l'intérêt, supérieur à 1 %, sera inférieur à 3 %;
- (c) 100 % du capital, quand l'intérêt servi s'élèvera à 3 % ou plus.

#### Lots turcs.

Art. 13. Toutes sommes revenant à l'Emprunt à primes de chemins de fer de la Turquie d'Europe (Lots turcs) dans les revenus et autres ressources concédés aux porteurs, tant en intérêt qu'en amortissement, seront employées comme il suit :

(a) En premier lieu, afin d'assurer aux détenteurs des Lots turcs sortis au tirage jusqu'à la fin de l'année 1881, mais non payés, une indemnité partielle, on prélèvera sur lesdites sommes un montant de 25 %.

Ces 25 % seront employés à rembourser les Lots turcs sortis au tirage, au *prorata* de leur montant, jusqu'à ce qu'ils aient reçu 20 % du montant établi au tirage.

Les paiements partiels se feront contre production des Lots respectifs, sur lesquels le paiement partiel sera marqué au moyen d'une estampille.

Au dernier paiement effectué pour compléter les 20 %, les titres seront retirés.

(b) Les tirages des titres non sortis et le paiement des primes seront continués en stricte conformité avec le plan primitif adopté pour cet Emprunt, autant que les sommes qui lui reviendront le permettront.

Les titres sortis au tirage seront payés dans le délai d'un mois.

(c) Le paiement des intérêts de cet Emprunt est suspendu et ne sera repris que lors et tant qu'il restera un surplus sur la somme nécessaire pour faire face au service intégral des primes.

(\*) Jusqu'à présent (1904) l'amortissement a eu lieu par rachats en bourse pour les Séries B, C et D, par tirages au sort pour la Série A lorsque le cours avait dépassé 66,66 % et pour une partie des Lots turcs.

Tableau des amortissements effectués au 28 févr.-13 mars 1903 :

Amortissements	Capital inscrit au Grand Livre.	Capital amorti.	Proportion.
Série A . . . . .	£T 7,881,869	£T 7,831,869	100 %
" B . . . . .	11,049,307	6,585,249	59 $\frac{1}{2}$ %
" C . . . . .	33,604,176	5,636,036	16 $\frac{1}{2}$ %
" D . . . . .	48,017,161	9,390,253	7 %
Lots turcs . . . . .	15,632,547	2,112,709	13 $\frac{1}{2}$ %
	116,185,060	25,582,109	22 %

Les intérêts, dans ce cas, seront payables avec les titres sortis au tirage.

Ledit surplus sera employé à rembourser les coupons sur les titres non sortis, et s'il y a quelque excédent, il sera consacré à augmenter le nombre des titres appelés à sortir avec les primes les moins élevées.

(d) L'arrangement avec les porteurs devant entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup>-13 janvier, année 1882, commencera à fonctionner, en ce qui concerne les tirages, conformément au paragraphe *b*, pendant ladite année.

(e) Le Conseil d'Administration fixera, en conformité du susdit principe, les époques auxquelles les Lots sortis pendant une année seront payés, ainsi que le montant qui leur sera alloué.

(f) Les dispositions générales du présent décret auront également force pour cet Emprunt, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les paragraphes ci-dessus.

#### Application du Reliquat des Exercices 1880-1.

Art. 14. Les reliquats provenant des deux exercices pendant lesquels a été appliquée la Convention du 10-22 novembre 1879, soit jusqu'au 1<sup>er</sup>-13 janvier 1882, seront affectés au remboursement des dépenses faites dans l'intérêt des porteurs, depuis l'Iradé Impérial du mois d'octobre 1875, par les Comités et par les Délégués qui ont participé au présent arrangement.

Le Conseil d'Administration décidera si les dépenses dont la restitution sera demandée doivent être reconnues comme nécessaires ou utiles au point de vue de l'intérêt des porteurs.

Les sommes restées disponibles sur lesdits reliquats seront utilisées par le Conseil d'Administration, pour égaliser le service de l'intérêt et de l'amortissement pendant les quatre premiers semestres et pour faire face à des dépenses extraordinaires.

#### Établissement d'un Conseil d'Administration. — Sa constitution. — Traitement des membres. — Assemblées, etc.

Art. 15. Pour représenter les porteurs et pour pourvoir à leurs intérêts, il est établi un Conseil d'Administration.

Le siège de ce Conseil est fixé à Constantinople.

Ledit Conseil sera composé comme il est dit ci-après :

Un membre représentant les Porteurs Anglais, qui représente aussi les Porteurs Néerlandais et qui est nommé par le 'Council of Foreign Bondholders' à Londres, à son défaut, par le Gouverneur de la Banque d'Angleterre, ou à son défaut, par une résolution adoptée en Assemblée publique (meeting) des Porteurs Anglais et Néerlandais, à Londres ;

Un membre représentant les Porteurs Français ;

Un membre représentant les Porteurs Allemands<sup>(7)</sup>;

Un membre représentant les porteurs Austro-Hongrois;

Qui sont nommés par les Syndicats des établissements financiers de Paris, Berlin et Vienne, ayant adhéré à la communication du Gouvernement Impérial Ottoman du 23 octobre 1880, et, s'il y a lieu, leur choix sera approuvé par une Assemblée générale des Porteurs Français, Allemands et Austro-Hongrois, dans chacune des trois capitales ci-dessus désignées;

Un membre représentant les Porteurs Italiens;

Qui est nommé par la Chambre de Commerce de Rome, constituée en syndicat des Chambres de Commerce du Royaume, et, s'il y a lieu, son choix sera approuvé par une Assemblée générale des Porteurs Italiens, à Rome;

Un membre représentant les Porteurs Ottomans;

Qui est nommé par une Assemblée générale de ces derniers, réunis à Constantinople, sur la convocation du Préfet de la ville;

Un membre représentant les Porteurs des Obligations prévues dans la Convention ci-annexée, qui sera nommé par la Banque Impériale Ottomane, ou, à son défaut, par une résolution adoptée en Assemblée publique desdits Porteurs à Constantinople.

Ce dernier membre siégera dans le Conseil seulement jusqu'à l'extinction complète desdites Obligations.

Il sera pourvu, suivant les mêmes formalités, aux vacances qui se produiraient au sein du Conseil<sup>(8)</sup>.

Les nominations des membres représentant les Porteurs Anglais, Néerlandais, Français, Allemands, Austro-Hongrois et Italiens, seront notifiées aux représentants de la S. Porte à Londres, Paris, Berlin, Vienne et Rome. La nomination du membre ottoman, ainsi que celle du membre représentant les Porteurs des Obligations prévues dans la Convention ci-jointe, seront notifiées au Ministre des Finances de l'Empire Ottoman.

(7) Le membre représentant les porteurs allemands fut d'abord choisi par la maison Bleichröder seule, mais depuis quelque temps il est nommé par un comité composé des représentants de celle-ci, de la Deutsche Bank et d'un établissement gouvernemental.

(8) En 1901, à la suite de l'enquête entreprise par le Conseil (v. note 9) pour connaître la proportion de titres détenus par chacune des nationalités intéressées au Décret, on constata que la Belgique avait acquis une quantité considérable de titres ottomans; le Comité des détenteurs belges de fonds turcs demanda qu'un représentant belge fût admis au Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane, ou que la question de son admission fût soumise à l'arbitrage. Le Décret n'ayant pas visé une telle possibilité, le Conseil d'Administration n'a pas pu faire droit à cette demande. La demande a été renouvelée en 1904, mais la valeur totale des titres détenus en Belgique ayant diminué de moitié depuis 1901 il est peu probable qu'elle aura des suites. D'ailleurs il est à remarquer que la représentation au Conseil de la Dette se base sur des actes internationaux et n'est pas d'un caractère purement financier.

Tout employé au service du Gouvernement Impérial Ottoman, sujet étranger, ou ottoman, qui serait nommé membre du Conseil, sera tenu de se démettre de ses fonctions publiques pour toute la durée de son mandat.

Si les autorités à qui appartient en Angleterre, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en France et en Italie, la nomination du Conseil, y appellent un membre remplissant en ce moment une mission diplomatique, consulaire ou militaire dans l'Empire Ottoman, ce membre devra également se démettre de ses fonctions. Il sera traité, au point de vue des appointements, sur le même pied que les membres du Conseil venant de l'étranger.

Les membres du Conseil seront nommés pour cinq ans, et ils siégeront jusqu'à l'installation du nouveau Conseil.

Ils pourront être réélus à l'expiration de leur mandat.

Si un membre du Conseil venait à manquer à ses devoirs, sa révocation sera prononcée par les autorités de qui il tient son mandat, mais suivant le cas, sur la proposition ou avec l'approbation du Conseil.

Les traitements des membres du Conseil sont fixés ainsi qu'il suit :

£T2000 à chacun des représentants des Porteurs étrangers, venant de l'étranger ;

£T1200 à chacun des représentants des Porteurs étrangers ou des Porteurs ottomans, qui seraient choisis parmi les résidents de l'Empire Ottoman.

£T1200 au Commissaire Impérial Ottoman (art. 18).

Il n'est pas alloué de traitement au membre représentant les Porteurs des Obligations prévues dans la Convention ci-annexée ; mais il lui est attribué une somme annuelle fixe de £T500, à titre de jetons de présence.

Ces appointements commenceront à courir à partir de la date d'arrivée de chaque membre du Conseil à Constantinople.

Les Assemblées Générales qui pourront concourir, selon les prévisions ci-dessus, à la nomination du premier Conseil, seront convoquées, dans chaque pays, par le Délégué qui représente actuellement les porteurs dudit pays.

Lorsqu'il s'agira de pourvoir à une vacance dans le Conseil, l'Assemblée des porteurs sera convoquée par le Conseil d'Administration.

Dans l'un et l'autre cas, les Assemblées seront tenues, conformément aux formes prescrites, par l'autorité qui les aura convoquées, et les résolutions de ces Assemblées seront limitées à l'objet qui en aura motivé la convocation.

Eu égard au nombre et à l'importance beaucoup plus considérable des Titres ottomans détenus en Angleterre et en France, la présidence annuelle du Conseil sera dévolue, alternativement, pendant une période de cinq années, et d'après l'ordre établi par

le premier choix du Conseil, aux représentants Anglais et Français<sup>(\*)</sup>.

(\*) Question de la Présidence du Conseil.

L'interprétation de cet article a été mise en question en 1898 lorsque, sur la proposition du délégué allemand, le Conseil consentit à entreprendre une enquête pour constater s'il s'était produit un déplacement de titres assez considérable pour pouvoir être regardé comme 'une modification essentielle,' de nature à changer le mode d'élection du Président.

Le Décret de Mouharrem ne prescrivait aucune procédure à suivre, l'évaluation par une Commission nommée par le Conseil de la valeur des titres détenus par les divers pays représentés au Conseil n'a pu être faite que d'une façon tant soit peu sommaire. D'après les données reçues, la France conservait la première place avec une proportion qui depuis 1881 s'était de 40 % accrue jusqu'à 45 % ; l'Angleterre se voyait réduite de 29 % à 11 % ; l'Allemagne avait, par contre, augmenté de 4½ % à 12 %, et la Belgique de 7 % était parvenue à 18 %.

Ainsi les partisans du *status quo* pouvaient soutenir que la plus grande partie des titres restait toujours aux mains des délégués anglais et français réunis, et que la diminution de la proportion anglaise était compensée par l'augmentation des titres acquis par la Belgique, puisque les porteurs belges et hollandais étaient représentés au Conseil par le délégué anglais.

C'est à cette interprétation que s'est rallié plus tard le Gouvernement Ottoman, dans une Note du 28 août 1901, par laquelle il s'arrogait en même temps le droit exclusif d'interpréter le texte du Décret.

Mais d'un autre côté, le groupe allemand objectait qu'une telle réunion des intérêts français et anglais n'aurait pas pu être visée par le Décret, puisqu'il aurait ainsi rendu toute modification impossible, et que la représentation des porteurs belges par le délégué anglais n'est pas reconnue par le Décret et ne pourrait être citée comme un argument en faveur du maintien de la situation privilégiée de l'Angleterre et de la France.

Sur ces entrefaites, le Conseil s'est décidé à ajourner la question de savoir si le déplacement des titres constituait une 'modification essentielle,' jusqu'au printemps de 1904 le renouvellement des feuilles de coupons devant alors permettre de constater avec certitude la répartition des titres entre les divers pays ; et qu'en attendant la question de l'interprétation à donner aux mots 'modification essentielle' et 'nombre et importance' ainsi que celle de la représentation des porteurs belges et hollandais seraient soumises à l'arbitrage de M. Ador, Vice-Président du Conseil national suisse.

La sentence rendue par lui le 8 févr. 1905 est ainsi conçue :

1<sup>o</sup> Il y aura modification essentielle de la situation prévue à l'art. 15 si le nombre et l'importance des titres ottomans détenus en Angleterre et en France étaient moins considérables que le nombre et l'importance des titres détenus par d'autres pays représentés dans le Conseil de la Dette publique ottomane. Il y aurait également modification essentielle si un autre pays que l'Angleterre ou la France venait à avoir une situation analogue à celle qu'avait l'un de ces deux pays en 1881. Si ce cas se présentait pour l'Angleterre, il y aurait, en équité, lieu de tenir compte du fait que, depuis 1881, le délégué anglais a, du consentement unanime des parties, représenté les porteurs néerlandais.

2<sup>o</sup> Il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur cotée à la Bourse, les fluctuations du marché financier pouvant dépendre de circonstances économiques ou politiques étrangères à la valeur intrinsèque du titre. Le nombre et l'importance des titres ottomans, y compris les lots turcs, seront déterminés par les coupures des titres, leur valeur nominale et les

Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier essentiellement après une première période de cinq ans, le Conseil élira son président.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, et pendant la durée de cette absence et de cet empêchement, la présidence sera exercée par le doyen du Conseil.

Les membres du Conseil auront chacun une voix. Les décisions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

La première réunion du Conseil aura lieu immédiatement après la nomination de ses membres.

Deux mois après la publication du présent Décret, la présence de trois membres, régulièrement nommés, sera suffisante pour permettre au Conseil d'entrer en fonctions et d'expédier les affaires.

Lorsque le Conseil se trouvera au complet, la présence de trois membres au moins sera nécessaire pour l'expédition régulière des affaires.

Pendant la durée des vacances causées par des révocations de membres du Conseil, ou par d'autres causes, le Conseil conservera le droit de prendre toutes décisions, en conformité avec ses pouvoirs constitutifs.

Le Conseil ne cessera de fonctionner qu'à l'extinction complète des Emprunts auxquels s'applique le présent Décret.

#### Pouvoirs du Conseil.

Art. 16. Le Conseil d'Administration aura l'administration, la perception et l'encaissement directs, pour le compte des Porteurs et par le moyen des agents relevant de son autorité, des revenus et autres ressources énumérés à l'art. 8 §§ 1, 2, 5, 6, 7 et 9, y compris la dîme des tabacs, dans les cas prévus aux §§ 5 et 6 du dit article, sauf toutefois, quant à ladite dîme, l'obligation d'en rendre compte au Gouvernement et d'en verser annuellement au Trésor l'excédent au-dessus des £T100,000 qui doivent remplacer le tribut de la Bulgarie, et éventuellement des £T130,000 qui remplaceraient l'excédant des revenus de l'île de Chypre.

Il aura également l'encaissement des £T50,000, concédées sur le produit des droits du Tumbéki (paragraphe 8 de l'art. 8), et des revenus mentionnés §§ 3 et 4 du dit article.

Le montant des Six Contributions Indirectes sera perçu en

---

garanties spéciales qui peuvent être attachées à ces titres au point de vue de leur remboursement.

3° Les titres ottomans existant en Belgique ne doivent pas, pour la question de la présidence, être ajoutés aux titres existant en Angleterre. En revanche il sera tenu compte d'une manière équitable du fait que, dès l'origine, le délégué anglais a représenté les porteurs néerlandais.

espèces, conformément au règlement en vigueur pour les caisses de l'État (Mesukiat Nizam-namessi) promulgué en date du 1<sup>er</sup> mars 1296.

Il réalisera la valeur des revenus et autres ressources concédés, et en appliquera le montant intégral, déduction faite des frais d'administration et de recouvrement, au service des intérêts et de l'amortissement des Obligations prévues dans la Convention annexée et de la Dette établie par l'art 3, conformément à la répartition adoptée.

Le Conseil aura le droit d'affirmer ou de donner à bail à des tiers l'un ou l'autre des revenus concédés; mais, dans ce cas, il restera directement responsable envers le Gouvernement Impérial.

Le Conseil nommera un Directeur Général de l'Administration, qui aura, sous l'autorité du Conseil, la gestion des affaires. Il représentera le Conseil vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions, et exercera au besoin toutes les actions judiciaires, sauf à se faire délivrer les autorisations nécessaires pour comparaître devant les tribunaux ou autres juridictions, soit comme demandeur, soit comme défendeur, au nom de l'Administration des revenus concédés.

De même le Conseil nommera et révoquera les autres employés de l'Administration des revenus concédés.

Leadits employés seront considérés comme fonctionnaires de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement devra prendre en considération bienveillante toute recommandation du Conseil quant à leur rang, avancement et promotion dans la hiérarchie ottomane.

Quant aux impôts, contributions et taxes, l'Administration des revenus concédés et de ses employés sera traitée sur le même pied que les Administrations de l'État et de ses employés.

Quant aux employés de l'État qui entreront au service du Conseil d'Administration, il sera statué sur leur situation par un règlement spécial. Les dispositions de ce règlement seront également applicables aux employés de l'État qui se trouvent déjà au service de l'Administration des Six Contributions Indirectes. Il reste entendu que ce règlement ne saurait porter atteinte au droit du Conseil de nommer et de révoquer tous les fonctionnaires de cette Administration, droit qui est déjà exercé en fait par l'Administration actuelle.

Quant aux indemnités et autres débours extraordinaires prévus dans l'art. 13 de la Convention du 10-22 novembre 1879, ils passeront à la charge du Conseil.

Le Gouvernement donnera au Conseil, dans l'exercice de son administration, toutes les assistances générales compatibles avec les institutions publiques existantes, et, pour la répression de la contrebande, il s'engage à appliquer contre elle les pénalités édictées par les lois.

En cas de retard dans les versements de la redevance de la Roumélie Orientale, le Conseil aura le droit de s'adresser à la S. Porte et de provoquer les mesures nécessaires pour la rentée des arriérés.

Le Gouvernement accordera à l'Administration du Conseil la protection militaire indispensable à la sécurité de son siège principal et de ses services locaux.

Le Gouvernement continuera au Conseil l'usage gratuit des locaux qu'il a déjà mis à la disposition de l'Administration actuelle des Six Contributions Indirectes.

Les timbres mobiles et papiers timbrés nécessaires pour le service des opérations du Conseil seront fournis par le Gouvernement sous la surveillance et aux frais de ce dernier.

Indépendamment des employés de l'Etat chargés de la police et de la surveillance des services à exercer par l'Etat, le Conseil pourra nommer des employés auxiliaires ne relevant que de lui-même, ainsi que des inspecteurs secrets, chargés de prévenir les fraudes, qui devront être punies conformément aux lois.

Les surveillants secrets de l'Administration recevront, à l'instar de ceux du Gouvernement, la partie usuelle des amendes et des doubles droits à payer par les contrevenants.

Le Conseil arrêtera les règlements concernant les délibérations et l'expédition des affaires.

Il signera les Obligations à émettre, conformément à la Convention ci-annexée, pour acquitter les créances des signataires de ladite Convention, indiquée à l'art. 10.

Budget, état mensuel, semestriel et annuel, etc.,  
de l'Administration.

Art. 17. Le Conseil d'Administration sera tenu de dresser et de présenter au Ministère des Finances, deux mois avant le commencement de chaque année budgétaire, un budget indiquant les prévisions du Conseil sur les recettes et dépenses, notamment sur les sommes qui devront être appliquées, dans le courant de ladite année, au service des Obligations prévues dans la Convention ci-annexée et au service de la Dette établie par l'art. 3.

Ce budget devra être conforme aux règlements existants, et sera approuvé par le Gouvernement Impérial dans le délai de deux mois.

Il sera inséré au budget général de l'Empire.

Le Ministère des Finances remettra au Conseil un extrait certifié du susdit budget, concernant l'Administration des revenus concédés.

Le Conseil sera tenu de présenter tous les mois, d'après les renseignements qu'il aura reçus, et selon les règles et les usages en vigueur au Ministère Impérial des Finances, un état indiquant

toutes les recettes et les encaissements généraux opérés sur les revenus et ressources en question, ainsi que les payements effectués dans le même mois.

Le Conseil aura, de même, à soumettre à l'expiration de chaque année d'exercice, son compte général définitif au Ministère sus-énoncé.

Le Conseil présentera, chaque semestre, au Ministère des Finances, le compte nécessaire indiquant les envois faits en Europe, à valoir sur le service de la Dette établie par l'art. 3, et les payements effectués aux porteurs.

Le Conseil fera publier tous les mois, dans toutes les capitales où aura lieu l'enregistrement, un état sommaire des recettes et des payements effectués pendant le mois précédent.

Cet état indiquera :

1<sup>o</sup> Le montant des recettes réalisées sur les produits de chacune des Six Contributions Indirectes, ainsi que de chaque autre revenu concédé aux porteurs.

2<sup>o</sup> La totalité des payements effectués pour les frais généraux d'administration.

3<sup>o</sup> Les sommes versées à valoir sur les Obligations prévues dans la Convention ci-annexée.

4<sup>o</sup> Les fonds transmis en Europe pour le service de la Dette mentionnée à l'art. 3.

5<sup>o</sup> Et l'encaisse existant à Constantinople et en province, à la fin du mois.

La publication du tableau mensuel aura lieu, au plus tard, un mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Le Conseil publiera également, tous les ans, pour l'information des porteurs, un compte-rendu de son administration.

#### Contrôle du Gouvernement.

**Art. 18.** L'Administration des revenus concédés sera soumise au contrôle du Gouvernement Impérial. Ce contrôle s'exercera par un Commissaire et par des Contrôleurs, nommés par le Gouvernement et accrédités auprès de ladite Administration.

Le Commissaire Impérial devra être invité à chaque séance du Conseil.

Il y siégera avec voix consultative.

Toute communication du Gouvernement au Conseil et réciproquement sera faite par l'entremise dudit Commissaire.

Le ressort de chaque Contrôleur sera déterminé par le Gouvernement Impérial.

Le Commissaire, et chaque Contrôleur, dans son ressort, auront le droit de prendre connaissance de la gestion du Conseil et de ses employés, d'examiner les livres et autres documents y relatifs, et de procéder à la vérification des caisses, en présence d'un délégué

du Conseil, à Constantinople, et des chefs de service, en province ; mais ils ne pourront, dans aucun cas, s'immiscer dans l'administration. Le Conseil, à Constantinople, et ses employés, en province, — ces derniers en présence des chefs des services locaux qui ne peuvent pas refuser leur assistance, — seront tenus de donner au Commissaire et aux Contrôleurs du Gouvernement tous les renseignements nécessaires pour l'exercice du Contrôle.

Les traitements et frais de voyages des contrôleurs, ainsi qu'en général les charges résultant de la police et de la surveillance des services à exercer par l'État, seront supportés par le Gouvernement Impérial. Le traitement du Commissaire sera à la charge du Conseil.

#### Contestations entre le Gouvernement et le Conseil.

Art. 19. Toute contestation qui viendrait à surgir entre le Gouvernement Impérial et le Conseil, au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent Décret, sera soumise au jugement de quatre arbitres, nommés de part et d'autre, lesquels arbitres éliront un sur-arbitre pour les départager, le cas échéant.

Le jugement arbitral sera souverain et sans appel.

#### Rentrée des Porteurs dans les droits acquis par les contrats originaux.

Art. 20. Dans le cas où le Gouvernement casserait ou suspendrait l'arrangement présent, les porteurs rentreraient dans la plénitude de leurs droits établis par les contrats originaux d'Emprunts, en tant que leurs titres n'auront pas encore été amortis, en conformité avec les dispositions du présent Décret.

Les sûretés données aux porteurs, par les contrats originaux d'Emprunts, resteront affectées pour la sauvegarde desdits droits, jusqu'à ce que les Emprunts, auxquels sont affectées ces sûretés par les contrats respectifs, soient complètement éteints, en conformité avec les dispositions du présent Décret.

#### Communications du Décret aux Puissances.

Art. 21. Le Gouvernement Impérial communiquera, sans délai, aux Puissances, le présent Décret qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication, excepté en ce qui concerne l'administration des revenus concédés, laquelle commencera à partir du 1<sup>er</sup>—13 janvier 1882.

Dans le cas où les membres du Conseil d'Administration ne seraient pas réunis à Constantinople le 1<sup>er</sup>—13 janvier 1882, l'Administration actuelle des Six Contributions Indirectes continuera, après cette date, à administrer lesdites contributions

au nom du Conseil, jusqu'à ce que ce dernier soit prêt à entrer en fonctions, afin que, de cette manière, il n'y ait point de lacune dans la marche de l'administration des revenus concédés.

Constantinople, le  $\left\{ \begin{array}{l} 28 \text{ Mouharrem 1299} \\ 8-20 \text{ décembre 1881} \end{array} \right.$

## TITRE LXXXV<sup>c</sup>

### DETTE PUBLIQUE OTTOMANE

#### 2. AUGMENTATION DES INTÉRÊTS.

L'art. 11 du Décret de Mouharrem stipulait que : 'si la somme disponible pour le service des intérêts divisée par le montant représentant  $\frac{1}{4}\%$  dudit capital réduit de la Dette vient à laisser une fraction, cette fraction sera réservée au service des intérêts du semestre suivant.'

Déjà en 1894-5, les excédents accumulés dans la Réserve pour l'augmentation du taux de l'intérêt dépassaient la somme nécessaire pour faire une distribution d'un quart pour cent supplémentaire. Le Conseil, se basant sur les pouvoirs que lui accordait l'art. 10 du Décret 'de réserver sur les sommes disponibles pour le service de l'intérêt les sommes nécessaires pour égaliser le montant des intérêts dans les semestres suivants,' décidait que pour éviter dans le taux d'intérêt des fluctuations contraires aux intérêts des porteurs et au crédit du pays, l'augmentation d'un quart pour cent serait reculée 'jusqu'à ce que la progression des revenus et de la Réserve puisse rendre probable la continuation du paiement de l'intérêt supplémentaire pour une série d'années (<sup>1</sup>).'

On a objecté à cette décision du Conseil que le danger de la spéculation aurait pu être prévenu, et surtout que l'intention des auteurs de l'art. 10 était plutôt d'assurer que le coupon ne se payât que par fractions de  $\frac{1}{4}\%$ , pour

(<sup>1</sup>) Mémoire du délégué anglais adressé aux porteurs.

éviter tout paiement par fractions d'une inégalité incommode. Mais l'interprétation légale donnée par le Conseil à l'art. 10 était appuyée sur des raisons d'opportunité; en effet, le Conseil trouvait son intérêt politique à garder à sa disposition un fonds de réserve important, et le Gouvernement voyait dans une augmentation de l'intérêt un obstacle sérieux aux projets d'unification (1).

En 1900, le Fonds de réserve pour l'augmentation des intérêts avait été porté à plus de £T500,000; sur ce Fonds, une partie (reconstituée au moyen d'annuités) avait été affectée à la construction d'un local pour l'Administration de la Dette, et £T120,000 avaient été prêtées au Gouvernement Ottoman à titre d'avance; plus tard le Conseil décida d'employer £T280,000 en rachats de titres des Séries C et D et d'obligations de Priorité, comme on le faisait déjà pour la part du Fonds de réserve qui devait revenir aux Lots turcs.

En 1902, l'encaissement de deux années d'arriérés de la redevance de la Roumélie Orientale portait le total des revenus de l'exercice 1902-3 à un chiffre qui permettait le paiement d'un quart pour cent supplémentaire pour une année sans rien prélever sur les fonds de réserve; le Conseil allait procéder à la distribution. Mais le Gouvernement Impérial, dont les projets d'unification se trouvaient sur le point d'aboutir, s'opposa à la distribution et demanda que la question fût soumise à l'arbitrage conformément à l'art. 19 du Décret.

Un tribunal arbitral, composé de quatre arbitres dont deux étaient nommés par chaque partie, fut constitué en vertu d'un Compromis en date du 17 février 1902-3 mars 1903 intervenu entre le Gouvernement et le Conseil. Ce tribunal arbitral se réunit à Constantinople le 2 mai 1903; mais le Gouvernement ayant rejeté un compromis qui

(1) Tant que le taux d'intérêt n'était que de 1 %, le rachat de titres pouvait se faire à raison d'un prix maximum de 66½ %; en cas d'augmentation de l'intérêt à 1½ %, le Décret prescrivait que le prix à payer pour les rachats serait porté jusqu'à 75 %.

prévoyait une augmentation des intérêts aussitôt que le fonds de réserve atteindrait un million de livres turques, il en résulta un partage égal des voix. L'art. 8 du Compromis de mars 1903 prévoyait, en ce cas, le choix d'un sur-arbitre par tirage au sort. La question trouva une solution définitive dans le jugement arbitral suivant, rendu par le Lord Chief Justice d'Angleterre en sa qualité de sur-arbitre le 18 juillet 1903<sup>(\*)</sup>. Le *pro memoria* annexé au jugement donne un exposé des considérations qui ont amené le

(\*) Jugement arbitral (traduction.)

Attendu que l'art. 19 du Décret Impérial du 28 Mouh. 1299 (le 8 déc. 1881) prévoit que toute contestation qui viendrait à surgir entre le Gouvernement Impérial Ottoman et le Conseil d'Administration de la Dette publique, au sujet de l'interprétation et de l'exécution dudit Décret, serait soumise au jugement de quatre Arbitres nommés de part et d'autre, lesquels Arbitres éliraient un sur-arbitre pour les départager, le cas échéant;

Attendu qu'un différend a surgi entre le Gouvernement Impérial et le Conseil au sujet de l'application des clauses dudit Décret relatives à la distribution aux porteurs de titres d'un  $\frac{1}{2}\%$  supplémentaire d'intérêt;

Attendu que l'art. 2 du Compromis du 17 févr. (3 mars) 1903, conclu entre le Gouvernement Impérial Ottoman d'une part et le Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane d'autre part, prévoit et définit dans les termes suivants la question à soumettre à l'examen et au jugement des Arbitres : « Conformément aux dispositions du Décret, et selon les comptes, faut-il oui ou non distribuer aux porteurs en dehors du 1 % actuel  $\frac{1}{2}\%$  en plus »; que par l'art. 8 dudit Compromis il a été stipulé qu'en cas de partage des voix les Arbitres choisiraient un sur-arbitre; que l'art. 9 du même Compromis exige que le sur-arbitre se prononce dans un délai de trente jours à partir de la date où il aurait accepté la mission et qu'il se range à l'une des opinions émises par les Arbitres contraires;

Attendu que les Arbitres nommés par ledit Compromis n'ont pas pu se mettre d'accord, et qu'il y a eu partage égal de voix;

Attendu que, conformément aux termes dudit Compromis, nous avons été choisis comme sur-arbitre;

Attendu que, le 20 juin, nous avons accepté les fonctions de sur-arbitre, en conséquence nous, Richard Everard, Lord Alverstone, Lord Chief Justice d'Angleterre, Chevalier Grand Croix de l'Ordre Très Distingué de Saint-Michel et Saint-Georges;

Adjugeons et décrétions :

Qu'à partir du 1<sup>er</sup> sept. 1903, et aussi longtemps que la somme disponible pour le service de l'intérêt le permettra, qu'elle provienne des revenus annuels actuellement encaissés ou du montant des réserves existantes ou à venir des fractions accumulées, le Conseil d'Administration de la Dette devra distribuer aux porteurs de titres un intérêt au taux de  $1\frac{1}{2}\%$  par an.

En foi de quoi nous avons signé et avons apposé notre sceau ce dix-huit juillet mil neuf cent trois.

(Signé) ALVERSTONE.  
le 18 juill. 1903.

sur-arbitre à se déclarer en faveur du payement du  $\frac{1}{4}\%$  supplémentaire.

En conséquence de la situation nouvelle créée par le Décret-annexe du 1<sup>er</sup>-14 septembre 1903, situation dans laquelle la répartition variable des revenus est remplacée par le payement d'un intérêt fixe, le jugement arbitral de Lord Alverstone, bien que présentant un intérêt politique, s'est trouvé privé de toute importance pratique ; le quart pour cent supplémentaire n'a été servi que pour le semestre finissant au 1<sup>er</sup>-14 septembre 1903.

## TITRE LXXXV<sup>D</sup>

### DETTE PUBLIQUE OTTOMANE

#### 3. UNIFICATION ET DÉCRET-ANNEXE (du 1<sup>er</sup>-14 septembre 1903.)

En 1903, après une vingtaine d'années d'une existence prospère, l'Administration de la Dette publique ottomane ouvre un nouveau chapitre de ses annales.

Les conditions dans lesquelles elle avait été établie par son Statut organique, le Décret de Mouharrem de 1881, ont été exposées (v. LXXXV<sup>B</sup>). Sous ce régime, les revenus concédés avaient suffi pour assurer le payement régulier de l'intérêt des anciennes créances et pour amortir toute la Série A, jusqu'aux deux tiers de la Série B, et une partie considérable des Séries C et D ; le prestige de l'Administration de la Dette publique ottomane et les pouvoirs supplémentaires qui lui avaient été attribués par l'État ( principalement pour l'encaissement des revenus affectés aux garanties kilométriques des chemins de fer) avaient contribué à affermir le crédit de l'Empire Ottoman. Évidemment, en ce qui concernait l'exécution des dispositions prises en 1881 et la réalisation des objets du Décret de Mouharrem, les résultats obtenus par l'Administration de la Dette publique ottomane étaient excellentes, mais la pratique avait pourtant

fait ressortir quelques vices fondamentaux inhérents au régime tel qu'il était établi par le Décret de Mouharrem.

En effet, un antagonisme d'intérêts s'était développé entre le Gouvernement Impérial et l'Administration de la Dette, ou plutôt peut-être dans l'Administration elle-même à cause de son double rôle de département ottoman et de délégation étrangère. Cet antagonisme provint en partie de ce que, contrairement au système suivi en Égypte, en Grèce et en Serbie, les plus-values de revenus concédés résultant de leur bonne administration profitaient seulement aux porteurs, le Trésor ne pouvant avoir droit sur ces plus-values qu'après payement d'intérêt maximum de 4 % et de l'amortissement de 1 % ; cela équivalait à l'exclusion absolue de l'État à toute participation dans les plus-values. Les revenus concédés à la Dette, et leurs plus-values, formaient un tout indivisible ; ils étaient affectés exclusivement à l'augmentation des intérêts et à l'amortissement des titres jusqu'à extinction complète des emprunts administrés. Le Gouvernement, n'ayant droit ni à une part proportionnelle dans les plus-values ni à la partie des revenus concédés qui aurait pu se trouver libérée par l'extinction des créances auxquelles ces revenus avaient été affectés, n'avait donc aucun intérêt à favoriser ni l'augmentation des intérêts ni l'amortissement des titres.

Tout au contraire, l'augmentation des intérêts aussi bien que l'amortissement des titres par voie de rachats ayant pour effet naturel de hausser le cours des titres et de ralentir l'amortissement, le Gouvernement voyait reculer le jour où il pourrait reprendre la gestion de ses revenus mis en gage ; cette hausse des titres de la Dette ottomane, en rendant plus difficiles les opérations de conversion et d'unification, enlevait au Gouvernement le meilleur moyen qui lui fut offert pour tirer profit de son nouveau crédit.

Or, pour tout développement progressif des revenus concédés, l'Administration de la Dette avait besoin du concours du Gouvernement tant pour l'application des lois fiscales déjà existantes que pour l'introduction de nouvelles lois.

Comment créer de nouvelles ressources, encaisser les arriérés, réprimer les coulages, les concussions et la contrebande sans ce concours ? Comment s'attendre à ce qu'un État, dans le seul intérêt d'une obligation morale, combatte son inertie et contrarie son intérêt évident pour augmenter les charges de ses contribuables et les dépenses et l'impopulalité du service fiscal ?

On voit dans ces considérations une explication suffisante du stationnement constaté dans le développement des recettes encaissées par l'Administration de la Dette pendant la décennie 1890-1900, ainsi que des lenteurs apportées à l'élaboration de la législation nécessaire sur les droits de timbre, de patente, etc., à la solution des questions pendantes entre le Gouvernement et l'Administration de la Dette, ainsi qu'à la négociation de nouveaux traités de commerce.

Il ressort clairement de ce qui précède que, pour tirer le plus de profit possible pour le pays des institutions établies en 1881, le Décret de Mouharrem devait être modifié dans le sens d'une association plus étroite des intérêts du Gouvernement et de ceux de l'Administration de la Dette. Nous avons signalé dans les lignes précédentes les avantages devant en ressortir pour l'Administration de la Dette ; pour trouver un accueil favorable de la part du Gouvernement Impérial, tout projet de cette nature devait lui offrir une participation directe dans les bénéfices et une réalisation immédiate du crédit accumulé ; ces avantages étaient communs à tous les divers projets de conversion et d'unification.

Il ne reste qu'à considérer la question au point de vue des intérêts des porteurs. Or, une opération de cette nature est prévue par l'art. 7 du Décret de Mouharrem qui l'assujettit 's'il y a lieu à la sanction de la majorité des porteurs donnée en assemblées publiques,' stipulation assez vague mais qui suffisait pour garantir les détenteurs de titres contre une complaisance trop grande de la part de leurs délégués envers le Gouvernement Ottoman. D'ailleurs

il est à remarquer que vingt années d'administration conscientieuse avaient transformé les fonds turcs, jadis propres seulement à la spéculation, en titres d'épargne, et que les détenteurs actuels, les considérant comme un bon placement, trouveraient leur compte à une opération de conversion devant augmenter l'intérêt de ces fonds en reculant l'amortissement.

Dans ces circonstances et dans un pays aussi fertile en combinaisons financières que le Levant, les projets de conversion ne devaient pas manquer; antérieurement à l'acceptation du projet Rouvier, il suffit de mentionner les projets de Sélim Pacha-Berger, et de Raffauf Pacha.

C'est en 1901 que M. Rouvier, financier parisien, devenu depuis Ministre des Finances de France, fut invité par le Gouvernement Ottoman à étudier la conversion et l'unification de la Dette ottomane. Le projet qu'il présenta comprenait le remplacement des anciennes obligations par un nouvel Emprunt d'environ £T32,000,000 portant intérêt à 4 %, garanti par les revenus concedés; les excédents de ces revenus devaient être partagés entre le Gouvernement et l'Administration de la Dette à raison de 75 % pour le Gouvernement et de 25 % pour la Dette. Tout d'abord le Gouvernement ne s'enthousiasma guère pour le projet et souleva des questions, telles que la nécessité d'une représentation ottomane dans le Conseil, qui étaient de nature à prolonger indéfiniment les négociations. Ce ne fut que lorsque la question de l'augmentation du taux de l'intérêt (v. LXXXV<sup>c</sup>) devint d'actualité qu'il dut reconnaître qu'il importait ou d'anticiper sur cette augmentation d'intérêt ou de renoncer à l'unification. Les négociations devinrent plus actives et la première question réglée fut celle du taux d'amortissement; le Gouvernement, qui aurait voulu le porter de  $\frac{4}{5}\%$  à 1 %, consentit à la fin à ce qu'il fut abaissé à  $\frac{1}{2}\%$ .<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cet amortissement a été finalement réduit à 45 centièmes %, à la suite de la décision arbitrale qui amena les négociateurs à une majoration de capital; pour faire face au service du capital ainsi augmenté sans diminuer le taux d'intérêt, il fallut restreindre le taux d'amortissement.

Le projet Rouvier stipulait que le Gouvernement devait garantir le montant de recettes nécessaire au service de l'Emprunt ; devant l'opposition du Gouvernement et en présence du fait que les revenus concédés devaient, d'après la moyenne des exercices, se solder toujours en excédent, cette stipulation a été remplacée par une clause majorant le Fonds de Réserve (v. art. 8, LXXXV<sup>o</sup>). Enfin, le Gouvernement, prévoyant une décision défavorable dans l'arbitrage sur l'augmentation de l'intérêt, se laissa décider par l'offre que lui fit un groupe Banque Ottomane-Deutsche Bank, pour le cas où l'unification se réaliseraient, d'un emprunt de £T2,500,000 garanti par les 75%, revenant au Trésor sur l'excédent des revenus de la Dette ; l'Iradé sanctionnant le projet, émis le 25 mai 1903, fut aussitôt retiré pour être republié le 2 juin après quelques concessions au sujet de l'avance de £T1,000,000 à faire au Gouvernement.

La portée financière de cette opération de l'Unification, dont les détails se trouvent au Décret-Annexe (v. LXXXV<sup>o</sup>) peut donc se résumer comme suit :

Elle a valu au Gouvernement une participation de 75% dans les excédents des revenus concédés, une exploitation immédiate du capital mort représenté par les titres amortis et du crédit accumulé par l'Administration de la Dette, ainsi qu'un moyen de parer au désavantage devenu inévitable d'une augmentation de l'intérêt des anciennes obligations. Le Conseil de la Dette verra son administration facilitée par le partage des excédents, attendu que le Gouvernement lui sera désormais un associé au lieu d'être un antagoniste, et il trouve ses opérations vis-à-vis des créanciers facilitées et simplifiées par l'unification. Les porteurs, surtout les porteurs anglais de la Série B dont l'amortissement aurait été complété en huit années, auraient peut-être préféré un projet présenté en dernier lieu par le délégué anglais et comportant un partage des excédents sans unification ; mais ils ont tous à la fin accepté les conditions contenues dans l'art. 2 (LXXXV<sup>o</sup>).

Les effets politiques du Décret-Annexe peuvent être

exprimés comme suit : tandis que sous le régime du Décret de Mouharrem, l'Administration de la Dette avait trop revêtu le caractère d'une Société anonyme étrangère pour l'exploitation de revenus ottomans au seul profit de ses actionnaires, c'est-à-dire des porteurs de fonds turcs, sous le régime du Décret-Annexe, c'est l'État Ottoman qui deviendra l'actionnaire principal, et les porteurs auront désormais plutôt le caractère d'obligataires.

TEXTE LXXXV<sup>5</sup>.

Dette Publique Ottomane, 22 Djem. II 1321.  
 14 sept. 1903.  
 Décret-Annexe au Décret du 28 Mouh. 1299 (LXXXV<sup>4</sup>).

[texte officiel communiqué aux Missions.]

## Protocole.

Se sont réunis à la S. Porte :

1<sup>o</sup> Son Altesse Férid Pacha, Grand-Vézir, et S. E. Réchad Pacha, Ministre des Finances, représentant le Gouvernement Impérial Ottoman, dûment autorisés par Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan en date du 18 Djem. II 1321 et du 28 août 1319 ;

2<sup>o</sup> M. Henry Babington Smith, Président du Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane, représentant ledit Conseil aux termes de sa délibération en date du 30 août 1319 (12 septembre 1903) et dûment autorisé à l'effet des présentes par les membres dudit Conseil qui ont déclaré avoir les consentements prévus à l'art. 7 du Décret du 28 Mouh. 1299.

A l'effet d'arrêter définitivement, d'un commun accord, les conditions de la conversion et de l'unification de la partie non amortie au 1-14 septembre 1903 de la Dette publique ottomane, fixée à l'art. 3 du Décret Impérial du 28 Mouh. 1299, et représentée par les séries créées en 1885 et actuellement existantes, et de modifier le régime des Lots turcs.

Les parties ci-dessus, agissant d'après les principes de l'art. 7 du Décret du 28 Mouh. 1299 :

Décident d'apporter audit Décret et à ses annexes, ainsi qu'à la Convention du 18-30 avril 1890, les modifications énoncées dans le projet du Décret-Annexe ci-après, et qui devient définitif par la signature des présentes.

## Décret.

Conformément aux principes de l'art. 7 du Décret Impérial du 28 Mouh. 1299, le Gouvernement Impérial Ottoman ayant, d'un commun accord avec le Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane, décidé de procéder à la conversion et à l'unification de la partie non amortie au 1-14 septembre 1903 de la Dette fixée à l'art. 3 dudit Décret, et à la modification du régime des Lots turcs, et les négociations poursuivies à cet effet ayant eu pour résultat une entente complète entre les parties, entente constatée par un protocole portant leurs signatures, le Gouvernement, sur la base de cette entente, décrète, par les présentes, ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. En représentation des titres des Séries B, C et D en circulation au 1-14 septembre 1903, et pour les objets indiqués à l'art. 2, le Gouvernement Impérial Ottoman décide la création de 1,488,126 obligations nouvelles formant ensemble un montant nominal de £T32,738,772 ou £29,762,520 ou 744,063,000 francs.

Ces obligations jouiront entre elles de droits et priviléges identiques et, en conséquence, les distinctions existant entre l'une ou l'autre des séries sont abrogées.

Les nouvelles obligations seront au porteur et libellées en langues turque, anglaise et française.

Lesdites obligations seront de £T22, ou £20, ou 500 francs, ou de leurs multiples.

Elles porteront un intérêt de 4 % l'an payable sur les recettes nettes des revenus concédés à l'Administration de la Dette publique ottomane. Cet intérêt sera payable les 1-14 mars et 1-14 septembre de chaque année, comme suit :

A Constantinople, à Londres et à Paris, par Ps. 44, 8 shillings et 10 francs, respectivement.

A Amsterdam, à Berlin, à Bruxelles et à Vienne, au cours du change à vue sur Paris.

Le premier coupon sera payé le 1-14 mars 1904.

Les nouvelles obligations seront dotées d'un fonds d'amortissement ordinaire de 0,45 % l'an.

Sur le produit net indiqué ci-dessus il sera prélevé :

1<sup>o</sup> L'annuité des obligations dites de priorité, jusqu'à l'extinction de celles-ci ;

2<sup>o</sup> L'intérêt de 4 % pour la Dette convertie unifiée et la proportion de l'annuité accordée aux Lots turcs correspondant à cet intérêt, soit £T243,000 ;

3<sup>o</sup> La somme nécessaire pour effectuer l'amortissement de 0,45 % prévu ci-dessus et le solde de l'annuité totale accordée aux Lots turcs, soit £T27,000.

Les intérêts des titres retirés de la circulation de quelque manière que ce soit seront ajoutés au fonds d'amortissement.

Art. 2. Ces nouvelles obligations porteront le nom de 'Obligations de la Dette convertie unifiée de l'Empire Ottoman.'

Ces nouvelles obligations seront échangées par l'intermédiaire de l'Administration de la Dette publique ottomane contre les titres B, C et D détenus par les porteurs, et ce dans les proportions suivantes :

Pour £T<sub>100</sub> nominales Série B, £T<sub>70</sub> nominales en titres nouveaux ;

Pour £T<sub>100</sub> nominales Série C, £T<sub>42</sub> nominales en titres nouveaux ;

Pour £T<sub>100</sub> nominales Série D, £T<sub>37½</sub> nominales en titres nouveaux (¹).

Les anciens titres seront remis par la Dette publique ottomane au Ministère Impérial des Finances.

Ils cesseront de porter intérêt à partir du 1-14 septembre 1903.

Les anciens titres des Séries B, C et D qui ne seront pas présentés à l'échange dans un délai de quinze années seront prescrits au profit du Gouvernement Impérial auquel il sera restitué la portion des nouvelles obligations émises en représentation de ces titres.

L'opération de l'échange aura lieu par les soins des établissements suivants :

A Constantinople, par les soins de la Banque Impériale Ottomane ;

A Amsterdam, par les soins de l'établissement indiqué par le Comité de la Bourse ;

En Belgique, par les soins des établissements financiers désignés par les Comités de la Bourse d'Anvers ;

A Berlin, par les soins de la Maison Bleichröder et de la Deutsche Bank ;

A Francfort, par les soins de la Maison Bethmann frères et de la Deutsche Bank ;

A Londres, par les soins de la Banque Impériale Ottomane et du Council of Foreign Bondholders ;

A Paris, par les soins de la Banque Impériale Ottomane et des établissements indiqués à l'art. 4 du Décret du 28 Mouh. 1299 ;

A Rome, par les soins de la Banca d'Italia et de la Banca Commerciale Italiana ;

(¹) L'effet de cette opération a été le suivant :

Séries	En circulation le 13 sept. 1903	Converti au taux de	Capital nouveau en Dette Convertie Unifiée
Série B .	£T 4,100,000	42 %	£T 2,870,000
Série C .	27,500,000	70 %	11,550,000
Série D .	44,450,000	87½ %	16,668,750

soit £T<sub>76,050,000</sub> à 1 % d'intérêt en £T<sub>31,088,750</sub> à 4 %

A Vienne, par les soins de la Société I. R. priv. Autrichienne de Crédit pour le Commerce et l'Industrie, de la Société Générale I. R. privilégiée du Crédit Foncier d'Autriche, et de la Banque Anglo-Autrichienne.

Le capital de £T32,738,772 plus une somme de £100,000, qui sera versée par le Gouvernement Impérial Ottoman à la Dette publique ottomane, servira à échanger aux taux ci-dessus indiqués les Séries B, C et D et à augmenter le Fonds de Réserve dont il est parlé à l'art. 8 d'une somme en espèces de £T300,000 au moins. Le solde, soit £T1,460,000, est réservé pour les frais de l'opération.

Art. 3. Les nouvelles obligations jouiront de tous les droits, priviléges et garanties concédés par le Décret de Mouharrem, et le Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane continuera à fonctionner comme par le passé et en stricte conformité des dispositions du Décret de Mouharrem.

L'affectation de tous les revenus concédés aux créanciers par le Décret de Mouharrem est confirmée, y compris les plus-values à provenir dans les recettes douanières par suite de la révision des traités de commerce et de la modification des tarifs douaniers ainsi qu'il est prévu dans le Décret de Mouharrem. Il est entendu que le Gouvernement Impérial n'est pas appelé à affecter d'autres revenus que ceux énumérés au Décret de Mouharrem et résumés ci-dessus.

Art. 4. L'amortissement se fera par voie de rachats en Bourse si les titres sont au-dessous du pair, et par tirages au sort avec remboursement au pair si les titres sont au pair ou au-dessus du pair.

Les tirages pour l'amortissement se feront, s'il y a lieu, chaque semestre, les 1-14 janvier et 1-14 juillet de chaque année, par les soins du Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane, à Constantinople, en présence d'un délégué du Gouvernement Impérial. Le payement des obligations sorties se fera les 1-14 mars et 1-14 septembre qui suivront la date de chaque tirage.

Le premier tirage se fera, s'il y a lieu, dans le mois de janvier 1904.

Lors du remboursement des obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Le résultat de chaque tirage sera publié aux frais de la Dette publique ottomane.

Art. 5. Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les six années qui suivront la date de leurs échéances, ainsi que les obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze ans qui suivront le jour de leur exigibilité, seront prescrits au profit du Gouvernement Impérial.

Art. 6. L'annuité de £T430,500 affectée par la Convention du 18-30 avril 1890 aux obligations ottomanes de priorité sera réversée, à l'extinction desdites obligations, en 1932, dans les recettes générales de la Dette publique ottomane.

Toutefois, le Gouvernement Impérial se réserve le droit de procéder, conformément à l'art. 35 de la Convention du 18-30 avril 1890, à toute époque, et pour son compte, à la conversion ou au remboursement des obligations ottomanes de priorité. Dans le cas où il déciderait la conversion desdites obligations de priorité, il pourra créer un montant de titres identiques aux nouvelles obligations en y affectant l'annuité de £T430,500. Ces titres feront partie intégrante de la Dette convertie unifiée, sans distinction de rang ni de traitement avec les titres existant de ladite Dette.

Dans ce cas, la Banque Impériale Ottomane, qui désignait le délégué des porteurs des obligations de priorité, nommera, comme par le passé, un représentant qui jouira des mêmes droits et avantages que ceux réservés au délégué des porteurs des obligations de priorité par le Décret de Mouharrem.

Art. 7. Les excédents de recettes nettes de la Dette publique ottomane au-dessus du chiffre de £T2,157,375 seront partagés entre le Gouvernement Impérial et la Dette publique ottomane dans les proportions suivantes : 75 % au Gouvernement Impérial, 25 % à la Dette publique ottomane.

Cependant, à partir de 1932, année où seront éteintes les obligations ottomanes de priorité, le partage se fera à partir d'un chiffre de recettes de £T1,726,875, mais cela seulement au cas où ledites obligations n'auraient pas été antérieurement converties ou remboursées.

La part de 25 % de la Dette publique ottomane dans les excédents ci-dessus indiqués sera appliquée à un amortissement extra-ordinaire des obligations de la Dette convertie unifiée et des Lots turcs, et, pour ces derniers, il sera procédé conformément aux dispositions de l'art. 10 des présentes.

Art. 8. Le Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane constituera un Fonds de Réserve auquel il sera versé :

(a) Toute somme existant au 1-14 septembre 1903 au compte appelé 'Fonds de Réserve pour augmentation du taux de l'intérêt,' conformément aux comptes à rendre par ledit Conseil ;

(b) La somme de £T300,000 au moins à provenir, suivant les dispositions de l'art. 2, du produit des nouveaux titres ;

(c) La somme de £T150,000 à verser par le Gouvernement Impérial Ottoman à raison de £T15,000 par an, à partir de 1919.

Au cas où il viendrait à se produire au cours d'un exercice une moins-value dans les recettes au-dessous du chiffre de £T2,157,375, toute insuffisance sera prélevée sur les intérêts et au besoin sur le principal du Fonds de Réserve.

Ces prélèvements devront être remboursés le ou les exercices

suivants par prélèvements sur les excédents de recettes de la Dette publique ottomane destinés aux amortissements extraordinaires prévus à l'art. 7.

Dans le cas où, au cours d'un exercice, un prélèvement aurait été fait sur le Fonds de Réserve, par suite d'une insuffisance des recettes provenant de retards apportés au versement des sommes payables en vertu des §§ 6, 7 et 8 de l'art. 8 du Décret Impérial du 28 Mouh. 1299, les arriérés des revenus spécifiés à ces trois paragraphes seront appliqués en premier lieu, lors de leur recouvrement au remboursement dudit prélèvement.

Le Fonds de Réserve sera augmenté de ses intérêts en tant qu'ils n'auront pas été employés comme il vient d'être dit.

Lorsque le Fonds de Réserve sera de £T2,000,000, les intérêts de ce Fonds entreront dans les recettes générales de la Dette publique ottomane.

Lorsque la Dette unifiée sera réduite à £T16,000,000, la réserve sera ramenée au chiffre de £T1,000,000, et l'excédent à partir de ce montant sera tenu à la disposition du Gouvernement Impérial. Les intérêts de la réserve ainsi réduite continueront à être employés comme ci-dessus.

A l'extinction de la Dette convertie unifiée et des Lots turcs, toute somme existant au Fonds de Réserve fera retour au Gouvernement Impérial.

Art. 9. Le Gouvernement Impérial s'interdit d'établir aucun droit pouvant amener une réduction ou déduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des obligations créées en vertu du présent Décret, les obligations et leurs coupons étant à tout jamais exempts de toute taxe et de tout impôt dans l'Empire Ottoman.

Art. 10. L'annuité fixée par les stipulations du Décret de Mouharrem pour les Lots turcs et les sommes qui leur ont été ultérieurement accordées seront remplacées, jusqu'à l'extinction de la Dette convertie unifiée, par une annuité de £T270,000, qui commencera à courir à partir du 1-14 septembre 1903.

En outre, ces titres bénéficieront de toutes sommes provenant de primes et amortissements sur les Lots qui ont été rachetés par la Dette publique ottomane ou qui le seront conformément à ce qui est dit ci-dessous.

Les titres rachetés ou à racheter par la Dette publique ottomane seront annulés, mais les numéros en resteront dans la roue et les sommes revenant à ces titres lors des tirages seront employées comme il est dit ci-après.

Les Lots turcs participeront également pour une proportion de 40 % dans la part revenant à la Dette publique ottomane sur les excédents de recettes prévus à l'art. 7.

L'emploi de ces diverses sommes se fera de la manière suivante :

A partir du 1-14 septembre 1903, et jusqu'au remboursement complet, les Lots sortis aux tirages seront payés à raison de 60 %.

soit 240 francs l'un en ce qui concerne les titres non primés, c'est-à-dire les Lots sortis à 400 francs nominal ; et à raison de 100 %, c'est-à-dire d'après le montant indiqué au tableau d'amortissement, pour les Lots sortis avec prime.

Sur les diverses sommes revenant aux Lots turcs en vertu de ce qui précède, on prélevera tout d'abord le montant nécessaire pour le paiement, comme il vient d'être dit, des Lots sortis aux tirages, lesquels tirages auront lieu conformément au plan primitif d'amortissement. Tout excédent devra être appliqué à des rachats en Bourse jusqu'au prix de 240 francs.

Pour le cas où les cours ne permettraient pas les rachats jusqu'à 240 francs, les sommes disponibles pour ces rachats seront placées par le Conseil de la Dette et ce jusqu'à ce que lesdites sommes permettent au Conseil de procéder avec le consentement du Gouvernement Impérial à un tirage extraordinaire par anticipation du plus prochain tirage, ces tirages extraordinaires devant naturellement avoir pour conséquence d'avancer les termes des tirages ultérieurs, sans toutefois entraîner la déduction de l'intérêt composé ci-dessous prévu.

Si, après épuisement du Fonds de Réserve indiqué à l'art. 8, l'annuité disponible ne suffit pas pour payer le nombre des titres suivant le plan d'amortissement, le nombre des titres à tirer sans prime sera réduit dans la limite des sommes disponibles sauf à rentrer ultérieurement dans le plan primitif d'amortissement.

Le Gouvernement Impérial aura à toute époque le droit d'anticiper les tirages, en commençant par le plus proche et dans leur ordre chronologique. Les Lots ainsi sortis seront remboursés à raison de 240 francs pour les Lots sortis à 400 francs. Pour les Lots primés, ils seront payés sous déduction d'un intérêt composé de six mois en six mois, calculé à 3 % l'an, pour la période comprise entre le jour où sera effectué le remboursement et celui où ce remboursement serait exigible d'après le tableau d'amortissement.

De leur côté, les porteurs de Lots turcs renoncent à toute réclamation d'intérêt sur la base du paragraphe C de l'art. 13 du Décret de Mouharrem. En conséquence ils seront invités à remettre la feuille de coupons qui est attachée aux titres à la Dette publique ottomane qui conservera ces feuilles jusqu'au remboursement complet de tous les Lots.

Art. 11. Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer, à partir de 1913, les obligations de la Dette convertie unifiée, en remboursant au pair tous les titres restant en circulation.

Art. 12. Toutes les dispositions du Décret de Monharrem et de ses annexes qui ne sont pas modifiées par les présentes restent en vigueur.

Art. 13. Le présent Décret faisant partie intégrante du Décret du 28 Mouharrem 1299 (8-20 décembre 1881) le Gouvernement

Impérial remplira à son égard les formalités prévues à l'art. 21 du Décret de Mouharrem.

## TITRE LXXXV<sup>e</sup>

### DETTE PUBLIQUE OTTOMANE

#### 4. FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ADMINISTRATION

**Administration de revenus en dehors de ceux concédés par le Décret de Mouharrem (LXXXV<sup>4</sup>).**

L'Administration de la Dette a dû se décider bientôt à développer son rôle dans l'Empire, au delà des limites qui lui avaient été assignées lors de sa fondation en 1881 ; et encore c'est le Gouvernement Ottoman qui a pris l'initiative de donner une extension importante aux attributions de la Dette. Cette politique qui, étant données les origines des pouvoirs du Conseil, pourrait sembler anormale, n'a été qu'une conséquence logique des irrégularités financières du passé et elle est devenue la cause principale de l'amélioration effectuée dernièrement dans la situation financière du pays.

En effet, le concordat établi en 1881 entre l'Empire et ses créanciers a valu, en fin de compte, un rétablissement remarquable de son crédit ; les dernières opérations de conversion et d'unification en sont la preuve incontestable. Mais ce rétablissement n'avancait que lentement et indirectement, et il a fallu une vingtaine d'années avant que l'on puisse faire du crédit ainsi rétabli une exploitation aussi importante que le démontrent les conversions de 1902 et 1903.

Bien avant ces opérations, le Gouvernement devait trouver un moyen de tirer profit du crédit virtuel qui allait s'accumulant, de la confiance publique acquise à l'Administration de la Dette par sa bonne administration, et du capital mort que procurait à l'Etat l'amortissement successif de ses emprunts.

Le Décret de Mouharrem ayant eu pour seul but de régulariser les anciennes créances sur l'Empire, ses dispositions n'offraient à l'État aucune facilité spéciale pour se procurer de nouveaux crédits. Pourtant les capitaux étrangers n'étaient jamais plus nécessaires en Turquie que pendant la décennie 1880-90, période de relèvement financier, économique et politique ; sans de nouvelles ressources, comment entreprendre par exemple la liquidation de la Dette flottante, exclue du Concordat de 1881, le raccordement des tronçons de chemins de fer en réseaux cohérents, ou la réorganisation de l'armée ? Sans doute l'Empire aurait pu obtenir des secours suffisants d'une Puissance étrangère, mais dans ce cas la garantie aurait peut-être pris la forme d'une cession territoriale, d'une concession de souveraineté ou tout au moins d'une prédominance politique. Heureusement la Turquie, dans les conditions établies par le Traité de Berlin et par le Décret de Mouharrem, offrait un placement profitable, et il ne s'agissait que de l'assurer par une garantie satisfaisante.

Or, sans aucun des désavantages que nous venons de signaler, l'Administration de la Dette se trouvait fort à propos pour permettre au Gouvernement d'offrir aux capitalistes étrangers une garantie à leur goût. En effet, l'Administration de la Dette formant un département ottoman dont les membres, bien qu'étrangers, ne sont pas des représentants de Gouvernements étrangers dont les intérêts seraient peut-être inconciliables avec les intérêts de l'Empire, mais des délégués de créanciers ayant tout intérêt au maintien du *status quo*, l'État n'avait rien à craindre en augmentant les pouvoirs du Conseil.

C'est ainsi que, en 1888, quand la Deutsche Bank posa comme condition à la construction d'un chemin de fer et au contrat d'un emprunt, que les dîmes affectées à la garantie seraient gérées par l'Administration, le Gouvernement n'hésitait pas à accepter ; plus tard, il a de sa propre initiative chargé l'Administration de la perception de la

surtaxe dite 'Hissé-i-Yané.' L'exemple des Allemands<sup>(1)</sup> fut bientôt suivi par les capitalistes d'autres nationalités et une concurrence s'engagea dans laquelle les visées politiques ne furent pas toujours pour rien ; il en résulta que, durant la décade 1888-98, la garantie de la Dette fut neuf fois appelée à servir de base à des contrats importants, savoir : à six contrats pour la construction de chemins de fer (dont trois avec la Deutsche Bank, deux avec des groupes français et un avec un groupe belge) et à trois contrats d'emprunts.

Instituée uniquement en vue de représenter les intérêts des anciens créanciers et d'encaisser des revenus spécifiés d'une valeur nette d'environ £11,000,000, l'Administration de la Dette s'étendit, en vertu de ses nouvelles attributions, à la perception de revenus nouveaux<sup>(2)</sup> d'une valeur

(1) L'idée géniale de garantir l'emprunt destiné à la construction de cette ligne importante en faisant gérer les revenus affectés par l'Adm. de la Dette est due à M. Théodore Berger, Administrateur de la Banque Imp. Ott. à la tête d'un groupe qui faisait concurrence aux Allemands pour la concession.

(2) A. REVENUS ENCAISSEÉS PAR LA DETTE POUR COMPTE DU GOUVERNEMENT.

(a) Hissé-i-Yané.

L'Administration de la Dette publique ottomane perçoit, pour compte de la Banque Agricole et du Ministère de l'Instruction publique, un droit supplémentaire de 1½ % sur la dîme de la soie et la dîme des tabacs. Mais depuis le 1-13 mars 1911 (1895), l'encaissement sur la dîme des tabacs s'effectue par les soins de la Régie intéressée, qui, d'après l'art. 6 de l'arrangement intervenu à cette date entre cette Société et la Dette publique ottomane, est tenue de verser mensuellement à cette dernière Administration les sommes provenant de ce chef.

Le dernier exercice dont les résultats soient connus, celui de 1917 (1901-2), a donné les chiffres suivants :

	£T
Encaissements opérés par la Dette . . . . .	11,968
Encaissements opérés par la Régie des Tabacs . . . . .	19,932
Total . . . . .	<u>31,900</u>

	£T
Part (a) revenant à la Banque Agricole . . . . .	20,853
Part (a) revenant au Min. de l'Instruction publique . . . . .	10,427
Commission perçue par la Dette . . . . .	620
Total . . . . .	<u>31,900</u>

(b) Dîmes diverses secondaires.

En 1906 (1890-1) sur la proposition du Ministre Impérial des Finances

## FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL 113

annuelle brute de £Tr.800,000 ; cette extension a profité aux bondholders par la diminution de la contrebande et par l'augmentation de recettes, dues à la construction des chemins de fer et d'autres travaux publics.

L'Administration de la Dette perçoit une commission

l'Administration de la Dette publique ottomane s'est chargée de l'encaissement des dimes secondaires : vallonnées, opiums, gomme adragante, etc., des mêmes sandjaks dont les dimes sur les céréales étaient affectées aux garanties des Chemins de fer d'Anatolie, de Salonique-Monastir et de l'annuité de l'Emprunt Osmanié 4 %.

Voici les résultats de l'exercice 1317 (1901-2) :

Encaissements opérés par l'Administration de la Dette publique dans les sandjaks affectés :

Encaissements	Aux Chemins de fer d'Anatolie et à l'Emprunt Osmanié		Aux Chemins de fer de Salonique-Monastir et Jonction Salonique-Constantinople	
	Brousse £T	Angora £T	Salonique £T	Monastir £T
Nazarets de . . .				
Sur les bons de dîmiers .	232	2,058	935	1,551
Sur arriérés . . .	69	10	8	—
Sur dîmes en régie . . .	—	614	5,480	73
Sur arriérés . . .	6,093	68	—	7
Intérêts sur arriérés . . .	—	3	8	—
Divers . . . .	5	—	—	24
<b>Totaux</b>	<b>6,399</b>	<b>2,753</b>	<b>6,431</b>	<b>1,655</b>

Total des encaissements : £Tr 7,238.

(c) Surtaxe de  $\frac{1}{2}\%$ .

En l'année 1313 (1897-8), le Gouvernement Impérial Ottoman décréta une surtaxe de  $\frac{1}{2}\%$  sur les dîmes destinée à faire face aux besoins du Trésor.

Des bons spéciaux des dîmiers, d'une valeur équivalente à la majoration de la dîme, sont remis à l'Administration de la Dette publique ottomane qui en effectue l'encaissement pour compte du Gouvernement.

Cette surtaxe est prélevée sur les dîmes des mêmes sandjaks affectés aux garanties kilométriques des chemins de fer, à l'annuité de l'Emprunt Osmanié 4 %, de l'Emprunt 5 % 1896, et sur les dîmes secondaires que l'Administration de la Dette perçoit également pour le compte du Trésor.

Les encaissements sur la surtaxe de  $\frac{1}{2}\%$  ont commencé en août 1313 (1897) et ont donné à fin année 1317 (1901-2) les résultats suivants :

Encaissements dans les provinces :

		£T
Sur les bons de dîmiers . . . . .	47,347	
Sur les arriérés . . . . .	3,354	
Sur les dîmes régie . . . . .	10,643	
Sur les arriérés . . . . .	1,132	
Intérêts sur arriérés . . . . .	434	
<b>Total</b>	<b>62,910</b>	

de 5 % sur les encaissements supplémentaires, ce qui revient à une somme de £T75,000 par an, divisée comme suit: 44 % et 27 % respectivement, pour l'augmentation

B. REVENUS ENCAISSEES PAR LA DETTE POUR COMPTES DE CONTRACTANTS D'EMPRUNTS.

(a) Emprunt 5 % 1888 dit 'Emprunt Pêcheries.'

Cet Emprunt de 30,000,000 de marks (£T1,650,000) contracté en date du 8 oct. 1888 avec la Deutsche Bank, à 70 %, a été émis à Berlin à 77 %. Son annuité, qui s'éleva à 2,100,000 de marks ou £T115,500, à 5 % d'intérêt et 2 % d'amortissement par tirage, était garantie par le Gouvernement Impérial Ottoman sur le produit des revenus suivants :

Revenus	Valeur estimée	Recettes de l'exercice 1917 (1901-2)
1° Les droits de pêche des localités autres que celles cédées par le Décret de Mouharrem (1881)	58,950	59,727
2° Les droits sur les permis de chasse . . .	877	2,056
3° Les droits sur les permis de pêche . . .	1,303	1,534
4° Les droits sur les permis de vente du tumbeki .	3,030	2,081
5° Les dîmes sur les soies . . .	22,011	51,870
6° La quote-part du Gouvernement Impérial dans les recettes à provenir de nouveaux actes soumis au timbre d'après le Décret y afférent en date du 14 juill. 1888 (Ce revenu était évalué à Rs. 4,000,000, dont Rs. 2,000,000 revenant au Gouvernement.)	19,493	20,571
7° L'affectation privilégiée sur la dîme des céréales du sandjak de Smyrne pour la somme en bons des dimiers libellés à l'ordre de l'Administration de la Dette, de (Si les six revenus précités ne rapportent pas £T108,000 ces £T30,000 seront majorées de la différence en moins.)	30,000	4,654
Totaux	135,664	142,493

Le service de cet Emprunt a commencé en sept. 1888 (1904); et à la fin du dernier exercice qui précéda la conversion, £T594,176 se trouvaient amorties.

Conversion de l' 'Emprunt Pêcheries'.

Les négociations pour la conversion de l' 'Emprunt Pêcheries' ont été intimement liées avec celles ayant trait à la concession allemande du Chemin de fer de Bagdad, et la Deutsche Bank ne s'est chargée de l'opération qu'à condition d'une entente préalable au sujet de la concession. La convention pour la conversion fut signée le 3 mars 1903, en même temps que la concession.

Il était offert aux porteurs des obligations de l' 'Emprunt Pêcheries' 120,000 nouveaux titres de 500 francs comportant 4 % d'intérêt et 3 % d'amortissement, le Gouvernement se réservant le droit d'augmenter ou de compléter l'amortissement après le 1<sup>er</sup> mai 1902. La plupart des por-

## FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL 115

des traitements des fonctionnaires de l'Administration centrale et des Administrations provinciales : 6 % et 8 %, respectivement à titre de frais divers dans la Capitale et en

teurs ont accepté ces nouvelles obligations 4 % émises à 88 % par la Deutsche Bank qui s'est chargée du paiement des coupons et des titres sortis aux tirages faits par l'Administration de la Dette.

Les revenus cédés et les conditions de leur gestion par le Conseil de la Dette restent sans changement.

La Deutsche Bank a fait au Gouvernement une avance de £T500,000 garantie par le bénéfice à réaliser par la conversion.

(b) Emprunt Osmanie 4 % 1890 dit 'Emprunt de Consolidation.'

Cet Emprunt a été conclu avec la Banque Impériale Ottomane par Convention du 18-30 avril 1890, pour un capital nominal de £T4,999,500, en 227,250 obligations de £T22 ou £20 ou 500 francs, rapportant 4 %, et amortissable en 41 ans à partir de 1890.

L'annuité, à raison de 4 % d'intérêt et 1 % d'amortissement, s'élève à £T249,975, garantie pour un terme de 41 ans ;

A.—par le produit des dimes des céréales des localités suivantes, dont la perception était confiée à l'Administration de la Dette par l'art. 13 de la Convention :

Vilayets	Sandjaks	Valeur estimée	Recettes de l'exercice
			1317-18 (1901-2)
Hudavendighiar .	Brousse . .	£T 42,000	£T 48,371
	Karahissar . .	42,000	78,866
	Karassi . .	77,000	73,906
Angora . . .	Kir-Chéir . .	16,000	26,248
	Césarée . .	14,000	10,873
	Yozgat . .	40,000	40,537
Totaux		231,000	278,761

B.—par versements mensuels sur le produit des douanes d'une somme annuelle de £T80,000, soit un total de £T311,000 avec stipulation que ce dernier chiffre serait majoré de la différence pouvant résulter de l'insuffisance des recettes sur les dimes à couvrir l'annuité.

Le produit des dimes affectées au service de l'Emprunt ayant été suffisant pour couvrir ce service, la douane a d'abord diminué ses versements, puis les a cessés complètement à partir de l'année 1899-1900 (1315) ; mais le Conseil d'Administration n'a pas admis ce procédé contraire à la Convention, et il est en instance auprès de la S. Porte pour que les versements soient repris régulièrement.

(c) Emprunt 5 % 1896 dit Emprunt 'Obligations ottomanes.'

Cet Emprunt, contracté avec la Banque Impériale Ottomane le 29 févr.-12 mars 1896 (1311), d'un capital nominal de £T3,272,720, remboursable en 49 1/2 ans, exige une annuité de £T180,000 à 5 % d'intérêt et 1/2 % d'amortissement par tirages. (Il faut ajouter à ces £T180,000 une somme annuelle de £T450 à titre de commission de 1/2 % perçue sur les sommes payées pour le service de l'Emprunt.)

Au début, 43,266 obligations d'une valeur de £T951,786 ne furent pas mises en circulation mais furent déposées à la Banque comme garantie de son avance statutaire ; 36,000 de ces obligations ont été vendues à la Banque en 1901.

province ; 4 % comme amortissement du nouveau Bureau central ; 2 % sont versés à la Caisse de secours et de pensions, et 9 % restent à la disposition du Conseil.

L'annuité de l'Emprunt est garantie par les revenus suivants, perçus par l'Administration de la Dette :

Revenus	Valeur estimée	Recettes de l'exercice 1317-18 (1901-2)
Les revenus de la taxe des moutons du vilayet d'Aïdin	£T 40,000	£T 16,227
Les revenus de la taxe des moutons du vilayet de Hudavendighiar	40,000	19,900
Les revenus de la taxe des moutons du vilayet de Salonique	40,000	41,200
Les dîmes de la vallonnée, des opiums et des huiles d'olive des sandjaks de Brousse, Karahissar et Karassi (vilayet de Hudavendighiar), des sandjaks de Smyrne, Saroukhan, Mentéché et Dénizli (vilayet d'Aïdin) et du Mutasarriflik de Bigha (Dardanelles)	80,000	115,027
Recettes nettes applicables à l'annuité au 13 sept. qui suit l'année des dîmes	—	174,228
Totaux	200,000	366,582

Le déficit sur le montant de l'annuité pour l'exercice 1901-2 est donc de £T6,221. Le déficit annuel a toujours été couvert par le Malié d'une façon plus ou moins régulière. L'encaissement des revenus affectés ne concordant pas exactement avec la date de paiement des coupons, le Gouvernement parfaît la semestrialité chaque fois qu'il en est besoin.

(d) Emprunt 5 % 1901 (converti 2 ans après en 4 % 1901).

Cet Emprunt, conclu avec la Banque Ottomane le 21 nov. 1317 (4 déc. 1901) pour £T1,524,000 divisé en 57,000 obligations de 500 francs est remboursable en 36 ans au moyen d'un amortissement de 1 % ; il exige pour son service une annuité qui était fixée à £T75,240 et garantie par la surtaxe de 2 % sur toutes les dîmes gérées par la Dette, ainsi que par le produit des dîmes du sandjak de Mentéché (Aïdin) et de 4 kazas des vilayets d'Alep et de Monastir ; la Banque recevait une commission de 4 % sur l'annuité, soit £T188, P. 10 par an.

En 1903, le Gouvernement a converti cet Emprunt en un nouvel Emprunt dit '4 % 1901', dont le capital nominal a été porté à £T2,666,664, tandis que le taux d'intérêt est réduit à 4 %, et l'amortissement à 1 % ; le service de l'Emprunt exige une annuité portée à £T120,000, en dehors de la commission de la Banque, et la garantie se trouve augmentée du produit des dîmes de deux autres kazas.

#### C. REVENUS ENCAISSEÉS PAR LA DETTE POUR COMPTE DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

(v. Titre LXXVI — Chemins de fer, chapitres sur les Chemins de fer d'Anatolie, de Salonique-Monastir et de Salonique-Constantinople, de Smyrne-Cassaba et de Beyrouth-Damas.)

## TITRE LXXXV<sup>e</sup>

### DETTE PUBLIQUE OTTOMANE

#### 5. EMPRUNTS DONT LE SERVICE INCOMBE AU MALIÉ

Les Emprunts dont le service dépend directement du Gouvernement Ottoman sans l'intervention de l'Administration de la Dette ne sont que trois: l'Emprunt 'Douanes'<sup>(1)</sup>; l'Emprunt 'Priorité Tombac'<sup>(2)</sup>; et l'Emprunt 'Oriental' <sup>(3)</sup>.

(<sup>1</sup>) Emprunt 'Douanes.' Emprunt pour £T6,500,000 qui portait en principe intérêt à 5 %, avec 1 % d'amortissement annuel, et dont le service est assuré par une annuité de £T90,000 à prélever sur les recettes locales des Douanes dans les vilayets de Smyrne, Brousse, Beyrouth, Andriople et Salonique, versées directement dans les caisses des succursales de la Banque, et par la part qui pourrait revenir au Gouvernement sur les bénéfices de la Régie des Tabacs.

Par convention du 17-29 mai 1886 la Banque Ottomane a pris ferme l'Emprunt qui n'eut pas alors d'émission publique, bien que les titres aient été introduits depuis sur le marché.

Par un contrat du 15 oct. 1902, l'Emprunt a été converti au taux de 80 % en un Emprunt 4 %, avec une bonification de 81 fr. 40 par titre de 500 francs. Le service du nouvel Emprunt est garanti dans les mêmes conditions que l'ancien.

(<sup>2</sup>) Emprunt 'Priorité Tombac.' Le 26 avr. 1893 fut passée une convention entre le Gouvernement et le groupe de M. de Zogheb pour l'émission d'un emprunt (Priorité Tombac) de £T1,000,000, rapportant 4 % d'intérêt avec 1 % d'amortissement, dont le service est garanti par la redevance fixe annuelle de £T40,000 à payer par la Société du Tombac ainsi que par l'annuité supplémentaire de £T11,250 qu'elle paye en compensation de la réduction des droits sur l'importation du tombac (tumbeki) en certains vilayets.

L'emprunt est amortissable en 41 ans; mais, attendu que le monopole de la Société du Tombac expire en 1917, le Gouvernement s'est engagé à constituer l'annuité nécessaire pour garantir le service de l'Emprunt comme première charge de la concession future, ou en cas d'exploitation du monopole par le Gouvernement comme premier prélevement sur les produits.

(<sup>3</sup>) Emprunt 'Oriental' (1894). Par contrat du 1-13 mars 1894 entre le Gouvernement Ottoman et le groupe allemand de M. de Kaulla fut créé un emprunt de 40,000,000 de francs portant intérêt à 4 %, destiné à rembourser le prêt de 23,000,000 de francs consenti par les Chemins de fer Orientaux au Gouvernement suivant convention du 22 déc. 1885.

Ces obligations sont remboursables en 64 ans au moyen d'un amortissement de 0,35 %; la période d'amortissement devant coïncider avec l'expiration de la concession le 1<sup>er</sup> janv. 1958.

Le service de l'emprunt est assuré par une annuité de 1,740,000 francs prélevée sur le revenu minimum garanti au Gouvernement par la Compagnie d'exploitation des Chemins de fer Orientaux.

## TITRE LXXXV<sup>g</sup>

### DETTE PUBLIQUE OTTOMANE

#### 6. INDEMNITÉ DE GUERRE RUSSE DONT LE SERVICE INCOMBE A LA BANQUE.

Le montant de l'Indemnité de guerre a été fixé, par la Convention du 2-14 mai 1882<sup>(1)</sup> conclue entre les Gouvernements Impériaux de Russie et de Turquie, à £T35,310,000 payables par annuités de £T350,000 à prélever sur les revenus des dîmes des vilayets d'Adana, de Kastamouni, de Konia et de Sivas, et sur la taxe des moutons du vilayet d'Alep.

Les paiements ont été assez irréguliers, et les arriérés (bien qu'il leur eût été affecté des annuités supplémentaires de £T100,000 en 1888<sup>(2)</sup> et un remboursement de £T300,000 en 1898)<sup>(3)</sup> atteignaient un total de £T559,658 lorsque le Gouvernement russe a décidé de faire valoir ses droits. Sa pression diplomatique aboutit à un contrat signé le 27 août 1898 entre la S. Porte et la Banque Ottomane, par lequel cette dernière se chargea de régler les arriérés de l'Indemnité ainsi qu'une somme de £T546,166 due à la Russie pour frais d'entretien des prisonniers de guerre turcs, soit un total de £T1,105,774, par moyen d'annuités versées à la Russie par la Banque et remboursées à cette dernière par la Douane et la Banque agricole. Les arriérés jusqu'à fin 1897 se trouvaient ainsi réglés et depuis lors les annuités ont été régulièrement payées, l'annuité supplémentaire a cessé de courir et à présent, 1905, il n'existe aucun arriéré.

Un second contrat, passé entre le Gouvernement et la Banque le 14-26 avril 1889, devait assurer le versement régulier des annuités futures en chargeant la Banque de l'encaissement des revenus des vilayets de Konia, Kastamouni, Sivas, Adana, Angora, Aidin et Brousse, soit de presque toute l'Anatolie. Ce projet n'a pas été réalisé, mais les dîmes assignées par la Convention de 1882, à concurrence de £T350,000, ont été versées régulièrement à la Banque depuis 1898 pour le compte de la Russie.

---

(1) v. Gabr. Eff.: 'Recueil d'actes intern. de l'Emp. Ott.' vol. IV, p. 301.

(2) Soit £T75,000 sur les dîmes d'Alep et de £T25,000 sur celles du Mamouret-ul-Aziz.

(3) En juin 1898, la Banque fit au Gouvernement Ottoman, pour servir au remboursement partiel des arriérés de l'Indemnité de guerre russe, une avance de £T300,000 ; le Conseil de la Dette fut chargé de la rentabilité des assignations annuelles de £T50,000 sur les dîmes des vilayets de Monastir, d'Alep, de Bagdad et de Syrie. Cet arrangement a pris fin par l'amortissement du prêt en 1901.

## TITRE LXXXVI

# ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

### TEXTE LXXXVI<sup>1</sup>.

Administration des revenus concédés,  
règlement sur la contrebande, 21 déc. 1886.  
par Iradé.

[traduction de l'Administration.]

Art. 1er. Les revenus des Contributions Indirectes concédés à l'Administration de la Dette, à l'exception de la Régie des tabacs, sont perçus et administrés par ladite Administration conformément aux lois et règlements régissant la matière, et tous les différends et procès y relatifs sont réglés par les Conseils administratifs du Gouvernement.

Art. 2. L'Administration de la Dette Générale a le droit d'infiger des amendes aux contrebandiers, en cas de contrebande au cours de la perception de revenus concédés, conformément aux règlements en vigueur; de confisquer les marchandises qu'on voudrait écouter sans avoir acquitté la contribution requise; de vendre ces marchandises et de garder à son profit l'amende perçue.

Art. 3. Dans le cas où la somme provenant de la vente des marchandises excéderait le montant de l'amende imposée, l'excédent sera remis à son propriétaire; dans le cas contraire, le délinquant est tenu de parfaire le montant de l'amende. Si celui-ci s'opposait au payement de la différence, l'Administration de la Dette lui intentera un procès par-devant le Conseil administratif de la province à qui elle soumettra les procès-verbaux avec son rapport relatif à l'incident.

Art. 4. Les personnes dont les marchandises ont été confisquées par l'Administration de la Dette Générale peuvent s'adresser au Conseil administratif dans l'espace de trois mois à dater du jour de la saisie pour demander le jugement de leur cas.

Art. 5. Dans le cas où il sera nécessaire de poursuivre les délinquants ou de rechercher dans les domiciles des marchandises de contrebande, il faut absolument que ces perquisitions soient faites par les autorités compétentes et que, pour la poursuite des contrebandiers, l'Administration ait recours à la police.

TEXTE LXXXVI<sup>2</sup>.

## Administration des revenus

concédés, 26 Ram. 1284. Rehber<sup>(1)</sup>, n° 146  
 instructions contre la con- 22 janv. 1868. (ture).  
 trebande.

[extrait d'une Circ. de la Dir. des Contr. indir.]

[traduction communiquée aux Missions.]

Le Conseil du Roussoumat a émis l'avis qu'il y avait nécessité à inviter, par Circulaire, les Nazarets des Contributions Indirectes à procéder, désormais, de la manière suivante :

Seront mises en demeure d'acquitter intégralement l'amende égale aux 16 % du montant de l'amende applicable au tabac et au sel, les personnes appartenant aux corporations énumérées plus haut, qui transporterait, sciemment, des tabacs et des sels de contrebande, indigènes ou étrangers. Appartiennent à cette catégorie les personnes qui, lorsque le produit est débarqué du navire à terre et de là dirigé sur une ville ou un village, transporterait ce produit dans un endroit autre que l'Agence. Il est, en effet, impossible de conserver aucun doute sur le fait que ces individus ont effectué ce transport en sachant que le produit était un objet de contrebande. L'amende sera exigible en vertu d'un 'mazbata,' en double expédition, qui sera délivré, après enquête, par le Conseil local. L'un des exemplaires de ce 'mazbata' devra nous être transmis.

Quelle que soit leur nationalité, les individus qui, ayant servi d'intermédiaires pour soustraire à la douane du tabac et du sel de contrebande, ne payeraient pas l'amende encourue, auront leurs embarcations, leurs voitures et leurs bêtes de somme saisis; celles-ci seront gardées pendant un mois dans l'enceinte de l'Agence. Si, dans ce délai, les contrevenants n'avaient pas acquitté l'amende à laquelle ils ont été condamnés, leurs biens saisis seraient vendus aux enchères publiques. Il sera prélevé, sur le montant de cette vente, l'amende ainsi que les frais occasionnés par l'entretien des bêtes de somme pour la période pendant laquelle elles ont été gardées dans l'enceinte de l'Agence. Les individus qui seront dans l'impossibilité absolue de payer l'amende seront emprisonnés durant un mois et demi, conformément aux dispositions du Code pénal. S'ils sont encore incapables d'acquitter l'amende, ils seront remis en liberté et la perception de cette amende sera ajournée jusqu'à ce qu'ils soient en situation de la régler.

(1) Le 'Rehber' est le recueil d'actes et règlements fait pour l'usage de ses employés par l'Adm. de la Dette.

Dans le cas où les personnes ayant servi d'intermédiaires à la contrebande sont sujets hellènes, les mêmes mesures leur seront appliquées par les Autorités; elles seront exactement traitées comme les sujets ottomans, ce conformément aux dispositions du traité conclu avec la Grèce. Mais, si les personnes ayant servi d'intermédiaires à la contrebande appartiennent à d'autres nationalités, les Autorités communiqueront le cas aux Consuls dont relèvent ces personnes et leur feront appliquer le régime déterminé par l'usage.

TEXTE LXXXVI<sup>r</sup>.

Administration des revenus

concédées,

contrebande et visite de

navires,

règlement.

25 janv. 1884.

6 févr. 1869.

Rehber, n° 127

(turc).

Arist., vol. III,

p. 412 (franç.).

[traduction communiquée aux Missions<sup>(1)</sup> par note verb. circ.  
du 9 févr. 1869.]

Art. 1er. Toutes les fois qu'un navire, chargé de sels étrangers, soit totalement, soit en partie, sera obligé d'entrer dans un des ports de l'Empire, le capitaine de ce navire sera tenu, aussitôt après avoir pris sa libre pratique à l'Office sanitaire, de déclarer à l'Agence du Rousoumat de l'endroit le motif pour lequel il a mouillé dans le port. Cette Agence indiquera alors au capitaine l'endroit où devra ancrer son navire<sup>(2)</sup>.

Si le capitaine fait sa déclaration par écrit, cette déclaration pourra être rédigée en n'importe quelle langue; l'Agence du Rousoumat délivrera au capitaine un 'Ilmou-haber' par lequel il reconnaîtra avoir reçu cette déclaration.

(1) Ce règlement a été élaboré par une Commission composée de représentants du Gouvernement et des drogmans des Missions.

(2) A l'arrivée d'un navire dans un port quelconque de l'Empire, le commandant est, avant tout, obligé de s'adresser au capitaine de port de la localité et de lui présenter les 'tezkérés de mouillage' (Liman-tezkérés-léri) dont il est détenteur. Or, dans le but de permettre à nos Agences de se tenir au courant du mouvement des bateaux chargés de sel et de remplir les formalités nécessaires, la Direction générale a, par l'entremise du Malîé, ainsi de la question le Ministère de la Marine, qui en a fait l'objet de communications à la Préfecture du port de Constantinople; celle-ci, à son tour, a transmis des ordres en conséquence à tous les fonctionnaires du service des ports. Il en résulte qu'à l'avenir, ces fonctionnaires ne devront point délivrer de passeports (passaport) aux navires chargés de sel avant que les agents de la Dette publique, résidant dans la localité, n'aient porté, au verso des 'tezkérés de mouillage,' dont les commandants sont porteurs, une mention de validité. Extrait d'une Circ. de l'Adm. de la Dette, 25 Chev. 1869, Rehber, n° 131.

## 122 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

Si la déclaration est faite verbalement, elle sera enregistrée et une copie en sera remise au capitaine.

Au cas où, pour des raisons de force majeure, un navire se trouverait dans la nécessité de mouiller sur un point quelconque du littoral de l'Empire, le capitaine serait tenu de donner avis du fait à l'Agence du Roussoumat la plus proche ou bien aux Autorités locales, aussitôt que l'état de la mer ou du navire le permettra.

Le capitaine lèvera l'ancre et se remettra en route dès que le motif qui aura ainsi obligé son navire d'entrer dans un port ou bien de s'arrêter sur un point du littoral aura cessé d'exister.

Les capitaines de navire qui contreviendraient à ces dispositions acquitteront, outre l'amende prévue par l'art. 4 du présent règlement, les frais occasionnés par le service du remorqueur qui aura été employé à dégager et remettre en route leur navire. S'il n'y a pas de remorqueur, les capitaines des bateaux seront, par les soins des Autorités, mis en demeure de lever l'ancre pour s'éloigner du port ou du littoral ;

Art. 2. Tout navire, chargé de sel étranger, soit totalement soit en partie, qui, lors de son passage à Constantinople, sera obligé de s'arrêter dans le port pendant plus de 48 heures, pourra mouiller librement sur un des points suivants : Yéni-Kapou, Scutari, Baghtché-Kapou, Sténia, Omour-Yéri, et Buyuk-Déré. Il ne pourra jeter l'ancre nulle part ailleurs que dans les six endroits susindiqués.

Dans le cas où le navire ne pourrait, après 48 heures, appareiller et se remettre en route, par suite d'avaries ou de vents contraires, le capitaine s'adressera immédiatement à la Douane des marchandises de Stamboul et accomplira les formalités indiquées dans l'art. 1<sup>er</sup>.

Les navires qui, à raison de leurs affaires commerciales, seront obligés de s'arrêter à Constantinople devront, aussitôt après avoir pris leur libre pratique à l'Office sanitaire, s'adresser à la Douane des marchandises de Stamboul, pour accomplir également les formalités prévues par l'art. 1<sup>er</sup>.

Les navires de cette catégorie pourront ancrer devant la Douane des marchandises de Stamboul et devant la Douane de Galata ou bien, en vertu d'une autorisation spéciale, dans l'intérieur même du port. Ils ne pourront mouiller sur aucun point autre que les endroits susindiqués.

Aucun navire, chargé de sel étranger, ne pourra ancrer et séjourner près du littoral compris entre Kutchuk-Tchekmedjé et la pointe du Séral, si ce n'est devant Yéni-Kapou. Il ne pourra non plus ancrer et séjourner en face des îles ni dans le golfe d'Ismidt, ni sur aucun point du littoral asiatique, compris entre Ismidt et Scutari.

Art. 3. Si l'un des navires placés dans les conditions exposées

plus haut n'a pu, soit parce que la brise est tombée, soit pour d'autres raisons de force majeure, atteindre l'un des points indiqués dans l'article précédent, le capitaine devra en donner avis à la Douane des marchandises de Stamboul, aussitôt que l'état de la mer ou de son navire le permettra. Si la Douane veut faire conduire le navire par un remorqueur à l'un des endroits fixés et indiqués plus haut, elle le fera, en payant les frais du remorqueur. Mais si, aussitôt après qu'auront cessé d'exister les raisons de force majeure qui ont motivé son arrêt, le navire n'appareille pas de son propre mouvement pour se rendre dans un des endroits fixés, la douane le fera conduire à l'un de ces endroits par un remorqueur et les frais de ce remorquage seront alors à la charge du capitaine.

Art. 4. Dans le cas où un navire contreviendrait à l'une des dispositions indiquées dans les articles précédents, quelle qu'elle soit, le capitaine sera tenu d'acquitter une amende de £T20, ainsi que le montant des frais occasionnés par le service du remorqueur employé pour conduire le navire à l'un des endroits fixés, ou bien pour l'amener hors du Bosphore et le mettre en route. Si le capitaine ne paye pas cette amende et les frais de remorquage, le bateau ne pourra pas continuer son chemin et sera saisi.

Art. 5. Les Consuls et les capitaines de port des Puissances amies de la Turquie prêteront le concours nécessaire aux Agences du Roussoumat en ce qui concerne la stricte application des dispositions du présent règlement. Ces dispositions entreront en vigueur, dans tout l'Empire, un mois après la date de la publication dudit règlement.

## TITRE LXXXVII

### MONOPOLE DU SEL

Le monopole du sel qui, avec les monopoles du tabac et du tombac, forme les seuls monopoles qui existent dans l'Empire jusqu'à présent (1904), a été créé en 1862 pour garantir l'Emprunt de 200,000,000 de francs destiné au retrait du Caimé. Des instructions publiées la même année (v. LXXXVII<sup>1</sup>) ont établi le monopole dans des conditions qui ont été maintenues, sauf quelques modifications, par l'Administration de la Dette à laquelle ce revenu fut cédé par l'art. 8, sections 1 et 2 du Décret de Mouharrem 1881 (v. LXXXV<sup>2</sup>).

Les mines de sel gemme, les salines et marais salants abondent dans l'Empire ; mais leur abondance même favorise la contrebande<sup>(1)</sup>. Aussi un grand nombre de salines, les moins riches ou les plus éloignées, sont abandonnées soit à cause des difficultés de transport ou de l'opposition des indigènes.

Il y a aujourd'hui plus d'une centaine de salines en exploitation, quoique toutes ne soient pas travaillées régulièrement ; elles sont réparties en dix-sept centres provinciaux (v. LXXXVII<sup>1</sup>, note 2.) La production moyenne de ces salines varie entre 250 et 260 millions de kilos par an, dont 40 à 60 millions sont exportés principalement aux États balkaniques et aux Indes anglaises.

---

(<sup>1</sup>) Le sel est de deux espèces : le sel gemme, produit par les mines de Salif, Hadji Bektach, etc. ; et le sel cristallisé, dit sel marin, fourni surtout par les vastes salines de Phocée qui en produisent à elles seules plus de 75 millions de kilos par an ; d'autres salines moins importantes, celles de Benghazi, de Mételin et de Salonique produisent, par suite du système d'extraction, un sel moins blanc qui, sous le nom de 'sel noir,' est préféré par les villageois pour certains usages domestiques ; sa production est de 15 à 16 millions de kilos par an.

La plus grande partie des 200,000 tonnes de sel consommées annuellement dans l'Empire est absorbée pour des usages domestiques, bien qu'une quantité suffisante pour influer sur le prix en cas de mauvaise récolte soit employée pour la salaison des olives; citons encore un autre emploi industriel du sel pour les conserves de poissons, et c'est à peu près tout pour les usages industriels de cette denrée. Son utilisation pour l'agriculture est encore insignifiant. Pour les salines de l'intérieur, la consommation est purement locale, à cause des transports coûteux.

Les centres de consommation éloignés des salines sont alimentés suivant les facilités de transport (¹).

#### TEXTE LXXXVII.

Administration des  
revenus concédés,  
règlement sur le sel.

Pour texte complet v.  
9 Ram. 1278. Dust., vol. II, p. 683 (turc).  
11 mars 1862. Kod., p. 4258 (grec).  
Rehb., vol. I, p. 104 (franç.).

[quelques articles, comme modifiés.]  
[traduction de l'Administration.]

Les traités de commerce qui viennent d'être renouvelés avec les Puissances amies de la Turquie, sous les auspices de S. M. I. le Sultan, prohibent formellement l'introduction des sels étrangers dans l'Empire. Ces sels ne devront plus être importés dans le pays, même en infime quantité. En conséquence, toutes les salines, ainsi que les mines (¹) et les puits de sel de toute sorte, situés sur

(¹) La région septentrionale de l'Empire, y compris la Capitale et les dépôts de la Mer Noire s'alimentent aux salines de Phocée contre les frais de transport suivants par 100 kilos: P. 1 pour Rodosto et Dédagatch, Pa. 1 $\frac{1}{2}$  pour Constantinople et Moudania, Pa. 2 pour les dépôts de la Mer Noire jusqu'à Samsoun, et Pa. 2 $\frac{1}{2}$  au delà; Pa. 2,25 pour Sélifké et Pa. 3,25 à Pa. 3,30 pour Prévéza et la Crète.

La côte de Syrie et de l'Albanie ainsi qu'une partie de l'Île de Crète s'alimentent de sel provenant de la Tripolitaine, moyennant un fret de Pa. 2 $\frac{1}{2}$  par 100 kilos pour les dépôts de la Syrie et de Pa. 5 $\frac{1}{2}$  environ pour les dépôts d'Abolle et de Léch. (Pour d'autres renseignements, v. LXXXVII<sup>1</sup>, note 3.).

(¹) Mines de sel.

L'art. 107 du Code des Terres porte que *les mines de . . . sel gemme, découvertes dans un terrain faisant partie des biens mérité et mekorofé taksizat appartiennent au Bey-ul-Mal*; cette disposition a été rappelée par un tezkéré grand-véziriel du 4 Sef. 1279 (v. Ciro. du 28 juill. 1278, Rehber, n° 124).

le territoire, seront régulièrement exploités en régie, sous forme de monopole<sup>(1)</sup>, à partir du mois de mars 1278 et placés sous la direction de l'Administration des *Contributions Indirectes*.

Voici les instructions qui concernent les attributions des Mudirs et des Méemours, qui seront chargés du service de ces salines :

Art. 1<sup>er</sup>. Les salines, mines et sources de sel se trouvant dans l'Empire sont réparties suivant leur position topographique et constituées en plusieurs Agences centrales et dépendances<sup>(2)</sup>, pour être exploitées en régie<sup>(3)</sup>. Dans chaque Agence centrale, ont été nommés, suivant les exigences locales (sic), un Mudir, un chef-correspondant et un caissier.

Les Mudirs siégeront dans la localité adoptée comme centre de la circonscription qu'ils sont chargés d'administrer. Ils veilleront à ce que les salines, les mines et les sources de sel, situées dans les dépendances et sur le territoire de l'Agence centrale de leur circonscription, soient exploitées et gérées convenablement par les agents qui seront nommés, dans les conditions indiquées plus bas. Ils entreprendront des tournées dans leurs dépendances, suivant les dispositions de l'art. 29 des présentes instructions.

Art. 12. Cet article dispose que, dans les salines, le sel de roche doit être vendu à 30 paras l'ocque de 400 drammes, et le sel de mer et de lac à 20 paras. Mais, à la suite de l'application du règlement sur les poids et mesures, et en vertu des Circulaires du 27 février 1297 (Rehber, n° 111), le sel de lac (cristallisé) est vendu à 15 paras l'ocque nouvelle soit 37,5 centimes le kilo et le sel de roche (gemme) à 23 paras l'ocque soit 57,5 cent. le kilo.

Le sel de Benghazi peut être vendu à 14 paras soit 35 centimes ; celui de Kom (Bagdad) à 30,645 cent. ; celui de l'Yémen à des prix divers suivant la localité et la qualité.

La corporation des saulniers de Constantinople est autorisée à vendre le sel de table moulu à raison de Ps. 3 $\frac{1}{2}$  le flacon de 300 drammes<sup>(4)</sup> (v. Circulaire du 5 mars 1284, Rehber, n° 112).

(1) Sous le régime de l'Administration de la Dette, les salines de l'Empire sont réparties en 17 centres principaux, savoir : Adana, Andriople, Alep, Angora, Bagdad, Beyrouth, Crète, Durazzo, Erzeroum, Konia, Mètilin, Salonique, Séert, Sivas, Smyrne, Tripoli-de-Barbarie, Yémen.

(2) Sous l'Administration de la Dette publique, les travaux sont exécutés suivant deux modes différents : à l'entreprise ou en régie.

Dans l'exploitation à l'entreprise les agents de l'Administration procèdent, par-devant les autorités locales, à l'adjudication de l'exploitation de la saline. Le prix fixé se rapporte à des mesures qui varient avec les localités : le kilogramme, la tonne, l'ocque, le quintal de 200 ocques.

Ainsi, l'Administration peut adjuger l'extraction à Tripoli à Ps. 7 par tonne ; en Syrie, à Ps. 6 par quintal de 200 ocques ; dans les salines de Phocée, à 1 para le kilo médjidié à Ps. 24.

Dans ces dernières salines, l'exploitation s'effectue d'une façon tout à fait spéciale ; les marais salants de Phocée appartiennent à des saulniers de profession qui s'en transmettent la propriété de père en fils.

(3) La moulure du sel est l'objet d'un privilège exclusif réservé à une corporation spéciale (canaf).

Dans les dépôts, ces prix sont majorés des frais de transport, du loyer du dépôt et des traitements du peseur et du préposé à la vente<sup>(\*)</sup>, à l'exception des dépôts de Gaza et de Halil-ul-Rahman (Beyrouth) où le prix fiscal du sel de Phœcée ne subit aucune majoration, et des dépôts du littoral de Trébizonde où le prix de vente est fixé au chiffre uniforme de Pa. 0,4687 $\frac{1}{2}$ . [Pour les prix de revient du sel des diverses salines voir étude sur le revenu du sel. Berger, 1893, p. 121.]

L'art. 12 porte que, dans les salines, il ne sera pas vendu de quantités de sel inférieures à 50 ocques. Mais cette disposition est annulée par un Iradé Impérial (v. Circ. du 8 sept. 1282; Rehber, n° 104) qui exige que, dans les salines, le sel soit vendu en quantités allant jusqu'à une demi-ocque.

Art. 17 (en partie). Après que le sel, vendu dans les salines, mines et puits, aura été inscrit dans le registre spécial, comme le stipule l'art. 15, un 'tezkéré' de payement imprimé (Eda tezkéressi) sera détaché de la souche et remis entre les mains de l'acheteur. Dans ce 'tezkéré' seront inscrits, en détail et d'une façon complète, le nom de l'acheteur, la quantité par ocques du sel acheté, ainsi que le montant et la destination de ce produit. Les mêmes indications figureront sur la souche du 'tezkéré'.

Cette pièce, après avoir été revêtue du grand sceau nominatif de la saline, mine ou source, sera paraphée, en tête, par le Chef-comptable<sup>(\*)</sup> et le caissier. Après quoi, le Mudir ou le Méemour y apposera aussi son cachet personnel. On indiquera également dans ce 'tezkéré', ainsi que sur la souche, l'année, le mois et le jour où il a été délivré.

Comme modifié sous date de 27 Reb. II 1280.

Art. 18 (en partie). Lorsqu'arriveront au lieu de destination ou dans une autre localité des sels achetés dans les salines, mines ou puits, pour être transportés par voie de mer ou de terre en différents endroits, le Mudir ou le Méemour préposé au sel et, à leur défaut, le Mudir ou le Méemour de la Douane et des Tabacs et, à défaut de ces derniers, le Conseil local et enfin, à son défaut, le 'Moukhtar' devra examiner le 'tezkéré' que détiendra l'acheteur du produit. Il autorisera la vente du sel, s'il constate que la quantité de la marchandise est conforme à celle qui est indiquée

(\*) Le sel à son entrée dans les villes est exempté de tous droits par Iradé du 21 Chev. 1284 (v. Circ. du 23 Chev. 1284, Rehber, n° 116).

(\*) Aucun droit municipal ne sera perçu dans les villes ou villages à titre de droit d'accise, de pesage, d'entreposage, etc. (Ordre vénitien; v. circ. du 9 déc. 1279, Rehber, n° 119).

## 128 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

dans le 'tezkéré.' Cette pièce sera, dans ce cas, retirée des mains de l'acheteur et conservée.

Si le sel accuse un excédent s'élevant jusqu'à la proportion de 3 % par rapport à la quantité énoncée dans le 'teakéré,' on percevra une somme égale à la valeur de cet excédent, calculée sur la base du prix fiscal. Si, au contraire, l'excédent dépasse 3 %, la somme à percevoir sera égale au double de la valeur de l'excédent, calculée aussi sur la base du prix fiscal. On abandonnera à l'acheteur ces excédents, pour lesquels il lui sera délivré un nouveau 'tezkéré,' suivant la règle<sup>(7)</sup>.

Si les 'tezkéré' délivrés pour deux navires — qui, chargés dans une saline de sels appartenant à un même propriétaire, sont partis et arrivés simultanément à destination, — présentent l'un, une différence en moins et l'autre, un excédent, on déduira d'abord cette différence en moins de l'excédent et l'on appliquera à la quantité représentée par le produit de la soustraction le traitement indiqué plus haut. La somme qui sera perçue pour les excédents s'élevant jusqu'à la proportion de 3 % et qui sera égale à la valeur de ces excédents, sera intégralement passée en recettes. Quant à la somme qui sera perçue pour les excédents supérieurs à 3 % et qui sera égale au double de la valeur de ces excédents, elle sera ainsi répartie : on en inscrira également la moitié<sup>(8)</sup> en recettes ; l'autre moitié sera, à titre de prime de dénonciation, versée aux personnes qui ont saisi et dénoncé l'excédent.

Le sel arrivé sans 'tezkéré' dans une localité doit être considéré comme le produit d'un vol, qu'il soit transporté par mer ou par terre ; il sera donc confisqué par les agents du Trésor. Cette saisie constituera une pénalité pour le propriétaire et servira d'exemple aux fraudeurs. En outre, le propriétaire sera frappé

---

(7) (a) Circulaire de l'Administration de la Dette. 18 Reb. II 1305. Rehber, n° 134.

Conformément aux conventions établies, il était admis jusqu'à ce jour que les sels expédiés des salines par bateaux pour l'approvisionnement des dépôts situés sur le littoral, pouvaient accuser un déchet *maximum* de 4 %. Cependant, l'expérience a démontré la nécessité de réduire ces déchets à 2½ %. Il a été, par conséquent, décidé de faire figurer les déchets, pour cette proportion, dans les contrats qui seront conclus avec les capitaines des navires.

(b) Circulaire de l'Administration de la Dette. 23 Redj. 1298. Rehber, n° 135.

En cas de dépassement de cette quotité, procès-verbal est dressé dans les 48 heures conformément au Code de Commerce, arts. 281 et 282, et retenue faite sur le prix du nolis.

(8) La Circulaire du 31 juill. 1294, Rehber, n° 158, porte que la moitié du double montant perçu sur les sels de contrebande et sur les sels accusant un excédent supérieur à 3 % par rapport à la quantité énoncée dans les 'tezkéré,' sera remise, sur la base de 30 %, aux agents du Fisc et, de 70 %, aux dénonciateurs.

d'une amende égale au double de la valeur du sel ; cette somme sera intégralement portée en recettes dans les comptes des Agences chargées du service du sel, avec mention du cas.

Art. 19. Les personnes qui achètent du sel dans une saline, une mine ou un puits, sont tenues d'exhiber les 'éda-tezkéreasi' qui leur sont délivrés pour ce produit aux Mudirs et aux Méemours du sel résidant, soit sur la route qu'elles suivent, en transportant leur marchandise, soit au lieu de destination ; elles sont tenues de les exhiber aussi aux 'Emin,' Mudirs et Méemours des Douanes, aux Conseils locaux et, enfin, aux Moukhtars. Toute personne, quelle qu'elle soit, qui ne produirait pas le 'tezkéré' en question, ne pourra être autorisée à transporter et à vendre son sel dans aucune localité.

[Le reste de l'article est annulé par une ordonnance vénizirienne (v. Circulaire du 1<sup>er</sup> mai 1284, Rehber, n° 152) qui établit qu'on ne doit pas délivrer de nouveaux titres aux propriétaires du sel qui ont égaré leur tezkéré, et qui prescrit aussi d'autoriser le transport des sels dont les tezkérés ont été égarés en faisant payer par les propriétaires une somme égale à la valeur des sels.]

Arts. 20 et 21. [Instructions aux Mudirs.]

Art. 22. Sur tout le territoire de l'Empire, la préparation et l'extraction, en temps utile, soit du sel obtenu par des moyens techniques, soit du sel dont la cristallisation s'opère naturellement, ainsi que la vente de ce sel au prix fixé, sur les lieux mêmes de la production ou dans les endroits qu'il y aura lieu de désigner ultérieurement, appartiennent d'une façon exclusive et absolue au Trésor, par suite de l'application du régime du monopole. Étant donné, d'autre part, que l'introduction et la vente en Turquie des sels de provenance étrangère ont été formellement interdites, en vertu des traités, les agents du sel, des Douanes, les Autorités gouvernementales, les agents des Offices sanitaires et les capitaines de port s'opposeront, désormais, au transport et au débarquement de tous sels arrivant de l'étranger, soit par terre, soit par mer, en quelque quantité que ce soit et quelle que soit la personne qui l'importe ; ils renverront, au contraire, ce sel à l'instant même (sic). Le sel de provenance étrangère, qui aurait été débarqué à une échelle ou bien dans une localité quelconque, à l'insu des fonctionnaires, agents et capitaines de port susmentionnés, sera confisqué en totalité, quelles que soient la provenance du produit et la personne qui l'importe. Le fait sera aussitôt communiqué à la Direction Générale des Contributions Indirectes. Personne ne pourra, dans une localité quelconque, préparer du sel et en faire le commerce. Les contrevenants seront punis par l'Etat.

[Les paragraphes suivants ont été sanctionnés par un Iradé Impérial, promulgué à la date du 4 Ram. 1286. (v. Circulaire du 17 mars 1286, Rehber, n° 141).]

## Paragraphes annexés à l'art. 22 des Instructions sur le Sel.

Toute personne qui introduira clandestinement en Turquie du sel de provenance étrangère paiera, à titre d'amende, une somme égale au double de la valeur du sel importé, calculée sur la base du prix fiscal. Si, du sel étant introduit clandestinement, le fait est seulement révélé après la consommation du produit, il sera procédé à la perception de la somme représentant la valeur du sel, ainsi qu'à la perception de l'amende, après que le fait de la consommation et la quantité du sel auront été établis, à la suite d'un examen effectué par le Conseil administratif local.

Le sel préparé et extrait malgré l'interdiction sera confisqué, s'il est découvert. S'il n'est pas découvert, on en percevra la valeur ; le matériel ayant servi à la préparation du sel sera également confisqué.

Si le contrevenant est possesseur de l'emplacement où est située la saline, sur laquelle l'État, en vertu du monopole, a un droit de propriété, on retiendra, à titre d'amende, le montant des sommes qui devraient être payées au propriétaire, comme représentant la valeur des terrains fouillés et occupés, pour l'exploitation des mines. Si, au contraire, la saline est située dans un terrain appartenant à des tiers ou bien à l'État, le contrevenant sera passible d'une amende égale à la valeur de la superficie des terrains creusés et occupés pour les besoins de l'exploitation. Les délinquants, qui ne pourront pas acquitter ces amendes et les sommes régulièrement exigibles, subiront un emprisonnement de trois mois, conformément à la loi.

Art. 27. L'Égypte et la Moldo-Valachie faisant partie intégrante de l'Empire et payant un tribut annuel et forfaitaire au Trésor Impérial, il ne serait pas équitable d'interdire complètement dans les autres provinces l'introduction du sel provenant de ces pays. Néanmoins, l'introduction de ce sel dans toutes les autres contrées de l'Empire et la vente du même produit au public, en général, ne manquerait pas de porter atteinte au mode d'administration établi à la suite du monopole récemment créé. Aussi, pour parer à cet inconvénient, les mesures suivantes sont-elles arrêtées, en ce qui concerne le sel provenant de l'Égypte et de la Moldo-Valachie :

Il ressort des renseignements pris sur la matière que le sel d'Égypte s'est jusqu'à présent vendu à un prix qui s'est élevé d'un para et demi jusqu'à 5 paras, aux époques de rareté ; celui de Moldo-Valachie, qui est du sel de roche, s'est vendu à un prix allant de 5 à 20 paras, aux époques où il était rare. Dorénavant, le sel d'Égypte ne pourra être introduit que dans les villes mêmes d'Adalia, d'Alala, de Kelendersa (district d'Itch-II) et de Beyrouth ; celui de Moldo-Valachie ne pourra être introduit que dans les

villes mêmes de Constantinople, d'Andrinople, de Roustchouk et de Widdin. A l'arrivée du sel d'Égypte et de Moldo-Valachie dans l'une des villes susindiquées, le propriétaire devra, pour établir la provenance du produit, exhiber un certificat délivré par l'Autorité du lieu d'origine et indiquant, avec la quantité du sel, les noms de l'agent du transport et du capitaine du navire. Il devra ensuite remettre son chargement aux agents du sel, qui résident dans ces localités, et s'en faire payer le montant, à raison de 2 paras et demi l'ocque, pour le sel de provenance égyptienne, et à raison de 6 paras l'ocque, pour le sel de roche de Moldo-Valachie.

Les agents du sel, des Douanes, les Autorités, les agents des Offices sanitaires et les capitaines de port seront tenus d'empêcher tout débarquement et toute circulation du sel égyptien et moldo-valaque, qui serait transporté soit par terre, soit par mer, dans une localité quelconque, — à l'exception des villes dont la liste est donnée plus haut, — ou qui serait apporté dans ces villes sans le certificat d'origine, quelle que soit la quantité du produit. Au contraire, ils renverront le chargement à l'instant même (n<sup>o</sup>).

Tout chargement de sel égyptien ou moldo-valaque qui sera débarqué, à l'insu des agents désignés ci-dessus, à une échelle ou bien dans une localité quelconque sera, quel qu'en soit le propriétaire, saisi en totalité (°), conformément à la règle prescrite par l'art. 22 ; et le fait sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Générale des Contributions Indirectes.

Art. 28. Si, dans la caisse du Mudir ou du Méemour du Sel, il ne se trouve pas une somme suffisante pour assurer le payement du sel d'Égypte et de Moldo-Valachie qui, comme le prévoit l'article précédent, sera apporté dans les localités désignées, pour être acheté par le Fisc, au prix établi, le Mudir ou le Méemour aura la faculté, pour ne pas provoquer les plaintes du propriétaire par un ajournement au lendemain, de se faire avancer l'argent nécessaire à cet effet par la caisse de la Douane et, à défaut, par la caisse publique locale contre reçu. Ce reçu sera collectivement cacheté par le titulaire de l'Agence, par le Chef-correspondant et par le caissier. L'Autorité locale ou bien 'l'Emin,' le Mudir ou le Méemour de la Douane, qui aura consenti cette avance, informera immédiatement du fait la Direction Générale, à Constantinople. Les agents du sel ne pourront utiliser l'avance qui leur aura été faite qu'à l'achat du sel égyptien ou moldo-valaque ; au fur et à mesure de la vente de ce sel, au prix nouvellement établi, ils devront avant tout rembourser son avance au prêteur et retirer

(°) Les paragraphes réglementaires annexés, à la date du 4 Ram. 1286, à l'art. 22 des présentes Instructions exigent que, outre la confiscation du sel de provenance étrangère importé clandestinement, P. 1 soit perçue, à titre d'amende, sur chaque coque ancienne du même produit. Il y a lieu de procéder en conformité de ces dispositions.

le reçu donné par eux. Si, contrairement à ces Instructions, ils apportaient le moindre retard dans le remboursement de cette avance, l'Autorité locale ou bien 'l'Emin,' le Mudir ou le Méemour de la Douane, qui aurait prêté l'argent, porterait immédiatement le cas à la connaissance de la Direction Générale.

Arts. 29 et 30. [Instructions d'ordre administratif.]

Art. 31. Quelques-unes des salines, mines et sources de sel, situées en Arabie, dans la région du Kurdistan, dans le Hedjaz et l'Irak, sont occupées arbitrairement par des nomades, des tribus arabes et d'autres groupes d'individus qui, de tout temps, se sont opposés à leur exploitation par les préposés ou les fermiers de l'Etat. Il arrive, d'autre part, que ces nomades attaquent d'autres salines, situées dans les mêmes régions, et enlèvent par la force le sel qui y est extrait. Dans les localités de cette catégorie, les Mudirs, les Méemours et les Inspecteurs devront donc, avec le concours des Autorités et sur un 'masbata' approuvant la mesure, s'adjointre un nombre suffisant de gendarmes, pour repousser toute attaque et pour arrêter les auteurs de ces méfaits, qui seront punis suivant la loi. Les fonctionnaires du Fisc pourront ainsi garder convenablement les salines, mines et puits en question, préserver les deniers publics du pillage et assurer enfin l'exercice du monopole.

Dispositions réglementaires annexées aux Instructions sur le Sel.

Circ. de l'Adm. de la Dette, 20 juill. 1287, Rehber, n° 142,  
sanctionnée par Iradé, 24 Reb. II 1288.

[extrait.]

Toute personne qui ne pourra pas acquitter l'amende à laquelle elle sera condamnée, pour avoir transporté du sel sans 'tezkéré,' subira un emprisonnement d'une durée de trois mois.

La peine de trois mois d'emprisonnement édictée par la loi contre les personnes qui ne peuvent acquitter l'amende à laquelle elles sont condamnées, à raison de fraudes portant atteinte au monopole, sera doublée, en cas de récidive. Néanmoins, la peine de l'emprisonnement n'est appliquée que dans le cas où l'amende exigée par la loi ne pourrait être payée.

Circ. de l'Adm. de la Dette, 30 sept. 1298, Rehber, n° 143.

[extrait.]

D'après le règlement, les individus qui, faisant la contrebande des tabacs, n'acquittent pas l'amende dont ils sont passibles, doivent être condamnés à un jour de prison pour chaque Ps. 20 du montant de cette amende; la durée de leur détention ne saurait cependant pas excéder trois mois.

Or, le sel étant aussi un monopole et pouvant être assimilé au tabac, l'Administration Centrale avait sollicité l'adoption du même

traitement pour les contrebandiers de ce produit, qui, condamnés à l'amende, ne l'acquitteraient pas, c'est-à-dire un jour de prison pour chaque Pa. 20 d'amende, avec durée maxima de la détention fixée à trois mois.

Le Conseil d'État a rendu un arrêt favorable à cette demande, qu'a consacré un Iradé Impérial.

### TEXTE LXXXVII<sup>2</sup>.

Monopole du sel,  
instructions<sup>(1)</sup>.

Rehber, p. 227.

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément à l'art. 18 des Instructions sur le Sel et à la Circulaire n° 139, en date du 17 avril 1283, il y aura lieu d'opérer, indépendamment de la confiscation du sel indigène saisi sans 'tezkéré,' la perception, à titre d'amende, de 40 paras par chaque ocque ancienne de ce produit. Cette somme sera passée en recettes dans les 'Idjmal.' Les sels confisqués seront remis, en nature, aux personnes qui ont saisi le sel et dénoncé la fraude. Des 'tezkéré' seront délivrés pour ces sels aux dénonciateurs, en conformité de l'art. 18 des Instructions sur le Sel et de la Circulaire du 28 août 1289, n° 491.

Art. 2. En conformité de l'art. 22 des Instructions sur le Sel, ainsi que des dispositions réglementaires annexées à cet article, à la date du 4 Ram. 1286, et enfin des dispositions de la Circulaire du 18 janvier 1283, n° 140, il conviendra d'effectuer, outre la confiscation des sels étrangers introduits clandestinement dans l'Empire, la perception à titre d'amende, d'une somme de 40 paras sur chaque ocque ancienne de ces sels. Le montant de cette amende sera passé en recettes dans les 'Idjmal.' Les sels confisqués seront, suivant la susdite Circulaire n° 140, remis en nature et sans 'tezkéré' à ceux qui les ont saisis et dénoncés, à condition d'être consommés sur les lieux où la saisie a été opérée.

Art. 3. On percevra le simple montant du prix fiscal, à titre de compensation, et le double montant, à titre d'amende, sur les sels étrangers introduits clandestinement dans l'Empire, lorsqu'il sera constaté que ces sels ont été consommés et que la quantité en sera établie. Ces mesures seront appliquées en conformité des dispositions réglementaires annexées, à la date du 4 Ram. 1286, à l'art. 22 des Instructions sur le Sel.

(<sup>1</sup>) Payent de nouveau le prix fiscal, à titre de dépôt et jusqu'à plus ample informé :

Tous sels dont le tezkéré est dépourvu de son Hatti-Houssous (Rehber, 155),

Tous sels dont le tezkéré a été remis tardivement à l'agence de destination (Rehber, 514),

Tous sels dont le tezkéré est d'un libellé suspect (Rehber, 469 à 472).

Art. 4. Le traitement suivant sera appliqué aux sels indigènes pour lesquels l'amende ne peut être perçue, par suite de la disparition du propriétaire et de l'agent du transport ou bien à raison de l'incapacité où se trouvent ces délinquants de payer l'amende, ce qui entraîne leur incarcération, en conformité des dispositions réglementaires annexées, à la date du 24 Reb. I 1288, aux Instructions sur le Sel, ainsi que de la Circulaire du 17 avril 1283, n° 139 :

Les  $\frac{3}{4}$  de ces sels seront vendus, en conformité des dispositions réglementaires annexées, à la date du 11 Reb. I 1291, aux Instructions sur le Sel. Le montant de la vente sera passé en recettes dans les 'Idjmal.' Les sels vendus seront livrés aux acheteurs. Le quart restant sera remis, en nature, à ceux qui ont saisi les sels et dénoncé la fraude.

Il sera délivré, suivant l'art. 18 des Instructions sur le Sel et la Circulaire du 28 août 1289, n° 491, un 'tezkéré' pour le quart remis aux délateurs. On délivrera également aux acheteurs des 'tezkéré' pour les  $\frac{3}{4}$  qui leur seront vendus.

Art. 5. Il y aura lieu d'appliquer le traitement suivant aux sels étrangers pour lesquels l'amende n'a pu être perçue, par suite de la disparition du propriétaire et de l'agent du transport ou bien à raison de l'incapacité des délinquants à payer cette amende, ce qui entraîne leur incarcération, en conformité des dispositions réglementaires annexées, à la date du 4 Ram. 1286, à l'art. 22 des Instructions sur le Sel, ainsi que de la Circulaire du 18 janvier 1283, n° 140 :

Les  $\frac{3}{4}$  des sels en question seront, conformément à la Circulaire du 12 juillet 1279, n° 160, vendus au prix fiscal, dans les localités pourvues de salines, et, par voie d'enchères, dans les localités dépourvues de salines. Le montant de la vente sera, suivant les dispositions réglementaires annexées, à la date du 11 Reb. I 1291, aux Instructions sur le Sel, ainsi que de la susdite Circulaire n° 140, passé en recettes dans les 'Idjmal.' Les sels vendus seront remis aux acheteurs ; le quart restant sera délivré, en nature, à ceux qui ont saisi le produit et dénoncé la fraude. Le quart des sels, revenant aux délateurs, leur sera, conformément à la Circulaire n° 140, remis, en nature, sans 'tezkéré,' à condition que le produit sera consommé sur les lieux où la saisie a été opérée. Les trois quarts du sel vendus seront remis aux acheteurs sans 'tezkéré,' sous la réserve que ce produit sera également consommé sur place.

Art. 6. Si, lors de la saisie des sels indigènes, non pourvus de 'tezkéré,' les propriétaires de ces sels prennent la fuite, en abandonnant les charrettes, les bêtes de somme, les barques et les caiques chargés du produit en question, ainsi que leurs autres instruments de transport, tous ces véhicules seront, suivant les dispositions réglementaires annexées, à la date du 11 Reb. I 1291, aux Instructions sur le Sel et à la Circulaire du 17 avril

1283, n° 139, vendus aux enchères, par les soins des autorités. Sur le montant de la vente il sera prélevé une somme égale à la double amende encourue, qui sera passée en recettes dans les 'Idjmal.' Le reste sera également passé en recettes dans les 'Idjmal,' sous la réserve d'être remis, contre reçu, aux propriétaires, lorsque ceux-ci se présenteront. Les sels confisqués seront remis, en nature, aux personnes qui les ont saisis et dénoncés. Des 'tezkéré' seront délivrés pour ces sels aux délateurs, ainsi que le prévoient l'art. 18 des Instructions sur le Sel et la Circulaire du 28 août 1289, n° 491. Dans le cas, toutefois, où le montant de la vente des instruments de transport n'atteindrait pas le chiffre de l'amende réclamée, les  $\frac{2}{3}$  des sels saisis devraient être vendus, conformément aux dispositions réglementaires annexées, à la date du 11 Reb. I 1291, aux Instructions sur le Sel. Le montant de cette vente, ainsi que les  $\frac{2}{3}$  du montant de la vente des véhicules de transport seront passés en recettes dans les 'Idjmal.' Les sels vendus seront remis aux acheteurs; le quart restant sera remis, en nature, aux dénonciateurs. Ceux-ci recevront également, en espèces, le quart du montant de la vente des instruments de transport.

En vertu de l'art. 18 des Instructions sur le Sel et de la Circulaire n° 491, on délivrera un 'tezkéré' pour le  $\frac{1}{2}$  des sels remis aux dénonciateurs. Il en sera de même pour les  $\frac{2}{3}$  des sels vendus.

Art. 7. Si, lors de la saisie des sels étrangers, introduits clandestinement dans l'Empire, les propriétaires prennent la fuite en abandonnant les charrettes, les bêtes de somme, les barques, les caïques, chargés des produits en question, ainsi que leurs autres véhicules, tous ces instruments de transport seront, suivant les dispositions réglementaires annexées, à la date du 11 Reb. I 1291, aux Instructions sur le Sel, vendus aux enchères par les soins des Autorités. Sur le montant de cette vente, on prélevera une somme égale à la double amende encourue; cette somme sera passée en recettes dans les 'Idjmal.' Le reste sera également passé en recettes dans les 'Idjmal,' à condition d'être remis, contre reçu, aux propriétaires, lorsque ceux-ci se présenteront.

Les sels confisqués seront, conformément à la Circulaire du 18 janvier 1283, n° 140, livrés, en nature, sans 'tezkéré' et sous la réserve d'être consommés dans les localités mêmes où la saisie en a été opérée, aux personnes qui les ont saisis et dénoncés.

Si, toutefois, le montant de la vente des instruments de transport n'atteignait pas le chiffre de l'amende réclamée, les  $\frac{2}{3}$  des sels confisqués seraient, conformément à la Circulaire du 12 juillet 1279, n° 160, vendus, au prix fiscal, dans les localités pourvues de salines et, par voie d'enchères, dans les endroits où il n'existe pas de salines. Le montant de la vente des  $\frac{2}{3}$  des sels dont il

s'agit et les  $\frac{3}{4}$  du montant de la vente des véhicules de transport seront passés en recettes dans les 'Idjmal,' en conformité des dispositions réglementaires annexées aux Instructions sur le Sel, à la date du 11 Reb. I 1291. Les sels vendus seront remis aux acheteurs; le quart restant sera remis, en nature, aux dénonciateurs, qui recevront aussi, en espèces, le quart du montant de la vente des instruments de transport.

De même que le quart des sels sera, comme le spécifie la Circulaire n° 140, remis en nature et sans 'tezkéré' aux dénonciateurs, à condition que le produit soit consommé sur place, les  $\frac{3}{4}$  vendus seront également livrés aux acheteurs sous les mêmes conditions.

Art. 8. Toutes les fois que, au lieu de destination, les sels accuseront, par rapport à la quantité énoncée dans le 'tezkéré,' un excédent allant jusqu'à 3 %, on percevra, comme l'indiquent l'art. 18 des Instructions sur le Sel et la Circulaire du 17 avril 1283, n° 139, le simple montant du prix fiscal sur l'excédent en question. Ce montant sera passé en recettes dans les 'Idjmal.'

Les excédents seront abandonnés aux propriétaires des sels et un 'tezkéré' sera délivré pour ces excédents, conformément à l'article susindiqué.

Art. 9. Ainsi que le stipulent l'art. 18 des Instructions sur le Sel et la Circulaire du 17 avril 1283, n° 139, on procédera, au lieu de destination, de la manière suivante, pour les excédents de sel supérieurs à 3 % par rapport à la quantité inscrite dans le 'tezkéré':

Il sera perçu le simple montant du prix fiscal sur les excédents allant jusqu'à 3 %, comme l'indique l'art 8 du présent règlement, et le double montant du prix fiscal sur les excédents dépassant 3 %. Le simple montant perçu sur les excédents allant jusqu'à 3 %, ainsi que la moitié du double montant du prix fiscal perçu sur les excédents supérieurs à 3 %, seront passés en recettes, dans les 'Idjmal.' Les excédents seront abandonnés aux propriétaires des sels. Des 'tezkéré' seront délivrés pour ces excédents, en conformité de l'art. 18 des Instructions sur le Sel.

L'autre moitié du double montant du prix fiscal, perçu sur les excédents supérieurs à 3 %, sera remise, en espèces, aux personnes qui ont saisi et dénoncé le sel en question, suivant le susdit article et la Circulaire n° 139.

Art. 10. Ainsi qu'il est dit dans l'art. 18 des Instructions sur le Sel et dans la Circulaire du 17 avril 1283, n° 139, il peut advenir que deux navires soient, dans une même saline, chargés de sel appartenant à un seul propriétaire et arrivent simultanément à une même localité de destination; si l'on constate dans l'un de ces navires un excédent et dans l'autre un déficit, par rapport à la quantité énoncée dans leurs 'tezkéré' respectifs le déficit sera déduit de l'excédent; après quoi, l'on percevra le simple montant du prix fiscal pour les excédents, allant jusqu'à 3 %, qui seront constatés sur les sels inscrits dans les deux

'tezkéré.' Ce montant sera passé en recettes dans les 'Idjmal.' Les excédents seront abandonnés aux propriétaires du sel, et des 'tezkéré' seront délivrés pour ces excédents.

Art. 11. Ainsi que le prévoient l'art. 18 des Instructions sur le Sel et la Circulaire du 17 avril 1283, n° 139, il peut se faire que deux navires soient, dans une même saline, chargés de sel appartenant à un seul propriétaire et arrivent simultanément à une localité quelconque de destination. Si le sel, chargé dans l'un de ces navires, présente un excédent et le sel chargé dans l'autre accuse un déficit par rapport à la quantité inscrite dans leurs 'tezkéré' respectifs, on déduira le déficit de l'excédent et l'on procédera de la manière suivante pour les excédents dépassant 3 % qui seront constatés sur les sels dont la quantité est énoncée dans les deux 'tezkéré' :

Il sera perçu le simple montant du prix fiscal sur les excédents allant jusqu'à 3 %, ainsi que le dit l'art. 10 du présent règlement, et le double montant du prix fiscal sur les excédents supérieurs à 3 %. On passera en recettes, dans les 'Idjmal,' le simple montant du prix fiscal perçu sur les excédents s'élevant jusqu'à 3 % et la moitié du double montant sur les excédents supérieurs à 3 %. Les excédents seront abandonnés aux propriétaires des sels. Des 'tezkéré' seront délivrés pour ces excédents, conformément à l'art. 18 des Instructions sur le Sel.

L'autre moitié du double montant du prix fiscal, perçu sur les excédents dépassant 3 %, sera remise, en espèces, suivant le susdit article et la Circulaire n° 139, aux personnes qui ont saisi et dénoncé le sel.

Art. 12. Les sels indigènes, arrivant dans les localités de destination, mélangés à des sels étrangers, seront confisqués, conformément à la Circulaire du 16 avril 1284, n° 150. En outre, il sera perçu, à titre d'amende, P. 1 sur chaque ocque ancienne de ces sels; et on en passera le montant en recettes dans les 'Idjmal.' Les sels confisqués seront remis en nature et sans 'tezkéré' à ceux qui les ont saisis et dénoncés, sous la réserve d'être consommés sur les lieux où la saisie en a été opérée.

Art. 13. Les sels indigènes, saisis en la possession des contrebandiers en état de récidive, seront confisqués, conformément à la Circulaire du 29 juillet 1287, n° 142. En outre, on percevra, à titre d'amende, Ps. 2 sur chaque ocque ancienne de ces sels. Le montant en sera passé en recettes dans les 'Idjmal.' Les sels confisqués seront remis, en nature, conformément à l'art. 18 des Instructions sur le Sel et à la Circulaire du 17 avril 1283, n° 139, aux personnes qui les ont saisis et dénoncés. Des 'tezkéré' seront délivrés aux délateurs pour ces sels, suivant la Circulaire du 28 août 1289, n° 491.

Art. 14. Les sels étrangers, saisis entre les mains des contrebandiers en état de récidive, seront confisqués, conformément à la

## 188 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

Circulaire du 29 juillet 1287, n° 142. En outre, il sera perçue, à titre d'amende, Ps. 2 sur chaque obole ancienne de ces sels et le montant en sera passé en recettes dans les 'Idjmal.' Les sels confisqués seront remis en nature et sans 'terkéré,' conformément à la Circulaire du 18 janvier 1283, n° 140, aux personnes qui les ont saisis et dénoncés, à condition d'être consommés sur place.

Art. 15. Les sels indigènes de contrebande et les sels étrangers introduits clandestinement dans l'Empire seront confisqués et une amende sera perçue. En outre, une autre amende, égale aux 16 % du double montant fiscal à percevoir sur ces sels, sera infligée, conformément à la Circulaire du 19 janvier 1283, n° 146, aux patrons des barques, caïques, mahones, ainsi qu'aux voituriers 'arabadjî,' et aux chefs de convois 'kiradjî' qui auront transporté les sels en question. Le montant de cette amende sera passé en recettes dans les 'Idjmal.' Les véhicules de transport des individus qui ne pourraient pas payer cette amende de 16 % seront vendus. L'amende sera perçue sur le montant de la vente.

Art. 16. Les 30 % des sels ainsi que des montants du prix des sels<sup>(\*)</sup>, dont la remise aux délateurs est prévue par le présent règlement, seront, conformément aux Instructions figurant au bas de la Circulaire du 31 juillet 1294, n° 158, répartis entre les agents de la Dette publique ; 70 % seront remis à ceux qui auront saisi le sel et dénoncé la fraude. Toutefois, si le sel a été saisi et dénoncé par les préposés à la surveillance mixte, la répartition aura lieu sur la base suivante, en conformité de la Circulaire du 23 août 1305, n° 159 :

15 % seront remis aux agents de la Dette publique ; 70 % aux préposés à la surveillance, qui ont dénoncé la fraude, et les 15 % restants aux agents du Roussoumat placés hiérarchiquement au-dessus des préposés à la surveillance indiqués ci-dessus. Néanmoins, si la saisie des sels et la perception de l'amende donnent lieu à des procès, la répartition ne sera faite qu'après déduction des frais judiciaires et autres occasionnés par ces procès<sup>(\*)</sup>.

### TEXTE LXXXVII<sup>3</sup>.

Monopole du sel. 25 août 1891.  
Convention avec la Crète<sup>(1)</sup>.

[texte officiel.]

En exécution de la loi n° 380 et de la décision rendue à la date

(\*) Le texte n'est pas explicite ; il détermine exactement ainsi cette répartition.

(<sup>3</sup>) Ces dernières dispositions sont abrogées par la Circulaire de l'Adm. de la Dette du 11-23 mars 1889. [Note de l'Ed. du Rehber.]

(<sup>1</sup>) En nov. 1898, les Puissances notifièrent au Gouvernement Impérial

du 15-28 juin 1901 par les Représentants près la S. Porte des Quatre Grandes Puissances Médiastrices, sont convenues des conditions, clauses et teneurs ci-après :

Art. 1<sup>er</sup>. L'Administration de la Dette publique ottomane renonce à l'exercice de tous ses droits et priviléges en Crète contre le paiement de la somme de 1,500,000 francs et la concession de l'exploitation du Monopole du Sel, sous les conditions précisées par la présente Convention.

Art. 2. Pour prix du rachat par lui desdits droits et priviléges, le Gouvernement autonome Crétos s'engage à payer à l'Administration de la Dette publique ottomane la somme de 1,500,000 francs.

Cette somme est payable par fractions, soit par les recettes nettes de l'Administration cointéressée mentionnée à l'art. 4 ci-dessous, soit en espèces sonnantes, au gré du Gouvernement autonome Crétos.

Elle est productive d'intérêts à 3½ % l'an sur toute fraction non amortie.

Art. 3. Le Gouvernement autonome de l'Île de Crète accorde au Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane, pour une période de vingt années à dater de l'institution de l'Administration spéciale, mentionnée dans l'art. 4 suivant, la concession du Monopole du Sel dans l'Île entière et dans les îlots adjacents relevant de son autorité, et lui cède, à titre gratuit, l'usage des dépôts de Candie, St. Nicolo, Sitia, Hiérapétra et tous locaux quelconques mis antérieurement par le Roussoumet à la disposition du Conseil.

Art. 4. Pour l'exploitation de cette concession, le Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane devra instituer en Crète, dans le délai d'un mois à dater de la signature des présentes, une Administration spéciale qui fonctionnera sous la dénomination d'Administration Crétosse cointéressée du Monopole du Sel.' Le Directeur-Contrôleur et les Inspecteurs de cette Administration spéciale seront nommés et révoqués par ledit Conseil exclusivement.

Art. 5. Les frais de gestion et le prix de revient du sel sont fixés à forfait, les premiers à 25,000 francs annuellement, et le second à 1 fr. 50 par 100 kilogrammes de sel vendu.

Ils seront prélevés sur les recettes.

Art. 6. Le sel sera vendu à 0 frs. 08 le kilo, surtaxe non comprise, et son pesage se fera, comme par le passé, au moyen de la bascule.

---

Ottoman et au Gouvernement autonome Crétos que les droits de l'Administration de la Dette publique ottomane seraient maintenus dans l'Île ; le Gouvernement Crétos ayant cherché à contester l'étendue des droits en question, les représentants des quatre Puissances médiastrices à Constantinople ont rendu une sentence en date du 15-28 juin 1901, qui a servi de base à la Convention ci-après conclue un mois plus tard entre le Gouvernement Crétos et l'Administration de la Dette.

## 140 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

Toutefois, le prix de 0 fra. 08, sans qu'il ne puisse jamais être inférieur à 0 fr. 035 le kilo, pourra être modifié, soit d'un commun accord entre les parties, soit par le Gouvernement Crétos seul, après extinction en principal et intérêts de sa dette envers l'Administration de la Dette publique ottomane.

Art. 7. L'Administration du Monopole du Sel établira des dépôts de sel à La Canée, Kalyvès, Réthymo, Candie, St-Nicolo, Sitia (Limani), Hiérapétra, Ay-Galini, Sphakia (Khora), Sélino (Paléo-Khora), Kissamo (Kastelli), et Kolimbari et les pourvoirs de la quantité de sel nécessaire à la consommation locale. Elle pourra, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, mais avec l'assentiment préalable du Gouvernement autonome Crétos, fermer un ou plusieurs de ces dépôts, comme aussi en ouvrir de nouveaux dans d'autres localités de l'Ile.

Art. 8. Dans les trois villes de La Canée, de Candie et de Réthymo, l'Administration du Monopole de Sel aura le droit absolu et exclusif de nommer et de révoquer son personnel, choisi comme il est stipulé à l'art. 9 suivant. Dans toutes les autres localités citées dans l'article précédent, l'Administration du Monopole aura la faculté de demander au Gouvernement Crétos à ce que la vente du sel soit confiée aux agents douaniers du Gouvernement installés dans ces localités. Dans ce cas, l'Administration du Monopole, munie d'une autorisation spéciale émanant de l'autorité compétente, aura le droit, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, de contrôler les opérations de ces agents en ce qui concerne exclusivement le service du sel, et de réclamer, en cas de constatation d'abus et d'irrégularités quelconques, la prise à leur égard des dispositions pénales prévues par les lois et les règlements de l'Ile.

A titre de récompense pour le service de la gestion du sel, l'Administration du Monopole payera mensuellement sur ses propres recettes aux agents douaniers une commission de 0 fr. 75 pour les préposés, et de 0 fr. 375 pour les peseurs, par 100 kilogrammes de sel vendu par leurs soins.

Art. 9. Sauf le Directeur-Contrôleur et deux agents inspecteurs, qui pourront être pris en dehors de Crète, les agents subalternes de toute catégorie seront recrutés par l'Administration du Monopole parmi les sujets crétos.

Les écritures du service intérieur seront tenues en grec, langue officielle du Gouvernement.

Art. 10. L'Administration Crétos du Monopole du Sel reste chargée de la perception pour le compte du Gouvernement Crétos de la surtaxe dont celui-ci aura le droit de fixer le prix jusqu'à concurrence de 0 fr. 07.

Le produit de la surtaxe sera versé mensuellement aux caisses du Gouvernement Crétos. Les frais de transport des fonds de la surtaxe seront, comme par le passé, prélevés sur cet impôt.

Le Gouvernement Crétos se réserve le droit de réduire ou de

supprimer entièrement la surtaxe pour le sel destiné à la salaison des cédrats exportés, et réglera, d'accord avec l'Administration du Monopole, le mode d'application de cette mesure de façon à prévenir tout abus éventuel pouvant porter atteinte à ses intérêts du chef de la surtaxe sur le sel.

Art. 11. Les recettes nettes de l'Administration Crétoise co-intéressée du Monopole du Sel seront appliquées trimestriellement à l'amortissement en principal et intérêts de la somme susvisée de 1,500,000 francs.

Si cette créance vient à être entièrement payée avant l'expiration de la vingtième année, lesdites recettes nettes seront, à partir de ce moment, versées mensuellement au Gouvernement Crétois.

Les comptes de l'exercice écoulé seront remis annuellement au Gouvernement Crétois, dans le premier trimestre de l'exercice suivant.

Art. 12. L'Administration Crétoise du Monopole du Sel aura le droit d'exploiter ou non, suivant qu'elle jugera de son intérêt, les salines existant actuellement ou toutes celles qu'elle pourrait dans l'avenir créer en Crète.

Art. 13. Ladite Administration aura le droit de céder à bail ou d'affirmer à des tiers, en tout ou en partie, avec l'assentiment préalable du Gouvernement Crétois, l'exploitation dans l'Île de Crète du Monopole du Sel, qui continuera toutefois à s'effectuer aux conditions de la présente Convention.

Art. 14. L'inexécution par l'une des parties contractantes de l'une des clauses de la Convention fera naître, au profit de l'autre partie, le droit d'obtenir une réparation du dommage éventuel ayant pu résulter de ce chef.

Art. 15. Nul, en dehors de l'Administration de la Dette publique ottomane, n'aura le droit d'importer ou de préparer du sel en Crète, tant que la présente Convention restera en vigueur.

Art. 16. Les agents de l'Administration du Monopole du Sel seront considérés comme agents du Gouvernement et, comme tels, auront le droit d'arrêter tous contrebandiers ou d'en requérir l'arrestation par la voie compétente et de procéder à toute enquête et saisie en matière de contrebande de sel. Toute résistance, qui leur sera opposée dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie conformément aux lois en vigueur, et le Gouvernement Crétois s'engage généralement à prêter l'assistance et l'appui nécessaires à ladite Administration du Monopole pour la protection de son exploitation.

Art. 17. Si le prix du rachat n'est pas entièrement payé en principal et intérêts dans la période de vingt années mentionnée à l'art. 3 ci-dessus, la concession, objet des présentes, se trouvera, *ipso jure* et sans aucune formalité préalable, prorogée aux conditions qui viennent d'être stipulées, jusqu'à l'extinction complète de la créance de la Dette publique ottomane.

## 142 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

Art. 18. Le Gouvernement Crétos se réserve le droit de contrôler les comptes du Monopole du Sel toutes les fois qu'il le jugera opportun, sans toutefois s'immiscer dans le service intérieur proprement dit de l'Administration.

Art. 19. Toute contestation qui viendrait à surgir entre le Gouvernement autonome de l'île de Crète et l'Administration du Monopole du Sel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention sera soumise au jugement de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement autonome, et l'autre par le Conseil concessionnaire dudit Monopole. En cas de désaccord, les arbitres éliront un sur-arbitre pour les départager. S'ils ne parviennent pas à choisir ce sur-arbitre, les Consuls Généraux des Quatre Grandes Puissances Méditerranées à la Canée seront priés par l'arbitre le plus diligent de le désigner.

Le jugement arbitral sera souverain, et sans appel ni recours quelconque.

La présente Convention est exempte de tout droit sur le timbre.

Fait et dressé en double exemplaire à un seul et même effet, dont un pour le Gouvernement autonome Crétos et l'autre pour le Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane.

Le Conseiller pour les Finances et la Justice : Le Mandataire Spécial du Conseil d'Administration de la Dette Publique ottomane, son Représentant en Crète :

C. M. FOUmis.

G. C. ADossidès.

## TEXTE LXXXVII<sup>4</sup>.

### Monopole du sel.

Convention avec Samos pour l'affermage de la Saline du fisc.

[texte officiel.]

### CHAPITRE A.

1<sup>o</sup> Le Gouvernement Prince donne à ferme à l'Administration de la Dette publique ottomane, la saline du fisc de Samos, sise sur l'emplacement Missokambo, en face du golfe Mycale, avec ses dépendances, dépôts et local d'habitation.

2<sup>o</sup> La durée de la Convention est fixée à cinq ans<sup>(1)</sup>, devant courir de la signature de la présente Convention.

3<sup>o</sup> Le prix annuel d'affermage est fixé à Pa. 150,000, le

---

(1) Renouvelée depuis.

medj. à 19, payables à la Caisse Centrale du Gouvernement Princier, contre reçu en double, et en deux versements, dont le premier sera effectué le jour de la signature de la présente Convention et le second à l'expiration du premier semestre: ce mode de paiement continuera jusqu'à l'expiration du terme de la Convention.

4º L'Administration de la Dette publique ottomane s'engage à faire extraire de la Saline et de tenir constamment à la disposition du public, la quantité de sel nécessaire à la consommation de l'île.

5º Le personnel nécessaire à l'extraction du sel sera recruté parmi les habitants de l'île, et les Agents techniques et Contrôleurs seront envoyés par l'Administration de la Dette publique ottomane.

6º Le prix du sel à la Saline est fixé par chaque kilé équivalant à 30 oecques, à Ps. 4½, le medj. à 20½, et dans les diverses localités de l'île, en dehors de la Saline, sur le littoral du district de Marathocampo, et Carlovassi, au prix de Ps. 6½ le kilé, et sur celui de Chora et Vathy, au prix de Ps. 6 le kilé. La vente du sel, tant à la Saline qu'en dehors de cette dernière, sera effectuée au moyen de la bascule.

7º Sur la contrevalue ci-dessus du sel vendu, l'Administration s'engage à verser à la Caisse Centrale de Samos, à l'expiration de chaque semestre, au profit de l'hôpital de la Principauté, 20 paras par chaque kilé de sel vendu, tant à la Saline qu'en dehors de cette dernière.

8º L'Administration se réserve les droits de maintenir ou de modifier suivant les exigences du service, le système de vente actuellement en vigueur quant à l'encaissement de la contrevalue du sel.

9º Est absolument interdit le transport de sel par mer, aussi bien que la sortie de ce condiment de l'île. Aussi l'Administration a-t-elle le droit d'exercer toute surveillance et tout contrôle et de dénoncer tout contrevenant. Pour tout acte de contrebande, soit transport de sel d'un point quelconque à une localité en dehors de l'île, il sera appliquée les articles suivants 17 à 20 de la présente Convention.

10º Le Gouvernement de la Principauté est tenu de livrer le stock du sel actuellement entassé et en dépôt à la Saline, à l'Administration de la Dette publique ottomane, qui aura à verser immédiatement la contrevalue de ce sel, fixée à P. 1 par chaque 30 oecques. La quantité de ce stock sera certifiée par procès-verbal qui sera signé par les agents respectifs du Gouvernement Princier et de l'Administration.

11º A l'expiration de la période quinquennale de la Convention, l'Administration s'engage à tenir prête, tant à la Saline que dans les autres localités de l'île, la quantité de sel pouvant faire face aux besoins de la consommation locale, jusqu'à l'époque où

## 144 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

le sel de la nouvelle extraction serait prêt, et ce, dans le cas où la présente Convention n'aurait pas été renouvelée.

Le Gouvernement Princier est de son côté tenu de régler immédiatement à l'Administration de la Dette publique ottomane la contrevaleur de ce sel, fixée également dès à présent à P. 1 par chaque 30 œques, et la quantité de ce sel sera certifiée par procès-verbal qui sera signé par les représentants des deux parties contractantes.

Il est bien entendu que la tradition entre les mains du Gouvernement Princier, des quantités de sel prévues par le § 1 du présent article ne sera opérée qu'après le règlement de la contrevaleur des quantités de sel en question.

12<sup>o</sup> Au cas où l'une des parties contractantes ne serait pas disposée au renouvellement de la convention, le Gouvernement Princier est tenu de la dénoncer à la Direction Centrale de la Dette publique ottomane à Constantinople, et cette dernière au Prince de Samos, et ce, six mois au plus tard avant l'expiration de la convention. En cas d'absence de cette formalité, la convention restera en vigueur, *ipso jure*, aux mêmes conditions pour une durée égale de cinq ans.

13<sup>o</sup> Si à l'expiration de la période quinquennale, la convention venait à être résiliée, l'Administration de la Dette publique ottomane s'engage à livrer au Gouvernement Princier la Saline avec ses dépendances, dans le même état auquel elles ont été transférées conformément au procès-verbal *ad hoc*, à dresser lors de la livraison de la Saline.

14<sup>o</sup> L'inexécution par l'une des parties contractantes de l'une des clauses de la convention fera naître au profit de l'autre partie le droit de demander, soit la résiliation de la convention avec dommages-intérêts, soit l'exécution de la clause, objet de l'infraction avec réparation du dommage éventuel ayant pu résulter de l'inexécution de la clause.

15<sup>o</sup> Toute contestation qui viendrait à surgir entre le Gouvernement Princier de Samos et l'Administration de la Dette publique ottomane, sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, sera soumise 'au jugement de deux arbitres,' dont l'un sera nommé par le Gouvernement Princier, et l'autre par l'Administration de la Dette publique ottomane, lesquels éliront un tiers arbitre pour les départager le cas échéant.

Le jugement arbitral sera souverain et sans appel, ni recours quelconques. Jusqu'à la décision arbitrale, les clauses de la Convention resteront en pleine vigueur.

16<sup>o</sup> Pour toute quantité de sel qui se trouverait en possession des négociants dans les diverses localités de l'île, lors de la livraison de la Saline à l'Administration de la Dette publique ottomane, il sera dressé d'un commun accord, par les soins du Contrôleur du Gouvernement Princier et de l'Agent de la Dette

publique ottomane, un procès-verbal en double, attestant la quantité exacte de cette catégorie de sel dont les détenteurs seront tenus de disposer uniquement pour la consommation locale de l'île.

Toute autre quantité de sel qui ne serait pas revêtue de ces formalités, sera considérée comme produit de contrebande, et partant soumise aux dispositions pénales ci-dessous énoncées.

### CHAPITRE B.

#### Dispositions pénales.

17<sup>o</sup> L'entrée de l'étranger de toute quantité de sel, ainsi que la sortie du sel de l'Île de Samos, sont sévèrement interdites en tant que la convention est en vigueur.

18<sup>o</sup> Toute personne qui serait reconnue avoir introduit dans l'Île du sel de l'étranger, ou avoir transporté du sel de l'Île de Samos, est passible d'emprisonnement de un à trois ans, et le sel confisqué par le Gouvernement Princier est mis aux enchères au profit du fisc de l'Île, et de l'Administration de la Dette publique ottomane à parts égales.

19<sup>o</sup> Sont punis comme complices les capitaines dont les navires auraient servi à l'exportation du sel de l'Île, ou à son importation de l'étranger, et les navires après confiscation seront mis aux enchères publiques, par décision du Gouvernement Princier, au profit, à parts égales, des parties contractantes du fisc de l'Île de Samos, et de l'Administration de la Dette publique ottomane.

20<sup>o</sup> Ces pénalités applicables par les tribunaux de la Principauté, sont poursuivies d'office par les procureurs compétents.

### TEXTE LXXXVII<sup>o</sup>.

Monopole du sel,  
dans la Roumérie Orientale. 29 Mouh. 1297. Rehber, n° 145  
Circulaire. 31 dée. 1295. (franc.).

[extrait.]

Dans deux 'tezkéré,' en date des 19 Zilka. 1296 et 13 Mouh. 1297, le Grand-Vézirat déclare que, suivant la loi, est prohibée l'introduction en Roumérie Orientale, des sels pourvus ou non de 'tezkéré.'

Le Grand-Vézirat estime donc qu'il convient d'adopter ici un régime en conséquence ; il faut empêcher l'entrée dans les autres provinces de l'Empire des sels provenant de la Roumérie Orientale et pourvus ou non de 'tezkéré.'

TEXTE LXXXVII<sup>6</sup>.

Monopole du sel. 20 déc. 1875. III, p. 29 (turo).  
 Convention avec la Perse. 21 Zilka. 1292. Rehber, n° 142  
 (franç.).

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est prohibée l'introduction en Turquie, sous quelque forme que ce soit, des sels et des tabacs de production persane. Cette prohibition sera maintenue aussi longtemps que le même régime ne sera pas aboli ou modifié à l'égard des produits similaires de l'un des autres États. D'autre part, le Gouvernement persan conserve le droit d'empêcher l'entrée en Perse des sels et des tabacs de la Turquie.

[Les arts. 2 à 7 de la Convention ont trait au droit de 75 % à percevoir sur le tombac, et ont été remplacés par un arrangement ultérieur.]

TEXTE LXXXVII<sup>7</sup>.

**Monopole du sel,**  
**arrangement avec l'île de Chypre.**

[La question de savoir si l'Île de Chypre devait être comprise dans le territoire soumis au monopole du sel a été soulevée en 1885, lorsque le Conseil de la Dette s'émut du rôle que jouait l'Île comme centre d'approvisionnement pour la contrebande.

Le Gouvernement Ottoman consentit à entrer en pourparlers avec le Gouvernement britannique ; ce dernier n'a pas voulu laisser administrer les salines de l'Île par des fonctionnaires ottomans, mais a accédé à un arrangement par lequel l'excédent annuel de la production de l'Île sur la consommation intérieure, calculé sur la base d'une exportation moyenne de 5,208 tonnes, serait cédé à l'Administration de la Dette.

L'exportation de 500 tonnes de sel chypriote en Bulgarie en 1900 a fait renaître la question du droit du monopole ; mais l'envoi n'ayant pas été renouvelé, l'affaire n'a eu aucune suite.]

## TITRE LXXXVIII

# ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS : SPIRITUEUX

Cet impôt est un de ceux concédés aux banquiers de Galata en 1879 ; il fut compris dans l'art. 8 du Décret de Mouharrem (v. LXXXV<sup>4</sup>).

Il consiste en un droit de fabrication (miri)<sup>(1)</sup> et en un droit de licence (beyé)<sup>(2)</sup>.

Depuis que l'Administration de la Dette a assumé la gestion de cet impôt, le Gouvernement a beaucoup fait pour encourager l'industrie viticole et pour combattre la concurrence étrangère. C'est dans ce but qu'a été rédigé le règlement (LXXXVIII<sup>3</sup>) accordant aux vins exportés le remboursement de la moitié du droit miri et leur bonifiant le droit d'exportation.

Néanmoins, les produits indigènes se trouvent encore

---

(<sup>1</sup>) Voici l'assiette du droit miri sur les produits indigènes :

Droits proportionnels de 15 % sur le montant des prix fixés, après jaugeage (istimara) des quantités imposables et d'après le cours de la place, par le Conseil administratif du kaza et au besoin du liva, à payer en trois versements dont le dernier échoit à fin févr. de l'année (arts. 2, 4, 5 et 7, LXXXVIII<sup>1</sup>).

Droits fixes, par quantités importées en fûts, titrant + 24° ou — 24° ciel non livrables directement à la consommation ou considérées comme telles, malgré leurs dénominations (Rehber, n° 219) :

Alcools titrant + 24° ciel, au comptant 37½ paras le kilo (Rehber, n° 196).

Alcools titrant + 24° ciel, à crédit 46½ paras le kilo (Rehber, n° 216).

Alcools titrant — 24° ciel, 18½ paras le kilo.

Alcools incorporés aux vins indigènes, 15 % de l'estimation des vins dans la localité.

Vins et eaux-de-vie de Samos, 5 % en sus de la dîme perçue dans la Principauté.

(<sup>2</sup>) Le droit de licence (beyé) est un droit fixe gradué sur les débitants de boissons ; il a pour base la valeur locative du local de vente, et ne peut être inférieur à Ps. 100 dans la Capitale et à Ps. 30 en province.

dans une situation grandement désavantageuse pour lutter contre les spiritueux importés, parce qu'ils sont grevés d'impôts équivalant en totalité à 29½ % de la valeur des produits, soit 12½ % de dîmes, 2 % de surtaxe militaire, et 15 % de droit de fabrication ; tandis que les produits étrangers n'ont à acquitter en Turquie que le droit d'importation de 8 %, et de plus les importateurs étrangers ont le droit de payer, en nature, ce qui n'est pas accordé aux viticulteurs indigènes.

Les distillateurs se trouvent dans une situation presque aussi défavorable, puisque l'emploi des alcools étrangers qui ne paient qu'une taxe de 48 paras par obole est, à 75 % près, plus avantageux pour la fabrication des eaux-de-vie que l'emploi des alcools indigènes obtenus par la distillation de marcs ou de raisins secs.

#### TEXTE LXXXVIII.

Droit fiscal sur les spiritueux (ream-i-miri),	8 Ram. 1298 <sup>(1)</sup> .	Dust., Zeil, vol. II, p. 52 (turc).
règlement.	4 août 1881.	Kod., p. 4251 (grec). Rehber, n° 163 (franç.).

[*Abrogeant la loi du 7 Sef. 1278-1861, Dust., vol. II, p. 709 (2).]*

[traduction communiquée à l'Administration de la Dette.]

Art. 1<sup>er</sup>. Les producteurs de vin, d'eau-de-vie et d'autres spiritueux, à Constantinople et dans les provinces, doivent acquitter le droit fiscal établi par le présent règlement.

Art. 2. A la saison fixée, c'est-à-dire après les vendanges, les boutiques, magasins et maisons des habitants qui ont coutume de se livrer à la préparation du vin seront visités par l'agent préposé aux spiritueux, par le 'moukhtar' et par les anciens (ikhtiarlar) du quartier ou du village. Les vins trouvés en la possession de ces habitants seront évalués et jaugés, et la quantité en sera inscrite au débit des propriétaires. A cet effet, un registre spécial sera tenu, sur lequel seront séparément portés les noms des producteurs et, au-dessous, la quantité de vin dont chacun d'eux est détenteur.

<sup>(1)</sup> Dans le Lough.-i-Kav., ce règlement est cité sous la date du 2 Mouh. 1299.

<sup>(2)</sup> Pour certains articles encore en vigueur, v. LXXXVIII<sup>e</sup>.

Art. 3. Après les vendanges, la quantité d'eau-de-vie qui aura déjà été extraite des marcs sera enregistrée et passée au débit des propriétaires. L'eau-de-vie qui sera extraite des marcs réservés sera également enregistrée et passée au débit des propriétaires, suivant l'évaluation à laquelle il aura été procédé (\*).

Art. 4. A l'époque où commence l'enregistrement des vins, préparés à la saison des vendanges, et après la distillation de l'eau-de-vie, les 'moukhtars' et quelques notables parmi les experts seront mandés, sans perte de temps, au Conseil administratif par les Autorités du chef-lieu du 'kaza'; en présence d'un délégué de l'Administration spéciale, ils procéderont à la fixation du prix de l'eau-de-vie et du vin, d'après les cours de la place.

Un procès-verbal (mazbata) de cette opération sera dressé et envoyé au chef-lieu du 'sandjak', pour y être examiné et approuvé. Cette dernière formalité accomplie le droit fiscal, établi sur la base de 10 % (\*\*) des prix fixés, sera imposé proportionnellement aux quantités de vin et d'eau-de-vie inscrites au débit de chaque contribuable. Le montant du droit à encaisser sera porté dans le registre, sous le nom du producteur. Ce dernier, en apposant sa signature ou son cachet au bas de son nom inscrit dans le registre, s'engagera à payer la susdite taxe, en trois versements, jusqu'à fin février. Cachets et signatures seront légalisés par le 'moukhtar.'

Art. 5. Si les prix fixés pour l'eau-de-vie et pour le vin par le Conseil administratif du 'kaza' ou du 'liva' sont inférieurs au cours de la place, le délégué des spiritueux, en présence duquel aura été faite l'estimation, signalera le cas à qui de droit et, sur la demande de l'Administration centrale, le Conseil administratif du vilayet procédera à une nouvelle estimation des prix, dans le délai de 21 jours.

Dans le cas où cette nouvelle évaluation serait encore inférieure aux prix courants de la place, le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) prononcera, après examen et s'il le juge nécessaire, la

(\*) L'eau-de-vie produite sera enregistrée au débit des propriétaires sur la base de 5 ocques d'arak pour 100 ocques de vin. (Rehber, n° 166.)

Dans les localités où la production de l'eau-de-vie sera supérieure aux 5 % des marcs, les propriétaires seront tenus de signaler aux agents du fisc ces excédents, soit à l'époque des opérations de l' 'istimara', soit au moment du déplacement des produits, et de faire ajouter ces nouvelles quantités à leur débit. (Rehber, n° 167.)

(\*\*) L'adjonction d'une surtaxe de 5 % au droit fiscal des spiritueux, pour permettre le retrait du papier-monnaie, a été sanctionnée par Iradé, et le droit fiscal sur les spiritueux doit être calculé par conséquent à raison de 15 %. (v. Cire. 7 août 1294 (1878), Rehber, n° 168; et Cire. 8 sept. 1297, Rehber, n° 163.)

Une contestation s'est élevée au sujet de cette surtaxe entre la Dette et le Gouvernement, lorsque celui-ci a manifesté l'intention d'abolir cette surtaxe, la Dette réclamant le maintien de ce revenu comme faisant partie de ceux qui lui ont été cédés par l'art. 8 du Décret de Mouh. et de l'art. 3 de la Convention du 10-22 nov. 1879 avec les banquiers de Galata.

## 150 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

revision de la question. Dans ce cas, le droit fiscal sera, aux échéances, jusqu'à la solution du différend, perçu à titre de dépôt, et la situation sera ultérieurement régularisée d'après la décision qui interviendra.

Art. 6. Une quantité de deux cents oques du vin préparé dans les habitations sera laissée, pour sa consommation personnelle (*kefaf-i-nefs*), au producteur (\*); elle sera exonérée du droit fiscal. A l'époque de l'enregistrement, on inscrira donc la quantité de vin produite, déduction faite des deux cents oques qui représentent la part de 'kefaf' attribuée à chaque maison de producteur. Toutefois, si le producteur désire vendre une partie de ces deux cents oques, qui lui sont abandonnées pour sa consommation personnelle, il sera tenu d'acquitter les droits sur la quantité vendue (†).

Art. 7. La perception du droit 'miri' enregistré pour le vin et l'eau-de-vie, sera effectuée, par les soins des agents du Fisc, en trois versements; la totalité en devra être encaissée à fin février. A cet effet chaque producteur sera nanti d'une note (*poussoula*) indiquant la somme dont il est débiteur.

Art. 8. Le registre dont il est question à l'art. 4 du présent règlement sera tenu en double expédition: un des exemplaires restera entre les mains du préposé; l'autre sera remis au Conseil administratif du 'kaza.' Les noms de tous les bourgs (*kassaba*) et villages (*karié*) où sont fabriqués les vins et l'eau-de-vie, ainsi que la quantité, le prix de ces spiritueux et le total du droit 'miri' à percevoir seront indiqués dans un tableau résumé (*khoulassa defteri*), qui sera suivi d'un procès-verbal (*mazbata*) et envoyé au chef-lieu du 'liva.'

Art. 9. Dans les districts où est situé le chef-lieu du 'vilayet' ou bien du 'liva,' on doit, pour ce qui concerne la tenue de registre, se conformer aux dispositions de l'article précédent. Un

(\*) Des suppléments aux arts. 4 et 5 du 21 juill. 1304 [Lah.-i-Kav, vol. I, p. 177 (turc); Kod., p. 4252 (grec); Rehber, n° 164 (franç.)] fixèrent la taxe à payer d'après les prix moyens des cinq années précédentes. Ce mode de fixation, qui avait été adopté pour cinq ans, a été abandonné en 1310 et, dès lors, le système consacré par les arts. 4 et 5 du règlement est rentré en vigueur.

(†) Cette disposition s'applique exclusivement aux producteurs qui n'appartiennent pas à la religion musulmane. La loi religieuse et la loi civile s'opposent également à ce qu'il soit fait droit à la demande des habitants musulmans qui réclameraient le bénéfice du 'kefaf.' Circulaire du 12 Djem. II 1293, Rehber, n° 182.

Tandis que le règlement refuse le bénéfice du 'kefaf' aux habitants non-musulmans sur l'eau-de-vie qu'ils distillent, il le leur accorde sur le vin. D'autre part, si ce vin, affranchi du droit, au titre de 'kefaf,' est vendu plus tard par le producteur, il est alors frappé de la taxe 'miri.' Il devient donc évident que l'impôt doit être perçu sur l'eau-de-vie obtenue par la distillation des deux cents oques de vin déduites, comme 'kefaf,' des vins préparés par les habitants chrétiens. Circulaire de l'Adm. de la Dette publique, 13 Zilka 1284, Rehber, n° 184.

tableau résumé, suivi d'un procès-verbal, indiquera la quantité, le prix et le montant total du droit 'miri' du vin et de l'eau-de-vie fabriqués dans les districts dépendant des chefs-lieux et dans les districts administrés directement. Ce tableau sera envoyé à l'Administration spéciale, à Constantinople.

Art. 10. Au fur et à mesure que le 'resm-i-miri' sera perçu, mention en sera faite par le préposé au-dessous des noms portés dans le registre, ainsi que sur les notes (poussoula) qui se trouveront en la possession des producteurs.

Art. 11. Les spiritueux pour lesquels le droit fiscal aura été acquitté une fois, ne seront plus soumis à l'impôt dans la suite. En conséquence, pour que les spiritueux sur lesquels le 'resm-i-miri' aura été payé ne soient pas de nouveau inscrits dans le registre de l'année suivante, un mois avant l' 'istjmara' des produits de la nouvelle récolte, il sera procédé une fois encore à la vérification (yoklama) des spiritueux restant de l'année précédente. Les quantités existantes seront enregistrées séparément; le droit fiscal à percevoir sur ces quantités devra être totalement acquitté jusqu'à fin février.

Des 'tezkére' seront remis aux propriétaires de ces produits et les spiritueux de l'année précédente seront ainsi affranchis de la vérification du nouvel exercice.

Art. 12. Dans les fabriques où l'on extrait l'eau-de-vie des raisins secs, des figues, du rhum et d'autres produits, on pèsera d'abord ces matières. Puis, après qu'on aura établi la quantité d'eau-de-vie que peut donner une ocque desdites matières, on percevra le droit fiscal de 10 %<sup>(7)</sup> sur les prix qui auront été fixés, suivant le cours de la place.

Art. 13. La bière est soumise à un droit fiscal de 10 %<sup>(7)</sup>, calculé sur le prix courant du produit, qui sera fixé chaque année. Toutefois, cette boisson donnant lieu à des déchets, défalcation sera faite, à ce titre, de 20 % des quantités imposables<sup>(8)</sup>.

Art. 14. Les alcools arrivant de l'étranger, pour être employés à la fabrication de l'eau-de-vie, seront, à l'entrée, indépendamment de la taxe douanière, soumis à un droit fiscal, payable d'avance, de 32 paras<sup>(9)</sup> par ocque, — l'ocque d'alcool étant considérée comme équivalant à deux ocques d'eau-de-vie<sup>(10)</sup>. Cependant, les pro-

(7) Ce droit fiscal de 10 % a été élevé à 15 % par la surtaxe imposée en 1294 (1878) v. note 4.

(8) A Constantinople le droit est perçu à la fabrication, d'après la capacité de la chaudière, réduite de 25 % et après réduction de 20 %, pour déchet d'ébullition, sur la valeur fixe (Ps. 117 l'hectolit.) de la bière. (Rehber, n° 38 et 330).

(9) Surtaxe comprise, le droit fiscal perçu d'avance sur les alcools est de 48 paras par ocque. (v. Cire du 1<sup>er</sup> oct. 1297. Rehber, n° 163.)

(10) Notre Circulaire n° 218, en date du 2 oct. 1294, spécifie que le 'resm-i-miri' doit être calculé à raison d'une ocque d'eau-de-vie par ocque de rhum ou de votka étrangers dont la force alcoolique varie entre

## 152 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

priétaires qui ne voudraient pas payer par anticipation le droit fiscal, au moment de l'importation de leurs alcools, seront obligés de consigner ces produits dans un entrepôt, qu'ils choisiront en un lieu autorisé par les règlements de police. Cet entrepôt sera muni de deux serrures : la clef de l'une restera à l'Agence ; la clef de l'autre sera remise au propriétaire de la marchandise. Un droit fiscal de 60 paras par coque sera perçu sur toute quantité d'alcool enlevée de ces dépôts, pour être employée à la fabrication.

Lah.-i-Kav., vol. I, p. 180  
(turc).

Supplément à l'art. 14. 14 Redj. 1303. Kod., p. 4256 (grec).  
Rehber, n° 215 (franç.).

Pour les alcools fabriqués dans l'Empire, le droit fiscal sera, comme pour les alcools étrangers, calculé à raison de deux coques d'eau-de-vie par coque d'alcool. Lorsque, dans ces conditions, de l'eau-de-vie sera extraite d'un alcool ayant acquitté la taxe, il ne sera pas perçu un nouveau droit sur ce produit.

Art. 15. Déduction faite de la quantité nécessaire aux besoins journaliers, l'excédent des alcools, arrivés de l'étranger et ayant acquitté le droit fiscal par anticipation, sera conservé dans un local autorisé par les règlements de police.

Art. 16. Les spiritueux pour lesquels le droit fiscal aura été acquitté ne seront soumis, dans un même endroit, à aucune autre taxe, qu'elle qu'en soit la dénomination, sauf, toutefois, le droit de douane exigible, suivant le règlement sur la matière, à l'échelle d'embarquement, lorsque ces produits sont chargés sur des navires (11).

---

24 et 30 degrés, c'est-à-dire n'atteint pas la puissance de l'alcool véritable sur lequel la taxe est perçue, pour chaque coque, à raison de deux coques d'eau-de-vie.

Conformément à ces dispositions, le droit 'miri' sera donc, pour les rhums et les votkas, arrivant de l'étranger et présentant à l'analyse une force de 24 à 30 degrés, calculé, comme par le passé, à raison d'une coque d'eau-de-vie par coque de ces produits.

2° Est exempté de la taxe fiscale le rhum d'une force alcoolique inférieure à 24 degrés, reconnu sincère et destiné à être consommé à l'état naturel, c'est-à-dire ne devant pas servir à la fabrication de l'eau-de-vie. Si, au contraire, ce rhum était soumis à la distillation, la quantité d'"arak" produite par l'opération serait, d'après l'art. 12 du règlement sur les spiritueux, taxée sur la base du prix-courant de la place.

3° Sont assujettis au droit 'miri' tous les alcools, quel qu'en soit le degré, quelle que soit aussi la dénomination que leur attribueraient les agents de transport, pour dissimuler la nature véritable de ces produits, après leur avoir, à l'aide de colorants, donné l'aspect de rhums ou d'autres spiritueux.

Le droit réglementaire est de 48 paras par coque ancienne, pour les alcools de 24 degrés et au-dessus et de 24 paras pour les alcools d'une force inférieure à 24 degrés. (Circulaire du 17 Chev. 1295, Rehber, n° 218.)

(11) L'art. 5 du règlement de l'exportation des vins, sanctionné par

Art. 17. Toute personne qui voudra transporter des spiritueux d'une localité à une autre sera tenue d'acquitter d'abord le droit fiscal sur la quantité déplacée et de se munir d'un 'tezkéré.' Les spiritueux transportés d'une localité à une autre sans 'tezkéré' donneront lieu à la perception du double droit fiscal.

Art. 18. Un double droit fiscal sera imposé aux spiritueux qui auraient été soustraits à l'enregistrement et à la vérification des agents du Fisco, lorsque la fraude sera ultérieurement établie.

Art. 19. Le règlement sur le 'resm-i-miri' publié à la date du 7 Sefer 1278 est abrogé à partir de la date de la publication du présent règlement.

Art. 20. Le Ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement.

#### TEXTE LXXXVIII<sup>e</sup>.

Spiritueux, distillation de l'eau-de-vie. Supplément au LXXXVIII<sup>e</sup>. Lah.-i-Kav., vol. I, p. 80 (turc). Kod., p. 4256 (grec). Rehber, n° 165 (franç.).  
26 Zilhi. 1304. 25 sept. 1886.

[traduction de l'Administration de la Dette.]

Art. 1er. Toute personne qui, dans les vilayets de Bitlis, Erzeroum, Beyrouth, Trébizonde, Alep, Bagdad, Angora, l'Archipel, Diarbékir, Konia, Sivas et dans le Mütessariflik d'Ismidt désirera se livrer à la distillation de l'eau-de-vie au moyen d'alambics, sera tenue de déclarer à l'Agence de la Dette publique, établie au lieu de sa résidence, le nombre des appareils en sa possession.

Art. 2. Les alambics déclarés seront scellés au moyen du sceau officiel de l'Agence.

Art. 3. Lorsque les propriétaires des alambics scellés se proposeront de procéder à la distillation de l'eau-de-vie, ils en donneront avis à l'Agence. Les scellés seront alors levés par les soins des préposés.

Art. 4. Après la distillation de l'eau-de-vie, les alambics, sur la demande des producteurs, seront de nouveau scellés.

Art. 5. Les propriétaires, qui désireraient s'affranchir des formalités dont les arts. 1 et 2 prescrivent l'application, auront la faculté de déposer leurs alambics dans le local de l'Agence pendant tout le temps qu'il n'en feront point usage.

Art. 6. A l'exception des marchands d'alambics, toute personne au domicile de laquelle seraient découverts des alambics, propres à la distillation de l'eau-de-vie, qui n'auraient pas été déclarés à

Iradé le 17 Zilka, 1305, prononcée l'exonération du droit de douane en faveur des vins exportés (v. LXXXVII<sup>e</sup>).

## 154 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

l'Agence et munis de scellés, ou dont les scellés auraient été levés sans que l'Agence en fût avisée, aurait ses appareils saisis et serait tenue de payer l'amende. Cette amende est fixée, pour la première contravention, à £T4 par alambic; pour la deuxième, à £T8; pour la troisième, à £T10; et, pour chaque nouvelle récidive, également à £T10.

S'il est, en outre, prouvé, à la suite des démarches de l'Agence, que de l'eau-de-vie a été distillée au moyen de ces alambics et a été vendue, le double droit 'miri' sera perçu sur cette eau-de-vie, d'après la quantité constatée.

### TEXTE LXXXVIII<sup>3</sup>.

Spiritueux, remboursement de droits sur les vins exportés, règlement (1).	17 Zilka. 1305. 26 août 1888.	Lah-i-Kav., vol. I, p. 170 (turc). Kod., p. 4257 (grec). Rehber, n° 163 (franç.).
--	----------------------------------	--

[traduction de l'Administration de la Dette.]

Art. 1<sup>er</sup>. Toute personne qui exportera du vin à l'étranger aura, — sous condition que la quantité expédiée ne sera pas inférieure à 200 ocques nouvelles, tare comprise, — droit au remboursement de la moitié du 'resm-i-miri,' s'il est prouvé, d'après le système exposé plus bas, qu'elle a réellement acquitté cet impôt sur le vin exporté.

Art. 2. L'exportateur demandera, par requête (arzohal), avant le transport du vin, la restitution de la moitié du droit fiscal à l'Agence de la Dette publique établie à l'échelle où le produit sera chargé sur le navire, si l'expédition est effectuée par mer, et, à la frontière, si l'exportation est faite par voie de terre. Il devra indiquer clairement la quantité, en ocques, du vin déplacé, sa provenance, le mode de transport et le lieu de destination, en spécifiant le montant du droit fiscal précédemment acquitté. Il désignera l'Agence à laquelle il a payé le 'resm-i-miri' et joindra à sa requête le 'serghi' et la quittance se rapportant à ce paiement.

De son côté, l'Agence aura le droit d'exiger du requérant un duplicata du connaissance (konouchmento) du navire ou un duplicata de la lettre de voiture (biliato) du chemin de fer par lequel aura été transporté le vin.

Art. 3. La restitution de la moitié du droit fiscal sera également accordée, conformément aux règles établies, pour les vins expédiés en Égypte, en Bulgarie et dans la Roumérie Orientale.

---

(1) Pour instructions détaillées sur la procédure à suivre pour obtenir le remboursement, v. Rehber, n° 175.

Art. 4. Seront saisis et confisqués les vins de tout propriétaire qui aurait bénéficié du remboursement de la moitié du droit 'miri,' en déclarant que ses produits seront expédiés à l'étranger ou en Égypte, en Bulgarie et dans la Roumérie Orientale, si ces mêmes vins sont, sans raison de nécessité majeure et sans avis préalablement donné aux Agents de la Dette publique, introduits sur un autre point quelconque du territoire de l'Empire.

Art. 5. Est aboli le droit de douane de 1 %, actuellement perçu, en conformité du tarif en vigueur, sur les vins exportés à l'étranger.

#### TEXTE LXXXVIII<sup>4</sup>.

Spirituex sophistiqués,  
instructions de l'Adminis- 25 Chab. 1312. Rehber, n° 896.  
tration de la Dette. 20 fevr. 1895.

[traduction de l'Administration de la Dette.]

1<sup>o</sup> Les alcools sophistiqués qui sont importés de l'étranger en tonneaux, barils ou autres récipients analogues et qui ne peuvent être consommés tels qu'ils sont, doivent être assujettis au 'resm-i-miri'; cette taxe sera perçue lors de l'introduction de ces alcools étrangers dans la première localité frontière. Au cas où le négociant, propriétaire de ces alcools, persisterait à prétendre que ce sont des rhums et des cognacs, vous aurez soin de faire analyser ces alcools par un chimiste, s'il en existe dans ces localités, et vous agirez suivant les résultats de l'analyse. Dans le cas contraire, vous autoriserez l'introduction desdits alcools, en exigeant, toutefois, une garantie du propriétaire; en même temps, vous nous enverrez, dans des bouteilles sur lesquelles seront inscrits le nom du négociant, la marque et le numéro de la marchandise, une quantité d'au moins une obole de ces spiritueux, ainsi que cinq médjidiés pour frais d'analyse, laissée à la charge du négociant.

2<sup>o</sup> Les rhums, cognacs et brandys qui arriveraient en bouteilles d'un kilogramme et au-dessus, fermées au moyen d'un bouchon, puis plombées et munies d'étiquettes indiquant le nom de la fabrique, peuvent être livrés à la consommation tels qu'ils sont, sans être assujettis au paiement du 'resm-i-miri.' Ces alcools seront exemptés naturellement de l'analyse à laquelle sont soumis les spiritueux importés en tonneaux ou en barils dont il est fait mention au premier paragraphe.

Toutefois, au cas où de sérieuses présomptions vous amèneraient à croire qu'un négociant a fait importer de l'alcool sophistiqué en bouteilles, dans le but de bénéficier de la taxe prévue par notre circulaire du 24 août 1310, n° 895, par les mots 'même bouteille,'

## 156 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

vous devrez nous en informer et nous transmettre, en même temps, une bouteille de cet alcool, à titre d'échantillon, en évitant avec soin d'éveiller l'attention du négociant intéressé, en formulant des plaintes.

3° Les alcools dont l'analyse a été déjà faite officiellement ne seront pas soumis à une seconde analyse, lors de leur transport à une autre localité de l'Empire. Il faudra donc délivrer au propriétaire de ces alcools un permis gratuit de transport, en tête duquel sera inscrit le mot 'analyse.'

Au second et au troisième lieu de destination, il ne sera procédé à aucune formalité, lors de la présentation du 'tezkéré' de transport accompagnant ces mêmes spiritueux; mais, lorsque le propriétaire voudra transporter sa marchandise dans d'autres localités encore, il devra prendre un permis gratuit, copié sur le 'tezkéré' primitif et portant la même annotation.

Ces instructions ayant été déjà portées à la connaissance des autres Nazarets et Merkez-Mudiriets, nous vous envoyons par la poste, sous pli séparé, un nombre suffisant d'exemplaires imprimés de la présente circulaire; nous vous recommandons de veiller à ce qu'il soit partout procédé en conformité des prescriptions qu'elle contient et à ce que, dorénavant, aucune irrégularité ne se produise.

### TEXTE LXXXVIII<sup>e</sup>.

Spiritueux, franchise de  
droits pour les fûts, 13 Zilka. 1306. Rehber, n° 181.  
Circulaire de la Dir. gén. 11 juill. 1889.  
des Contr. ind.

[extraits.]

Il a été adopté comme règle, sur un ordre vénitien, de percevoir seulement, pour la première fois, le droit d'entrée nécessaire sur les enveloppes d'emballage et de ne pas réclamer la taxe, les autres fois. Cette mesure avait pour but d'accorder des facilités au commerce.

Or, de même que certains négociants retournent vides, dans un court espace de temps, les fûts contenant les bières et les spiritueux similaires, le Conseil du Roussoumat estime qu'il y aura lieu de procéder de la manière suivante: Toutes les fois que l'on sollicitera l'application aux fûts des spiritueux en question du traitement des objets de transit, en affirmant l'intention de les réexpédier dans un délai de 6 mois — ce délai représentant la période de transit, — et lorsque les assurances nécessaires seront données aux Agences pour leur permettre de discerner ces fûts des

produits similaires du pays, on percevra, après estimation de leur valeur, le droit d'entrée de 8 % sur les fûts contenant de la bière et du vin ainsi que sur les fûts arrivant vides, pour être remplis de vin destiné à l'exportation. Le vin et la bière payeront naturellement aussi, et d'une façon générale, à l'arrivée, le droit de douane. On restituera plus tard aux propriétaires les  $\frac{1}{4}$  de la taxe perçue sur les fûts, si ces objets sont réexportés dans un délai de 6 mois.

#### TEXTE LXXXVIII<sup>e</sup>.

**Spiritueux,  
privileges des étrangers,  
règlement.**

[Annexé au règlement sur les spiritueux du 7 Sef. 1278-9 août 1861, v. Aristarchi, vol. III, p. 80, communiqué aux Missions en mars 1869.

Bien que le règlement de 1861 ait été abrogé par celui de 1881 (LXXXVIII<sup>r</sup>), les deux articles ci-dessous sont demeurés en vigueur, v. Rehber, n° 210.]

Si un sujet étranger s'oppose au contrôle qui doit être effectué, le Consul, le vice-Consul ou l'Agent consulaire du Gouvernement dont relève l'intéressé, enverra, dans le plus bref délai possible, sur la demande des Autorités locales, un Agent pour opérer cette formalité.

Dans le cas où le Consul, le vice-Consul ou l'Agent consulaire ne croirait pas devoir accéder à cette demande, il serait tenu de déclarer, par écrit, aux Autorités, les motifs de son refus. Dans ce cas aussi, la contestation sera transmise à Constantinople, pour être réglée, d'un commun accord, entre la Direction générale des Contributions indirectes et l'Ambassade ou la Légation dont dépend le Consul, le vice-Consul ou l'Agent consulaire.

#### Article additionnel.

Toutes les fois que les Consuls, les Vice-Consuls et les Agents consulaires, qui s'occupent de commerce, prépareront une quantité de spiritueux supérieure à celle que l'art. 5 du présent règlement prévoit pour la consommation personnelle (kéfaf-i-nefs), ils seront tenus de remettre à l'Agence du Rousoumat une déclaration indiquant le nombre d'ocques auquel s'élève l'excédent, et de payer le droit afférent à cet excédent.

Les contestations qui pourraient surgir à raison de cette déclaration seront également transmises à Constantinople, comme il est spécifié dans l'art. 2.

Les spiritueux que feront fabriquer les Consuls et les vice-

## 158 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

Consuls non commerçants seront naturellement réservés à leur consommation personnelle. Les dispositions du présent règlement ne s'étendront donc pas à cette catégorie de spiritueux.

### TEXTE LXXXVIII<sup>r</sup>.

**Spiritueux,  
priviléges des établissements religieux.**

[v. l'art. 11 de la Loi sur les franchises douanières (LII<sup>1</sup>).]

Circ. de l'Adm. de la Dette 2 Ram. 1282. Rehber, n° 211. publique.

Il est donc évident que le vin fabriqué par les prêtres et les professeurs catholiques, dans les monastères, pour leur consommation personnelle, devra être affranchi du droit, conformément au règlement. La sollicitude Impériale accorde d'ailleurs également la franchise du droit fiscal aux vins que les prêtres d'autres monastères préparent dans leurs établissements, pour leur propre usage.

La Circulaire du 3 mai 1292, n° 214, prescrit également la franchise du droit fiscal sur une quantité annuelle de 200 coques de vin par 'métoh' pour la consommation personnelle des religieux habitant ces 'métoh'.

### TEXTE LXXXVIII<sup>r</sup>.

**Spiritueux,  
priviléges des pays tributaires.**

#### A. SAMOS.

Circ. de l'Adm. de la Dette. 26 Zilka. 1282-1866. Rehber, n° 193.

La Principauté de Samos avait, pour assurer avec facilité le règlement du tribut et des dépenses locales de l'île, demandé que les 6 % du droit de douane de 8 % appliqué aux produits d'origine samienne qui seraient transportés sur les autres points du territoire de l'Empire fussent, pendant cinq années, perçus par les douanes de l'île, les 2 % restants étant encaissés par les douanes des localités destinataires. Une communication grand-véziriale en date du 7 Reb. I 1280 a porté à la connaissance de l'Administration qu'un Iradé Impérial avait fait droit à la requête de la Principauté et nous a invité à prendre des mesures en consé-

quence. Des instructions dans le sens de l'Iradé Impérial en question vous ont donc été transmises par notre Circulaire du 19 Reb. I 1280.

Dans ces conditions, il convient de se borner à percevoir un droit de douane de 2 % sur les spiritueux, comme sur les autres produits qui arrivent de l'Ile de Samos, et de ne point prélever, indépendamment de cette taxe, le 'resm-i-miri'.

Circ. de l'Adm. de la Dette. 29 Chev. 1305. Rehber, n° 194.

Les vins transportés de l'Ile de Samos dans une autre partie de l'Empire sont assujettis à une surtaxe de 5 %, calculée sur la base des prix-courants de la place. Nous avons cru devoir, à titre d'expérience, pendant une année, décider que cette surtaxe serait appliquée sur la base de 30 paras l'ocque. Nous avons également renoncé à percevoir, à l'entrée, le droit dont les 'soma' de même provenance sont frappés, pour ne le prélever qu'au moment où ce produit sera transformé en eau-de-vie.

#### B. ROUMÉLIE ORIENTALE.

Ordre Gr. Véz. 19 Zilka. 1296-1878. Rehber, n° 145.

[extrait]

Il faut refuser d'accepter les permis de transport délivrés par les agences de cette province pour les spiritueux qui y sont produits et percevoir sur ces spiritueux les droits fiscaux (resm-i-miri) dans les limites légales.

#### C. ÉGYPTE.

Circ. de l'Adm. de la Dette. 13 Reb. II 1307-1889. Rehber, n° 196.

Nos agences sont invitées à ne pas réclamer le paiement du droit fiscal pour les spiritueux de fabrication égyptienne, qui arriveraient accompagnés d'un permis en règle et qui auraient acquitté le 'ream-i-miri' dans la localité d'origine. Par contre, les spiritueux de même provenance, qui arriveraient dépourvus de permis, seront frappés du droit simple.

**TEXTE LXXXVIII<sup>o</sup>.**

Spirituex,  
droit de vente (beyé) 27 août 1867. règlement. Dust., vol. II, p. 712 (turc).  
Kod., p. 4241 (grec).  
Rehber, n° 245 (franc.).

[*Abrogeant la loi du 13 mars 1866. Aris., vol. III, p. 81.*]

[traduction de l'Administration de la Dette.]

Ce règlement concerne le droit de vente que doivent acquitter, à partir du 12 octobre (v. s.) de la présente année 1283, les personnes qui débiteront des spiritueux au verre ou à l'ocoque dans la Capitale, la banlieue et la province; il est applicable indistinctement aux sujets ottomans et aux sujets étrangers.

Art. 1<sup>er</sup>. Toute personne qui voudra débiter des spiritueux au verre ou à l'ocque, dans la Capitale, la banlieue, les villages du Bosphore, aux îles des Princes et dans les autres villes, villages et bourgades de l'Empire, sera tenue de se munir préalablement d'une autorisation, qui lui sera délivrée par l'Autorité. Cette autorisation sera refusée à tout individu qui aurait subi une condamnation infamante soit en Turquie, soit à l'étranger.

Art. 2. Il ne sera pas permis d'ouvrir des boutiques ou magasins, servant de débits de spiritueux, à une distance moindre de cent 'archines' des mosquées, 'tekké', 'médressé' et 'turbé'; à côté ou en face des corps de garde; dans les quartiers exclusivement habités par des musulmans; enfin sur les points où l'on jugerait qu'ils pourraient présenter des inconvénients pour le maintien du bon ordre et par rapport aux coutumes du pays.

Les établissements où seront seulement débités des spiritueux, à l'exclusion d'autres produits, devront être clôturés de murs de tous côtés et n'avoir qu'une seule porte.

Une Commission, composée de quatre membres choisis dans les deux grands Conseils de la Police, aura pour mandat, à Constantinople, d'examiner si les débits de spiritueux dont l'ouverture serait considérée comme présentant des inconvénients, ainsi qu'il est dit plus haut, présentent réellement des inconvénients. Au cas où les débits se trouveraient dans le rayon du VI<sup>e</sup> Cercle municipal, la question serait résolue par le Conseil de ce Cercle.

(<sup>1</sup>) Cette disposition est inspirée par un précepte de la loi Chéariat. En 1887 un ordre du Conseil d'Etat a prescrit la fermeture de plus de 900 établissements érigés en contravention de cet article. Un grand nombre d'entre eux appartenant à des étrangers, les Missions, en attendant une solution de la question, ont fait verser aux Consulats les droits (zinzirje) pour sauvegarder la Dette publique contre une perte considérable.

Les intéressés auront la faculté de recours, contre les décisions rendues, auprès de la S. Porte.

En province, le pouvoir d'accorder ou de refuser l'autorisation d'ouvrir un débit de spiritueux aux personnes qui en font la demande appartient aux Conseils des kazas, des sandjaks et des vilayets. En cas de refus d'autorisation, les personnes qui ne s'inclinent pas devant cette décision pourront, s'il s'agit d'un débit à établir dans un 'kaza,' en appeler au Conseil du 'sandjak' dont dépend ce 'kaza'; si la circonscription est un 'sandjak,' le recours pourra être adressé au Conseil du Vilayet et, s'il s'agit du chef-lieu du Vilayet, c'est la S. Porte qui en sera saisie.

Art. 3. Les boutiques et magasins où sont débités des spiritueux étant considérés comme lieux publics, les agents de la police (zaptié), à Constantinople et dans les provinces, et les agents de la Municipalité, dans le VI<sup>me</sup> Cercle, ont pouvoir de pénétrer dans ces établissements à toute heure et quelle que soit la personne qui les exploite, au cas où serait commis un crime, éclaterait une rixe ou bien se produiraient tout fait et tout acte contraires à la tranquillité et à l'ordre publics, pour y arrêter les contrevenants. Ils peuvent y pénétrer aussi, dans les mêmes conditions, pour appréhender au corps les individus recherchés par l'Autorité, et pour se livrer aux investigations et perquisitions que justifieraient des soupçons appuyés sur des motifs sérieux. Toutefois, ces investigations et perquisitions ne pourront être faites que par des agents ayant rang d'officier.

Les personnes qui dirigent ces boutiques ou magasins seront tenues de prêter leur concours et de donner les facilités nécessaires, en de telles circonstances, aux fonctionnaires et officiers ci-dessus désignés; en ne le faisant pas, elles s'exposeraient aux pénalités prévues par la loi. Si, dans l'exécution de son mandat, quelque agent usait de procédés vexatoires, le cas serait, sur la plainte de la personne qui en aurait été victime, minutieusement examiné par l'Autorité; les agents qui seraient, dans ce cas, convaincus d'avoir commis un abus de pouvoir, seront punis.

Art. 4. A l'exception du propriétaire et de ses domestiques, personne ne pourra demeurer, la nuit, ni coucher dans les boutiques et magasins où sont débités des spiritueux. Ceux des débitants qui, disposant de quelques pièces dans leurs établissements, les louent pour un temps déterminé ou y logent accidentellement des étrangers, pendant un court laps de temps, sont astreints à demander et à obtenir, au préalable et pour chaque fois, une autorisation par écrit à cet effet; cette autorisation sera donnée, dans la Capitale, par le chef de la police du quartier où se trouve la boutique ou le magasin et, en province, par les Autorités locales. Dans tous les cas, ces permis leur seront délivrés gratuitement.

Art. 5. Les débitants de spiritueux doivent veiller à ce que personne ne puisse se cacher dans leurs magasins et boutiques et

## 162 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

à ce que leurs clients n'y commettent pas d'actes contraires à la morale publique. Dans le cas où ils seraient impuissants à les empêcher eux-mêmes, ils seront tenus d'informer du fait les agents de la police.

Art. 6. A l'exception des boutiques dites 'pundjaria,' des cafés ordinaires et des confiseries, les établissements en général où sont débités des spiritueux devront être fermés après le coucher du soleil. Les heures de fermeture seront fixées, d'après les circonstances, les localités et les saisons à Constantinople, par le Ministère de la Police et le Conseil de la Municipalité du VI<sup>e</sup> Cercle, et, en province, par les Autorités locales.

Art. 7. Dans les débits où sont vendus des spiritueux, les jeux de toute espèce, jeux de cartes et autres, sont complètement et généralement interdits. Toutefois, les jeux de cartes et autres jeux de hasard sont seuls défendus dans les 'pundjaria,' cafés et confiseries. La musique et les autres divertissements y sont également interdits, à moins d'une autorisation spéciale délivrée, à Constantinople, par le Ministère de la Police et le Conseil de la Municipalité du VI<sup>e</sup> Cercle et, en province, par les Autorités locales.

Art. 8. Lorsqu'un sujet ottoman (*yerli*) voudra ouvrir un débit de spiritueux, il sera tenu de présenter une requête (*istidaa-namé*) écrite, suivant le cas, au Ministère de la Police ou au Conseil Municipal du VI<sup>e</sup> Cercle, pour Constantinople, et aux Autorités locales, pour la province. Les demandes des sujets étrangers seront transmises à ces Autorités, dans la même forme, par l'intermédiaire des Consulats auxquels ressortissent les requérants.

L'autorisation d'ouverture, accordée, en conformité des arts. 1 et 2 du présent règlement, sera délivrée par écrit et présentée au Nazaret des spiritueux (*Zedjrié-nazaréti*), qui, après encaissement du droit établi, délivrera le permis de vente, pour l'ouverture du débit.

Art. 9. Un droit de vente, calculé sur la base des 25 % du loyer, sera payé annuellement au Fisc pour toute boutique ou tout magasin dans lesquels sont débités des spiritueux au verre ou à l'ocque. Cependant les cabarets qui, jouissant du privilège du 'guédik,' continueraient à débiter des spiritueux dans les mêmes conditions que par le passé, acquitteront seulement la moitié de ce droit.

Les propriétaires des 'pundjaria,' boutiques et magasins de même catégorie, qui payent annuellement une redevance à l'Evkaf, continueront à acquitter cette redevance. Ils présenteront l'*'ilmou-haber'* de versement, que leur aura délivré l'Evkaf, au Nazaret des spiritueux (*Zedjrié-nazaréti*), qui leur restituera la somme dont cette pièce fait mention, en la déduisant du droit de 'beyé' déjà perçu proportionnellement à leur loyer.

Les magasins et boutiques où l'on ne consomme pas de spiritueux

sur place, mais où des spiritueux sont vendus en gros ou en détail, pour être portés à domicile, seront affranchis du droit de 'beyé.'

Art. 10. Le Nazaret des spiritueux (Zedjrié-nazaréti), pour établir et fixer la quotité du droit de vente, prendra comme base de calcul le chiffre du loyer indiqué dans le contrat intervenu, par les soins des Autorités compétentes, entre le propriétaire de la boutique ou du magasin et son locataire.

Au cas où il n'existerait pas de contrat intervenu dans ces conditions, par les soins des Autorités, ou bien que la boutique ou le magasin serait exploité par le propriétaire en personne ou qu'enfin, un contrat de location existant, le Nazaret des spiritueux (Zedjrié-nazaréti) aurait des doutes sur la sincérité du chiffre énoncé dans ce contrat, une Commission d'expertise serait constituée. Cette Commission, composée du percepteur des taxes de 'beyé' et de quatre notables du quartier dans lequel est établi le magasin ou la boutique, fixera, avec la plus complète impartialité, la valeur locative annuelle de l'immeuble et remettra un rapport (mazbata) au Nazaret des spiritueux. Tous agissements ayant, dans la fixation du chiffre des loyers, pour conséquence de causer préjudice au Fisc ou de léser les intérêts du propriétaire ou du locataire des magasins et boutiques sont absolument interdits: la Commission d'expertise sera donc tenue responsable de toute irrégularité qui serait commise de ce chef.

Un registre spécial sera tenu, dans lequel on enregistrera le montant du loyer annuel fixé, comme il a été dit plus haut, pour chaque magasin ou boutique servant au débit des spiritueux, ainsi que les noms des propriétaires et des locataires. On y indiquera également si l'immeuble jouit du privilège du 'guédik,' en vertu de titres authentiques.

Les copies (souret), actes (séned) et autres titres de 'guédik' qui seront délivrés à l'avenir, pour l'attribution nouvelle ou le transfert de priviléges à des magasins ou boutiques, soit par le Trésor Impérial, soit par le Ministère de l'Evkaf, ne seront pas valables, en ce qui concerne la perception du droit de 'beyé.' Ces boutiques et magasins seront donc soumis au paiement intégral du droit réglementaire.

Les percepteurs (tahsildar) n'étant préposés à l'encaissement du droit que pour la première année, les débitants de spiritueux devront, les années suivantes, se présenter eux-mêmes au Nazaret des spiritueux (Zedjrié-nazaréti), pour demander le renouvellement de leurs permis.

Art. 11. Les hôtels, auberges et restaurants seront affranchis du droit de 'beyé' fixé par le présent règlement. Seront, toutefois, exceptées — dans les conditions indiquées ci-dessous, — les établissements de cette catégorie qui auront une ou plusieurs pièces affectées à la vente des spiritueux et ceux qui débiteront des spiritueux en dehors de l'heure des repas.

## 164 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

Dans le premier cas, ces établissements acquitteront la taxe du 'beyé' sur la base proportionnelle du loyer annuel des pièces affectées à la vente des spiritueux, qui sera fixé par la Commission indiquée à l'art. 10. Dans le second cas, ils l'acquitteront sur la base du loyer total et annuel de l'immeuble, suivant les trois classes désignées ci-après :

Les boutiques et magasins où sont, en même temps que des spiritueux, vendus des produits et des marchandises de nature différente, sont, au point de vue de la perception du droit de 'beyé,' répartis en trois classes :

1<sup>o</sup> Ceux qui débitent moins de spiritueux que d'autres produits;

2<sup>o</sup> Ceux qui débitent autant de spiritueux que d'autres produits;

3<sup>o</sup> Ceux qui débitent plus de spiritueux que d'autres produits. Les établissements de la 1<sup>re</sup> catégorie acquitteront le tiers du droit; ceux de la 2<sup>e</sup>, la moitié, et ceux de la 3<sup>e</sup>, la totalité.

Ces catégories seront établies par la Commission dont il est question à l'art. 10 du présent règlement.

Art. 12. Sont exemptées du payement de la taxe les usines qui fabriquent de l'eau-de-vie par distillation et de la bière par fermentation, si ces boissons sont destinées à être vendues en gros ou au détail, pour être transportées hors de ces établissements.

Toutefois, les fabriques qui voudraient vendre leurs produits au verre, pour les faire consommer sur place, devront disposer dans l'enceinte de leurs bâtiments d'un emplacement séparé, spécialement affecté à cet usage, pour lequel elles acquitteront la totalité du droit réglementaire, proportionnellement au loyer annuel de cet emplacement. Si elles ne disposaient pas d'un emplacement répondant à ces conditions, elles acquitteraient le quart du droit réglementaire calculé sur la base du loyer de l'usine entière.

Les boutiques et magasins qui fabriquent des spiritueux pour leur consommation intérieure, quelle que soit la quantité de ces produits, acquitteront le droit entier de 'beyé,' calculé sur la base de la totalité du loyer annuel.

Art. 13. Le droit sera directement payé par la personne qui ouvrira et exploitera le débit de spiritueux, que cette personne soit propriétaire ou locataire de l'immeuble.

Art. 14. Le montant du droit annuel sera payable de semestre en semestre : la moitié au commencement de mars et l'autre moitié au commencement de septembre, le versement en sera effectué un mois avant la date de l'échéance. Les débiteurs qui contreviendraient à cette disposition seraient passibles de l'amende indiquée dans l'art. 17 du présent règlement.

Les débits de boissons qui seront ouverts dans le courant d'un semestre acquitteront seulement le droit pour la période qui reste à courir jusqu'à la fin de ce semestre.

Si quelque débitant, parmi ceux qui ont pris une licence, en payant la moitié du droit annuel de 'beyé,' dans les conditions exposées plus haut, refusait d'acquitter l'autre moitié à l'échéance, sa boutique ou son magasin serait aussitôt fermé ; il ne serait autorisé à le rouvrir qu'après avoir intégralement versé le montant réglementaire qu'il est tenu d'acquitter.

Le 'tezkéré' de 'beyé,' délivré contre payement de ce droit, devra contenir les mentions suivantes : le nom de la personne qui le prend, son pays, sa nationalité, l'endroit où se trouve situé le magasin ou la boutique ; il devra indiquer également si cette personne est propriétaire ou locataire de l'immeuble, le montant du loyer annuel, la valeur du droit perçu et la classe à laquelle appartient l'établissement.

Cette licence sera revêtue du sceau du Nazaret des spiritueux (Zedjrié-nazaréti) et ne sera valable que pour une période de six mois. Elle devra être renouvelée, chaque semestre, contre versement du droit réglementaire, un mois avant la date des échéances fixées.

Art. 15. La personne qui aura ouvert un débit de spiritueux ne sera pas en droit de réclamer la restitution de la taxe précédemment acquittée, si, dans le courant du semestre, elle abandonnait son commerce ou bien si sa boutique ou son magasin était fermé, par suite de contravention aux règlements établis, ou bien encore si elle transférait son commerce d'un endroit à un autre.

Dans le cas où un débitant, après avoir payé le droit fixé, céderait sa boutique ou son magasin à une autre personne, celle-ci n'aurait pas à acquitter de nouveau la taxe ; elle sera, toutefois, obligée de se présenter au Nazaret des spiritueux (Zedjrié-nazaréti) pour faire mentionner le transfert de l'établissement sur le permis délivré à son prédécesseur.

Art. 16. Au cas où un individu ouvrirait un débit de spiritueux, sans prendre une licence de 'beyé,' ou bien s'aviserait de vendre des spiritueux au verre et à l'ocque, dans un local ouvert pour la vente d'autres produits, ces boutiques ou magasins seraient, suivant le cas, fermés et mis sous scellés, à Constantinople, par les soins du Ministère de la Police et du Conseil Municipal du VI<sup>e</sup> Cercle, et, dans les provinces, par les soins des Autorités locales. L'auteur de la contravention serait tenu de comparaître par-devant les Pouvoirs compétents et serait soumis aux formalités prescrites par le présent règlement.

Si le délinquant est sujet étranger, la fermeture et la mise sous scellés de sa boutique ou de son magasin seront opérées avec le concours du Consulat auquel il ressortit, après rédaction d'un procès-verbal, en double expédition, signé et scellé par le représentant du Consulat et l'agent de l'Autorité.

Les heures auxquelles le Consulat peut être saisi d'une demande en assistance d'un représentant pour cet office sont ainsi établies :

## 166 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

de neuf heures du matin à trois heures du soir, à la franque. Si le Consulat, saisi d'une telle demande, aux heures ainsi fixées, mettait pour une raison quelconque, du retard à désigner son délégué, ou bien s'il ne consentait pas à le constituer ou bien encore si le délégué choisi refusait de signer le procès-verbal, la fermeture de la boutique ou du magasin serait effectuée sous la responsabilité de l'Administration ; dans le procès-verbal seraient constatées les causes de l'incident.

Art. 17. Pour toute contravention aux dispositions du précédent art. 16, le délinquant sera tenu de payer, outre le droit réglementaire, une amende égale au montant de ce droit. En cas de récidive, l'amende sera égale au triple droit. Après s'être ainsi mis en règle, le débitant sera autorisé à rouvrir sa boutique ou son magasin, s'il ne se trouve pas en contravention avec les arts. 1 et 2 du présent règlement.

Art. 18. Toutes les fois que les agents de l'Administration demanderont à voir les permis des débitants, ceux-ci seront tenus de les produire, sans soulever la moindre objection.

Art. 19. Les débitants qui auront égaré leur licence de 'beyé' devront présenter aussitôt une demande à l'Administration, qui leur délivrera gratuitement un *duplicata* du 'tezkéré' perdu. Dans le cas où l'agent de l'Administration réclamerait la production du permis, avant que le débitant n'ait reçu son *duplicata*, le susdit débitant sera tenu de lui remettre une déclaration par laquelle il s'engagera à présenter cette pièce dans le délai de huit jours, non compris les jours fériés.

Si le débitant se refusait à remettre cette déclaration et si, le délai de huit jours expiré, il ne produisait pas le *duplicata* destiné à remplacer la licence égarée, les dispositions des arts. 16 et 17 du présent règlement lui seraient appliquées sans retard.

Art. 20. Les débits de spiritueux déjà existants, quels qu'ils soient, sont absolument et sous tous les rapports, assujettis aux dispositions du présent règlement.

Art. 21. Ainsi que le fait a été spécifié plus haut, les dispositions du présent règlement seront uniformément applicables et aux sujets du Gouvernement Impérial et aux sujets étrangers, qui se livrent à la vente des spiritueux au verre ou à l'ocque, sous cette seule réserve que les contrevenants étrangers subiront l'interrogatoire et seront jugés à la Préfecture de Police, en présence du drogman de leur Consulat, conformément aux traités existants.

Art. 22. Si le droit, fixé proportionnellement au loyer des boutiques et magasins où sont débités des spiritueux, n'atteint pas, à Constantinople, le chiffre de cent piastres et, en province, le chiffre de cinquante, les débitants, installés dans ces établissements, devront, d'une façon générale, acquitter, pour obtenir leur licence, à Constantinople, un droit de Ps. 100 et, en province, un droit de Ps. 50.

**Art. 23.** Les titres comportant attribution ou transfert d'un privilège de 'guédik,' qui seront accordés après la promulgation du présent règlement, ne seront pas reconnus valables, quelle que soit l'Autorité dont ils émanent. Les débits de spiritueux, pourvus de ces titres, seront soumis au droit entier de licence.

**Art. 24.** Les personnes, qui auront obtenu des Autorités compétentes la permission de vendre des spiritueux dans les foires ou autres installations en plein air, seront tenues de s'adresser à l'Administration, pour prendre chaque fois une licence de 'beyé' distincte. Pour obtenir cette licence, ils devront acquitter un droit fixé à Ps. 10 par jour, pour Constantinople et la banlieue, et à Ps. 5 par jour en province, pendant toute la durée de la foire. Les permis seront seulement valables pour la foire en vue de laquelle ils auront été délivrés et ne pourront être utilisés pour une autre réunion.

Tout contrevenant aux dispositions de cet article sera frappé d'une amende égale au triple du droit qu'il aurait dû payer pour prendre une licence.

**Art. 25.** Il est expressément défendu d'exercer le métier de marchand ambulant de spiritueux, soit dans les villes, villages et bourgs, soit en tous autres endroits.

## TITRE LXXXIX

### ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS: CHASSE ET PÊCHE

#### IMPÔTS SUR LA PÊCHE

L'impôt sur la pêche de Constantinople et de sa banlieue a été cédé à l'Administration de la Dette Publique par l'art. 8, § 1 (c) du Décret de Mouharrem (v. **LXXXV<sup>4</sup>**, p. 75).

Le revenu dépend en grande partie des mouvements de poissons migrateurs susceptibles de salaison et exportés en Roumanie et en Russie; il subit, par conséquent, de fortes fluctuations tout en accusant une progression constante, car de £T22,635 en 1882-3, il s'est élevé en 1900-1 à £T50,504. La nature du droit et les conditions de sa perception sont indiquées dans le règlement sur le Baloukhane (v. **LXXXIX<sup>2</sup>**).

En 1888, les droits de pêche en province ainsi que les droits sur les permis de chasse et de pêche ayant été donnés en garantie d'un Emprunt, leur perception fut confiée à l'Administration de la Dette (v. **LXXXV<sup>2</sup>**, note 2, B § 1, v. p. 114). Ces revenus sont affermés par le Conseil de la Dette au plus offrant, en vertu de l'art. 28 du **LXXXIX<sup>1</sup>**.

#### TEXTE LXXXIX<sup>1</sup>.

Droit de pêche des étrangers,  
la S. Porte aux Missions<sup>(1)</sup>, 11 sept. 1902.  
note verb. circ.

[extrait.]

En vertu d'une décision du Conseil des Ministres, les pêcheurs

---

<sup>(1)</sup> En réponse les Missions ont fait des réserves expresses au sujet du maintien des restrictions sur l'émission des permis de pêche et sur l'assimilation de plongeurs étrangers aux sujets ottomans dans les questions relatives à leur pêche. (Note verb. id., 10 oct. 1902.)

étrangers seront, sur leur demande, autorisés à se livrer à la pêche dans les eaux territoriales ottomanes; si le Gouvernement Impérial n'y voit pas d'inconvénient, aux conditions suivantes :

Ils se soumettront aux lois, règlements et arrêtés en vigueur dans l'Empire sur la matière, ainsi qu'aux mesures restrictives et conditions auxquelles sont assujettis les pêcheurs ottomans; ils payeront les mêmes redevances que ces derniers et ne se serviront pas de l'appareil de scaphandre dont l'usage est interdit dans l'Empire; aucune intervention n'aura lieu de la part des Missions et Consulats dont relèvent les pêcheurs étrangers dans les affaires qui naîtront de leur pêche dans les eaux ottomanes. Les sujets étrangers qui désirent pêcher d'une façon privée et non dans un but de commerce ne sont pas soumis à ces conditions et auront à se conformer comme par le passé aux règlements et usages en vigueur sur la matière.

#### TEXTE LXXXIX<sup>2</sup>.

Chasse et Pêche, règlement sur la police.	18 Sef. 1299. 30 déc. 1882.	Dust., Zeil, vol. II, p. 122 (turc). Kod., p. 3163 (grec). Rehb., n° 148 (franç.).
--	--------------------------------	---

[*Abrogeant la loi du 26 Djem. II 1299, Arist., vol. III, p. 105.*]

[traduction de l'Administration de la Dette.]

Art. 1<sup>er</sup>. La chasse se pratique sur terre ferme, et la pêche a lieu sur mer, sur les lacs, sur les fleuves et autres cours d'eau.

#### PREMIÈRE CATÉGORIE.

Pêche maritime, pêche fluviale, pêche sur les lacs et cours d'eau.

Art. 2. Ceux qui se livreront sur mer, sur les fleuves, sur les lacs et les cours d'eau à la pêche de poissons et à la chasse d'oiseaux aquatiques et d'autres produits destinés soit à la consommation soit à l'industrie, sont tenus de se munir préalablement d'un permis à obtenir des préposés des localités où ils se trouvent. Les pêcheurs non munis de permis verront le produit de leur pêche et leurs engins confisqués au nom de l'État. Sont exemptés des dispositions qui précèdent les officiers et marins des navires de guerre, les capitaines et équipages des navires marchands qui se livreraient à la pêche, dont ils destineraient le produit à leur propre consommation.

Art. 3. Il sera perçu un demi-médjidié pour chaque permis de pêche; le permis est strictement personnel et délivré au nom du pêcheur; il est valable pour une année financière.

Deux ou plusieurs individus ne sauraient se livrer à la pêche, munis d'un seul permis.

## 170 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

Les pêcheurs munis de permis sont exemptés du paiement, pour l'exercice de leur métier, de la taxe du temettu (droit de patente).

Art. 4. Il sera perçu un droit de 20 %, sans déduction de frais d'aucune sorte, sur les poissons d'eau salée ainsi que sur tous crustacés, tels que moules, huîtres, poignes, jambonneaux, homards, soleins, coquillages, écrevisses, crevettes pêchées soit à la ligne et au filet, soit au moyen des madragues dans la mer, dans les grands lacs considérés comme mer et à l'embouchure des fleuves se jetant à la mer.

Les poissons d'eau douce ou toute autre pêche effectuée dans les cours d'eau, dans les fleuves se jetant l'un dans l'autre et dans les fleuves et rivières qui ne se jettent pas à la mer, sont soumis à une taxe de 10 %, sans déduction de frais.

Le montant des droits précités sera perçu dans les conditions ci-après :

Tout le produit de la pêche sera directement porté au Baloukhané, dans les localités où il en existe ; il y sera mis aux enchères par l'entremise du crieur public en présence du préposé spécial et du propriétaire. Après quoi le droit sera perçu sur le prix obtenu et d'après la catégorie de monnaies prises pour base aux enchères.

Art. 5. Dans les villes, les bourgs où il n'existe ni marché aux poissons, ni Baloukhané, le droit de pêche est prélevé, avec le consentement des parties, en numéraire, au cours local ou en nature s'il n'y a pas entente.

Art. 6. En dehors des personnes exceptées par l'art. 2, celles qui pêchent à la ligne pour elles-mêmes et sans en faire le commerce, ne payent pas de taxe sur le produit de leur pêche.

Toutefois, elles sont tenues de se munir du permis mentionné à l'art. 2. La pêche sera interdite aux personnes qui ne sont pas munies de ce permis.

Art. 7. Sont également soumis à la taxe imputée sur le produit de la pêche maritime la poule d'eau, la baleine, le dauphin, le marsouin, le corail noir et rouge, l'éponge et la poulpe ; ainsi que la mouette (oiseau de mer) et la tortue, la grenouille et la sangsue (animaux rampants).

Toutefois le droit de ces produits est réclamé et perçu dans les conditions spécifiées dans les articles spéciaux.

Art. 8. Le droit fiscal du poisson, de toute sorte, pêché dans la mer, sera prélevé à la première échelle où ce produit sera débarqué par le préposé du Baloukhané, qui délivrera un tezkéré aux pêcheurs ; aucune autre taxe n'est exigée en cas de transport sur une autre localité.

Art. 9. Sera perçue une taxe de pêche de 20 % — payable en numéraire, sur la base du prix courant après accord des parties, ou en nature, en cas de désaccord — sur les mouettes, cormorans et leurs congénères (oiseaux aquatiques) ; sur les fanons de baleines et sur l'huile des dauphins, pêchés par l'emploi de substances

explosives dans les lacs grands ou petits, dans la Mer Noire, dans la Mer Méditerranée et dans l'Archipel ainsi que dans leurs golfes, baies et ports, et vendus pour être utilisés dans l'industrie<sup>(1)</sup>.

Art. 10. La taxe de pêche à laquelle sont soumis les baleines et les oiseaux de mer, mentionnés dans l'article précédent, sera prélevée dans les marchés où ils seront mis en vente. La taxe à prélever sur l'huile tirée des dauphins sera perçue directement des pêcheurs sur les lieux mêmes où seront établis des chaudrons pour procéder à l'extraction de l'huile et, en leur absence, des fabricants. Lorsqu'après avoir été possédés par des tiers les produits susmentionnés viennent à être exportés, un tezkére gratuit est délivré au convoyeur afin qu'aucune taxe, en dehors du droit de douane, ne soit réclamée aux échelles du lieu de provenance.

Art. 11. Les embarcations des pêcheurs d'éponges indigènes et étrangers avec plongeurs payent une taxe de £T10 ; avec harpon une taxe de £T4 et avec la drague une taxe de £T3<sup>(2)</sup>. Cette taxe se préleve sur les embarcations qui se présenteront dans les eaux de Tripoli d'Afrique, de Benghazi, des Iles de Crète, de Rhodes, de Cos, de Ténédos et autres, ainsi que dans les eaux de Syrie ou ailleurs.

Quant aux embarcations petites ou grandes se livrant à la pêche d'éponges sur le littoral de la Syrie, elles payeront uniformément pour le permis une taxe de £T3, un permis sera délivré et leur équipage sera laissé libre de pêcher ; ce permis est valable pour un an et devra être renouvelé l'année suivante<sup>(3)</sup>.

Art. 12. Les navires indigènes ou étrangers de 12 tonnes procédant à la pêche du corail sur le littoral de Crète et sur d'autres points du littoral, payent une taxe de £T10 et les pêcheurs sont laissés libres. Cette taxe est de £T20 pour tout navire d'un tonnage supérieur. Le permis délivré à cet effet pour un an doit être renouvelé l'année suivante. Toutefois les permis délivrés par les autorités de Crète et de Chypre pour la pêche du corail et des éponges dans les eaux des susdites îles ne concernent que ces dernières. Les autorités du littoral et des autres îles de l'Empire auront à délivrer un permis aux navires de la catégorie précitée venant dans leurs eaux pour la même pêche. De même, les navires venant dans les eaux de Crète et de Chypre, avec un permis délivré ailleurs, sont astreints de se munir d'un nouveau tezkére des

(1) Une Circulaire du 10 Sef. 1307 prescrit l'extension aux provinces de cette taxe jusqu'alors perçue à la Capitale seulement. (Rehber, doc. n° 409.)

(2) L'emploi de scaphandre a été interdit par l'art. 45 de la loi de 1872 ; cette défense a été ensuite annulée pour être rétablie en 1898.

(3) Pour parer au danger de la disparition des éponges, le Gouvernement a interdit la pêche entre la fin de septembre et le 1<sup>er</sup> avril sous peine d'une amende de £T40 (v. art. 6 du règlement de la pêcherie d'éponges de Kalymnos, 18 janv. 1869, Lah.-i-Kav., vol. II, p. 307).

## 172 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

autorités locales pour la pêche du corail et des éponges, le tezkéré pris ailleurs n'étant pas valable.

Art. 13. Le permis de pêche de corail et d'éponges est délivré au nom des patrons et des capitaines des navires de différentes catégories. Il n'est requis aucun tezkéré de l'équipage; le permis ne saurait être transféré ni officiellement ni officieusement.

Art. 14. Une taxe de 10 % est perçue sur les perles et les nacres pêchées sur le littoral de l'Empire ou dans le golfe de Bassorah et dans la Mer Rouge. Ce droit est payé sur le prix courant de la place en cas d'accords et en nature s'il n'y a pas entente.

Art. 15. Les particuliers qui auraient l'intention d'établir dans les ports et golfes du littoral de l'Empire et dans des endroits n'appartenant à personne, à l'exception de la Capitale et de ses dépendances, des bancs pour la culture des mollusques, tels que moules, huîtres, peignes, etc., auront à présenter une requête dans laquelle ils indiqueront les emplacements où ces bancs seront formés.

Ces sortes de requêtes devront être référées aux Conseils municipaux des villes où sont établis les requérants, et, de là, elles seront transmises aux capitaines de port. Après qu'un rapport aura établi que cette demande ne présente aucun inconvénient les autorités locales accorderont aux requérants l'autorisation de créer des bancs de moules, d'huîtres, etc., dans les emplacements désignés, pour une période qui ne devra pas dépasser dix ans et dans des conditions telles qu'aucun préjudice ne puisse en résulter pour les localités intéressées.

Art. 16. Personne ne peut se livrer à la pêche dans les bancs de moules, d'huîtres, etc., concédés par une autorisation spéciale, sans le consentement du propriétaire. Si elle était faite sans permission le produit en serait saisi et restitué au détenteur du permis et le contrevenant serait mis en demeure par les tribunaux d'indemniser le propriétaire de tout dommage important ou insignifiant qui pourrait résulter pour lui de ce procédé.

Art. 17. Le produit de la pêche de crustacés faite dans les bancs concédés par une autorisation spéciale et apporté par le propriétaire au Baloukhané ou aux marchés pour être vendu, ne paye que 20 % sur le prix de la place et il n'est perçu aucun autre droit à titre de frais de permis (tezkéré) ou à n'importe quelqu'autre titre.

Art. 18. Il sera accordé une autorisation pour une période qui ne devra pas dépasser 10 ans à toute personne qui, en conformité des conditions spécifiées à l'art. 16, voudrait empoissonner, par des procédés scientifiques, des lacs et des fleuves. La taxe perçue sur les poissons de cette catégorie est de 10 %.

Art. 19. Sans obtenir du Gouvernement une autorisation officielle à cet effet, aucun particulier ne peut se livrer à la pêche

dans les lacs qui, n'appartenant à personne, sont exclusivement sous l'administration du Trésor Impérial; est également interdite la chasse de tous oiseaux dans lesdits lacs. Le Gouvernement peut, à volonté, céder ses droits sur ces lacs à des fermiers contre une redevance, ou exploiter ces lacs à son nom et pour son compte en en assurant sa surveillance.

Art. 20. Ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, la totalité du produit de pêche dans les lacs relevant de l'État revient aux fermiers ou à l'État selon qu'il y a affermage contre une redevance fixe ou exploitation en régie. Il n'est perçu, sous aucune dénomination, aucun droit de pêche pour les poissons et aucun droit de chasse pour les oiseaux pêchés ou tués dans ces lacs.

Art. 21. Dans les lacs administrés par leurs propriétaires, ou dans ceux qui, se trouvant compris dans un bien vakouf, sont administrés par le Ministère de l'Evkaf ou par les mutevellis (curateurs), ainsi que dans les madragues et dans les pêcheries réservées (volis) possédées en vertu de titres, le droit de pêche appartient aux détenteurs de titres (à condition de se conformer à la tenue de ces titres et de ne porter aucune atteinte aux usages et coutumes en vigueur *ab antiquo*), ou bien au Ministère de l'Evkaf ou aux mutevellis.

Conformément à l'art. 4, il est perçu un droit de 20 % sur les poissons pêchés dans les lacs de cette catégorie, soit par les propriétaires, soit par leurs fermiers et apportés, pour être vendus, au marché ou au Baloukhané.

Art. 22. Les madragues qui, n'ayant pas de propriétaires, sont à la disposition du Trésor Impérial, sont affermées par voie d'encheré à charge pour les fermiers d'en supporter les frais. Les poissons pêchés dans ces madragues sont, jusqu'à l'expiration du délai d'affermage, la propriété exclusive des fermiers qui peuvent en disposer à leur gré. Toutefois, si, après les avoir salés et en avoir extrait la boutargue les fermiers procédaient à la vente de ces produits, ils seraient tenus d'en payer les droits de douane.

Art. 23. Quiconque établit un vivier à l'effet d'y élever des poissons et d'en faire le commerce, est soumis au droit de pêche conformément à la règle générale établie sur la matière.

Art. 24. Sera perçue une taxe de 10 % en espèces sur le prix courant, en cas d'entente des parties ou en nature s'il y a désaccord, sur les sangsues, tortues, grenouilles pêchées dans les étangs ou cours d'eau sans propriétaires ou ayant un propriétaire et vendues sur les marchés et les bazars.

Art. 25. Durant la période pendant laquelle la pêche ou la consommation du poisson est interdite par les Autorités, soit qu'il s'agisse de l'époque du froid, ou d'une épidémie ou d'une guerre, ceux qui se livreraient à la pêche se verront leurs engins et ustensiles confisqués et seront passibles d'une amende de £Ti. à £Ti. 1.

## 174 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

Art. 26. Durant la prohibition de la pêche, la vente de poissons est également interdite, et quiconque vendra, colportera ou transportera des poissons durant cette période, sera puni d'une amende de £T<sub>1</sub> à £T<sub>5</sub>. Là où, pour cause de guerre, la pêche est prohibée, la vente de poissons apportés d'ailleurs n'est pas interdite.

Art. 27. La pêche en mer, dans les lacs et les cours d'eau se pratique au moyen d'engins employés partout. Il est défendu d'élever des haies vives ou clôtures dans les fleuves ou cours d'eau, pour créer des marécages qui pourraient infester l'atmosphère et d'employer des drogues ou composés chimiques de nature à détruire les œufs des poissons. Ceux qui élèveront des haies vives ou clôtures sont passibles d'une amende variant de £T<sub>1</sub> à £T<sub>10</sub>; les haies et les clôtures sont démolies par le Gouvernement. Quant à ceux qui se permettront de pêcher des poissons de façon à nuire à la santé publique en employant des composés chimiques, ils seront punis d'un emprisonnement d'une semaine à deux ans, conformément à l'art. 196 du Code pénal; ils seront passibles d'une amende variant de £T<sub>1</sub> à £T<sub>25</sub> et le produit de leur pêche sera confisqué par le Gouvernement<sup>(4)</sup>.

Art. 28. Le droit de pêche sur mer et dans les rivières est affermé pour une période variant entre deux et quatre ans au maximum. Toutefois les lacs et les daliens peuvent être affermés pour une période allant d'un an à dix ans au plus, à condition que les fermiers supportent les frais d'entretien. L'adjudication a inévitablement lieu par voie d'enchères publiques.

Art. 29. [Comme modifié le 13 Chev. 1320-2 janv. 1903; note verb. circ. aux Missions, 10 févr. 1903.] Est expressément interdite à toute embarcation à vapeur ou à voile la pêche au filet trainant, sur le littoral, y compris le Bosphore, de la Mer de Marmara, jusqu'au delà du détroit des Dardanelles et dans les golfs et ports ainsi que dans la haute mer du même littoral. Cette interdiction s'étend à la pêche qui s'effectuerait à une distance maxima de trois milles du littoral ottoman dans les mers libres se trouvant en dehors des détroits. Est également prohibée la pêche d'éponges au moyen de toute embarcation pourvue de scaphandres.

A la première contravention, l'embarcation, les appareils et les filets du délinquant seront saisis et confisqués. En cas de récidive, on procède à la saisie des embarcations des délinquants qui sont en même temps punis d'une amende de £T<sub>50</sub> à £T<sub>100</sub><sup>(5)</sup>.

Art. 30. [Comme modifié par Iradé le 6 Zilka 1306-22 juin 1305; Lah-i-Kav, vol. I, p. 181, Rehber, n° 409.] Les filets destinés à l'usage de la corporation des pêcheurs sont maillés de la manière suivante ainsi qu'il est indiqué dans le tableau annexé:

<sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> v. Circulaire du 26 Djem. I 1306 aux autorités des vilayets du littoral et de l'Archipel (Rehber, n° 411).

Les filets dits Mikrazlik	.	.	.	25	millimètres
" "	Ouskoumrou	.	.	19	"
" "	Natka	.	.	15	"
" "	Mazghala	.	.	15	"
" "	Torba	.	.	13	"
" "	Kilindar	.	.	10	"
" "	Hamsi	.	.	7	"

Quiconque emploiera des filets à mailles plus étroites que celles désignées plus haut sera passible des pénalités prescrites dans l'art. 26.

Art. 31. Les opérations du Baloukhané de Constantinople et de ses dépendances sont soumises au règlement spécial régissant la matière.

## DEUXIÈME CATÉGORIE

### Chasse.

Art. 32. Sont tenus de se munir d'un permis de chasse toutes personnes<sup>(6)</sup> qui voudront chasser des animaux sauvages et des oiseaux différents dans les terres appartenant à l'État de même que dans les vallées, les bois et forêts.

Les personnes se livrant à la chasse sans permis verront leurs fusils de chasse confisqués.

Art. 33. [Comme modifié par Iradé le 23 Reb. II 1309; Lah.-i-Kav., vol. II, p. 45.] Les permis de chasse sont délivrés par la Préfecture de la Ville, à Constantinople, et par les directions municipales en province. Une taxe de Ps. 40 est perçue pour ces permis à Constantinople. La moitié, soit Ps. 20, revient au fisc, et l'autre moitié à la Préfecture. Dans les chefs-lieux de province, on perçoit une taxe de Ps. 20 destinée également à parts égales au fisc et à la municipalité, et dans les sandjaks, kazas et autres endroits la taxe sera de Ps. 10 dont Ps. 5 revient au fisc et l'autre moitié à la municipalité.

Les teskérés seront dressés d'après la formule dressée par le Ministère des Finances, qui déterminera par circulaire la procédure à suivre dans le versement de la part revenant au fisc<sup>(7)</sup>.

Art. 34. Les permis de chasse ont une durée intégrale d'un an; ils sont personnels et délivrés au nom du chasseur.

(6) Y compris les sujets étrangers (Circ. de l'Adm. de la Dette publique, 26 Zilhi. 1307, Rehber, n° 420).

(7) 'Le montant des tezkérés délivrés aux Ambassadeurs et autres ayant été perçu régulièrement depuis 1298 et aucun permis gratuit n'ayant été délivré à qui que ce soit, le Ministère des Affaires Etrangères, se référant à un paré de l' Bureau des Conseillers-Légistes de la S. Porte, a fait savoir au Trésor Impérial que le montant des permis de chasse à délivrer désormais aux Consuls étrangers et à leur suite, Vice-Consuls, drogmans, cava, etc., devra être perçu et qu'aucune différence ne devra exister quant à la forme entre ces permis et ceux délivrés aux particuliers (Rehber, n° 421).'

Un permis de chasse n'est valable que dans la circonscription du liva où il a été délivré. Plusieurs personnes ne peuvent chasser avec un seul 'terkéré.' Toutefois les rabatteurs accompagnant les chasseurs pour les aider dans les chasses réunissant un grand nombre de personnes telles que battues, ne sont pas obligés de se faire délivrer un permis.

Les personnes se livrant à la chasse avec un permis ne sont pas astreintes au droit du 'temettu'; mais celles qui sont considérées comme chasseurs de profession sont soumises à ce droit.

Art. 35. On ne délivre pas de permis de chasse 1<sup>o</sup> aux personnes condamnées à la perte de leurs droits civiques; 2<sup>o</sup> aux vagabonds; 3<sup>o</sup> aux adolescents n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et aux personnes se trouvant en tutelle; 4<sup>o</sup> à tout condamné mis sous la surveillance de la police; enfin 5<sup>o</sup> à toute personne pour laquelle le port d'armes est interdit. Pour les personnes inconnues du Gouvernement qui demandent des permis de chasse, on délivre ce permis après avoir obtenu une sérieuse garantie établissant qu'ils n'appartiennent pas à la catégorie de personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer.

Art. 36. La date de l'ouverture et de la clôture de la saison de chasse sera, dans chaque vilayet, publiée officiellement par décision du Conseil administratif un mois avant cette saison<sup>(6)</sup>. Le vilayet pourra toujours empêcher qu'on tue des oiseaux reconnus utiles tant au point de vue de l'agriculture que sous d'autres rapports.

Art. 37. Exception faite pour les cailles, la chasse aux petits oiseaux au moyen de gluau, de filets et de différents pièges, est absolument interdite.

Art. 38. Les personnes se livrant à la chasse pendant les saisons prohibées et celles chassant pendant la nuit au moyen d'armes à feu et de produits toxiques verront confisquer leurs fusils de chasse et leurs chiens. En outre, elles seront passibles d'une amende variant entre £T<sub>1</sub> et £T<sub>1</sub>. Toutefois les personnes chassant les animaux nuisibles sont exceptées de cette disposition.

Art. 39. La chasse est absolument interdite dans les villes, les bourgs, les lieux de promenade et les jardins publics.

Art. 40. La vente du gibier est défendue après la clôture de la saison de chasse. Les personnes qui vendraient, achèteraient, colporteraient et transportereraient du gibier chassé pendant la période de prohibition, seront passibles d'une amende variant entre £T<sub>1</sub> et £T<sub>5</sub>.

Art. 41. Si un chasseur arrivait, soit pendant la saison prohibée, soit pendant la période où la chasse est permise, à tuer un

(6) L'ouverture de la chasse à Constantinople a lieu le 1<sup>er</sup> août (n. s.) et dure jusqu'à la fin février (v. s.).

lion, un tigre, un blaireau, un loup, un ours ou un sanglier ou bien encore d'autres animaux nuisibles dont la nomenclature est désignée spécialement par le vilayet, et s'il fournissait des preuves à cet égard, abandon lui serait fait de l'animal tué et, en outre, la taxe précédemment perçue pour son permis lui serait restituée en guise de récompense.

Art. 42. Les propriétaires de fermes et d'autres terres peuvent, s'ils le désirent, louer à des tiers le droit de chasse sur leur domaine.

Art. 43. Les propriétaires des terres attenantes aux maisons et habitations et séparées des terres avoisinantes par un mur, une haie ou une autre clôture ont la faculté de se livrer à la chasse dans les terres précitées à n'importe quelle époque, hormis la saison prohibée, et sans avoir besoin d'obtenir un permis. La même faculté appartient aux personnes autorisées par les susdits propriétaires à chasser sur les terres en cause.

Art. 44. Ceux qui, sans obtenir l'autorisation du propriétaire, se livrent à la chasse dans les terres appartenant à des tiers, prennent ou détruisent les œufs et les couveuses des faisans et des perdrix, sont passibles d'une amende variant entre un et cinq médjidiés. Ils sont, en outre, tenus d'indemniser les propriétaires du montant des pertes subies de ce chef.

En cas de circonstances aggravantes — telles que le fait de chasser pendant la nuit dans les terres appartenant à des tiers, le fait que ces terres sont attenantes aux habitations ou bien qu'elles sont entourées d'une clôture dans les conditions exposées dans l'article précédent — l'amende peut s'élever jusqu'à £10, et si une peine plus rigoureuse s'imposait en vertu du Code pénal elle serait intégralement appliquée.

Tout chasseur est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans les plantations des terres appartenant à des tiers par le fait que ses chiens de chasse y pénétreraient en poursuivant le gibier. Toutefois, ce fait ne peut pas être considéré comme un délit de chasse.

Art. 45. On ne réclame pas de permis aux villageois se livrant à la chasse pour leur consommation personnelle soit dans les pâturages et taillis soit dans les forêts et bois situés à proximité de leur village. Néanmoins s'ils chassaient pendant la saison prohibée, ils en seraient empêchés et, en cas de récidive, seraient passibles de la pénalité prévue par l'art. 38.

Art. 46. Ceux des villageois énoncés dans l'article précédent qui chasseraient, soit dans les taillis du village soit dans les forêts et bois du fisc, des animaux dont les peaux sont utilisées, tels que la sibeline, le renard, le petit gris, la fouine, la martre et le castor, non pas pour leur consommation personnelle mais dans le but d'en faire le commerce, doivent, lorsqu'ils en auront porté et vendu les peaux dans les foires, marchés ou bazars, acquitter un para par

## 178 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

piastre sur leur prix courant, conformément au règlement régissant l'achat et la vente des animaux domestiques (\*).

### Dispositions générales.

Art. 47. Les Procureurs exerceront d'office les poursuites nécessaires au sujet des délits de chasse. Si l'on se livre à la chasse sur les terres appartenant à des tiers sans l'autorisation du propriétaire l'action est intentée par ce dernier.

Toutefois le tribunal ne peut convoquer personne tant que le délit ne proviendra pas de la chasse exercée sans autorisation dans un terrain entouré d'un mur, d'une haie ou d'une autre clôture, terrain renfermant une habitation et dont les produits ne seraient pas levés, et tant que l'intéressé n'aura pas formulé des plaintes et des réclamations à cet égard.

Art. 48. Les personnes impliquées dans les mêmes délits de chasse sont, en matière d'amendes et de dommages-intérêts, condamnées comme s'étant garanties réciproquement.

Art. 49. Dans les jugements rendus au sujet des délits exposés dans le présent règlement les déclarations et les témoignages des mudirs des communes et de la police, des officiers de la police et de la gendarmerie, des agents forestiers, des propriétaires d'immeubles et des gardes champêtres font foi en justice tant que la preuve du contraire n'aura pas été faite.

Art. 50. Ceux qui auraient déjà été condamnés pour un délit de chasse, et subiraient une nouvelle condamnation avant qu'un an se soit écoulé depuis la première, sont considérés comme récidivistes ; dans ce cas la peine est portée au double.

Art. 51. Tous procès relatifs à la chasse ne seront pris en considération qu'après l'expiration de trois mois à partir de la date à laquelle le délit a été commis.

Art. 52. Les Ministères de la Justice et des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement.

---

(\*) 'L'art. 46 du règlement sur la police de la Chasse et de la Pêche assujettit les peaux d'animaux à un droit de un para par piastre en prenant pour base les prix de la place. Mais, afin d'établir si ces peaux ont précédemment acquitté ou non la taxe réglementaire, il a été jugé nécessaire de les estampiller séparément ; nos agences devront donc procéder à cette opération en même temps qu'elles effectueront le comptage des peaux et la perception du droit réglementaire. Après quoi elles délivreront aux intéressés un tezkéré à détacher du carnet que nous enverrons prochainement. Les peaux ainsi estampillées et munies de tezkéré ne seront plus soumises à aucun droit. Celles qui ne seraient ni estampillées ni munies de tezkéré ou qui accuseraient une quantité supérieure aux chiffres indiqués dans les tezkéré, seront saisies comme contrebande, confisquées et soumises à un double droit. En ce qui concerne les dénonciateurs, il sera procédé suivant les instructions sur la matière.' Ciro. de l'Adm. de la Dette publique, 24 Chab. 1306, Rehber, n° 418.

TEXTE LXXXIX<sup>a</sup>.

Direction de la pêcherie (Baloukhané), règlement.	12 Djem. II 1299. 1 <sup>er</sup> avr. 1882.	Dust., Zeil, vol. III, p. 113. Kod., p. 3176. Rehber, n <sup>o</sup> 405.
---	---	--

Art. 1<sup>er</sup>. Chaque année, au commencement du mois de mars, tous les pêcheurs au filet, les accapareurs, les pêcheurs à la ligne, les pêcheurs d'huîtres au rateau, ainsi que les étalagistes de produits de mer, tels que moules, huîtres, etc. (ceux-ci au moment d'établir leur étalage) sont tenus de se présenter à la Direction du Baloukhané, payer, suivant le règlement concernant les monnaies, les droits ci-dessous indiqués, et se procurer le permis spécial à leur métier, afin qu'ils puissent l'exercer jusqu'à la fin de l'année :

Pêcheurs.	Permis. Nombre	Droits.	
		Pa.	Paras.
Pêcheurs au filet et accapareurs privilégiés (Guédiklis) . . . . .	I	7	20
Pêcheurs à la ligne et au rateau . . . . .	I	10	
Accapareurs non privilégiés . . . . .	I	150	
Barques de pêcheurs pour la sardine . . . .	I	30	
Petite embarcation dite (kotchna) également destinée à la pêche des sardines . . . . .	I	15	
Étalagistes provisoires, vendeurs de produits de mer tels que moules, huîtres, etc. . . .	I	30	

Art. 2. Ceux qui se livreront à la pêche ou à la vente du produit de la pêche, sans s'être munis des permis mentionnés à l'article précédent, ou qui, s'étant procuré ces permis une année, ne les auront pas fait renouveler pour l'année suivante, seront tenus de payer une somme équivalente au triple du montant du permis spécial au métier qu'ils exercent.

Il leur sera délivré un permis, les deux tiers de la somme encaissée seront passés à la recette, et le tiers restant sera abandonné aux dénonciateurs.

Art. 3<sup>(1)</sup>. Le 'ream-i-miri' (droit fiscal) et autres droits sur les poissons ainsi que sur les autres produits de mer pêchés à Constantinople et dans la banlieue et apportés au Baloukhané ou

(<sup>1</sup>) Ne seront point applicables aux dépendances les dispositions des articles 4, 5 et 7 ainsi que le tarif placé au-dessous de l'art. 3, relatif à la perception du 23 % du 'ream-i-miri,' inclus dans le règlement sur le Baloukhané et ses dépendances. (Instructions de l'Adm. de la Dette, 5 Djem. I 1301.)

## 180 ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS

aux rivages relevant du Baloukhané, sur ceux de ces produits qui sont ultérieurement envoyés en province et, enfin, sur les poissons et les produits de mer apportés à Constantinople des localités mentionnées dans le tableau ci-dessous seront perçus en conformité du tarif suivant :

### Droits de Pêche.

Pour chaque Ps. 100	Droit fiscal (miri)	Droit de dépot et d'enregistre- ment	Droit de recouvre- ment	Masdarie	Total
	Ps. Paras	Ps. Paras	Ps. Paras	Ps. Paras	Ps. Paras
Sur le prix des poissons et autres produits vendus à l'encaï et à crédit pour une semaine aux revendeurs de poissons frais, prix à recouvrer par la Direction des Pêcheries . . . . .	20	—	1	20	1 20 — — 23 —
Sur le prix, à recouvrer par les propriétaires, des poissons et autres produits vendus aux sauleurs ; sur le prix des poissons apportés en petite quantité par les pêcheurs et vendus comptant à l'encaï ; sur le prix des maquereaux à sécher (Tchiroz) pêchés chaque année à l'époque fixe . . . . .	20	—	1	20	— — — — 21 — 20
Sur le prix des produits de mer tels que moules, huîtres, poignes, etc., pêchés par les accapareurs privilégiés, ou les fermiers dans les endroits appelés bance, apportés au Baloukhané et remportés par les mêmes sans passer à d'autres mains. Sur les prix de l'huile extraite du dauphin et du requin ; sur le prix des boutargues préparées dans les daliens ; et enfin sur le prix des poissons salés apportés sans permis ou avec un permis gratuit . . . . .	20	—	—	—	— — — — 20 —

Les droits ci-contre sont perçus sur les poissons pêchés à Constantinople ou dans sa banlieue et apportés au Baloukhané ou à ses dépendances pour être vendus ; sur ceux pêchés à Panderma, Gallipoli, Capoudagh, Maidos et autres échelles de la Mer de Marmara ; sur ceux pêchés dans les parages de Sinope, Samsoun, Trébizonde, et portés à la Direction de la pêche sans avoir acquitté le droit, sans 'tezkéré' ou avec un 'tezkéré' gratuit ; enfin, sur les poissons provenant de Varna, Kustendjé et autres localités semblables, vendus aux enchères à la Direction de la pêcherie.

#### Droit Masdarié.

Ce droit se perçoit en sus des droits 'miri,' d'enregistrement et de recouvrement, mentionnés dans le tableau précédent, sur les poissons expédiés en province :

Frais :	Masdarié
Maquereaux, par 1,000 . . . . .	5
Anchois et sansonnets de mer (stavrifs), par 1,000 ocques . . . . .	25
Palamides grosses, par 10 paires . . . . .	5
" petites, par 100 paires . . . . .	10
Autres poissons et produits { par grand récipient de mer                   " petit    " . . . . .	5 2½
Salés et non salés :	
Maquereaux séchés et poissons fumés, par 1,000 . . .	2½
Toute espèce de poissons { par chandiera . . . . .	1½
" seau . . . . .	1

Art. 4 (\*). Le prix (soit la part revenant aux propriétaires) ainsi que les droits de 'resm-i-miri,' de recouvrement et d'enregistrement des poissons et autres produits apportés au Baloukhané et vendus aux revendeurs (tazédjis), devront être acquittés à la Direction du Baloukhané, au plus tard dans une semaine à partir du jour de la vente ; les droits de 'resm-i-miri' et d'enregistrement des poissons vendus aux saleurs doivent être acquittés au Baloukhané au plus tard dans une semaine (\*), à partir du jour de la vente, et la part revenant aux propriétaires, à ces derniers, en conformité de la convention intervenue à cet effet ; enfin les poissons et autres produits apportés en petite quantité dans des paniers au Baloukhané et vendus à l'encan payent au comptant le 'resm-i-miri,' le droit d'enregistrement et la part du propriétaire.

(\*) Quoique le règlement sur la pêcherie prévoie dans les articles 4 et 5 la livraison à crédit, ces dispositions sont applicables dans la Capitale et ne concernent pas la province. Il s'en suit qu'on devra en prévenir les acheteurs qui auront à payer comptant et le 'resm-i-miri' et la part de pêcheur à ce dernier. (Instructions de l'Adm. de la Dette publique, 5 Djem. I 1902.)

La vente de tous les produits cités plus haut se fait aux enchères. Le droit d'enregistrement des moules, huîtres, peignes et autres produits qui sont remportés par les propriétaires, sans être soumis à l'encaissement, est évalué d'après le cours du jour, et, si ce jour-là il n'y a pas eu de cours, on se base sur le prix du marché et après que les droits d'enregistrement et le 'resm-i-miri' ont été acquittés ; les droits de 'masdarie' de ceux de ces produits qui sont envoyés de Constantinople en province et de ceux qui viennent à Constantinople des localités mentionnées dans le tarif précédent, sont perçus au comptant.

Art. 5<sup>(1)</sup>. Toute personne faisant partie d'une corporation admise à participer aux enchères, conformément à l'article précédent, est tenue de fournir une caution, avec engagement écrit, pour une somme proportionnelle à l'importance de ses transactions, en garantie du paiement dans l'intervalle d'une semaine des droits du 'resm-i-miri', d'enregistrement et de la part revenant aux propriétaires. On a recours au garant dans le cas où les droits de 'resm-i-miri', d'enregistrement et la part du propriétaire n'auraient pas été acquittés. Si le garant ne s'exécute pas, les biens meubles du débiteur principal et de son garant sont, en vue du recouvrement de la dette, vendus par les soins du préposé aux perceptions de la Préfecture de la Ville, sur le 'takrir' officiel de l'Administration et en conformité des prescriptions du règlement sur la perception des deniers du fisc.

Art. 6. Pour la sortie du Baloukhané et la circulation des poissons et autres produits qui ont, ainsi qu'il est dit à l'art. 4, acquitté au comptant ou qui ont à acquitter dans une semaine le droit fiscal ou autres, il est délivré un 'tezkéré' qui coûte 10 paras. Ce 'tezkéré' n'est valable que pour le jour où il a été délivré. Il est expressément défendu de faire sortir du poisson du Baloukhané plus d'une fois avec le même 'tezkéré' et dans le même jour. On doit se munir d'un 'tezkéré' pour chaque sortie et payer comptant le coût, soit 10 paras.

Art. 7<sup>(1)</sup> [*abrogé*]. (Si une partie de la marchandise figurant sur un 'tezkéré', étant séparée, un nouveau 'tezkéré' était demandé pour cette partie-là, l'art. 7 du règlement se trouvant abrogé, cet 'imrarié tezkéréssi' ne devrait pas être délivré. Instructions de l'Adm. de la Dette, 5 Djem, I 1301.)

Art. 8. Le 'resm-i-miri' et autres droits des poissons et autres produits de mer, vendus comptant dans les dépendances du Baloukhané, seront perçus également au comptant, conformément au tarif précédent, et d'après le cours fiscal des monnaies.

Art. 9. Lorsque les poissons ou autres produits de mer destinés à être vendus dans les dépendances, arriveront aux agences, il y aura mise à l'enchère dans les formes habituelles, si ce mode

(<sup>1</sup>) v. p. 179, note.

de vente est appliqué *ab antiquo* dans l'agence, et, dans le cas où l'enchère ne se pratique pas dans le bureau, la valeur de la marchandise devra être déterminée par le préposé, suivant le cours du jour. Le droit fiscal et autres seront perçus sur la base des prix déterminés comme ci-dessus, ce après quoi le préposé délivrera un 'tezkéré' de 10 paras pour la vente ou le transport de la marchandise dans un autre lieu.

Art. 10. Les poissons et autres produits de mer pêchés dans les localités dépendant du Baloukhane et transportés par les pêcheurs ou les 'madrabaz' à Constantinople avec un 'hasbit-tezkéréasi' (permis gratuit) acquittent le droit fiscal au Baloukhane sur la base des prix pratiqués à Constantinople.

Art. 11. Les produits de mer saisis en flagrant délit de contrebande soit dans le Bosphore et la Corne d'Or, soit sur le littoral de la Mer de Marmara, seront entièrement confisqués et vendus à l'encaissement au Baloukhane de Constantinople ou dans les agences des dépendances ; la moitié du montant en provenance sera distribué, contre reçu, à ceux qui ont saisi ou dénoncé la contrebande ; l'autre moitié sera passée dans l' 'Idjmal' des recettes de l'agence avec les explications nécessaires.

Art. 12. Il est formellement interdit à tout préposé, soit de la Direction centrale du Baloukhane soit de ses dépendances, d'exercer le métier de pêcheur, soit en entretenant des caïques sur mer, soit en établissant des boutiques sur terre, soit enfin en s'associant avec des membres de corporation (1).

Art. 13. [Comme modifié par Iradé du 6 Zilka. 1306-5 juill. 1889 ; Lah-i-Kav., vol. I, p. 132 ; Kod., p. 3182 ; Rehber, n° 406.] Il est décidé que les mailles des filets dont se serviront les pêcheurs de Constantinople devront être confectionnées suivant la règle expliquée dans l'art. 30 du règlement sur la Police de la Pêche (Zabitai-Seydié-Nizamnamessi). Les sacs à mailles plus étroites appelés 'Kourna' qui sont suspendus aux filets à l'époque du passage des anchois, soit pendant les mois de décembre, janvier, février et mars, ne sauraient être employés en dehors de ladite saison. Les contrevenants à cette règle auront les poissons par

(1) Suivant le mode employé par le Baloukhane de Constantinople, il sera perçu le double du droit 'miri' :

1° Des poissons accompagnés d'un 'tezkéré' portant une vieille date ou bien ne portant pas le nom du saleur avec l'adresse du quartier et le numéro de la boutique ;

2° Le double du droit réglementaire des poissons trouvés en surplus de la quantité indiquée sur le tezkéré qui les accompagne, ce surplus fut-il porté directement à l'Administration ; enfin, des poissons pour lesquels le fait de contrebande ne pouvant être affirmé d'une manière positive, demeurerait néanmoins sous le coup de la suspicion. La moitié des droits ainsi perçus sera enregistrée aux recettes et l'autre sera cédée aux dénonciateurs. (Art. 14 des instructions de l'Adm. de la Dette, 5 Dejm. II 1301.)

européens capturés saisis par l'Administration et jetés à la mer ; ils seront, en outre, passibles d'une amende de £Tr de Pa. 100 à £Tr 5.

Art. 14. Il sera ultérieurement publié par le Baloukhané un tableau indiquant les dimensions des différentes espèces de poissons dont la pêche est interdite.

Art. 15. Les dispositions relatives à la pêche maritime, contenues dans le règlement général de Police sur la Pêche et ne figurant pas dans le présent règlement seront également en vigueur à Constantinople.

Art. 16. Le présent règlement sera substitué aux instructions concernant la Direction des Pêcheries de Constantinople.

Art. 17. Le Ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement.

## TEXTE LXXXIX<sup>4</sup>.

Pêche des Moules et des  
Huitres,  
règlement communiqué  
aux Missions. 25 oct. 1871.

Art. 1er. Les banes d'huîtres et de moules comprenant 44 'ghédiks,' acquis en vertu de titres par la corporation des accapareurs (madrabaz esnafi) se répartissent en 9 zones ainsi qu'il suit: 1<sup>o</sup> de Mermer-Calé (Psamatia) à Kizil-Bournou; 2<sup>o</sup> d'Akhor-Capou à Séral-Bournou; 3<sup>o</sup> de l'échelle des fruits (Yémich iskel-éssi) à Kiretch-Capou; 4<sup>o</sup> de Djoubali à Balata; 5<sup>o</sup> de Tophané à Béchiktache; 6<sup>o</sup> de Kourou-Tchesmé à Arnaout-keuy; 7<sup>o</sup> de Balta-Liman à Roumélie-Phanar; 8<sup>o</sup> de la tour de Léandre (Kiz-Koulé) à Phanar-Baghtché; 9<sup>o</sup> de Tchenghel-keuy à Anatolie-Phanar.

Les seuls détenteurs de titres précités ou les exploitants autorisés (ondalikdjî) ont le droit, en vertu du permis qui leur est délivré par le Baloukhané, de se livrer à la pêche des moules et des huîtres.

Il est interdit à tous autres individus, indigènes ou étrangers, de s'adonner à cette pêche.

Art. 2. Quiconque, en contravention des dispositions qui précédent, se livrerait, au moyen des engins dits 'alicarna' ou autres semblables, à l'extraction des moules et des huîtres dans l'une des localités précitées, verra le produit de sa pêche saisi et confisqué conjointement avec les instruments dont il se sera servi. Il sera, en outre, passif d'une amende de £T5 pour la troisième et toutes les autres fois qu'il aura été saisi.

Art. 3. Ainsi qu'il est dit à l'art. 2, les engins confisqués seront vendus et le montant obtenu sera passé, avec la moitié de l'amende perçue aux recettes, l'autre moitié sera cédée à ceux

qui auront saisi ou dénoncé la maraude. Quant aux produits de la pêche saisis, ils seront remis, en nature, aux propriétaires légitimes des bancs (1).

TEXTE LXXXIX<sup>e</sup>.

Instructions au sujet de  
poissons secs (tchiros).

[extraits.]

1<sup>o</sup> Les 'tchiros' débarqués aux 'serghis' (dépôts) seront comptés si faire se peut; si la quantité rend cette opération impossible, on remplira une manne dont le contenu compté servira d'unité de mesure. Néanmoins, comme les 'tchiros' de la cale pourraient différer de dimension de ceux des couches supérieures, après chaque huit ou dix mannes on comptera le contenu pour le prendre de nouveau comme unité de mesure; les écritures nécessaires devront être passées en conséquence dans les registres.

3<sup>o</sup> Les propriétaires des 'serghis' devront verser, à titre d'acompte, une certaine somme d'argent à la caisse du Baloukhané à Constantinople et aux bureaux de la Dette publique en province pour se munir des 'ilmou-habers' nécessaires, qu'ils exibiront au besoin aux préposés pour les 'tchiros.' Pour les poissons à transporter à Liman-Iskilessi, l'autorisation nécessaire sera accordée à l'expéditeur en tant qu'il aura assuré le payement du droit 'miri.' Les 'serghis' devront toujours contenir une quantité de poissons suffisante pour couvrir le montant du 'resm-i-miri.'

6<sup>o</sup> Le lieu de destination de toute quantité de 'tchiros' étant nécessairement Liman-Iskilessi, on tiendra la main pour ne pas tolérer le transport à n'importe quel endroit, de n'importe quelle quantité de 'tchiros' achetée en détail.

(1) Topographie et limites des bancs d'huîtres et de moules appartenant à la corporation des pêcheurs et spécifiés dans le règlement ci-dessus:

1<sup>o</sup> A partir de Haskeuy (échelle située au Balouk-Bazar à Stamboul) jusqu'à la plage de l'échelle de Balata.

2<sup>o</sup> De devant l'endroit appelé Tchopluk au dehors de Baghtché-Capou jusqu'à l'échelle de Karakeuy, près de Balouk-Bazar.

3<sup>o</sup> De Sérial-Bournou jusqu'à Ahir-Capou.

4<sup>o</sup> De Mermér-Calé à Paamatia jusqu'à Kizil-Bournou.

5<sup>o</sup> De Kiretch-Capou au ravin dit Yahia offensé de ressé à Béchiktsache.

6<sup>o</sup> De la mosquée d'Ortakeuy au lieu dit Akinti-Bournou.

7<sup>o</sup> D'Akinti-Bournou, situé devant la mosquée de Tev fikié à Arnaout-keuy, jusqu'à Balta-Liman.

8<sup>o</sup> De Balta-Liman à Roumélis-Phanar.

9<sup>o</sup> D'Anatolie-Phanar à Tschenghel-keuy.

10<sup>o</sup> De Kiz Koulé (tour de Léandre) à Phanar-Baghtché.

## TITRE LC

# ADMINISTRATION DES REVENUS CONCÉDÉS : DÎME DES SOIES

Les revenus de la dîme des soies de certains districts dans les vilayets d'Angora, de Brousse et d'Andrinople ont été cédés au Conseil de la Dette publique (v. LXXXV<sup>4</sup>, art. 8, § 2, p. 75). La perception de la dîme des soies dans les autres districts où la soie est cultivée lui a été attribuée en garantie de l'Emprunt de 1888 (v. LXXXV<sup>2</sup>, note 2, B § 1, p. 114).

Une certaine différence est à noter, relativement au régime suivi, dans les circonscriptions anciennement soumises au Conseil (c'est-à-dire depuis 1881) et celles où son administration n'a été introduite qu'en 1888. Dans les premières, l'Administration en régie est de règle et les dispositions réglementaires du Conseil sont en vigueur, tandis que, dans les secondes, l'affermage est pratiqué comme d'ordinaire et c'est l'usage établi qui a force de loi.

Dans les circonscriptions anciennes de Brousse, Ismidt, etc., le Conseil de la Dette a beaucoup fait pour relever l'industrie qui périclitait ; la production des cocons s'étant trouvée réduite des trois quarts dans la vingtaine d'années qui précédèrent 1881. Une école de sériciculture, fondée à Brousse en 1880, a été élevée depuis au rang d'Institut et les élèves diplômés sortant de cet Établissement dépassent aujourd'hui le nombre de 900 ; une filature modèle, créée à Salonique par le Gouvernement, est gérée par le Conseil qui organise des concours pour les sériciculteurs de Brousse, d'Ismidt et de Birédjik : des pépinières de mûriers ont été installées. Grâce à ces mesures, au contrôle de la vente des graines de vers à soie exercé par le Conseil

et à son application du système Pasteur, qui réduit de 90 % les risques de la culture en supprimant la pébrine, la production des cocons s'est aujourd'hui portée d'environ 3 millions de kilos en 1891 à plus de 5 millions, et, au lieu de faire venir des graines de ver à soie de l'étranger, on en exporte environ 450,000 onces en Russie et en Perse.

La dime se percevait à raison de 10 % *ad valorem* jusqu'en 1905 lorsqu'elle fut portée à 11,60 % par une entente entre le Conseil de la Dette et le Gouvernement. La perception se fait lors de la vente des cocons aux halles de la soie (mizans); cette taxe est majorée de  $\frac{1}{2}$  % pour frais de criée et de 1  $\frac{1}{2}$  % au profit de la Banque Agricole et de l'Instruction publique (Hissé-i-Yané) (v. Rehber, n° 433).

Les recettes de la dime s'élèvent en moyenne à £T47,237 et sont en progression constante, s'étant augmentées de £T18,951 qu'elles ont donné en 1882-3 à £T90,719 pour 1900-1.

#### TEXTE XC<sup>1</sup>.

Administration des revenus  
concédés,  
dime des soies,  
règlement.

[Les négociations entre le Gouvernement Ottoman et l'Administration de la Dette à l'effet d'élaborer un nouveau règlement n'avaient pas abouties lors de la dernière révision de cet ouvrage, octobre 1905.]

## TITRE XCII

# RÉGIE DES TABACS

### A. DROITS SUR LE TABAC.

Le tabac a été introduit dans l'Empire Ottoman à la suite du traité de commerce de 1612 avec la Hollande. L'usage du tabac, proscrit d'abord sous peine de mort, avait dès 1687 pris un développement assez important pour attirer l'attention du fisc. Un droit de 3 paras par obole fut alors imposé sur la vente et, en 1695, ce droit fut porté à 7 paras, et à 13 paras pour les qualités supérieures ; en même temps, la culture du tabac fut frappée d'un droit d'un ducat par arpent exploité.

Ces droits qui en 1857 se trouvaient de Ps. 1½ à Ps. 6 par obole, suivant la qualité, furent portés au quadruple en 1862 et remplacés en 1865 par un droit uniforme de Ps. 12 élevé ensuite à Ps. 32 et ramené avant 1874 à Ps. 5.

Lors de l'établissement du monopole en 1874 ce droit fut remplacé par un droit sur la circulation (mourourié) de Ps. 3 par obole, et par un droit de consommation (sarfiat) proportionnel à la valeur<sup>(1)</sup>.

### B. ÉTABLISSEMENT DU MONOPOLE ET DU SYSTÈME DES BANDEROLES.

Les traités commerciaux ayant reconnu à la S. Porte la faculté de créer un monopole des tabacs à titre dérogatoire des Capitulations, la Société de Crédit Austro-Turque demanda en 1872 la concession de ce monopole contre une annuité de £T400,000 par an ; mais cette offre fut presque aussitôt retirée.

En 1873, le Gouvernement se réservait la fabrication des

---

<sup>(1)</sup> Le tabac cultivé dans les vilayets de Bagdad et de Mossoul ne payait qu'un droit unique de Pa. 8 et ce droit, dit aussi 'mourourié,' y est encore perçu par la Régie (v. note 2 du XCII<sup>e</sup>).

tabacs dans la Capitale en créant une Régie locale<sup>(1)</sup> et, en 1874, fut établi un monopole général basé sur un système de 'banderoles' qui devaient être achetées au Gouvernement par le fabricant et dans lesquelles devaient être enveloppés, avant d'être mis en vente, tous les paquets de tabac haché, cigares ou cigarettes. Ce système équivalait à un droit de fabrication variant de Pa. 10 à Pa. 30 par obole de tabac selon la qualité (art. 45), et le prix de vente fut fixé en même temps (art. 46) à des taux variant de Pa. 30 à Pa. 100 pour les qualités inférieures — la première qualité restant sans limite.

La Convention du 22 novembre 1879 ajouta ce monopole aux Contributions indirectes cédées aux banquiers de Galata, qui encaissèrent de ce chef £T643,257 en 1880-1 et £T728,403 pour le second exercice, de 1881-2.

### C. CONCESSION DU MONOPOLE A LA RÉGIE COINTÉRESSÉE.

De tels bénéfices devaient nécessairement attirer des concessionnaires, surtout étant donné la situation financière du pays en 1881.

La Commission chargée d'élaborer un Décret pour la ré-organisation de la Dette fut donc saisie d'une demande pour la concession du monopole, faite par M. Léopold Baltazzi au nom de la Kredit-Anstalt de Vienne, de M. Bleichröder de Berlin, et de la Banque Impériale Ottomane ; le 28 novembre 1881, le Président de la Commission, Servet Pacha, déclare que la S. Porte accepte le principe de l'exploitation en régie, tout en stipulant que le Gouvernement serait admis à participer à tout excédent des recettes au-dessus de £T800,000.

La situation qui s'ensuivit fut analogue à celle qui devait se manifester lors des négociations de 1903 pour l'unification (v. LXXXV<sup>o</sup>). Les porteurs anglais voulaient bien admettre le Gouvernement à une participation dans les plus-values des

(<sup>1</sup>) v. Loi du 10 Redj. 1290-30 août 1873 (Dust., vol. II, p. 680 ; Arist., vol. III, p. 423).

revenus cédés en totalité, mais en gardant intact leur contrôle de la gestion des revenus en question ; par contre, les autres porteurs se ralliaient aux porteurs français, en excluant une exploitation directe par l'Administration de la Dette pour la céder à une Société cointéressée. Comme en 1903, ce sont ces derniers qui, grâce à l'appui d'un puissant groupe financier, ont fait aboutir leurs propositions, consignées dans les arts. 8 et 9 du Décret de Mouharrem (v. p. 80.)

Par ces dispositions, la création de la Société de la Régie cointéressée fut subordonnée à une entente entre le Gouvernement et le Conseil de la Dette, entente intervenue après de longues négociations le 10 janvier 1883.

Les trois premiers exercices de la Société ont accusé des déficits considérables, et les intérêts arriérés s'élevaient à £T690,800. C'est dans ces conditions que l'arrangement avec la Dette (v. XCII<sup>10</sup>) au sujet du droit de raftié fut conclu en 1889. Grâce à cet arrangement et à une amélioration générale de la situation les exercices suivants ont accusé des excédents<sup>(1)</sup> ; mais, pour couvrir les pertes

(<sup>1</sup>) Résultats des Exercices. (Chiffres tirés des rapports présentés par le Conseil d'Administration aux assemblées des actionnaires) :

Exercices.	Recettes générales.	Dépenses générales.	Résultats nets.
1884-1885	1,223,905	1,410,541	- 186,636 (perte)
1885-1886	1,648,399	1,750,625	102,236 —
1886-1887	1,592,117	1,667,804	75,687 —
1887-1888	1,776,378	1,671,013	+ 105,365 (bén.)
1888-1889	1,865,044	1,683,924	181,120 —
1889-1890	1,846,721	1,709,723	136,998 —
1890-1891	1,981,849	1,761,685	220,164 —
1891-1892	2,151,328	1,853,136	298,192 —
1892-1893	2,314,468	1,982,626	331,842 —
1893-1894	2,435,716	2,084,016	351,700 —
1894-1895	2,451,285	2,099,278	352,007 —
1895-1896	2,383,910	2,095,010	288,200 —
1896-1897	2,069,255	1,925,021	144,234 —
1897-1898	1,878,095	1,814,720	63,975 —
1898-1899	1,972,379	1,882,080	90,899 —
1899-1900	2,188,338	1,922,398	265,940 —
1900-1901	2,209,418	1,969,471	279,945 —
1901-1902	2,243,858	1,944,566	299,292 —
1902-1903	2,387,903	2,027,970	359,938 —
1903-1904	2,515,380	2,097,096	418,284 —
1904-1905	2,450,571	2,127,386	323,185 —

éprouvées, la Société dut effectuer en 1889 une réduction de capital au moyen d'un arrangement qui a été sanctionné par Iradé Impérial du 20 juin 1892 (v. XCII<sup>4</sup> et XCII<sup>5</sup>).

TEXTE XCII<sup>6</sup>.

Régie des tabacs,  
Firman.

20 Redj. 1300.  
28 mai 1883.

*Moniteur Oriental.*

[traduction officielle.]

La Kredit-Anstalt de Vienne et son groupe, Monsieur Bleichröder, banquier à Berlin et son groupe, et la Banque Ottomane et son groupe, ayant sollicité la gestion par une Société anonyme de la Régie des tabacs dont l'institution a été décidée en vertu de l'art. 9 du règlement de la Dette publique. Notre Conseil des Ministres a examiné le projet de Cahier des charges de cette régie, projet élaboré par une Commission composée de Monsieur Émile Deveaux, Directeur de la Banque Ottomane, agissant au nom des Établissements et du banquier susnommés, et de quelques fonctionnaires ottomans, et des membres du Conseil d'Administration de la Dette publique désignés à cet effet.

Les conditions fondamentales dudit Cahier des charges sont les suivantes :

[cf. arts. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 10, 13, 16 et 26 du XCII<sup>2</sup>.]

Telles sont les stipulations qui, avec d'autres dispositions concernant des points de détail, constituent les conditions fondamentales précitées.

La concession de la Régie des Tabacs à ladite Société, aux clauses stipulées et pour un terme de 30 ans, ayant été arrêtée et approuvée à l'unanimité par Notre Conseil des Ministres et soumise à Notre sanction souveraine, Notre Ordinance Impériale est émanée à cet effet.

Le Cahier des charges signé et confirmé par Monsieur Deveaux agissant au nom de la Banque Ottomane ainsi que des Établissements et du banquier plus haut mentionnés et de leurs groupes, de même que les actes dûment signés et légalisés constatant la procuration donnée à Monsieur Deveaux, ayant été enregistrés tels quels et déposés en originaux à la Grande Chancellerie de Notre Divan Impérial, le présent Firman accordant ladite concession à la Société susmentionnée pour le terme fixé et aux conditions arrêtées, a été promulgué. Il n'aura d'effet qu'en tant que les clauses du Cahier des charges, légalisé et scellé par la susdite Chancellerie et annexé au présent Firman, seront strictement exécutées et que la Société sera constituée afin de pouvoir prendre en main la gestion précitée et aura commencé ses opérations dans les délais fixés.

TEXTE XCII<sup>2</sup>.

Régie des tabacs, Dust., Zeil, vol. IV,  
 Cahier des charges. 15-27 mai 1883. p. 332 (turc).  
 Kod., p. 4190 (grec).  
 Rehber, n° 380 (franc.).

[*Abrogeant le règlement du 30 août 1873, Arist., vol. III, p. 423.*]

[traduction officielle.]

Art. 1<sup>er</sup>. Les établissements indiqués ci-après :

La Société I. R. priv. Autrichienne de Crédit (Kredit-Anstalt) pour le commerce et l'industrie, à Vienne, et son groupe; Monsieur S. Bleichröder, banquier à Berlin et son groupe; la Banque Impériale Ottomane et son groupe, sont autorisés par les présentes à constituer, dans le délai indiqué ci-dessous, une Société anonyme qui, sous la dénomination 'Régie cointéressée des Tabacs de l'Empire Ottoman,' exploitera le monopole du tabac dans les conditions indiquées au présent Cahier des charges.

Les Statuts de ladite Société, ayant reçu l'adhésion du Conseil d'Administration de la Dette publique, seront présentés pour être homologués, à la S. Porte, un mois au plus tard après la remise du Firman Impérial accordant la concession aux Établissements susénoncés. Ils ne seront valables qu'après avoir reçu l'homologation de la S. Porte.

La Société devra être constituée au plus tard six mois après l'homologation des Statuts, et elle devra commencer ses opérations et remplir ses engagements, à Constantinople et dans tous les autres centres de consommation ou de production, au plus tard neuf mois après ladite homologation.

Art. 2. Ladite Société aura son domicile à Constantinople. Elle sera soumise dans l'exercice de ses opérations aux lois ottomanes. Elle ressortira de la juridiction ottomane.

Art. 3. Le Conseil d'Administration de la Société aura son siège à Constantinople. Il sera composé de dix membres<sup>(1)</sup>.

La Société est autorisée à créer des succursales et des agences partout où besoin sera, dans toute l'étendue de l'Empire où le système de la Régie sera mis en vigueur, et où la Société aura des droits à percevoir, ainsi qu'à l'étranger. Elle nommera les employés nécessaires pour la répression de la contrebande du tabac; l'uniforme de ces employés sera désigné par le Ministre des Finances en conformité avec celui des employés d'Etat de la même classe. Le Gouvernement Impérial, de son côté, donnera toute assistance à la Société pour empêcher la contrebande. Les contrebandiers seront punis conformément aux lois.

Art. 4. La Société aura la faculté de se procurer le capital

<sup>(1)</sup> Le nombre a été porté à 12 (v. XCII<sup>2</sup>, note 2).

nécessaire par émission de titres. Le capital d'exploitation sera de 100,000,000 de francs, soit £4,000,000, soit £T4,400,000.

Le mode d'émission des actions, ainsi que la quotité des versements à appeler sur chacune d'elles, seront déterminés par les Statuts de la Société. Les versements ne devront pas dépasser d'abord £T2,200,000, et ne pourront être augmentés qu'avec l'assentiment commun du Gouvernement et du Conseil d'Administration de la Dette publique.

Art. 5. La Société sera exempte de l'impôt foncier sur les bâties qu'elle construira en vue de fabriquer et de conserver ses tabacs, de l'impôt de 'Temettu' sur ses propres revenus, et du droit de patentes. Elle sera également exempte du droit de timbre en ce qui concerne les actions qu'elle émettra, ainsi que les actes qu'elle passera, soit avec le Gouvernement, soit avec les particuliers. Les particuliers contractant avec la Société ne seront pas exempts du timbre.

Les débitants patentés par la Société seront exempts de l'impôt du 'Temettu' quant à leurs revenus provenant de la vente des tabacs.

Les magasins et les débits que la Société prendra à loyer pour placer et fabriquer le tabac seront soumis à tous les droits et impôts existants. Il en sera de même des employés et des ouvriers de la Société.

Art. 6. Les concessionnaires indiqués à l'art. 1<sup>er</sup> s'engagent à verser, le jour de l'homologation des Statuts, un cautionnement de £T100,000, en argent ou valeurs ottomanes calculées d'après le cours de Bourse, à la Banque Impériale Ottomane à Constantinople, pour le compte du Gouvernement Impérial et du Conseil d'Administration de la Dette publique. Si les concessionnaires ne réussissaient pas à constituer la Société dans le délai de six mois indiqué à l'art. 1<sup>er</sup>, ledit cautionnement serait confisqué au profit du Gouvernement et du Conseil d'Administration de la Dette publique, dans la proportion de £T50,000 pour ce dernier et de pareille somme pour le Gouvernement. Il en serait de même dans le cas où la Société ne commencerait pas à fonctionner dans le délai de neuf mois indiqué à l'art. 1<sup>er</sup>. En outre, dans ce cas, la concession deviendrait caduque.

Par contre, ledit cautionnement sera remis à la disposition des concessionnaires aussitôt que la Société commencera à fonctionner dans ledit délai.

Dans le cas où la Société n'exécuterait pas entièrement les conditions du présent Cahier des charges, le Gouvernement Impérial décidera, d'accord avec le Conseil d'Administration de la Dette publique, la question préalable de savoir si le manquement est de nature à entraîner la caducité de la concession. Au cas d'un désaccord entre eux sur cette question, le Gouvernement Impérial et ledit Conseil auront recours à l'arbitrage. Si l'arbi-

trage établit que le manquement est de nature à entraîner la caducité de la concession, cette caducité sera obligatoirement prononcée en vertu de l'accord ou de l'arbitrage prévus ci-dessus, et ce, après que le manquement aura été constaté par les tribunaux ordinaires, et la Société sera obligée de payer, à titre de dédommagement, la somme de £100,000, à partager par moitié entre le Gouvernement et le Conseil. Afin d'assurer le paiement de cette somme, les meubles et immeubles de la Société seront saisis et vendus aux enchères, jusqu'à concurrence dudit montant, pour, le produit de la vente, être partagé comme il vient d'être dit.

Art. 7. La Société payera au Conseil d'Administration de la Dette publique, créé par le Décret du 28 Mouh. 1299, et — dans le cas où la Dette indiquée dans ledit Décret serait entièrement remboursée — au Gouvernement, une redevance annuelle de £750,000, exigibles même s'il n'y a pas de recettes. Cette redevance fixe, qui deviendra exigible à partir du jour de l'entrée en exercice de la Société, sera payée par elle en or, par quarts égaux de trois mois en trois mois, et par anticipation, c'est-à-dire aux 1-13 mars, 1-13 juin, 1-13 septembre et 1-13 décembre.

Après avoir déduit du produit brut annuel ladite redevance fixe, les frais d'administration et de fabrication y compris le prix d'achat des matières premières, l'intérêt indiqué plus bas sur le capital-actions réellement versé à la caisse de la Société de la part des actionnaires sur leurs actions, et la commission concédée aux fondateurs de la Régie et énoncée ci-bas, le bénéfice restant sera partagé entre le Gouvernement, le Conseil d'Administration de la Dette publique et la Société, conformément aux principes suivants :

Quel que soit le chiffre de ce bénéfice, tout montant jusqu'à concurrence de £750,000, sera toujours partagé à raison de 35 % pour le Conseil d'Administration de la Dette publique, 30 % pour le Gouvernement Impérial et 35 % pour la Société.

Si les bénéfices dépassent £750,000, le surplus jusqu'à £1,000,000 sera réparti dans la proportion de 34 % pour le Conseil d'Administration, 39 % pour le Gouvernement et 27 % pour la Société. Sur l'excédent au-dessus de £1,000,000 jusqu'à £1,500,000, il sera alloué 30 % au Conseil d'Administration, 52 % au Gouvernement et 18 % à la Société. Au-dessus de £1,500,000 le surplus jusqu'à £2,000,000 sera réparti à raison de 20 % pour le Conseil, 70 % pour le Gouvernement et 10 % pour la Société. Sur tout excédent au-dessus de £2,000,000, il sera alloué au Conseil d'Administration 15 %, au Gouvernement 75 % et à la Société 10 %.

A partir du moment où la Dette publique, indiquée dans le Décret du 28 Mouh. 1299 sera remboursée, la part du Conseil d'Administration reviendra au Gouvernement.

Tant que le capital-actions versé à la caisse de la Société ne

dépassera pas £T2,200,000, il lui sera alloué un intérêt de 8 % l'an. Au-dessus de ladite somme, l'intérêt ne comportera que 7 % calculés sur le total. Dans le cas où le produit d'une année ne suffirait pas pour payer ledit intérêt sur le capital-actions versé, le déficit sera prélevé sur le bénéfice de l'année suivante.

La commission allouée aux concessionnaires, à titre de droits de fondateurs, comportera 5 % du bénéfice restant jusqu'à concurrence de £T2,000,000, après déduction de la redevance fixe, des frais d'administration et de fabrication y compris le prix d'achat des matières premières, et de l'intérêt sur le capital-actions versé ; 3 % sur l'excédent jusqu'à concurrence de £T3,000,000, et 2 % sur tout surplus.

Si dans l'avenir le Gouvernement se trouvait, par une cause inévitable, dans l'impossibilité de continuer, dans une partie du territoire de l'Empire, l'exploitation du monopole du tabac, d'après les conditions du présent Cahier des charges, la Société pourra demander une réduction de la redevance susmentionnée, proportionnelle au produit moyen qu'a reçu le Gouvernement pour le monopole du tabac dans ladite partie de l'Empire pendant les cinq dernières années avant la mise en vigueur du présent Cahier des charges.

Les biens meubles et immeubles de la Société répondent, par préférence, de l'exécution des obligations résultant pour elle du présent Cahier des charges, tant vis-à-vis du Gouvernement que vis-à-vis du Conseil d'Administration de la Dette publique.

Art. 8. Afin de contrôler l'exécution régulière des clauses du présent Cahier des charges, le Gouvernement Impérial nommera un Commissaire qui devra être invité à chaque séance du Conseil d'Administration de la Société à Constantinople, où il siégera avec voix consultative. La rémunération dudit Commissaire, qui sera à la charge de la Société et imputée aux frais généraux d'administration, sera fixée par une entente séparée, à établir entre le Gouvernement Impérial et la Société, lors de l'homologation par la S. Porte des statuts de ladite Société. Toute communication du Gouvernement à la Société et réciproquement, sera faite par l'entremise de ce Commissaire.

Le Gouvernement pourra, en outre, exercer son droit de contrôle par un ou plusieurs inspecteurs, salariés par lui, qui auront, de même que le Commissaire, la faculté de prendre connaissance des opérations de la Société, d'examiner ses livres et autres documents relatifs à l'exploitation de la concession, ainsi que ses magasins, de vérifier ses caisses en présence d'un employé de la Société, d'enquérir et de rapporter sur ses agissements, mais sans s'immiscer eux-mêmes dans l'Administration.

Tant que la Dette indiquée au Décret du 28 Mouh. 1299 ne sera pas entièrement remboursée, le Conseil d'Administration de la Dette publique aura les mêmes droits de contrôle que le Gouvernement.

ment, et s'il use de son droit de nommer un commissaire, cet agent aura la même rémunération que celui du Gouvernement.

Art. 9. La présente concession est accordée pour la durée de 30 ans.

Toutefois, la concession, à son expiration, pourra être renouvelée pour une nouvelle période, par un accord à établir entre les parties intéressées, un an au moins avant la date de l'expiration.

La Société actuelle aura, dans tous les cas, la préférence à égalité d'offres, sur toute autre Société ou particulier qui proposerait la continuation de la Régie ou tout autre mode d'exploitation du monopole du Tabac.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, le monopole du tabac cesserait d'être exploité en Régie, l'Administration dudit monopole ferait retour au Conseil d'Administration de la Dette publique, qui aurait à l'exploiter conformément aux dispositions du Décret du 28 Mouh. 1299.

Art. 10. A l'expiration de la présente concession, la Société procédera à sa liquidation dans la forme prévue par les statuts.

Si le Gouvernement, d'accord avec le Conseil d'Administration de la Dette publique, donne alors à une autre Société la concession de l'exploitation du monopole du tabac en Régie cointéressée, il obligera la nouvelle Société à acheter les immeubles et les machines à vapeur fixées au sol et aux murailles et appartenant à la présente Société, qui auront servi à l'exploitation de sa concession et dont la nouvelle Société pourra faire usage pour son exercice, ainsi que le tabac qui se trouvera en la possession de la présente Société, à un prix qui sera déterminé soit de gré à gré, soit par des experts dont la Société actuelle choisira l'un, la nouvelle Société l'autre, et les deux Sociétés ensemble le troisième. Le prix du tabac étant excepté, une déduction de 10 % devra être faite sur les prix fixés par les experts pour lesdits objets.

Si le Gouvernement lui-même, avec le consentement du Conseil d'Administration de la Dette publique, veut exploiter le monopole du tabac en Régie, il sera libre d'acheter de la même manière les immeubles, machines et tabacs de la Société actuelle. Les termes pour le payement du prix seront fixés d'accord entre le Gouvernement et la Société. Dans le cas où le Gouvernement n'achèterait pas les objets susmentionnés, la Société en disposera à son gré ; quant au tabac, elle sera tenue de le vendre pour l'exportation.

Il en sera de même si le Gouvernement ne continue pas le système de Régie cointéressée et n'exploite pas, non plus, le monopole du tabac en Régie d'État.

Art. 11. La Société aura le droit d'acheter, de fabriquer et de vendre, à l'exclusion de tous autres, les tabacs produits dans l'Empire Ottoman et destinés à la consommation intérieure dans toute l'étendue de l'Empire où actuellement le système des banderoles est en vigueur, hors la Roumérie Orientale. Dans les

autres endroits, excepté le Liban et l'Île de Crète, la Société percevra les droits qui sont payés actuellement au Gouvernement (').

Elle percevra les droits que le Gouvernement perçoit actuellement sur les cigarettes, tabacs à chiquer et tabacs à priser importés, ainsi que les droits de licence. De même elle percevra les droits qui sont perçus actuellement sur les tabacs exportés et transférés aux endroits énoncés dans l'art. 13.

La Régie comprend le 'tumbéki' produit dans le pays. Par contre, le Gouvernement continuera de percevoir les droits qu'il perçoit actuellement sur le 'tumbéki' importé, y compris les droits de licence.

La fabrication des cigarettes, des cigares, du tabac à chiquer et à priser, fait partie, au même titre que le tabac à fumer, du monopole concédé à la Société.

La Société pourra exporter le tabac comme tous les autres. Les profits résultant de l'exportation feront partie des profits à partager conformément aux dispositions de l'art. 7.

Le Gouvernement ne percevra aucune espèce de droits sur les tabacs produits dans l'intérieur du pays, excepté la dîme.

Art. 12. Les lois, traités de commerce et règlements concernant l'importation des tabacs, cigares, tabacs à chiquer et à priser et du 'tumbéki,' actuellement en vigueur, continueront d'être appliqués, comme par le passé, pendant toute la durée de la concession, sauf les modifications qui pourraient être introduites par suite d'un accord entre le Gouvernement, le Conseil d'Administration de la Dette publique et la Société (').

Art. 13. Les dispositions des traités de commerce qui concernent l'exportation des tabacs restent en vigueur comme par le passé. La Société sera tenue d'appliquer les règlements édictés à ce sujet (').

(') Les endroits en question sont les vilayets de Bagdad et de Mossoul et une partie du sandjak de Mardin. Le régime des banderoles établi par la loi du 25 mars 1291 n'ayant jamais été appliqué à ces districts le système ancien de 'mourourié' y est maintenu et les droits dont la perception est ici attribuée à la Régie sont les droits de 'mourourié' de Pa. 7 80 paras par kilo du tabac 'chagour' et de Pa. 5 pour 'horda' (v. art. 14 du règl. de 1291, Arist., vol. III, p. 443).

(\*) L'art. 1a du Cahier des charges vise : les traités de commerce qui interdisent l'importation de tabacs en feuilles ; la loi du 5 Djem. II 1292-93 juin 1291 qui régit l'importation des cigares, tabacs à chiquer et à priser (v. XCII) ; et, finalement, le règlement pour l'importation de tumbékis étrangers, importation plus tard monopolisée en faveur de la Société du Tombac (v. XCIII).

(\*) La loi du 29 Saf. 1292-25 mars 1291 n'est en vigueur que dans sa partie relative aux exportations (v. p. 236), et les dispositions qui concernent le droit de circulation dit 'mourourié' perçus dans les vilayets de Bagdad, Mossoul, etc. (v. note 2).

Le Gouvernement Impérial se réserve la faculté de réduire ou d'abolir les droits de sortie perçus actuellement sur les tabacs expédiés en Egypte<sup>(\*)</sup> Samos, Tunis, Roumérie Orientale et Crète.

S'il use de cette faculté, le Gouvernement Impérial tiendra compte à la Société de la diminution de recettes à provenir de ces réductions ou suppressions de droits. Pour établir le chiffre de cette diminution de recettes on prendra pour base la quantité annuelle moyenne des okes de tabac expédiées auxdites localités dans les trois années qui auront précédé la réduction ou l'abolition des droits dont il s'agit, et l'on déterminera, sur ladite moyenne, le montant de la somme que la Société percevra en moins par suite de la modification des droits.

Ce montant ainsi fixé, qui devra être porté en recette, sera distrait chaque année de la part revenant au Gouvernement Impérial dans les bénéfices de la Régie, et abandonné à la Société. Si la part du Gouvernement Impérial dans ces bénéfices n'atteignait pas ledit montant, le Trésor Impérial, pour parfaire l'insuffisance, remettra annuellement à la Société des traites sur l'Administration Générale des Douanes, acceptées par elle, et payables en termes échelonnés sur l'année de leur émission.

Il sera procédé de la manière indiquée ci-haut, pour le cas où le Gouvernement Impérial abolirait ou réduirait les droits d'exportation actuellement perçus sur les tabacs expédiés en Perse, en Roumanie, au Monténégro et en Serbie<sup>(\*)</sup>.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, les comptes servant à la fixation du chiffre de la diminution de recettes seront établis entre le Gouvernement Impérial, le Conseil d'Administration de la Dette publique et la Société, au vu des livres officiels de l'administration compétente.

A l'expiration du terme de la concession de la Société, ou, au cas de sa dissolution avant ledit terme, l'administration du monopole du tabac devant faire retour au Conseil d'Administration de la Dette publique, le Gouvernement Impérial lui tiendra également compte, d'après le système établi ci-haut et moyennant la remise annuelle de traites sur l'Administration Générale des Douanes, émises et payables dans les conditions susindiquées, du montant des droits d'exportation perçus avant l'institution de la Régie sur les tabacs expédiés aux pays susmentionnés, et qui auraient été réduits ou abolis.

Le commerce d'exportation demeure libre dans ses opérations. Toutefois, les tabacs exportés devront sortir, ainsi que tous les autres, des entrepôts de la Régie.

Art. 14. Les cultivateurs qui se proposeraient de faire la culture du tabac, devront se munir, au préalable, d'une autorisation de la Régie. Cette autorisation leur sera délivrée, sans frais,

(\*) v. art. 15 du XCII<sup>e</sup> et notice.

(\*) v. art. 15 du XCII<sup>e</sup>.

contre la simple déclaration de la situation et de l'étendue des terrains qu'ils entendent consacrer à leurs plantations.

La Régie s'oblige d'établir des agents pour recevoir les demandes d'autorisation. Dans les lieux où il n'y a pas d'agents, les cultivateurs adresseront leurs demandes d'autorisation au Conseil de la Commune (Iktiar-Medjissi), qui les transmettra à l'agent de la Régie le plus rapproché.

La Société n'a le droit de refuser de donner cette autorisation que si l'étendue du terrain à cultiver est moindre d'un demi-deunum.

Art. 15. La Société assume l'obligation de faire, sans retenue d'intérêt et à titre absolument gratuit, des avances d'argent suffisantes pour faciliter la production des tabacs et aider les cultivateurs de cette plante dans leurs travaux.

Les avances reçues n'empêchent pas les cultivateurs de vendre pour l'exportation. Toutefois, ces avances devront être remboursées avant que la livraison ou le transfert du tabac à l'acheteur ne soient effectués.

Art. 16. Les tabacs récoltés dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman soumise à la Régie, devront être déposés dans les entrepôts de la Régie. La Régie sera tenue de faire construire ou de se procurer, dans tous les lieux de production, les magasins nécessaires à l'entreposage des tabacs, de manière qu'on trouvera au moins un entrepôt dans chaque village produisant 100,000 okes de tabac ou plus, et, dans le cas où un ensemble de villages produirait ladite quantité, un entrepôt vers le milieu de cet ensemble.

Tous les entrepôts devront avoir des dimensions suffisantes pour permettre aux cultivateurs qui n'auraient pas vendu leur tabac à la Régie de faire les manipulations indiquées dans l'art. 18.

Les cultivateurs ne seront pas tenus de transporter leurs produits à livrer à la Régie à une distance supérieure à dix heures.

Dans le cas où les entrepôts établis par la Régie seraient à une distance supérieure de dix heures de l'endroit où le tabac est cultivé, la Régie sera tenue d'établir à une distance de dix heures un agent qui devra donner le reçu, tout comme si elle avait reçu ces tabacs dans son entrepôt.

Art. 17. Aussitôt que le tabac produit dans le pays sera prêt à être transporté dans l'entrepôt de la Régie, le cultivateur donnera avis à l'agent de la Régie, ou bien, dans les endroits où il n'y a pas d'agents, au Conseil de la Commune, qui transmettra l'avis à l'agent le plus proche.

La Régie ayant reçu cet avis, enverra un agent qui accompagnera le transport jusqu'à l'entrepôt, ou bien, pour que le cultivateur puisse lui-même transporter son tabac dans l'entrepôt de la Régie, elle lui remettra une autorisation de transport indiquant la quantité en okes et le nombre de balles.

Le transport du tabac dans le pays par d'autres que par des agents de la Régie ou par des gens munis d'une telle autorisation de transport, est interdit.

Le transport du tabac sortant de l'entrepôt pour être exporté est réglé par les règlements mentionnés à l'art 13. Au plus tard au 1<sup>er</sup> août, tout tabac produit dans l'année précédente devra être transporté dans les entrepôts de la Régie. Exceptionnellement, et pour la première année de son exercice, la Société, aussitôt qu'elle entrera en fonctions, aura la faculté de fixer à un terme postérieur au 1<sup>er</sup> août le délai stipulé à l'alinéa précédent, à la charge par elle d'en informer les cultivateurs par avis publics.

Art. 18. La Régie est obligée, sous sa responsabilité, de donner, à ses propres frais, tous les soins nécessaires à la bonne conservation des tabacs déposés dans ses entrepôts.

Les détenteurs des tabacs seront libres de faire dans ces entrepôts toutes les opérations de manipulation et de triage dont ils ont l'habitude, pour former les différentes qualités de tabacs.

Les cultivateurs auront le droit de laisser leur tabac pendant deux ans dans les entrepôts de la Régie. L'entreposage sera complètement gratuit pendant le premier semestre à dater du jour du dépôt.

Les entreposants auront à payer à la Régie, pendant les semestres suivants, un loyer d'entrepôt dont la quotité et le mode de perception seront fixés par un règlement ultérieur soumis à l'approbation de la S. Porte<sup>(\*)</sup>. Au bout de deux ans à partir du jour du dépôt, la Régie avertira les entreposants en leur donnant un dernier délai de quinze jours, après lequel elle pourra, sans autre formalité, faire vendre, pour être exportées, les marchandises aux enchères publiques, en présence d'un agent du Gouvernement qui sera nommé par le Conseil administratif existant dans l'endroit où l'entrepôt est situé, et les livrer au plus offrant, pour appliquer le produit de ces ventes au paiement des droits d'entrepôt, et le restant, aux propriétaires de la marchandise.

S'il n'y a pas d'acheteurs ou si le prix offert aux enchères ne

(\*) Tarif A. Tarif des entrepôts de la régie, approuvé par le Conseil d'Etat et communiqué au Malié par Ordre vétierial, du 4 févr. 1900 (Kod., p. 4205) :

Pour chaque semaine ou fraction :

par paquet . . . . .	15 paras ;
par paquet de 4 poktcha . . . . .	20 paras.

Pour chaque mois ou fraction, au delà de trois semaines :

par paquet . . . . .	Pa. 1½ ;
par paquet de 4 poktcha . . . . .	Pa. 2.

Pour chaque semestre ou fraction, en plus de cinq mois :

par paquet . . . . .	Pa. 7½ ;
par paquet de 4 poktcha . . . . .	Pa. 10.

Conformément au Cahier des charges, l'entreposage sera gratuit pendant le premier semestre, mais ce délai passé, le loyer de l'entrepôt sera perçu à la fin de chaque semestre ou lors de la sortie de l'entrepôt.

convient pas aux cultivateurs, la Régie sera obligée d'acheter ledit tabac au prix fixé, déduction faite des frais d'entrepôt, par des experts dont la Régie choisira l'un, le cultivateur, ou, en cas d'absence de ce dernier, l'autorité locale, choisira l'autre, et toutes les deux parties ensemble le troisième, s'il le faut.

La Régie pourra aussi procéder de la manière susindiquée, si le propriétaire du tabac ne paye pas régulièrement, chaque semestre, à la Régie, le loyer d'entrepôt.

Art. 19. Les cultivateurs ne pourront vendre leurs tabacs pour la consommation intérieure qu'à la Régie et à nul autre. Ils pourront vendre librement leurs tabacs pour l'exportation, conformément à l'art. 13.

Art. 20. La Société fixera de gré à gré avec les cultivateurs les prix d'achat des tabacs nécessaires à ses approvisionnements.

Dans le cas où il n'y aurait pas accord sur le prix entre la Société et le cultivateur, ou que ce dernier ne vendrait pas pour l'exportation dans le délai déterminé dans l'art. 18, on procédera de la manière indiquée dans ledit article. Même pendant le courant du délai de deux ans, les cultivateurs auront le droit de demander la fixation du prix du tabac par des experts, de la manière indiquée à l'art. 18. Dans ce cas, ils seront tenus de vendre leur tabac à la Régie pour le prix déterminé par les experts, et la Régie sera obligée de l'acheter pour ledit prix.

Art. 21. Tout le tabac destiné à la consommation devra sortir des fabriques de la Régie. L'industrie de toute espèce de tabacs, y compris le tabac à priser, est donc interdite aux particuliers et formellement réservée à la Régie.

A dater de l'émission du Firman instituant la Régie, le Gouvernement cessera de délivrer des permis de fabrication aux particuliers qui en feraient la demande. Les fabriques de tabacs actuellement existantes cesseront d'exister à partir de la date de l'entrée en fonctions de la Société de la Régie, qui sera publiée par cette dernière. A cette époque elles seront obligées de vendre aussitôt à la Régie les tabacs coupés, cigarettes et tabacs à priser indigènes dont elles seront encore possesseurs et qu'elles n'auront pas destinés à l'exportation. Si elles ne tombent pas d'accord avec la Régie sur le prix des marchandises, on fera taxer ces dernières par des experts dont chaque partie choisira l'un, et les deux parties ensemble le troisième, s'il le faut.

La Régie sera tenue d'acheter ledites marchandises pour le prix ainsi fixé. Quant auxdites espèces de tabacs destinés à l'exportation, ainsi qu'aux tabacs indigènes en feuilles se trouvant à l'époque mentionnée entre les mains desdits fabricants ou autres personnes, les détenteurs seront tenus de les déposer immédiatement dans les entrepôts de la Régie, où l'on se conformera également, pour ces sortes de tabacs, aux dispositions des arts. 16 et 18.

Art. 22. La vente en détail de toute espèce de tabacs, y compris

le tabac à priser, aura lieu dorénavant exclusivement dans les débits patentés *ad hoc* par la Régie.

Quant à la vente des cigares, du tabac à priser, du tabac à chiquer et du 'tumbéki' apportés de l'étranger, elle sera libre, sauf les conditions établies par les règlements existants.

Les postes de débitants seront donnée de préférence aux employés retraités, civils et militaires, recommandés par l'Etat. Ils ne pourront changer le local de leur débit sans un permis spécial qui leur sera délivré par la Régie. Les licences des débitants seront personnelles et inaccessibles.

Art. 23. Les débitants seront tenus d'avoir un registre constatant journallement l'entrée et la sortie des marchandises en magasin. Ils seront obligés de se soumettre à toute vérification soit des écritures, soit de la marchandise, qui serait exigée par les préposés de la Régie.

Art. 24. Les prix des tabacs mis en vente dans les débits licenciés de la Régie seront déterminés par un tarif à fixer ultérieurement (\*).

(\*) Tarif B.

Tabacs.

Qualité	Mode d'empaquetage Grammes	Prix			
		par kilo Pa. paras médj. 19	petit em- paquetage Pa. paras médj. 19		
Extra-extra . . . . .	500 100 20	275	—	5	20
Extra . . . . .	500 100 20	225	—	4	20
I° . . . . .	500 100 20	150	—	3	—
II° . . . . .	500 100 20	100	—	2	—
II° pur Baffra . . . . .	500 100 20	100	—	2	—
III° . . . . .	500 100 25	80	—	2	—
Tatli Sert . . . . .	500 200 25	60	—	1	20
IV° . . . . .		25	50	1	10
V° Samson coupe fine . . . . .	500 100 25	40	—	1	—
V° . . . . .	25 16 $\frac{1}{2}$	30	—	—	30
VI° . . . . .		25	20	—	20
VI° Officiers . . . . .		31 $\frac{1}{2}$	le paquet	—	20
VI° Soldats . . . . .		22 $\frac{1}{2}$	id.	—	10
Tabac à priser					
Rapé de Paris . . . . .	100 50 25	80	—	2	—
Carotto . . . . .	100 40 20	62	20	1	10
Rapé d'Allemagne . . . . .	100 50 25	60	—	1	20
Céam . . . . .	500 250 100 50 20	50	—	1	—
Indigène . . . . .	100 50	20	—	1	—
Tabac pour la pipe					
IV° Spécial . . . . .	50	50	—	2	20

## CAHIER DES CHARGES ET TARIFS 208

Ils ne pourront pendant les cinq premières années de la concession, être supérieurs à Ps. 250, soit  $2\frac{1}{3}$  médjidiés d'or par oke.

D'autre part, la Régie sera tenue de fournir une qualité de tabac dont le prix ne dépassera pas Ps. 30, médjidié argent l'oke.

### Tabacs (suite).

Qualité	Mode d'empaquetage Grammes	Prix			
		par kilo Ps. paras médj. 19	petit em- paquetage Ps. paras médj. 19		
	Tabac à chiquer				
I <sup>e</sup> . . . . .	25	60	—	1	20
II <sup>e</sup> . . . . .	25	40	—	1	—
III <sup>e</sup> . . . . .	25	30	—	—	30
Maltais jaune . . . . .	50	30	—	1	20
Maltais noir . . . . .	50	20	—	1	—

### Cigarettes.

Qualité	Mode d'empaquetage Pièces	Prix			
		par 1000 Ps. paras médj. 19	par 20 Ps. paras médj. 19		
Cabinet grosses . . . . .	100 20 10	550	—	11	—
avec long tube.					
Cabinet minces . . . . .	100 20 10	400	—	8	—
avec long tube.					
Sultanié minces . . . . .	100 20 10	400	—	8	—
avec et sans tube.					
Salon minces . . . . .	100 20 10	325	—	6	20
avec tube moyen.					
Extra-extra très grosses . . . . .	500 100 20 10	350	—	7	—
avec et sans tube.					
Extra-extra grosses . . . . .	500 100 20 10	325	—	6	20
avec et sans tube.					
Extra-extra plaq. grosses . . . . .	500 100 20	325	—	6	20
sans tube.					
Extra-extra minces . . . . .	500 100 20 10	300	—	6	—
avec et sans tube.					
Extra très grosses . . . . .	500 100 20 10	325	—	6	20
avec et sans tube.					
Extra grosses . . . . .	500 100 20 10	275	—	5	20
avec et sans tube.					
Extra plaquées grosses . . . . .	500 100 20	275	—	5	20
sans tube.					
Extra minces . . . . .	500 100 20 10	250	—	5	—
avec et sans tube.					
Dames très minces . . . . .	500 100 20 10	175	—	3	20
avec tube.					
I <sup>e</sup> grosses . . . . .	500 100 20 10	200	—	4	—
avec et sans tube.					

La Direction de la Régie déterminera elle-même, suivant les localités, le montant de la commission qu'elle compte allouer à chaque débitant sur ses ventes.

Art. 25. Un projet de règlement élaboré par la Régie établira

Cigarettes (suite).

Qualité.	Mode d'empaquetage Pièces	Prix			
		par 1000 Ps. paras médj. 19	par 20 Ps. paras. médj. 19	4	—
I <sup>e</sup> plaquées grosses . . . . sans tube.	500 100 20	200	—	4	—
I <sup>e</sup> minces . . . . . avec et sans tube.	500 100 20 10	175	—	3	20
II <sup>e</sup> grosses . . . . . avec et sans tube.	500 100 20	137	20	2	30
II <sup>e</sup> plaquées grosses . . . . sans tube.	500 100 20	137	20	2	30
II <sup>e</sup> Baffra grosses . . . . avec et sans tube.	500 100 20	137	20	2	30
II <sup>e</sup> Baffra plaq. grosses . . . . sans tube.	500 100 20	137	20	2	30
II <sup>e</sup> minces . . . . . avec et sans tube.	500 100 20 10	125	—	2	20
II <sup>e</sup> Baffra minces . . . . avec et sans tube.	500 100 20 10	125	—	2	20
III <sup>e</sup> grosses . . . . . avec et sans tube.	500 100 20	112	20	2	10
III <sup>e</sup> minces . . . . . avec et sans tube.	500 100 20	100	—	2	—
Tatli Sert grosses . . . . avec et sans tube.	500 100 20	100	—	2	—
Tatli Sert minces . . . . avec et sans tube.	500 100 20	87	20	1	30
IV <sup>e</sup> grosses . . . . . avec et sans tube.	500 100 20	87	20	1	30
IV <sup>e</sup> minces . . . . . avec et sans tube.	500 100 20	75	—	1	20

Spécialités.

Extra-extra Uso Égypte sans tube.	500 100 20	300	—	6	—
Extra Uso Égypte . . . sans tube.	500 100 20	250	—	5	—
I <sup>e</sup> Uso Égypte . . . . sans tube.	500 100 20	175	—	3	20
II <sup>e</sup> Uso Égypte . . . sans tube.	500 100 20	125	—	2	20
III <sup>e</sup> Uso Égypte . . . sans tube.	500 100 20	112	20	2	10
Extra-extra Beyrouth . . avec et sans tube.	500 100 20	300	—	6	—
Extra Beyrouth . . . avec et sans tube.	500 100 20	250	—	5	—

# CAHIER DES CHARGES ET TARIFS 205

les droits et devoirs des cultivateurs et des débitants vis-à-vis de la Régie, ainsi que les peines dont seront passibles les délinquants.

## Spécialités (suite).

Qualité	Mode d'empaquetage Pièces	Prix			
		par 1000 Ps. paras médj. 19	par 20 Ps. paras médj. 19	par 20 Ps. paras médj. 19	par 20 Ps. paras médj. 19
I° Beyrouth . . . . . avec et sans tube.	500 100 20	175 —	3 20	3 20	
II° Beyrouth . . . . . avec et sans tube.	500 100 20	125 —	2 20	2 20	
III° Beyrouth . . . . . avec et sans tube.	500 100 20	112 20	2 10	2 10	
III° Magnézie . . . . . sans tube.	500 100 20	112 20	2 10	2 10	
IV° Magnézie . . . . . sans tube.	500 100 20	87 20	1 30	1 30	
V° minces . . . . . sans tube.	24 12	le paquet id.	1 —	— 20	

## Tarif C. Tarif spécial pour le Corps diplomatique et consulaire.

Tabacs à fumer.

Qualité	Mode d'empaquetage	Prix p. kilo	
		Ps. or.	par.
Extra-extra	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 gr.	220	—
Extra	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 gr.	170	—
I. Superior	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 gr.	130	—
II.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 gr.	80	—
III.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 gr.	55	—
IV.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 gr.	40	—

## Cigarettes.

Qualité	Mode d'empaquetage	Prix p. 1000 pièces	
		Ps.or.	par.
Extra-extra			
Cabinet	Boîtes en fer-blanc de 100 pièces . . . . .	420	—
gr. avec tube			
Extra-extra			
Cabinet	Boîtes en fer-blanc de 100 pièces . . . . .	280	—
fines avec tube			
Extra-extra			
gr. A. et S. T.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 pièces	290	—
Extra-extra			
fines A. et S. T.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 pièces	250	—

Ce projet de règlement ne pourra être mis en vigueur sans qu'il ait reçu l'approbation du Conseil de la Dette publique et qu'il ait été sanctionné par la S. Porte. Jusqu'à cette époque, tous les règlements existant actuellement et concernant les points susmentionnés, resteront en vigueur<sup>(9)</sup>.

Art. 26. Considérant que d'après les conditions de la concession, les tabacs produits par les cultivateurs devront être entièrement déposés dans les magasins de la Régie et qu'en conséquence la dîme afférente au Gouvernement devra être comprise dans la quantité du tabac ainsi déposé, le Gouvernement réclamera désormais dans les entrepôts de la Régie la dîme des tabacs. La Régie sera tenue de retenir, pour le compte du Gouvernement, le dixième du prix des tabacs qu'elle achètera des cultivateurs ainsi que des tabacs qu'elle vendra aux exportateurs, et de remettre ce dixième soit au Trésor soit à son ordre<sup>(10)</sup>.

Cigarettes (suite).

Qualité	Mode d'empaquetage	Prix p.1000 pièces.	
		Ps.or.	par.
Extra gr. A. et S. T.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 pièces	230	—
Extra fines A. et S. T.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 pièces	190	—
I. Superior gr. A. et S. T.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 pièces	160	—
I. Superior fines A. et S. T.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 pièces	140	—
II. gr. A. et S. T.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 pièces	130	—
II. fines A. et S. T.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 pièces	110	—
III. gr. A. et S. T.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 pièces	105	—
III. fines A. et S. T.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 pièces	85	—
IV. gr. A. et S. T.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 pièces	80	—
IV. fines A. et S. T. Pour dames, très fines A. T.	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 pièces	60	—
	Boîtes en fer-blanc de 100, 250, 500 pièces	110	—

N.B. — Les papiers à cigarettes pour les qualités II, III et IV ne portent pas les indications des qualités, mais bien les estampilles suivantes : Dorée pour la Qualité II ; Violette pour la Qualité III ; Bleue pour la Qualité IV.

(9) v. XCII<sup>o</sup>.

(10) 'Qu'elle vendra aux exportateurs' ; cette traduction est fautive et devrait être 'qu'on vendra.' Les fonctions de la Régie à cet égard sont correctement indiquées dans l'art. 24 du XCII<sup>o</sup>.

La Régie ne sera jamais admise à réclamer de ce chef une commission ou autre rémunération quelconque, comme elle ne pourra non plus percevoir aucun loyer d'entrepôt sur les quantités de tabacs représentant la dime sus-énoncée.

Le Gouvernement se réserve le droit de prendre, à quelque époque qu'il le désirera, en nature, dans les entrepôts, la dime des susdits tabacs lui revenant de droit, pour la vendre directement soit à la Régie, contre payement du prix, soit à des exportateurs. Le Gouvernement se réserve en même temps tout droit de contrôle sur les tabacs représentant le montant de la dime comme aussi le droit d'examiner à cet effet, en cas de besoin, les livres de la Régie.

Tant que, conformément à l'art. 8 du Décret du 28 Mouh. 1299, la dime des tabacs restera affectée au service de la Dette publique ottomane, le Conseil d'Administration sera substitué au Gouvernement quant au prélèvement de la dime, et il exercera les mêmes droits de contrôle que lui.

Art. 27. Aucun changement dans les articles du présent Cahier des charges ne pourra s'effectuer que par un accord commun du Gouvernement Impérial, du Conseil d'Administration de la Dette publique et de la Société de la Régie.

Les différends qui pourraient surgir du présent Cahier des charges entre le Gouvernement et la Société, seront soumis à la décision des tribunaux ordinaires.

Art. 28. Il demeure entendu d'une façon générale que les dispositions du Décret du 28 Mouh. 1299 sont maintenues et restent en pleine vigueur en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Cahier des charges.

Art. 29. Il est également entendu que les droits concédés par le présent Cahier des charges au Conseil d'Administration de la Dette publique feront retour au Gouvernement à partir du jour où ledit Conseil d'Administration, par suite du remboursement total de la Dette indiquée au Décret du 28 Mouh. 1299, aura cessé de fonctionner.

#### Article additionnel.

La Société s'engage à utiliser autant que possible les services de ceux des employés de l'Administration de la Dette publique dont l'établissement de la Régie nécessitera le licenciement.

Le Ministre des Finances

*Signé: MUNIR.*

Le Président du Conseil d'Administration de la Dette publique

*Signé: EDGAR VINCENT.*

Le fondé de pouvoirs des concessionnaires

*Signé: EM. DEVRAUX.*

TEXTE XCII<sup>e</sup>.

Régie des Tabacs, 14 Ram. 1300. Dust., Zeil, vol. III,  
 Statuts de la Société. 19 juill. 1883. p. 33<sup>2</sup>.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Dénomination. — Objet. — Durée. — Siège de la Société.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé, sous le nom de : Société de la Régie cointéressée des Tabacs de l'Empire Ottoman, une Société anonyme ottomane, ayant pour objet l'exploitation du Monopole du Tabac dans l'Empire Ottoman, aux conditions déterminées par le Cahier des charges approuvé à la date du 15-27 mai 1883 par le Gouvernement Impérial Ottoman, à la suite du consentement donné en date du 29 décembre 1882-10 janvier 1883 par le Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane.

Art. 2. La durée de la Société est de 30 ans à compter de la date de sa constitution.

Art. 3. La Société a son siège et son domicile à Constantinople. Elle peut établir dans l'Empire et à l'étranger autant de succursales et d'agences qu'elle le juge convenable.

## CHAPITRE II.

Capital social. — Actions. — Versements.

Art. 4. *Le capital social est fixé à quatre millions quatre cent mille livres turques (4,400,000), soit cent millions de francs (100,000,000), ou quatre millions de livres sterling. Il est représenté par deux cent mille actions de 22 livres turques, soit 500 francs ou 20 livres sterling chacune (1).*

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une résolution de l'Assemblée générale des actionnaires prise en conformité des dispositions de l'art. 42 des présents statuts.

Art. 5. Les titres définitifs d'actions sont au porteur. Ils seront libellés en langue turque, et, facultativement, en langues étrangères à choisir par les concessionnaires.

Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature de deux membres du Conseil. — Ils portent le timbre de la Société.

Ils ne peuvent être délivrés aux souscripteurs qu'après le versement de £T 11, soit 250 francs ou £10 par action.

La cession s'en opère par la simple tradition des titres.

Art. 6. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif

(1) v. XCII<sup>e</sup>.

social et dans le partage des bénéfices de l'entreprise, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 7. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les souscripteurs primitifs et les cédants ne sont pas responsables de leurs cessionnaires.

Art. 8. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Toute action est indivisible ; la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 9. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 10. Les actions sont émises contre le versement de £T11, soit 250 francs ou £10 par action.

Sous la réserve de l'accord préalable à établir en exécution de l'art. 4 du Cahier des charges, les £T11, soit 250 francs ou £10 restant, seront appelés au fur et à mesure des besoins de la Société, conformément aux décisions du Conseil et après avis inséré 15 jours au moins à l'avance dans deux journaux dans chacune des villes de Constantinople, Paris, Berlin, Vienne et Londres.

A l'expiration du délai de six mois fixé pour la constitution de la Société par l'art. 1<sup>er</sup> du Cahier des charges, la Société du Kredit-Anstalt de Vienne, M. S. Bleichröder, banquier à Berlin et la Banque Impériale Ottomane auront à justifier par des déclarations signées d'eux et qu'ils remettront au Ministère Impérial des Finances :

1<sup>o</sup> Que les 200,000 actions formant le capital social ont été souscrites en totalité ;

2<sup>o</sup> Que les £2,000,000, soit £T2,200,000, soit 50,000,000 de francs représentant le capital initial de la Société, aux termes de l'art. 4 du Cahier des charges, sont en caisse à la disposition de la Société.

Art. 11. Toute somme appelée non versée dans le délai fixé porte intérêt de plein droit, en faveur de la Société, à raison de 10 % par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice ni autre formalité.

Art. 12. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés, dans les journaux désignés à l'art. 10. — 20 jours après cette publication, la Société a le droit de faire procéder à la vente des actions dans les diverses Bourses de Con-

stantinople et de l'étranger pour le compte et aux risques et périls du retardataire.

Cette vente est faite sans autre mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit ; il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros.

Toute action qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Art. 13. Les prix provenant de la vente, déduction faite des frais, s'imputent dans les termes de droit sur la somme due par l'actionnaire en retard qui reste payable de la différence, s'il y a déficit, et qui profite de l'excédent, s'il en existe.

Art. 14. (a) Le capital social est spécialement destiné à acheter les tabacs destinés, soit à la consommation intérieure de l'Empire, soit à l'exportation.

(b) A assurer le service régulier de la Régie et le développement de l'entreprise.

(c) A établir les magasins, fabriques et manufactures nécessaires.

(d) Enfin à remplir exactement tous les engagements pris par la Société.

### CHAPITRE III.

#### Administration de la Société.

Art. 15. La Société est administrée par un Conseil siégeant à Constantinople, composé de dix membres sur lesquels cinq membres doivent résider à Constantinople.

Les cinq autres membres peuvent être choisis parmi les actionnaires résidant à l'étranger<sup>(\*)</sup>.

Art. 16. Le Conseil nomme un Directeur général qui réside à Constantinople et dont les attributions sont déterminées ci-après.

Art. 17. Les membres du Conseil d'Administration sont choisis et nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de cinq ans.

Le Conseil se renouvelle chaque année par la sortie de deux membres.

(\*) Le Conseil d'Administration a été porté depuis à 12 et sa composition actuelle (1903) est la suivante :

Membres résidant à l'étranger :	Membres résidant à Constantinople :
MM. Baron de Neufize, Président.	MM. Commandant L. Berger, Vice-Président.
Dr. Edm. Benedikt.	E. Eugénidi.
Baron H. de Bleichröder.	N. de Janko.
Jules Blum.	A. Nias.
Raoul Mallet.	Baron Ch. de Testa.
Jules Nossal.	Baron de Vendeuvre.

Secrétaire-Général du Conseil : M. de Courson.

Les membres sortants sont désignés par le sort pendant la seconde période de cinq ans, et ensuite par rang d'ancienneté ; ils peuvent toujours être réélus.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Le membre du Conseil d'Administration ainsi nommé en remplacement d'un autre ne denieure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 18. Par dérogation à l'article précédent, les membres du Conseil seront choisis et nommés, pour la première période de cinq ans, par les concessionnaires de la Régie cointéressée.

Art. 19. Chaque membre du Conseil d'Administration doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la Caisse de la Société, 100 actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 20. Les membres du Conseil d'Administration reçoivent, aux frais de la Société, des jetons de présence, pour chaque séance du Conseil à laquelle ils ont assisté. La valeur de ces jetons sera fixée par la première Assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. Le Conseil d'Administration nomme chaque année un Président et un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

Art. 22. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La réunion a lieu sur la convocation du Président.

Les membres absents peuvent se faire représenter dans les délibérations du Conseil par des fondés de pouvoirs qui doivent être choisis parmi ses membres, sans qu'aucun fondé de pouvoirs puisse représenter plus de deux membres absents. Les pouvoirs peuvent être donnés pour un an au plus, mais ils peuvent être indéfiniment renouvelés.

Toutes les fois que deux membres du Conseil demandent l'ajournement d'une question, jusqu'à ce qu'on puisse connaître l'opinion des absents non représentés, cet ajournement est obligatoire sans qu'il puisse en aucun cas se prolonger au delà de 21 jours à partir du jour où il a été réclamé.

Les communications adressées aux membres absents pour réclamer leur avis doivent être suivies d'une réponse dans les 20 jours de leurs expéditions dûment justifiée par lettre chargée. Cet avis arrivant dans le délai prescrit est considéré comme un vote émis de vive voix. Il en a tous les effets.

Le fondé ou les fondés de pouvoirs de deux membres absents, peuvent faire remettre à huitaine ou, au plus tard, à quinzaine un vote du Conseil pour permettre aux membres absents de faire connaître leur opinion à leurs représentants.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Cinq membres au moins doivent être présents ou représentés pour que les délibérations soient valables.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et un membre du Conseil.

Les noms des membres présents ou représentés sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 23. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société et notamment :

(a) Il veille à l'exécution des conventions et engagements passés avec le Gouvernement Impérial Ottoman et le Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane.

(b) Il fixe les prix d'achat et de vente des tabacs à l'intérieur, suivant les formes prescrites par le Cahier des charges.

(c) Il décide des constructions et installations, des beaux et loyers, des établissements, des fabriques et des magasins.

(d) Il fixe, sur la proposition du Directeur général, les différents types de tabac à acheter à l'intérieur.

(e) Il pourvoit, s'il le juge utile, aux assurances contre l'incendie, tant des immeubles de la Société que des approvisionnements et du mobilier.

(f) Il nomme et révoque le Directeur général de la Société.

Il établit les cadres du personnel de la Société et fixe, sur la proposition du Directeur général, les attributions et traitements attachés à chaque fonction.

Il nomme et révoque les principaux agents de la Société, après avoir entendu les observations du Directeur général.

(g) Il fixe les dépenses générales de l'Administration.

(h) Il fixe les conditions des conventions et marchés de toute nature ; il autorise les achats de terrains et meubles, matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation.

(i) Il règle l'emploi des fonds de la réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

(j) Il fait et autorise tous retraits, transferts, transports, aliénations de fonds publics et valeurs appartenant à la Société.

(k) Il autorise toute main-levée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tout désistement, le tout avec ou sans paiement.

(l) Il autorise toute action judiciaire ; il fait ou autorise tous compromis et transactions.

(m) Il fait ou autorise pour les besoins de la Société l'émission d'effets à ordre et à échéances limitées.

Il contracte pour le même objet tous emprunts nécessaires, sous forme d'obligations ou autrement.

(n) Il édicte les règlements intérieurs de la Société.

(o) Il convoque les Assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires et leur soumet les bilans annuels ainsi que toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la Société.

(p) Il fixe provisoirement le dividende qui doit être distribué aux actionnaires.

(q) Et généralement il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'Administration de la Société et la représente dans tous ses intérêts et affaires, tous les pouvoirs ci-dessus exprimés étant indicatifs et non limitatifs de ses droits.

Le Conseil a la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur général.

Il peut aussi conférer à des tiers, même étrangers à la Société, des pouvoirs et mandats spéciaux.

Art. 24. Le Directeur général, en dehors des pouvoirs qui peuvent lui être confiés par une délégation spéciale du Conseil d'Administration, a les attributions essentielles suivantes :

(a) Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Il est chargé de l'exécution de ses résolutions.

(b) Il élabore le projet de Budget des recettes et des dépenses de la Société et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

(c) Il a sous ses ordres tout le personnel de la Société, à l'exception des employés attachés au Conseil d'Administration.

Il nomme et révoque tous les employés à l'exception des principaux agents de la Société.

(d) Il fait tous les achats de tabacs nécessaires, détermine les avances qu'il serait utile de faire aux cultivateurs, le tout dans les limites fixées au Budget et avec l'approbation du Conseil d'Administration.

(e) Il signe la correspondance ; il fait et conclut tous baux et locations, contrats d'assurances, conventions et marchés, aux clauses et conditions approuvées par le Conseil d'Administration.

(f) Il touche et paye toutes sommes et valeurs dues à la Société ou par elle.

(g) Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

(h) Il présente tous les trois mois au Conseil d'Administration un rapport sur les recettes et dépenses du trimestre écoulé ainsi que sur la marche des affaires de la Société. A la clôture de chaque exercice, il dresse et présente son compte général de gestion qu'il soumet à l'approbation du Conseil.

(i) Il élabore et propose au Conseil les règlements intérieurs et les modifications qu'il jugerait utiles d'apporter aux services de la Régie.

Enfin, et d'une manière générale, il pourvoit à la gestion de toutes les affaires courantes de la Société.

Art. 25. Les Administrateurs ne contractent à raison de leur mandat, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### CHAPITRE IV.

##### Assemblée générale.

Art. 26. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires représentant au moins trente actions, agissant par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs.

Pour avoir le droit de faire partie de l'Assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs actions au siège de la Société ou dans ses agences à l'étranger dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il leur est délivré, en échange, un récépissé qui leur sert de carte d'entrée à l'Assemblée générale.

La liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Elle porte à côté du nom de chacun d'eux, le nombre des actions dont il est propriétaire.

Art. 27. L'Assemblée générale se réunit une fois par an aux époques et dans le lieu fixés par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité. Le Conseil fixe le lieu de la réunion.

Art. 28. Les convocations sont faites 20 jours au moins avant le jour de la réunion par un avis inséré dans les journaux indiqués à l'art. 10.

Art. 29. L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires qui la composent représentent le vingtième au moins des actions émises.

Art. 30. Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à 15 jours et le dépôt des actions à huit jours avant la réunion.

Les membres présents ou représentés à la seconde réunion délibèrent valablement quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 31. L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-

Président du Conseil d'Administration, et à défaut, par l'un des membres désigné par lui à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents et sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Art. 32. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois trente actions sans que personne puisse avoir plus de dix voix en son nom personnel ni plus de 20 tant en son propre nom que comme mandataire.

Art. 33. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ; il n'y est porté que les propositions émanant de ce Conseil.

Aucun autre objet que ceux mis à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 34. L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe le dividende.

Elle nomme les membres du Conseil d'Administration toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère dans les limites des dispositions de l'art. 42 sur les propositions du Conseil d'Administration relatives à l'augmentation du fonds social, à la prolongation de la durée de la Société, aux modifications à faire aux statuts et à la dissolution anticipée s'il y a lieu.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et confère par ses délibérations, au Conseil, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 35. Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 36. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et celui de leurs actions demeure annexée à la minute du procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 37. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'Assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration, ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

## CHAPITRE V.

## Inventaires et Comptes annuels.

Art. 38. L'année sociale commence le 1-13 mars et finit le 28 février (12 mars).

A la fin de chaque année sociale un inventaire général de l'actif et du passif est dressé et arrêté par les soins du Conseil d'Administration.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration.

## CHAPITRE VI.

## Partage des Bénéfices.

Art. 39. Les produits nets, restant après déduction de tous les frais, charges, prélèvements et répartitions énumérés à l'art. 7 du Cahier des charges, constituent les Bénéfices de la Société.

Sur ces bénéfices on prélève annuellement :

1<sup>o</sup> 6 % du capital versé pour être distribué aux actionnaires à titre d'acompte sur le dividende;

2<sup>o</sup> 5 % des bénéfices pour le fonds de réserve, ou telle autre somme plus considérable que l'Assemblée générale des actionnaires fixe, sur la proposition du Conseil d'Administration.

L'excédent est réparti comme suit :

5 % aux membres du Conseil d'Administration ;

95 % aux actionnaires à titre de dividende.

Au 28 février-12 mars, le Conseil d'Administration est autorisé à distribuer les bénéfices réalisés jusqu'à concurrence de 6 % du capital versé des actions.

La part revenant aux concessionnaires à titre de droits de fondateurs suivant l'art. 7 du Cahier des charges sera, dans les proportions fixées par leurs conventions particulières, représentée par des titres spéciaux dont le Conseil d'Administration déterminera la forme et le nombre.

Art. 40. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

## CHAPITRE VII.

## Fonds de réserve.

Art. 41. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices afférents à la Société en exécution de l'art. 39.

L'Assemblée générale qui, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut augmenter l'importance de ce prélèvement, peut aussi le réduire ou le suspendre lorsque la réserve atteint le quart du capital versé.

En cas d'insuffisance d'une année pour fournir un dividende de 6 % sur les sommes versées, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le Conseil d'Administration.

### CHAPITRE VIII.

#### Modifications aux Statuts.

Art. 42. L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil et sauf l'approbation du Gouvernement Ottoman et du Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles.

Elle peut notamment autoriser :

- 1<sup>o</sup> L'augmentation ou la réduction du capital social.
- 2<sup>o</sup> L'extension des opérations de la Société.
- 3<sup>o</sup> La prolongation de la Société ou sa dissolution avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.
- 4<sup>o</sup> La modification des présents statuts en ce qui concerne le mode d'administration.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres présents ou représentés doivent posséder le dixième au moins du fonds social. Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il est procédé conformément à l'art. 30 applicable à ces divers cas, et la délibération pour être valable doit être prise à la majorité des deux tiers des voix ainsi qu'il est dit ci-dessus.

En vertu de cette délibération, le Conseil d'Administration est de plein droit autorisé à suivre comme il est dit ci-haut, auprès du Gouvernement Ottoman et du Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane, l'obtention de leur approbation aux modifications apportées, consentir les changements qui seraient exigés et réaliser les actes qui doivent les consacrer.

### CHAPITRE IX.

#### Dissolution. — Liquidation.

Art. 43. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, convoquée d'urgence sur la pro-

position du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs en tenant compte des dispositions énoncées à l'art. 10 du Cahier des charges et en se conformant aux prescriptions de l'art. 42.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'Administration.

#### CHAPITRE X.

##### Contestations.

Art. 44. Les contestations touchant l'intérêt collectif et général de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout procès entre la Société ou entre le Conseil d'Administration ou bien un ou plusieurs de leurs membres et des actionnaires, ou entre des membres du Conseil d'Administration, est jugé par les tribunaux de l'Empire Ottoman, auxquels il est fait attribution de juridiction.

#### CHAPITRE XI.

##### Publication.

Art. 45. Pour faire publier les présentes et le Décret d'Authorisation, quand il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Les présents statuts dont le texte est enregistré à la Chancellerie du Divan Impérial, sont certifiés conformes à l'original, soumis, sur la décision du Conseil des Ministres, à S. M. I. le Sultan pour être mis à exécution et qui a été revêtu de la Sanctio Souveraine.

En foi de quoi le sceau de cette Chancellerie a été apposé ci-bas.  
Le 14 du mois de Ram. l'an 1300 de l'Hégire.

Sceau de la Chancellerie du Divan Impérial.

TEXTE XCII<sup>4</sup>.

Régie des tabacs, réduction de capital de la Société, 4 mai 1889.  
Sanctionnée par l'Iradé du 13 Reb. I 1310-22 sept. 1892.

[texte officiel.]

Les articles suivants ont été acceptés sur la décision prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Régie cointéressée des tabacs de l'Empire Ottoman, réunie à Constantinople le 16-28 novembre 1889 conformément à la haute teneur de l'Iradé Impérial communiqué par la lettre du Ministre des Finances en date du 20 juin 1304 :

Le capital nominal est fixé à £T4,400,000, soit 100,000,000 de francs, soit £4,000,000 comme par le passé.

Il est représenté par des actions divisées en deux séries :

La première série comprend 200,000 actions libérées et mises déjà en circulation à raison de £T8.80 soit 200 francs soit £8 représentant un capital de £T1,760,000 soit 40,000,000 de francs soit £1,600,000.

La seconde série représentant un capital de £T2,640,000 soit 60,000,000 de francs soit £2,400,000 comprendra 300,000 actions et elle ne pourra être émise en tout ou en partie qu'avec l'assentiment commun du Gouvernement Impérial et du Conseil d'Administration de la Dette publique et à la suite d'une résolution de l'Assemblée générale.

En cas d'émission des actions de la seconde série, les porteurs d'actions de la première série auront un droit de préférence à la souscription au pair des actions nouvelles et cela proportionnellement au nombre d'actions anciennes dont ils seront détenteurs.

En cas d'émission de ces actions leurs titres définitifs seront délivrés à leurs propriétaires après versement de £T8.80 soit 200 francs soit £8 qui représentent la totalité de la contrevaleur de chaque action.

Les articles des statuts non modifiés par le présent appendice sont en vigueur comme par le passé.

TEXTE XCII<sup>5</sup>.

Régie des tabacs, réduction de capital.

[Arrangement entre le Ministère des Finances, la Dette publique et la Régie, ratifié par le Conseil de la Dette publique le 21 nov. 1889.]

[texte officiel.]

[Pour les arts. 1<sup>er</sup>, 2 et 4, qui ont trait à la réduction du Raftié,  
v. XCII<sup>10</sup>.]

Art. 3. Conformément à l'Iradé Impérial émané à cet effet, le premier projet d'arrangement intervenu entre la Régie et le Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane au sujet de la réduction du capital de la Société de la Régie autorisée par Iradé du 4 mai 1304 — sauf les dispositions qui sont modifiées par le présent acte — sera mis en vigueur à partir du 1-13 mars 1314.

(a) Le capital versé sera réduit à £T1,760,000.

(b) Les actionnaires conservent leur droit aux intérêts arriérés représentant, pour quatre années, soit jusqu'au mois de mars 1304, £T704,000 environ, sauf l'abandon par ces derniers au profit du Gouvernement Impérial et de l'Administration de la Dette publique ottomane, par portions égales, des deux tiers de cette somme, ne se réservant pour eux que le tiers de ladite somme de £T704,000.

(c) Ces £T704,000 seront amorties par l'application en portions égales, des sommes restant disponibles après payement de l'intérêt de 8 % sur ledit capital réduit, de la part de 5 % aux fondateurs et des 20 % alloués à l'Administration de la Dette publique ottomane, en remboursement des avances faites par elle à la Régie jusqu'au 1-13 mars 1304 (1888) et s'élevant à £T210,000 environ.

(d) Lorsque ces £T704,000 seront amorties, les bénéfices disponibles seront partagés conformément à l'art. 7 du Cahier des charges de la Régie.

Art. 5. Le Ministère Impérial des Finances se réserve de traiter séparément l'avance de £T100,000 à raison de 5 % l'an, proposée antérieurement par la Direction générale de la Régie, sur le tiers des intérêts arriérés cédé directement au Trésor Impérial ainsi qu'il est relaté à l'art. 3 (§ 5) du présent acte.

#### TEXTE XCII<sup>8</sup>.

Régie des tabacs, droits et devoirs des cultivateurs, règlement.	30 Reb. I 1304. 15 déc. 1302.	Lah.-i-Kav., vol. I, p. 202 (turc). Kod., p. 426.
---	----------------------------------	---

[traduction communiquée aux Missions le 6 mai 1890<sup>(1)</sup>]<sup>(2)</sup>.

[Modifiant le règlement du 11 Reb. I 1291 (Dust., vol. III, p. 329, Kod., p. 4148, Arist., vol. III, p. 442), excepté le Titre IV, ayant trait à l'exportation (v. XCII<sup>8</sup>) ainsi que le règlement sur le droit de licence du 13 juin 1869 (Arist., vol. III, p. 428).]

Art. 1er. Le monopole des tabacs de l'Empire Ottoman est cédé à une Administration cointéressée.

<sup>(1)</sup> Pour les objections soulevées par les Missions contre certains articles de ce règlement comme en désaccord avec le Code pénal ottoman, v. notes 3 et 4.

<sup>(2)</sup> Par cause de l'opposition des Missions aux dispositions des articles 49 et 52, ce règlement n'a été mis en vigueur que le 12 mars 1291.

Art. 2. Les accords conclus entre le Gouvernement Ottoman et l'Administration mentionnée dans l'article précédent, sont déterminés par le Cahier des charges sanctionné par Iرادé Impérial en date du Redj. 1300.

Art. 3. Les droits et devoirs réciproques des cultivateurs et des débitants et de l'Administration de la Régie et les dispositions pénales y relatives sont déterminés d'après le présent règlement prévu dans l'art. 25 du Cahier des charges.

#### CHAPITRE Ier.

##### Des droits et devoirs des Cultivateurs envers la Régie.

Art. 4. Tout cultivateur qui se proposerait d'entreprendre la culture du tabac devra se munir, chaque année, d'une autorisation de la Régie.

La Régie est obligée de donner cette autorisation pour la culture du tabac dans tout terrain, à l'exception de celui dont la superficie serait moindre d'un demi-deunum et de tout enclos entouré de murs et attenant à des maisons d'habitation.

Toutefois les cultivateurs précédemment condamnés à l'amende qui ne l'auront pas payée ou qui n'auront pas été emprisonnés au lieu et place de ce payement, ne pourront obtenir le permis de culture pour l'année suivante tant qu'ils n'auront pas présenté un garant solvable, accepté comme tel par le Conseil des Anciens, sous sa propre responsabilité, lequel garantira le payement de l'amende par le cultivateur sur les produits de sa première récolte.

Toutefois, ainsi qu'il est indiqué sur la carte annexée au présent règlement, la culture du tabac est absolument interdite autour de Constantinople dans le rayon compris entre les limites suivantes :

*En Europe.* Le littoral de la Mer de Marmara, depuis la pointe du Sérail jusqu'à San-Stéfano, puis une ligne partant de San-Stéfano et passant par Floria, Kutchuk-Tchekmedjé, Yarim-Bourgas, Derbend, Couri-kavac, Tépé, Tchilichan, Bogaz-keuy, Touz-daghi, Iklamour-tépé, Agadjili-tchiflik, pour aboutir à la Mer Noire ; le littoral de la Mer Noire jusqu'à Roumeli-Fener, le littoral européen du Bosphore de Roumeli-Fener à Tophané, la Corne d'Or de Tophané à Kiat-hané et de Kiat-hané à la pointe du Sérail.

*En Asie.* Le littoral de la Mer de Marmara de Scutari à Pendik, puis une ligne partant de Pendik et passant par Dolaibag, Tchili-keuy, Kourt-keuy, Courna, Erenli-keuy, Court-dogmouch, Mouratli, Cochouli, Husni-keuy, Boz-hané, Guler-keuy, Pacha-tchiflik et Riva ; le littoral de la Mer Noire de Riva à Anadoli-Fener, le littoral asiatique du Bosphore de Anadoli-Fener à Scutari.

Art. 5. Pour obtenir un permis de culture, le cultivateur présentera à l'agent de la Régie au plus tard un mois après le

commencement de la saison de la culture, suivant les localités, une requête conforme au modèle A, où il indiquera la situation et l'étendue et, si possible, les limites du terrain qu'il entend destiner à la culture du tabac.

Dans le cas où le pétitionnaire ne saurait pas écrire et ne posséderait pas de cachet, il fera constater par le Mouhktar ou l'Imam de la commune ou du quartier où il a son domicile, son acquiescement au contenu de la requête précitée.

Toute requête présentée un mois après le commencement de la saison de la culture ne sera pas acceptée.

Art. 6. Aussitôt que la requête aura été remise entre les mains de l'agent, celui-ci délivrera sans frais au pétitionnaire, pour chaque parcelle de terrain, un permis détaché d'un livre à souches. Les indications contenues dans la requête seront reproduites dans le permis et dans la souche. (v. modèle B.)

Le permis de culture, qui ne sera valable que pour la récolte de l'année pour laquelle il a été délivré, devra être exhibé par le cultivateur chaque fois que les préposés de la Régie l'en requerront.

Art. 7. Le cultivateur qui, après avoir obtenu un permis de culture, se trouverait dans l'impossibilité de cultiver le terrain indiqué dans sa requête, devra faire savoir à l'agence de la Régie s'il a entièrement renoncé à cultiver du tabac. Dans le cas où il voudrait cultiver du tabac dans un autre terrain, il en demandera, par une nouvelle requête conforme au modèle C, avant la saison de la culture, l'autorisation que la Régie accordera en se conformant aux dispositions de l'art. 4.

Art. 8. Le cultivateur qui voudrait augmenter ses plantations en utilisant des terrains attenants à celui qu'il a indiqué dans sa requête, devra adresser, pour l'excédent, avant le repiquage, une nouvelle demande d'autorisation conforme au modèle D (annexe n° 4).

Art. 9. Le cultivateur qui voudrait se substituer une tierce personne dans les droits et devoirs qui découlent pour lui du permis de culture dont il est muni, devra en demander, par une requête conforme au modèle E, l'autorisation à l'agent de la Régie. Cette requête contiendra, à l'égard de son remplaçant, tous les renseignements indiqués à l'art. 5. La Régie est tenue, dans ce cas, d'accepter la requête du cultivateur et de lui délivrer un permis de culture, à la condition toutefois que le cessionnaire déclare par écrit qu'il assume sur lui le paiement de toutes avances qu'elle aurait faites au cédant.

Art. 10. Les avances que la Régie, en conformité de son Cahier des charges, fera aux cultivateurs sans retenue d'intérêt, sont garanties par la récolte du débiteur. En cas d'insuffisance de la récolte, elles seront perçues, d'après les dispositions des lois et règlements, sur d'autres objets appartenant au débiteur.

Art. 11. Les cultivateurs dont les tabacs seraient entièrement

détruits avant la visite des commissions d'enregistrement, de même que ceux qui après avoir effectué leurs plantations auraient renoncé, plus tard, pour une raison quelconque, à la culture du tabac et déraciné les plantes, devront porter immédiatement le fait à la connaissance de l'agent de la Régie. Celui-ci, ou son remplaçant, se rendra aussitôt sur les lieux, accompagné d'un fonctionnaire délégué par l'autorité locale, pour y procéder à une enquête dont le résultat sera consigné dans un procès-verbal dressé en double. Un exemplaire de ce procès-verbal sera remis au Conseil local et l'autre sera gardé auprès de l'agent.

Art. 12. Dès que les plantes approcheront de leur maturité, l'agent de la Régie procédera à l'institution des commissions d'enregistrement dont le nombre sera en rapport avec l'étendue de sa juridiction et le nombre des plantations. Le cultivateur, de son côté, dès que l'époque de l'enregistrement approchera, devra en informer l'agent de la Régie. Huit jours au plus tard après cet avis, la commission procédera à l'enregistrement. Les employés de la Régie devront faire connaître par écrit à l'autorité locale l'époque de l'enregistrement de la récolte des tabacs, demander la formation des commissions et procéder à l'enregistrement dans une semaine au plus tard après ladite époque. Dans le cas où, par suite d'un retard dans la formation des commissions d'enregistrement ou du nombre insuffisant de ces commissions, la récolte venait à être desséchée ou endommagée, les employés de la Régie ou ceux de l'autorité auxquels ce dommage pourrait être imputé, en seront tenus responsables. Les commissions d'enregistrement seront composées d'un ou de deux préposés de la Régie et de deux experts dont l'un sera nommé par la Régie et l'autre choisi parmi les notables des planteurs, par le Conseil administratif dans les chefs-lieux des Vilayets, Mutessarifiiks et Kaimakamliks et par l'Ilktiar-Medjlissi dans les villages et nahiés.

Art. 13. Chaque commission d'enregistrement, après avoir invité les cultivateurs à se trouver présents sur leurs plantations le jour indiqué par elle, se rendra en corps, dans l'ordre qu'elle aura préalablement adopté, auxdites plantations, où elle procédera à l'évaluation de la quantité des tabacs cultivés.

Elle délivrera ensuite au cultivateur un serghi, détaché d'un registre à souches conforme au modèle F (annexe n° 6), indiquant la situation et la localité de la plantation, son étendue, les nom et prénom du cultivateur et le résultat de l'évaluation susmentionnée.

Le serghi et sa souche seront revêtus de la signature ou du cachet du cultivateur et de tous les membres de la commission. La souche restera entre les mains de l'agent de la Régie.

Art. 14. Chaque commission d'enregistrement réunira les indications et totalisera les chiffres contenus dans les serghis qu'elle aura délivrés dans des bordereaux récapitulatifs conformes au modèle G dressés en double original et revêtus de la signature

ou du cachet de chacun de ses membres. Un exemplaire de ces bordereaux sera remis à l'agent de la Régie et l'autre au Conseil administratif ou à l'Ikhtiar-Medjlissi à la diligence duquel le second expert aura été élu et nommé.

Art. 15. Dans le cas où la visite de la commission d'enregistrement aurait tardé, le propriétaire du terrain pourra recueillir les feuilles mûres et les mettre sous préparation; toutefois, à l'arrivée de la commission, ces feuilles devront être présentées pour leur enregistrement.

Art. 16. Après que le premier enregistrement sera terminé, il sera procédé à un second enregistrement, de la manière suivante:

Pendant que les tabacs se trouvent, après leur récolte, en état de préparation, c'est-à-dire groupés par un lien ou suspendus aux perches pour sécher, une perche de chacune des cinq espèces appelées: 'dib,' 'beuyuk ana,' 'orta ana,' 'kutchuk ana' et 'oudj' ou de chacune des trois espèces appelées: 'dib,' 'beuyuk ana' et 'kutchuk ana,' suivant les usages locaux, prise au choix, sera pesée comme spécimen pour l'évaluation du poids de l'ensemble des perches appartenant à la même catégorie.

Dans le cas où il existerait quelque divergence entre les experts dans le choix de la perche qui doit servir de spécimen et dans l'évaluation de la récolte, les deux experts en choisiront un troisième. La décision de ce dernier sera adoptée.

La Régie pourra, si elle le juge convenable, retarder le second enregistrement pour l'effectuer après la dessication des feuilles et lorsqu'elles auront été mises en papouches et superposées en ballot. Dans ce cas, la quantité totale des tabacs devra être pesée.

Art. 17. Si le poids constaté par le second enregistrement diffère de celui du premier enregistrement, les serghis et leur souche ainsi que les bordereaux récapitulatifs seront rectifiés, — après enquête sur les motifs de la différence, — par addition de l'excédent ou par défaillance du déficit. Une récapitulation sera faite sur une pièce imprimée contenant le nombre des serghis ainsi rectifiés dans chaque village et le nom de leurs propriétaires et elle sera confirmée par l'Ikhtiar-Medjlissi qui aura la faculté d'élever des exceptions contre le contenu des serghis et des bordereaux récapitulatifs. Les bordereaux récapitulatifs seront dressés en double; une copie en sera remise aux Kaimakams dans les kazas et aux Valis et aux Mutessarifs dans les chefs-lieux des vilayets et Mutessarifliks.

Art. 18. La perte d'un lot de tabac déjà enregistré ou d'une partie de ce lot par un cas de force majeure, tel qu'incendie, inondation ou autre calamité, devra être immédiatement signalée à l'agent de la Régie. Celui-ci, ou son représentant, se rendra aussitôt sur les lieux, accompagné d'un membre délégué *ad hoc* du Conseil administratif ou de l'Ikhtiar-Medjlissi, pour y procéder à une enquête dont le résultat sera consigné dans un procès-verbal dressé

en double. Ce procès-verbal doit être signé ou cacheté par l'agent de la Régie et par le membre délégué. Un exemplaire sera remis au cultivateur et l'autre restera entre les mains de la Régie.

Toutefois les cultivateurs doivent garder les tabacs ou les plantes de tabacs qui sont détériorés seulement; ils les laisseront tels quels à leur place pour être détruits en présence de l'agent de la Régie aussitôt que le procès-verbal aura été dressé comme il est indiqué ci-dessus.

Art. 19. Les préposés de la Régie pourront, à tout instant, sur l'exhibition de leur commission, faire, tant dans les terrains affectés à la culture que dans les locaux destinés à la manipulation des tabacs, toutes les vérifications qu'ils jugeront nécessaires.

Toutefois dans le cas où il serait nécessaire d'entrer dans les localités où demeurent les cultivateurs, on procédera d'après les règles générales prévues par l'art. 65.

Art. 20. Chaque année, les préposés de la Régie, de concert avec le Conseil administratif local, fixeront un délai convenable, suivant la localité, pour transporter les tabacs dans les entrepôts de la Régie. L'autorité locale donnera les ordres nécessaires aux cultivateurs pour consigner, dans ce délai, leurs tabacs aux entrepôts de la Régie.

Toutefois le terme du délai ainsi fixé ne dépassera pas le 1<sup>er</sup> août de l'année suivante.

Dès que le tabac sera arrivé à destination, le chef d'entrepôt délivrera au cultivateur contre remise d'un bordereau d'entreposage conforme au modèle H, un certificat d'entreposage détaché d'un livre à souche conforme au modèle J.

Art. 21. Aussitôt que le tabac produit dans le pays sera prêt à être transporté dans l'entrepôt de la Régie, le cultivateur devra en donner avis à l'agent de la Régie, et dans les localités où il n'y a pas d'agent de la Régie, au Conseil du Nahié ou des Anciens, qui, à son tour, en informera l'agent de la Régie résidant dans le lieu le plus proche. En recevant cet avis, l'agent de la Régie enverra un préposé qui accompagnera le transport jusqu'à l'entrepôt avec le cultivateur, ou bien pour que le cultivateur puisse lui-même transporter son tabac dans ledit entrepôt, il lui remettra une autorisation de transport conforme au modèle K, indiquant la quantité du tabac et le nombre de balles.

Le transport du tabac par d'autres personnes que celles accompagnées d'un préposé de la Régie, ou munies d'un permis de transport, est interdit.

Art. 22. Dans le cas où les entrepôts établis par la Régie, d'après son Cahier des charges, seraient à une distance supérieure de dix heures de l'endroit où le tabac est cultivé, la Régie sera tenue d'installer, à ladite distance de dix heures, un agent qui délivrera aux consignataires des reçus d'entreposage et fera transporter immédiatement les tabacs qui lui auront été consignés à

l'entrepôt le plus proche. Les cultivateurs ne pourront être obligés de transporter leurs tabacs à une distance de plus de dix heures.

Art. 23. La Régie est obligée de donner, sous sa responsabilité, à ses propres frais, tous les soins nécessaires à la bonne conservation des tabacs déposés dans ses entrepôts.

Les propriétaires des tabacs seront libres de faire dans les entrepôts de la Régie toutes les opérations de manipulation et de triage dont ils ont l'habitude pour former les différentes qualités de tabacs.

Art. 24. Les cultivateurs peuvent vendre leurs tabacs aux négociants pour l'exportation. Dans les cas où toute charge résultant des avances reçues de l'Administration de la Régie par le cultivateur, ou des pénalités auxquelles il aurait été condamné d'après le présent règlement, ou de la dîme sur la récolte, aurait été acquittée, la Régie ne pourra en aucune façon empêcher la vente de ces tabacs.

L'opération de transfert ne sera effectuée que sur une déclaration par écrit du cultivateur cessionnaire conforme au modèle L et une déclaration écrite de l'acheteur conforme au modèle M, acceptant cette cession.

La personne qui exportera le tabac, sera tenue alors de payer le loyer d'entrepôt conformément au Cahier des charges, à partir de la date de l'expiration du premier semestre de l'entreposage effectué par le cultivateur.

Art. 25. Les cultivateurs auront le droit de laisser leurs tabacs pendant deux ans dans les entrepôts de la Régie. L'entreposage sera gratuit pendant six mois à dater du jour du dépôt des tabacs.

Les entreposants auront à payer à la Régie pendant les semestres suivants un loyer d'entrepôt d'après le tarif indiqué dans le Tableau N<sup>(\*)</sup>. Ce loyer, qui est garanti par les tabacs eux-mêmes, sera payé au chef de l'entrepôt qui délivrera à l'entreposant une quittance détachée d'un livre à souches, conforme au modèle O.

Art. 26. Au bout de deux ans, à partir du jour du dépôt des tabacs dans l'entrepôt de la Régie, la Régie avertira l'entreposant, s'il est cultivateur, par l'entremise de l' 'Ikhtiar-Medjissi,' et s'il est négociant, par avis direct, en lui donnant un délai de quinze jours. Cette mise en demeure sera rendue publique.

A l'expiration du délai de quinze jours susindiqué, la Régie pourra faire vendre, pour être exportées, les marchandises, aux enchères publiques, en présence d'un agent du Gouvernement, qui sera nommé par le Conseil administratif de l'endroit où l'entrepôt est situé, et les livrer au plus offrant pour appliquer le produit de ces ventes au paiement des droits d'entrepôt, et, le restant, aux propriétaires de la marchandise.

S'il n'y a pas d'acheteurs, ou si le prix offert aux enchères ne

---

(\*) v. note 7, à l'art. 18, du Cahier des charges, p. 200.

convient pas aux détenteurs, la Régie sera obligée d'acheter et de payer ledit tabac, déduction faite des frais d'entrepôt, au prix fixé à l'unanimité par une commission composée de deux experts dont la Régie choisira l'un, le propriétaire du tabac ou en cas d'absence de ce dernier, l'autorité locale choisira l'autre.

Si ces deux experts ne tombent pas d'accord les deux parties ensemble en nommeront un troisième pour les départager.

Il est bien entendu que les experts prendront en considération les prix offerts par les négociants pour les mêmes tabacs dans les localités où on vend les tabacs pour l'exportation, et dans les localités où l'on ne vend pas des tabacs pour l'exportation, les prix courants du marché, pratiqués avant l'institution de la Régie, en tenant compte de l'abondance de la récolte précédente et de la qualité des produits en provenant.

La Régie pourra procéder de la manière susindiquée si le propriétaire du tabac ne lui paye pas régulièrement, chaque semestre, le loyer de l'entrepôt.

Art. 27. L'entreposant, au fur et à mesure des retraits qu'il effectuera, délivrera au chef de l'entrepôt, des reçus conformes au modèle P, pour les quantités de tabacs retirées. Lesdits retraits seront en outre mentionnés au dos du certificat d'entreposage, lequel sera restitué à la Régie aussitôt que la quantité totale des tabacs y indiquée aura été retirée. Les procès-verbaux des ventes faites par la Régie et par l'entremise de l'autorité locale en l'absence du propriétaire, en vertu des dispositions de l'article précédent, tiendront lieu de reçus.

Art. 28. Les cultivateurs ne pourront vendre leurs tabacs pour la consommation intérieure qu'à la Régie et à nul autre.

Ils pourront vendre librement leurs tabacs pour l'exportation.

La Société fixera de gré à gré avec les cultivateurs le prix d'achat des tabacs nécessaires à ses approvisionnements.

Dans le cas où il n'y aurait pas accord sur le prix entre la Société et le cultivateur, ou si ce dernier ne trouvait pas d'acheteurs pour l'exportation dans le délai déterminé dans l'art. 26 on procédera de la manière indiquée dans ledit article. Même pendant le courant du délai de deux ans, les cultivateurs auront le droit de demander la fixation du prix du tabac par des experts, de la manière indiquée à l'art. 26. Dans ce cas, ils seront tenus de vendre leurs tabacs à la Régie au prix déterminé par les experts, et la Régie sera obligée de les acheter auxdits prix.

Art. 29. Tous les serghis délivrés aux cultivateurs pour la récolte des tabacs devront être restitués à l'agent de la Régie un mois au plus tard après l'expiration du délai indiqué à l'art. 20 qui aura été fixé par l'agent de la Régie, de concert avec l'autorité locale, pour la consignation de la récolte aux entrepôts de la Régie.

L'agent de la Régie collationnera ces serghis avec leur souche

et comparera le montant des tabacs y indiqués avec celui porté dans les certificats d'entreposage.

Dans cette vérification les déchets ne seront admis que jusqu'à concurrence des quotités fixées pour chaque espèce de tabac dans le tableau Q. Tout surplus de déchet constituera un déficit à la charge du cultivateur.

Art. 30. Dans les lieux où il n'y a pas d'agents de la Régie les cultivateurs auront à adresser les communications prescrites par les arts. 5, 7, 8, 9, 11, 12, 18 et 21 du présent règlement à l' 'Ikhtiar-Medjlisat' qui les transmettra à l'agent résidant dans la localité la plus proche.

## CHAPITRE II.

### Des droits et devoirs des débitants envers la Régie.

Art. 31. La vente des tabacs produits dans l'Empire Ottoman aura lieu dans les débits patentés par la Régie.

Les débits, qui seront ouverts dans les localités déterminées par la Régie, seront désignés par des enseignes placées à l'extérieur au-dessus de la porte d'entrée et portant l'inscription : 'Régie cointéressée des tabacs de l'Empire Ottoman. Débit.'

Le tarif de la vente à la consommation sera affiché à l'endroit le plus apparent de l'intérieur du débit.

La Régie pourra aussi, si elle le juge convenable, patenter des débitants ambulants pour exercer le colportage des tabacs dans les villages et dans les foires (panairs) d'une circonscription déterminée.

Elle fixera, suivant les localités, le taux de la remise des débitants.

Art. 32. Tout débitant, sédentaire ou ambulant, devra être muni d'une licence de la Régie.

Cette licence, conforme au modèle R, sera délivrée aux débitants agréés par la Régie, sur leur demande conçue d'après le modèle S. Les demandes des fonctionnaires publics et des militaires en retraite seront accueillies de préférence par la Régie.

Art. 33. Les débitants payeront à titre de droit de licence :

(a) Une livre turque et demie par an pour les villes de Constantinople, Andrinople, Salonique, Smyrne, Damas, Beyrouth, Bagdad, Alep, Brousse, Trébizonde et Erzeroum ;

(b) Une livre turque par an pour les autres chefs-lieux de vilayets et de livas ;

(c) Une demi-livre turque par an pour les chefs-lieux des kazas et pour les autres villages ;

(d) Vingt piastres par an pour les localités qui ne contiennent pas plus de 200 maisons.

Les classes susmentionnées pourront être, sur la demande de la

Régie, revisées tous les cinq ans, et modifiées après approbation de la part du Gouvernement Impérial.

Les débitants ambulants payeront indistinctement, à titre de droit de licence, £T1½ par an.

Art. 34. Les licences des débitants seront délivrées par la Régie aux époques et conditions suivantes :

(a) Dans le courant de février pour l'année financière suivante, c'est-à-dire pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 28 février (v. s.) de la même année, contre payement intégral des droits indiqués à l'article précédent;

(b) Dans le courant du premier semestre de l'année financière et pour la période à courir jusqu'à l'expiration de cette année, c'est-à-dire jusqu'à la fin de février, contre payement intégral aussi des mêmes droits;

(c) Dans le courant du second semestre de l'année financière et pour la période à courir jusqu'à l'expiration de cette année, contre payement de la moitié des droits précités.

Les débitants sédentaires et ambulants payeront intégralement les droits de licence, lors même qu'ils vendraient d'autres marchandises en même temps que le tabac. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la nature de ces marchandises ne devra pas être telle qu'elle puisse nuire à la bonne conservation et à la qualité des tabacs.

Art. 35. La licence de débitant est personnelle et inaccessible.

Elle n'est valable que pour le local, s'il s'agit de débitants sédentaires, ou pour la circonscription, s'il s'agit de débitants ambulants, qui y sont indiqués.

Toutefois les débitants sédentaires qui voudraient, dans le courant de l'exercice, changer l'emplacement de leur débit, pourront en demander l'autorisation à la Régie par une requête conforme au modèle T.

Cette autorisation, qui ne sera accordée qu'une seule fois dans le courant du même exercice, et ce, en tant qu'elle sera compatible avec les dispositions prises par la Régie à l'égard de la distribution des débits, devra être constatée par une mention spéciale que la Régie inscrira sur la licence.

Art. 36. Les débitants devront se tenir constamment approvisionnés, en quantité suffisante, de toutes les espèces et qualités de tabacs mises en vente par la Régie. Ils effectueront leurs achats au comptant et ce dans le dépôt de la circonscription à laquelle appartient leur débit.

Les frais de transport des tabacs du dépôt au débit, ainsi que les frais d'installation et d'entretien du local du débit, sont à la charge du débitant. Le débitant est tenu de maintenir les tabacs, les boîtes et paquets, les papiers, les étiquettes et, en général, le local, dans son ensemble, dans un parfait état de propreté, d'éloigner des tabacs toute matière susceptible de leur faire contracter une odeur quelconque et de conserver ces tabacs à l'abri de l'humidité, aussi bien que de la sécheresse.

Tout emprunt et tout trafic de tabacs, d'un débit à l'autre, sont interdits.

Art. 37. Les débitants sédentaires et ambulants seront exempts de l'impôt de 'temettu' quant à leurs revenus provenant de la vente des tabacs, mais dans le cas où ils vendraient en même temps d'autres articles, ils payeront ledit impôt proportionnellement au profit qu'ils réaliseraient sur ledits articles.

Art. 38. Les débitants qui voudront cesser l'exploitation de leur débit, devront en informer, par écrit, la Régie quinze jours à l'avance.

La Régie aura le droit d'interdire la réouverture de tout débit qui serait demeuré fermé pendant tout un mois consécutif sans motif valable.

Art. 39. Les marchands de cigarettes, tabacs à priser et tabacs à chiquer, importés de l'étranger, devront obtenir un permis de la Régie par une requête conforme au modèle U.

Ce permis leur sera délivré par la Régie, sur leur demande, aux époques et conditions indiquées à l'art. 34 concernant la licence des débitants et contre paiement de droits égaux aux droits de licence (v. art. 33). Il sera conforme au modèle V.

Les débitants patentés par la Régie qui seraient autorisés à vendre à la fois les produits de ladite Régie et des cigarettes, tabacs à priser et tabacs à chiquer de provenance étrangère ne payeront pas de droit spécial pour la vente de ces derniers produits.

Art. 40. Les débitants patentés par la Régie, ainsi que ceux qui vendent des cigarettes, tabacs à priser, tabacs à chiquer étrangers, sont tenus d'avoir un registre constatant quotidiennement l'entrée et la sortie des marchandises indigènes et étrangères en magasin. Ils seront obligés de se soumettre à toutes vérifications, soit des écritures soit de la marchandise qui seraient exigées par les préposés de la Régie.

L'existence dans les boutiques et magasins d'articles autres que le tabac, ne pourra empêcher ces vérifications. Les marchands ambulants devront également se soumettre à toutes les vérifications exigées par les préposés de la Régie.

Art. 41. Dans le cas où le débitant et ceux qui vendent des cigarettes, tabacs à priser et tabacs à chiquer étrangers seraient de nationalité étrangère et s'opposeraient aux visites de perquisition ou de contrôle, le préposé de la Régie requerra par écrit, pour assister à la visite, un délégué du consulat dont relève l'opposant. Le consulat délivrera, sous sa signature, un reçu indiquant le jour et l'heure de la réception de cette pièce. Si le délégué du consulat ne se présentait pas dans les 24 heures sur les lieux, les préposés de la Régie se dispenseront de sa présence, quel que soit le motif de son retard, pour procéder à la visite, avec le concours des agents de l'autorité locale, immédiatement après l'expiration de ce délai.

## CHAPITRE III.

## Dispositions pénales.

Art. 42. 1<sup>o</sup> Ceux qui, contrairement aux dispositions de l'art. 11 du Cahier des charges, achèteraient, fabriqueraient ou vendraient sans en avoir obtenu un permis spécial de la Régie, les tabacs produits dans l'Empire Ottoman et destinés à la consommation intérieure, et ce dans toute l'étendue de l'Empire où le système des banderoles était en vigueur avant l'institution de la Régie, hormis la Roumélie Orientale, le Liban et l'île de Crète, seront passibles, outre la confiscation de leurs tabacs, d'une amende de Ps. 40 par nouvelle ocque<sup>(4)</sup>.

2<sup>o</sup> Les personnes qui, par un commencement d'exécution, entreprendraient de frustrer la Régie des droits qu'elle perçoit sur les tabacs dans les autres endroits de l'Empire, seront passibles d'une amende double.

3<sup>o</sup> Les tabacs cultivés sans permis, ou sur un terrain autre que celui qui est indiqué dans le permis, seront simplement confisqués ou arrachés.

Dans le cas où la superficie du champ cultivé en tabac dépasserait celle qui est indiquée dans le permis, les tabacs produits sur l'excédent de superficie dudit champ seront également confisqués ou détruits.

4<sup>o</sup> Les personnes qui déroberaient tout ou partie de leurs tabacs aux visites des commissions d'enregistrement seront passibles, outre la confiscation de leurs tabacs, d'une amende de Ps. 40 par nouvelle ocque.

5<sup>o</sup> Ceux qui transporteront des tabacs en feuilles ou hachés, soit par terre, soit par mer, sans être accompagnés d'un préposé de la Régie ou sans être munis d'une autorisation de transport, seront passibles, outre la confiscation de ces tabacs, d'une amende de Ps. 40 par nouvelle ocque.

Dans le cas où la quantité des tabacs transportés dépasserait celle indiquée dans le permis de transport, l'amende sera perçue sur l'excédent lequel sera, en outre, confisqué.

6<sup>o</sup> Ceux qui vendraient des tabacs, autres que ceux munis d'enveloppes portant les marques distinctives de la Régie, seront passibles, outre la confiscation de ces tabacs, d'une amende de Ps. 40 par nouvelle ocque.

7<sup>o</sup> Tous ceux qui, sans être munis d'un permis spécial, achèteraient ou vendraient des tabacs de troupe à d'autres qu'à des militaires seront passibles, outre la confiscation des tabacs, d'une amende de Ps. 40 par nouvelle ocque.

(4) L'amende pour une demi-ocque sera de Ps. 20 et pour un quart d'ocque Ps. 10. Cirol. du Min. de la Justice, 20 juin 1905. Kod., p. 4286.

8° Chaque année, à l'arrivée du mois d'août, lorsqu'il ne pourra être justifié d'aucune force majeure indépendante de la volonté du détenteur, tout tabac de la récolte de l'année précédente qui n'aura pas été consigné aux entrepôts de la Régie, sera considéré comme contrebande et sera saisi et confisqué, lors même que le cultivateur posséderait un serghi de culture.

Quand il y aura eu un cas de force majeure, les tabacs seront immédiatement transportés aux entrepôts de la Régie.

9° Les cultivateurs sont obligés, en tout cas, d'arracher et de jeter (excepté la quantité nécessaire aux semences) les tiges et les racines qui resteront sur les champs après que la récolte aura été opérée et le second enregistrement effectué.

Les cultivateurs qui n'auront pas rempli cette obligation, seront contraints par l'autorité d'arracher les tiges et les racines qui resteront sur leurs champs et ils seront en outre passibles d'un emprisonnement de 24 heures à cinq jours.

10° Lors de la vérification des serghis dont il est question à l'art. 29, les tabacs indiqués dans ces serghis, qui n'auraient pas été entreposés, en totalité ou en partie, seront confisqués s'ils existent. S'ils n'existent plus, ils seront considérés comme ayant été livrés à la contrebande et le cultivateur payera, sur le déficit ainsi constaté, déduction faite des déchets réglementaires prévus pour les tabacs consignés à l'entrepôt ou vendus aux négociants avec l'autorisation de la Régie ou confisqués, une amende de Ps. 40 par nouvelle oque.

11° Dans le cas où il serait constaté entre le premier et le second enregistrement une différence en moins provenant de la contrebande, et dans le cas où le fait serait prouvé par la Régie devant les tribunaux, il sera perçu une amende de Ps. 40 pour chaque nouvelle oque de déficit.

12° Les amendes énumérées ci-dessus, se rapportent aux tabacs produits dans les localités où le système de banderoles est en vigueur, à l'exception de ceux de 'Yaka' et 'Karchi-Yaka' dans le kaza de Xanthi, pour lesquels l'amende sera doublée, c'est-à-dire portée à Ps. 80 par nouvelle oque.

Art. 43. Les tabacs de contrebande et les instruments et outils destinés à hacher le tabac seront confisqués par la Régie entre les mains de leurs détenteurs.

Si les tabacs que l'on constaterait avoir été soustraits et dérobés aux commissions d'enregistrement n'existent plus, le délinquant sera passible d'une amende de Ps. 40 par nouvelle oque.

Art. 44. Les amendes énumérées ci-dessus seront doublées en cas de récidive en matière de contrebande.

Elles seront également doublées si le délit de contrebande est commis avec emploi de la force ou de faux documents, et ce, sans préjudice des pénalités édictées par les lois.

Art. 45. Les cultivateurs pourront, pour la facilité de leurs

transactions, vendre et livrer pour l'exportation, dans leur propre demeure, leurs tabacs aux négociants. Ils devront néanmoins se procurer préalablement un permis de transport. Ceux qui transporteront des tabacs sans permis seront passibles, outre la confiscation des tabacs, d'une amende de Ps. 40 par nouvelle oeuque.

En cas de récidive cette amende sera doublée.

Art. 46. Ceux qui sans une autorisation spéciale de la Régie, fabriqueraient, achèteraient ou vendraient dans un but de commerce des hachoirs, couteaux et tous autres engins servant au hachage du tabac et à la fabrication des cigarettes, cigarettes, tabacs à mâcher et à priser, seront passibles, d'une amende de £T5 à £T50.

Art. 47. Tout individu chez lequel on trouverait des hachoirs, couteaux ou tous autres instruments et machines propres au hachage des tabacs dans le but de commerce, fût-il même muni d'un permis de vente de la Régie, sera passible d'une amende de £T5 à £T50 et les outils et machines ainsi que les tabacs, s'il y en a, seront saisis au profit de la Régie, sans préjudice, bien entendu, du payement intégral de l'amende encourue.

Art. 48. Les individus qui seraient surpris hachant du tabac seront passibles d'une amende de £T5 à £T50 et leur tabac sera confisqué.

Art. 49. Seront punis d'emprisonnement, d'après les dispositions de l'art. 150 du Code pénal, ceux qui garderaient dans leur domicile ou autres endroits se trouvant sous leur direction, de fausses banderoles ou marques de la Régie, et ce, sans préjudice de l'emprisonnement indiqué dans l'article précité.

Les délinquants seront condamnés en outre, sans préjudice de la peine d'emprisonnement susmentionnée, à une amende de £T5 à £T50 à titre de dommages-intérêts en réparation des pertes qu'ils auront occasionnées à la Régie<sup>(\*)</sup>.

Art. 50. Ceux qui débiteraient ou colporteraient sans permis de vente, des tabacs de la Régie ou des cigarettes, tabacs à priser, tabacs à chiquer et des tumbékis apportés de l'étranger et dont la vente est autorisée, seront passibles d'une amende égale au double et, en cas de récidive, au triple du montant du droit de licence réglementaire, si leur contravention est constatée.

Art. 51. Les débiteurs qui commettraient des fraudes dans l'exercice de leur profession et notamment ceux qui vendraient des tabacs à des prix plus élevés que ceux qui sont indiqués sur les banderoles, seront passibles d'une amende de £T5 à £T50.

Art. 52. Quiconque fera opposition aux préposés de la Régie

(\*) Cette assimilation aux contrefacteurs de sceaux timbrés ou de marques officielles, de ceux qui garderaient dans leur domicile de fausses banderoles ou marques de la Régie, ne paraît pas justifiée en droit.

et les insultera dans l'exercice de leurs fonctions, sera passible des pénalités édictées par les articles 113 et 114 du Code pénal.

Art. 53. Toute contrevention aux dispositions du Cahier des charges et des règlements sur les tabacs, non prévue par les dispositions pénales spécifiées dans le présent règlement, sera frappée de £T½ à £T10.

Art. 54. Si le contrebandier ne paye pas l'amende à laquelle il a été condamné, il sera puni d'un emprisonnement de soixante un jours à trois ans. Si au bout de six mois d'emprisonnement il prouve son insolvable, il sera mis en liberté provisoire d'après les dispositions de l'art. 39 du Code pénal, et, aussitôt qu'il sera solvable, l'amende sera perçue de lui<sup>(\*)</sup>.

Art. 55. Seront tenus responsables des actes de leurs agents, facteurs, serviteurs, bateliers et voituriers, les contrebandiers qui les emploieraient pour soustraire du tabac ou pour fabriquer et garder des instruments et outils impliquant la saisie et l'application d'amendes d'après les dispositions du présent règlement.

Les propriétaires ou les locataires des locaux où se trouveraient des tabacs de contrebande, s'ils ont eu connaissance du fait, seront considérés comme étant subsidiairement et civillement responsables des amendes encourues. Si le contrevenant principal ne pouvait pas payer intégralement l'amende, ou s'il était insolvable, les propriétaires ou locataires susmentionnés devront compléter le paiement de ladite amende, dans le premier cas, et l'acquitter en totalité dans le second.

Art. 56. Dans les cas où les contrebandiers ou les contrevenants n'auraient pas été arrêtés, les pénalités édictées contre eux seront applicables à leurs complices ainsi qu'aux propriétaires des tabacs ou des objets de contrebande et à ceux qui auraient transporté lesdits objets en connaissance de cause.

Art. 57. Tout individu étranger à la Société de la Régie qui révélerait, soit à la Régie directement, soit à l'autorité locale, un fait donnant lieu à la confiscation de tabacs ou d'objets de contrebande ou qui arrêterait les fraudeurs ou participerait à leur arrestation, aura droit à une prime égale au tiers de la valeur des objets saisis dont la quotité sera fixée d'après l'estimation que la Régie donnera auxdits objets. Dans les cas où plusieurs individus concourraient à cette dénonciation ou à cette arrestation la prime susdite sera partagée, par parties égales, entre eux.

(\*) (a) Cet art. 54 est en désaccord avec l'art. 37 du Code pénal relatif au paiement des amendes.

(b) Circulaire du Ministère de la Justice du 8 déc. 1906 (Kod., p. 4239): Cet emprisonnement sera diminué en proportion à la quotité payée sur le montant total de l'amende; par exemple, le contrebandier condamné à une amende de Pa. 100 ou, faute de paiement, à un emprisonnement de 60 jours, sera libéré après 30 jours s'il paye Pa. 50, et après 15 jours s'il paye Pa. 75.

## CHAPITRE IV.

## Procédure pénale.

Art. 58. L'Administration de la Régie aura la faculté d'abaisser jusqu'à la moitié de leur montant, selon la gravité du fait, les amendes qui doivent être perçues en conformité du Chapitre III du présent règlement sur les individus prévenus de contrebande ou de contravention.

Art. 59. A la suite de toute saisie en matière de contrebande ou de contravention dont l'amende n'aurait pas été réglée par une transaction dans les limites de l'article précédent, et sur la demande écrite de la Régie, les prévenus seront cités d'urgence (<sup>1</sup>) devant le tribunal de première instance de la localité.

Le tribunal de première instance examinera l'affaire, toujours d'urgence et de préférence aux autres affaires, et en présence du préposé de la Régie. Il ordonnera en tous cas l'exécution provisoire de la sentence qu'il aura rendue. Le tribunal de première instance rendra son jugement en dernier ressort pour les amendes ne dépassant pas £T50. Pour celles dépassant ce chiffre, la sentence dudit tribunal sera susceptible d'appel.

Art. 60. Les autorités judiciaires sont obligées, sous leur responsabilité, de remplir leurs devoirs d'urgence d'après les dispositions de la procédure civile, soit pour les citations à adresser aux prévenus, soit pour l'examen de l'affaire, soit pour la communication de la sentence ou des autres pièces, et, en général, pour tout ce qui concerne l'exécution du jugement.

Art. 61. Les procès-verbaux, dressés par les préposés de la Régie et signés par les personnes présentes aussitôt le fait arrivé, seront considérés comme pièces authentiques et feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 62. Le délai d'appel pour les sentences rendues en premier ressort par le tribunal de première instance est de quinze jours; ce délai sera prolongé d'après la distance et les règles de la procédure civile.

Art. 63. Si le prévenu paye l'amende réglementaire, les instruments de transport saisis lui seront restitués. Dans les cas où il ne pourrait pas acquitter l'amende fixée, ces objets seront vendus. Si le produit de la vente dépasse le montant de l'amende, après défalcation des frais d'entretien et de nourriture, la différence en plus sera restituée au propriétaire (<sup>2</sup>).

Art. 64. En cas de contravention donnant lieu à la perception d'une amende, si les contrevenants ne peuvent justifier, par-devant le président du tribunal, qu'ils ont un domicile stable dans le pays

(<sup>1</sup>) Comparez : Circ. du Min. de la Just. du 3 juill. 1906 (Kod., p. 4237).

(<sup>2</sup>) Comparez : Circ. du Min. de la Just. du 8 sept. 1906 (Kod., p. 4238).

et qu'ils sont en état d'acquitter ladite amende, ou si la valeur des instruments saisis n'en couvrait pas le montant ou s'ils ne présentaient pas un garant solvable, il sera procédé à leur égard sur la demande de l'agent de la Régie, en conformité de l'art. 54.

Art. 65. S'il est nécessaire de faire des perquisitions dans les maisons et habitations pour poursuivre la contrebande, ces perquisitions seront opérées absolument par l'entremise de l'autorité locale et d'après les règles en vigueur.

Art. 66. Toutes les dispositions contenues dans les règlements existants concernant le monopole du tabac et ses accessoires, en contradiction avec celles contenues dans le présent règlement, sont abrogées.

#### TEXTE XCII<sup>e</sup>.

Régie des tabacs, exportation, règlement.	11 Reb. I 1291. 15 mai 1874.	Dust., vol. III, p. 329 (turc). Kod., p. 4148 (grec). Arist., vol. III, p. 442.
---	---------------------------------	--

[Sanctionné une seconde fois le 29 Sef. 1292 (25-6 avr. 1875).]

[traduction d'Aristarchi.]

[le Chapitre IV seul reste en vigueur.]

Des tabacs d'exportation à l'étranger.

Art. 28. Les tabacs achetés des producteurs et déclarés pour l'exportation sont, en vertu des traités, affranchis du droit de 'mourouriye' ; néanmoins, pour pouvoir emmagasiner à domicile ces tabacs, le négociant sera tenu d'assurer, par un acte de déclaration, le Bureau des Contributions indirectes que s'il n'exporte pas ces tabacs dans le délai de six mois, il s'engagera, attendu qu'il ne pourra plus garder ces tabacs dans son magasin, à opter pour une des quatre clauses ci-après :

1<sup>o</sup> Ou d'embarquer les tabacs immédiatement après l'expiration du susdit terme de six mois pour l'exportation à l'étranger ;

2<sup>o</sup> Ou de les mettre dans les dépôts de la douane, auquel cas ces tabacs seront affranchis des droits d'ardiyé tant qu'ils ne seraient pas retirés pour la consommation locale ;

3<sup>o</sup> Ou de les mettre dans un magasin privé, à double clef, dont l'une restera entre les mains de la douane et l'autre entre celles du propriétaire des tabacs, avec faculté à la première d'y apposer son cachet ;

4<sup>o</sup> Ou de payer immédiatement, s'il n'opte pas pour une des trois clauses ci-dessus, les droits de 'mourouriye' et les droits de consommation, ces derniers calculs sur le prix des tabacs le plus élevé, plus les intérêts de 1 % par mois sur le montant de ces droits

à partir de la date de l'acquisition, ces tabacs devant être considérés en ce cas comme livrés à la consommation locale.

Si le négociant exportateur n'est pas solvable, il devra appuyer son acte de déclaration par la production d'un garant solvable, sujet ottoman ou étranger, ou opérer le dépôt des droits susdits.

Le délai de six mois pour l'exportation courra toujours à partir de la date de l'acquisition primitive, même dans le cas où les tabacs changeraient de propriétaires.

Art. 29. En exportant les tabacs acquis et emmagasinés à domicile en vue de l'exportation le négociant sera tenu — lors du transport de ses tabacs à l'échelle d'embarquement, si les tabacs étaient exportés par mer, ou au dernier bureau de la frontière si les tabacs sont exportés par terre — de se faire délivrer par le Bureau des Contributions indirectes de sa résidence un passavant gratuit (nacliyé teeskéressi) sous la condition de retourner, dans le délai de 61 jours au plus tard pour le plus éloigné des bureaux de l'échelle d'embarquement, ou de la frontière de terre, le même passavant endossé par les bureaux de ces localités.

L'endossement constatera l'un des deux faits ci-après :

1<sup>o</sup> Ou que la marchandise à son arrivée aux susdites localités a été sur-le-champ embarquée de là où qu'elle a franchi la frontière;

2<sup>o</sup> Ou que la marchandise, à son arrivée aux susdites localités, a été placée sous la surveillance du Bureau des Contributions indirectes.

Si le négociant exportateur ne restitue pas dans le délai ci-haut fixé le passavant en question portant l'endossement ci-dessus, il acquittera en une seule fois le 'mourourié' et le droit de consommation calculé sur le prix le plus élevé des tabacs, plus les intérêts de 1 % par mois sur le montant des droits susdits; pour les droits de 'mourourié' les intérêts courront à partir de la date de l'acquisition des tabacs; pour les droits de consommation ces intérêts ne courront qu'à partir de la date du passavant délivré pour le transport des tabacs à l'échelle d'embarquement ou à la frontière de terre.

Art. 30. Le négociant exportateur sera tenu également de porter un certificat (chéhadetnamé) du lieu de destination à l'étranger. A cet effet le négociant sera tenu de fournir préalablement un acte de déclaration à l'échelle d'embarquement si l'exportation a lieu par mer et au dernier Bureau de la frontière de terre si l'exportation a lieu par terre. Le négociant pourra également fournir son acte de déclaration au Bureau des Contributions indirectes du lieu d'achat. Si le négociant opte pour ce dernier cas, il se munira du passavant gratuit prévu par l'article précédent et il s'engagera, par un acte de déclaration à part, de restituer le même passavant dûment endossé par le Bureau des Contributions indirectes de l'échelle d'embarquement ou de la frontière de terre en constatation de l'arrivée des tabacs à ces localités.

Art. 31. L'acte de déclaration relatif à l'engagement d'apporter le certificat de rigueur doit — soit que cet acte ait été fourni à l'échelle d'embarquement ou au dernier Bureau de la frontière de terre, soit qu'il ait été donné au Bureau du lieu de l'acquisition — énoncer la quantité des okes des tabacs exportés à l'étranger, les nombres, marques et numéros des colis ou 'bogtchas' et le lieu de destination à l'étranger ; il stipulera, en outre, l'engagement de présenter dans le délai d'un an un certificat de la douane du lieu de destination à l'étranger et s'il n'y a pas de douane, du Consul ottoman y résidant et, à défaut du Consul, de la Direction du dock y existant.

Ce certificat sera conforme au modèle ; il présentera exactement les détails stipulés dans l'acte de déclaration et constatera l'arrivée des tabacs à destination et l'acquittement des droits de consommation sinon la réexportation de ces tabacs, soit par mer soit par terre, en tel autre pays étranger. Dans les lieux où les tabacs sont affranchis des droits de consommation, le certificat mentionnera simplement la remise des tabacs aux fabriques ou aux débitants de tabac pour la consommation locale.

Si le négociant exportateur prévoit une impossibilité de présenter dans le terme d'un an le certificat du premier lieu d'arrivée, en constatation de l'acquittement des droits de consommation de ses tabacs ou de leur remise aux fabriques ou aux débitants de tabac sinon de la réexportation de ces tabacs, soit par mer, soit par terre, il pourra obtenir un nouveau délai à condition de présenter à cet effet, et avant l'expiration de ce terme d'un an, une demande accompagnée d'un certificat du premier lieu d'arrivée, certificat constatant que les tabacs dont il s'agit, loin d'être retirés des dépôts de la douane y existent au contraire ; toutefois le nouveau délai que la Direction des Contributions indirectes accordera ne pourra pas dépasser, tout au plus, une année à partir de la date de la demande du négociant et ce dernier sera tenu de produire, à l'expiration de ce nouveau délai, le certificat de rigueur contenant les détails susénoncés et constatant soit l'acquittement des droits de consommation, soit la remise des tabacs aux fabriques ou aux débitants de tabac dans le pays, soit enfin la réexportation des tabacs par mer ou par terre à un autre point des pays étrangers.

Les certificats que les négociants présenteront, soit pendant le premier soit pendant le second terme, doivent être en règle ; ils sont définitifs ou provisoires.

Sont définitifs les certificats qui constatent soit l'acquittement des droits de consommation soit la remise de la marchandise aux fabriques ou aux débitants de tabac dans le pays, soit enfin la réexpédition des tabacs du premier lieu d'arrivée à un autre point des pays étrangers par terre ; comme tels ils serviront à la levée des cautions fournies par le négociant au moment de l'exportation du tabac qui fait leur objet.

Sont provisoires les certificats qui constatent simplement la

réexportation des tabacs du premier lieu d'arrivée à un autre point de l'étranger par mer ; comme tels, ces certificats ne pouvant servir à la décharge du négociant, ce dernier sera tenu de présenter également dans le terme d'un an, à partir de la date du certificat provisoire, un certificat définitif du second point d'arrivée en constatation de l'acquittement des droits de consommation ou de la remise des tabacs aux fabriques ou aux débitants de tabac sinon de la réexpédition des tabacs à un autre point de l'étranger par terre.

Le négociant qui ne pourra pas présenter le certificat définitif du second point d'arrivée pourra également obtenir un nouveau délai à cet effet, à condition de se soumettre à la même formalité que celle concernant l'obtention de nouveaux délais pour les premiers lieux d'arrivée ; il doit, c'est-à-dire, présenter, avant l'expiration du terme, un certificat du second lieu d'arrivée en constatation de l'existence des tabacs dans les dépôts de la douane ; ce nouveau délai ne pourra pas dépasser une année à partir de la demande que le négociant présentera à cet effet.

Durant les seconds délais dont il vient d'être question, le négociant pourra également réexporter ses tabacs par mer à tel point de l'étranger qui lui conviendrait pourvu qu'il en présente le certificat de rigueur ; toutefois il sera tenu de présenter sans faute, avant le second délai et si ce délai a été renouvelé, avant ce nouveau délai, le certificat définitif constatant soit l'acquittement des droits de consommation, soit la remise de la marchandise aux fabriques ou aux débitants de tabac, soit enfin la réexpédition des tabacs par terre à d'autres points de l'étranger.

La remise des certificats aux Bureaux pour vérification se fera toujours contre reçu du Bureau, lequel reçu sera conforme au modèle ci-annexé ; par conséquent, toute réclamation concernant la remise d'un certificat sera inadmissible si elle n'est appuyée par la production du reçu y relatif.

Les certificats des tabacs achetés en vue d'exportation pour la Régie d'une Puissance amie et alliée doivent constater simplement leur arrivée en douane et leur destination pour la Régie.

Si le négociant chargé par la Régie de l'achat et de l'expédition des tabacs n'était pas une personne connue de la douane, il donnera caution ; à défaut de caution, il présentera une déclaration officielle de l'autorité consulaire de la Puissance à laquelle la Régie appartient, laquelle déclaration, tout en certifiant la qualité du mandataire pour l'approvisionnement de telle quantité de tabac pour le compte de cette Régie, assurera en même temps la douane de la remise, à l'expiration du délai, du certificat que la douane du lieu de destination délivrera en constatation de l'arrivée des tabacs.

Art. 32. Les tabacs dont le certificat définitif ou constatant la réexportation par terre ne sera pas présenté en conformité des

dispositions de l'article précédent, payeront les droits de 'mourourié' et les droits de consommation, ces derniers calculés sur le prix le plus élevé des tabacs, plus les intérêts de 1 % par mois sur le montant de ces droits ; pour les droits de consommation les intérêts courront à partir de la date de l'acte de déclaration fourni à propos de l'exportation ; pour les droits de 'mourourié' ces intérêts courront à partir de la date de l'acquisition des tabacs.

En cas de différence entre la quantité énoncée dans l'acte de déclaration du négociant exportateur et celle spécifiée dans le certificat du lieu de destination à l'étranger, il n'en sera tenu compte que jusqu'à concurrence de trois 'okes' par cent à titre de déchets ; le surplus payera le droit de 'mourourié' et celui de la consommation calculé sur le prix des tabacs le plus élevé, plus les intérêts sur le montant des droits susdits conformément à ce qui a été dit plus haut.

Art. 33. Si le négociant n'exporte pas dans le délai de six mois les tabacs emmagasinés à domicile, moyennant acte de déclaration prévu par l'art. 28 du présent règlement, ou s'il ne les met pas sous la surveillance du Bureau des Contributions indirectes, il sera sommé, par écrit de la part du Bureau, de remplir ses engagements dans le délai de trois jours ; en cas d'opposition, un nouvel avertissement par écrit le sommera de payer dans une semaine le montant du droit de 'mourourié' et celui du droit de consommation, calculé sur le prix des tabacs le plus élevé, des tabacs énoncés dans son acte de déclaration, plus les intérêts de ces droits à raison de 1 % par mois, calculés à partir de la date de l'acquisition des tabacs ; cet avertissement indiquera également le montant des droits susmentionnés avec leurs intérêts.

Si, à l'expiration de ce nouveau délai, le contrevenant ne payait pas ou continuait à garder les tabacs auprès de lui au lieu de les livrer au Bureau des Contributions indirectes, ce Bureau saisira le garant du contrevenant et à défaut de garant, il s'adressera à l'autorité locale pour faire séquestrer, par le canal du Tribunal compétent et en conformité des règlements et du régime en vigueur, les biens meubles et immeubles du prévenu.

#### TEXTE XCII<sup>8</sup>.

Régie des tabacs,  
exportation des tabacs en feuilles,  
instructions.

Art. 1<sup>er</sup>. Le négociant qui aura à exporter des tabacs sera tenu de demander d'abord à l'agent de la Régie une requête imprimée. Il désignera dans cette requête le dépôt où les tabacs

se trouvent, les marques, les numéros et les poids, ainsi que la destination pour laquelle ils seront exportés.

Après quoi, il présentera cette requête à l'agent lequel la transmettra au Mémour du dépôt, qui devra à son tour déclarer après examen au bas de la requête, l'exactitude des marques, des numéros et du poids des tabacs.

Art. 2. Le négociant muni de cette requête s'adressera de nouveau à l'agent, et dans le cas où ces tabacs seraient destinés à être expédiés dans des pays soumis aux droits de sortie, l'agent lui délivrera un tezkéré indiquant le montant du droit perçu, les numéros, les marques et le poids de ces tabacs, ainsi que le délai accordé pour le retour du susdit tezkéré suivant la distance du lieu de destination. Le tezkéré sera signé par le caissier et l'agent et revêtu du cachet de la Régie.

Le négociant donnera par contre à l'agent une déclaration par laquelle il s'engage à payer immédiatement Ps. 35 et 10 cents par kilo, dans le cas où il ne pourrait pas lui exhiber le tezkéré en question dûment endossé, dans le délai fixé.

Art. 3. Dans le cas où les tabacs à exporter seraient destinés aux pays qui ne sont pas soumis aux droits de sortie, le négociant délivrera une déclaration conforme à toutes les dispositions du chapitre IV du règlement sur les tabacs.

Art. 4. Cette déclaration et celle prévue dans l'art. 2 devront porter un timbre proportionnel à la somme que le négociant doit payer dans le cas où il ne rapporterait pas le certificat ou le tezkéré endossé.

Art. 5. Soit que l'exportation ait lieu pour les pays soumis aux droits de sortie ou pour ceux non soumis à ces droits, l'agent enverra au Mémour du dépôt un permis d'exportation, signé par lui et revêtu du cachet de la Régie.

Art. 6. Lorsque le chef du dépôt aura vu le permis d'exportation, il enverra un 'coldji' pour livrer les tabacs en question au bateau à vapeur ou chemin de fer, selon la voie qu'ils prendront pour être expédiés. Le 'coldji' signera ou cachetera ledit permis pour constater que ledits tabacs ont été livrés au bateau à vapeur ou au chemin de fer, et il le restituera au chef du dépôt.

Art. 7. Le négociant remettra à l'agent le duplicata du connaissance qu'il aura reçu du bateau à vapeur ou du chemin de fer où il aura livré les tabacs. Ce connaissance annexé à la déclaration que le négociant a délivrée (arts. 2 et 3) sera gardé à l'agence de la Régie.

Art. 8. Les tabacs exportés aux pays soumis ou exempts des droits de sortie devront être enregistrés dans des registres spéciaux.

Art. 9. A la fin de chaque mois l'agent enverra à la Direction générale deux tableaux mensuels, celui des tabacs exportés aux pays soumis aux droits de sortie, et celui des tabacs exportés à ceux non soumis à ces droits.

Art. 10. Au fur et à mesure que les négociants exhiberont les tezkérés à eux délivrés pour les tabacs exportés aux pays soumis aux droits de sortie, l'agent les examinera et s'il les trouve dûment endossés, il restituera au négociant la déclaration par lui donnée lors de l'expédition des tabacs.

A la fin de chaque mois l'agent enverra ces tezkérés attachés à une liste à la Direction générale de la Régie.

Art. 11. Au fur et à mesure que les négociants remettront les certificats pour les tabacs exportés aux pays non soumis aux droits de sortie, constatant leur débarquement à destination, l'agent leur délivrera un reçu.

A la fin de chaque mois l'agent enverra ces certificats attachés à une liste à la Direction générale qui les examinera.

Les déclarations données par les négociants lors de l'exportation des tabacs aux pays exempts des droits de sortie, ne leur seront restituées qu'après que la Direction générale aura avisé l'agent que les certificats sont en due forme.

Art. 12. Une fois les tabacs à destination de l'Égypte embarqués, l'agent enverra à l'agent de la Régie ottomane à Alexandrie un bordereau signé par lui et revêtu du cachet de la Régie.

Art. 13. Sur les colis ou balles de tabacs exportés aux pays soumis aux droits de sortie, les agents appliqueront avant leur embarquement des timbres de plomb attachés par des cordes. Le négociant payera à titre de frais de plombage 20 paras pour chaque timbre appliqué.

Art. 14. Les agents, sous-agents et autres employés de la Régie agiront conformément aux présentes instructions. A la fin de chaque mois, les sous-agents remettront les tableaux mensuels ainsi que les listes de tezkérés endossés et des certificats, conjointement avec les pièces respectives, à l'agent dont ils dépendent, lequel à son tour dressera des listes et tableaux généraux qu'il enverra à la Direction générale.

Art. 15. Le poids adopté et employé pour les opérations d'exportation de la Régie est la nouvelle ocque, c'est-à-dire le kilo.

#### Tableau des Droits de Sortie.

Pays :	Droit par kilo						
	Ps.						
Égypte . . . . . . . .	3.00						
Tunis . . . . . . . .	7.80						
Samos . . . . . . . .	7.80						
Monténégro . . . . . . . .	7.80						
Crète . . . . . . . .	4.68						
Roumanie . . . . . . . .	3,12.50 <sup>(1)</sup>						
Serbie . . . . . . . .	3,12.50 <sup>(2)</sup>						

(1) v. l'art. 3 de la Convention commerciale de 1901 (vol. III, p. 399).

(2) v. l'art. 1<sup>er</sup>(c) de la Convention commerciale de 1903 (vol. III, p. 403).

Pays :	Droit par kilo	
	Ps.	
Bulgarie . . . . .	3.90	
Roumérie Orientale . . . . .	3.90	
Perse (pour les tabacs de Hekiari et Bitlis) 12 % <i>ad valorem</i> .		
Perse . . . . .	7.80 (*)	

TEXTE XCII<sup>o</sup>.

Régie des tabacs,  
importation des tabacs à chiquer,  
à priser et des cigares.

## Instructions.

Art. 1<sup>er</sup>. Les cigares, tabacs à chiquer et tabacs à priser importés qui seront débarqués à la douane, devront être consignés à l'agent de la Régie contre reçu signé par celui-ci et revêtu du cachet de la Régie.

Art. 2. Le droit que les agents percevront est de 75 % sur la valeur des cigares et des tabacs à chiquer sans escompte. Ils percevront Ps. 19 et 50 centimes sur chaque kilo de tabacs à priser dont la valeur serait inférieure à cette somme.

Pour ceux dont la valeur dépasserait ces Ps. 19 50 centimes le kilo il sera perçu l'équivalent du prix après estimation sur chaque kilo soit 100 % sur la valeur.

Art. 3. L'estimation des cigares, tabacs à chiquer et priser se fera sur la base des factures ou des comptes que le négociant est tenu de présenter à l'agent. Ces pièces signées par le négociant doivent indiquer la valeur réelle des cigares, tabacs à chiquer ou à priser et mentionner les frais de transport.

Art. 4. Dans le cas où la valeur indiquée dans les factures ou comptes ne paraîtrait pas réelle, l'agent a le droit de procéder

(\*) Voici les quantités exportées dans ces différents pays par la Turquie pour les trois derniers exercices :

Pays	1900-1	1901-2	1902-3
	kilos	kilos	kilos
Égypte . . . . .	3,912,008	3,336,827	3,194,614
Tunis . . . . .	6,644	15,651	23,746
Samos . . . . .	545	474	578
Crète . . . . .	1,120	1,304	376
Roumanie . . . . .	277,096	208,122	59,099
Serbie . . . . .	58,507	34,815	18,191
Bulgarie . . . . .	423	35	—
Roumérie Orientale . . . . .	10	—	376
Monténégro . . . . .	—	24	45
Perse . . . . .	3,318	1,486	505

à l'estimation et d'établir la valeur réelle sur laquelle il percevra les droits. Si le négociant s'opposait à cette estimation, l'agent pourra lui payer contre reçu le montant de la valeur indiquée dans les factures ou les comptes plus 10 %, et garder les marchandises en question pour le compte de la Régie.

Les marchandises ainsi achetées seront expédiées à la Direction générale par toute première occasion.

Art. 5. Soit que les marchandises soient retirés par les négociants ou qu'elles soient gardées pour le compte de la Régie, les factures ou comptes que les négociants présenteront ne leur seront pas rendus, mais ils seront gardés à l'Agence.

Art. 6. Les cigares et les tabacs à chiquer et à priser après l'acquittement des droits seront revêtus de banderoles conformément aux dispositions du règlement. (v. règlement relatif aux marques et vignettes à apposer sur les enveloppes des cigares et tabacs à mâcher et à priser de provenances étrangères du 25 juin 1875) (¹).

Chaque banderole sera revêtue du cachet de l'Agence.

Art. 7. L'agent délivrera au négociant un tezkéré constatant la quantité des cigares, tabacs à chiquer et à priser, ainsi que le montant des droits perçus.

Ce tezkéré sera signé par le caissier et l'agent et revêtu du cachet de la Régie.

Art. 8. Dans le cas où le négociant voudrait expédier à une destination quelconque une partie de cigares, tabacs à chiquer et à priser sur lesquels il aurait déjà payé les droits, il doit présenter à l'agent le tezkéré à lui délivré lors de l'acquittement des droits et celui-ci lui donnera un permis d'expédition.

Art. 9. Toute personne, sujet ottoman ou étranger, qui voudrait vendre des cigares, des tabacs à chiquer ou à priser importés, devra se soumettre aux règlements, ainsi qu'au paiement des droits en vigueur à l'égard des débitants de tabacs à fumer, cigares, tabacs à chiquer et à priser indigènes.

Art. 10. Les débitants des tabacs à fumer, cigares, tabacs à chiquer et à priser de la Régie, ne pourront vendre des cigares, tabacs à chiquer et à priser importés qu'après avoir payé le droit de licence pour ces articles, qui est équivalent au droit de licence perçu des débitants des produits de la Régie.

(¹) Règlement de 1892-1875.

Dust., Zeil, vol. III, p. 366.  
Arist., vol. V, p. 201.

[Chapitre IV seulement est encore en vigueur.]

Art. 6. En cas de soupçon de l'existence de cigares ou de tabac, tant à mâcher qu'à priser, en contravention dans une boutique, magasin ou autre endroit où l'on débiteraient cette sorte de marchandise, la Direction des Contributions indirectes pourra désigner un préposé qui, assisté d'un délégué spécial de la police, procédera à une perquisition dans l'intérieur de l'établissement ; les tabacs à mâcher et à priser, ainsi que les cigares

Art. 11. Les cigares, tabacs à chiquer et à priser importés seront enregistrés dans un livre spécial.

Art. 12. A la fin de chaque mois l'agent remettra à la Direction générale un tableau des cigares, tabacs à chiquer et à priser importés, en y annexant les factures ou comptes présentés par les négociants.

Art. 13. En dehors des cigares, tabacs à chiquer et à priser, l'importation des tabacs étrangers, en feuilles ou hachés pour pipes, en vessie ou sous quelque forme que ce soit, est rigoureusement prohibée.

---

reconnus comme tels, seront assujettis aux dispositions réglementaires établies sur la fraude et détaillées dans l'article précédent.

Si la personne qui occupe l'établissement est un sujet étranger, le préposé de la Direction des Contributions indirectes requerra un délégué de la Chancellerie dont cette personne relève pour procéder, avec le concours de ce délégué, à la visite de perquisition dont il est parlé plus haut.

Lorsque les cigarettes ou les tabacs que l'on aura trouvés en contravention seront saisis et que l'amende aura été perçue, procès-verbal en sera dressé, spécifiant la quantité de la marchandise saisie, ainsi que le montant de l'amende perçue ; une copie de cet acte, légalisée en double par l'aposition du cachet respectif des deux délégués, restera entre les mains du préposé de la Direction des Contributions indirectes et l'autre entre celles du délégué de la Chancellerie.

Dans le cas où les deux délégués ne tomberaient pas d'accord sur le résultat des enquêtes et que le préposé de la Direction des Contributions indirectes serait sûr que les cigarettes ou tabacs que l'on aurait trouvés dans l'établissement soumis à la visite de perquisition sont des produits de contrebande, ceux-ci seront enlevés, à la demande du délégué de la Direction des Contributions indirectes, et déposés à cette Direction sous la responsabilité de ce délégué.

A défaut d'opposition faite par le prévenu et communiquée dans le délai de quinze jours au plus tard à la Direction centrale à Constantinople et aux bureaux des Contributions indirectes dans les provinces, par le canal de la Chancellerie dont relève ce prévenu, la confiscation sera définitive et l'amende prescrite par l'art. 5 du présent règlement sera perçue sans qu'aucune réclamation ultérieure puisse être admise.

Si l'opposition est faite avant l'expiration du délai de quinze jours, on procédera à son égard en conformité des dispositions qui sont contenues dans l'art. 5 de la notification officielle de l'Administration Générale des Contributions indirectes et qui concernent les réclamations des négociants à l'égard de leurs marchandises saisies en contrebande au moment de leur introduction frauduleuse et confisquées.

A l'exception des jours fériés, les heures fixées pour la demande aux Chancelleries d'un délégué sont de neuf heures du matin à trois heures du soir à la franque. Si le concours consulaire tardait par un motif quelconque, comme il y aura danger que le propriétaire ne fit disparaître dans cet intervalle les marchandises en contravention, le préposé de la douane qui aura averti la Chancellerie procédera, de concert avec le délégué de la police, à la visite de la boutique, magasin ou autre débit, et à l'application des dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées.

TEXTE XCII<sup>10</sup>.

Régie des tabacs,

augmentation du droit d'exportation (raftié) et partage déc. 1894-1310 (1).

du produit.  
Accord entre la Dette  
publique et la Régie.

La Régie est autorisée à éléver le droit de Raftié sur les tabacs expédiés en Égypte, jusqu'à concurrence de Ps. 3 par kilo. La Régie commencera à appliquer un droit de Ps. 2 par kilo et il est expressément entendu qu'elle reste libre de n'augmenter ce droit jusqu'à la limite de Ps. 3 que lorsqu'elle le jugera convenable et opportun.

Les premières £T60,000 rentrant de ces droits seront versées aux recettes générales de la Régie à la fin de chaque exercice.

Des £T20,000 suivantes, trois quarts seront versés au Trésor Impérial et un quart aux recettes générales de la Régie à la fin de chaque exercice.

Des £T67,000 suivantes, trois quarts seront versés à la Dette publique ottomane et un quart aux recettes générales de la Régie, à la fin de chaque exercice.

Le surplus appartiendra intégralement aux recettes générales de la Régie.

(1) Jusqu'au moment de l'entrée en exercice de la Régie (1889), les tabacs turcs seuls pouvaient être introduits en Égypte, et le produit du droit d'exportation (raftié) assurait au fisc un revenu constant d'environ £T150,000 par an ; mais l'établissement du monopole transférait en Égypte l'industrie privée de la fabrication des cigarettes et, pour l'encourager, le Gouvernement égyptien autorisa l'importation de tabacs d'autres provenances que la Turquie et prohibea jusqu'à là.

Cette mesure causait une perte sérieuse à la Régie, qui la faisait entrer pour £T88,950 dans le déficit de £T186,636 qu'accusait le premier exercice de cette Société. Ce fut seulement en 1886 que, pour dédommager la Régie des tabacs de cette perte, intervint entre la Régie et la Dette un arrangement qui reçut l'assentiment du Gouvernement ; le 'raftié' sur les tabacs turcs exportés en Égypte était réduit de Ps. 10 à Ps. 5, pour leur permettre de faire concurrence aux tabacs grecs et étrangers, et l'Administration de la Dette devait faire à la Régie une avance de £T100,000. Cet arrangement dura trois ans et fut remplacé par une nouvelle Convention signée en sept. 1888, qui abaissait de Ps. 5 à Ps. 1 le droit d'exportation en Égypte ; par compensation, l'Administration de la Dette s'engageait à verser à la Régie £T50,000 par an. Sous le régime de ce droit réduit, l'exportation en Égypte augmentait de £T40,425 (exercice 1891-2) à £T66,391 en 1894-5, soit une augmentation de 66 % en quatre ans.

En 1894 la Régie saisit l'occasion de l'expiration imminente du traité gréco-égyptien pour exploiter cette augmentation de trafic, en obtenant du Gouvernement Ottoman que le 'raftié' soit élevé à Ps. 3, ce qui lui fut accordé dans les conditions établies par l'arrangement ci-dessus ; les résultats sont indiqués dans la note 2.

La Régie tiendra pour le revenu du Raftié un compte séparé conforme aux stipulations qui précédent. La part lui revenant, en vertu de ce compte, sera portée dans ses profits généraux (\*).

Si le montant du produit du droit de Raftié versé à la fin de l'exercice aux recettes générales de la Régie, ci-dessus mentionnées, y compris la bonification de £T50,000 payée par la Dette publique ottomane à la Régie, dépasse la somme de £T150,000 par an, le présent arrangement sera révisé.

Il demeure entendu que les dispositions de l'acte signé au Ministère des Finances le 7-19 novembre 1889 sont maintenues et restent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrangement.

(\*) Tableau des répartitions du produit du 'raftié':

Exercice	Part du Fisc	Part de la Dette publique
1895-6 . . . . .	4,259	—
1896-7 . . . . .	15,000	9,676
1897-8 . . . . .	15,000	11,701
1898-9 . . . . .	15,000	9,887
1899-1900 . . . . .	15,000	20,607
1900-1 . . . . .	15,000	22,603
1901-2 . . . . .	15,000	6,277
1902-3 . . . . .	15,000	2,985

## TITRE XCIII

### SOCIÉTÉ DU TOMBAC

Une 'Société du Tombac' fut fondée à Paris en 1891 pour exploiter le monopole accordé à Mr. de Zogheb par l'Imperial Tobacco Corporation du surplus des tumbékis en dehors du stock requis pour la consommation en Perse<sup>(1)</sup>. Cette Corporation ayant été dissoute peu après, la Société du Tombac obtint alors du Gouvernement Ottoman la concession pour 25 ans de l'importation et de la vente en Turquie des tumbékis étrangers (v. XCIII<sup>2</sup>).

Dès le début, la Société éprouva des difficultés : il lui a fallu d'abord se concilier les Missions en achetant les stocks détenus par les négociants étrangers, et ce à des prix qui lui occasionnaient des pertes aussi graves de ce chef que celles subies pour le même motif par la Régie des tabacs ; enfin, l'opposition du Gouvernement de Perse n'a été surmontée que par le moyen d'une redevance annuellement versée par la Société, et que la Convention du 26 septembre 1892 fixa à £T13,500 pour les trois premières années, à porter à £T15,000 pour les six années suivantes et à £T20,000 pour les 16 dernières années de la concession.

Les charges ainsi assumées par la Société ayant été calculées sur la base d'une vente de 4,000,000 de kilos, et les ventes de la première année n'ayant pas atteint 1,500,000, un changement radical des conditions financières et du fonctionnement de la Société s'imposait. Voici quelles furent ces modifications : en premier lieu, le Gouvernement Ottoman fit des concessions importantes (v. XCIII<sup>3</sup>) ; la

---

<sup>(1)</sup> Pour l'emprunt contracté par les concessionnaires en 1893 v. vol. V, p. 117, note 2.

réduction du droit de douane sur les tumbékis introduits dans les provinces du Hedjaz, de l'Yémen, de Bagdad et de Bassorah permit à la Société de céder ses droits dans ces régions à des sous-concessionnaires ; ensuite le Gouvernement persan remplaça la redevance fixe de £T15,000 par an par un droit de sortie de 10 paras par kilo (v. XCIII<sup>4</sup>, art. 4), et la Régie des tabacs se chargea pour deux ans de l'exploitation du privilège de l'importation contre une annuité de £T10,000 ; enfin, la Banque Ottomane a fourni à la Société les moyens de se reconstituer comme Société ottomane sur une base plus solide (v. XCIII<sup>4</sup>, art. 5) en divisant son capital en deux séries.

Depuis 1897, la plus grande partie des bénéfices a été appliquée au rachat des actions de la Série B dont les deux tiers ont été amortis.

Les résultats de l'exploitation accusent une vente variant entre 2,000,000 et 1,750,000 kilos. Une répartition de dividende de 3 % a été faite aux actionnaires en 1893 et de 4 % en 1895.

#### TEXTE XCIII<sup>1</sup>.

Tombac,  
droits de vente (bényé)<sup>(1)</sup>, 11 Reb. II 1300. Rehber, n° 425.  
Cir. de l'Adm. des Six Contr. 21 janv. 1883.

1<sup>re</sup> classe. 2<sup>me</sup> classe. 3<sup>me</sup> classe.

Ps. paras. Ps. paras. Ps. paras.  
187 20 125 — 62 20

Droit de vente à percevoir des marchands vendant des tabacs avec du tumbéki dans les boutiques.

37 20 25 — 12 20

Droit de vente de tumbéki sur le montant précité. Ce droit, qui appartient à l'Etat, doit être porté dans l'Idjmal spécial.

300 — 300 — 300 —

Droit de vente à percevoir des marchands ambulants qui débitent des tabacs en même temps que du tumbéki.

150 — 150 — 150 —

Droit de vente afférent au tumbéki sur le montant précité. Ce droit doit être inscrit dans l'Idjmal de l'Etat.

<sup>(1)</sup> Le produit de ces droits, jusqu'à concurrence de £T50,000, a été cédé à la Dette publique par l'art. 8 (section 8) du Décret de Mouharrem (v. LXXXV<sup>4</sup>). Ce montant a toujours été exactement acquitté selon le mode de paiement fixé par cette disposition.

1<sup>re</sup> classe. 2<sup>me</sup> classe. 3<sup>me</sup> classe.

Ps. paras. Ps. paras. Ps. paras.  
150 — 150 — 150 —

150 — 150 — 150 —

Droit de vente à percevoir des boutiquiers qui vendent exclusivement du tumbéki. Ce droit doit être passé dans l'Idjmal se rapportant à l'Etat.

Droit de vente perçu des marchands ambulants qui débitent exclusivement du tumbéki. Ce droit sera également porté dans l'Idjmal de l'Etat.

Par notre circulaire du 6 janvier 1298, n° 424, nous vous faisons toutes les recommandations nécessaires au sujet du mode de perception des droits de vente sur le tumbéki.

Le 13 Reb. I 1308 (14 novembre 1306).

#### TEXTE XCIII<sup>2</sup>.

Tombac,  
importation et vente.  
Convention  
entre le Gouvt. Ott. et  
la Soc. du Tombac.

4 déc. 1891. Lab.-i-Kav., vol. II, p. 360  
(turc).

[texte officiel.]

Entre les soussignés :

Son Altesse Ahmed Djévad Pacha, Grand-Vézir, et Son Excellence Ahmed Nazif Effendi, Ministre des Finances de l'Empire Ottoman, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Impérial Ottoman, en vertu d'un Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan en date du Djem. II 1309, 22 novembre 1307-4 décembre 1891, d'une part. Et Monsieur le Vicomte Georges de Zogheb, administrateur délégué de la Société anonyme dite du 'Tombac' constituée à Paris le 16 juin 1891, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, laquelle déclare élire domicile à Constantinople, où elle a établi le siège de sa Direction Générale, et dûment autorisé aux fins des présentes, en vertu d'un acte notarié daté du 26 novembre 1891 et annexé à la présente convention, d'autre part. Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement Impérial Ottoman concède à la Société anonyme dénommée 'Société du Tombac' au capital de deux cent vingt mille livres turques (£T220,000) déclaré versé, le privilège exclusif de l'importation et de la vente du tumbéki étranger dans l'Empire Ottoman, pour une période de vingt-cinq années entières et consécutives qui commenceront à courir à partir du 4 avril 1892-23 mars 1308, et prendront fin le 3 avril 1917-22 mars 1333. Ce privilège s'applique exclusivement aux localités

comprises dans le monopole de la Régie des Tabacs, sauf les provinces privilégiées qui sont exclues de la présente concession.

Quant aux vilayets de Hedjaz, Yémen, Bagdad, Bassorah, Tripoli d'Afrique, Scutari d'Albanie et Cossova, ainsi qu'au sandjak de Benghazi, la Société concessionnaire conservera son privilège exclusif de l'importation et de la vente, mais l'usage actuellement suivi dans ces localités en ce qui concerne la vente au détail du tumbéki au public devra être maintenu tel quel, sans aucune modification.

La culture, le transport et la vente du tumbéki indigène sont et demeurent exclus du privilège qui fait l'objet du présent acte.

Art. 2. La Société concessionnaire s'engage à n'introduire dans l'Empire Ottoman, à partir de la date susénoncée du 4 avril 1892-23 mars 1308, que des tumbékis portant ses plombs et accompagnés de teskérés émanant d'elle.

Les agents des douanes ottomanes à la frontière et les autres bureaux de douane devront saisir et confisquer comme contrebande tous les tumbékis qui ne porteraient pas intacts les plombs de la Société concessionnaire et qui ne seraient pas accompagnés de teskérés émanant d'elle.

La Société concessionnaire sera tenue d'acheter, au fur et à mesure de leur confiscation définitive par le Gouvernement Impérial, tous les tumbékis étrangers saisis en contrebande.

Le prix de ces achats sera fixé tous les cinq ans à un taux équitable et modéré, d'un commun accord entre le Gouvernement Impérial et la Société concessionnaire.

En ce qui concerne la procédure à suivre à l'égard des contrebandiers, les pénalités qui peuvent leur être appliquées ainsi que les primes à accorder aux dénonciateurs et aux saisisseurs de la contrebande, on se conformera aux dispositions des lois et règlements existants et de ceux qui pourraient être édictés dans la suite.

Art. 3. Le Gouvernement Impérial Ottoman percevra, pour chaque kilo de tumbéki importé en Turquie, quelles que soient l'espèce et la qualité de chaque espèce, Ps. 3 or de droit de douane pendant la durée du tarif actuellement en vigueur, soit jusqu'à l'expiration de neuf années. Après cette période et jusqu'à l'expiration de neuf autres années, le Gouvernement Impérial percevra Ps. 4 or de droit de douane par kilo. Cette deuxième période de neuf années écoulée, le Gouvernement Impérial percevra, pendant les sept années suivantes, soit jusqu'à l'expiration du terme de la présente concession, Ps. 4 et demie or de droit de douane pour chaque kilo de tumbéki importé comme il est dit ci-dessus (1).

(1) Pour la réduction du droit à Ps. 2 pour les vilayets de Bagdad, Bassorah, Hedjaz et Yémen v. XCII<sup>e</sup>.

Ce droit devra être acquitté par la Société concessionnaire au moment de l'importation du tumbéki.

En outre, la Société concessionnaire s'engage à payer au Gouvernement Impérial Ottoman un droit de monopole de quarante paras or par chaque kilo de tumbéki importé, et ce, jusqu'à 4,000,000 de kilos par an, et de cinquante paras or par chaque kilo de tumbéki importé en sus de ladite quantité de 4,000,000 de kilos.

Il demeure bien entendu cependant que, quel que soit le produit du droit de monopole revenant à l'Etat, la Société concessionnaire garantit au Gouvernement Imperial une redevance minima de quarante mille livres turques (£T40,000) effectives or par an, payable à Constantinople au Trésor Impérial par quarts et par trimestres anticipés.

Si l'importation annuelle du tumbéki dépassait 4,000,000 de kilos (quantité équivalant à la redevance minima de £T40,000 susénoncées), dans ce cas, la Société concessionnaire devra acquitter cinquante paras or par kilo de droit de monopole sur toute quantité de tumbéki importé au delà des 4,000,000 de kilos précités.

Ces droits de monopole seront payables en même temps que les droits de douane.

Art. 4. Le pesage ainsi que la perception des droits de douane et de monopole des tumbékis importés dans l'Empire, conformément aux termes des articles 2 et 3 ci-dessus, seront effectués en conformité des règlements existants, ou pouvant être édictés dans le territoire de l'Empire.

Art. 5. Les tumbékis destinés à transiter simplement sur le territoire de l'Empire seront exempts de tous droits de douane et de monopole et devront acquitter seulement le droit de transit usuel.

Art. 6. Les tumbékis de toute espèce importés par la Société concessionnaire devront être débarqués ou déposés directement dans les magasins de la douane.

Pendant la durée de la concession, la Société pourra laisser séjourner ses tumbékis dans les entrepôts douaniers conformément aux règlements des dépôts et entrepôts, et moyennant le paiement des droits y afférents.

Art. 7. Les tumbékis étrangers transportés d'un lieu à l'autre du territoire compris dans la présente concession ou existants dans les débits, ou déposés dans les magasins, devront porter intacts les plombs de la Société concessionnaire et être accompagnés d'un teckéré émanant d'elle, lequel devra être exhibé à la première réquisition des préposés douaniers ou autres représentants de l'autorité.

Toutefois, les débitants pourront tenir ouvert, pour la vente au détail, un lulé (torba) de chaque qualité de tumbéki. Mais ils

devront conserver les plombs de chaque lulé (torba) et les restituer au bureau désigné par la Société concessionnaire avec la couverture (sac, toile ou autre), aussitôt après l'épuisement du ballot.

Ils auront soin en même temps, pour leur décharge, de faire inscrire par ledit bureau sur les teeskérés une annotation attestant la consommation du ballot.

Une fois tous les ballots consommés, le teeskéré sera restitué au bureau désigné par la Société concessionnaire.

Art. 8. Les Administrations douanières et autres procéderont à l'égard du tumbéki de toute provenance introduit en contrebande et saisi, conformément aux dispositions des règlements existants ou à édicter.

Art. 9. Le Gouvernement Impérial Ottoman édictera, le plus tôt possible, des règlements portant que les transporteurs, entreposés et débiteurs de tumbéki seront soumis à toutes les vérifications, investigations et perquisitions des préposés désignés à cet effet, et que tout tumbéki qui ne porterait pas les plombs de la Société concessionnaire intacts ou qui ne serait pas accompagné d'un teeskéré de la Société sera, dans chacun de ces cas, considéré comme contrebande, saisi et confisqué au profit de l'Etat, conformément à la procédure suivie en pareille matière.

Art. 10. Le Gouvernement Impérial, au moyen de ses agents, donnera son concours à la Société et à ses préposés, afin d'empêcher la contrebande et la réprimer, sans toutefois assumer aucune responsabilité de ce chef.

Art. 11. Le droit de bényé (licence ou permis de vente) actuellement perçu des débiteurs de tumbéki, ainsi que la perception de ce droit et la délivrance des teeskérés y afférents, appartiennent comme par le passé au Gouvernement Impérial Ottoman (¹).

Art. 12. Le maximum des prix auxquels la Société concessionnaire s'oblige de faire vendre au public par les débiteurs les différentes qualités de tumbékis importés par elle est fixé ainsi qu'il suit :

Tumbéki d'Ispahan :

1 <sup>re</sup> qualité, le kilo . . . .	Ps. 27 argent (médj. à 20).
2 <sup>me</sup> " " . . . .	" 25 " "

Tumbéki de Kéchan :

1 <sup>re</sup> qualité, le kilo . . . .	Ps. 25 argent (médj. à 20).
2 <sup>me</sup> " " . . . .	" 23 " "

Tumbéki de Chiraz :

1 <sup>re</sup> qualité, le kilo . . . .	Ps. 37 argent (médj. à 20).
2 <sup>me</sup> " " . . . .	" 27 " "

(¹) v. XCIII<sup>1</sup>.

Tumbéki Chirazi dit 'Hédjaz' :

1 <sup>re</sup> qualité, le kilo . . . .	Ps. 23 argent (módj. à 20).
2 <sup>me</sup> "     : : :     "     21     "	"
3 <sup>me</sup> "     : : :     "     20     "	"

Art. 13. La Société concessionnaire pourra s'entendre avec la Régie cointéressée des Tabacs de l'Empire Ottoman, à l'effet d'obtenir que cette Administration se charge du service des opérations afférentes à l'application du privilège qui fait l'objet du présent acte.

Dans ce cas, l'arrangement intervenu entre ladite Régie et la Société concessionnaire sera soumis à l'approbation du Gouvernement Impérial.

Les frais d'administration à résulter de ce chef devant être payés séparément par la Société du Tombac à l'Administration de la Régie, cette dernière Administration n'aura pas le droit de réclamer au Gouvernement Impérial des frais ou des rémunérations quelconques.

L'Administration de la Régie, en vue de faciliter le contrôle du Gouvernement Impérial, devra tenir des registres séparés en ce qui concerne lesdits services.

Art. 14. Le Gouvernement Impérial exercera son contrôle sur les opérations de la Société concessionnaire par l'entremise d'un Commissaire Impérial, dont les attributions seront identiques avec celles du Commissaire de la Régie cointéressée des Tabacs ottomans et dont les appointements fixés à quarante livres turques (£T40) par mois seront à la charge de ladite Société concessionnaire.

Art. 15. La date de l'entrée en vigueur de la concession qui fait l'objet du présent acte, sera publiée quatre mois à l'avance, par les soins du Gouvernement Impérial Ottoman. A partir du quatrième mois, toute importation et toute vente de tumbéki étranger sont interdites aux particuliers et réservées à la Société concessionnaire ou à ses agents dûment autorisés jusqu'à l'expiration du terme de la concession.

En même temps, les détenteurs de tumbékis étrangers seront tenus de déclarer aux bureaux désignés par la Société, les quantités qu'ils possèdent, lesquelles seront immédiatement emmagasinées et gardées dans des magasins à double clefs, dont le détenteur gardera l'une et le bureau précité l'autre.

Les frais de l'opération d'emmagasinage et le loyer du magasin seront à la charge des détenteurs. Ceux-ci pourront vendre leurs tumbékis à la Société concessionnaire, de gré à gré, ou les exporter. Dans le cas où ils opteraient pour la vente à la Société et qu'une entente sur le prix ne puisse intervenir entre les parties, le différend sera soumis à la décision d'une commission qui devra être composée de quatre experts, dont deux nommés par la Société concessionnaire et les deux autres par le propriétaire de la

Marchandise. La décision de cette commission sera obligatoire pour les deux parties. En cas de partage entre les arbitres, la décision d'un cinquième arbitre choisi par les deux parties devra être définitivement acceptée de part et d'autre.

Tout tumbéki non déclaré et entreposé, dans le délai de quatre mois fixé ci-dessus, sera, à l'expiration dudit délai, considéré comme contrebande, saisi et confisqué au profit de l'Etat, et l'on agira à l'égard du détenteur en conformité des dispositions concernant la contrebande.

Art. 16. A l'expiration du terme de la concession qui fait l'objet du présent acte, la Société concessionnaire sera tenue de payer pour les tumbékis de toute espèce n'ayant pas acquitté les droits prémentionnés, les nouvelles taxes de toute nature que le Gouvernement Impérial aurait établies alors sur les tumbékis, par suite de la cessation du régime créé par la présente concession, à moins que la Société concessionnaire ne préfère réexporter en d'autres pays le tumbéki qui n'aurait point acquitté les droits précités, et, dans ce cas, elle ne pourra réclamer du Gouvernement Impérial aucune indemnité d'aucune sorte.

Art. 17. A partir du mois d'avril-mars de l'année 1917-1333, époque à laquelle doit prendre fin la concession qui fait l'objet du présent acte, le Gouvernement Impérial sera libre d'exploiter lui-même ou de concéder à des tiers le privilège du tumbéki, suivant les conditions et d'après le système qu'il jugerait convenables.

#### Article additionnel.

Les différends de toute nature qui viendraient à surgir entre le Gouvernement Impérial et la Société concessionnaire, par suite de l'interprétation des clauses de la présente convention ou autrement, seront examinés et réglés au Conseil d'Etat.

Toutes contestations qui se produiraient entre la Société concessionnaire et les débitants ou autres personnes, seront jugées par les tribunaux ordinaires ottomans, conformément aux lois de l'Empire.

Dans le cas où la Société concessionnaire viendrait à instituer un corps de surveillance (coldjis) dans l'Empire Ottoman :

1<sup>o</sup> Ces 'coldjis' ne seront en aucun cas autorisés à porter des armes dans les villes, grandes ou petites ;

2<sup>o</sup> Dans les campagnes, s'il y a nécessité de port d'armes, les 'coldjis' devront, pour ce faire, être d'abord munis d'une autorisation spéciale des Autorités locales ;

3<sup>o</sup> La Société concessionnaire devra soumettre à l'examen et à l'agrément des Autorités, les noms des 'coldjis' qu'elle aurait à désigner ;

4<sup>o</sup> Le nombre de ces 'coldjis' devra toujours être limité au nombre nécessaire à déterminer, d'un commun accord, entre les Autorités et la Société concessionnaire.

La Société concessionnaire ne fera point franchir les frontières de l'Empire Ottoman aux préposés établis par elle dans le territoire persan, sous prétexte de poursuivre les contrebandiers.

La Société concessionnaire s'engage à ne dépasser, en aucune façon, les droits à elle conférés par les présentes.

La Société prend l'engagement formel de ne soumettre à l'examen et à l'agrément des Autorités, pour être employés comme 'coldjis,' que des anciens militaires ayant rempli leur temps réglementaire de service.

Il est expressément entendu que la Société concessionnaire n'aura, en aucun cas, le droit de transgresser les dispositions de la présente convention, qu'elle s'engage à exécuter strictement.

Toutefois, dans le cas où les 'coldjis' se trouvant en Perse, franchiraient la frontière ottomane; dans le cas où la Société enrôlerait des 'coldjis' dans l'Empire Ottoman, sans prendre à cet égard l'autorisation préalable des Autorités, et dans le cas où les 'coldjis' porteraient des armes sans y être autorisés; enfin, dans tous les cas où la Société transgesserait les dispositions de la présente convention, le Gouvernement Impérial, se conformant aux stipulations de ladite convention, mettra aux actes ci-dessus énumérés, une interdiction formelle par toutes les voies et moyens qu'il lui plaira et punira les coupables.

La Société concessionnaire déclare d'ores et déjà s'interdire toute réclamation du chef de ces interdictions et n'être recevable d'aucune demande en dommages et intérêts.

Fait en triple expédition pour un seul et même effet, à Constantinople, le 8 Djem. II 1309 (10 décembre 1891-28 novembre 1307).

*Signé: GEORGES DE ZOGHEB.*

Sceau du Ministre des Finances,

Sceau du Grand-Vézir,

AHMED NAZIF.

AHMED DJEVAD.

### TEXTE XCIII<sup>3</sup>.

Tombac.

Annexe à la Convention XCIII<sup>3</sup>.

Le Ministre des Finances à la Société du Tombac le  
12-24 février 1312-1897.

[texte officiel.]

Par une requête présentée au Gouvernement Impérial, la Société du Tombac avait exposé les pertes et dommages qu'elle a éprouvés par l'accomplissement des opérations découlant de la Convention intervenue entre elle et le Gouvernement Impérial.

Vu la teneur du Mazbata rédigé par la Commission formée *ad hoc* au Trésor Impérial, et contenant le résultat de l'examen de la question et des délibérations de ladite commission, et en vertu

de l'adhésion de la Société du Tombac à la suite d'une correspondance échangée avec elle, le Conseil des Ministres a pris les résolutions suivantes :

1<sup>o</sup> La Société du Tombac ayant abandonné le projet de fusionner avec la Société de la Régie cointéressée des Tabacs de l'Empire Ottoman, sera convertie en une Société Anonyme Ottomane.

2<sup>o</sup> Elle sera autorisée à vendre ses tumbékis ouverts, ou en paquets.

3<sup>o</sup> Elle aura, pour une seule fois, la faculté d'exporter 200,000 kilos de tumbéki impropre à la consommation, et d'importer une égale quantité de tumbéki nouveau, en franchise de droits de douane.

4<sup>o</sup> En compensation de la réduction des prix des tumbékis importés dans les vilayets de Hedjaz, de Bagdad, de Bassorah et de Yémen, le droit de douane sera réduit à Ps. 2. Par contre, la Société payera annuellement à forfait en sus de la redevance de £40,000 affectée à l'Emprunt Priorité Tombac, la somme de £T11,250.

5<sup>o</sup> Dans le cas où le droit de douane à percevoir, à raison de Ps. 2 sur les tumbékis importés au vilayet de Yémen, y compris ceux du Hedjaz, de Bagdad et de Bassorah, dépasseraient les £T11,250 susénoncés, le surplus sera partagé par égales moitiés entre le Gouvernement Impérial et la Société du Tombac.

6<sup>o</sup> Si les tumbékis importés dans les vilayets susénoncés et sur lesquels il aurait été tenu compte du droit de douane, venaient à être réexpédiés dans les autres vilayets de l'Empire, ces tumbékis devront payer le surplus du droit de douane et tout tumbéki pour lequel il n'aurait pas été tenu compte dudit droit aura à payer la totalité du droit de douane.

7<sup>o</sup> Le 40 % des bénéfices nets, après déduction du 6 % qui revient aux actionnaires, sera versé au Gouvernement Impérial.

8<sup>o</sup> Ces mesures auront force et vigueur pendant cinq années seulement, à titre d'essai.

S. M. I. le Sultan a daigné sanctionner ces décisions, et un tezkéré veziriel parvenu à mon département en date du 20 janvier 1312 (v.s.) m'ordonne d'agir en conséquence.

La Direction Générale des Douanes a reçu l'ordre d'agir en conséquence et d'introduire, de concert avec la Société, les modifications nécessaires dans le projet de règlement élaboré par celle-ci pour le rendre conforme aux règlements douaniers ainsi qu'aux clauses de la Convention et de transmettre ce projet au Ministère des Finances pour être soumis à la S. Porte.

Signé: NAZIF.

TEXTE XCIII<sup>e</sup>.

Société du Tombac,  
statuts. 16 Zilka. 1315.  
9 avr. 1898.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Formation et objet de la Société, dénomination, siège, durée.

Art. 1<sup>er</sup>. La Société anonyme fondée à Paris le 3 avril 1891 sous le nom de 'Société du Tombac' est transformée en Société Ottomane en conformité d'un Firman Impérial en date du 26 Chab. 1314-29 janvier 1897.

Art. 2. La Société qui reste formée entre tous les propriétaires des actions de la Société du Tombac a pour objet d'exploiter :

1<sup>o</sup> Le privilège de l'importation et de la vente des tumbékis étrangers dans l'Empire Ottoman, conformément aux clauses de la concession sanctionnée par Iradé Impérial en date du Djem. II 1309-4 décembre 1891.

2<sup>o</sup> Les priviléges stipulés dans les conventions intervenues entre le Gouvernement Impérial de Perse et la Société en date des 25 septembre 1892 et 25 avril 1895.

Et généralement toutes les opérations commerciales ou financières s'y rattachant.

Art. 3. La Société a son siège à Constantinople; elle pourra établir des succursales dans toutes autres villes de l'Empire Ottoman ou à l'étranger.

Art. 4. La durée de la Société est fixée jusqu'au 4 avril 1917, terme de la concession, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## CHAPITRE II.

## Capital social, actions.

Art. 5. Le capital social reste fixé à £T550,000, ou 12,500,000 francs. Il est divisé en :

50,000 actions A portant les n<sup>o</sup>s 1 à 50,000

75,000 " B " " 50,001 à 125,000

de £T4,40, ou 100 francs chacune, entièrement libérées.

Art. 6. Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Art. 7. En outre du capital actions, la Société pourra également, par décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil, émettre des obligations selon ses besoins.

Art. 8. Les titres d'actions sont au porteur. Ils sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre sec de la

Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou bien d'un Administrateur et d'un Délégué du Conseil d'Administration.

Les actions actuellement en circulation seront retirées et remplacées par de nouvelles actions, suivant les prescriptions des présents statuts.

Le Conseil d'Administration fixera la date et les conditions auxquelles cet échange s'effectuera.

Art. 9. Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

Les héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 10. La possession d'une action implique de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée.

La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 11. Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du coupon.

Tout dividende dont le montant n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

### CHAPITRE III.

#### Administration de la Société.

Art. 12. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 8 membres nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de trois années maximum. Ils peuvent être réélus.

Art. 13. Le renouvellement du Conseil se fera chaque année sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque Administrateur ne soit pas plus de trois ans. Pour les trois premières années le sort indiquera l'ordre de sortie annuelle, une fois le roulement établi le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté.

Art. 14. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La présence de trois Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

[Pour les arts. 15 à 22 v. LXXIV, arts. 15 à 22].

## CHAPITRE IV.

## Assemblée Générale.

Art. 23. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 24. Il est tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le lieu de la réunion est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois qu'il en reconnaît l'opportunité.

Art. 25. L'Assemblée générale se compose des actionnaires qui possèdent, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, vingt-cinq actions au moins.

Tout membre de l'Assemblée générale a droit à autant de votes qu'il possède de fois 25 actions.

Art. 26. Les convocations doivent être faites par un avis annoncé par la voie de la presse, quinze jours au moins avant l'époque de la réunion.

Ces avis énoncent l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Arts. 27 à 34. [v. LXXIV, arts. 27 à 34.]

## CHAPITRE V.

## Inventaires et comptes annuels.

Art. 35. L'année sociale commence avec l'année financière ottomane, c'est-à-dire le 1-13 mars et finit le 28 février-12 mars suivant.

[Pour le reste de l'art. v. LXXIV, art. 35].

## CHAPITRE VI.

## Partage des bénéfices et amortissement.

Art. 36. Sur les bénéfices nets annuels, déduction faite des sommes revenant au Gouvernement Impérial Ottoman, il est prélevé d'abord :

1<sup>o</sup> 5 % pour le fonds de réserve statutaire.

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour payer 5 % à titre d'intérêt cumulatif aux Actions A.

Ensuite :

3<sup>o</sup> La somme nécessaire pour qu'à l'expiration de la concession les Actions B soient entièrement amorties ou représentées intégralement par un fonds de réserve spécial.

4<sup>o</sup> La somme nécessaire pour payer aux Actions B 3 % à titre d'intérêt non cumulatif.

L'excédent est réparti dans la proportion suivante :

10 % aux Administrateurs, 30 % aux Actions A et 60 % aux Actions B.

**Art. 37.** L'Assemblée générale pourra prélever, chaque année, jusqu'à 33 % de l'excédent pour amortir un nombre déterminé d'Actions A.

Les actions pourront être amorties soit au pair et par tirage au sort, soit par rachat en Bourse selon les décisions du Conseil. Les actions amorties par tirage au sort seront remplacées par des actions de jouissance qui auront les droits stipulés dans les arts. 36 et 45. Les actions amorties continueront à jouir du dividende mais n'auront pas droit à l'intérêt.

### CHAPITRE VII.

#### Fonds de Réserve.

**Arts. 38 à 40. [v. LXXIV, arts. 38 à 40.]**

### CHAPITRE VIII.

#### Juridiction, Contestation.

**Art. 41.** La Société est soumise aux lois et règlements et à la juridiction du Gouvernement Impérial Ottoman.

**Art. 42.** Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées soit contre le Conseil d'Administration, soit contre l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part, un mois au moins avant la prochaine Assemblée, au Conseil d'Administration qui est tenu de mettre cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel.

Si elle est accueillie, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Toutes les significations sont adressées aux commissaires à peine de nullité.

### CHAPITRE IX.

#### Modifications aux statuts, prorogation, dissolution, liquidation.

**Art. 43.** L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport, soit contre espèces, ou la réduction du capital social ;

La prolongation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, ou la fusion avec une autre Société ;

La continuation et la constitution de la Société après dissolution, soit par le rapport ou l'annulation de toute décision de dissolution, soit autrement ;

Le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute Société de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale est composée conformément à l'art. 25, mais elle n'est régulièrement constituée que lorsque les membres la composant représentent la moitié du fonds social.

Les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des voix, et être ratifiées par le Gouvernement Impérial Ottoman.

Arts. 44 à 46. [v. LXXIV, arts. 44 à 46.]

Pour la Société du Tombac

Signé : AL. PANGIRIS, G. AUBOYNÉAU.

### TEXTE XCIII<sup>6</sup>.

Tombac.

Convention avec le 4 Reb. II 1310.  
Gouvernement Persan. 26 sept. 1892.

[traduction officielle.]

Entre le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Shah de Perse, d'une part et la Société du Tombac, concessionnaire du Monopole de l'importation des tumbékis dans l'Empire Ottoman, d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui est contenu dans les six articles détaillés ci-dessous :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement Persan retirera les protestations adressées à la S. Porte par son Ambassadeur à Constantinople au sujet du Monopole du Tombac dans l'Empire Ottoman. La Société de son côté s'engage à donner pour ses achats de tombac en Perse la préférence, à prix égal, aux commerçants persans. Tous les achats de la Société en Perse seront faits par des sujets musulmans persans, mais la Société sera libre, pour être certaine de la surveillance de ses affaires, de désigner de sa part la personne qu'elle jugera convenable.

Art. 2. Pendant la durée du Monopole le Gouvernement Persan prêtera l'appui nécessaire à la Société et n'agira pas contre ses intérêts. La Société devra aussi avec justice et équité agir envers les sujets du Gouvernement Persan et tout différend

pouvant surgir entre la Société et les sujets persans sera traité avec justice et équité par les fonctionnaires du Gouvernement.

Art. 3. La Société ne pourra en aucun temps et sous aucun prétexte, réclamer aucune perte ni indemnité au Gouvernement Persan.

Art. 4. Pendant la durée du Monopole, qui est de 25 ans, le Gouvernement Persan n'augmentera pas le droit de 5 % de douane sur les tombacs exportés en Turquie par les agents de la Société, et les douaniers de l'intérieur et des frontières n'exigeront pas, dans l'ensemble de leurs perceptions, à titre de droit de douane, rien en sus de 5 %. Toutefois l'impôt intérieur sur les tombacs et les diverses modifications que le Gouvernement Persan voudrait y apporter dans l'avenir, restent exclus de cette convention, qui ne concerne que les droits de douane. La Société se charge aussi de faire mettre le plomb et le cachet à son tombac aux frontières de la Perse et non à l'intérieur du pays.

Art. 5. La Société payera au Gouvernement Persan, pendant les 25 ans, durée du Monopole de ladite Société, les annuités suivantes :

*Pendant les trois premières années la somme de £13,500 par an ; pendant les six années suivantes la somme annuelle de £15,000 et pendant les 16 années restantes la somme annuelle de £20,000.*

*Les annuités ci-dessus commenceront à courir du 4 avril 1892.*

*Les paiements susdits seront effectués d'avance et par semestrialités le 4 avril et le 4 octobre de chaque année par la Société à Constantinople ou à Londres, au choix et à l'ordre du Gouvernement Persan<sup>(1)</sup>.*

Art. 6. Cette Convention a été écrite en persan et fidèlement traduite en français, mais on se conformera au texte persan, qui fait foi.

Signature du Sadr Azam.

Signé : J. ORNSTEIN.

#### TEXTE XCIII<sup>e</sup>.

Tombac.

Annexé à la Convention avec le 25 avr. 1895.  
Gouvernement Persan (XCIII<sup>e</sup>).

[texte officiel.]

Art. 1<sup>er</sup>. La Société du Tombac pourra faire effectuer ses achats de tumbékis par ses propres agents.

Art. 2. Le Gouvernement Impérial promet à la Société qu'elle pourra toujours acheter en Perse, la quantité de tombac qui lui est nécessaire.

(1) Abrogé par l'art. 4, XCIII<sup>e</sup>.

Art. 3. En cas de formation d'une Régie des tumbékis en Perse, le Gouvernement s'engage à donner la préférence et l'option à ladite Société, à conditions égales.

Art. 4. La Société payera au Gouvernement Impérial pendant la durée de son Monopole en Turquie une taxe de 10 paras or (c'est-à-dire un quart de piastre) par kilo jusqu'à concurrence de 2,000,000 de kilos et 15 paras or par kilo au-dessus de 2,000,000 de kilos. Cette taxe sera calculée à la fin de chaque année sur tous les tumbékis persans importés en Turquie par la Société du Tombac, d'après les livres de cette dernière et les statistiques officielles du Gouvernement Ottoman. Le Gouvernement conserve le droit d'établir tout autre moyen de contrôle par l'entremise de son Ambassadeur à Constantinople.

L'année commence à partir de la date de la signature de la présente convention.

Art. 5. La Société payera d'avance au commencement de chaque année une somme de £T6000 (six mille livres turques), à la fin de l'année le compte sera établi, la balance en faveur du Gouvernement sera payée immédiatement par la Société, la balance en faveur de cette dernière sera déduite des £T6000 à payer pour l'année suivante.

Art. 6. A partir de la prochaine récolte de tombac les impôts intérieurs sur le tombac n'excéderont jamais 4 krans (quatre krans) par sac.

Art. 7. Le Gouvernement Impérial nommera un commissaire qui sera chargé d'aplanir toutes les difficultés. Ses appointements seront fixés et payés par la Société.

Art. 8. En cas de contestation le différend sera soumis à l'arbitrage de la Légation de France.

Art. 9. Le texte français fera foi.

*Signé : C. GRANDJEAN.*

Autographe du Shah.

Signature du Sadr Azam.

## TITRE XCIV

# PERCEPTION DES IMPÔTS

### TEXTE XCIV<sup>1</sup>.

Impôts,  
Perception des arriérés, 5 Djem. I 1318. *Ikdam.*  
avis officiel publié. 31 août 1900.

A l'occasion du 25<sup>me</sup> anniversaire de l'avènement Impérial, pour graver profondément cet heureux événement dans les coeurs de ses sujets fidèles et pour les convaincre de sa haute clémence, Sa Majesté Impériale a daigné accorder la remise au peuple d'une partie des arriérés dus au fisc. Par conséquent, laissant intacts les arriérés d'une date postérieure à l'année 1300, remise entière et définitive est faite des arriérés dus au fisc accumulés jusqu'à la fin de l'année 1299, dont le montant total est estimé à £T11,371,000 dans le budget du Ministère des Finances et qui, en général, sont dus par des sujets ottomans indigents dignes de la clémence Impériale.

Le Ministère des Finances et les Valis devront clore ces comptes ; si des personnes ayant des dettes provenant de l'impôt d'exonération militaire, de l'affermage des dimes, de cautionnements et autres contrats ou obligations personnelles, ont en même temps des créances sur le Gouvernement, leurs créances et leurs dettes seront compensées et si elles restent débitrices d'un solde, il leur en sera fait remise.

Comme le but sincère de cette mesure est d'évoquer en faveur de Notre Sultan les prières de tous ses sujets et en particulier de ses sujets pauvres, les habitants de Constantinople seront admis à la jouissance de ce bienfait et les maisons habitées par les propriétaires ainsi que les terrains non productifs, à l'exclusion des immeubles de rapport, seront exemptés des arriérés accumulés avant la fin de l'année 1299.

Cette décision a été rendue par le Conseil des Ministres, sanctionnée par Iradé, et communiquée au Ministère des Finances.

TEXTE XCIV<sup>2</sup>.

Perception des impôts, 8 Zilhi 1319. *Moniteur Oriental des règlement.* 17 mars 1902. 20, 21, 22 mai 1902.

*Abrogeant les règlements des :*

1<sup>er</sup> *Chab.* 1311.

2<sup>8</sup> *Rodj.* 1310. *Lah-i-Kav.*, vol. III, p. 259.

1<sup>er</sup> *Chab.* 1304. *Lah-i-Kav.*, vol. I, p. 624.

1<sup>9</sup> *Mouh.* 1304. *Lah-i-Kav.*, vol. I, pp. 188 et 201; *Kod.*, p. 2829.

2<sup>5</sup> *Zilka.* 1296. *Dust.*, vol. IV, p. 283; *Kod.*, p. 3789.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

## Dispositions générales.

[traduction non garantie.]

Art. 1<sup>er</sup>. Sont perçues d'après les prescriptions de la présente loi les contributions directes, soit :

1<sup>o</sup> L'impôt immobilier ;

2<sup>o</sup> L'impôt foncier ;

3<sup>o</sup> L'impôt du temettu sur les esnafs indigènes et les étrangers ;

4<sup>o</sup> La taxe d'exonération militaire de la population non-musulmane ;

5<sup>o</sup> La surtaxe militaire sur ces quatre contributions ;

6<sup>o</sup> La surtaxe pour frais des écritures du fisc ;

7<sup>o</sup> La part du mératif sur l'impôt immobilier ;

8<sup>o</sup> Les arriérés des années précédentes de ces impôts.

Art. 2. La perception des contributions ci-haut se fait exclusivement d'après les prescriptions de la présente loi. Elle est confiée aux organes prescrits dans cette loi.

Art. 3. Les organes de la perception sont les receveurs, à pied et à cheval, qui seront nommés dans chaque kaza, selon son étendue et le montant des impôts. Les fonctions de receveur en chef sont remplies dans les kazas par le plus habile des receveurs.

Il y a pour chaque kaza, selon son étendue, un ou deux inspecteurs des recouvrements. Il y a en outre, pour la comptabilité des recouvrements, deux secrétaires dans les chefs-lieux des vilayets et un dans ceux des sandjaks, ces secrétaires étant pris parmi le personnel existant des bureaux du fisc.

Le rayon de chaque receveur à pied ou à cheval ne peut dépasser 750 maisons pour chacun.

Les inspecteurs sont chargés d'inspecter tous les rayons des receveurs du kaza. Ils sont transférés tous les ans.

Art. 4. Les inspecteurs des recouvrements sont nommés parmi

les personnes capables et honnêtes, par décision de la commission pour les recouvrements du vilayet, sur la proposition des defterdars et avec l'approbation du Ministère des Finances.

Les receveurs sont choisis par les commissions pour les recouvrements des kazas. Ils doivent savoir assez de comptabilité pour tenir un livre ; être âgés de 20 ans au minimum et 45 ans au maximum ; n'avoir pas été condamnés pour crime ou délit ; n'avoir pas été mis en jugement à cause de leurs fonctions publiques. Leur moralité doit être attestée par le Conseil administratif dont ils relèvent. Dans le cas où les valids ou les mutessarifs constateront que les receveurs choisis ne possèdent pas les qualités requises, ils retourneront le dossier de ce choix à la commission des recouvrements et celle-ci aura à choisir d'autres receveurs.

La connaissance d'une des langues du pays, en dehors de la langue officielle, donne, de droit, la préférence pour le choix des receveurs.

Art. 5. Les receveurs auront un tant pour cent sur les sommes qu'ils perçoivent.

Ce sont les Conseils administratifs des vilayets qui décident et notifient au Ministère des Finances le nombre de rayons de recouvrement en lesquels est divisé chaque vilayet selon son étendue et le montant des impôts ; le chiffre des receveurs ; le tantième 5 à 8 % attribué à chaque receveur afin qu'il puisse avoir, selon l'importance de l'endroit, de Ps. 300 à Ps. 400 par mois.

Le Ministère des Finances prendra une décision définitive sur ces points après avoir consulté la S. Porte.

Art. 6. Les receveurs seront sous les ordres du plus grand fonctionnaire du fisc de la localité. Ils ne s'occuperont d'aucune autre tâche que des contributions énumérées ci-haut.

Art. 7. Les receveurs donneront, selon le montant des impôts de leur rayon, une garantie de Ps. 10,000 à Ps. 30,000 et les inspecteurs une garantie de Ps. 15,000.

Art. 8. Il y aura une commission ainsi composée :

Pour les vilayets, le defterdar comme président, un membre du Conseil administratif et un membre du Conseil municipal.

Pour les sandjaks, le mouhassébédji, président, un membre du Conseil administratif et un membre du Conseil municipal.

Pour les kazas, le mal-mudiri, président, un membre du Conseil administratif et un membre du Conseil municipal.

La Commission comprendra aussi les receveurs en chef.

Cette Commission siégera deux fois par semaine, au minimum, s'occupant exclusivement des affaires de recouvrement.

Art. 9. Il est expressément interdit aux gendarmes de se mêler des affaires de recouvrements d'impôts. Seulement au besoin, et sur la demande des commissions, des gendarmes et, si c'est nécessaire, des officiers de la gendarmerie accompagneront les receveurs.

Les personnes qui ne donnent pas suite aux citations notifiées par les receveurs aux débiteurs sont traduites devant les commissions par l'intermédiaire de la gendarmerie et de la police.

Art. 10. Les paysans indiqueront un logement aux receveurs et aux inspecteurs des recouvrements pendant la durée de leur séjour dans les villages. Seulement ceux-ci sont tenus de payer, à ceux qui le leur auront fourni, tout ce qu'eux-mêmes et leurs bêtes auront mangé. Les délinquants sont punis d'après les dispositions de l'art. 111 du Code pénal.

Art. 11. Des uniformes confectionnés avec des étoffes du pays et dont le montant sera retenu en plusieurs versements sur leurs appointements seront donnés aux receveurs et aux inspecteurs.

Les uniformes des receveurs porteront sur le col le numéro d'inscription de ceux-ci dans la liste du personnel des recouvrements. Ce même numéro se trouvera sur la sacoche que les receveurs porteront pour y mettre l'argent et leurs papiers.

Art. 12. Les receveurs à pied sont chargés des perceptions dans les villes et les receveurs à cheval de celles dans les villages.

Art. 13. Des receveurs à pied sont aussi nommés pour les villages de plus de 500 maisons et pour deux ou trois villages voisins de plus de 750 maisons en tout.

Art. 14. Dans les villages dont le recensement n'a pas encore eu lieu, les opérations de recouvrement sont faites d'après l'ancien système et selon les us et coutumes du pays.

Art. 15. Tout le personnel du service du recouvrement des impôts a droit à la retraite.

Art. 16. L'ensemble des affaires du recouvrement et l'application de la présente loi sont confiés à une administration responsable, siégeant au Ministère des Finances.

## CHAPITRE II.

### Attributions générales.

Art. 17. Les receveurs ne peuvent encaisser aucune autre recette en dehors des contributions énoncées dans l'art. 1er.

Art. 18. Les inspecteurs inscrivent la date de l'inspection et apposent leur signature sur les livres des receveurs qu'ils inspectent. Un inspecteur peut aussi, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, reviser les opérations de l'époque précédemment contrôlée par un autre inspecteur.

Art. 19. Toutes les fois qu'ils visiteront un village, les inspecteurs examinent sérieusement les tezkérés, les livres des recettes et les autres pièces. Ils soumettent à un interrogatoire les receveurs qu'ils jugeraient nécessaires d'interroger. Ils relèvent de leurs fonctions les prévaricateurs et ceux qui auront osé en-

caisser deux fois le même impôt ou percevoir en plus que la somme légale. Ils sont tenus d'en aviser immédiatement le fonctionnaire du fisc le plus élevé en grade dans le kaza.

Art. 20. Chaque semaine, les receveurs à pied dans les villes, et tous les quinze jours les receveurs à cheval dans les villages remettent, par ordre numérique, à la caisse du fisc du kaza dont ils relèvent les encaissements qu'ils auront faits. Ils devront mentionner sur les notes accompagnant ces envois les noms des personnes dont ils ont encaissé les sommes avec l'impôt et l'exercice financier auxquels celles-ci se rapportent. Mais si les sommes qu'ils auront encaissées dépassent le tiers du montant de leur garantie ils les enverront immédiatement sans attendre la semaine ou les quinze jours.

Art. 21. Les receveurs recevront de la caisse du fisc des récépissés pour l'argent qu'ils envoient en attestation de ce qu'ils ont fait l'envoi.

Art. 22. Les contribuables qui voudront payer leurs contributions directement, en tout ou en partie, à la caisse du fisc, conformément au tezkéré qui leur a été donné, recevront des récépissés qui seront échangés avec ceux des receveurs.

Art. 23. Comme les impôts d'un exercice financier dans un rayon de recouvrement auront été encaissés jusqu'à fin février, les receveurs enverront le 1<sup>er</sup> mars au receveur du chef du kaza un tableau indiquant : les sommes encaissées pour l'impôt du dernier exercice et les arriérés des exercices précédents ; les sommes perçues du chef des amendes pour impôts non payés ; les sommes abandonnées ; les sommes pour lesquelles il a été procédé à la vente de biens meubles.

L'Administration des recouvrements réunira les tableaux envoyés par tous les receveurs. Elle en constituera au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante un tableau général pour le kaza qu'elle enverra avec les tableaux des receveurs à la commission des recouvrements du kaza.

Ces tableaux seront examinés et, dans le cas où il aura été constaté que les receveurs ont fait preuve de négligence ou que des irrégularités ont été commises dans les bureaux de comptabilité et du service financier, les prescriptions de la présente loi seront appliquées sans retard aux délinquants. Ce détail sera noté au bas du tableau.

Le bulletin général de toutes ces formalités pour le vilayet sera envoyé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre au Ministère des Finances.

Art. 24. Les décisions des commissions de recouvrement concernant la vente des biens meubles et immeubles, et celles des Conseils administratifs concernant la contrainte par corps des débiteurs pour impôts, conformément à la présente loi, seront appliquées par les fonctionnaires civils.

## CHAPITRE III.

Art. 25. Une note (tezkérés) sera délivrée à chaque contribuable énonçant : les détails des biens immobiliers et fonciers qu'il possède dans un village ou un quartier avec les taxes de ces propriétés ; l'impôt de temettu fixé pour lui ; la quotité de la taxe d'exonération militaire pour les non-musulmans ; la surtaxe pour les armements militaires ; la part contributive du mérif, ainsi que le montant des arriérés de ces contributions s'il y en a.

Ces tezkérés seront libellés comme par le passé, moyennant paiement d'un droit d'écriture.

Art. 26. Les tezkérés susmentionnés seront préparés un mois avant le commencement de l'année et sont délivrés aux destinataires jusqu'à fin mars au plus tard, par l'entremise des receveurs qui en expliqueront aussi le contenu de vive voix. Les tezkérés faits en double, ou ceux se rapportant à des propriétés immobilières ou foncières qui auraient été transférées au nom d'un tiers ne seront pas remis. Ils sont retournés par les receveurs à la section des impôts, aux fins d'une rectification.

Art. 27. Des receveurs ne pourront procéder à la perception sans être porteurs d'un bulletin, énonçant les noms des contribuables des villages, villes ou quartiers de leurs rayons et les sommes dues par ceux-ci, et sans avoir affiché une copie de ce bulletin, en guise d'avis dans un endroit convenable du village ou du quartier respectif.

Ces bulletins seront dressés tous les ans avant le mois de mars, en double, conformément aux tezkérés énoncés dans l'art. 28, par les sections des impôts des vilayets et des sandjaks, et seront remis aux receveurs qui les signeront. Ceux-ci transcriront dans un livre les noms et tout ce que contiennent ces bulletins. Ils porteront les sommes encaissées d'abord dans le livre à souches, avec tous les détails et pour chaque espèce d'impôts séparément. Ils signeront et rempliront ensuite le récépissé attaché à la souche et remettront ce récépissé au contribuable.

Les encaissements inscrits dans ce livre à souche seront portés ensuite, au jour le jour, sur le livre des encaissements.

Art. 28. Les receveurs, les inspecteurs et les secrétaires des bureaux du fisc travailleront ensemble à préparer les bulletins énoncés à l'art. 30 et ils devront les préparer à temps.

Art. 29. Les receveurs demanderont d'abord les tezkérés des contribuables inscrits dans les bulletins et feront la perception conformément à ces tezkérés.

L'impôt immobilier, l'impôt foncier et la taxe d'exonération militaire seront perçus en quatre versements : à la fin des mois d'avril, de juin, de septembre et de novembre.

L'impôt du temettu sur les indigènes en deux versements, aux mois de mars et de septembre.

L'impôt du temettu pour les étrangers, la part contributive du mérif, la taxe pour frais d'écriture et le montant des 'tezkéré-i-omanié' en un seul versement.

La surtaxe des armements militaires aux dates fixées.

L'argent qui sera payé dans ces délais en plusieurs versements sera accepté, comme aussi il sera accepté les payements de plusieurs versements en une seule fois.

Art. 30. L'argent payé par les contribuables qui doivent encore des impôts de l'exercice courant ne peut être calculé, sans leur demande, sur les arriérés des années précédentes.

Art. 31. [Comme modifié.]

Un avertissement, libellé sur le modèle annexé n° 3, sera adressé, dix jours après l'expiration de l'échéance du paiement et dans un délai d'une semaine, par les percepteurs aux contribuables qui ne s'acquittent pas aux dates et d'après les versements fixés des impôts qu'ils doivent au Gouvernement.

Ces avertissements seront remis au contribuable en personne ou bien au moukhtar du quartier ou du village qui les signeront et seront affichés à la porte des habitations ou des propriétés des débiteurs. Si, passé une semaine, ceux-ci n'auront pas payé, on procédera, d'après le mode stipulé à l'article suivant, à la vente des fruits, céréales, bestiaux, mobilier et autres biens meubles du débiteur en quantité suffisante pour acquitter sa dette, excepté :

(a) Le mobilier suffisant, selon la situation du débiteur, à l'administration de sa maison ;

(b) L'outillage des industriels, des artisans ; la charrue, les bêtes de labour et les instruments aratoires de l'agriculteur ; les semences et la part du fisc sur les produits.

Pour ceux qui ne payent pas, d'après les versements fixés, l'impôt du temettu, il sera procédé à la fermeture de leurs boutiques, magasins ou bureaux ; ils seront interdits de se servir de leurs caix, voitures, bêtes, etc.

Ils ne pourront reprendre l'exercice de leur métier avant d'avoir payé leur dette.

Aucun délai n'est accordé pour ce payement.

Sont cependant exemptés de cette formalité de fermeture et interdiction les endroits servant à la préparation d'articles de nécessité, tels que les pharmacies et les boulangeries, ainsi que les caix servant dans quelques endroits à la traversée des fleuves et les voitures et chevaux dont il n'y aurait qu'un ou deux dans une ville.

Art. 32. Les biens meubles de ceux qui, même après l'avertissement, n'acquitteraient pas leurs impôts, seront vendus, à la demande des receveurs, et cela par l'entremise des Conseils des Anciens dans les villages ; des Conseils de nahié dans les sièges des nahiés et des commissions des encaissements dans les chefs-lieux des kazas.

Art. 33. Pour les débiteurs qui ne posséderaient pas de biens meubles, les Conseils administratifs, sur la décision des commissions des recouvrements procéderont à la vente de leurs propriétés immobilières ou foncières. La première mise aux enchères ne devra pas dépasser 21 jours et la dernière devra être faite dans les 10 jours. La somme due par les contribuables sera prélevée sur le produit de la vente.

Art. 34. Dans le cas où il n'y aurait pas acheteur pour les propriétés immobilières ou foncières, mises aux enchères en paiement d'impôt, le Trésor avancera des arrhes comme acheteur, la valeur de la propriété étant fixée par la commission des recouvrements, seulement la valeur estimée ne devra dépasser la créance du Trésor.

Dans le cas où la valeur estimée serait inférieure à la créance du Trésor ou supérieure à la valeur réelle de la propriété, la commission des recouvrements sera responsable de l'indemnisation. Si le débiteur s'acquitte de sa dette dans l'espace d'un an à partir de la date de la déposition des arrhes, sa propriété lui sera rendue. Les revenus pendant cet intervalle devront revenir au Trésor.

Art. 35. Dans le cas où des contribuables qui ne payent pas leurs dettes après la signification de l'avertissement, ne posséderaient pas de biens meubles ou immeubles apparents, ou dans le cas où les receveurs constateraient, sur la foi de documents ou de déclarations dignes de foi, que le débiteur possède une fortune en argent, le débiteur sera mis en prison, et cela à la demande des commissions de recouvrements, par décision des Conseils administratifs et sur l'ordre du plus haut fonctionnaire civil.

La durée de l'emprisonnement ne dépassera pas 91 jours. Un débiteur ne sera pas emprisonné deux fois pour la même dette.

La perception des dettes de ceux qui ont complété les 91 jours d'emprisonnement sera abandonnée à cet état.

Art. 36. Pour l'acquittement des dettes, du chef d'impôts ou de taxe d'exonération militaire des personnes se trouvant ailleurs, on aura recours tout d'abord à leurs propriétés mobilières ou immobilières. S'il ne s'en trouve pas les fonctionnaires financiers, sur avis des receveurs, en avertiront les fonctionnaires financiers de l'endroit où se trouve le débiteur et la dette sera perçue conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 37. Les dettes pour impôts ou pour taxe d'exonération militaire des fonctionnaires rétribués seront réglées sur les arriérés de leurs appointements et s'ils n'en ont pas on opérera une saisie du quart de leurs appointements.

## CHAPITRE IV.

## Récompenses et pénalités.

Art. 38. Une bonification de 5 % sera accordée à ceux qui acquitteront leurs impôts d'un exercice jusqu'à la fin du mois de mai de l'année respective.

Art. 39. Les receveurs qui feront preuve de négligence dans la perception des impôts seront avertis et réprimandés trois fois. À la quatrième réprimande, ils seront destitués sur une décision des commissions de recouvrement. Mais ces formalités devront s'opérer du commencement de l'année jusqu'à la fin du mois de février.

Si à la fin de l'année les recettes sont au-dessous de 80 % et si les encaissements faits ne sont pas de 10 % au moins en plus de la moyenne des trois dernières années, le receveur, qu'il ait reçu ou non un avertissement, sera suspendu pour un an.

Art. 40. Les fonctionnaires du fisc (mal méémourou) qui ne demandent pas, par takrir adressé à la commission des recouvrements, la destitution d'un receveur qui a été trois fois réprimandé ou qui a été reconnu fautif dans l'exercice de ses fonctions et les présidents de ces commissions qui ne présentent pas à la commission ces takrirs afin d'être lus à la première séance ou qui ajournent la prise de décision seront la première fois réprimandés, la seconde fois ils seront condamnés à une amende égale à un mois de leurs appointements ; et la troisième fois ils seront destitués.

Art. 41. Si les détournements des receveurs se rapportent à une époque antérieure de deux mois à la date de la découverte de l'abus, les contrôleurs seront tenus conjointement responsables avec les receveurs.

Si les détournements en question s'étendent à une époque antérieure de quatre mois, les chefs du service du fisc du sandjak seront passibles de la même peine que les receveurs, et si les détournements s'étendent à une époque antérieure de six mois, le chef du service du fisc du vilayet sera également soumis à la peine.

Art. 42. Les receveurs qui commettraient un détournement ou les fonctionnaires qui permettraient ces détournements seront punis d'après les dispositions de la loi pénale.

Art. 43. Dans le cas où les secrétaires et les fonctionnaires du fisc chargés de préparer les bulletins qui seront donnés aux receveurs ainsi que les tezkérés destinés aux contribuables, ou les receveurs et les contrôleurs, tenus de seconder les premiers, n'auraient pas préparé ces pièces jusqu'à fin février, ils perdront quinze jours de leurs appointements. Et s'ils ne les finissent pas jusqu'au 15 mars suivant ils seront destitués.

Art. 44. Les effaçages et grattages dans toutes les pièces et registres des receveurs ne seront pas permis. En cas d'erreur, on raturera et on corrigera au-dessus d'une écriture lisible. Tous registres et pièces seront écrits avec une encre indélébile.

En cas de grattages ou effaçages il sera ouvert une enquête et s'il est reconnu que le grattage ou l'effaçage ont été faits dans un mauvais but on retiendra deux journées des appointements au coupable. En cas de récidive cette amende sera doublée.

Art. 45. Les receveurs qui garderont entre leurs mains de l'argent en plus de la moitié de la somme de leur garantie ou qui, pour un motif quelconque, ne remettront pas, une fois par semaine ou par quinzaine, à la caisse du fisc, les sommes qu'ils auront encaissées, seront suspendus pour un an.

Subiront la même peine les fonctionnaires du fisc qui, connaissant une pareille situation d'un receveur, n'en avisèrent pas par un mouzékéré spécial l'administration des encaissements.

Seront aussi punis le président et les membres des commissions de recouvrement.

Art. 46. Les mutessarifs et les kaimakams seront tenus de procéder, au jour le jour, aux mesures nécessaires à toutes les demandes qui leur seront faites, conformément à la présente loi, par les receveurs et les commissions de recouvrement.

En cas de négligence de leur part l'affaire sera référée au vali et par celui-ci au Ministère de l'Intérieur.

#### Dispositions diverses.

Art. 47. Les cabsimalis seront tenus de passer, dans l'espace de trois mois, les arriérés datant d'avant l'exercice 1317. Une vérification des comptes sera faite, par des secrétaires spécialement nommés, pour les cabsimalis qui ne transférèrent pas les arriérés aux receveurs; ces secrétaires recevront  $\frac{1}{2}\%$  des arriérés qui seront payés ensuite par les cabsimalis.

Les arriérés qui ne seront pas ainsi retrouvés seront payés par les cabsimalis.

Art. 48. Il sera alloué 5 % pour les encaissements qu'ils auront faits sur les arriérés des impôts excepté la surtaxe militaire, et la part contributive du méarif. Sur cette somme, 25 % seront donnés chaque mois aux receveurs d'un rayon et 75 % seront gardés. Une révision des comptes sera faite tous les trois mois. Les receveurs qui auront fait, proportionnellement, le plus de recettes sur les arriérés recevront sur les 75 % qui seront gardés une récompense qui ne devra pas dépasser un mois de leurs appointements, le reste devra rester aux commissions des recouvrements.

Art. 49. La loi sur les cabsimalis et les tahsildars (receveurs) est abolie.

Les articles de la loi sur le recouvrement des impôts du fisc restent en vigueur en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Article final. Le Ministère des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

## TITRE XCV

# IMPÔT D'EXONÉRATION MILITAIRE (BÉDEL-I-ASKÉRIÉ)

Cet impôt a son origine dans la taxe de la capitulation (Kharatch djuzié) imposée aux sujets ottomans, chrétiens, juifs et sabéens dans l'année 633 après Jésus-Christ ou 11<sup>me</sup> année de l'Hégire, sous le Calife Omer-ul-Faroukh. L'impôt est demeuré sans changement quant à l'assiette depuis l'établissement de l'Empire Ottoman jusqu'au Tanzimat, mais pendant longtemps une partie de son produit a été affectée à des œuvres de bienfaisance ; cet impôt a été attribué en totalité au fisc et réorganisé par le Grand-Vézir réformateur Moustafa Keuprulu en 1101 A. H.

Les contribuables avaient été divisés, à une époque très reculée, en trois classes payant respectivement 48, 24 et 12 dirhems (drachmes) d'argent par an. Cet arrangement a été maintenu en 1250 A. H. lorsque les montants furent élevés à 60, 30 et 15. Le paiement en nature n'a jamais été admis et, depuis une centaine d'années, il doit se faire en espèces monnayées. La perception s'opérait par les agents du fisc sous les premiers règlements de 1246 et de 1249 A. H. ; mais, à la suite des réformes de 1257, elle fut confiée aux chefs religieux des Communautés ; tout dernièrement, par une loi de 1902, elle a été reprise par les receveurs fiscaux (v. XCIV<sup>2</sup>, art. 1<sup>er</sup>, p. 266).

L'histoire de l'impôt a subi une courte interruption lors de la tentative faite en 1856 (v. Hatti-Humayoun, art. 36) d'imposer le service militaire aux non-musulmans. Cette tentative ayant échoué devant l'opposition obstinée de la population tant musulmane que non-musulmane, l'impôt se rétablit d'abord sous le nom de souscription militaire (iané-

i-askérié) et assis à raison de Ps. 5000 par 180 habitants ; c'est-à-dire que la somme à payer par un conscrit musulman pour s'exonérer du service équivalant à Ps. 5000, on imposait cette somme au chiffre moyen de contribuables capables de fournir un conscrit par an ; en 1305 cet impôt a été aggravé par la réduction du chiffre moyen d'habitants mâles à 135 au lieu de 180 (v. art. 1<sup>er</sup> du XCV<sup>1</sup>).

Les femmes, les enfants, les vieillards et le clergé ont toujours été exemptés de cet impôt, ainsi d'ailleurs que les provinces privilégiées et la Capitale ; des arrangements spéciaux sont faits dans les provinces où il n'existe pas de recensement (v. art. 17 du XCV<sup>1</sup>).

Les recettes, qui étaient de £T400,000 en 1850 et de £T450,000 en 1880 sont aujourd'hui évaluées au double de ce chiffre. Le produit réalisé est pourtant beaucoup moindre, en conséquence des déplacements des contribuables que le développement des voies de communication rend de plus en plus fréquents.

#### TEXTE XCV<sup>1</sup>.

Impôt d'exonération militaire, décision. 4 Chab. 1312. Lah-i-Kav., vol. II, 31 janv. 1895. p. 347 (turc).

#### CHAPITRE Ier.

##### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Un impôt d'exonération militaire sera perçu des sujets non-musulmans, à raison de Ps. 5000 par 135 personnes mâles, en les considérant comme représentant un conscrit<sup>(1)</sup>.

Art. 2. Sont exemptés de cet impôt les sujets ottomans non-musulmans qui se trouvent aux écoles militaires<sup>(2)</sup> comme professeurs ou élèves, ainsi que ceux qui se trouvent dans le service militaire actif ou qui en sont sortis avec un certificat de service ; de même sont exemptés provisoirement ceux qui se trouvent au service de la police comme agents de police ou comme gendarmes pour la période de leur service.

<sup>(1)</sup> Un musulman qui veut s'exonérer du service militaire doit payer Ps. 5000 (Bédel-nakdi) ; 135 habitants sont considérés comme fournis-sant en moyenne un conscrit par an. [Cf. XL<sup>1</sup>, par. 14.]

<sup>(2)</sup> 'Et médicales' (décision publiée le 26 mai 1898).

Art. 3. L'impôt d'exonération militaire est perçu par Communauté ; la Communauté en fait la répartition et chaque contribuable est responsable de la part qui lui est attribuée ; pour cette répartition, les contribuables sont divisés en classes jusqu'au nombre de quatre.

Art. 4. Seront exclues de l'assiette de l'impôt les personnes âgées de moins de 15 ou de plus de 75 ans<sup>(\*)</sup>, les ecclésiastiques, les indigents et ceux qui sont privés de moyens de subsistance ; la part qui leur reviendrait sera à la charge des autres contribuables.

## CHAPITRE II.

### Mode de répartition.

Art. 5. Les trésoriers (Mal-méémourou) s'adresseront par écrit aux registres de recensement et des bureaux d'impôts, et une liste officielle sera dressée indiquant le nombre des sujets non-musulmans par quartier et par village ; ensuite sera rédigé un bordereau indiquant le montant total à payer par chaque quartier ou village, calculé conformément à l'art. 1<sup>er</sup> sur la base de Rs. 5000 par 135 habitants considérés comme un conscrit. Ce bordereau sera envoyé un mois avant le commencement de l'année financière par les autorités locales au Chef religieux de chaque Communauté non-musulmane du quartier ou du village.

Art. 6. Le Chef religieux, après réception du bordereau, commencera à dresser lui-même une liste indiquant le nombre et les noms des contribuables inscrits dans les registres de la Communauté soumise à son autorité ; il indiquera ceux qui sont exclus en vertu de l'art. 4 en ajoutant à leurs noms les motifs de leur exclusion. Il inscrira en même temps la somme à payer par chaque contribuable, somme qui sera déterminée et répartie par la Communauté elle-même sur la base des classes mentionnées à l'art. 3. Une copie de cette liste sera affichée aux portes des lieux de réunion religieux pour en avertir les membres de la Communauté, et une autre copie signée sera remise aux autorités.

Art. 7. Ceux qui prétendraient avoir été assujettis à l'impôt contrairement à l'art. 4, ou avoir été inscrits pour une somme excessive par le Chef religieux, doivent s'adresser officiellement aux autorités dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage de la liste.

Les plaintes de cette nature seront examinées par le Gouvernement, qui fera décider ces contestations par le Chef religieux dans le délai d'un mois à partir de la date de la plainte.

Les parts des contribuables absents ayant droit à l'exemption en

(\*) Un ordre vénziriel du 23 Djem. II 1292 (Dust., vol. IV, pp. 407-32) a étendu la période pendant laquelle les non-musulmans sont assujettis à la taxe (précédemment de 20 à 40 ans) en la portant à partir de 15 jusqu'à 75 ans.

vertu de l'art. 4, dont la répartition a eu lieu par défaut, ainsi que les parts qui seront considérées comme excessives par les autorités, pourront être perçues des autres contribuables de la même Communauté à toute époque, selon les années auxquelles ces parts remontent.

Dans le cas où des personnes auraient été illégalement omises dans la liste, la part qui leur incomberait depuis leur naissance jusqu'au jour où leur existence a été reconnue sera ajoutée au montant à percevoir pour l'année suivante du village ou du quartier auquel la personne appartient.

Art. 8. La liste officielle sera remise par le Chef religieux au trésorier, qui la contrôlera avec les registres du recensement et avec ceux des bureaux d'impôts. Le résultat de ce contrôle sera soumis par écrit au Conseil d'Administration qui l'examinera aussi ; en cas de divergence entre la liste officielle et les registres, le Conseil les corrigera, et la liste du Chef religieux sera conservée dans le bureau du Trésorier (Mal-kalémi).

Il sera dressé une Note des redevances pour le montant à percevoir de chaque Communauté conformément à la liste précitée ; cette note sera remise au Chef religieux et le montant total sera porté sur les mazbatas de perception remis aux percepteurs.

Le montant total à payer pour chaque kaza du chef de l'impôt d'exonération militaire sera indiqué sur la liste corrigée relative à l'assiette des impôts foncier et de l'industrie (temettu) qui sera envoyée au chef-lieu du sandjak.

Art. 9. Comme il a été indiqué à l'article précédent, les listes corrigées envoyées par les kazas seront contrôlées avec les registres des bureaux de recensement et des bureaux d'impôts, et en cas de divergences, la correction nécessaire sera faite ; le total indiqué sur la liste du chef de l'impôt d'exonération militaire sera inscrit dans le registre *ad hoc* ; les listes corrigées de tous les kazas y compris celle du chef-lieu du sandjak seront réunies et le total général de l'impôt à percevoir dans le sandjak sera communiqué au chef-lieu du vilayet.

Art. 10. Les listes envoyées par les sandjaks seront contrôlées au chef-lieu du vilayet, en suivant les formalités indiquées à l'art. 9, et une liste dressée au chef-lieu du vilayet sera envoyée au Malié comme document justificatif.

Art. 11. Le montant de l'impôt à attribuer à chaque quartier ou village sera échelonné en quatre payements à verser du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre, à des dates fixées par le Conseil d'Administration conformément aux conditions locales et notifiées sur les mazbatas de répartition.

Art. 12. S'il est prouvé qu'une personne n'a pas été inscrite, par suite d'une omission possible des peines indiquées à l'art. 35<sup>(\*)</sup>

(\*) La loi contenant l'art. 35 en question a été remplacée par la loi de 1920 (v. XXXIV<sup>1</sup>, vol. II, p. 242) dont l'art. 70 contient des dispositions similaires.

de la loi de l'état-civil, l'auteur du délit subira les pénalités en question, et la personne soustraite à l'impôt payera le double de l'impôt dont elle était redevable d'après la répartition proportionnelle établie. Si la personne soustraite est incapable de payer, la double taxe sera perçue des Chefs de la Communauté responsables de l'exactitude du recensement.

### CHAPITRE III.

#### Mode de perception.

Les arts. 13, 14, 15 et 16 déterminaient la perception par l'intermédiaire des Chefs religieux ; mais les agents du fisc ont été chargés dernièrement de la perception de l'impôt, tout en laissant la répartition aux Chefs religieux. (v. XCIV<sup>2</sup>, arts. 1<sup>er</sup> et 29.)

Art. 17. Dans les localités où le recensement n'a pas encore eu lieu, la quétie de l'impôt d'exonération militaire est fixée d'après le système local suivi *ad antiquo* ; mais sa distribution et sa perception sont réglées par la présente décision (¹).

Art. 18. Le Ministère des Finances est chargé de l'exécution de cette décision.

### TEXTE XCV<sup>2</sup>.

Surtaxe militaire ( <i>Tedjizat-i-askérié</i> ), règlement.	7 avr. 1900.	Date de publication dans les journaux turcs.
---	--------------	--

[pas accepté par les Missions (¹).]

[traduction non garantie.]

Une communication officielle a déjà porté à la connaissance du public qu'une surtaxe (centimes additionnels) de 6 % serait perçue sur le total des contributions directes.

La perception de cet impôt sera faite, dans la Capitale et dans les provinces, d'après le règlement suivant notifié par circulaire ministérielle à toutes les autorités de l'Empire :

Art. 1<sup>er</sup>. D'ordre impérial, le Gouvernement décide de percevoir, à partir du 1<sup>er</sup> mars de l'année financière 1316 et jusqu'à ce que les besoins soient couverts, à titre de taxe pour les dépenses militaires, une surtaxe sur les contributions payées annuellement par les contribuables.

(¹) Les localités en question sont les vilayets de Tripoli-de-Barbarie, du Yémen, du Hedjaz, de Bagdad et les sandjaks de Zor et de Benghazi.

(²) Les sujets étrangers propriétaires d'immeubles payent cet impôt à titre de surtaxe à l'impôt foncier, en vertu de la loi de Sef. (v. XX<sup>1</sup>.) Les sujets étrangers en général le payent comme surtaxe aux autres impôts sous protége, les Missions n'ayant pas accepté son application générale à leurs ressortissants (note verb. à la S. P., 15 juin 1903).

Art. 2. Cette taxe sera perçue d'après la proportion de Pa. 6 pour Pa. 100, sur le total original de la taxe sur les moutons (aghnam), sur les chèvres et les chameaux, de la dîme des impôts immobilier et foncier, de la taxe du temettu et des autres impôts ainsi que de la taxe d'exonération militaire (bédel-i-askérié), payés par les contribuables de tous les vilayets de l'Empire, sauf quelques vilayets privilégiés (\*).

Les parts du mérarif et du ménafi, perçues sur la dîme et l'impôt immobilier, n'entreront pas dans le total de ces impôts (').

Le produit de cette taxe sera affecté exclusivement aux dépenses militaires.

Art. 3. Cette taxe sera aussi perçue à Constantinople et dans les kazas qui en relèvent.

Art. 4. Cette taxe ne sera pas payée par les personnes qui ne sont assujetties à aucune contribution à l'Etat.

Art. 5. La taxe sera payée séparément, comme la part du mérarif et du ménafi, contre un récépissé imprimé non assujetti au timbre fixe ou proportionnel. Les récépissés seront délivrés gratuitement sans aucun frais pour papier ou autre.

Art. 6. La première moitié de cette taxe sera perçue tous les ans en avril et en mai, et le reste en octobre et en novembre.

Art. 7. Le produit de la surtaxe sera versé aux succursales de la Banque agricole. Là où la Banque agricole n'a pas de succursale, la surtaxe sera versée à la Banque impériale ottomane ou aux caisses douanières.

Dans les localités où il n'y aurait ni de succursale de la Banque impériale ottomane ni de direction douanière, le produit de ces taxes sera envoyé au Malié par lettre de change de bonne maison à courte échéance, ou bien par group postal, comme cela se pratique pour les autres envois d'argent du trésor. L'envoi de ces sommes devra être indépendant des autres envois d'argent.

Art. 8. Les sommes remises au Malié seront versées sans retard et totalement, sans aucune retenue, à la Banque impériale ottomane, qui les passera à un compte spécial pour ces versements.

Art. 9. Dans le cas d'un prélèvement pour faire face aux dépenses auxquelles le produit de la taxe est destiné, le Ministère des Finances fera une demande par teskéré au département compétent. Les suites que ce teskéré comporte seront l'objet d'un Iradé impérial. Tout prélèvement qui serait fait contrairement à ces dispositions et sans Iradé spécial comporte une responsabilité.

(\*) Par conséquent, la surtaxe de 6 % est perçue sur une dîme de 10  $\frac{1}{2}$  %, soit une dîme de 10 % avec une surtaxe de  $\frac{1}{2}$  % ajoutée en 1897 (Circ. du Min. de l'Intérieur, oct. 1900).

(') Les impôts forestiers, les quatre impôts municipaux attribués au fisc en 1900, ainsi que le droit de Pa. 50 sur les tentes des nomades ne sont pas soumis à la surtaxe (Journaux turcs, 25 mai 1900) ni les revenus des vakoufs (Journaux turcs, 7 sept. 1900).

Art. 10. Le Ministère des Finances remettra à la S. Porte pour être présenté à S. M. I. le Sultan, un relevé du compte énonçant les sommes déposées à la Banque impériale ottomane, dans l'espace d'un an, les sommes prélevées pour les dépenses auxquelles la taxe est affectée, et le solde restant en dépôt à la Banque impériale ottomane.

Art. 11. Il est essentiel d'apporter une extrême attention à la perception de cette taxe, afin que rien ne reste en souffrance. Les autorités ne devront en aucun cas toucher aux recettes provenant de cette taxe. Les fonctionnaires qui feraient, à cet égard, preuve de négligence, en seront tenus responsables. Ceux qui dépense-raient ou détourneraient une somme quelconque provenant de cette taxe, seront tenus de rembourser le double plus les intérêts et seront passibles des peines que comporte le cas.

Art. 12. Les écritures concernant la fixation et la perception de la taxe en question seront tenues par les bureaux fiscaux de chaque localité. Au mois de juin et de décembre, les bureaux fiscaux remettront au chef-lieu du sandjak un relevé des comptes de la perception vus et approuvés par le Conseil d'Administration du kaza.

Ces comptes, réunis en un seul, vu et approuvé par le Conseil d'Administration du sandjak, seront réunis au siège du vilayet. Enfin, le relevé général des comptes, vu et approuvé par le Conseil d'Administration des vilayets, sera accompagné d'un taskéré spécial, remis au Ministère des Finances.

Art. 13. Dans le cas où il y aurait négligence pour l'envoi de ces comptes deux fois par an, les fonctionnaires compétents seront tenus solidiairement responsables, conformément aux dispositions de l'art. 11.

Art. 14. Il ne sera perçu des contribuables rien en sus de la taxe de 6 %. La fixation de celle-ci pour chaque contribuable sera faite d'après le principe d'une équité parfaite. Ceux qui contre-viendraient à ce principe seront passibles de peines sévères.

Art. 15. Les fonctionnaires du ressort civil et ceux du ressort financier sont tenus d'appliquer les dispositions précédentes conformément aux hautes volontés du souverain.

Le Ministère des Finances est chargé de mettre à exécution ces instructions.

# TITRE XCVI

## TIMBRE DU HEDJAZ

### TEXTE XCVI<sup>1</sup>.

Timbre du Hedjaz.

Tarif.

[pas accepté par les Missions (<sup>1</sup>).]

[traduction non garantie.]

Documents, etc.	Énonçant une valeur au-dessus en-dessous de Ps. 1000.	
	Ps.	Ps.
1. Sentences des Tribunaux du Chéri et 'Nizamié' et les pièces d'autres sentences	10	
2. Actes de procuration . . . . .	10	1
3. " garantie . . . . .	5	1
4. Hodjets . . . . .	10	1
au-dessus en-dessous de Ps. 100.		
5. Hodjets relatifs aux pensions alimentaires	10	1
	Ps.	Paras.
6. Mazbatas du Conseil d'Etat relatifs aux affaires privées . . . . .	20	
7. id. aux concessions . . . . .	20	
8. Mazbatas relatifs aux pensions des re- traités orphelins et veuves, d'une valeur inférieure à Ps. 1000 . . . . .		1
9. Les mazbatas délivrés pour affaires privées par les autres Départements . . . . .		5
Divers.		
10. Chacune des citations qui seront envoyées par les Tribunaux civils, ceux du Chéri et du Commerce pour les procès dé- passant Ps. 1000 . . . . .		20

(<sup>1</sup>) Les sujets étrangers payent cette surtaxe sous protége, les Missions ayant demandé (note verb. id. 13 mars 1903) que son application à leurs ressortissants fût suspendue en se réservant de réclamer le remboursement des sommes perçues à ce titre.

	Ps.	Paras.
11. Le 5 % des taxes ordinaires acquittées pour les permis de construction de bâtiments . . . . .	5	
12. Chacun des billets de théâtre et autres billets de représentation . . . . .		20
13. Brevets et Firmans de Grades.		
Hiérarchie civile :		
Jusqu'au Mutémaïz . . . . .	100	
Oula 2 <sup>me</sup> classe et Mirimiran . . . . .	200	
Oula 1 <sup>re</sup> classe et Roumérie Beylerbéyi . . . . .	400	
Bala . . . . .	600	
Vézir . . . . .	1000	
Hiérarchie religieuse :		
Grade de Makhredj et Biladi Hamsé . . . . .	100	
Grade de Haréméin . . . . .	200	
Grade de Stamboul . . . . .	400	
Grade de Caxasakérat d'Anatolie et de Roumérie . . . . .	750	
Hiérarchie militaire :		
Lieutenant-Colonel et Colonel . . . . .	100	
Général de Brigade . . . . .	200	
Général de Division . . . . .	500	
Maréchal . . . . .	1000	
14. Les Bérats de décosrations accordées aux fonctionnaires et aux sujets de l'Empire Ottoman (*).		
Jusqu'à la 3 <sup>me</sup> classe . . . . .	50	
2 <sup>me</sup> classe . . . . .	100	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	500	
Plaques enrichies de diamants . . . . .	1000	
Médailles en or . . . . .	50	
Médailles en argent de l'Imtiaz, du Liakat, de l'Iftihar et des Arts et Métiers . . . . .	10	
Les autres médailles en argent . . . . .	5	
15. Les états de service . . . . .	10	
16. Les permis de recherche de mines : un seul exemplaire . . . . .	200	
17. Les permis d'exploitation de carrières . . . . .	20	

(\*) Sont exemptés de ce droit les soldats, les gendarmes, les agents de police, les commissaires de police de 3<sup>me</sup> classe et les officiers des troupes impériales jusqu'au grade de commandant.

	Pa.	Pa.
18. Les permis pour livres et ouvrages imprimés . . . . .	10	
19. Les permis des fabriques et usines à créer par autorisation officielle . . . . .	100	
20. Lors de la délivrance des Firmans Impériaux relatifs aux concessions de mines, il sera perçu, pour une seule fois et suivant l'étendue et la richesse de la mine, une somme de £1000 et £150 . . . . .	10000 à 15000	

## TITRE XCVII<sup>A</sup>

### DROIT SUR L'INDUSTRIE (Temettu)

Cet impôt créé en 1873 devait être prélevé sur les bénéfices présumés annuels des commerçants et industriels. Il a été étendu ensuite aux appointements des employés, aux administrations, banques, etc., et aux salaires des journaliers, malgré les protestations de ces contribuables que le texte de la loi ne justifiait pas une telle extension, et enfin aux cultivateurs. Il est aussi devenu pendant quelque temps d'application générale, et seuls les étrangers et les habitants de la Capitale en sont restés constamment exemptés.

En 1891 une réduction de 1 % avait été accordée aux employés des classes précitées ; en 1896 les classes agricoles de la Roumélie en ont été libérées, et l'année suivante celles de l'Anatolie.

L'absence d'une législation déterminée sur l'assiette de l'impôt, l'irrégularité de sa perception et l'impopularité provoquée par le fait qu'aucun minimum de revenu n'est exempté, que la base de l'évaluation est le salaire quotidien et non le salaire moyen annuel, sont les raisons qui ont contribué à rendre cet impôt l'un des moins satisfaisants tant pour la proportion du revenu réalisé, soit environ £T200,000 sur la valeur estimée qui était de £T900,000 en 1889, que par le mécontentement qu'il provoque du côté du contribuable.

Son remplacement par un droit de patente d'une application générale a été provisoirement abandonné par suite des difficultés soulevées par les Missions (v. XCVII<sup>B</sup>), et le temetu est encore perçu dans les conditions établies *ab antiquo* (v. XCVII<sup>C</sup> et XCVII<sup>D</sup>).

## TITRE XCVII<sup>b</sup>

### LOI DES 'PATENTES'

Une loi fut formulée en 1888 pour donner suite à l'art. 8, section 4 du Décret de Mouharrem, qui attribue à la Dette 'l'excédent des revenus qui devra résulter de l'application générale de la loi sur les patentés comparativement aux recettes actuelles de l'impôt de Temettu,' et pour établir un impôt général sur les revenus du commerce et de l'industrie<sup>(1)</sup>. L'impossibilité de l'imposer aux seuls sujets ottomans a rendu nécessaire le consentement des Missions à son application à leurs ressortissants. Pour mieux l'obtenir, on avait inséré dans le projet un Article premier ainsi conçu : 'Il est accordé à tous les habitants de l'Empire, sans aucune réserve, le libre exercice des industries de toute nature, des métiers faisant partie ou non des corporations, et de toutes les professions générales quelconques,' concession importante attendu que l'exercice des métiers réservés aux corporations est interdit aux étrangers qui n'ont pas non plus le droit de devenir membres des corporations (loi des esnafs).

Sur cette base, les négociations s'ouvriraient avec les Missions qui formulaient leurs réserves à l'acceptation de la loi dans la réunion des drogmans du 8 mai 1883. La Belgique, les États-Unis, la Grèce, la Hollande, la Suède et la Roumanie subordonnaient leur adhésion à l'acceptation par toutes les Puissances ; l'Angleterre désirait que la perception de l'impôt fut placée sous le contrôle de l'Administration de la Dette ; l'Italie et l'Espagne demandaient la publication préalable du Règlement prévu par l'art. 17 ainsi que la révision triennale ; l'Autriche-Hongrie faisait

<sup>(1)</sup> Loi du 11 févr. 1303 (Lah.-i-Kav., vol. III, p. 249) et règlement du 3 avr. 1305 (Lah.-i-Kav., vol. III, p. 395) abrogeant la loi du 3 Redj. 1296 (Dust., vol. IV, pp. 392-415 ; Kod., p. 3812).

les mêmes réserves sous simple forme de *desideratum* ; la Russie subordonnait son adhésion à l'abolition des corporations (*esnafs*) et à la reconnaissance du principe de compétence de la juridiction consulaire dans l'espèce ; la Perse se ralliait aux réserves des quatre dernières Puissances ; l'Allemagne à celles de toutes ; la France résumait les siennes, qui étaient d'une portée analogue dans une Note en date du 16 novembre 1883.

L'Angleterre ayant abandonné sa réserve spéciale, il ne reste à la Turquie qu'à s'entendre avec les Missions sur la procédure à suivre à l'égard des étrangers en matière de patentés, à régler la question des réserves générales formulées par la réunion du 8 mai 1883 et par la Commission mixte de 1880, et à satisfaire aux exigences de la Russie au sujet de l'abolition des '*esnafs*'.

Depuis lors la question reste en souffrance, et il est probable que les choses en resteront là, attendu que les Missions ne sont rien moins que disposées à imposer une telle entrave aux intérêts commerciaux de première importance dont elles sont directement responsables, pour régler la situation de quelques industriels qui jouissent déjà d'une tolérance assez large (2). Toutefois, depuis que l'unification effectuée par le Décret-annexe au Décret de Mouharrem (septembre 1903) a alloué au Gouvernement Ottoman une part sur l'excédent provenant des augmentations de rendement de l'impôt, il est devenu possible que la S. Porte trouve de son intérêt à se hasarder à une abolition des corporations, réforme aussi dangereuse que désirable.

(2) Bien qu'il ait été stipulé dans le Traité de Commerce de 1891 entre la Turquie et l'Allemagne que, en ce qui concerne l'imposition du commerce et de l'industrie, les nationaux de chacun des deux pays contractants seraient traités dans l'autre comme les indigènes, ce qui entraînerait pour les Allemands en Turquie l'abandon de la franchise fiscale, ils continueront à jouir du traitement de la nation la plus favorisée jusqu'à la conclusion de traités analogues avec les autres Puissances.

## TITRE XCVII<sup>c</sup>

## CORPORATIONS (Esnafs)

Les Corporations (esnafs, pluriel de 'senf' = classe) sont des associations de tous les maîtres exerçant le même métier dans une localité; elles gardent encore en Turquie une certaine importance. Chacune d'elles est soumise à un chef (Kéhaya), auparavant nommé par le Gouvernement parmi les serviteurs retraités du Palais, mais qui est aujourd'hui choisi par la Corporation.

Le Kéhaya est assisté par un Trésorier et un Secrétaire également élus, qui forment avec lui un Conseil administratif (londja = *loggia* en italien). Le mandat de ce Conseil dépend de la volonté des associés ; il surveille les intérêts communs et l'encaissement des cotisations des patrons et ouvriers destinées à l'assistance des associés nécessiteux ; il exerce encore une juridiction disciplinaire contre les délits tels que l'ivrognerie et la fainéantise, avec pouvoir d'imposer l'interdiction de travail, les arrêts de quelques jours et la bastonnade.

Auparavant la 'londja' avait les fonctions d'un tribunal de paix, il avait des huissiers (yiidler = braves) sous l'ordre d'un Yiid-bachi, et un local qui s'appelait le Kéthouda-Tukani.

On a une idée de la situation actuelle des corporations par le règlement suivant.

## TEXTE XCVIII<sup>1</sup>.

Corporations (canafis), sans date.  
règlement. [résumé.]

Art. 1er. Les corporations de la Capitale ont chacune un chef (kéhaya) et un sous-chef (yiid-bachi). Les marchands de voiles,

quincaillers, boulangers, épiciers, marchands de fruits, jardiniers et quelques autres ont un 'kéhaya' nommé par bérat; d'autres 'esnafs' choisissent un des membres notables.

Art. 2. Le 'kéhaya' reçoit du préfet de la ville un sceau divisé en quatre. Ces quatre parties sont confiées à quatre des membres les plus respectables et la manche reste aux mains du 'kéhaya.' Quelques-unes des corporations importantes auront aussi des 'ousta-bachi,' les épiciers et fruitiers des 'turyek-bachi' et les barbiers des 'keuché-oustas.'

Art. 3. Les usages établis *ab antiquo* dans les 'esnaf' sont maintenus.

Art. 4. Tout nouveau membre doit fournir une garantie pour le dédommagement des dégâts causés par sa négligence ou par fraude et pour le payement de ses dettes, y inclus son loyer et les impôts.

Art. 5. Il obtiendra un 'ilmou-haber' du 'kéhaya' en vertu duquel il recevra un tezkéré d'enregistrement du préfet.

Art. 6. S'il manque à ses devoirs il sera cité par-devant un Conseil composé du 'kéhaya,' du 'yiid-bachi' et des 'ousta-bachis.'

Art. 7. En cas de contestation avec un autre membre l'affaire sera portée par-devant ce Conseil avec la sanction de la S. Porte et du Préfet qui fera une enquête et rapportera à la Préfecture qui fera exécuter la décision du Conseil ou renverra l'affaire à la Cour compétente.

Tout membre doit renouveler son tezkéré chaque année au mois de mars ainsi que lors d'un changement de domicile. Les taxes mensuelles sont encaissées selon la liste annexée par les 'kéhayas' et remises à la Préfecture (1).

#### TEXTE XCVII<sup>e</sup>.

Bureau des corporations

(esnafs).

Instructions.

10 Djem. II 1309. Lah.-i-Kav., vol. II,  
p. 420 (turc).

[traduction résumée.]

#### CHAPITRE A.

##### Organisation du Bureau.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Bureau relève du Bureau de la Comptabilité (Mouhassibéjilik) de la Préfecture; il se compose d'un Mudir,

(2) 'Lorsqu'un individu voulant exercer un métier ou une industrie quelconque entre dans une corporation il doit se faire délivrer un tezkéré et le faire renouveler chaque année au mois de mars contre payement des frais qui varie selon l'importance du métier. Le minimum des frais est de Pa. 5 et le maximum de Pa. 50.

'Il est en outre tenu de payer un droit mensuel également proportionnel à l'importance du métier. Le minimum de ce droit est de 30 paras et le maximum de Pa. 7½...' (Note verb. de la S. Porte, 14 sept. 1862.)

d'un Inspecteur, de sept secrétaires, sept aides-secrétaires, un archiviste et un commis d'ordre.

### CHAPITRE B.

#### Attributions.

Art. 2. Ce Bureau a pour devoir d'inscrire dans des registres les noms, prénoms, et métiers des membres des 'esnafs,' de se tenir au courant de leurs affaires, d'enrôler les nouveaux venus, de rayer les démissionnaires, d'effectuer les transferts d'un esnaf à un autre, de veiller à ce qu'aucun membre ne soit sans tezkéré, d'envoyer une fois par an au Bureau de la Comptabilité de la Préfecture les tezkérés qu'il aura rédigés et émis pour être remis aux Cercles municipaux, de surveiller et au besoin destituer les chefs des corporations (kéhayas) en en donnant notification à la Préfecture par l'entremise du Conseil, de vérifier tous les six mois la solvabilité des garants des 'kéhayas' et de renouveler au besoin les termes des garanties.

### CHAPITRE C.

#### Formalités d'inscription.

Art. 3. Il y aura six sortes de registres: cahier général, spécial, des kéhayas, des dettes, des ordres et règlements, des archives; et éventuellement d'autres.

Art. 4. Description des registres.

Art. 5. Le Directeur du Bureau veillera à l'inscription ponctuelle et régulière.

Art. 6. Il est responsable de toute irrégularité et doit indemnité pour tout dommage résultant de la perte de tezkérés, etc.; à cet effet il donnera une garantie.

### CHAPITRE D.

#### Devoirs des 'kéhayas' et relations avec la Préfecture.

Art. 7. Les 'kéhayas' rempliront leurs fonctions sous garantie agréée par la Préfecture.

Les candidats désirant faire partie d'une corporation présenteront leur acte d'identité (nufuz-tezkéressi) au kéhaya et, sur le témoignage fourni au sujet des mœurs par des membres de l'esnaf, le kéhaya enverra un rapport à cet effet au Bureau.

Art. 8. Les kéhayas qui ne frapperait pas de l'amende réglementaire les individus exerçant un métier sans tezkéré ou avec un tezkéré périme, ainsi que les kéhayas qui admettraient dans une corporation des personnes sans tezkéré, seront dénoncés à la Municipalité intéressée.

Art. 9. Les kéhayas frappés d'amende trois fois seront remplacés.

Art. 10. Si un membre de la corporation renonce à son métier ou change de domicile, le kéhaya en informera le Mudir et les changements nécessaires seront faits dans le registre.

Art. 11. Les membres se rendant dans leurs foyers ou en province doivent se faire délivrer un ilmou-haber par l'imam ou le moukhtar du quartier, ou par le concierge (oda-bachi) s'ils habitent un khan ; au dos de ce document, les kéhayas certifieront que ces personnes n'ont commis aucun délit ni contravention et que rien n'empêche leur départ. Ces tezkérés seront présentés au Bureau des Corporations pour qu'il déclare aussi que rien n'empêche le départ ; ensuite les noms seront rayés du registre.

C'est sur la base de cet ilmou-haber que sera rédigé le passeport intérieur (murur tezkéressi).

Art. 12. Aucun nom ne sera rayé du registre sans que le tezkéré du porteur soit légalisé par le kéhaya, et aucun passeport ne sera délivré sans que l'ilmou-haber donné par les personnes susmentionnées soit légalisé par le Bureau.

Art. 13. Si un membre d'une corporation en partance veut transférer ses affaires à un autre, il lui laissera aussi son tezkéré, et une note du transfert sera mise en marge du tezkéré.

#### CHAPITRE E.

##### Tezkérés.

Arts. 14 à 19. Formalités administratives.

Art. 20. Les kéhayas doivent combler tout déficit dans les rentrées datant de plus d'un mois de la distribution ou de six mois à partir de l'émission du tezkéré.

Art. 21. La perte d'un tezkéré sera notifiée par le kéhaya au Bureau et, après vérification de l'identité de la personne et s'il n'y a pas d'objection, un autre tezkéré sera émis contre paiement de Ps. 10.

#### CHAPITRE F.

##### Corporations ambulantes.

Art. 22. Le colportage est assimilé aux autres corporations, mais les tezkérés des colporteurs seront fournis d'après une liste à fournir par les kéhayas dans un délai à fixer par le Bureau.

Art. 23. Ce délai passé, les employés de la Municipalité et les Inspecteurs de la Préfecture veilleront à ce qu'aucun colporteur ne soit sans tezkéré, sous peine des pénalités imposées à l'art. 8, avec interdiction sous caution de l'exercice de leur métier.

Art. 24. Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution de ces instructions.

## TITRE XCVIII<sup>A</sup>

### IMPÔT SUR LES ANIMAUX

D'après le Chériat, le bétail n'est pas susceptible d'être taxé d'une manière générale, et les seuls produits des animaux doivent être soumis à la dîme.

Néanmoins, dernièrement, l'impôt suivant a été établi sur les animaux :

#### TEXTE XCVIII.

Impôt sur les animaux.

*Malumat, 1<sup>er</sup> oct. 1903.*

1<sup>o</sup> Le Ministère des Finances annonce qu'en vertu d'un Iradé Impérial, un impôt de Ps. 10 par tête est appliqué, à Constantinople et dans la province, à toute espèce de chevaux, juments, poulains et pouliches, chameaux, buffles, mulets, bœufs et vaches — à l'exception des animaux qui n'ont pas atteint l'âge de deux ans.

2<sup>o</sup> L'impôt sur les ânes est fixé à Ps. 3 par tête.

3<sup>o</sup> L'impôt sur les porcs est porté à Ps. 10.

4<sup>o</sup> Ces animaux seront taxés l'année prochaine en même temps que les moutons.

## TITRE XCVIII<sup>B</sup>

### DÎME DES TROUPEAUX (Aghnam)

Conformément au principe que nous venons de citer (XCVIII<sup>A</sup>), l'aghnam est une dîme sur le produit vivant de la terre; jusqu'en 1868, il était perçu en nature à raison d'une bête sur dix. La perception en nature a été depuis remplacée par un droit variant suivant l'endroit, de Ps. 3½ à Ps. 5, et par un droit proportionnel de 2½% sur le bénéfice de la vente (ihtisabiyé).

Par Iradé du 26 Sefer 1293, la Capitale qui jusque-là

avait été exemptée fut soumise à l'application d'une nouvelle loi sur l'aghnam et à un droit de Ps. 4½ sur les chèvres et moutons du côté européen du Bosphore, de Ps. 4 sur les chèvres et moutons du côté asiatique, et de Ps. 6 sur les chèvres 'tiftik' (Dust., vol. IV, p. 409).

En 1880, a été établie une Direction générale des dîmes et aghnams au Ministère des Finances (Dust., vol. IV, p. 755) fonctionnant actuellement comme Direction des Dîmes et Taxes.

La perception de l'aghnam se fait conformément aux instructions suivantes :

#### TEXTE XCVIII<sup>2</sup>.

Dîme des moutons (aghnam), 20 Djem. I 1305.  
Perception et gestion. 3 févr. 1888.  
Instructions.

[traduction non garantie.]

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Répartition des villages entre divers groupes ou détachements. Du choix des agents chargés du contrôle et du recensement des moutons.

Art. 1<sup>er</sup>. Les villages qui font partie de la circonscription de chaque kaza seront répartis, suivant l'importance de leur position et du nombre des moutons, entre divers détachements et il sera procédé au recensement des moutons par des agents qui seront provisoirement nommés à cet effet.

Art. 2. Afin que les détachements puissent procéder au recensement dès le 1<sup>er</sup> mars, les Conseils administratifs des kazas s'occupent, tous les ans avant le mois précité, de la nomination, moyennant une rétribution fixe, d'un agent, d'un secrétaire, et des coldjis, cavaliers et piétons, en nombre suffisant pour chaque détachement. Ces agents auront pour attributions d'effectuer le recensement et le contrôle durant la période fixée par les présentes instructions et dans le cas où ils n'accompliront pas leur tâche dans le susdit délai, ils seront maintenus dans leur service jusqu'à la clôture des opérations, sans qu'ils aient droit de faire aucune réclamation de ce chef. Le registre auquel seront inscrits les noms et le montant des rétributions de ces agents, devra être transmis avant le mois de mars, au chef-lieu du liva, qui en transmettra l'extrait confectionné d'après l'étendue du liva, à la comptabilité du vilayet, pour y être conservé. Les susdits agents

et secrétaire auront des salaires en rapport avec leur situation. Les rémunérations fixées pour les coldjis cavaliers ne seront pas inférieures à Ps. 400 et celles allouées aux coldjis piétons seront de Ps. 250 au minimum.

Art. 3. Un agent possédant les qualités requises sera, moyennant une rétribution fixe, nommé par le Conseil administratif du liva à chaque kaza et cet agent devra se trouver quinze jours avant le mois de mars dans le chef-lieu du kaza et sera maintenu au service jusqu'à la fin des opérations de dénombrement des moutons et du contrôle.

Arts. 4 à 8. [Détails du service des employés.]

Art. 9. Il est interdit aux perceuteurs et aux agents préposés au recensement de s'approvisionner gratuitement de nourriture chez les habitants des localités où ils se trouveront en tournée. Il leur est également défendu de se faire payer de l'argent, à titre de frais d' 'Ilmou-haber' ou sous d'autres prétextes, par propriétaires de moutons.

Les contrevenants seront punis d'après les dispositions de l'art. 131 du Code pénal.

Art. 10. Les détachements préposés au recensement seront accompagnés d'un nombre suffisant de gendarmes. Les Mémours des kazas seront aussi escortés de gendarmes et, en cas de besoin, de quelques coldjis provisoirement distraits de certains détachements.

## CHAPITRE II.

### Mode d'application du recensement et du contrôle.

Art. 11. Les 'Moukhtars' des villages et les Conseils des Anciens devront dresser tous les ans, quinze jours avant le mois de mars, une liste portant le nombre des moutons et des chèvres qui se trouvent dans la circonscription de leurs villages ainsi que les noms de leurs propriétaires. Cette liste sera transmise par le Moukhtar au chef-lieu du kaza. Il est permis de dresser la susdite liste dans une autre langue que le turc, dans le cas où le village n'aurait personne parmi ses habitants pouvant parler et écrire en cette dernière langue. Il peut encore arriver que dans un village il ne se trouve personne sachant écrire dans une langue quelconque ; dans ce cas on marquera le nombre des moutons et des chèvres au moyen de coches faites sur des planchettes qui seront envoyées par les 'Moukhtars' au chef-lieu du kaza pour être remises aux Conseils administratifs. Les Conseils administratifs dresseront une liste en se basant sur les entailles faites sur 50 planchettes et y feront apposer les cachets des 'Moukhtars.' La liste qui sera dressée suivant les marques figurant sur ces planchettes et celles qui arriveront des villages seront, après avoir été revêtues des cachets des membres du Conseil administratif, conservées avec les planchettes.

Art. 12. Les 'Moukhtars' de villages qui ne présenteraient pas les listes ou les planchettes mentionnées dans le précédent article huit jours avant le mois de mars, et qui ne pourraient justifier ce retard par aucun cas de force majeure, seront révoqués de leurs fonctions.

Art. 13. Il est obligatoire de terminer le recensement des moutons dans le délai compris entre les 1<sup>er</sup> et 20 mars.

Art. 14. Chacun des Mémours des détachements chargés de recensement devront être munis d'un registre imprimé dont les fils seront maintenus au moyen des cachets des Conseils administratifs.

#### Détails de service.

Art. 15. Les agents des détachements chargés du recensement, accompagnés de deux membres du Conseil administratif, de l'Iman et du curé du village dont ils dénombreront les moutons, inscriront dans leurs registres imprimés le nom, le prénom et le domicile des propriétaires des moutons et ils devront ajouter aux susdits renseignements le nom de l'endroit où le bercail est établi, en cas où ces moutons appartiendraient à un troupeau. Ils se mettront ensuite à dénombrer exactement et à l'exception des agneaux et des chevreaux, tous les moutons et les chèvres qu'ils trouveront dans le village, et enregistreront le nombre de ces animaux dans les colonnes spéciales de leurs livres. Une fois cette formalité accomplie, il sera délivré au propriétaire des moutons un 'Ilmou-haber' imprimé qui devra être dressé suivant les inscriptions du registre, numéroté et revêtu des cachets collectifs des agents de recensement et des secrétaires. L'Iman et le prêtre du village tiendront un registre à part où seront portés le nombre des moutons et des chèvres recensés.

Art. 16. Lorsque les opérations relatives au dénombrement des moutons dans un village seront terminées le registre des Mémours devra être confronté avec celui qui est tenu par l'Iman et le prêtre, et leurs contenus seront lus en présence des villageois qui seront invités à assister à l'accomplissement de cette formalité. Les habitants du village seront ensuite exhortés à déclarer les moutons et les chèvres qui ne seraient pas encore dénombrés. Enfin, il sera mentionné au bas du registre des Mémours ainsi que sur ceux du village qu'à la suite du recensement fait il a été trouvé tant de moutons et de chèvres, que ces chiffres renferment toutes les bêtes ovines de la localité et que toute bête ultérieurement découverte sera considérée comme soustraite au recensement et frappée, en conséquence, d'une double taxe. Les membres du Conseil administratif du village, le Mémour et le secrétaire apposieront leurs cachets au bas de ces registres. Les Mémours conserveront par devers eux le registre qu'ils auront confectionné à cet effet, tandis que le registre tenu par les villageois restera dans le village.

Art. 17. Dans le cas où le nombre le plus considérable des moutons et des chèvres recensés dans la circonscription d'un village appartiendraient aux tribus nomades, le Bey de la tribu ou le premier notable du village (kethuda) et l'un des anciens devront être invités pour assister aux opérations indiquées à l'article précédent, et apposeroient leurs cachets au bas du registre. Deux membres du Conseil des Anciens, élus par le Conseil administratif du kaza, assisteront dans tout village qui constitue le chef-lieu d'un kaza, au dénombrement des bêtes ovines de la circonscription par les agents.

Art. 18. Afin d'être consulté, le cas échéant, le nom du propriétaire des moutons ainsi que celui de son village seront marqués à l'extrémité des tailles réciproquement tenues durant le dénombrement, et par les préposés au recensement et par les contribuables, et ces tailles seront conservées au chef-lieu du kaza jusqu'à l'exercice suivant.

Art. 19. Il est interdit de dénombrer en masse les moutons et les chèvres, et d'en déterminer approximativement chaque espèce. Les moutons et les chèvres devront être recensées séparément et leur nombre véritable sera enregistré.

Art. 20. Les détachements, au fur et à mesure qu'ils rentrent de leur mission, seront désignés, conformément à la décision qui sera arrêtée à ce sujet à la suite d'échange de correspondances à contrôler le recensement effectué par d'autres détachements dans les proches kazas. Ce contrôle commencera le 20 mars et sera terminé jusqu'au 10 avril. Les agents effectueront le contrôle des moutons et chèvres suivant le procédé appliqué au recensement, compareront leur nombre avec le contenu des registres conservés dans le village et avec celui des 'Ilmou-habers' détenus par les contribuables, et transcriront, enfin, le contenu de ces dernières pièces sur des 'Ilmou-habers' à souche imprimées sur du papier colorié et cacheté à l'extrémité de leurs ficelles. Les agents préposés au contrôle détacheront ces 'Ilmou-habers' de leurs souches et les délivreront aux intéressés. Les bêtes soustraites au recensement qui seront découvertes pendant ce contrôle, devront être mentionnées dans les 'Ilmou-habers' délivrés la seconde fois.

Art. 21. Les souches des 'Ilmou-habers' délivrées, tant à la suite du recensement qu'au moment du contrôle, devront être transmises au chef-lieu du kaza où elles devront être conférées sur les feuillets détachés, suivant les dispositions de l'art. 28 des présentes instructions, et conservées avec les autres pièces et registres.

Art. 22. Ce sont les préposés au recensement de la circonscription du kaza, dans laquelle les moutons se trouveront durant le mois de mars, qui devront effectuer le dénombrement de ces animaux. Tout propriétaire de moutons qui désirerait mener ses troupeaux sans attendre jusqu'au jour fixé pour le recensement, à un autre

kaza, s'adressera au préposé au recensement de la localité ou au chef-lieu du kaza, fera dénombrer ses moutons et se fera délivrer le tezkéré réglementaire qu'il est tenu d'exhiber à toute réquisition. Ce n'est qu'après avoir rempli ces formalités qu'il pourra diriger ses moutons sur la localité à laquelle ils sont destinés. Dans le cas où le propriétaire ne voudrait transhummer qu'une partie de son menu bétail, il lui sera délivré un permis gratuit extrait du tezkéré original.

Art. 23. Toute émigration, avant la fin de la période de recensement et de contrôle, des troupeaux dénombrés d'un kaza à l'autre, exigera l'obtention du tezkéré de recensement. La transhumance d'une partie des moutons portés dans un tezkéré nécessitera la délivrance d'un permis gratuit, extrait du tezkéré original.

Art. 24. Il est de toute nécessité que les moutons et chèvres à transhumer d'un kaza à l'autre durant la période de recensement et le contrôle soient dénombrés. Afin d'interdire toute émigration de troupeaux non recensés, des coldjis seront installés, quelques jours avant le commencement du mois de mars, dans les défilés situés sur les limites des kazas. Ces coldjis empêcheront également le passage des troupeaux émigrants dont les propriétaires ne seraient pas porteurs des tezkérés attestant sur le dos l'acquittement de la taxe réglementaire ou qui ne seraient pas munis d'un récépissé indépendamment du tezkéré original.

Art. 25. Aucune taxe ne sera perçue durant l'année entière sur les troupeaux de moutons et de chèvres qui seront dirigés de l'étranger sur le territoire ottoman et qui auront déjà acquitté leurs droits de douane<sup>(1)</sup>.

Art. 26. Les troupeaux élevés dans les couvents des derviches (tékis), et les monastères qui jouissent *ab antiquo* d'immunités reconnues par l'État, seront enregistrés par les Moukhtars et recensés et enregistrés ensuite par les préposés spéciaux. Après avoir fixé d'accord avec le malié l'exemption accordée aux susdits établissements, les agents devront imposer la taxe réglementaire à tout excédent constaté dans le nombre des moutons.

[note officielle.]

(1) Si troupeaux conduits durant le mois de mars, d'un pays étranger au territoire ottoman, ont acquitté le droit de douane, aucune taxe ne sera perçue sur ces animaux jusqu'à fin févr. de la même année. Cependant s'il est prouvé que les troupeaux ont été menés avant le mois de mars et ont acquitté au moment d'entrer leur droit de douane, dans ce cas, le droit payé appartenant au précédent exercice, ils seront, en mars, assujettis à une nouvelle taxe. Les troupeaux dont le passage avant le mois de mars sera prouvé devront seulement être dénombrés et si leur nombre est égal ou inférieur au nombre mentionné dans le tezkéré de douane délivré contre le paiement du droit, l'agent inscrira sur le tezkéré les mots (recensé et contrôlé). Une taxe supplémentaire sera perçue sur tout excédent qu'accuseront les troupeaux sur le nombre des moutons mentionné dans le tezkéré de douane.

Art. 27. Les moutons émigrants devront être spécifiés dans les registres de recensement et leur nombre ainsi que les noms de leurs propriétaires seront immédiatement communiqués aux chefs-lieux des kazas.

Art. 28. Les livres expédiés des villages durant le mois de février, les registres de recensement, les pièces délivrées durant le recensement aux propriétaires de moutons et revendiquées par les agents du contrôle et enfin les souches des susdites pièces ainsi que celles des tekkérés délivrés par les préposés au contrôle, seront transmis, à la fin de la période de contrôle, au chef-lieu du kaza où ils seront vérifiés et collationnés. En cas d'irrégularité, le Conseil administratif du kaza inscrira ses appréciations au bas du registre précité et chacun des membres du Conseil y apposera son cachet personnel. Ces registres de recensement seront confectionnés en trois exemplaires dont l'un sera conservé dans le kaza et les deux autres transmis jusqu'à fin avril au chef-lieu du sandjak.

Art. 29. Un registre de recensement en deux exemplaires sera également confectionné suivant le système indiqué au précédent article, pour le kaza relevant du chef-lieu du sandjak où l'un de ces exemplaires sera conservé. Le second sera, conjointement avec un exemplaire des registres de recensement des kazas, transmis pour vérification et avec l'Idjmal confectionné suivant modèle et relatif aux opérations du sandjak, expédié jusqu'à fin mai au vilayet.

Art. 30. Un Idjmal portant sur le nombre total des moutons recensés et de ceux soustraits au recensement, ainsi que le montant des taxes perçues, sera préparé après la confection des registres de recensements du kaza et du sandjak. Cet Idjmal sera envoyé jusqu'à fin juin au Trésor Impérial. Des renseignements seront communiqués au susdit Département au fur et à mesure que les opérations touchant la collation et la vérification des pièces seront achevées.

Art. 31. Les agents du fisc des kazas, les chefs comptables des sandjaks et les Defterdars sont chargés de la confection des registres de recensement qu'ils sont tenus à transmettre en dû temps au Trésor.

Art. 32. Dans les localités où suivant les usages établis *ab antiquo* et au su du Ministère des Finances, le recensement est fait avant le mois de mars, les troupeaux seront dénombrés durant les périodes habituelles.

### CHAPITRE III.

#### Pénalités à appliquer aux cas relatifs aux moutons soustraits à la taxe.

Art. 33. Dans le cas où il serait constaté, par suite de la collation et la vérification des pièces, effectuées suivant les dispositions de l'art. 28 des présentes instructions, que la totalité ou une certaine

partie des moutons et des chèvres d'une localité quelconque a été soustraite au recensement, le propriétaire sera condamné au paiement d'une somme égale au double du montant de la taxe. Les préposés au recensement dont la complicité serait reconnue dans cet acte illégal, tomberont sous le coup des dispositions de la loi; les anciens des villages et des bourgs qui seraient au courant de cette contravention, devront être révoqués et ne seront plus investis d'un pareil pouvoir. Les dénonciateurs, à part les agents de recensement, qui signaleront aux autorités les moutons et les chèvres soustraits à la taxe, auront droit à la moitié du montant de la double taxe qui sera perçue par tête de mouton.

#### CHAPITRE IV.

##### Mode de perception de la taxe.

Art. 34. La taxe sur les moutons sera perçue à trois échéances égales qui tombent les fins mars, avril et mai.

Art. 35. S'il arrivait qu'à fin mai la totalité ou une partie de la taxe ne fût pas acquittée par les propriétaires de troupeaux, une note d'information conforme au modèle ci-annexé, et cachetée par les mudirs et les kaimakams dans les kazas et les nahiés, et par les percepteurs de taxe dans les chefs-lieux des vilayets et des livas, sera communiquée dans le délai de deux jours aux propriétaires de moutons. Cette notification sera faite par les soins des employés des mudirs et des kaimakams dans les localités de première catégorie, et par les percepteurs eux-mêmes dans les villages dépendant des chefs-lieux des vilayets et des livas. En cas d'absence des propriétaires, ces pièces seront communiquées aux imams et moukhtars des villages. Le non-acquittement de la taxe dans le délai d'une semaine à partir de la date de communication de la note d'information, entraînera la saisie et la vente aux enchères par le préposé à la notification et, en présence des moukhtars du village, d'un nombre suffisant de moutons du contribuable et la perception de la taxe sur le montant de la vente. Dans les bourgs, l'un des membres du Conseil Municipal devra assister à l'application de cette mesure. Lors de la mainmise des agents sur les bêtes ovines pour la perception de la taxe, les chèvres d'Angora et les moutons servant d'étalons seront saisis en dernier lieu. Le contribuable est libre de choisir et de mettre à part les meilleurs types de ses moutons et chèvres, tout en satisfaisant aux exigences de la loi par la vente aux enchères d'un certain nombre d'animaux représentant une valeur égale au montant de sa dette. Dans le cas où les troupeaux seraient préalablement vendus par leurs propriétaires, les biens meubles, les céréales et autres pourront suppléer aux premiers, conformément aux dispositions de l'art. 16 de la loi sur les impôts. La taxe des troupeaux émigrants ainsi

que celle des moutons dispersés dans les bourgs et villages devra être perçue immédiatement après le recensement.

Art. 36. Des notes de communication pour la perception de la taxe seront, immédiatement après le recensement et à n'importe quelle époque de l'année, communiquées aux propriétaires des troupeaux émigrants, avant que ces troupeaux soient dirigés sur une autre localité. Si, dans le délai d'une semaine à partir de la date de la notification, il est jugé par avance que les troupeaux seront conduits à un autre endroit, l'exécution de la loi sera précipitée par la saisie d'un nombre de moutons égal au montant de la taxe.

Art. 37. Une commission de P.  $\frac{1}{2}\%$  sur le montant perçu reviendra aux percepteurs, en cas de clôture des opérations jusqu'au 15 juin au plus tard. La commission de  $\frac{1}{2}\%$  qui est à prélever sur le montant de la taxe des troupeaux se trouvant dans les villages qui relèvent d'un nahié, sera répartie à raison de sept paras aux mudirs des nahiés, cinq paras aux kaimakams des kazas, trois paras à l'agent du fisc du kaza et de cinq paras aux moukhtars. Sur la commission de P.  $\frac{1}{2}\%$  qui est également à prélever sur le montant de la taxe des moutons élevés dans les villages dépendant des chefs-lieux des kazas, il reviendra dix paras au kaimakam, cinq paras à l'agent du fisc et cinq paras au moukhtar.

Art. 38. Les kaimakams, les mudirs des nahiés et les agents du fisc seront tenus responsables de toute taxe, quelque minime qu'elle soit, qui resterait, pour un motif quelconque, en souffrance jusqu'à fin juin. De plus, ils seront privés de la commission qui leur revient de droit.

Art. 39. Il est expressément défendu aux kaimakams, aux mudirs des nahiés et agents du fisc de prélever sur les recettes et avant l'encaissement intégral des taxes, une somme quelconque à valoir sur leur commission. Toute contravention amènera la révocation des susdits agents. Les kaimakams, les mudirs des nahiés et les agents du fisc qui se retireraient de leurs fonctions avant le 15 juin, n'auront droit de toucher la commission que dans le cas où leurs successeurs encaisseraient la taxe intégralement et dans le délai réglementaire. Ces agents et leurs successeurs seront privés de la commission, si la taxe n'est pas intégralement perçue dans le délai fixé par la loi.

Art. 40. Des percepteurs seront chargés, moyennant une commission de P.  $\frac{1}{2}\%$ , de la perception de la taxe des moutons se trouvant dans les villages qui relèvent directement des chefs-lieux des livas et des vilayets. Les percepteurs n'auront droit à aucune commission dans le cas où ils n'assurereraient pas le paiement intégral de la taxe.

Art. 41. Les sommes encaissées sur la taxe seront directement remises par les contribuables ou par les moukhtars des villages aux caisses fiscales. Les kaimakams, les mudirs des nahiés et les percepteurs ne sont pas autorisés à prélever une somme quelconque

sur les recettes provenant de la taxe. Les réfractaires seront révoqués.

Art. 42. Les recettes effectuées sur la taxe devront être mentionnées sur le dos des notes délivrées par les agents du contrôle. Un récépissé sera séparément délivré au contribuable et aucune mention ne sera faite sur le dos de la note de recensement, si la taxe est acquittée avant le contrôle des moutons. Un kastib à rétribution fixe de Ps. 600 à Ps. 1000 sera nommé à chaque kaza, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et la fin mai, et aura pour attribution de prêter assistance aux agents dans la vérification des registres de recensement, et de transcrire les chiffres relatifs aux recettes dans les registres *ad hoc*.

#### Annexe.

Le recensement et le contrôle des bêtes ovines seront effectués conformément aux présentes instructions dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> et la fin septembre.

La taxe sera perçue, suivant les mêmes instructions, en trois échéances fixées aux fins septembre, octobre et novembre.

Le 20 Djem.-ul-Oula 1305.

Le 22 janvier 1303.

## TITRE XCIX

### DÎMES

La dîme est considérée comme le plus ancien et le plus important des impôts de l'Empire. Sanctionnée par le Koran, et intimement liée avec le droit de propriété immobilière, elle était imposée primitivement sur le produit de toute terre décimale (érazi-uchuriyé) c'est-à-dire des terrains octroyés aux musulmans lors de la conquête, par distinction avec les terres tributaires (érazi-kharatchiyé) possédées par des musulmans ou par des non-musulmans mais payant un impôt territorial (kharatch-i-érazi). Un musulman pouvait posséder des terres tributaires, mais la terre décimale acquise par un non-musulman devenait par ce fait tributaire. Cette distinction est la base du système fiscal de l'ancien régime avant le Tanzimat.

Pourtant, l'état de choses véritable différait un peu de la théorie, car bien que les propriétaires des terres décimales ne payaient que la dîme, qui fut de 10 % sur les produits de culture et de 20 % sur les produits naturels, les propriétaires des terres tributaires payaient la redevance (kharatch-i-érazi) composée non seulement d'un impôt foncier fixe (verghi) mais aussi d'un impôt proportionnel sur le produit, semblable à la dîme et qui variait selon les circonstances de 15 % jusqu'à 50 %.

Cette organisation disparaissait peu à peu et, au commencement du XIX<sup>me</sup> siècle, tout terrain payait la dîme de 15 % à 50 % ainsi qu'un impôt foncier. Enfin les réformes du Tanzimat abolissaient, en 1840 d'abord, la distinction entre les terres décimales payant la dîme et les terres tributaires payant le verghi, en soumettant tout terrain également aux deux impôts, et mettaient ensuite fin à l'exemption de tout impôt dont avaient joui jusqu'alors les immeubles

bâtis (en vertu d'un décret du Calife Omar). L'exemption accordée à la Capitale par Mohamed le Conquérant fut maintenue jusqu'en 1875.

Le rendement de la dîme en 1850 fut d'environ £T2,500,000 ; en 1864 il s'est élevé à environ £T4,000,000. Un quart en sus ayant été ajouté pour remplacer les droits intérieurs lors de leur abolition en 1874 les recettes s'élèveront en 1875 à environ £T5,000,000 ; mais le pays ne pouvant supporter une telle charge, le quart en sus a été enlevé en 1876. Dernièrement la dîme a été de nouveau augmentée et son rendement actuel moyen est d'environ £T4,500,000, provenant d'un impôt qui est ainsi composé :

10 % à titre de dîmes principales ;

1½ % à titre de Hisséi-yané, dont 1 % (part du ménafi) ajouté pour les 'ménafi sandik' remplacés en 1898 par la Banque Agricole, et ½ % (part du méarif) ajouté en 1883 pour compte de l'Instruction publique ;

½ % surtaxe ajoutée en 1897 (1313) ;

0,63 % (Tedjhizat-i-askérié) ajouté en 1900 pour armements militaires ;

Soit 12,63 % total de la dîme.

Sur cette proportion, 10½ % composant le principal des dîmes et la surtaxe, sont perçus par le Malié, ou en certains districts par l'Administration de la Dette publique ottomane (¹) ; le 0,63 % du Tedjhizat-i-askérié revient en totalité au Gouvernement, et le 1½ % du Hisséi-yané est perçu par la Banque Agricole qui en remet ½ % au Ministère de l'Instruction publique (v. Circ. du 18 Reb. I 1308-1306, Kod., p. 3951).

(¹) Perception des dîmes par l'Administration de la Dette publique :

Dans les districts dont les dîmes reviennent à l'Administration de la Dette ses agents ont, en cas d'affermage, le droit d'assister aux opérations d'adjudication, garantie, etc. ; les bons à délivrer par les adjudicataires sont libellés au nom de l'Administration de la Dette et tout procédé pour l'encaissement des versements et des arriérées est exécuté par elle seule. Si la perception se fait en régie, l'Administration de la Dette n'a aucun contrôle sur l'évaluation de la recette qui se fait par les décimateurs du Gouvernement, mais les dépôts du Gouvernement des districts en question sont à double clef dont une est confiée aux agents de la Dette ; la vente du produit se fait par les Autorités conjointement avec ses agents, et les sommes réalisées sont versées intégralement dans sa caisse.

Les dîmes sont perçues de deux façons :

1° Elles sont affermées par voie d'adjudication publique et pour une seule année (seule, la dîme des olives est affermée pour deux années) ; le fermier s'engage, dans ce cas, à payer le prix d'affermage en six versements mensuels (pour les olives, la dîme est payée de quatre à six échéances) (v. XCIX<sup>1</sup>) (a).

2° Au cas où il ne se présenterait aucun dîmier, ou bien si les offres semblent ne point être suffisantes, la dîme est perçue en Régie. Des 'décimateurs' officiels visitent la récolte et fixent la quantité à livrer en paiement de la dîme. Les cultivateurs doivent apporter cette proportion aux dépôts, et la vente des produits se fait aux enchères par les autorités locales (v. XCIX<sup>2</sup>).

L'affermage de la dîme est la règle générale ; sur le montant de £14,100,000 qui représente la recette moyenne de l'impôt, les neuf dixièmes sont encaissés par voie d'affermage dans les conditions établies par la loi de 1889 (v. XCIX<sup>1</sup>).

Si la dîme, comme système de taxation, a souvent prêté à la critique, sa perception par voie d'affermage a été plus d'une fois définitivement condamnée. Des tentatives pour

(\*) Dans la Mésopotamie, la dîme est un impôt fixe, proportionnel à l'arrosage que reçoivent les terres.

(a) Dîme des plantations de dattiers.

Dans le vilayet de Basra la dîme sur le produit est remplacée par le système du cadastre institué par Midhat Pacha en 1887 (1890) qui a donné d'excellents résultats. Les terrains sont classés en trois catégories selon leur distance du fleuve et portionnés par 'djirib.' Chaque 'djirib' est censé alimenter 100 dattiers et acquitte un impôt fixe et annuel de Pa. 70, Pa. 120, ou Pa. 100 selon la catégorie. Chaque dattier est frappé d'un impôt fixe de Pa. 2,25 par an, mais il y des karas où ils payent une dîme de 10 % à 20 % sur la valeur estimative du produit suivant que les terrains sont arrosés artificiellement par voie de norias ou simplement par canaux d'irrigation.

(b) La dîme de la soie est perçue en totalité par l'Administration de la Dette publique qui en retient 10 % du produit de certains vilayets en vertu du Décret de Mouharrem, et remet les dîmes principales des autres vilayets aux contractants de l'Emprunt 1889 et les 2,69 % aux Départements administratifs intéressés (v. XCI).

(c) La dîme du tabac est, depuis 1895, perçue par la Régie contrôlée des Tabacs de l'Empire Ottoman qui en remet le produit à l'Administration de la Dette pour être répartie de la manière susindiquée (v. XCII).

(d) Quelques produits, tels que les légumes, le miel, etc., sont soumis à des règles spéciales (v. XCIX<sup>2</sup>).

son amélioration ou son abolition se renouvellement à toutes les époques importantes de l'histoire ottomane depuis une date assez reculée.

Avant le Tanzimat, l'affermage fut un monopole des pachas et les rayas en étaient exclus ; l'adjudication se faisait à Constantinople, et la perception était le plus souvent cédée à des sous-traitants. Déjà en 1695 les résultats funestes de ce trafic provoquaient un Iradé qui transformait les fermes annuelles en fermes viagères, pour donner au fermier un intérêt à ménager les contribuables.

L'abolition de l'affermage par le Hatti-Chérif qui le qualifia de 'usage funeste qui ne peut avoir que des conséquences désastreuses,' a été réalisée pendant les années 1839-42 et la perception se fit alors au moyen de receveurs du fisc. En 1842 l'affermage par périodes de deux ans fut rétabli, et, en 1847, la période fut prolongée à cinq ans. L'affermage ne se faisait qu'en gros, contre un bénéfice qui, à raison de 2 % par an, s'élevait jusqu'à 10 %, et le montant de la dîme fut fixé sur la base du produit moyen de trois ans. En 1853, les difficultés financières occasionnées par la guerre de Crimée amenèrent l'abandon de ce système compliqué, et dès lors la dîme fut adjugée au plus offrant. En 1856 une loi spéciale fut promulguée (v. Arist., vol. III, p. 359) pour régler l'affermage conformément aux réformes indiquées dans le Hatti-Humayoun<sup>(3)</sup>. Néanmoins, les

<sup>(3)</sup> Mémoire sur l'exécution du Hatti-Humayoun adressé aux Missions, 8 fevr. 1856.

Le système des fermes a été supprimé excepté en ce qui concerne les dîmes pour lesquelles le système de la perception directe a été mis à l'épreuve durant cinq années et n'a pas produit les résultats qu'on en attendait. D'une part, en effet, la perception directe a causé une diminution sensible dans le revenu de la dîme et d'autre part les populations se sont presque unanimement prononcées contre ce régime auquel elles préfèrent un système qui leur permet de se libérer en nature. Le Gouvernement Impérial a donc dû y renoncer et revenir au régime des fermes, dans lequel il a d'ailleurs introduit une modification tout en faveur des populations agricoles. Cette modification consiste à concéder la ferme des dîmes dans chaque village au moyen d'une adjudication distincte et de permettre à la commune de se porter elle-même adjudicataire de la dîme au prix auquel s'est élevé l'adjudication. Un autre adoucissement apporté dans le mode de perception des dîmes, c'est de laisser au paysan la faculté soit d'effectuer lui-même le transport du produit de la dîme qui est à sa charge, soit de s'en exonérer moyennant

abus se développaient tellement que déjà en 1861 la loi a dû être remplacée dans la Roumélie par un système d'après lequel les contribuables devaient se charger eux-mêmes de l'assiette de l'impôt dont le montant fut fixé sur le produit moyen des cinq dernières années. Peu après l'affermage par village a été aboli et l'affermage en gros se rétablissait d'une façon générale vers 1866.

A l'époque des réformes dans l'administration provinciale, marquée par la promulgation des lois des vilayets, l'adjudication par village et au nom des habitants a été rétablie (v. loi de 1871, Arist., vol. V, p. 129) avec la perception en Régie si les offres des villageois n'étaient pas assez favorables. La dîme des vilayets du Danube et d'Aidin devait se percevoir toujours en Régie. Sous ce régime le produit de l'impôt augmentait de 50 % ; mais les abus existaient toujours et la question de l'abolition de l'affermage occupait incessamment l'esprit des réformateurs ottomans<sup>(4)</sup>.

Le rôle joué par la dîme, en provoquant les désordres intérieurs de la période 1875-80, remit en question le maintien de cet impôt. L'art. 29 du contre-projet de la Turquie présenté à la Conférence de Constantinople le 1<sup>er</sup> janvier 1877 dit que 'le système de l'affermage sera supprimé,' et que 'la suppression des dîmes et leur conversion en un impôt foncier sont également arrêtées en principe.' En application de ces principes, dès 1880 l'affermage fut remplacé par la perception en Régie<sup>(5)</sup> et en certains kazas

---

une indemnité en nature qu'il paye au fermier, sans être contraint comme autrefois d'abandonner ses travaux dans une saison où sa présence au champ était le plus nécessaire. Enfin pour tarir une source d'abus souvent et justement signalée, il est interdit à tout fonctionnaire de l'Etat de se porter adjudicataire des dîmes, directement ou indirectement et le Code pénal prévoit et punit toute infraction à cette mesure prohibitive.

(4) La S. Porte aux Missions, mémoire. 25 oct. 1873.

En ce qui touche la réforme fiscale, l'abolition du système de la dîme fait l'objet des préoccupations du Gouvernement Impérial, mais comme la substitution d'un nouveau système exigera du temps avant de l'introduire dans tout l'Empire, la S. Porte se propose d'appliquer d'abord un nouveau système d'impôt et une nouvelle méthode de perception à une ou deux provinces.

(5) v. art. 11 de la Loi du 5 Reb. I 1297 (Dust., vol. IV, pp. 810-13), et Loi du 4 Sef. 1297 (Dust., vol. IV, pp. 755-804, dont une partie est encore en vigueur.

(Kastamouni et Smyrne), la dîme fut remplacée à titre d'expérience par une contribution en argent calculée sur le produit moyen des cinq dernières années. Cette taxe de remplacement ne donnait pas des résultats satisfaisants pour le fisc et soulevait de vives protestations de la part des cultivateurs. La perception en Régie également n'eut pas de succès. Cela détermina le Gouvernement à remettre en vigueur l'ancien système de l'affermage ainsi qu'il était établi dans la loi de 1871, en transformant en même temps la Direction des dîmes et de l'aghnam en une Direction des dîmes et taxes, comme il existe encore au Malié.

Depuis 1885, date du rétablissement de l'affermage, il n'a plus été question de son abolition mais seulement de son amélioration.

L'art. 31 du projet de réformes pour l'Anatolie, du 20 octobre 1895, porte que :

'La perception des dîmes se fera par voie d'affermage. Les dîmes seront affermées non point en bloc, mais par village et au nom des habitants conformément aux règlements. En cas de difficultés, ceux-ci auront recours aux tribunaux. Dans le cas où personne ne se présenterait pour l'affermage des dîmes de certains villages ou bien si le prix offert est inférieur à la valeur réelle des dîmes à adjuger, ces dîmes seront administrées en Régie conformément au règlement sur la matière.'

Cette disposition est répétée *ipsoeissimis verbis* dans l'art. 7 du règlement des réformes pour la Roumélie du 24 mars 1903.

Ainsi, s'inspirant du fait que, surtout parmi les populations non-musulmanes, les villageois s'étaient souvent arrangés entre eux pour racheter au fermier les dîmes de leur village, les réformateurs ottomans espéraient d'abord encourager cet usage en prescrivant l'adjudication par village, afin d'exclure le sous-traitant du fermier, afin d'amener l'exclusion du fermier lui-même et son remplacement par le moukhtar. Mais rien ne laissait croire à la possibilité de réaliser cette réforme. En effet, promulguée en 1895 pour

l'Anatolie, cette disposition n'a diminué en rien le nombre ni les abus des fermiers ; car les villageois, en général, n'ont pas voulu profiter même des moyens que leur offrait la loi de 1889 pour échapper aux fermiers (\*) et, devant cette abstention des paysans, il a fallu soit adjuger les dîmes à des fermiers soit recourir à l'Administration en Régie. Or ce dernier mode de gestion, qui exige un personnel nombreux et expérimenté et l'organisation d'un système d'entreposage, de transport et de vente des produits, n'a jamais donné de résultats satisfaisants.

D'ailleurs il est à remarquer qu'une grande partie des dîmes ont été cédées en garantie d'emprunts, etc., en vertu d'actes et conventions qui visent l'affermage sous la loi ordinaire et que toute mesure capable de diminuer le rendement de la dîme rencontrerait l'opposition de la Banque Impériale Ottomane, de la Deutsche Bank, des Chemins de fer, etc. ; reprendre la gestion en Régie serait s'exposer à des mécomptes sérieux.

Une réforme plus réalisable a été introduite en 1895 dans le règlement de réformes pour la Roumélie du 20 octobre (art. 6) qui porte que 'la taxe des dîmes sera ajoutée à l'impôt immobilier après fixation de la cote moyenne basée sur trois périodes successives et sera perçue en espèces chaque année' en ajoutant que ce système serait mis en vigueur à titre d'essai dans un des kazas de chaque vilayet de la Roumélie. Cet impôt fixe n'a jamais été adopté comme substitué au système de la dîme, mais il a été ajouté au

(\*) Cela tient principalement à ce qu'un très grand nombre de villages constituent des 'tchifiks' ou fermes formant l'apanage d'une famille. Les villageois ne sont que des cointéressés. Ils fournissent leur travail, en échange duquel ils ont le droit à une partie de la récolte. Ils ne sauraient donc se présenter comme fermiers étant à la merci du maître.

De plus, dans les villages qui ne forment pas de 'tchifiks', il y a lieu de tenir compte de certaines autres circonstances, telles que l'ignorance et l'esprit routinier des villageois, la crainte de se lancer dans une spéculation malheureuse, les dissensions intestines inhérentes à l'hétérogénéité des éléments composant la population d'un même village, et, enfin, les vexations que les villageois rencontrent ordinairement de la part du Moukhtar et du Conseil des Anciens dans la répartition et le prélèvement de la dîme, ces opérations devant forcément avoir lieu par les soins de ces derniers.

système comme apportant un tempérament à ses abus, et, depuis cette date, le contribuable désireux d'échapper aux tracasseries du fermier a la faculté de lui verser en argent la valeur des dîmes calculée sur un prix fixé par les autorités<sup>(1)</sup>.

Au point de vue du contribuable, l'impôt dîmier et sa perception par le système de l'affermage ont de graves inconvénients<sup>(2)</sup>; de son côté, le fisc éprouve des mécomptes sérieux provenant de ce que les garanties données par les fermiers sont quelquefois insuffisantes et irréalisables, et de ce que la vente aux enchères n'est souvent qu'un simulacre quand les fermiers ont pu arranger à leur guise les adjudications<sup>(3)</sup>.

Il est pourtant à remarquer que la dîme a des avantages. Son idée est conforme à l'organisation et à l'esprit religieux de la société musulmane et non-musulmane; la situation économique des contribuables agricoles rend préférable un impôt à percevoir en nature et dont l'assiette s'accommode à tout changement dans la situation économique et dans les cultures; l'affermage évite au Gouvernement la nécessité d'entretenir une foule de fonctionnaires et de devenir marchand pour écouter le produit. Enfin, les difficultés d'un changement sont formidables, et le projet le plus favorisé, celui d'une conversion de la dîme en un impôt foncier payable en nature et en argent et revisé à périodes

(1) 'La faculté octroyée aux cultivateurs (de se libérer en argent) rencontre des entraves chez les fermiers. Qu'il y ait hausse, ces derniers inventeront mille stratagèmes pour contraindre le cultivateur à payer en nature; en cas de baisse, les fermiers contraindront le contribuable à payer en argent.' (Du Velay: 'Histoire financière de la Turquie,' p. 671.)

(2) 'Le cultivateur, presque toujours endetté, attend avec impatience le moment de vendre sa récolte; mais, quand il a coupé son blé, il est obligé avant de le battre de se morfondre parfois de longues semaines jusqu'à ce qu'il ait pu au dîmier de venir prélever sa part. Le dîmier, qui est généralement marchand de grains, profite de cette situation pour forcer le paysan, menacé de voir pourrir sa récolte, à lui céder à bas prix la part qui lui reste.' (Moravitz: 'Finances de la Turquie,' p. 79.)

(3) 'Les enchères sont souvent rendues illusoires par l'influence de personnages qui savent écarter toute concurrence au détriment du Trésor. Quant au cultivateur il ne gagne rien à ces rabais, c'est toujours lui qui doit payer les erreurs commises par l'adjudicataire lorsque les enchères ont atteint un chiffre trop élevé. Je connais des cas dans lesquels il a fallu payer 30 % de la récolte.' M. Steeg, Consul de France à Salonique, 15 déc. 1902, Doc. dipl. aff. de Macédoine, p. 56.

fixes, ne sera guère réalisé dans les conditions actuelles de l'Empire<sup>(10)</sup>.

#### TEXTE XCIX<sup>1</sup>.

Dimes,	24 Chev. 1306.	Leh.-i-Kav., vol. I, p. 295 (turc).
loi.	10 Haz. 1305.	Kod., p. 3920 (grec).
	23 juin 1889.	Rehber, n° 399 (franç.).

[traduction de l'Adm. de la Dette.]

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Art. 1<sup>er</sup>. La dîme est perçue sur les produits du sol.

Art. 2. On ne perçoit pas la dîme sur la production d'un terrain considéré comme dépendant d'une maison située dans les villes, bourgs et villages et entouré d'un mur, d'une haie ou d'une démarcation quelconque et enfin dont la superficie serait au-dessous de 919 nouveaux pîcs carrés, soit un ancien 'deunum'.

Art. 3. Sont exemptés de la dîme, sans aucune restriction : le bois de chauffage et le charbon, ainsi que tous les légumes qui, ne rentrant pas dans la catégorie des produits désignés sous le nom de 'bostan' (melons, pastèques), sont impropre à l'usage et à la consommation dès qu'ils ne sont plus frais et qui ne peuvent se conserver au moyen de la saumure, tels que mauve, pourpier, salade, laitue, poireau, épinard, etc., etc. Les plantes potagères qui sont propres à la saumure et qui se conservent fraîches longtemps, telles que potirons, citrouilles, gombauds (bamia), artichauts, topinambours, oignons, tomates, ails, betteraves, navets, carottes, sont soumises à la dîme<sup>(1)</sup>.

Art. 4. Ainsi qu'il est dit à l'art. 127 de l'Erazi-Canounnammessi (Code de la propriété foncière) les produits agricoles appartiennent au village dans les limites duquel ils ont été obtenus quelle que soit l'aire où ils ont été battus.

Il est procédé de la même façon pour la perception de la dîme sur les pâturages d'été et d'hiver, ainsi que pour la dîme sur les roseaux, traitée dans l'art. 5. Quant aux pâturages d'été et d'hiver et aux jonchères qui ne sont compris dans les limites d'aucun village, ces catégories de dîmes seront soumises à un régime à part.

Art. 5. Tous joncs et roseaux poussant dans ou au bord des étangs, de même que tous bois de construction et autres produits de forêts qui se trouveraient sans propriétaires, appartiennent à l'Etat et sont gérés à part. Les roseaux des étangs et tous les produits des bois rentrant dans le domaine de la propriété individuelle sont soumis à l'impôt de la dîme.

<sup>(10)</sup> Un projet pour remplacer la dîme par un impôt fixe, récemment élaboré, promettait des plus-values d'environ £T700,000 ; mais sa réalisation dépendait d'abord de l'achèvement du cadastre et d'autres conditions irréalisables à présent.

<sup>(1)</sup> Les vignes ou les céps américains introduits par suite du phylloxera seront exemptés pour dix ans. (Avis officiel, 23 mars 1900.)

[Paragraphe supplémentaire ajouté à l'art. 4 en 1906.]

Toutefois, les produits agricoles battus dans une localité autre que le village dont dépendent les terrains où ils ont été obtenus, seront estimés et évalués par les Conseils des Anciens ou bien les gerbes qu'ils constituent seront comptées par ces assemblées ; un 'Ilmouhaber' relatant les résultats de cette opération devra être remis aux propriétaires des produits.

x. v.

(en face de p. 310.)

[Paragraphe supplémentaire ajouté à l'art. 8 en 1906.]

L'original du procès-verbal dressé à cette occasion sera conservé; le Kaimakam (sous-gouverneur), dans les kazas, et le Mutessarif (gouverneur), dans les chefs-lieux des sandjaks, feront parvenir par l'entremise de la gendarmerie, une copie légalisée de ce document au Conseil des Anciens du village où se trouve la récolte. Une autre copie, également légalisée, de la même pièce sera communiquée aux fermiers intéressés ou bien, en cas de gestion en régie, au 'mal-mémourou' (agent du fisc).

Pour les produits des 'sandjaks' indépendants et des 'kazas' du chef-lieu de vilayet, les prix en seront fixés par les Conseils municipaux, sur l'avis écrit du 'mal-mémourou' (agent du fisc). Le procès-verbal du Conseil municipal sera conservé dans les archives du Conseil administratif du sandjak ou du vilayet; une copie en sera, comme il est dit plus haut, communiquée aux intéressés par l'entremise de la gendarmerie.

La partie qui n'accepterait pas la décision ainsi prise sera tenue, dans les dix jours qui suivront la signification dudit procès-verbal, de préparer en double une requête indiquant ses objections, et de présenter cette pièce au Kaimakam, si les prix ont été fixés dans un kaza, au Mutessarif, s'ils ont été fixés dans un sandjak. Les objections qui seraient formulées après l'expiration de ce délai ne seront pas prises en considération. Le double de la requête susvisée sera communiqué, dans trois jours au plus tard, à la partie adverse; la réponse qui sera faite par cette dernière dans un délai d'une semaine sera, après avoir été réunie avec la requête précitée et le procès-verbal conservé dans les archives, transmise par le kaza au mutessarifat dont il relève, et, par le sandjak au gouvernement général de la province.

Après examen de la question, le Conseil administratif du sandjak ou du vilayet, statuant en dernier ressort, confirmera ou bien modifiera ou augmentera les prix fixés sur place.

Dans les chefs-lieux des sandjaks indépendants et des vilayets, la requête faisant opposition à la décision du Conseil municipal sera présentée directement au vilayet ou au mutessarifat; les communications nécessaires seront également faites par les soins du Conseil administratif du vilayet ou du sandjak.

Sont seulement assujetties à la Loi du Timbre les requêtes présentées par les villageois ou les fermiers; sont exemptées du timbre les autres pièces afférentes à la fixation de prix dont il s'agit. De même, il ne sera perçu, d'aucun côté, un droit ou une taxe (hardj) quelconque, du chef des décisions et communications sus-mentionnées.

Art. 6. La dime est perçue en nature (1), après pesage ou mesurage des produits, ou en espèces, suivant l'accord intervenu entre les parties au moment de la perception. Toutefois, le mode de décimation de certaines catégories de produits est établi par des règlements spéciaux. Quelques produits payent, suivant l'usage établi, cet impôt sur estimation et cette perception ne se fait qu'en espèces pour quelques autres. Le mode de décimation de ces produits ainsi que les produits dont l'impôt devra être acquitté en espèces, sont désignés au tarif n° 1 annexé au présent règlement.

Art. 7. Dans le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur la quantité des produits dont la dime sera perçue sur évaluation, on aura recours au Conseil administratif du kaza qui expédiera sur les lieux, pendant que la récolte n'est pas encore rentrée, deux estimateurs compétents et dignes de confiance et qui seront nommés après avoir été assermentés. Si les parties n'acceptent pas la décision prise par ces estimateurs, le Conseil administratif décidera en dernier ressort et enverra deux de ses membres sur les lieux du litige. Les estimateurs ainsi que les membres délégués par le Conseil doivent s'acquitter de leur mission dans la période habituelle fixée pour la rentrée de la récolte.

Art. 8. Au fur et à mesure que les produits dont l'impôt sera perçu en espèces arriveront à maturité, le Conseil administratif du kaza en établira les prix, suivant le cours de la place et le 'kaimakamat' en informera les Conseils des Anciens des villages ainsi que les agents chargés de la gestion de la dime.

Art. 9. Les cultivateurs sont tenus de transporter gratis aux dépôts du bourg les produits des dîmes appartenant à ce bourg et aux dépôts du village les dîmes appartenant à ce village. Dans les villages dépourvus de dépôt, les produits de la dime seront transportés de l'aire jusqu'au dépôt dont la distance ne dépassera pas une heure. Les cultivateurs sont également obligés de transporter les produits emmagasinés dans les dépôts des villages jusqu'au bourg et à l'échelle les plus rapprochés et cela suivant un tarif établi par le Conseil administratif local pour chaque nouveau kilé. Le transport de ces produits devra se faire, chaque année, avant le Kassim (25 octobre, v.s.). Dans le cas où, en vue de ne pas entraver les travaux des champs, les cultivateurs demanderaient l'ajournement de ce transport jusqu'après le Kassim, et si, à cet effet, un procès-verbal était délivré aux fermiers par le Conseil des Anciens, les cultivateurs seraient obligés d'effectuer ce transport jusqu'à fin novembre ; après quoi ce transport reste absolument facultatif pour les cultivateurs.

Art. 10. Tous produits qui seraient enlevés du champ ou de

(1) Le contribuable a la faculté de se libérer en argent en payant au fermier la valeur des dîmes sur un prix fixé par les autorités (v. notice).

l'aire sans qu'avis en soit donné au décimateur, ainsi que tout rendement qui serait dissimulé dans le but d'éviter le paiement de la dîme, seront considérés comme produits de contrebande et soumis à une double dîme au profit du fisc. Si la dîme est affermée, la moitié de la taxe appartiendra aux fermiers et les 50 % de l'autre moitié au dénonciateur, s'il y en a. Dans le cas où le propriétaire nierait avoir dérobé ses produits à l'impôt, le cas sera soumis aux tribunaux.

## CHAPITRE II.

### De l'adjudication et de l'affermage des dîmes.

Art. 11. Les revenus des dîmes s'affirment pour une année, contre un prix payable en espèces, fixé par voie d'adjudication publique. Seul l'affermage de la dîme des olives peut se faire pour une période de deux années.

Art. 12. Les fermiers des dîmes ainsi que leurs garants doivent appartenir à la nationalité ottomane<sup>(\*)</sup>.

Art. 13. Exception faite pour les présidents et les membres du Conseil municipal, des Chambres de commerce et d'agriculture, ainsi que pour les employés de ces institutions, tous les fonctionnaires nommés par le Gouvernement, les membres des conseils et tribunaux et tous autres employés inférieurs de l'État ne peuvent, soit directement soit par l'entremise de tiers, prendre des dîmes à ferme ni servir de garants aux fermiers. Cette interdiction s'étend également aux enfants des membres des conseils et tribunaux, puis aux employés de bureau, ainsi qu'à tous leurs parents qui ont des intérêts commerciaux ou autres communs avec eux. Cependant, tel parent qui a un domicile et un comptoir à part à lui et dont les propriétés et la fortune personnelle lui permettent de fournir une garantie, peut se présenter comme fermier et comme garant d'un autre fermier. Les personnes auxquelles s'applique l'interdiction susvisée qui seraient reconnues coupables d'avoir clandestinement, et sous un nom d'emprunt, affermé des dîmes, seront révoquées ; l'affermage sera immédiatement annulé pour être concedé à un autre concurrent ou la dîme sera gérée en régie. Le montant des pertes et de la différence résultant de ce chef sera remboursé par les délinquants et leurs garants. Les dispositions de la loi sont en outre appliquées aux fonctionnaires qui auraient sciemment toléré l'affermage des dîmes aux personnes qui viennent d'être citées.

Art. 14. Il est rigoureusement défendu d'affermir en bloc, par vilayet, liva, kaza et nahié, les dîmes des céréales ainsi que celles des autres produits vendus conjointement avec les céréales. L'adjudication et l'affermage ne doivent se faire que pour chaque

---

(\*) La garantie des femmes doit être refusée. Décision du Conseil d'Etat, publ. 10 oct. 1887.

[Paragraphe supplémentaire ajouté à l'art. 12 en 1906.]

Ils ne doivent pas avoir été condamnés, en vertu de l'art. 108 du Code pénal, pour avoir effectué une perception supérieure au taux déterminé des dimes ; ils ne doivent pas non plus avoir subi un emprisonnement d'une année, du chef d'un délit ou d'un crime, ou encouru une peine équivalente.

[Les modifications suivantes ont été introduites dans l'art. 13 par la loi de 1906.]

Tous autres employés de l'État de service ou en disponibilité ne peuvent, soit directement, soit par l'entremise des tiers prendre des dimes à ferme *ni s'associer ouvertement ou clandestinement avec les fermiers, ni servir de garants.*

Et plus loin : — Les personnes reconnues coupables d'avoir clandestinement et sous un nom d'emprunt affermî des dimes, ou de s'être associé avec des fermiers, seront révoquées.

[La loi de 1906 ajoute un art. 14 comme suit.]

Art. 14. Les fermiers et leurs garants qui ont, sur les dimes, une dette dont le terme est échu, ne pourront pas être admis au service de l'État, aussi longtemps qu'ils ne se seront pas libérés. Pareillement, tant que dureront les opérations de décimation, les fermiers ne pourront pas être nommés à une fonction ou à un service, même s'ils ne doivent rien sur les termes échus, et même s'ils ont acquitté les échéances futures.

v. v.

(en face de p. 312.)

*[La nouvelle loi de 1906 ne reproduit pas les anciens articles 17, 18, 19, 20 et contient de nouveaux articles 16, 17, 19, 21, 22 ci-dessous annexés ; les articles 14, 15, 16 de l'ancienne loi deviennent respectivement les articles 15, 18, 20 de la loi de 1906.]*

Art. 16. Dans les bourgs et villages où viennent de grandes quantités de produits à maturité précoce tels que : légumes, fruits, melons, pastèques, les dimes de ces produits peuvent être mises aux enchères et affermées par village, séparément. Il en est de même des localités ayant une production considérable de raisins, maïs, coton, riz, etc., produits à maturité tardive.

Dès la promulgation de la présente loi, les Conseils administratifs des kazas indiqueront, par 'mazbata', aux sandjaks, les localités dans lesquelles on doit, de cette façon, séparer, mettre aux enchères et affermer les légumes, les fruits, le raisin et le maïs. Après examen, les sandjaks et les vilayets transmettront lesdits renseignements, également par 'Mazbata', au Trésor Impérial.

De même, au cas où, à l'avenir, il serait nécessaire, dans certaines localités, d'affermer à part les raisins, le maïs, l'opium, les vallonées et autres produits, ou bien, de réunir avec les céréales les dimes de cette catégorie, qui s'afferment séparément, des renseignements à cet égard doivent être fournis au Trésor, également au moyen d'un 'Mazbata' rendu par le Conseil administratif du vilayet.

Art. 17. Dans certaines localités, on pourra, si le besoin s'en faisait sentir et après avoir sollicité et obtenu l'autorisation du Trésor, affermer tout ou partie des dimes des céréales contre un montant payable en nature, c'est-à-dire, à la condition de percevoir des fermiers, comme prix d'affermage, une quantité déterminée de denrées. Ces prélèvements en nature ne porteront que sur le blé, l'orge et les produits dont l'administration militaire pourrait avoir besoin.

Art. 19. Dès la promulgation de la présente loi, les autorités locales arrêteront, dans chaque kaza, les délais des enchères et de l'adjudication :

1<sup>o</sup> Des dimes des céréales ;  
2<sup>o</sup> Des dimes des légumes, fruits, raisins, maïs, coton et riz, lesquelles peuvent, en vertu de la présente loi, être affermées par village, indépendamment des dimes des céréales ;

3<sup>o</sup> Des dimes de l'opium, des vallonées, des olives et autres produits, lesquelles peuvent également être affermées en bloc, indépendamment de la dime des céréales. Les autorités devront, en outre, désigner la date à laquelle les susdits délais commenceront à courir et celle à laquelle ils prendront fin. Le délai des enchères des céréales, légumes, et autres produits ne sera pas inférieure à vingt jours et celui de leur adjudication à dix jours. Pareillement, le délai des enchères de l'opium, des vallonées et autres produits ne devra pas être inférieure à vingt jours. Le jour de l'adjudication définitive de ces dimes sera arrêté après la proclamation de l'adjudication provisoire (*karar dadé*), conformément aux dispositions de l'art. 29.

Les décisions prises comme ci-dessus seront portées, par un 'Mazbata,' à la connaissance des autorités du chef-lieu du vilayet et du sandjak, lesquelles autorités dresseront, après examen, un tableau à ce sujet. Cette dernière pièce, accompagnée d'un 'Mazbata' du Conseil administratif de la Province, sera communiquée au Trésor, qui la fera enregistrer dans le registre *ad hoc*.

Pour la fixation des délais, on devra tenir compte de la précocité ou de la tardivité des produits et se baser, en même temps, sur le nombre des villages compris dans chaque kaza et sur la quantité des dimes de ce district.

Dans le cas où, une année, les produits arriveraient à maturité avant l'époque habituelle et où il y aurait par suite lieu d'avancer quelque peu la mise aux enchères et l'adjudication, le fait devra être télégraphiquement porté à la connaissance des autorités du kaza, du sandjak et du vilayet, ainsi qu'à celle du Trésor Impérial.

De même, au cas où, par suite de causes naturelles et impérieuses, il serait nécessaire de proroger les délais des enchères et d'adjudication, on devra en informer, par le télégraphe, les autorités du sandjak et du vilayet, ainsi que le Trésor Impérial. On ne peut procéder à cette prorogation qu'une seule fois, mais à condition qu'elle ne dépasse pas quinze jours.

Si la mise aux enchères et l'adjudication ont été avancées ou reculées sans qu'avis en ait été fait préalablement au Trésor, par la voie hiérarchique plus haut mentionnée, les autorités civiles et financières en seront tenues responsables.

Art. 21. Les enchères pour les dimes du kaza du chef-lieu des vilayets auront lieu par devant le Conseil administratif du vilayet ; celles pour les dimes du kaza du chef-lieu des sandjaks, par devant le Conseil administratif du sandjak ; enfin, les enchères pour les dimes des autres kazas, par devant le Conseil administratif de chaque kaza. Les apostilles relatives à l'adjudication provisoire (*karar dadé*) et définitive seront écrites par les Valis, les Mutessarifs et les Kaimakams, en présence des Conseils précités.

Les Gouverneurs généraux, les Defterdars, les Mutessarifs, les Gouverneurs généraux adjoints et les mouhassébédjis pourront, à l'époque des opérations des enchères et de l'adjudication, se rendre dans les localités où ils jugeront leur présence nécessaire, pour surveiller la bonne marche de ces opérations. Au besoin, le Ministère des Finances enverra aussi dans les vilayets, les sandjaks et les kazas des *fonctionnaires spéciaux*, chargés de surveiller les opérations dont il s'agit.

Art. 22. Les vilayets peuvent autoriser l'adjudication, par devant les Conseils administratifs communaux, des dimes des communes (*Nahié*) pourvues d'un bureau télégraphique ou bien situées à une distance de deux heures au maximum d'une localité desservie par le télégraphe, à la condition, toutefois, que soient présents le sous-gouverneur et le 'mal-mudiri' du kaza, ou l'un de ces deux fonctionnaires, et que les opérations de l'adjudication provisoire (*karar dadé*) et définitive soient effectuées par ces derniers. Dans ce cas, le fait sera immédiatement porté à la connaissance du Trésor Impérial.

village séparément ; mais il est permis de réunir et d'affermier, pour les motifs et selon le mode indiqués aux arts. 30 et 31 de la présente loi, les dîmes de quelques villages qui ne seraient pas bien délimitées et pour lesquels on ne trouverait pas un soumissionnaire séparément. Il est également permis de concéder, par kaza ou par sandjak, les dîmes des vallonnées, opium, soie, olives, racines et jus de réglisse et autres produits de ce genre qui se vendent en bloc et indépendamment des céréales.

Art. 15. Au commencement de chaque année, les autorités du chef-lieu du vilayet feront imprimer, suivant le modèle n° 6 annexé à la présente loi, des listes d'adjudication à souche, en nombre d'exemplaires égal à celui des villages situés dans la province. Ces listes seront envoyées dans tous les kazas et les autorités de ces districts y porteront immédiatement les noms des villages ainsi que le montant de l'affermage obtenu l'année précédente dans chacun de ces villages. Les Conseils administratifs procèdent, un mois avant la récolte, à la mise aux enchères publiques des dîmes des principaux produits dont la récolte précède celle des autres.

Art. 16. Avant la période des adjudications indiquée dans l'article précédent, le Gouvernement du chef-lieu des livas fixera les dates de l'affermage des dîmes des villages composant chaque kaza. La liste de ces dates sera communiquée aux autorités du vilayet et sera publiée, sous forme d'avis, dans le journal officiel de ce centre. Cette même information sera également portée à la connaissance des autres kazas du kaza ainsi que des autorités centrales de tous kazas et livas limitrophes ayant des rapports commerciaux et topographiques avec celui où l'on a dressé la liste dont il s'agit. Pour que, en dû temps, les habitants des villages soient également informés des époques des adjudications, les autorités des chefs-lieux des kazas enverront dans les villages, une semaine avant cette époque, un avis imprimé suivant le modèle n° 2 annexé à la présente loi. Des récépissés constatant l'arrivée de ces pièces et délivrés par les Conseils des Anciens (Ikhtiar-Medjissi) des villages seront conservés aux archives des Conseils administratifs des kazas.

Art. 17. Pour la fixation des périodes des adjudications, on prend d'abord les kazas dont les produits arrivent à maturité avant les autres. Ceux dont la récolte est plus tardive arrivent en dernier lieu.

Ces époques sont établies suivant le nombre des villages dans chaque kaza et selon l'importance des dîmes. Ainsi, par exemple, on fixe l'époque de l'adjudication pour un kaza du 14 au 25 mai ; pour un autre, du 25 mai au 5 juin ; pour un troisième, du 6 au 16 du même mois. Seulement ces périodes ne peuvent pas être inférieures à 10 jours.

Art. 18. Au besoin, le Ministère des Finances envoie, à l'époque de l'adjudication et de l'affermage des dîmes, des fonctionnaires spéciaux dans les vilayets et les livas. Les Gouverneurs généraux

iront surveiller et examiner l'adjudication et l'affermage des dimes dans les livas et les kazas où ils croiront leur présence nécessaire. On enverra aussi, dans les livas et les kazas, où cela sera jugé utile, le defterdar et d'autres fonctionnaires supérieurs des vilayets ; les opérations de l'adjudication et de l'affermage seront ainsi examinées et inspectées.

Art. 19. A l'approche de l'époque de l'affermage on procède, dans les Conseils des livas, au groupement, en une seule circonscription, suivant l'importance de leurs dimes, de trois ou quatre kazas. Le Gouverneur du liva ira dans l'une de ces circonscriptions, le Chef de la Comptabilité se rendra dans l'autre. On choisit, pour aller surveiller les autres cercles, des membres des Conseils administratifs du vilayet et du liva ainsi que d'autres employés offrant les garanties de compétence et de capacités nécessaires.

On informe également les autorités des chefs-lieux des provinces du mode d'organisation des circonscriptions ainsi que des noms des personnes qui seront chargées des opérations de l'affermage dans chacune d'elles. Le vilayet ratifie telles quelles les décisions prises par les livas, ou bien il les modifie. S'il le juge nécessaire, il change les fonctionnaires désignés et les remplace par d'autres agents remplissant les conditions voulues et choisis dans l'endroit ou bien dans le siège du vilayet.

Dans le cas où une cause quelconque mettrait les Gouverneurs dans l'impossibilité de s'absenter de leurs postes, on enverra sur les lieux où ils devaient se rendre une autre personne agréée par les autorités centrales de la province.

Chaque circonscription créée ne doit pas compter plus de quatre kazas.

Art. 20. Les fonctionnaires chargés d'accomplir les formalités de l'affermage dans les circonscriptions dont le mode de création a été expliqué par l'article précédent, procéderont aux adjudications publiques en présence des membres du Conseil du kaza.

Ces fonctionnaires sont, avec les membres du Conseil du kaza, mutuellement et civilement responsables tant pour l'opération des adjudications et de l'affermage que pour les appréciations qu'ils auront à émettre, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la loi, sur l'état de fortune des fermiers ou de leurs garants.

Art. 21. Au moins une semaine avant l'époque précédemment fixée et publiée pour l'affermage des dimes de chaque kaza, les personnes désireuses de concourir à l'adjudication doivent s'adresser au Conseil administratif auquel, sans indiquer les noms des villages dont elles voudraient affermer les dimes, elles feront connaître, par une pétition, le montant des sommes pour lesquelles elles désirent prendre des dimes. En dehors des habitations, propriétés des requérants, ainsi que des terres indispensables pour la culture des céréales propres à la subsistance des cultivateurs, on devra établir la valeur réelle, c'est-à-dire le prix de vente des immeubles, au



[Les modifications suivantes ont été introduites dans l'art. 21 en 1906.]

Le crédit des intéressés sera fixé sur la base du montant double de ce prix moins 10% ; et si ces immeubles ne seraient pas déjà saisis, cette valeur nominale sera portée en compte dans le registre spécial. Ainsi, celui qui justifiera d'une valeur réelle de Ps. 50,000 en immeubles, aura le droit d'affermir des dimes jusqu'à Ps. 90,000.

[Paragraphe supplémentaire ajouté en 1906.]

Toutefois, il peut arriver que les personnes qui désirent affermir des dimes contre le dépôt d'un cautionnement possèdent également, en dehors de leur fortune en effectif, des biens meubles et immeubles, on pourra dans ce cas recourir au besoin à ces biens, en vue du recouvrement de la créance du Trésor. Cependant, pour l'affermage de dimes, contre dépôt d'un cautionnement, il faut poser comme condition que le fermier soit ou bien un négociant ou un banquier faisant des opérations commerciales ou financières au moyen de ses propres capitaux, ou bien une personne qui, de tout temps, se soit trouvée dans les affaires d'affermage et qui ait rempli ses engagements. Il n'est donc pas admissible, contre le dépôt d'une garantie en numéraire égale au tiers du montant de l'affermage, d'accepter les offres d'individus dont l'identité et le crédit ne sont pas connus et qui sont impliqués dans les affaires de telle ou telle personne.

Au cas où l'on désirerait, au lieu de numéraire, déposer des titres au porteur de l'Etat Ottoman, on devra s'enquérir du cours de la place de Constantinople et accepter lesdits titres *avec une marge en moins de 20%*.

x. v.

(en face de p. 315.)

moment de l'affermage, et le crédit des intéressés sera fixé sur la base du montant double de ce prix ; et, au cas où ces immeubles ne seraient pas déjà saisis, cette valeur nominale sera portée en compte dans le registre spécial<sup>(4)</sup>. Ainsi, celui qui justifiera d'une valeur réelle de Rs. 50,000 en immeubles, aura le droit d'affermage des dimes pour Rs. 100,000. Quant à ceux qui ne posséderaient pas d'immeubles, on exigera d'eux un autre garant, suivant le système déjà indiqué. Il en sera de même pour les personnes qui voudraient affermage des dimes pour une somme supérieure au chiffre du crédit fixé d'après la valeur de leurs immeubles ; leur garant aura à répondre du surplus des dimes à affermage. Dans le cas où les immeubles appartenant aux requérants et à leurs garants ne seraient pas jugés suffisants et, si l'on ne déposait pas en espèces une somme correspondante au chiffre ci-dessus indiqué ou si encore les intéressés restaient débiteurs envers le fisc du chef des dimes ou d'autres deniers fiscaux, on mentionnera le fait au verso des requêtes présentées qui seront restituées aux intéressés, revêtues du sceau du Conseil administratif du kaza. Les adjudicataires et garants qui voudraient protester contre l'estimation réduite de la valeur réelle de leurs propriétés faite par le Conseil administratif du kaza, peuvent, avant la période d'affermage, présenter leurs objections et demander la rectification de l'erreur en s'adressant aux autorités du chef-lieu du liva, ou, d'après les dispositions de l'art. 22, à l'agent proposé à l'affermage. La décision prise par le Conseil administratif du kaza sera ratifiée ou modifiée, suivant le résultat de l'examen auquel on se sera livré à la suite de la susdite protestation. On n'exigera aucune autre garantie des personnes qui déposeront en espèces le tiers de la somme représentant les dimes dont elles resteront adjudicataires. De même, les habitants qui voudront affermage les dimes de leur village ne sont pas tenus de présenter une garantie à part, à condition qu'ils se garantissent mutuellement. En attendant que des séneds timbrés, conformément à la loi *ad hoc*, soient obtenus à la clôture de l'adjudication, on se contentera, pendant cette opération, de mentionner la garantie sur les listes des adjudications (mezat-kaïmessi) qui sont des pièces officielles et de faire signer ces listes par les garants. On exigera des garants, qui ne se trouveraient pas présents pendant l'adjudication, un séned provisoire également timbré. L'argent déposé en garantie ne pourra être compté que pour le dernier versement.

Art. 22. Les personnes chargées de diriger les opérations de l'affermage procéderont, avant ou pendant la période de l'adjudication dans chaque kaza, à l'examen de l'état de fortune des adjudicataires établi précédemment, tout en faisant, tant ouvertement que discrètement, des investigations à ce sujet ; et, au cas où

(4) Pour une mesure sauvegardant les droits du fisc sur les immeubles données en garant v. Circ. du 31 mars 1307, Kod., p. 3955.

elles constateraient qu'il est supérieur à la valeur réelle de la fortune des intéressés, elles feront les réductions et les modifications nécessaires, ou bien elles exigeront que la garantie soit portée au chiffre voulu. Elles entendront, également, pour aviser au nécessaire, les objections soulevées par les adjudicataires et les garants qui auront à protester contre l'estimation du montant de leur fortune ou contre le rejet de leur requête par le Conseil administratif des kazas, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 23. Pour ceux qui n'auraient pas fait attester, comme il est dit dans l'article précédent, leur état de fortune et celui de leurs garants, on acceptera les offres faites par eux pendant la période de l'adjudication, suivant leur crédit qui sera immédiatement vérifié et établi par le Conseil administratif du kaza et l'employé chargé de diriger l'opération de l'affermage. Mais les adjudicataires et les garants de cette catégorie qui ne participent à l'adjudication qu'au moment où elle commence, doivent accepter l'estimation de la valeur de leurs biens, faite par le Conseil et l'employé susdésigné.

Art. 24. Les personnes qui, résidant à Constantinople, voudraient concourir à une adjudication faite en province ou qui désireraient servir de garants à quelques-uns des adjudicataires dans les vilayets, doivent, elles ou leurs garants — au cas où ils seraient possesseurs d'immeubles d'une valeur répondant aux conditions énoncées dans l'art. 21, et suivant l'importance des revenus des dîmes qu'ils affermeront ou garantiront, — faire noter en tête des inscriptions *ad hoc* que ces immeubles sont inaliénables jusqu'à complète exécution par eux des clauses de l'affermage.

On peut également offrir une autre garantie matérielle acceptable par le Trésor, c'est-à-dire déposer une somme en espèces ou des titres ottomans au porteur circulant officiellement sur le marché et représentant le tiers des revenus des dîmes qu'on veut affermer. Ces titres seront acceptés au prix courant de la place. Les dépôts en argent seront comptés pour les derniers versements. Quant aux titres déposés, ils ne peuvent pas être restitués avant l'exécution des engagements assumés.

Aucune participation ou garantie ne saurait être acceptée, dans des conditions autres que celles qui sont exposées plus haut.

Art. 25. On appelle un à un devant le Conseil les soumissionnaires ayant déjà fait, par-devant le Conseil administratif et en présence des personnes préposées à l'affermage, leur offre pour les villages où le montant de l'affermage a été jugé satisfaisant tant par rapport aux montants obtenus la dernière et l'avant-dernière année qu'au degré d'abondance de la récolte de l'année en cours.

On propose aux adjudicataires d'augmenter leur offre ou de se retirer. L'adjudication continue pour les surenchériseurs et l'on clôture ensuite les opérations. Ceux qui renoncent à concourir, doivent signer leur désistement. Quand, par suite de la cessation

[Art. 22 n'est pas reproduit dans la loi de 1906; par conséquent l'ancien art. 23 est le nouvel art. 24. Les articles 25, 26, 27 de la nouvelle loi de 1906 sont les suivants.]

Art. 25. Les personnes qui seraient désireuses, en donnant en garantie les immeubles possédés dans un kaza par elles ou par leurs garants, d'affirmer des dimes dans un autre kaza, devront s'adresser, par requête, au Conseil administratif de l'endroit où sont situé lesdits immeubles. Après qu'auront été effectués l'examen et la vérification nécessaires, et qu'une annotation aura été portée en marge de l'inscription afférente aux immeubles, le Conseil administratif délivrera un 'mazbata' d'état de fortune, indiquant le montant pour lequel il pourrait être affermé des dimes, contre la valeur des immeubles précités, d'après l'estimation faite par la Direction du 'Tapou,' diminuée de 10%. Lorsque le fermier se sera libéré, en acquittant le montant des dimes dont il est l'adjudicataire, y compris les intérêts, s'il y en a, et qu'il aura produit un 'mazbata,' en faisant foi, délivré par le kaza intéressé, l'annotation, portée en marge des immeubles susvisés, sera radiée.

Art. 26. Sont tenues d'être munies d'un acte de garantie, libellé conformément au modèle n° 5 annexé à la présente loi, et légalisé par le Notariat, les personnes qui voudraient, au moyen des immeubles de leur garant, affermer des dimes dans un ou plusieurs autres kazas et qui ne se rendraient pas aux susdits kazas accompagnées de leurs garants.

Art. 27. Au cas où les personnes désireuses, en vertu de l'article précédent, d'affirmer, en donnant en garantie des immeubles sis dans un kaza, des dimes dans un autre kaza, deviendraient adjudicataires de dimes pour un montant inférieur à celui indiqué dans le 'mazbata' d'état de fortune, et au cas où lesdites personnes voudraient affermer, dans un troisième kaza, des dimes pour le complément de la somme précitée, le Conseil administratif du second kaza retiendra le 'mazbata' susmentionné. Il devra toutefois, au bas d'une copie légalisée de cette pièce, porter une mention indiquant le montant des dimes adjudiquées au fermier et celui des dimes qui pourraient encore lui être adjudiquées. Cette copie sera remise entre les mains du fermier, et le fait devra être porté à la connaissance du Kaimakamat du kaza qui aura délivré le 'mazbata' d'état de fortune.

Au cas où les fermiers de cette catégorie se seraient fait délivrer un acte de cautionnement dans la localité où ils ont présenté des gages, le dit acte devra être rédigé de façon à ce qu'il puisse s'étendre à l'affermage de dimes dans un troisième kaza.

[*La concordance des articles suivants des deux lois est ainsi :—  
ancien art. 24, nouvel art. 28 ; a. 25, n. 29 ; a. 26, n. 30 ; a. 27,  
n. 31 ; a. 28, n. 32.]*

des surenchères, il ne figurera plus sur les listes d'adjudication aucun nom de concurrent qui n'ait renoncé au concours, on livrera cette liste à un crieur public qui a mission d' informer par criées dans la salle et la cour de l'hôtel du Gouvernement que l'offre est de tant de piastres et l'adjudication sera close à l'heure même. Si, après cette publication, personne n'augmente encore l'offre précédemment faite, on inscrit en regard les mots 'j'ai accepté pour tant de piastres' qu'on date et qu'on fait signer par le dernier enchérisseur. Au cas où, la fortune personnelle de celui-ci n'étant pas jugée suffisante, il y aurait aussi un garant, on fait également signer ou cacheter la pièce par celui-ci et l'employé de l'affermage rédige ensuite la mention indiquant la clôture de l'adjudication.

Art. 26. Les adjudicataires qui, ayant déjà fait leur offre pour l'affermage des dimes d'un village, se seraient absentes des lieux de l'adjudication, soit pendant l'adjudication (karar dadé), soit pendant l'affermage définitif, seront déchus de leurs droits. A côté de l'inscription relative à la dernière offre faite par eux on portera la mention *absent*, qu'un membre du Conseil, à titre d'attestation, revêtira de son cachet. Au cas où s'étant une fois déclarés adjudicataires des dimes de leur village, les habitants d'un village renonceraient, par la suite, à participer au concours pour cause de surenchère consentie par un autre, on devrait faire attester le fait par le mukhtar et ceux des membres du Conseil des Anciens du village, présents à l'adjudication, au moyen d'une mention revêtue de leur cachet. Comme la période des enchères et de l'affermage sera portée par un avis à la connaissance des villageois, conformément aux dispositions de l'art. 16, les habitants qui ne seraient pas présents aux adjudications seront déchus de leurs droits. Leur absence sera mentionnée en marge sur la liste de l'adjudication et cette mention sera signée par un membre, conjointement avec l'employé chargé de l'affermage ou le sous-gouverneur. Comme, aux termes du même article, les chefs-lieux des kazas ou des livas situés dans le voisinage du kaza ou du liva où l'on adjuge les dimes doivent également en être informés, on ne devra pas réservier les enchères exclusivement aux adjudicataires du chef-lieu. Il importe également d'accepter et de porter sur la liste d'adjudication les offres des soumissionnaires des autres localités qui seront annoncées par le télégraphe. Les enchères auront lieu des deux côtés et l'on accomplitra les formalités nécessaires suivant les dispositions générales de l'art. 33, applicables aux soumissionnaires venant du dehors.

Art. 27. Chaque soir on doit placer à la porte de l'hôtel du Gouvernement, dans un endroit bien apparent, une liste contenant les noms des villages dont l'adjudication a eu lieu dans la journée, ainsi que les offres faites pour l'affermage de chacun de ces villages. Le délai de surenchère pour les villages adjugés provisoirement expire le soir du second jour à partir de l'affichage des listes, sans compter, toutefois, les jours de repos officiels.

Dans ce délai, c'est-à-dire dans les quarante-huit heures qui suivent le jour de l'adjudication, celle-ci sera réouverte à la condition que les offres de surenchère ne soient pas au-dessous de 3 %. Après la cessation des dernières offres de surenchère d'un village déjà adjugé une première fois, on écartera les personnes ayant refusé de surenchérir et l'on obtiendra, à cet effet, la signature aussi bien de celui qui a renoncé que de celui qui a surenchéri. Si celui-ci a un garant, est également exigée la signature de ce dernier. Le fait est encore annoncé par le crieur public et l'adjudication a de nouveau lieu. Si des offres de surenchère de 3 % ou plus sont présentées encore dans le délai de deux jours fixé plus haut, l'adjudication se rouvre et continue de la manière ci-dessus relatée. Le nombre de réouvertures de l'adjudication dépend de celui des surenchères qui ne doivent pas être inférieures à 3 %.

Néanmoins, de la réouverture d'une adjudication dans ces conditions jusqu'à la rédaction de la mention de clôture provisoire, chaque adjudicataire a le droit de surenchérir dans la proportion qu'il lui plaira. Comme le délai de deux jours accordé pour l'augmentation de 3 % commence à partir du soir du jour dont l'avis relatif à la première adjudication porte la date, la multiplication du nombre des adjudications ne peut nullement changer cette date première, c'est-à-dire la seconde adjudication ne peut pas se prolonger plus de deux jours. Alors même qu'aucune offre de surenchère ne serait présentée pendant quarante-huit heures, l'adjudication ne sera pas définitivement close avant l'expiration de ce délai.

Art. 28. Le lendemain du jour où les dimes des villages sont provisoirement adjugées, on donnera, vers le soir, au sein du Conseil administratif du district et en présence de tous les intéressés, publiquement lecture des noms de ces villages ainsi que des offres faites. Cette publication se fera également par criée publique. Si, après cette formalité, quelqu'un augmentait encore l'offre précédemment faite de 3 % ou plus, il sera procédé le soir même à l'adjudication que l'on devra terminer et clôturer, sans attendre le lendemain. L'adjudication sera définitivement close à la cessation des offres. Le Conseil administratif ajoutera au bas des documents y relatifs la mention : *affermage décidé à ce prix*, qui portera les cachets personnels des membres du Conseil. Après quoi, les autorités chargées de l'exécution de l'affermage ajoutentront à la liste de l'adjudication le mot : *affirmé*. Les fermiers et leurs garants, s'il y en a, délivreront, aux termes de l'art. 41, un Sénét contre un Zabtnamé libellé par les autorités. Le mode d'affermage et les motifs de toute moins-value constatée dans les prix par rapport au montant précédent et due à des raisons justes et acceptables, seront relatés par le Conseil administratif au bas du bulletin. Toute augmentation faite ultérieurement aux dimes d'un village dont la liste d'adjudication porte la mention : *affirmé* est, qu'elle qu'en soit l'importance, rigoureusement refusée.



[*Art. 29 de l'ancienne loi n'est pas reproduit dans la loi de 1906 ; la concordance des articles des deux lois se poursuit conséquemment de cette façon : — ancien art. 30, nouvel art. 33 ; a. 31, n. 34 ; a. 32, n. 35 ; a. 33, n. 36 ; a. 34, n. 37 ; a. 35, n. 38 ; a. 36, n. 39 ; a. 37, n. 40 ; a. 38, n. 41.*]

v. v.

(en face de p. 319.)

Art. 29. Une fois que les agents chargés de l'opération de l'affermage auront exécuté, dans le délai fixé et publié, l'adjudication de la dime du kaza où ils se seront rendus et affermé les dimes aux adjudicataires des villages pour lesquels un prix convenable a été offert, s'il se trouve encore quelques villages non affermés et dont la période d'adjudication aurait pris fin, les mêmes agents chargeront, par écrit, le Gouvernement du kaza de trouver des offres suffisantes et de les consulter au sujet de l'affermage ; ou bien ils lui déclareront qu'il est autorisé à affermer ces villages pour un prix déterminé. Ils passeront ensuite dans le kaza où la période d'affermage approche. Au cas où les villages restés en retard ne pourraient pas être affermés par l'entremise du Gouverneur du kaza, les agents chargés de l'affermage, après avoir terminé leur mission dans les kazas dont l'affermage leur est confié, iront dans les kazas où il existe encore des villages non affermés et procéderont aux mesures nécessaires pour les affermer à des prix convenables.

Art. 30. S'il est établi que des difficultés peuvent surgir dans la décimation de la récolte d'un village, soit parce que le territoire de ce village est confondu avec celui du village limitrophe, soit parce que les terrains cultivés par les habitants d'un village se trouvent, cette année-là, englobés sur le territoire du village limitrophe, il est admis de grouper deux ou, tout au plus, trois de ces villages et de les affermer ensemble. L'affermage des dimes de plusieurs villages ou bourgs adjugés séparément à un seul et unique fermier aura lieu également à part.

Art. 31. Exception faite des villages définitivement affermés, il peut se faire que les autres villages, dont l'affermage a été retardé comme il est dit dans l'art. 29, n'aient point trouvé d'affermeur séparément, ou bien que les habitants se soient refusés de les affermer, dans ce cas, mention en sera faite dans la liste de l'adjudication qui sera certifiée par le Conseil administratif du kaza au moyen d'un mazbata écrit au bas de cette liste. Une fois que les formalités prescrites par l'art. 26 et qui ont pour but d'établir que les habitants du village renoncent aux opérations de l'affermage seront accomplies, ces catégories de villages pourront être groupées ensemble, adjugées et affermées en bloc. Toutefois, on ne pourra pas grouper sur une liste d'adjudication plus de cinq villages. Les listes d'adjudication, primitivement préparées pour chacun de ces villages réunis, ne seront pas annulées ; elles seront annexées à la nouvelle liste qui sera dressée pour l'affermage collectif des cinq villages et seront conservées avec cette dernière.

Art. 32. On fixera le délai nécessaire pour l'adjudication des dimes des produits tels que : opium, vallonnées, olives et autres dont on peut concéder l'affermage par kaza ou par liva, comme il est expliqué dans l'art. 14. Après avoir porté ces délais à la

connaissance du public dans les kazas, les livas, les vilayets et, suivant les cas, dans les localités avoisinantes et après les avoir publiés à Constantinople, par l'entremise du Ministère des Finances, on fera l'adjudication dans le délai fixé. Lorsque, à la cessation des offres faites par tous les intéressés, le Conseil administratif du vilayet constatera et certifiera que la dernière offre est satisfaisante, on rédigera, sur une communication des autorités de la province, la mention de clôture provisoire dans les chefs-lieux du kaza ou du liva auxquels les dimes appartiennent. Le fait sera alors, de nouveau, porté à la connaissance des habitants des localités avec lesquelles on peut correspondre par télégraphe. Si, dans une semaine à partir de la rédaction de cette mention, un surenchérisseur se présentait, soit sur les lieux mêmes, soit dans les localités avisées, on acceptera l'offre qui ne sera pas au-dessous de 1 % et l'on rouvrira l'adjudication qui s'effectuera, conformément aux dispositions des arts. 27 et 28. On mettra le précédent et le nouvel enchérisseur en présence l'un de l'autre ou bien on échangera une correspondance avec les autorités de l'endroit où se trouve le premier. Une fois que les offres seront arrêtées, que l'adjudication sera de nouveau close et que le délai d'une semaine aura expiré, on procédera à l'affirmage définitif, suivant les dispositions du même art. 28.

Art. 33. Les dimes que l'on pourra affermer en bloc, aux termes de l'article précédent, seront adjugées s'il s'agit d'un liva au sein du Conseil administratif de ce gouvernement et par le Conseil administratif du kaza, si l'adjudication est effectuée par kaza. Les personnes qui désireront prendre part à l'adjudication de ces dimes, doivent faire connaître à temps leurs offres au Conseil compétent et, au cas où elles se trouveraient dans une autre localité, elles devront, également en dû temps, s'adresser aux autorités locales pour faire télégraphier leurs offres. A onze heures du soir du jour où le premier délai de l'adjudication expire, on considérera comme la dernière offre celle dont l'importance dépasse toutes celles qui auraient été faites au lieu des adjudications ou annoncées par d'autres localités. Que les adjudicataires se soient désistés ou que la correspondance ait pris fin ou non, on devra clôturer l'adjudication et, jusqu'à l'ouverture de la deuxième adjudication avec une majoration de 1 %, on ne devra accepter aucune offre de surenchère.

Le dernier jour de la seconde adjudication, à onze heures, l'offre la plus importante sera considérée comme la dernière et l'affirmage sera effectué, alors même que la correspondance continuerait à être échangée ou non. Seront déchus de leurs droits tous adjudicataires qui, se trouvant sur les lieux de l'adjudication, n'auraient pas offert à temps un prix supérieur, ainsi que ceux qui, absents, n'auraient pas fait parvenir leurs télégrammes de surenchère avant onze heures sur les lieux de l'adjudication.

Néanmoins, si le jour de l'adjudication première (karardadé) ou de l'adjudication définitive, par suite de l'interruption des communications télégraphiques due à un cas de force majeure, il n'y avait eu, durant la journée entière, aucun télégramme échangé avec aucun endroit, le délai des enchères sera naturellement prorogé et l'adjudication provisoire ou l'affermage aura lieu vingt-quatre heures après la disparition du cas de force majeure dont il s'agit.

Art. 34. Au fur et à mesure que les dîmes seront affermées dans chaque village, les listes indiquant les noms de ces villages et des fermiers, ainsi que la date à laquelle aura été effectué l'affermage, seront placardées sur la façade de l'hôtel du Gouvernement. Le sous-gouverneur du kaza devra, sans perte de temps, envoyer aux villages une copie de la liste susvisée revêtue du sceau du Conseil administratif. Dans le cas où, le fermier n'ayant pas procédé à la décimation et où les villageois ne connaissant pas la date de l'affermage, la moisson d'un village ne serait pas rentrée et aurait subi des dommages, la responsabilité en incombera au sous-gouverneur qui n'aurait pas fait connaître, en dû temps, la date de l'affermage.

Art. 35. La décimation des produits divers tels que les fruits, qui arrivent à maturité avant l'affermage des dîmes, sera faite par les soins des employés nommés par le Conseil administratif et les livres de recettes seront remis au fermier. Après l'affermage, les fermiers sont obligés de procéder, en dû temps, soit en personne, soit par l'entremise de tiers, à la perception de l'impôt de la dîme des autres produits dans le village. Dans le cas où, les habitants d'un village ayant informé le fermier que les meules des produits moissonnés attendent dans les champs et que les produits qu'il n'est pas nécessaire d'entasser en meules sont arrivés à maturité, le fermier n'aurait pas procédé, dans un délai de trois jours à partir de cet avis, soit en personne, soit par l'entremise de tiers, à la perception de l'impôt dans ce village, la perception se fera par les soins du Conseil des Anciens qui en passera écritures dans les registres et autorisera la rentrée des produits moissonnés. Les frais réglementaires de la perception sont, en ce cas, à la charge du fermier et aucune objection soulevée de ce chef par ce dernier ne pourra être prise en considération. Le fermier ou son représentant sera obligé, toutes les fois qu'ils n'auront pas procédé à temps à la perception de l'impôt de la dîme sur les produits tels que fruits, légumes, déjà récoltés, de se baser sur la déclaration du cultivateur au moment où ils procéderont à la perception de l'impôt dont il s'agit.

Art. 36. Toutes les fois qu'au moment même de la moisson, les offres pour l'affermage de la totalité ou de quelques-uns des villages d'un kaza n'auront pas atteint le chiffre voulu, ou que les dîmes de ces villages n'auront pu être affermées et ou bien encore

que les principaux produits seront arrivés à maturité, on devra procéder à la perception en régie. Si, dans un délai de cinq jours, à partir de la date où aura commencé cette décimation, le précédent fermier de ces villages ou une autre personne offrait d'embrée ou par voie d'enchères un prix satisfaisant, il est admissible d'en effectuer l'affermage; mais toute offre qui serait faite après l'expiration du délai de cinq jours sera refusée. Dans les villages qui auront été affermés dans l'espace de ces cinq jours, les fermiers ne procéderont pas à un nouvel enregistrement de l'impôt de la dîme sur les produits dont la décimation aura été déjà effectuée par les autorités locales durant les cinq jours dont il s'agit. Les dimiers accepteront l'enregistrement fait suivant le compte qui leur sera communiqué. La rémunération due aux agents employés jusqu'à la date de l'adjudication, le montant des timbres apposés sur les actes de garantie que ces agents ont fournis pour être nommés à ces emplois, ainsi que les frais de légalisation, seront perçus des dimiers pour être payés aux agents en question.

Art. 37. Il peut se faire qu'au cours d'une adjudication ou d'un affermage une des personnes ayant inscrit des offres sur la liste des adjudications vienne à se désister, et entrave ainsi les offres, dans ce cas les dîmes portées sur cette liste seront mises de nouveau en adjudication et si ces dîmes sont affermées à un prix inférieur à l'offre retirée, la différence sera perçue de la personne qui s'est désistée ou de son garant. Si ces dîmes ne trouvent aucun autre affermeur, elles seront administrées en régie et si, après défalcation des frais, le rendement de l'impôt est inférieur à l'offre retirée, la différence sera encore réclamée à l'enchérisseur qui aura retiré ses offres ou à son garant.

Art. 38. On percevra des fermiers, à titre de courtage, la somme fixe de Ps.  $2\frac{1}{2}$  pour les villages dont les dîmes sont affermées jusqu'à concurrence de Ps. 1000; de Ps.  $7\frac{1}{2}$  pour les villages affermés de Ps. 1001 à Ps. 5000; de Ps. 10 pour les villages de Ps. 5001 à Ps. 10,000; de Ps. 20 pour les villages de Ps. 10,001 à Ps. 25,000; de Ps. 30, pour les villages de Ps. 25,001 à Ps. 50,000 et, enfin, de Ps. 50 pour les villages qui sont affermés à un chiffre supérieur à Ps. 50,000. On percevra également du fermier une commission de P. 1 pour 1000 sur les dîmes des produits qui peuvent, comme il est dit à l'art. 14, être affermés par kaza ou par sandjak. Toutes les sommes qui seront ainsi perçues des fermiers, à titre de courtage, seront remises aux courtiers. Si ces derniers sont nombreux, la répartition se fait sur la décision du Conseil administratif de la localité, d'après l'importance des services rendus par chacun d'eux. Le courtage dû sur les produits dont la dîme peut être affermée par kaza ou par sandjak, appartient au courtier de la localité où se trouve le dernier enchérisseur. Les courtiers des autres localités où des adjudications ont également lieu pour le même affermage ne reçoivent aucune rétribution. Pour les dîmes de cette catégorie

Par la loi de 1906 l'art. 36 a été modifié par la substitution, *passim*, de 'dix jours' pour 'cinq jours'; et par remplaçant 'la rémunération due aux agents' avec 'la rétribution pour quinze jours, au minimum, des agents.'

L'art. 37 a été modifié comme suit: — 'Si quelqu'un au cours d'une adjudication ou d'un affermage ayant inscrit des offres vient à se désister, *sans avoir pour justification un accident comme la grêle, l'inondation, les sauterelles résultant dans la destruction de plus de 10 % de la récolte* et si les dimes en question sont mises de nouveau en adjudication, etc.'

x. v.

(en face de p. 322.)

[Art. 39 de l'ancienne loi a été modifié dans la loi de 1906 comme suit.]

Art. 42. Les montants d'affermage de la dîme des céréales sont perçus suivant l'époque de la maturité des produits de chaque localité, en six termes égaux, en commençant des mois de juin, juillet, août, septembre ; c'est-à-dire, les dîmes des localités dont la récolte vient le plus tôt à maturité sont encaissées en six termes égaux de juin à novembre, et celles des localités dont les produits arrivent le plus tard à maturité, seront de même perçus en six termes égaux de septembre à février. Les montants d'affermage de la dîme des produits comme les légumes, fruits, melons, pastèques, affermés indépendamment des céréales, seront répartis en trois termes, à la condition de ne pas dépasser le mois de juillet et, au plus tard, le mois d'août, suivant l'époque de la maturité des produits. Les montants en question sont perçus en trois termes égaux, de mars à mai, si la récolte vient très tôt à maturité ; et de juin à août, si la maturité en est tardive. De même, les montants d'affermage de la dîme des raisins, du maïs et des produits similaires, également affermés à part, seront répartis en quatre termes, à la condition de prendre fin au mois de février de la même année, suivant l'époque de la maturité de la récolte. Pour les localités où il est d'usage de conserver le maïs en carouilles et de le consommer au printemps suivant, le montant d'affermage de la dîme de ce produit pourra être réparti en six termes, devant prendre fin au mois d'avril de l'année suivante. Si les fermiers sont débiteurs, aussi bien du chef des termes que du chef des intérêts pour les jours écoulés, leurs versements seront appliqués au paiement des termes, jusqu'à parfait règlement du capital ; les intérêts seront perçus ensuite. La restitution des gages des fermiers et de leurs répondants est absolument subordonnée au recouvrement intégral de ce qu'ils doivent aussi sur les intérêts.

qui seraient affermées à un dimier se trouvant à Constantinople, le courtage est perçu à part du fermier et passé au compte du Trésor. En dehors de ce droit de courtage, on ne réclamera aux fermiers aucun autre frais ou taxe sous la dénomination de 'zabtnamés' ou autres.

### CHAPITRE III.

#### Du mode d'encaissement du montant des dimes affermées et du libellé des bons.

Art. 39. Les dimiers payeront le montant de la dîme qu'ils afferment par termes égaux, dans la période comprise entre les mois de juillet et de décembre, pour les localités dont les principaux produits arrivent de bonne heure à maturité et sont affermés à temps. Dans la plupart des provinces, les principaux produits venant à maturité dans le mois de juin et les affermages y ayant lieu au mois de juillet, les fermiers de ces localités s'acquitteront de leur dette, également par termes égaux, depuis le mois d'août jusqu'à janvier. Quant aux fermiers des localités dont les produits arrivent tard à maturité, ils régleront leur dette dans les mêmes conditions et pendant la période comprise entre les mois de septembre et de février inclusivement. Chaque terme échoit le premier jour du mois auquel il appartient. Il est réglé en une fois ou par versements successifs, sans intérêts, jusqu'à la fin du même mois. Pour le nombre de jours écoulés, après la fin du mois, tout solde dû sera payé avec intérêts. Si un terme n'est pas réglé jusqu'à la fin du mois auquel il se réfère et si l'original du bon de dette est légalisé par le notaire, on rédigera un acte de saisie-gagerie qui, sur la décision du président du tribunal de première instance, sera communiqué sans retard par l'entremise du notaire au fermier ou à son garant ou à tous les deux séparément. Leurs biens mobiliers seront saisis et si, dans un délai de dix jours à partir de cette communication, le terme n'est pas réglé, le montant en sera perçu avec intérêts, sur l'ordre du président, par l'entremise de l'agent du bureau exécutif, au moyen de la vente de ceux des susdits biens dont la loi relative à l'exécution des jugements autorise l'aliénation. Au cas où le produit de la vente ne suffirait pas à l'extinction de la dette, on vendra également ceux des biens immeubles appartenant aux mêmes personnes dont la vente est permise par la loi en vigueur. En outre, sans attendre que les denrées des dimes appartenant aux fermiers soient vendues en bloc, on procédera immédiatement à leur vente au détail et sur les marchés, au fur et à mesure des demandes. Si le fermier ou son garant avaient quelque objection à soulever de ce chef, le cas serait ultérieurement examiné à part par le tribunal compétent.

Au cas où, avant le paiement intégral d'un terme ayant fait l'objet d'un acte de notification, le versement afférent au second

mois n'aurait pas été non plus effectué à la fin de ce mois, on n'aura pas besoin de faire une seconde communication ; on encaissera, sur une simple demande faite à ce sujet le montant de ce versement, en même temps que celui du précédent. Quand même le revenu triennal ou d'une période moindre des immeubles destinés à être vendus et appartenant au fermier ou à son garant représenterait une somme suffisante pour couvrir la dette, il ne saurait être admis, pour les autorités exécutives, de renoncer à la vente de ces immeubles ou d'accorder, sous quel prétexte que ce soit, un délai quelconque au fermier ou à son garant. Dans le cas où des dimes affermées contre payement en nature n'auraient pas été, aux termes des échéances, et suivant les conditions de l'affermage, acquittées de cette sorte, le Gouvernement aurait la faculté d'en percevoir, dans les limites des dispositions légales susénoncées, les arriérés en nature ou en espèces, avec intérêts et suivant le cours établi à la date de l'échéance.

Appendice à l'art. 39. 3 Zilhi. 1309. Lah.-i-Kav., vol. I, p. 336.  
9 juill. 1891. Rehber, n° 38.

Tout fermier qui, à l'expiration de trois mois après les moissons, aura encore des créances sur les contribuables du chef des dimes en nature ou en espèces, doit adresser une liste portant les noms des débiteurs et le montant de ses créances, et la présentera dans les provinces aux Gouverneurs généraux, dans les livas aux Gouverneurs et dans les kazas aux kaimakams, après cependant avoir fait légaliser par les Conseils des Anciens l'exactitude du montant indiqué des créances et l'identité des prix désignée pour les matières imposables avec les évaluations des Conseils administratifs. Des recommandations spéciales et la liste en question seront alors adressées aux Conseils des Anciens à l'effet de la perception des sommes énoncées dans la liste. S'il existait encore des débiteurs qui refuseraient de s'exécuter, les fermiers prépareront une pétition pour chaque village ou quartier, séjour de ces débiteurs récalcitrants, en indiquant leurs noms au haut de la requête ; ils présenteront cette pétition, accompagnée de la liste légalisée comme ci-dessus, au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance qui citera les débiteurs, et dressera pour ceux qui ne peuvent pas se défendre d'une façon admissible, des mémorandums à part pour les envoyer à la Chambre exécutive afin qu'elle opère l'encaissement en conformité du règlement sur la matière. Les listes légalisées dont il a été fait mention plus haut, feront foi devant les tribunaux, et les mémorandums qui concernent un maximum de Ps. 100 seront exonérés de tout timbre et de tous autres droits et taxes. Les exploits dressés à l'adresse des débiteurs quel qu'en soit le nombre, ayant domicile dans un même village ou quartier, seront signifiés par un huissier qui ne recevra que ses frais d'aller et de retour et l'honoraire pour un seul

[*Les dispositions de l'ancien art. 39 suivant avec les mots 'Quand même le revenu triennal etc.' ainsi que l'appendice de 1891 ne sont pas reproduits dans la loi de 1906.*

*Mais cette loi contient de nouveaux articles numérotés 43, 44, 45 dont la traduction suit.]*

Art. 43. Les montants de la dime payables en nature sont perçus en quatre termes égaux, à partir des mois de juillet, août et septembre, selon l'époque de la maturité des produits. Le lieu de livraison de ces montants en nature, lieu qui doit être situé dans le kaza, sera spécifié, lors des enchères, sur les bulletins y relatifs. Au cas où la distance à parcourir suivant l'art. 9 serait supérieure à une heure, les frais de transport et de livraison aux susdits lieux, des denrées en question, seront à la charge des fermiers.

Art. 44. Au cas où le loyer et les revenus quatriennaux des biens-fonds qui sont à vendre, du fermier ou de son garant, couvriraient leur dette, on répartira cette dernière, augmentée des intérêts, en un nombre convenable de termes, de façon cependant à ne point dépasser quatre années, et on renoncera à la vente des susdits biens-fonds, à la condition que cette dette sera réglée dans les délais qui seront fixés, que les revenus de ces biens-fonds seront encaissés par leurs propriétaires, mais que ces derniers demeureront saisis. Toutefois, au cas où l'un des termes précités, même le premier seul, ne serait pas intégralement réglé dans le délai déterminé, les biens-fonds susénoncés seront vendus, sans nouvel ajournement, et le montant de tous les termes sera perçu. Les Conseils administratifs et les Tribunaux, conformément aux règles régissant l'estimation de la valeur des immeubles à transférer au nom de l'Etat, établiront si les revenus quatriennaux des biens-fonds peuvent couvrir la dette. Seront vendus, sans aucun ajournement, les biens-fonds dont les revenus quatriennaux ne couvrent pas la dette.

Art. 45. Au cas où les termes payables en nature ne seraient pas réglés du commencement jusqu'à la fin du mois auquel ils se rapportent, le Gouvernement aura la faculté de les percevoir en nature, à n'importe quelle époque; ou bien en numéraire, en les convertissant en espèces, sur la base des prix courants du dernier jour du mois dans lequel ils devaient être réglés, et en y ajoutant les intérêts courus jusqu'à la date du paiement. La perception en nature ou en espèces des termes précités se fera conformément au mode de recouvrement des montants d'affermage payables en espèces.

[*Par conséquent, la concordance des articles des deux lois continus ainsi: — ancien art. 40, nouvel art. 46; a. 41, n. 47; a. 42, n. 48; a. 43, n. 49.*]

t. v.

(en face de p. 324.)

[La loi de 1906 ajoute un article numéroté 50, comme suit.]

Art. 50. Les fermiers et les villageois qui n'auraient pas délivré les bons d'affermage requis dans dix jours, au plus tard, à partir de la date de l'adjudication définitive, seront obligés de payer d'emblée, en espèces, le montant de l'affermage, sans que ce dernier soit réparti en termes. Passé ces dix jours, on devra s'adresser au tribunal, avec les bulletins d'enchères, réclamer le montant de l'affermage, augmenté des intérêts à partir de la date de l'affermage, et saisir les produits représentant la dîme, au fur et à mesure qu'ils seront placés dans le dépôt. Les tribunaux constitueront, à brève échéance, les parties, résoudront la question et rendront un jugement d'exécution provisoire, en vue du recouvrement du montant de l'affermage, sans prendre en considération aucune réclamation en compensation et sans accorder d'ajournement. On devra appliquer la même procédure, au cas où le garant n'aurait pas apposé son cachet sur le bon revêtu du sceau du fermier.

[L'ancien art. 44 est ainsi supplémenté.]

Art. 51. Les bons des fermiers et des villageois qui ont réglé le montant de l'affermage aux échéances convenues ou qui l'ont fait après, avec les intérêts, seront, à leur requête, restitués aux intéressés, après que les bureaux fiscaux (mal-kalémi) des kazas et des sandjaks auront effectué l'examen nécessaire et annoté le fait au verso de ces pièces ainsi que dans le registre *ad hoc*.

[*La concordance des articles des deux lois est la suivante: — ancien art. 44, nouvel art. 51 ; a. 45, n. 52.*]

huissier d'après les instructions *ad hoc*, quelque nombreuses que soient les significations et les citations dont il sera porteur par chaque fois.

Art. 40. Les rentrées de la dime des produits divers qui, comme il est dit dans l'art. 35, arrivent à maturité avant l'affermage (dime qui est gérée et perçue par les soins des employés délégués par le Conseil administratif) seront, défalcation faite des frais de décimation, comptées sur le premier terme du montant de l'affermage.

Art. 41. Que les dimes soient affermées à des particuliers ou aux habitants des villages, on obtiendra des fermiers des bons de dette attestant que les versements à effectuer ne seront passés au compte d'aucune sorte de créance et qu'ils se feront en espèces. Il est admis de se faire délivrer, par les personnes ayant pris à ferme les dimes de plusieurs villages, un bon de dette mentionnant les noms de ces villages et le montant de l'affermage séparément. Les modèles des bons de dette à délivrer par les fermiers et les habitants des villages sont annexés à la présente loi, sous les numéros 3 et 4.

Art. 42. A la suite de la délivrance des bons par les fermiers, conformément aux dispositions de l'article précédent, le Conseil administratif certifiera la solvabilité de ces derniers ou de leurs garants. Conformément à la loi sur la matière, ces bons seront soumis au droit de timbre.

Art. 43. Les dimiers, ainsi que les habitants des villages qui ont affermé les dimes de leur village feront légaliser, par les notaires, les signatures qu'ils apposent sur les bons et, dans les localités où il n'existe pas de notaire, par le fonctionnaire qui, en son lieu et place, est chargé d'accomplir ces formalités.

Art. 44. Le contenu des bons qu'on fera délivrer par les fermiers, leurs garants et les habitants des villages sera transcrit en abrégé dans un registre tenu au Conseil administratif du kaza. Après cette formalité, les bons ainsi que le registre contenant leur transcription seront expédiés au chef-comptable du liva pour être conservés au chef-lieu de cette circonscription. Les gouverneurs et les agents fiscaux des kazas ne peuvent obtenir décharge libératoire qu'autant qu'ils ont prouvé, par lettre officielle, la remise de ces bons au chef-comptable du liva.

Art. 45. Quand ceux des fermiers et de leurs garants — dont la participation aux adjudications et la garantie n'ont été acceptées qu'en raison de leur qualité de propriétaires d'immeubles, — obtiendront l'affermage de dimes, on mentionnera sur l'inscription qui les concerne le nombre de propriétés jugé suffisant pour l'exécution des engagements pris par eux ainsi que l'habitation qui leur sert de logement et le terrain de culture destiné pour leur propre entretien, habitation et terrain dont il est question dans l'art. 21. Dans le cas où, avant de s'acquitter de sa dette, le fermier ou son

garant voudrait aliéner ses propriétés, les employés du cadastre devront, avant l'accomplissement des formalités de transfert, en informer le Gouvernement qui fera saisir les immeubles par l'entremise des tribunaux. Ceux de ces employés qui n'informeraient pas à temps le Gouvernement, seront tenus responsables de tous dommages qui résulteraient de ce fait. Si la dette est en partie acquittée, le Gouvernement retiendra encore le nombre de propriétés suffisant au paiement du solde et autorisera le propriétaire à aliéner le restant. Enfin lorsqu'un fermier ou son garant voudra, un mois au moins avant l'expiration de la période d'un des versements, vendre les propriétés qui étaient précédemment données en garantie, il y sera autorisé s'il fournit la garantie d'une tierce personne possédant des propriétés d'une valeur égale et si mention en est faite dans les enregistrements concernant ces immeubles.

Le dimier ou son garant sera tenu de compléter toute dépréciation qui serait constatée, avant le paiement intégral du montant de l'affermage, sur la valeur des immeubles donnés en garantie et qui proviendrait soit d'un incendie, soit de toute autre cause. Dans le cas où il n'aurait pas complété la différence, on devra, sur la demande de l'agent du fisc, procéder, par les soins des pouvoirs exécutifs, à la vente des produits des dimes et la dette sera couverte par le produit de cette vente.

Art. 46. Quand, à la suite d'une guerre ou d'un mouvement insurrectionnel éclatant dans une localité, ou de tout autre cas de force majeure, le dimier de cette localité ne pourrait réaliser la majeure partie de l'impôt de la dime et aurait ainsi éprouvé de sérieux préjudices, le montant de ce préjudice sera, après constatation et en vertu d'un Iradé Impérial, réduit du chiffre de l'affermage. Cette constatation ne doit être établie que par le jugement d'un tribunal devenu exécutoire.

Au cas où le Gouvernement aurait recours, comme il est dit à l'art. 39, à la présidence du tribunal de première instance, pour assurer le versement du terme échu afférent aux dimes des localités de cette catégorie ; ou bien, dans le cas où le fermier, précédant les autorités, serait en instance auprès du tribunal pour obtenir un jugement rendant le montant de l'affermage par suite des motifs susmentionnés, on ajournera, — en tant que le jugement rendu confirme l'existence du préjudice, — la rentrée du terme jusqu'à l'époque où le jugement deviendra exécutoire. Si ce jugement étant, par la suite, annulé, le fermier était reconnu non fondé dans sa demande et astreint au paiement du montant de l'affermage, on encaissera ce montant avec les intérêts et dépens. Et enfin lorsque le jugement obtenu en première instance n'attesterait pas l'existence des causes susdites, le montant de l'affermage sera encaissé par exécution provisoire et le Trésor restituera cet argent s'il venait à être condamné en dernier ressort.

Art. 47. Comme tous profits appartiennent aux dimiers et que,



[La loi de 1906 ajoute deux articles 53, 54 comme suit :]

Art. 53. On peut, contre de nouvelles garanties, affermer des dimes aux personnes qui ont des dettes dont le paiement n'est pas venu à échéance, du chef de l'affermage de dimes ou de tout autre chef.

Art. 54. Au cas où, en tenant compte des versements effectués par un fermier, à valoir sur le montant des dimes qu'il a prises à ferme, moyennant des immeubles donnés en garantie, la valeur fixée pour lesdits immeubles, en déduisant, en vertu de l'Art. 23, 10% des prix d'achat et de vente, présenterait un excédent, ce ne sont pas des immeubles d'une valeur égale à la moitié du solde impayé qui doivent rester sous saisie, mais des immeubles d'une valeur égale à l'intégralité du solde précité. En d'autres termes : Supposons qu'un dimier ait pris à ferme des dimes pour Ps. 80,000, en donnant en garantie des immeubles représentant, après déduction du 10%, une valeur de Ps. 40,000. Si, sur la somme précitée de Ps. 80,000, le fermier a versé Ps. 60,000, ce ne sont pas des immeubles d'une valeur de Ps. 10,000, mais des immeubles d'une valeur de Ps. 20,000, qui doivent rester saisis pour le solde de sa dette dont la date de paiement n'est pas échue ; sur lesdits immeubles, il n'y a que la portion restante de Ps. 20,000 qui pourra être acceptée comme une nouvelle garantie.

[*La concordance des articles des deux lois est la suivante :— ancien art. 46, nouvel art. 55 ; a. 47, n. 56.*]

[*Pour les chapitres de la nouvelle loi de 1906 traitant (V) 'De la vente des immeubles pour dettes' ; (VI) 'Des tableaux d'affermage,' et enfin 'Dispositions diverses,' voir Appendice n° V, vol. VII, p. 354.]*

x. v.

(en face de p. 327.)

d'autre part, c'est à eux qu'incombent toutes pertes, aucune réclamation en dommages-intérêts pour toutes causes autres que celles dont mention est faite dans l'article précédent ne saurait être prise en considération.

#### CHAPITRE IV.

Rémunération et frais de route des employés chargés de l'affermage.  
Tenue des registres d'affermage.

Arts. 48 à 51.

#### Dispositions complémentaires.

Art. 52. Lorsque les dîmes d'une localité restent en régie, toutes les opérations qui les concernent auront lieu en conformité des dispositions du Titre II des Instructions en date du 16 Reb. I 1288, relatives à l'adjudication, à l'affermage et à la gestion des revenus des dîmes dans toutes les provinces. (v. XCIX<sup>2</sup>.)

Art. 53. La présente loi annule les règlements et instructions ci-après :

Les dispositions concernant les dîmes, contenues dans le règlement en date du 11 Reb. II 1272, relatif au mode d'affermage des dîmes et des contributions indirectes (<sup>3</sup>).

L'appendice relatif à l'affermage des revenus de la dîme, village par village ;

Les paragraphes concernant la dîme de la loi en date du 2 Zilhi 1274, relative au mode d'acquittement des dîmes et des contributions indirectes (<sup>4</sup>) ;

Le règlement en date du 9 Chab. 1277, relatif aux revenus des dîmes qu'on afferme, sauf ceux de la soie, du tabac et des olives (<sup>5</sup>) ;

Le règlement en date du 10 Chab. 1282, relatif aux mêmes revenus (<sup>6</sup>) ;

L'article de loi en date du 5 Redj. 1284, servant d'appendice à l'art. 17 du même règlement (<sup>7</sup>) ;

Le Titre Ier contenant 25 articles de la loi en date du 16 Reb. I 1288, relative à l'adjudication, à l'affermage et à la gestion des revenus de la dîme de toutes les provinces. (v. XCIX<sup>2</sup>.)

Les paragraphes, concernant l'affermage, du règlement en date 4 Sef. 1297, relatif aux attributions de la Direction des Dîmes et de l'Aghnam (taxe des moutons), ainsi que les attributions des agents relevant de cette direction.

Sont aussi complètement annulées toutes les lois et ordonnances

(<sup>2</sup>) Dust., vol. II, p. 41 ; Kod., p. 3980 ; Arist., vol. III, p. 359.

(<sup>3</sup>) Dust., vol. II, p. 49 ; Kod., p. 3988 ; Arist., vol. III, p. 367.

(<sup>4</sup>) Dust., vol. II, p. 55 ; Arist., vol. III, p. 365.

(<sup>5</sup>) Dust., vol. II, p. 230 ; Arist., vol. V, p. 125.

(<sup>6</sup>) Dust., vol. III, p. 242 ; Arist., vol. V, p. 128.

relatives au mode de perception et d'affermage de l'impôt de la dîme, sauf celles qui concernent la gestion des dîmes en régie;

La présente loi remplace tant ces dernières que les lois annulées et énumérées plus haut.

Le Ministère des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

#### TEXTE XCIX<sup>2</sup>.

Dîme,  
produits spéciaux,  
instructions.

Rehber, p. 51.

Art. 1<sup>er</sup>. La levée des dîmes sur les tabacs, soie et bois de construction coupé dans des bois exploités par leurs propriétaires, s'opère d'après les règles spéciales.

Art. 2. La dîme des récoltes suivantes: blé, orge et autres produits similaires qu'il est d'usage de faucher et d'engerber, est perçue en gerbes, sur le consentement des deux parties et suivant la règle et l'usage y relatifs; mais on doit, si tel et le désir des propriétaires, ne percevoir la dîme qu'après que la récolte aura été battue et mesurée.

Art. 3. Suivant l'usage établi, on effectue la décimation du maïs en l'évaluant sur la base de la superficie en deunums du champ ou bien en prélevant des échantillons ou bien encore en percevant la dîme lorsque le produit, étant arrivé à maturité, aura été récolté et battu.

Art. 4. On perçoit la dîme du coton d'après le mode établi, en pesant les capsules après qu'elles auront été récoltées et emmagasinées ou bien en évaluant le produit sur pied.

Art. 5. L'opium et le pavot sont dîmés conformément à la règle et à l'usage par évaluation sur pied.

Art. 6. Suivant la règle et l'usage, la dîme d'olive sera perçue en nature au fur et à mesure que les olives seront transportées par les propriétaires au moulin, à la fabrique ou au pressoir; elle peut également être perçue en nature sur estimation du produit quand il est entassé dans les dépôts. Les olives salées sont estimées et dîmées dans les endroits où elles sont conservées.

Art. 7. La dîme sur le miel est perçue en espèces, en conformité de la règle et de l'usage établis, d'après le prix évalué pour chaque ruche.

La dîme du raisin est levée en argent sur la base du nombre de deunums du champ ou d'une façon différente, d'après la règle et l'usage qui sont aujourd'hui partout en usage. Cependant, cette dîme étant perçue dans quelques localités, après que le raisin se sera desséché, l'on peut, dans ce cas, la lever en espèces ou en nature, suivant l'accord à intervenir entre les deux parties intéressées.

La dîme des fruits autres que le raisin est perçue d'après les règles en vigueur dans chaque localité intéressée. La dîme des différents arbres fruitiers est perçue en nature ou bien en argent, s'il y a parfaite entente entre les percepteurs et les contribuables.

On perçoit la dîme en espèces sur estimation de la récolte sur pied ; en cas de désaccord, on la perçoit en nature sur toutes sortes de légumes en dehors de ceux exemptés par l'art. 3 du règlement.

La dîme du foin est perçue en espèces, sur la base de la quantité en oques fixée pour chaque tas ou charretée par le Conseil administratif de la localité ; dans le cas où l'on ne pourrait pas se mettre d'accord, on devra la percevoir en nature. Est également soumis au paiement de la dîme en espèces, en vertu du Code des Terres (arazi-i-canounnamessi), tout pâturage dont l'herbe ne serait pas fauchée, à l'exception toutefois des pâturages consacrés de tout temps à l'usage des villageois et dans lesquels ceux-ci font paître leurs troupeaux.

La dîme sur les autres produits qui ne sont indiqués ni dans cette nomenclature ni dans la loi sur la dîme, mais qu'il importe toutefois d'assujettir à cet impôt, sera prélevée suivant l'usage en vigueur dans chaque localité au moyen du pesage ou du mesurage au kilé ou de l'estimation.

#### TEXTE XCIX<sup>a</sup>.

Dîmes, 16 Reb. I 1288. Dust., vol. III, p. 243 (turc).  
 perception en 24 mai 1287. Kod., p. 3957 (grec).  
 régie, 5 juin 1271. Arist., vol. V, p. 129 (franç.).  
 règlement.

CHAPITRE Ier (*abrogé par l'art. 53, XCIX<sup>b</sup>*).

#### CHAPITRE II.

##### De la gestion en régie de dîmes.

Art. 26<sup>(1)</sup>. Au cas où les dîmes d'un 'kaza' (sous-gouvernement) n'auraient pu être affermées village par village ou en bloc et où les dîmes de la totalité ou de quelques-uns de ces villages seraient conservées en régie, on doit, après avis conforme du Conseil administratif et suivant l'importance des villages et les nécessités et les circonstances de fait et de lieu, réunir quatre ou cinq villages en un seul groupe et nommer pour chaque groupe un décimateur spécial qui recevra un traitement mensuel ou un salaire journalier convenable. Au besoin, il sera adjoint aux décimateurs des écrivains et des 'coldjis' (gardes). Il sera nommé en outre un

(<sup>1</sup>) Consultez art. 12 de la loi du 4 Sef. 1297, Dust., vol. IV, p. 755 ou 804 ; Kod., p. 3990.

fonctionnaire ayant le titre de 'Mémour des dimes du kaza,' qui aura sous ses ordres un ou deux écrivains et dont la charge sera de surveiller tous les agents dont il est ci-dessus question.

Au cas où dans un 'kaza' il n'y a que quatre ou cinq villages dont les dimes sont conservées en régie, il n'y aura pas lieu de nommer un 'mémour pour les dimes du kaza.'

Enfin, dans le cas où les dimes de la totalité ou de quelques-uns des kazas d'un sandjak (gouvernement) auraient été conservées en régie, on devra nommer un fonctionnaire, qui aura le titre de directeur des dimes du sandjak et qui sera chargé de surveiller les 'mémours' des kazas. Il sera adjoint à ce fonctionnaire deux ou trois écrivains, suivant les nécessités du service.

Arts. 27 et 28. [Qualités requises des décimateurs.]

Art. 29. Si le besoin s'en fait sentir, les pouvoirs locaux mettront des gendarmes à cheval et des gendarmes à pied à la disposition des décimateurs des villages, des mémours des kazas et des directeurs des sandjaks. Ces gendarmes ne pourront cependant être employés qu'exclusivement pour les perceptions, le transport des correspondances et autres services se référant aux dimes. Leurs services ne peuvent, en aucun cas, être utilisés pour des affaires personnelles.

Art. 30. [Conditions de service des percepteurs.]

Art. 31. On devra procéder en dû temps à l'évaluation et à l'enregistrement des prunes, des cerises et d'autres fruits qui viennent dans les vignes et les jardins et qui mûrissent précocement, ainsi que des oignons et des légumes qui peuvent être consommés après avoir perdu leur fraîcheur. La dîme de ces produits sera levée avant qu'ils aient été écoulés.

Art. 32. Il y a des localités où les produits des villages compris dans la circonscription d'un même 'kaza' n'arrivent pas à la fois à maturité et où la moisson se fait sur les hauteurs quelques jours plus tard que dans les plaines.

Dans les kazas de cette catégorie il n'est donc pas nécessaire d'envoyer les décimateurs dans tous les villages en même temps ; on devra d'abord nommer et faire partir les agents destinés aux villages où les produits principaux tels que l'orge, le seigle et le blé sont arrivés à maturité et déjà moissonnés ; quant aux autres villages, on devra pourvoir au choix des décimateurs au fur et à mesure que les moissons s'y feront.

Au cas où, dans certains villages, les paysans attendraient, pour enlever leurs produits principaux déjà moissonnés, que les légumes de peu d'importance tels que les haricots et les lentilles aient été aussi récoltés, les autorités les inviteront à faire enlever de leurs champs leurs produits principaux déjà gerbés.

Arts. 33 et 34. [Registres des percepteurs.]

Art. 35. La dîme des céréales ne se perçoit pas dans toutes les localités d'une manière uniforme.

En effet, il y a des régions où il est d'usage de compter les gerbes se trouvant dans les champs et de prélever la dîme sous la forme de gerbes. Dans d'autres localités, on recueille les graines d'un certain nombre de gerbes prises comme échantillon et la quantité de graines ainsi recueillies sert de base à la perception de la dîme en nature. Il y a enfin des contrées où la dîme est prélevée dans l'aire même également en graines.

Comme il importe de respecter les us et coutumes de chaque localité, les décimateurs des villages devront procéder suivant les usages locaux et les règles ci-dessous relatées.

Art. 36. Dans les localités où la dîme se perçoit sous la forme de gerbes, les décimateurs devront se rendre aux villages faisant partie du groupe auquel ils sont préposés. Ils seront accompagnés de quelques-uns des membres des Conseils des Anciens et des propriétaires des moissons. Ils devront visiter un à un tous les champs, compter eux-mêmes les gerbes, comme cela se pratique *ab antiquo*, et ne pas laisser ce soin aux coldjis ni aux villageois.

Les imans et les prêtres des villages seront aussi invités à tenir un registre spécial pour ces opérations.

Tous les soirs, les décimateurs confronteront leurs écritures avec celles portées sur les registres des villages.

Art. 37. Les décimateurs devront, au fur et à mesure que les gerbes auront été comptées et enregistrées, mettre de côté la part de la dîme et la charger successivement sur le chariot du propriétaire de la moisson qui doit la transporter jusqu'à l'aire du fisc.

Il sera remis chaque fois au conducteur du chariot un bulletin (poussoula) indiquant le nombre de gerbes chargées sur le véhicule, bulletin qui doit être remis au 'coldji' se trouvant sur l'aire. Au reçu de ce bulletin, cet agent devra vérifier le contenu du chariot, prendre livraison de la charge, conserver le bulletin et faire emmeuler les gerbes.

Chaque soir, le percepteur doit confronter son registre avec les bulletins se trouvant entre les mains du coldji préposé à l'aire du fisc. S'il relevait un manque, en d'autres termes, s'il constatait qu'il y a des gerbes qui ne sont pas encore arrivées à l'aire, il devrait de suite s'adresser au propriétaire de la moisson, exiger de lui les gerbes et le bulletin, et parvenir à les retrouver. En un mot, le contrôle des gerbes comptées et enregistrées dans un jour se fera le soir même.

Les bulletins ci-dessus mentionnés ne doivent pas être déchirés ou égarés. On devra les attacher au moyen d'un fil, les conserver jusqu'à la fin des opérations relatives aux dîmes de chaque village, et les envoyer ensuite au kaimakamat.

Art. 38. Après que les gerbes représentant la dîme auront été transportées à l'aire du fisc et convenablement entassées, les villageois auront naturellement à s'occuper, pendant quelques jours, du transport de leurs gerbes à leurs aires; aussi ne doit-on pas

exiger d'eux un autre travail pendant cette période. Cependant, après qu'ils auront terminé le transport de leurs moissons, les décimateurs enverront aux villages des hommes qui auront à faire battre les gerbes appartenant au fisc.

Chaque matin on inscrira dans un carnet spécial, en présence du Conseil des Anciens, la nature et le nombre des gerbes représentant la dime, qui seront portées à l'aire du fisc pour être battues dans la journée.

Après que ces gerbes auront été battues et éventées et que la paille aura été séparée des graines, la quantité de celles-ci sera inscrite dans le registre du décimateur. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que les graines seront expédiées et livrées au magasin du village.

Au cas cependant où les céréales obtenues seraient mouillées on présenteraient un aspect humide, on devra s'abstenir de les transporter au magasin dans cet état ; mais on ne doit pas non plus les laisser sur la terre, pour ne pas les exposer à l'humidité. Il faut les mettre dans de grands sacs et les charger sur les chariots ; le lendemain on aura soin de les laisser exposées au soleil, ce après quoi on procédera à leur transport ou à leur emmagasinage. En un mot, on tiendra énergiquement la main à ce que des graines humides ou mouillées ne soient pas mises dans les dépôts.

Il est d'un usage constant de faire abandon aux villageois, à titre de salaire, de la paille des produits battus sur l'aire du fisc. Il importe donc de veiller consciencieusement à ce que les gerbes appartenant au fisc soient bien éventées, en d'autres termes à ce que des graines ne restent pas dans la paille.

Les villageois qui ne se seraient pas bien acquittés de cette tâche, de même que les coldjis qui ne les auraient pas bien surveillés, seront tenus responsables de ce chef et recevront une réprimande.

Art. 39. La dime du maïs se prélève, suivant les localités, de différentes manières : dans certaines régions on évalue le produit en prenant pour base de calcul l' 'evlik' (quatrième partie du deunum) et le 'deunum', ou bien la quantité de graines produite par un certain nombre de plantes prises pour échantillon ; dans d'autres, on attend, pour prélever la dime, que les produits soient arrivés à maturité et aient été battus. On doit respecter les us et coutumes de chaque localité et continuer à prélever la dime suivant un mode équitable et de nature à ne porter préjudice ni aux intérêts des populations ni à ceux du fisc.

Art. 40. On perçoit ordinairement la dime de l'opium en prenant pour base de calcul le nombre de 'deenums' contenus dans chaque champ.

Dans les localités où ce système est en vigueur, aussitôt que le produit aura échappé à tout danger, c'est-à-dire aussitôt que la saison des boutons et des fleurs sera passée et que le temps

de l'incision à pratiquer approchera, les Conseils locaux seront priés de choisir des estimateurs et des kiatibs dignes de confiance parmi des personnes expertes dans la culture du pavot et connaissant les règles de la perception des dimes.

Les agents ainsi nommés, accompagnés des producteurs et de quelques-uns des membres du Conseil des Anciens, se rendront, avant que l'époque de l'incision se soit écoulée, sur les champs plantés de pavots ; ils évalueront et enregistreront l'étendue en 'deenums' des champs ; ils détermineront, en prenant pour base la force végétative des terrains, à laquelle des trois catégories, supérieure, moyenne ou inférieure, appartient le champ et remettront à chaque propriétaire de champ un bulletin imprimé, revêtu de leur cachet, indiquant le résultat de leurs constatations.

L'expérience a démontré que dans la plupart des localités un 'deenum' d'un champ de la catégorie dite 'supérieure' produit de 750 à 1500 drammes d'opium ; un 'deenum' d'un champ de la catégorie dite 'moyenne' de 600 à 1000 drammes ; un 'deenum' d'un champ de la catégorie dite 'inférieure' de 400 à 500 drammes. En outre, un 'deenum' de champ de la catégorie supérieure produit de 4 à 5 kilés de Constantinople de pavots ; un 'deenum' de champ de la catégorie moyenne produit de 2 à 4 kilés de Constantinople et enfin un 'deenum' de champ de la catégorie inférieure produit de  $1\frac{1}{2}$  à  $2\frac{1}{2}$  kilés.

Comme cependant la classification et la détermination de la force végétative des champs varient avec les localités, dans chaque kaza, le Conseil administratif — prenant en considération la catégorie à laquelle appartient le terrain — dressera un mazbata déterminant la quantité d'opium et de pavots qu'il importe de prélever sur chaque 'deenum'.

Une fois la récolte enlevée des champs, on procédera au prélèvement en nature, mais séparément, de la dime de l'opium et de celle des pavots, en conformité de l'évaluation faite comme ci-dessus et sur les bases fixées par les Conseils administratifs. Les quantités prélevées seront inscrites au dos des bulletins remis aux propriétaires de la récolte. On veillera à ce que la dime perçue en nature pour un champ déterminé ne provienne pas d'un autre. On tiendra en outre la main à ce que les produits prélevés à titre de dime ne soient pas mélangés d'une autre matière quelconque.

On doit éviter autant que possible de réunir les dimes de l'opium avec celles d'autres produits et les mettre en adjudication, les affermer ou les gérer en régie séparément. Dans tous les cas, la dime de l'opium, qu'elle soit gérée en régie ou par voie d'affermage, devra être perçue conformément à la règle ci-dessus relatée.

Art. 41. Le prélèvement de la dime de la garance ne s'opère pas partout d'une manière uniforme. Ce prélèvement doit donc avoir lieu suivant le mode ci-dessous indiqué :

Chaque année, avant l'extraction de la nouvelle garance, c'est-

à-dire dans le cours du mois de mars, la quantité de cette plante restant sur le produit de l'année précédente sera pesée, notée et enregistrée. Pour toute quantité de garance qui figurerait dans ce produit sans avoir acquitté la dîme, celle-ci sera perçue à part. Il en sera de même pour la dîme de toute quantité figurant dans le produit de l'année précédente et qui, après avoir été soustraite à l'enregistrement lors de cette opération, aurait été découverte à la suite d'une enquête ultérieure ou bien saisie pendant la vérification (*yoklama*). Après que l'enregistrement aura pris fin, les personnes qui voudront extraire de la garance seront rigoureusement tenues de se faire délivrer, avant de commencer l'extraction, un permis imprimé ; elles s'adresseront dans ce but à l'agent compétent pour lui indiquer le lieu où se trouve le champ dans lequel elles voudraient extraire de la garance ; elles lui feront aussi connaître la quantité approximative des produits qu'elles pourraient recueillir. Elles commenceront ensuite à extraire la garance suivant le permis qui leur sera délivré. Après que la garance extraite en vertu de ce permis sera séchée, avis en sera donné à l'agent compétent : le produit sera pesé et la dîme prélevée pour être transportée et remise au dépôt de la dîme. La quantité de la dîme ainsi remise au dépôt sera inscrite au verso du permis précédemment délivré, et un cachet sera apposé au bas de cette inscription.

Art. 42. Dans les localités où les dîmes des produits ne sont pas perçues en nature, sous forme de gerbes ainsi qu'il est dit dans les arts. 36 et 37, mais d'après le système des échantillons, les gerbes existant dans le champ de chaque propriétaire seront comptées et enregistrées régulièrement par les décimateurs des villages. Après l'accomplissement de cette formalité, il sera pris trois faisceaux de gerbes sur chacune des trois qualités de produits du village intéressé, à savoir : les qualités supérieure, moyenne et inférieure. De ces faisceaux on formera une aînée qui sera battue en présence des décimateurs, des membres du Conseil des Anciens ainsi que de ceux des villageois qui voudraient assister à cette opération. La graine du produit, après avoir été recueillie soigneusement, devra être pesée ou mesurée en public. Une fois que sera établi le chiffre d'otques et d'eultcheks (mesures de capacité) auquel s'élèveront les graines on portera au registre de décimation une mention portant que, suivant l'échantillon choisi pour le produit de tel village, il a été trouvé, par faisceau, tant d'otques et de drammes ou bien d'eultcheks sur les neuf faisceaux dont il est parlé plus haut.

Ces inscriptions seront certifiées conformes au bas du registre. Après quoi les propriétaires seront autorisés à enlever les gerbes de leurs champs.

Art. 43. Il sera délivré aux propriétaires des produits un *Ilmou-haber* imprimé indiquant la nature et la quantité de la dîme qui, d'après le calcul, devra être perçue de chaque cultivateur

suivant le nombre des gerbes inscrit à son compte, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Chaque intéressé remettra au dépôt, suivant ces Ilmou-habers, la dime du produit qui lui appartient. On veillera avec une minutieuse attention à ce que le produit à prélever suivant l'échantillon ne soit pas mélangé à de la paille ou bien ne soit pas de qualité inférieure.

Art. 44. Dans les villages où la dime n'est pas prélevée en gerbes d'après le système des échantillons, ainsi qu'il est dit dans les arts. 42 et 43, mais en graines, tous les propriétaires devront, aussitôt après avoir battu et éventé leurs produits entassés, porter le cas à la connaissance du décimateur. Celui-ci, accompagné de l'écrivain, et du préposé au mesurage, se rendra immédiatement dans l'aire pour mesurer le produit et en prélever la dime en nature. Après quoi il en fera mention dans le registre et délivrera au propriétaire de l'airée un Ilmou-haber imprimé indiquant la nature et la quantité de la dime. Ce propriétaire devra transporter et remettre immédiatement au dépôt de la dime la part de la dime énoncée dans l'Ilmou-haber en question.

Art. 45. Les décimateurs devront, à la fin de la journée, envoyer à l'agent du dépôt, à titre d'information, une note indiquant le nombre des aires visitées par eux ainsi que la nature et la quantité de toute la dime qu'ils auront prélevée le même jour. Les décimateurs et les préposés aux dépôts devront, une fois par semaine, confronter leurs registres. Si une partie des dimes enregistrées dans le cours de ladite semaine n'a pas été transportée au dépôt, des coldjies seront envoyés auprès de qui de droit pour en assurer la perception et en faire effectuer le transport au dépôt.

Art. 46. Les décimateurs des villages ne devront pas prélever la dime sur les graines existant dans l'aire ni par évaluation ni par un accord amiable avec le propriétaire. Ils devront absolument mesurer, sans retard, et avec une sérieuse attention au ras des bords du kilé le produit se trouvant dans l'aire, dont il percevront la dime en conséquence.

Art. 47. Si le contribuable, sans en informer le décimateur, enlève du champ une partie de ses gerbes et de l'aire une partie de ses produits, on prélevera en double la dime des produits qu'il aurait ainsi enlevés. Si, dans le seul but de ne pas s'acquitter de la dime, il soustrait à l'enregistrement une partie ou bien la totalité des produits qui lui appartiennent, on prélevera la double dime sur la quantité de produits dérobée, régulièrement établie par le Conseil local.

Art. 48. Les denrées emmagasinées accusent souvent des excédents et des déficits au moment où elles sont vendues ou transportées à d'autres localités. Il en résulte nombre d'abus. Ce fait provient de ce que les kilés qui sont employés dans les villages ainsi que par les décimateurs et les kilés dont on se sert dans les

dépôts présentent quelques différence entre eux. En conséquence, les Conseils administratifs des kazas assureront la précision de tous les kilés qui seront employés dans les dépôts du fisc jusqu'à ce que l'usage des nouveaux poids et mesures soit partout établi. Ces kilés seront soigneusement poinçonnés. D'autre part, sur les kilés employés dans les villages, ceux qui peuvent servir seront séparés des autres pour être rectifiés suivant le kilé du fisc; après avoir été poinçonnés ils seront remis aux villages. Il sera fait attention à ce que, lors du prélèvement et du transport de toutes denrées mises dans les dépôts du village, on ne se serve que des kilés ainsi rectifiés et poinçonnés.

Art. 49. Les produits dîmiers des villages pourvus de dépôts de dîme spéciaux seront remis à ces dépôts à titre provisoire. Les dépôts seront gardés sous la responsabilité des décimateurs et du Conseil des Anciens.

Pour les produits dîmiers des villages qui sont dépourvus de dépôts de dîme spéciaux ou bien qui ne possèdent pas un local pouvant servir de dépôt de dîme, on devra choisir dans d'autres endroits convenables des locaux qui pourraient être utilisés comme dépôts de dîme. Des agents seront nommés pour garder ces dépôts, et les produits seront soigneusement conservés.

Il sera avisé aux moyens nécessaires pour que ce produit ne subisse aucune perte quelque minime qu'elle soit.

Art. 50. Au fur et à mesure que les villageois transporteront et remettront aux dépôts les produits des dîmes prélevées d'après le système des échantillons et des graines, les préposés aux dépôts porteront une mention en conséquence au verso des bulletins imprimés dont ces villageois seront porteurs.

Art. 51. Les villageois sont obligés de transporter les produits dîmiers des champs dans l'aire et de l'aire aux dépôts des dîmes des villages. Les produits dîmiers d'un village non pourvu de dépôt seront transportés et remis gratuitement au dépôt de dîme situé à une heure de distance, au maximum, de l'aire.

A défaut d'un dépôt des dîmes à une distance d'une heure de l'aire, le produit sera transporté, moyennant un prix qui sera fixé par le Conseil local, au dépôt établi dans une distance de plus d'une heure.

Art. 52. Les préposés aux dépôts prendront livraison des denrées après les avoir mesurées au ras des bords de la mesure, à l'exemple du mesurage opéré dans l'aire par les décimateurs comme il est dit dans l'art. 48.

Plus tard, au moment où les denrées seront vendues ou enlevées du dépôt, le mesurage en sera effectué de la même manière. Le déficit constaté à cette occasion sera réclamé aux agents de dépôts responsables. Ces agents devront agir de manière à empêcher que les denrées de diverses natures ne se soient mélangées dans les dépôts. Ils seront également tenus de prendre les mesures de

protection voulues pour éviter que ces denrées soient détériorées par suite de la poussière, de la terre, de la pluie, de l'humidité, etc.

Art. 53 (1). Les produits des dimes de chaque village, transportés aux dépôts des dimes seront, jusqu'au Kassim (26 octobre v. s.) au plus tard, transportés par les habitants du même village, moyennant un prix modéré, au bourg ou à l'échelle située dans les environs ou bien aux marchés publics. Ce prix sera fixé par un mazbata du Conseil local sur la base d'un chiffre convenable calculé par heure et par kilé de Constantinople. Au fur et à mesure que les produits des dimes seront enlevés le prix de transport devra sans retard être payé contre reçu aux propriétaires de ces produits sur la base du prix fixé par le mazbata en cause. On s'abstiendra provisoirement d'inviter les villageois occupés sur l'aire à transporter les produits des dimes. En outre, les villageois pourraient solliciter l'ajournement du transport des produits des dimes après le Kassim afin de prévenir tout arrêt dans leurs opérations agricoles. Dans ce cas ces villageois seront tenus de transporter les produits des dimes jusqu'à fin novembre au plus tard. Après ce mois le transport des céréales sera absolument subordonné au consentement des villageois. Les produits qui arrivent à maturité à une époque avancée, comme le maïs, et dont le transport a lieu habituellement au printemps, seront également transportés aux époques déterminées.

Art. 54. Afin de prévenir toute fraude lorsque les produits des dimes devront être transportés des dépôts des villages aux dépôts centraux ou à l'échelle ou bien à d'autres localités, on prendra les mesures nécessaires pour que les produits transportés soient remis au transporteur après avoir été mesurés ou pesés. Des gendarmes et des coldjis devront, en cas de besoin, être adjoints à ceux qui transportent les produits. Si les produits transportés sont des céréales, un échantillon en doit être mis dans un flacon qui sera scellé et envoyé en même temps que les produits. Cette mesure a pour but d'empêcher que les produits ne soient échangés contre des denrées mouillées ou mélangées.

Art. 55. De même que la quantité des produits principaux tels que l'orge et le blé sera enregistrée, on portera également au registre les quantités d'herbes, de vallonnées, de scammonée, de graine jaune, de lentilles, de pois chiches, de graines de lin, de fruits de la catégorie des pastèques et des melons ainsi que des produits des vignes et des ruches, et enfin de tous produits assujettis à l'impôt de la dime par le règlement sur la matière. Ceux de ces produits dont la dime a été de tout temps prélevée en espèces continueront à acquitter la dime de la même manière.

Il en sera de même pour les produits qui payent cette taxe en

(1) Consultez art. 43 de la loi du 4 Sep. 1297, Dust., vol. IV, p. 755 ou 804.

nature. La dîme qui doit être prélevée en nature pourra être perçue en espèces sur un accord des deux parties intéressées et avec l'approbation du Conseil administratif du kaza.

A l'égard des dîmes de la soie, du coton, des tabacs et des olives, il sera procédé conformément à la règle en usage, aux principes et lois établis en l'espèce.

Art. 56. Ainsi qu'il se trouve indiqué dans l'article précédent, pour les produits dont la dîme sera prélevée en argent, le Conseil administratif de chaque kaza doit dresser un mazbata établissant les prix courants. C'est suivant les indications de ce mazbata qu'on devra calculer la contrevaleur de la dîme à percevoir, et comme il importe de sauvegarder en cette circonstance les intérêts du Trésor aussi bien que ceux des contribuables, le Conseil administratif doit procéder, dans la fixation des prix, avec toute justice et équité de façon à ne point causer un préjudice quelconque à aucune des deux parties intéressées.

Art. 57. Il y a des produits dont la dîme est perçue de tout temps en nature. Il devient également nécessaire de la prélever de cette façon toutes les fois que les parties ne parviennent pas à s'entendre. Parmi les produits de ce genre tels que les lentilles, haricots, pois-chiches, oignons, aulx, vesces et graines de garance, doivent être sans perte de temps vendus au prix de leur valeur. Aussi est-il nécessaire de se débarrasser de ces menus produits, au mieux des intérêts du fisc, en les vendant au comptant dans les chefs-lieux des kazas ou dans les foires et les marchés inaugurés dans les limites ou aux environs du district et d'en verser le montant aux caisses fiscales.

Art. 58. Si après l'emmagasinage de la dîme perçue en nature sur les principaux produits agricoles tels que l'orge et le blé, une quantité quelconque en est destinée aux besoins des troupes impériales ou doit être expédiée à Constantinople ou ailleurs, elle sera mise à part après un échange de correspondance avec le Trésor. Le reste des céréales en magasin sera mis, en détail ou en bloc, suivant le cas, à la vente aux enchères publiques, sur production de l'échantillon et avec indication de la nature et de la quantité en livres<sup>(\*)</sup>. Le montant doit en être payé au comptant ou dans un très court délai par des versements successifs et avec une garantie sûre et solvable. L'avis de cette adjudication sera publié partout, et les céréales mises en vente seront adjugées par le Conseil administratif aux plus offrants et derniers enchérisseurs, et remises à ces derniers après avoir obtenu l'autorisation du vilayet. Le montant de la vente sera encaissé suivant les clauses de l'adjudication. A la fin de chaque adjudication le Conseil

(\*) Sorte de mesure qui indique le poids en même temps que la qualité des céréales ; mais l'art. 44 de la loi du 4 Sef. 1297, Dust., vol. IV, p. 755 ou 804, prescrit l'emploi du nouveau kilo.

administratif dressera un masbata indiquant les prix des céréales vendues.

Arts. 59 à 65. [Conditions de service des employés.]

Art. 66. Les agents des dimes en général ne peuvent, dans aucune localité qu'ils traversent et sous quelque nom et prétexte que ce soit, se faire donner par les populations et par les contribuables des aliments et des nourritures pour eux et pour leurs montures sans en avoir payé le prix. Ils n'en pourront non plus prélever sur le produit des dimes soit à titre gratuit soit même contre paiement de la contre-valeur. Ils ne peuvent point également toucher aux encaissements opérés en argent et sont tenus de se faire rembourser directement par les caisses fiscales le montant de leurs appointements et de leur frais.

Art. 67<sup>(4)</sup>. Dans les districts dont les dimes seront gérées en régie, le mémour des dimes et le caissier en chef du kaza doivent tenir séparément des livres-journaux imprimés, conformes au modèle, dans lesquels ils auront à passer, chacun de son côté, les encaissements opérés ainsi que les paiements effectués pour les traitements et les frais des agents des dimes. Les chiffres et les totaux de ces registres doivent être confrontés et vérifiés tous les jours contradictoirement par ces deux fonctionnaires qui en confirmeront ensemble l'exactitude en y apposant tous les deux leurs sceaux.

L'agent des dimes du kaza dressera chaque mois, suivant le modèle, un tableau spécial sur lequel il fera figurer les encaissements et les paiements effectués d'après les indications de son livre-journal. Il apposera son sceau au bas de ce tableau qu'il fera signer également par les kiatibs placés sous ses ordres et le remettra ensuite au kaimakam.

Si les villages dont les dimes sont restées en régie ne représentent pas la totalité des villages composant le district et sont quelques-unes seulement de ses dépendances, les opérations de leur comptabilité seront faites dans le bureau fiscal (mal-kalémi) du kaza.

Art. 68<sup>(4)</sup>. Les tableaux (idjmals) qu'aux termes de l'article précédent les mémours des kazas remettront aux kaimakams, doivent être certifiés par les Conseils administratifs des kazas, et un exemplaire en sera envoyé au mutessarifat. Les mudirs des dimes et les Conseils administratifs des sandjaks examineront et certifieront à leur tour les tableaux ainsi parvenus des kazas et en feront dresser un résumé général complet qui sera expédié au vilayet.

Art. 69. Les opérations de décimation terminées, les décimateurs des villages doivent remettre au kaimakam du district

<sup>(4)</sup> Comparez ces deux articles avec les dispositions de la loi du 4 Set. 1297, Dust, vol. IV, p. 755 ou 804.

leurs registres qui seront immédiatement soumis à un examen de contrôle en présence du mémour du kaza. Si aucune erreur n'est constatée dans les chiffres et les additions, le contenu en sera transcrit au registre *ad hoc* tenu dans le chef-lieu du district d'après le modèle spécial. Il sera ensuite dressé, conformément au modèle, un tableau indiquant le montant du produit de chaque village. Du total de ces chiffres devront être déduits les frais effectués et il y sera en même temps établi un état comparatif des recettes de l'année avec celles de l'exercice précédent. Il sera en outre dressé un tableau spécial indiquant en détail les frais effectués pour les dimes seulement et auquel seront annexées, suivant la règle, les mazbatas et autres pièces justificatives. Ces deux tableaux, après avoir été revêtus du sceau du Conseil administratif du kaza, seront envoyés au mutessarifat avec les registres des décimateurs.

Art. 70. Les registres envoyés conformément à l'article précédent au mutessarifat du sandjak, par les Autorités des kazas, seront examinés dûment en présence du mudir des dimes. Lors de cet examen il sera recouru, en cas de besoin, aux registres des villages. Après qu'ils auront été reconnus exempts de toute erreur ou omission, les tableaux des recettes et dépenses seront inscrits dans le registre principal du sandjak. Il sera ensuite dressé, conformément au modèle, un tableau général indiquant en détail : le rendement total des dimes de chaque kaza ; la partie de ce revenu qui a été perçue en nature ou en argent ; le montant des frais effectués à cette occasion ; les noms des localités où les produits en nature ont été déposés après les prélèvements ; l'écart en plus ou en moins existant entre le produit et le montant des dimes de l'année précédente et les recettes et dépenses de l'exercice en cours. Ce tableau sera légalisé par le Conseil administratif du sandjak et envoyé au chef-lieu de la province. Les registres des décimateurs des villages seront réunis et reliés par kaza et envoyés avec ce tableau au vilayet pour être conservés dans les archives de la Comptabilité centrale.

Les tableaux revêtus de la légalisation du Conseil administratif parvenus ainsi des sandjaks seront transcrits *in extenso* dans le registre *ad hoc* de la Comptabilité du vilayet en envoyés ensuite au Ministère des Finances. Quant aux registres des décimateurs, ceux-ci doivent être dûment conservés dans les archives de la Comptabilité.

Art. 71. Si les registres remis par les décimateurs au chef-lieu des kazas ne sont pas entièrement examinés et envoyés au mutessarifat jusqu'à la date du 15 décembre au plus tard, et si les Autorités du sandjak n'accomplissent pas l'examen des tableaux et des pièces en annexe envoyées par les kazas pour les faire parvenir au vilayet jusqu'au 31 janvier, il sera retenu deux journées sur les appontements des employés chargés de cette besogne. Et si un mois

s'est encore écoulé sur les délais susindiqués sans que les opérations et les formalités susvisées aient été complétées et terminées, les agents en question perdront quatre journées de leurs appontements. Si les comptes et les écritures en cause ne sont pas enfin terminés dans un délai de deux mois, les employés responsables seront éloignés de leur service et il sera appliqué à leur égard la procédure indiquée dans l'art. 62.

Art. 72. Les Gouverneurs généraux, gouverneurs, defterdars, mouhassébédjis, kaimakams et mal-mudirs auront soin, chacun suivant le degré de sa responsabilité, et veilleront dûment à ce que les dispositions du présent règlement soient ponctuellement exécutées, à ce qu'il ne soit commis aucune fraude dans les adjudications et que les opérations y relatives soient conduites conformément aux dispositions réglementaires et au mieux des intérêts du Trésor. Ils veilleront également à ce que les fermiers ne se permettent pas, contrairement aux clauses de l'affermage et aux règles établies, des actes vexatoires à l'égard des cultivateurs ; que les agents chargés de la gestion en régie des dimes se conforment également aux instructions ci-dessus ; que la part de la dîme soit vendue en dû temps au prix de sa valeur, et que le moutant en soit encaissé intégralement ; que le produit des dîmes soit préservé de toute perte, et qu'il ne soit commis aucun abus dans les opérations de décimation.

Les fermiers des localités dont les dîmes sont affermées sont tenus de leur côté à se conformer aux règles fondamentales en vigueur pour la perception des dîmes gérées en régie. Ils doivent se garder de toute exactation à l'égard des contribuables ou de tout acte de nature à causer des pertes et des préjudices à ces derniers.

Dans les localités dont les dîmes sont données à ferme les personnes qui dérobent leurs produits seront l'objet de la même procédure que celle édictée dans l'art. 47. Toutefois, la moitié de la double dîme perçue à cette occasion sera attribuée au Trésor ainsi que cela se fait pour la taxe des moutons.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront passibles des peines édictées par la loi.

## TITRE C

# BANQUE AGRICOLE

### TEXTE C<sup>1</sup>.

Banque agricole, 19 Zilhi. 1305. Lah-i-Kav., vol. I,  
règlement organique. 15 Temouz. 1304. p. 401 (turo).  
28 août 1898. Kod., p. 3220 (grec).

[*Abrogeant la loi du 27 Rob. I 1284, Dust., vol. II, p. 387.*]  
[traduction non garantie.]

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Art. 1<sup>er</sup>. Une Banque agricole vient de remplacer, à l'état permanent, les caisses d'utilité publique dont les droits appartiendront à cette institution<sup>(1)</sup>. Le siège central de cette Banque sera établi à Constantinople et des succursales seront ouvertes aux chefs-lieux des provinces ainsi que dans les dépendances jouissant d'une certaine importance au point de vue agricole.

Art. 2. La Banque agricole est fondée :

1<sup>o</sup> Pour prêter, aux termes des dispositions du présent règlement, de l'argent aux cultivateurs contre gage d'objets susceptibles d'être vendus ou contre offre d'une sérieuse garantie ;

2<sup>o</sup> Pour recevoir des fonds portant intérêt ;

3<sup>o</sup> Pour servir, enfin, d'intermédiaire aux opérations financières concernant l'agriculture qu'elle doit favoriser<sup>(2)</sup>. Seulement, il est stipulé que la totalité des sommes portant intérêt reçues par la Banque, dans l'espace d'une année, ne doit nullement dépasser la moitié du chiffre du capital disponible au commencement de cette même année.

---

(1) Les caisses d'utilité publique (*manaf sandik*) furent établies en 1868. Ces caisses n'avaient pas d'Administration spéciale et étaient surveillées par les autorités locales ; elles faisaient des avances d'abord à 12 % ensuite à 10 % et plus tard à 9 % pour un terme d'un an.

(2) En outre de ses revenus propres, la Banque agricole perçoit aussi, dans les localités où il n'y a pas de comptable de l'Instruction publique, la part de dime revenant à l'Instruction publique (qui était en 1898 de Pa. 18,000,000) ainsi que la taxe d'exonération de prestation évaluée à Pa. 27,000,000, et paye les frais des écoles agricoles et des fermes-modèles. Elle est également chargée de l'encaissement de quelques revenus du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. La Banque agricole, placée sous la protection du Gouvernement Impérial, est dirigée par le Ministère du Commerce et des Travaux publics.

## CHAPITRE II.

### Capital.

Art. 4. Le capital de la Banque se compose :

1<sup>o</sup> Des sommes perçues, jusqu'à la fin de l'année financière 1302, au nom des caisses d'utilité publique et qui existent actuellement dans ces caisses ;

2<sup>o</sup> Des sommes provenant des créances de ces caisses ;

3<sup>o</sup> Du produit de la souscription de  $\frac{1}{11}$  perçu sur les dimes à partir du commencement de l'année financière 1303 (3).

4<sup>o</sup> Des intérêts devant être produits du service des emprunts à partir de la date de fondation de la Banque. On renoncera toutefois à la perception de la souscription de  $\frac{1}{11}$  ci-dessus mentionnée à partir de la date où le capital de la Banque aura atteint le chiffre de £T10,000,000.

Art. 5. Le produit de la souscription de  $\frac{1}{11}$  devant revenir à la Banque sera encaissé en même temps que l'impôt sur les dimes et les caisses provinciales doivent remettre à la Banque, contre quitance en deux forme, le produit de la souscription de  $\frac{1}{11}$  sur les encaissements effectués pour compte des revenus des dimes des localités aux fermiers, à partir de l'année financière 1303, ainsi que le produit de la vente des céréales provenant des impôts des dimes perçues directement par l'Etat. Si les dimes sont perçues directement par l'Etat et si les céréales provenant de ce chef sont utilisées en nature, on fera également la part en céréales revenant à la Banque, qui procédera à la vente aux enchères de ces produits, par les soins de ses mandataires.

Art. 6. Les employés du fisc sont obligés de remettre, sans retard, à la Banque agricole, le  $\frac{1}{11}$  sur toute remise faite aux caisses provinciales sur le produit de l'impôt des dimes concédées aux fermiers ainsi que sur celui réalisé par la vente des céréales perçues en nature. Ceux qui occasionneraient du retard dans la transmission de ces fonds devront payer à la Banque un intérêt de 6 %.

Art. 7. Tous titres se trouvant dans les caisses d'utilité publique et qui reviendront au portefeuille de la Banque porteront un intérêt de 6 % à partir de la date de leur transfert au nom de cet établissement et l'on aura soin d'encaisser les sommes indiquées par ces titres dans une période maximum de deux années.

Art. 8. La Banque paye un intérêt de 4 % pour tout argent déposé chez elle.

(3) L'arriéré total de la part de la dime revenant à la Banque pour les dix premiers exercices (1888-98) était en 1898 de Rs. 24,020,583.

Art. 9. Les titres de créance, délivrés aux déposants, porteront la date où les sommes remises devront être retirées. La Banque ne calculera pas d'intérêt sur les sommes remises à elle pour un délai indéterminé ou moindre de trois mois.

### CHAPITRE III.

#### Fonctionnement.

Art. 10. La Direction générale de la Banque est confiée à un Directeur général, à un second directeur et à un Conseil d'Administration (¹).

Art. 11. Le Directeur général du siège central de Constantinople touchera Ps. 150,000 ; le second directeur, Ps. 60,000 ; le contrôleur général, Ps. 48,000 ; et le caissier, Ps. 36,000 par an. Une somme ne devant pas dépasser le chiffre de Ps. 60,000 sera également affectée aux frais devant entraîner le choix et la nomination des membres du Conseil d'Administration, les appointements des autres employés, ainsi que diverses autres dépenses. Si le besoin de réduire ces appointements et ces frais se fait sentir, on procédera au nécessaire suivant la décision du Conseil d'Administration et l'approbation du Ministère du Commerce et des Travaux publics.

Art. 12. La nomination du haut personnel se fera aux conditions de garantie suivante : le directeur général doit se pourvoir d'un garant solvable pour une somme de £T25,000, et le second directeur, le contrôleur général et le caissier offriront, chacun, une garantie de £T11,000.

Art. 13. [Rétribution des fonctionnaires (²).]

Art. 14. Le Directeur général, le contrôleur général et le caissier de la Banque sont choisis par le Ministère du Commerce et des Travaux publics et nommés en vertu d'un Iradé Impérial. Les employés des succursales doivent subir un examen d'admission et seront choisis par le Directeur général et le Conseil d'Administration de la Banque qui les feront officiellement nommer par le Ministère compétent. Le Directeur général, le contrôleur général et le caissier des succursales sont astreints à se pourvoir d'un garant suivant les dispositions du règlement sur les garanties.

(¹) Le Ministre des Travaux publics est Directeur général de la Banque, dont le Conseil d'Administration se compose du Directeur de la Banque et de délégués des Ministères du Commerce, de l'Agriculture, de l'Instruction publique, de la Cour des Comptes et de deux délégués de la Chambre de Commerce.

(²) Cet article fixe les appointements des hauts fonctionnaires de la Banque et la rétribution à répartir au bas personnel ainsi que les frais généraux des succursales.

Une décision du Conseil d'Etat, prise en 1891, a établi un autre système de paiement des fonctionnaires (v. Kod., p. 5224, note, et le journal turc *Takvim-i-Veka-i* du 28 Ram. 1308 (25 mai 1891).

Art. 15. Le Directeur général exécute, sur la décision du Conseil d'Administration, toutes mesures tendant à la nomination ou au renvoi des directeurs et autres employés des succursales ainsi que celles relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, tant au siège central que dans les succursales. Le Directeur général est, en outre, chargé d'apposer sa signature au bas de tous documents tels que titres, contrats relatifs à des opérations ayant eu lieu au nom de la Banque. Il sera également autorisé à aller plaider, personnellement ou avec assistance d'avocat, soit pour diriger une poursuite judiciaire, soit pour se défendre au cas où on aurait intenté un procès contre la Banque (\*). Les directeurs des succursales accomplissent les opérations de la Banque dans la juridiction respective des vilayets ou cantons où ces succursales sont établies de la même façon que le Directeur général du siège central accomplit celles relatives à la Banque qu'il dirige.

#### CHAPITRE IV.

##### Conseil d'Administration.

Art. 16. Le Conseil d'Administration de la Banque se compose du Directeur général et du deuxième Directeur de la Banque, d'un membre du Conseil d'Etat et d'un membre de la Cour des Comptes, d'un représentant du Ministère du Commerce et des Travaux publics, de deux membres délégués par la Chambre de Commerce et celle d'agriculture de la Capitale. Le siège présidentiel sera occupé par le représentant du Conseil d'Etat. Les membres délégués par la Chambre de Commerce et celle d'Agriculture sont renouvelables à chaque période de deux ans. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par mois et pourra être convoqué extraordinairement, si le Directeur général le juge nécessaire.

Art. 17. Les Conseils d'Administration des succursales dans les provinces se composent du Directeur de la succursale, de l'Inspecteur d'Agriculture du vilayet, de deux délégués nommés par la Chambre de Commerce, celle d'Agriculture et par la Municipalité locale. La présidence sera dévolue à une personne choisie par l'autorité provinciale parmi les délégués représentant la Chambre de Commerce, celle d'Agriculture et la Municipalité locale. Ce Conseil se réunit une fois et, au besoin, plusieurs fois par mois.

Art. 18. Chaque membre touchera, au siège central, £T1 par séance, comme jeton de présence; et, dans les succursales, cette somme sera réduite à la moitié ou au quart, suivant la décision du Conseil d'Administration.

Art. 19. Il sera porté, en tête des procès-verbaux des séances du Conseil, les noms des membres présents. Si au moins le tiers

(\*) v. note 4.

des membres ne sont pas présents, le Conseil ne peut prendre aucune décision sur n'importe quelle affaire. Personne ne peut émettre un vote au nom d'un membre absent. Le Président, ainsi que les membres du Conseil, signent le procès-verbal des décisions prises dans une séance. Ces procès-verbaux sont ensuite enregistrés dans un registre à part qui est parafé par le Directeur général, les employés et un membre du Conseil. Au besoin, des extraits ou copies de ces procès-verbaux sont donnés sous l'attestation et la signature du Directeur général.

Art. 20. Pour les questions autres que celles entrant dans le domaine des attributions et devoirs du Directeur général et qui sont limitées dans le présent règlement, c'est le Conseil d'Administration qui les règle après délibérations. Le Conseil a pour devoir d'ordonner la vente des objets déposés en garantie à la Banque, de décider l'ouverture ou la suppression des succursales, de certifier les comptes devant être présentés à la fin de chaque mois ou de chaque exercice annuel, d'opérer les modifications jugées nécessaires dans les dispositions du règlement, de délibérer sur les questions relatives aux procès intentés contre la Banque ou concernant ceux intentés par la Banque, de passer des contrats, de dresser le bilan et les comptes de l'exercice annuel, et d'autoriser, au besoin, les dépenses secrètes.

Art. 21. C'est le Ministère du Commerce et des Travaux publics qui se prononcera sur tout différend pouvant surgir entre le Directeur général et le Conseil d'Administration relativement à la mise en exécution d'une mesure arrêtée à la majorité des voix.

## CHAPITRE V.

### Inspecteurs.

Art. 22. Les Inspecteurs d'Agriculture sont tenus d'inspecter les opérations de la Banque, de surveiller la stricte application du règlement, d'examiner les comptes, de révéler au sein du Conseil et, au besoin, au Ministère du Commerce et des Travaux publics ou à la direction centrale de la Banque toutes informations particulières et réflexions personnelles qu'ils pourraient avoir sur les affaires de la Banque (1).

Art. 23. Les employés de la Banque sont tenus de soumettre à l'examen des inspecteurs toutes pièces comptables ou autres documents que ces inspecteurs auraient manifesté le désir de consulter. Les inspecteurs ont encore le droit d'examiner, au besoin, l'encaisse ainsi que le portefeuille de la Banque et de signaler à qui de droit les employés qui ne s'acquittent pas de leurs devoirs.

---

(1) Pour instructions spéciales au sujet des Inspecteurs v. Circ. du 20 mai 1908 du Ministère du Commerce.

## CHAPITRE VI.

## Conditions de prêt.

Art. 24. La Banque agricole prête de l'argent de deux façons différentes :

1<sup>o</sup> Elle prête pour un délai de un à dix ans, à la condition de toucher, chaque année, la part de l'intérêt ainsi que celle de l'amortissement destinée à éteindre graduellement la Dette ;

2<sup>o</sup> Elle prête encore pour une durée de trois mois à un an, à la condition de toucher, à l'échéance fixe, le capital et l'intérêt réunis ou seulement le capital, l'intérêt devant être remboursé en paiements échelonnés. Le payement d'une dette contractée envers la Banque se fait toujours en espèces.

Art. 25. Il est rigoureusement interdit de prêter de l'argent à des personnes n'appartenant pas à la classe des cultivateurs (<sup>1</sup>) (<sup>2</sup>).

Art. 26. Garantie immobilière (<sup>3</sup>).

Art. 27. Sur ceux des biens immeubles offerts en garantie à la Banque, et qui, étant susceptibles d'être assurés, ne l'ont pas été par le propriétaire, on ne prêtera jamais une somme dépassant la moitié de la valeur de ces immeubles.

Art. 28. Si le capital d'une succursale est au-dessus de £T 5,000, la somme prêtée à chaque cultivateur relevant de la juridiction de cette succursale sera portée au maximum jusqu'au chiffre de Ps. 15,000. Si ce capital est entre £T 12,000 et £T 15,000, la somme prêtée à chacun ne pourra atteindre que le chiffre de Ps. 10,000 et, quand le capital dont une succursale dispose est au-dessous de £T 10,000, la somme prêtée ne pourra pas dépasser Ps. 5000.

Art. 29. La Banque touche un intérêt de 6 % sur toute somme prêtée par elle et perçoit, pour une fois, un droit de 1 % pour frais d'administration.

Art. 30. Les payements à compte soit pour le service des intérêts, soit pour l'amortissement de la somme empruntée s'effectueront semestriellement ou une fois par an. Mais les débiteurs peuvent verser à la Banque l'argent emprunté avec les intérêts avant le terme fixé réglementairement.

(<sup>1</sup>) Quoique le règlement défende de prêter de l'argent à ceux qui étaient déjà débiteurs envers les anciennes Caisses agricoles, on a commencé ultérieurement à leur prêter encore à longue échéance, afin de les empêcher de recourir aux usuriers. Dans les mêmes vues bienfaisantes, la Direction générale a accepté de rembourser, en prenant hypothèque sur les biens des débiteurs, les dettes qu'ils avaient contractées envers les usuriers, de façon que l'intérêt exorbitant qu'ils servaient aux usuriers a été réduit à 6 % (Moniteur Oriental du 10 mai 1892).

(<sup>2</sup>) Des emprunts ne seront pas consentis, en outre, aux étrangers propriétaires d'immeubles et agriculteurs.

(<sup>3</sup>) Cet article a été abrogé par les articles additionnels publiés en 1308 (v. C<sup>o</sup>).

Art. 31. Par une notification en due forme, la Banque invite à s'acquitter, dans un délai de deux mois, de leur dette ceux des débiteurs qui, à l'expiration de la période fixée pour l'amortissement de leur dette et le paiement des intérêts, ne se sont pas mis en règle envers la Banque. On fera signer au destinataire un exemplaire de cet acte. Pour ceux des débiteurs qui ne savent pas signer ainsi que pour ceux qui ne veulent pas recevoir cette notification, la communication officielle en sera faite aux termes de la loi régissant la matière. A l'expiration du délai de deux mois susmentionné, on procédera à l'exécution du nécessaire relativement aux biens laissés en garantie par ceux des débiteurs qui ne se seraient pas acquittés de leurs dettes ou n'auraient pas garanti l'argent emprunté dans ce même délai et la Banque sera complètement désintéressée.

Art. 32. Pour ceux des débiteurs qui se justifieraient des cas de force majeure, tels que calamité de guerre ou toute autre catastrophe de ce genre, la Banque accordera un délai supplémentaire après constatation régulière des motifs mis en avant<sup>(11)</sup>.

Art. 33. Les procès surgis du service des prêts consentis par la Banque agricole seront considérés comme urgents et seront instruits en ordre avant tous ceux inscrits précédemment au rôle.

Art. 34. Les prêts sur les propriétés immobilières se feront suivant l'examen des titres de propriété constatant le droit de possession, ainsi que d'après les informations et garanties que l'emprunteur doit fournir aux termes des dispositions de l'art. 36. C'est après l'accomplissement de toutes ces formalités et l'estimation de ces biens immeubles par les soins des estimateurs de la Banque que le Conseil d'Administration fixera la somme à prêter.

Art. 35. Si le débiteur se libère entièrement de sa dette envers la Banque, le contrat s'annule et, au besoin, on informera de ce fait le département cadastral.

## CHAPITRE VII.

### Procédure à suivre par les emprunteurs.

Art. 36. [Abrogé par les articles additionnels de 1308 (C<sup>3</sup>).]

## CHAPITRE VIII.

### Les comptes de la Banque.

Art. 37. L'année financière de la Banque commence à partir

<sup>(11)</sup> Profitant de l'expérience acquise, la Direction générale a dernièrement ordonné aux succursales de prolonger jusqu'à dix ans le terme de l'amortissement des prêts, en faveur de ceux qui ayant emprunté pour un terme beaucoup moins long ont subi des dégâts ou sont très pauvres (*Moniteur Oriental* du 10 mai 1892).

du 1<sup>er</sup> mars (v. s.) et finit le 28 février. Les succursales sont obligées d'envoyer, à la fin de chaque mois, leur relevé de compte au siège central. Ces bilans sont vérifiés par le Conseil d'Administration et insérés dans l'organe du vilayet où la succursale est établie.

Art. 38. A la fin de chaque année, les succursales enverront le bilan des opérations annuelles au siège central qui, après les avoir vérifiés, soumettra le bilan général de toute Banque au Conseil d'Administration. Ce dernier, après avoir à son tour approuvé ces comptes, les soumettra au Ministère du Commerce et des Travaux publics, qui les enverra avec le bilan certifié à la S. Porte.

## CHAPITRE IX.

### Répartition des bénéfices.

Art. 39. A la fin de l'année, les bénéfices nets seront répartis de la manière suivante<sup>(12)</sup> :

$\frac{1}{2}$  sera ajouté au capital.

$\frac{1}{2}$  sera consacré au développement de l'état agricole des vilayets où il existe une succursale<sup>(13)</sup>.

$\frac{1}{2}$  sera mis à la disposition du Ministère du Commerce et des Travaux publics qui l'affectera à l'adoption des mesures propres à préserver les bestiaux contre les épizooties, à l'amélioration de la race bovine et à la commande de semences dont la culture serait profitable à l'agriculture du pays et qui lui seront gratuitement distribuées, à accroître, enfin, le nombre des branches de culture et obtenir une augmentation de production.

(12) En 1903 la dette du Gouvernement envers la Banque agricole s'est élevée à plus de £Tx,000,000.

(13) Dépensé en 1898 comme suit :

Aux écoles agricoles, à l'école vétérinaire civile de Halkali et aux besoins locaux de la Capitale . . . . .	Ps. 1,464,789
A l'école agricole de Salonique . . . . .	251,610
A la ferme-modèle d'Angora . . . . .	249,173
" " Brousse . . . . .	87,090
" " d'Adana . . . . .	27,796
" " d'Erzeroum . . . . .	17,895
" " d'Alep . . . . .	23,870
" " de Sivas . . . . .	120,193
" " de Damas . . . . .	15,635
" " de Konia . . . . .	168,344
A l'Inspecteur d'agriculture de Janina . . . . .	8,129
Pour l'extermination des sauterelles . . . . .	13,535
Ps. 2,448,059	

## CHAPITRE X.

## Final.

Art. 40. Le Ministère du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 41. La loi du Reb. I 1884 concernant les caisses départementales est abolie du fait de l'existence de la présente loi.

Art. 42. Le fonctionnement intérieur de la Banque sera assuré par un règlement spécial.

TEXTE C<sup>2</sup>.

Banque agricole, articles additionnels au règlement C <sup>1</sup> .	30 Mouh. 1308. 23 sept. 1890.	Lah.-i-Kav., vol. I, p. 414 (turc). Kod., p. 3253 (grec).
--	----------------------------------	---

[traduction non garantie.]

Art. 1<sup>er</sup>. Celui qui empruntera de l'argent à la Banque agricole devra garantir le payement de la somme empruntée par des propriétés immobilières dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu d'un titre officiel, à l'exception de l'habitation de sa famille ; c'est-à-dire par des immeubles en pleine propriété (*mulk*) biens dédiés (*moukatali vakf*), terrains domaniaux (*mirié*) ou dédiés assignés (*takhsissat kabilinden mevkoufé*).

Si ces terres qu'il a acquises ou qu'il possède sont 'mulk,' il les donnera en antichrèse ; mais si elles sont 'moukatali vakf,' elles seront transférées à 'rémeré' (*véfa-inféragh*), et les propriétés 'mulk,' bâtiments, arbres, etc., qui s'y trouvent seront données en antichrèse. Les terres domaniales et dédiées assignées seront transférées à 'rémeré.'

Conformément à l'art. 4, les employés de la Banque, des Succursales ou de la Caisse seront nommés fondés de pouvoir par mandat irrévocabile (*vékialet-i-dévrîé*).

Art. 2. Les prêts contre garantie peuvent être faits aux agriculteurs qui ne possèdent pas d'immeubles, mais sous les deux conditions, que le garant remplace le débiteur vis-à-vis de la Banque créancière qui le tiendra directement responsable ; et que ses immeubles soient donnés en antichrèse pour assurer le payement conformément à l'article premier, ou transférés à 'rémeré' avec nomination d'un employé de la Banque, d'une succursale ou de la Caisse comme mandataire irrévocabile.

Art. 3. Celui qui veut emprunter s'adressera à la Succursale ou à la Caisse en déclarant la somme qui lui est nécessaire. En même temps, il présentera les pièces officielles et certifiées attestant la nature des immeubles offerts par lui ou par son garant comme

gage, leur situation et autres détails<sup>(1)</sup>. On présentera également un reçu pour le payement de l'impôt foncier et un certificat des autorités du quartier ou du village comme quoi il est vraiment propriétaire des immeubles offerts et qu'il est cultivateur.

Art. 4. La Direction de la Banque se chargera des enquêtes nécessaires sur les garanties à fournir conformément à l'art. 3 ; et après avoir déterminé le montant de l'emprunt à faire en vertu de ses garanties, un contrat d'emprunt sera rédigé, signé et scellé par le débiteur et son garant s'il y en a un, et certifié par le notaire local ou son remplaçant. Ce contrat mentionnera le montant de la somme empruntée, le taux de l'intérêt, le terme fixé pour l'amortissement et une déclaration qu'à l'échéance de ce terme si le débiteur ou son garant ne se sont pas acquittés de leur dette, le préposé de la Banque, de la succursale ou de la Caisse, sera nommé mandataire irrévocable avec pouvoir de céder à un tiers les immeubles donnés en antichrèse ou transférés à réméré, de prélever le total de la dette et de l'impôt foncier sur le produit, en rendant tout surplus au débiteur ; et que, dans le cas d'un changement de l'employé, il nommera son remplaçant mandataire irrévocable à sa place.

La Direction de la Banque inscrira dans un registre, tenu en double et numéroté, les conditions principales du contrat, les nom et prénom du débiteur et du garant, et la description des immeubles donnés en antichrèse ou transférés à réméré.

Art. 5. Les titres officiels de propriété et le registre susindiqué seront remis aux employés des Terres, du Cadastre et du Fisc pour qu'ils enregistrent l'antichrèse ou le transfert à réméré des immeubles donnés en gage et fassent le nécessaire.

Si, parmi ces immeubles, il se trouve des propriétés contestées, ou s'il y a déjà une autre inscription de nature à empêcher l'antichrèse ou le transfert à réméré, l'employé des terres et du cadastre en fera part à qui de droit et le contrat sera annulé. Si aucun obstacle n'existe, l'employé des Terres seul procédera aux formalités de la conclusion de la levée de l'antichrèse et du transfert à réméré, en prenant acte de la notification (takrir) du propriétaire à cet effet, et en notant ces formalités dans le registre.

L'employé du Cadastre, et si l'immeuble est vakouf le mutévelli du vakouf, ou son représentant, ou le remplaçant nommé par le juge du Chéri, apposeroient leurs cachets sur le registre et les titres de propriété seront ensuite déposés à la Banque jusqu'à l'amortissement de la dette. Ces formalités d'inscription accomplies, et aucune circonstance entraînant la diminution de l'emprunt ne se présentant, la Banque versera la somme requise

(1) Depuis 1900 la Banque agricole consent à faire des avances jusqu'à concurrence d'une somme de Rs. 300 à titre d'exception pour un ou deux ans contre garantie personnelle.

sans exiger aucun autre document ou titre (heudjet), toutes les formalités de l'emprunt, de l'antichrèse et du transfert à réméré ayant été ainsi accomplies<sup>(1)</sup>.

Art. 6. Si à la fin du délai fixé dans le contrat, l'agriculteur ne s'acquitte pas de sa dette, et s'il n'est pas accordé la prolongation prévue à l'art. 32 de la Loi sur la Banque agricole, la Banque s'adressera à l'employé exécutif du lieu qui, se basant sur le registre indiqué aux arts. 4 et 5 et les formalités y consignées, sommerra le débiteur de s'acquitter de la dette dans un délai de deux mois, l'avertissant que faute de paiement les immeubles en question seront vendus aux enchères et cédés à un autre pour que la dette soit prélevée sur le produit. Si le prêt a été fait par l'entremise d'un garant, l'employé s'adressera directement à celui-ci<sup>(2)</sup>.

Art. 7. A défaut de paiement par le débiteur ou son garant à l'expiration du délai de deux mois accordé par l'article précédent, l'employé exécutif affectera immédiatement à l'amortissement une partie suffisante des biens donnés en antichrèse ou transférés à réméré, même si cette partie est indispensable à l'entretien de la maison du débiteur défaillant, et procédera aux formalités de vente et d'aliénation, conformément à la Loi sur l'Exécution des Jugements civils, en se basant sur le takrir du mandataire irrévocable ou son représentant. En cas d'absence de ces derniers ou dans l'impossibilité de leur remettre le takrir, il sera passé outre, et la vente se fera sur une notice émise en vertu de la loi précitée.

Sur le produit de la vente, il sera prélevé d'abord l'impôt foncier, et les redevances dues au vakouf y inclus le mukata'a, ensuite, et par préférence sur les autres obligations, la dette due à la Banque avec intérêt pour la période de retard dans le paiement; le surplus, s'il y en a, sera rendu au débiteur. Si après la vente de tous les immeubles la dette n'est pas encore éteinte, le déficit sera perçu du débiteur ou de son garant par des moyens spéciaux<sup>(3)</sup>.

Supplément à l'article additionnel n° 7; 25 Djem. II 1312 (12-24 décembre 1310-1894); Lah.-i-Kav., vol. II, p. 345.

Si, pour défaut de paiement par le débiteur ou son garant, il est procédé à une vente aux enchères et que personne ne se

(1) Supplément aux articles 8 Zilka 1309. Lah.-i-Kav., vol. I, p. 421 additionnels. 4 juin 1892. (turc).

Les contrats officiels d'hypothèque ou de vente à réméré des immeubles contre avances faites, conformément à la Loi de la Banque agricole, par ladite Banque ou par les anciennes Caisses d'utilité publique et conclus antérieurement au 30 Mouh. 1308 (3 Elloul 1306-15 sept. 1890), date de la promulgation des articles additionnels, peuvent être renouvelés en vertu des articles en question n° 5, 6, 7, 8, 9 et 11; et les périodes fixées par ces contrats primitifs seront maintenues telles quelles après la promulgation des articles additionnels jusqu'à l'échéance de la période.

présente pour acheter le terrain ou si le prix offert ne suffit pas pour amortir la dette, les fonctionnaires surenchériront avec la sanction du Conseil de la Banque ou des Succursales qui seront responsables du paiement, et comme garantie une certaine somme sera versée à titre d'arrhes ; ensuite l'employé exécutif procédera au transfert à la Banque dans les mêmes conditions que si les enchères avaient eu lieu pour le compte d'un particulier.

Les immeubles ainsi transférés à la Banque ne peuvent être vendus aux enchères avant qu'une année ne se soit écoulée depuis le transfert. Si, pendant cette période, les anciens propriétaires de ces terrains s'adressent à la Direction pour acquitter leurs dettes en capital et intérêts jusqu'au jour de cette demande, les immeubles leur seront rendus. S'il ne se produit aucune demande de cette nature, la Banque procédera, le délai d'une année écoulé, à une seconde vente aux enchères publiques. Si le prix réalisé par la vente, soit à l'ancien propriétaire soit à un autre, dépasse le montant du prix payé à la première vente par la Banque, le surplus sera affecté à l'amortissement des dettes de l'acheteur envers la Banque s'il y a lieu, et, si le surplus ne suffit pas pour l'amortissement, on procédera à l'exécution des formalités prescrites par l'art. 7.

Art. 8. L'exécution de ces formalités ne sera empêchée par aucune contestation ou résistance que leur oppose le débiteur ou son garant. Néanmoins, ces derniers peuvent avoir recours au tribunal, sans pourtant modifier ni suspendre l'exécution (¹).

Art. 9. La mort ou n'importe quel changement de condition du débiteur ou du garant n'apporteraont aucun obstacle à l'exécution de ces formalités qui seront accomplies à l'égard de leurs successeurs (²).

Sur demande des héritiers adressée aux employés de la Succursale, de la Caisse ou de la Banque, dans le courant de la période fixée par la sommation, une prolongation de quatre mois de plus leur sera accordée.

Les biens ainsi donnés en antichrèse ou transférés à réméré, ne peuvent faire retour au Beit-ul-Mal ni à l'Evkaf, — si le propriétaire débiteur ou le garant meurt sans laisser d'enfants ou autres parents ayant droit à la succession, — qu'après l'amortissement préalable des sommes dues à la Banque.

Art. 10. Les certificats mentionnés à l'art. 3 seront délivrés aux emprunteurs, contre paiement de P. 1, par les autorités locales et seront soumis à un droit de timbre de 40 paras. Les contrats d'emprunt seront soumis à un droit de timbre proportionnel sur la somme qui y est mentionnée.

Pour toute attestation par un notaire, il sera perçu Pa. 5 pour toute valeur au-dessous de Ps. 5000 ; il sera perçu Pa. 12½ pour toute valeur au-dessus et jusqu'à Ps. 100,000 ; il sera perçu Pa. 25 pour toute somme supérieure à Ps. 100,000.

Art. 11. En cas de vente des biens dont il est question, il sera perçu 1% pour droit d'huissier, ainsi que les frais de communication des sommations qui d'ailleurs porteront un timbre de 10 paras.

Aucun droit ni taxe ne sera perçu par les employés exécutifs des Terres ou du Fisc pour l'antichrèse ou le transfert à réméré des immeubles donnés en gage à la Banque, soit pour la levée de l'antichrèse, pour la révocation du transfert à réméré, ou pour les autres formalités à accomplir entre la Banque agricole et les Directions de l'impôt foncier du Cadastre et des Terres.

Les formalités de l'antichrèse et du transfert à réméré s'accompliront sans qu'on en subordonne l'exécution au payement des impôts des loyers de vakouf et de moukata'a dont les biens peuvent être redevables. Néanmoins, le reçu montrant jusqu'à quelle date a été acquitté l'impôt sur le bien sera exigé pour la fixation du prêt à faire.

Art. 12. Tous les droits et taxes à percevoir en vertu des articles précédents sont à la charge du débiteur.

Art. 13. Les arts. 26 et 36 de la Loi organique de la Banque agricole en date du 19 Zilhi 1305-15 août 1304 sont abrogés, ainsi que toute autre disposition contraire à la présente loi.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.



